

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/24 (Part I)  
25 juin 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Vienne, 14-25 juin 1993

Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

GE.93-85347 (F)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 14	4
I. ORGANISATION DE LA CONFERENCE . . . . .	15 - 88	8
A. Consultations présession de haut niveau . . . . .	15	8
B. Ouverture de la Conférence . . . . .	16	8
C. Participation . . . . .	17 - 20	8
D. Election du Président de la Conférence	21	9
E. Adoption du règlement intérieur de la Conférence . . . . .	22	9
F. Election des autres membres du bureau de la Conférence . . . . .	23	9
G. Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs . . . . .	24 - 26	10
H. Création d'une commission et d'un comité	27 - 28	10
I. Débat général . . . . .	29 - 61	10
J. Célébration de l'Année internationale des populations autochtones . . . . .	62 - 71	16
K. Journées thématiques et autres activités	72 - 83	16
L. Grande Commission . . . . .	84 - 85	18
M. Comité de rédaction . . . . .	86 - 87	18
II. ADOPTION DE LA DECLARATION DE VIENNE ET DU RAPPORT DE LA CONFERENCE . . . . .	88 - 93	18
III. DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE		19
IV. DECISION, DECLARATIONS SPECIALES ET RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE MONDIALE . . . . .		48
A. Décisions . . . . .		48
B. Déclarations spéciales . . . . .		49
C. Déclaration spéciale sur l'Angola .		52

### III. DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme est une question prioritaire pour la communauté internationale et que sa tenue offre une occasion unique de procéder à une analyse globale du système international des droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, afin d'inciter à les respecter intégralement et donc d'en promouvoir le plein exercice de manière équitable et équilibrée,

Reconnaissant et affirmant que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en accordant l'importance qu'il mérite au développement d'une coopération internationale efficace pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55, y compris le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant le préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier leur détermination de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant en outre leur détermination, exprimée dans le préambule de la Charte, de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, de pratiquer la tolérance et de vivre en bon voisinage et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations, est la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits

civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Profondément préoccupée par les diverses formes de discrimination et de violence auxquelles les femmes continuent d'être exposées dans le monde entier,

Reconnaissant que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être rationalisées et améliorées pour renforcer les mécanismes de l'Organisation dans ce domaine et pour contribuer au respect universel et effectif des normes internationales en la matière,

Ayant pris acte des déclarations adoptées par les trois réunions régionales tenues à Tunis, à San José et à Bangkok et des communications faites par les gouvernements, et ayant présentes à l'esprit les suggestions émises par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les études établies par des experts indépendants au cours des préparatifs de la Conférence,

Se félicitant de la célébration, en 1993, de l'Année internationale des populations autochtones du monde par laquelle se trouve réaffirmé l'engagement de la communauté internationale d'assurer à ces populations la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de respecter la valeur et la diversité de leurs cultures et leur identité,

Reconnaissant également que la communauté internationale devrait concevoir des moyens pour éliminer les obstacles actuels, faire face aux difficultés qui entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier,

Inviquant l'esprit de notre âge et les réalités de notre temps pour demander aux peuples du monde et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se consacrer à nouveau à la tâche universelle que constitue la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales afin d'en garantir la jouissance intégrale et universelle,

Déterminée à franchir une étape dans l'engagement renouvelé de la communauté internationale, en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

ADOPTE SOLENNELLEMENT LA DECLARATION ET LE PROGRAMME D'ACTION SUIVANTS

I

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de leurs obligations s'agissant de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable.

Dans ce contexte, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements.

2. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Compte tenu de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que les peuples ont le droit de prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à disposer d'eux-mêmes. Elle considère que le déni de ce droit constitue une violation des droits de l'homme et souligne qu'il importe qu'il soit effectivement réalisé.

En application de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ce qui précède ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant aucune mesure de nature à démembrer le territoire ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, partant, dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune.

3. Il faudrait prendre des mesures internationales efficaces pour garantir et contrôler l'application des normes relatives aux droits de l'homme à l'égard des populations soumises à une occupation étrangère et leur assurer une protection juridique efficace contre la violation de ces droits conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international, en particulier à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux autres normes du droit humanitaire applicables.

4. La promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à ses buts et principes, eu égard en particulier à l'objectif de coopération internationale. Au regard de ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale. Les organes et les institutions spécialisées s'occupant des droits de l'homme doivent donc renforcer encore la coordination de leurs activités en se fondant sur l'application uniforme et objective des instruments internationaux en la matière.

5. Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

6. L'action menée dans le système des Nations Unies en faveur du respect et de la mise en oeuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous contribuent à la stabilité et au bien-être nécessaires à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations, ainsi qu'à l'établissement de conditions plus propices à la paix, à la sécurité et au développement social et économique, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. La promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international.

8. La démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La démocratie est fondée sur la volonté, librement exprimée, du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société. Dans ce contexte, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et s'effectuer sans que des conditions y soient attachées. La communauté internationale devrait s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier.

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les pays les moins avancés qui s'attachent à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à réussir leur transition vers la démocratie et le développement économique.

10. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit

au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine.

Ainsi qu'il est dit dans la Déclaration sur le droit au développement, la personne humaine est le sujet central du développement.

Si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus.

Les Etats devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement.

Pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable.

11. Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé.

En conséquence, elle engage tous les Etats à adopter et appliquer énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques ou nocifs et à coopérer à la prévention des déversements illicites.

Chacun a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que dans l'informatique, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme appelle les Etats à coopérer de manière à veiller à ce que les droits et la dignité de la personne humaine soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel.

12. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en oeuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leur population.

13. La nécessité s'impose aux Etats et aux organisations internationales, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, de créer, aux niveaux national, régional et international, les conditions propres à assurer pleinement et effectivement la jouissance des droits de l'homme. Les Etats devraient mettre un terme à toutes les violations des droits

de l'homme et en éliminer toutes les causes ainsi que les obstacles à la jouissance de ces droits.

14. L'extrême pauvreté généralisée s'opposant à la pleine et effective jouissance des droits de l'homme, la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour l'éliminer finalement.

15. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune est une règle élémentaire du droit international en la matière. Éliminer rapidement et intégralement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance dont elles s'accompagnent, est pour la communauté internationale une tâche prioritaire. Les gouvernements devraient prendre des mesures efficaces pour les empêcher et les combattre. Les groupes, institutions, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers sont instamment priés de redoubler d'efforts pour lutter contre ces fléaux en coopérant et coordonnant les activités qu'ils déploient à cette fin.

16. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite des progrès accomplis en vue de démanteler l'apartheid et lance un appel à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils facilitent ce processus.

Elle déplore d'autre part la persistance d'actes de violence visant à compromettre la recherche d'un démantèlement pacifique de l'apartheid.

17. Les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations et leur lien, dans certains pays, avec le trafic de stupéfiants, visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués. La communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme.

18. Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale.

Les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. On peut y parvenir au moyen de mesures juridiques et grâce à une action nationale ainsi qu'à la coopération internationale dans divers domaines comme le développement économique et social, l'éducation, la protection de la maternité, les soins de santé et l'aide sociale.

Les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes.

19. Considérant l'importance que revêtent la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et le fait que l'on contribue par ces moyens à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'homme sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans immixtion ni aucune discrimination que ce soit.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirme énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable. Les Etats devraient veiller à la pleine et libre participation de ces populations à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui les intéressent. Considérant l'importance de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones et le fait que l'on contribue, par ces moyens, à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent, les Etats devraient, conformément au droit international, prendre des mesures constructives concertées pour leur garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination, et reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale.

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre d'Etats et notant que les droits de l'enfant ont été reconnus dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, recommande instamment que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et qu'elle soit effectivement appliquée par les Etats parties qui devraient adopter toutes les mesures législatives, administratives

et autres nécessaires à cette fin et y consacrer un maximum de leurs ressources. Dans toutes les actions entreprises, les considérations dominantes devraient être la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant dont les vues devraient être dûment prises en considération. Il conviendrait de renforcer les mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des fillettes, enfants abandonnés, enfants des rues, enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, à des fins notamment de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, enfants victimes de maladies, dont le Syndrome d'immunodéficience humaine acquise, enfants réfugiés et déplacés, enfants en détention, enfants mêlés à des conflits armés et enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence. Il faudrait susciter un surcroît de coopération et de solidarité internationales pour étayer l'application de la Convention et les droits de l'enfant devraient avoir priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne aussi que, pour que sa personnalité se développe pleinement et harmonieusement, l'enfant doit pouvoir grandir dans un environnement familial qui mérite, par conséquent, d'être plus largement protégé.

22. Il faut veiller particulièrement à ce que les handicapés ne soient pas victimes de discrimination et puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment en participant activement à tous les aspects de la vie sociale.

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays. A cet égard, elle souligne l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, du Protocole de 1967 s'y rapportant et des instruments régionaux. Elle sait gré aux Etats qui continuent à accueillir un grand nombre de réfugiés sur leur territoire et remercie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés du dévouement avec lequel il s'acquitte de sa tâche. Elle rend également hommage à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment lors de conflits armés, comptent parmi les facteurs multiples et complexes qui entraînent des déplacements de population.

Elle estime qu'étant donné la complexité de la crise mondiale des réfugiés, la communauté internationale, agissant en coordination et en coopération avec les pays concernés ainsi que les organisations compétentes, et tenant compte du mandat du Haut Commissaire pour les réfugiés, devrait adopter une démarche globale, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges. Il faudrait mettre au point des stratégies afin de s'attaquer aux racines mêmes du problème et remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et autres déplacements de personnes,

renforcer les mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, fournir une protection et une assistance efficaces, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, et trouver des solutions durables en privilégiant le rapatriement volontaire dans la dignité et la sécurité, notamment des solutions analogues à celles préconisées par les conférences internationales sur les réfugiés. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme insiste sur les responsabilités des Etats, en particulier celles des pays d'origine.

Dans cette optique globale, elle souligne la nécessité d'accorder une attention particulière, en faisant notamment appel au concours d'organisations intergouvernementales et humanitaires, aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'y apporter des solutions durables, notamment en favorisant le retour volontaire dans la sécurité, et la réinsertion.

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit humanitaire, elle souligne également combien il est important et nécessaire de fournir une assistance humanitaire aux victimes de toutes les catastrophes, naturelles ou causées par l'homme.

24. Il faut accorder une grande importance à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des groupes rendus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard, ainsi qu'au renforcement et à l'application plus efficace des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les Etats ont l'obligation de prendre au niveau national des mesures appropriées et d'en assurer la continuité, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des secteurs vulnérables de la population, ainsi que de veiller à ce que les intéressés puissent participer à la recherche de solutions pour leurs propres problèmes.

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et qu'il s'impose de prendre sans attendre des mesures de manière à mieux comprendre le phénomène de l'extrême pauvreté et ses causes, notamment celles liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits des plus démunis, de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de mieux assurer la jouissance des fruits du progrès social. Il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la communauté dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté.

26. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite des progrès réalisés dans la codification des instruments en la matière, processus dynamique en évolution constante, et souhaite vivement que les traités relatifs aux droits de l'homme soient universellement ratifiés. Tous les Etats sont encouragés à adhérer à ces instruments internationaux; tous les Etats sont encouragés à éviter, autant que possible, d'émettre des réserves.

27. Il faudrait qu'il y ait dans chaque Etat un système effectif de recours pour remédier aux violations des droits de l'homme. L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable. Il faudrait, à ce sujet, que les institutions chargées de l'administration de la justice puissent compter sur des ressources financières suffisantes et que la communauté internationale accroisse tant son assistance technique que son aide financière. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'utiliser à titre prioritaire les programmes spéciaux de services consultatifs pour assurer fermeté et indépendance dans l'administration de la justice.

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée par les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de génocide, de "nettoyage ethnique" et de viol systématique des femmes en temps de guerre, violations qui sont à l'origine d'exodes massifs de réfugiés et de déplacements de personnes. Elle condamne énergiquement des pratiques aussi révoltantes et elle réitère la demande que les auteurs de tels crimes soient punis et qu'il soit immédiatement mis fin à ces pratiques.

29. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme exprime ses vives inquiétudes devant les violations des droits de l'homme qui continuent de se commettre partout dans le monde au mépris des normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière et du droit humanitaire international, et devant l'absence de recours suffisants et efficaces pour les victimes.

Elle est profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme en période de conflit armé, qui visent la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. En conséquence, elle invite les Etats et toutes les parties aux conflits armés à respecter scrupuleusement le droit humanitaire international, énoncé dans les Conventions de Genève de 1949 et d'autres règles et principes de droit international, ainsi que les normes minima de protection des droits de l'homme, énoncées dans les conventions internationales.

Elle réaffirme le droit des victimes à recevoir des secours d'organisations humanitaires, comme prévu dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments de droit humanitaire international pertinents, et demande à ce que soit assuré l'accès de ces secours dans des conditions de sécurité et dans les meilleurs délais.

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée que des violations flagrantes et systématiques et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme continuent à se produire en divers endroits du monde et elle les condamne. Ces violations et obstacles se traduisent, outre par la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, par des exécutions sommaires et arbitraires, des disparitions, des détentions arbitraires, toutes les formes de racisme,

de discrimination raciale et d'apartheid, par l'occupation et la domination étrangères, par la xénophobie, la pauvreté, la faim, le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels, l'intolérance religieuse, le terrorisme, la discrimination à l'égard des femmes et le défaut d'état de droit.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière, en particulier à la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et les services sociaux. Elle déclare que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme qu'il importe d'assurer que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité.

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les Etats à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important en ce qui concerne la promotion et le respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte, qu'elle soit fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, ce qui devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note que le manque de ressources et la faiblesse des institutions peuvent faire obstacle à la réalisation immédiate de ces objectifs.

34. Il faudrait faire davantage d'efforts pour aider les pays qui le demandent à créer les conditions permettant à chacun de jouir des droits universels et des libertés fondamentales de l'homme. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations multilatérales sont instamment priés d'accroître considérablement les ressources qui sont allouées aux programmes touchant à l'élaboration de lois et au renforcement de la législation nationale, à la création ou au renforcement d'institutions nationales et d'infrastructures connexes qui maintiennent l'état de droit et la démocratie, à l'assistance électorale, à la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, à l'enseignement et à l'éducation, au développement de la participation populaire et au renforcement de la société civile.

Il faudrait à la fois renforcer les programmes de services consultatifs et de coopération technique exécutés sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et les rendre plus efficaces et transparents pour que, de la sorte, ils contribuent, dans une large mesure, à améliorer le respect des droits de l'homme. Les Etats sont invités à contribuer plus largement à ces programmes, à la fois en encourageant l'Organisation des Nations Unies à leur octroyer une part plus importante des ressources de son budget ordinaire et en versant des contributions volontaires à cette fin.

35. La pleine et entière réalisation des activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme doit être à la hauteur de l'importance que la Charte des Nations Unies accorde à ces droits et de l'ampleur des tâches confiées à l'Organisation dans ce domaine par les Etats Membres. Pour y parvenir, il faudrait consacrer davantage de ressources aux activités de l'Organisation des Nations Unies intéressant les droits de l'homme.

36. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et de par leur rôle dans l'action visant à remédier aux violations dont ces droits font l'objet ainsi que dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la création et le renforcement d'institutions nationales, compte tenu des "Principes concernant le statut des institutions nationales" et reconnaissant qu'il appartient à chaque Etat de choisir le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national.

37. Les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils devraient fortifier les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents et la protection de ces droits. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie les efforts qui sont faits pour renforcer ces mécanismes et en accroître l'efficacité, tout en soulignant l'importance de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré.

Elle réaffirme qu'il est nécessaire d'envisager la possibilité de créer là où il n'en existe pas encore des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

38. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international. Elle se félicite de la contribution qu'elles apportent à l'effort de sensibilisation du public aux questions liées aux droits de l'homme, à la réalisation de programmes d'éducation, de formation et de recherche dans ce domaine, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en reconnaissant que la responsabilité essentielle de l'élaboration de normes revient aux Etats, elle se félicite de la contribution apportée en la matière par ces

organisations. A cet égard, elle souligne l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre gouvernements et organisations non gouvernementales. Les organisations non gouvernementales et leurs membres qui oeuvrent véritablement en faveur des droits de l'homme devraient jouir des droits et des libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la protection de la loi nationale. Ces droits et libertés ne peuvent pas s'exercer de façon contraire aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Les organisations non gouvernementales devraient être libres d'exercer leurs activités relatives aux droits de l'homme, sans ingérence aucune, dans le cadre de la législation nationale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

39. Soulignant l'importance d'une information objective, responsable et impartiale pour ce qui a trait aux droits de l'homme et aux questions humanitaires, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme préconise une participation accrue des médias auxquels liberté et protection devraient être garanties dans le cadre de la législation nationale.

## II

### A. Coordination accrue au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies. A cet effet, elle demande instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois. Elle recommande également au Secrétaire général de faire en sorte qu'à leur réunion annuelle les hauts responsables des organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies non seulement coordonnent leurs activités, mais aussi évaluent l'effet de leurs stratégies et politiques quant à la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme.

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite par ailleurs les organisations régionales et les principales institutions internationales et régionales de financement et de développement à évaluer elles aussi l'effet de leurs politiques et de leurs programmes quant à la jouissance des droits de l'homme.

3. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que les institutions spécialisées et les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités jouent, au titre de leur mandat respectif, un rôle vital dans l'élaboration, la promotion et l'application des normes en la matière et qu'ils devraient tenir compte des résultats auxquels elle a abouti dans leur domaine de compétence.

4. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement de mener une action concertée en vue d'encourager et de faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles

s'y rapportant adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, l'adhésion à ces instruments ou la succession en la matière, l'objectif visé consistant à les faire reconnaître universellement. Le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes créés en vertu de traités, devrait envisager d'ouvrir un dialogue avec les Etats qui ne sont pas parties à ces instruments, afin de déterminer quels sont les obstacles qui s'y opposent et de voir comment les surmonter.

5. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage les Etats à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux en la matière, à formuler toutes réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et à examiner régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer.

6. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, reconnaissant qu'il importe de maintenir la haute qualité des normes internationales en vigueur et de prévenir la prolifération des instruments relatifs aux droits de l'homme, rappelle les principes directeurs relatifs à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux, énoncés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, et invite les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, lorsqu'ils envisagent d'élaborer de nouvelles normes internationales, à garder à l'esprit lesdits principes, à examiner, en consultation avec les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles normes et à demander au Secrétariat de procéder à une étude technique des nouveaux instruments proposés.

7. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'affecter, lorsque cela est nécessaire, aux bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies, des spécialistes des droits de l'homme chargés de diffuser l'information et d'offrir une formation et d'autres types d'assistance technique dans le domaine considéré, sur demande, aux Etats Membres intéressés. Il faudrait organiser des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires internationaux devant s'occuper des droits de l'homme.

8. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de ce que la Commission des droits de l'homme se réunisse en sessions d'urgence, initiative qu'elle juge heureuse, et de ce que les organes compétents du système des Nations Unies envisagent divers moyens pour répondre aux violations flagrantes des droits de l'homme.

#### Ressources

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, inquiète de la disproportion croissante entre les activités du Centre pour les droits de l'homme et les ressources humaines, financières et autres qui sont dégagées pour les exécuter et bien consciente que des ressources sont nécessaires pour d'importants autres programmes des Nations Unies, demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de faire immédiatement le nécessaire pour accroître substantiellement celles qui sont affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs,

de l'Organisation et de prendre des mesures urgentes pour obtenir un surcroît de ressources extrabudgétaires.

10. Une plus grande proportion du budget ordinaire devrait être directement allouée au Centre pour les droits de l'homme afin de couvrir ses coûts de fonctionnement et tous les autres frais qu'il prend en charge, notamment ceux qui concernent les autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Ce budget accru devrait encore être renforcé grâce aux moyens de financement volontaire des activités de coopération technique du Centre; la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lance un appel pour que des contributions généreuses soient versées aux fonds d'affectation spéciale existants.

11. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités.

12. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, notant la nécessité de faire en sorte que des ressources humaines et financières soient disponibles pour mener à bien les activités décidées en matière de droits de l'homme par des organes intergouvernementaux, engage instamment le Secrétaire général, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et les Etats Membres à adopter une démarche cohérente afin d'assurer au Secrétariat des ressources qui soient à la mesure de mandats élargis. Elle invite le Secrétaire général à envisager la nécessité ou l'utilité d'ajuster les procédures prévues dans le cycle du budget-programme, de manière à assurer l'exécution effective, en temps voulu, des activités relatives aux droits de l'homme, conformément aux mandats donnés par les Etats membres.

#### Centre pour les droits de l'homme

13. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il est important de renforcer le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

14. Le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle de premier plan dans la coordination des activités en la matière, dans l'ensemble du système. Il jouera d'autant mieux son rôle central qu'il sera à même de coopérer pleinement avec les autres organes de l'ONU. Le rôle coordonnateur du Centre pour les droits de l'homme implique également que son Bureau de New York soit renforcé.

15. Le Centre pour les droits de l'homme devrait être assuré de disposer de moyens suffisants pour faire fonctionner le système formé des rapporteurs thématiques et par pays, des experts, des groupes de travail et des organes créés en vertu de traités. La Commission des droits de l'homme devrait étudier à titre prioritaire comment donner suite à leurs recommandations.

16. Le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme. Ce rôle pourrait se concrétiser grâce à la coopération des Etats Membres et par un renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique. A cette fin, il faudrait

augmenter dans des proportions notables les fonds de contributions volontaires actuels et en coordonner plus efficacement la gestion. Toutes les activités devraient être exécutées dans le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets et il faudrait évaluer périodiquement les programmes et les projets. Le résultat des évaluations et tous autres renseignements pertinents devraient être communiqués régulièrement. Le Centre devrait, en particulier, organiser au moins une fois par an des réunions d'information ouvertes à tous les Etats Membres et à toutes les organisations qui participent directement à ces projets et programmes.

Adaptation et renforcement des mécanismes de l'ONU pour les droits de l'homme, y compris la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

17. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la nécessité d'adapter constamment les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme aux besoins actuels et futurs qu'impliquent leur promotion et leur protection, dans le sens indiqué par la présente Déclaration et dans la perspective d'un développement équilibré et durable pour tous. Les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme devraient en particulier améliorer la coordination et l'efficacité de leurs activités.

18. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera son rapport, à sa quarante-huitième session, d'étudier en priorité la question de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger l'ensemble de ces droits.

B. Egalité, dignité et tolérance

1. Racisme, discrimination raciale, xénophobie et autres formes d'intolérance

19. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, en particulier sous une forme institutionnalisée comme l'apartheid ou résultant de doctrines fondées sur la supériorité raciale ou sur l'exclusion, ainsi que d'autres formes et manifestations contemporaines de racisme, constitue un objectif primordial de la communauté internationale et d'un programme mondial de promotion des droits de l'homme. Les organes et organismes du système des Nations Unies devraient redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre le programme d'action lié à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et pour remplir par la suite d'autres mandats ayant le même objet. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme engage vivement la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les gouvernements d'agir sans attendre et d'élaborer des politiques vigoureuses pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance, en adoptant, si nécessaire, une

législation appropriée, y compris des mesures pénales, et en créant des institutions nationales pour lutter contre ces phénomènes.

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui sera chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Elle invite instamment aussi tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite convention.

22. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions et les violences dont elle s'accompagne, notamment les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a le droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion. Elle invite également tous les Etats à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes criminels aux fins de nettoyage ethnique sont individuellement responsables et comptables de ces violations des droits de l'homme et que la communauté internationale doit tout mettre en oeuvre pour traduire en justice ceux qui sont responsables en droit de telles violations.

24. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme engage tous les Etats à prendre sur le champ, individuellement et collectivement, des mesures pour combattre le nettoyage ethnique afin d'y mettre rapidement un terme. Les victimes de cette pratique odieuse ont droit à des recours appropriés et efficaces.

2. Personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. A cet égard, elle prie le Centre pour les droits de l'homme de fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, des services d'experts concernant les problèmes de minorités et de droits de l'homme ainsi que la prévention et le règlement des différends, pour aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser à propos des minorités.

26. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats et à la communauté internationale de promouvoir et de protéger, conformément à ladite Déclaration, les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

27. Les mesures à prendre, s'il y a lieu, devraient consister notamment à faciliter la pleine participation de ces personnes à tous les aspects, politique, économique, social, religieux et culturel, de la vie de la société et au progrès économique et au développement de leur pays.

#### Populations autochtones

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à achever, lors de sa onzième session, la rédaction d'une déclaration sur les droits de ces populations.

29. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que la Commission des droits de l'homme envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones, une fois achevée la rédaction de ladite déclaration.

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aussi que les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies répondent favorablement aux demandes des Etats souhaitant bénéficier d'une assistance qui présenterait un avantage direct pour les populations autochtones. Elle recommande en outre que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre général du renforcement de ses activités qu'envisage la présente Déclaration.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats d'assurer la libre et pleine participation des populations autochtones à la vie de la société sous tous ses aspects et spécialement s'agissant des questions qui les concernent.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que l'Assemblée générale proclame une Décennie internationale des populations autochtones, qui commencerait en janvier 1994, comprenant des programmes orientés vers l'action, à arrêter de concert avec les populations concernées. Il faudrait créer à cette fin un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires. A l'occasion de cette décennie, il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies un forum permanent des populations autochtones.

#### Travailleurs migrants

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment tous les Etats de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

34. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime qu'il est particulièrement important de créer des conditions propres à susciter plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleurs migrants et le reste de la population de l'Etat dans lequel ils résident.

35. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite les Etats à envisager la possibilité de signer ou de ratifier, dans les plus brefs délais possibles, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

### 3. Egalité de condition et droits fondamentaux de la femme

36. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits fondamentaux, et que cela soit une priorité pour les gouvernements et pour l'Organisation des Nations Unies. Elle souligne aussi l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au développement en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci, et rappelle les objectifs de l'action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable qui sont énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et au chapitre 24 du programme Action 21, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992).

37. Dans les principales activités du système des Nations Unies devrait figurer une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme. Les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient examiner régulièrement et systématiquement ces questions. En particulier, des mesures devraient être prises pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions des Nations Unies et pour mieux en intégrer les objectifs. A ce propos, il faudrait renforcer la coopération et la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme.

38. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne, en particulier, à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes ainsi que les préjugés dont elles font l'objet dans l'administration de la justice et à venir à bout des contradictions qu'il peut y avoir entre les droits des femmes et les effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, de préjugés culturels et de l'extrémisme religieux. Elle demande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur la violence à l'égard des femmes et invite instamment les Etats à lutter, conformément aux dispositions prévues, contre la violence dont celles-ci sont victimes. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier

le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces.

39. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination, occultes ou flagrantes, à l'encontre des femmes. L'Organisation des Nations Unies devrait encourager tous les Etats à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000. Il faudrait favoriser la recherche de moyens permettant de remédier au nombre particulièrement élevé de réserves formulées à l'égard de cette Convention. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait notamment poursuivre l'examen de ces réserves. Les Etats sont invités instamment à retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui, de toute autre façon, sont incompatibles avec le droit international des traités.

40. Les organes de surveillance de l'application des traités devraient diffuser l'information nécessaire afin de permettre aux femmes de tirer meilleur parti des procédures en vigueur pour s'assurer la pleine jouissance en toute égalité de leurs droits à l'abri de la discrimination. Il faudrait aussi adopter de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effets. La Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager, à sa cinquantième session, la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

41. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît qu'il importe que les femmes jouissent tout au long de leur vie du niveau de santé physique et mentale le meilleur possible. Dans le contexte de la Conférence mondiale sur les femmes, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de la Proclamation de Téhéran de 1968, elle réaffirme, en vertu du principe de l'égalité de l'homme et de la femme, le droit de cette dernière à des soins de santé accessibles et suffisants et à la gamme la plus large possible de services de planification familiale, ainsi qu'à l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux.

42. Les organes de surveillance de l'application des traités devraient consacrer une partie de leurs travaux à la condition et aux droits fondamentaux de la femme, en s'appuyant sur des données spécifiques ventilées par sexe. Les Etats devraient être encouragés à fournir, dans leurs rapports à ces organes, des informations sur la situation des femmes, de jure et de facto. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme a adopté à sa quarante-neuvième session la résolution 1993/46, du 8 mars 1993, dans laquelle elle déclarait que les rapporteurs et les groupes de travail qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme devraient être encouragés à faire de même. La Division de la promotion de la femme, en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, spécialement le Centre pour les droits de l'homme, devrait prendre également

des mesures pour veiller à ce que les instances de l'ONU actives dans ce domaine s'intéressent systématiquement aux violations des droits fondamentaux des femmes, y compris aux abus et violences dont celles-ci sont victimes en raison de leur appartenance au sexe féminin. Il faudrait encourager la formation des fonctionnaires de l'ONU travaillant dans le secteur des droits de l'homme et des secours humanitaires de manière à ce qu'ils puissent reconnaître les violations de droits dont les femmes, en particulier, sont victimes, y remédier et s'acquitter de leur tâche sans parti pris à l'égard du sexe féminin.

43. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite instamment les gouvernements et les organisations régionales et internationales à faciliter l'accès des postes de responsabilité aux femmes et à leur assurer une plus grande participation au processus de prise des décisions. Elle encourage le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à adopter de nouvelles mesures de manière à nommer et promouvoir des fonctionnaires de sexe féminin, conformément à la Charte des Nations Unies, et invite les autres organes, principaux et subsidiaires, du système à garantir la participation des femmes dans des conditions d'égalité.

44. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite qu'une conférence mondiale sur les femmes se tienne à Beijing en 1995 et demande instamment que l'on y accorde, dans les délibérations, une place importante à leurs droits fondamentaux, conformément aux thèmes prioritaires de la Conférence qui sont l'égalité, le développement et la paix.

#### 4. Droits de l'enfant

45. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le principe "Les enfants d'abord" et, à cet égard, souligne l'importance des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour promouvoir le respect des droits de l'enfant à la survie, à la protection, au développement et à la participation.

46. Des mesures devraient être prises de manière à ce que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action adoptés à l'issue du Sommet mondial pour les enfants soient universellement signés et effectivement mis en oeuvre. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment les Etats de retirer les réserves qu'ils ont formulées en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant qui seraient contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de quelque autre façon, ne seraient pas conformes au droit international des traités.

47. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les pays de prendre, dans toute la mesure de leurs moyens et à l'aide de la coopération internationale, des dispositions pour atteindre les objectifs du Plan d'action publié à l'issue du Sommet mondial. Elle prie les Etats d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leurs plans d'action nationaux. Grâce à ces plans d'action nationaux et à l'effort international, un rang de priorité spécial devrait être attribué à la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, à la lutte contre

la malnutrition et l'analphabétisme, à l'approvisionnement en eau potable et à l'éducation de base. Chaque fois que cela s'impose, les plans d'action nationaux devraient être conçus pour lutter contre les effets dévastateurs des situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles et de conflits armés ainsi que contre le problème également grave des enfants vivant dans l'extrême pauvreté.

48. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les Etats de venir en aide, en faisant appel à la coopération internationale, aux enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Il faudrait lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés et s'attaquer aux racines du mal. Il faudrait prendre effectivement des mesures pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantine, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels.

49. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en vue d'assurer une protection et une promotion efficaces des droits des enfants de sexe féminin. Elle prie instamment les Etats d'abroger les lois et règlements en vigueur et d'éliminer les coutumes et pratiques qui sont discriminatoires et préjudiciables à l'endroit des filles.

50. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme soutient sans réserve la proposition visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants en cas de conflit armé. Les normes humanitaires devraient être appliquées et des mesures devraient être prises pour protéger les enfants dans les zones de guerre et leur venir plus facilement en aide. Il faudrait notamment les protéger contre l'utilisation aveugle de toutes les armes de guerre, spécialement des mines antipersonnel. Il faut, de toute urgence, répondre aux besoins de soins et de rééducation des enfants victimes de la guerre. La Conférence prie le Comité des droits de l'enfant d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées.

51. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies et par les organes de surveillance des institutions spécialisées, conformément à leur mandat.

52. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

53. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que le Comité des droits de l'enfant, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, compte tenu en particulier, du fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont ratifié la Convention et présenté des rapports.

5. Droit de ne pas être torturé

54. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite que de nombreux Etats Membres aient ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et encourage tous les autres Etats Membres à ratifier rapidement cet instrument.

55. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne que l'une des violations les plus atroces de la dignité humaine est l'acte de torture, qui a pour conséquence d'ôter sa dignité à la victime et de porter atteinte à sa capacité de vivre et de poursuivre ses activités normalement.

56. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que, conformément au droit en la matière et au droit humanitaire international, le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances, notamment en temps de troubles internes ou internationaux ou de conflits armés.

57. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande donc instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et d'éliminer à jamais ce fléau en donnant pleinement effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux conventions pertinentes, et en renforçant si nécessaire les mécanismes existants. Elle appelle tous les Etats à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture dans l'accomplissement de son mandat.

58. Il faudrait veiller spécialement à assurer le respect universel et l'application effective des "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

59. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de prendre des mesures concrètes supplémentaires, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en vue de fournir une assistance aux victimes de la torture et de leur assurer des moyens plus efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale. Il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires à cet effet, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

60. Les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme, telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'état de droit une base solide.

61. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention et, en conséquence, elle demande que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protocole qui vise

à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention.

#### Disparitions forcées

62. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, appelle tous les Etats à prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant à de telles disparitions. Elle réaffirme que les Etats ont le devoir, en toutes circonstances, de faire procéder à des enquêtes dès qu'il y a des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite dans un territoire placé sous leur juridiction. Si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis.

#### 6. Droits des personnes handicapées

63. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels et, de ce fait, s'appliquent sans réserve aucune aux personnes souffrant d'incapacités. Tous les êtres humains naissent égaux et ont les mêmes droits à la vie et au bien-être, à l'éducation et au travail, à une vie indépendante et à une participation active à tous les aspects de la vie en société. Toute forme de discrimination directe, tout traitement discriminatoire à l'encontre d'une personne handicapée, constitue donc une violation des droits de celle-ci. La Conférence demande aux gouvernements, le cas échéant, d'adopter des lois ou de modifier les textes existants de manière à assurer aux personnes handicapées la jouissance de tous leurs droits.

64. Les personnes handicapées doivent trouver place partout. Il faudrait leur garantir des chances égales en éliminant tous les obstacles qu'elles rencontrent, tant d'ordre physique ou financier que social ou psychologique, qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société.

65. Se référant au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à adopter, à leurs sessions de 1993, le projet de règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées.

#### C. Coopération, développement et renforcement des droits de l'homme

66. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de donner la priorité à une action nationale et internationale visant à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme.

67. L'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à contribuer à la création et au renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme, au renforcement d'une société civile pluraliste et à la protection des groupes qui ont été rendus vulnérables. A ce propos, l'assistance apportée aux gouvernements qui le demandent pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les

aspects des élections touchant les droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière. Est également importante l'assistance à fournir en vue de renforcer l'état de droit, de promouvoir la liberté d'expression et aux fins de l'administration de la justice, ainsi qu'en vue d'assurer véritablement la participation de la population à la prise des décisions.

68. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il est nécessaire que le Centre pour les droits de l'homme mette en oeuvre des activités renforcées de services consultatifs et d'assistance technique. Il devrait fournir aux Etats qui le demandent une assistance portant sur des questions précises en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports que ceux-ci sont tenus de présenter en vertu des traités en la matière et l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et protéger ces droits. Ces programmes devraient comporter des éléments ayant trait au renforcement des institutions qui défendent les droits de l'homme et la démocratie, à la protection juridique des droits de l'homme, à la formation des fonctionnaires et autre personnel et à l'éducation et l'information du grand public en vue de promouvoir le respect de ces droits.

69. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit. Ce programme, qui doit être coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, ainsi que dans toute autre sphère d'activités contribuant au bon fonctionnement d'une société en état de droit. Au titre de ce programme, les Etats devraient pouvoir bénéficier d'une assistance dans l'application de plans d'action visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

70. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies diverses options touchant la création, la structure, le mode de fonctionnement et le financement du programme proposé.

71. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que chaque Etat examine s'il est souhaitable d'élaborer un plan d'action national prévoyant les mesures par lesquelles il améliorerait la promotion et la protection des droits de l'homme.

72. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit universel et inaliénable au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, doit être mis en oeuvre et se concrétiser. A cet égard, elle se félicite de la création par la Commission des droits de l'homme d'un Groupe de travail thématique sur le droit au développement et demande instamment que celui-ci, en consultation et en

coopération avec d'autres organes et institutions du système des Nations Unies, formule rapidement, pour les soumettre dès que possible à l'examen de l'Assemblée générale, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en oeuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement, et recommande des moyens susceptibles de favoriser la réalisation de ce droit dans tous les Etats.

73. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de donner aux organisations non gouvernementales et autres organisations locales dont le développement ou les droits de l'homme sont le champ d'action, les moyens de jouer un rôle majeur aux échelons national et international dans le débat et les activités concernant le droit au développement et dans la mise en oeuvre de ce droit et, aux côtés des gouvernements, dans la coopération au service du développement sous tous les aspects pertinents.

74. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements et aux institutions et organismes compétents d'accroître sensiblement les ressources consacrées à la mise en place de systèmes juridiques fonctionnels de protection des droits de l'homme et au renforcement des institutions nationales actives dans ce domaine. Les organismes de coopération pour le développement devraient être conscients des relations d'interdépendance entre développement, démocratie et droits de l'homme, chacun de ces éléments contribuant à renforcer l'autre. La coopération devrait être fondée sur le dialogue et la transparence. La Conférence demande également que soient adoptés des programmes globaux, notamment que soient mises en place des banques de données sur les ressources et le personnel compétent, en vue de renforcer l'état de droit et les institutions démocratiques.

75. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

76. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître les ressources consacrées au renforcement ou à l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. Les Etats sont encouragés à demander, à cette fin, une assistance sous forme d'ateliers, séminaires et échanges d'information, au niveau régional et sous-régional, destinés à renforcer les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents.

77. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées compétentes pour assurer la protection et la promotion effectives des droits syndicaux, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des autres instruments internationaux pertinents. Elle demande à tous les Etats de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à cet égard en vertu des instruments internationaux.

D. Education en matière de droits de l'homme

78. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que l'éducation, la formation et l'information en la matière sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix.

79. Les Etats devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personne et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite tous les Etats et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et l'état de droit au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre.

80. L'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur.

81. Tenant compte du Plan d'action mondial adopté en mars 1993 par le Congrès international sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie, tenu sous les auspices de l'UNESCO, et d'autres textes relatifs aux droits de l'homme, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats d'élaborer des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible une éducation en la matière et la diffusion de l'information auprès du public, compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard.

82. Les gouvernements, avec le concours d'organisations intergouvernementales, d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales devraient susciter une prise de conscience accrue des droits de l'homme et de la nécessité d'une tolérance mutuelle. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne combien il importe de renforcer la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme menée par l'Organisation des Nations Unies. Les pouvoirs publics devraient lancer des programmes d'éducation aux droits de l'homme, les soutenir et assurer la diffusion de l'information dans ce domaine. Les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies devraient être en mesure de répondre immédiatement aux demandes des Etats touchant l'éducation et la formation en la matière ainsi que l'enseignement spécifique des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit humanitaire, à dispenser à des groupes donnés tels que les forces armées, les responsables de l'application des lois, le personnel de la police et les spécialistes de la santé. Il faudrait envisager de proclamer une décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière de droits de l'homme afin de promouvoir, d'encourager et de mettre en relief ce type d'activités.

E. Méthodes de mise en oeuvre et de surveillance

83. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment les gouvernements d'incorporer les normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière dans leur législation interne et de renforcer les structures et institutions nationales et les organes de la société qui jouent un rôle dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme.

84. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande le renforcement des activités et des programmes des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des Etats qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

85. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage également le renforcement de la coopération entre les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen d'échanges d'information et d'expérience, ainsi que de la coopération avec les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies.

86. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement à cet égard que les représentants des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme tiennent périodiquement des réunions sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme afin d'examiner les moyens d'améliorer leurs mécanismes et de partager leur expérience.

87. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, aux réunions des présidents de ces organes et aux réunions des Etats parties de continuer à prendre des mesures pour coordonner les multiples obligations imposées aux Etats en matière de rapports et harmoniser les directives pour l'établissement des rapports qu'ils doivent soumettre en vertu de chaque instrument et voir si en leur donnant, comme on l'a suggéré, la possibilité de faire rapport en un seul document sur la manière dont ils respectent les obligations auxquelles ils ont souscrit, on n'accroîtrait pas l'efficacité et l'utilité de cette procédure.

88. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'envisager d'examiner les organes créés en vertu de traités dans le domaine considéré et les différents mécanismes thématiques et procédures en vue d'en accroître l'efficacité et l'utilité grâce à une meilleure coordination, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de tâches.

89. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de poursuivre l'effort d'amélioration du fonctionnement, notamment en ce qui concerne les tâches de surveillance, des organes créés en vertu de traités, en tenant compte des multiples propositions avancées à ce sujet et, en particulier, de celles émanant de ces organes eux-mêmes et des réunions de leurs présidents. Il faudrait encourager aussi l'approche nationale globale adoptée par le Comité des droits de l'enfant.

90. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux traités en la matière d'envisager l'acceptation de toutes les procédures facultatives de communication utilisables.
91. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'inquiète de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et appuie l'activité que déploient la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour examiner tous les aspects de ce problème.
92. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que la Commission des droits de l'homme examine la possibilité de mieux appliquer, aux plans international et régional, les instruments en vigueur en la matière et encourage la Commission du droit international à poursuivre ses travaux sur la question de la création d'une cour criminelle internationale.
93. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles s'y rapportant et de prendre toutes les mesures appropriées au plan national, y compris des mesures législatives, pour en assurer la pleine application.
94. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité qu'ont individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.
95. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de préserver et de renforcer le système que constituent les procédures spéciales, rapporteurs, représentants, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin de leur permettre de remplir leurs mandats dans tous les pays du monde, en leur fournissant les ressources humaines et financières nécessaires. Des réunions périodiques devraient permettre d'harmoniser et de rationaliser le fonctionnement de ces procédures et mécanismes. L'entière coopération de tous les Etats est demandée à cet égard.
96. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'assurer le plein respect du droit humanitaire international dans toutes les situations de conflit armé, conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies.
97. Reconnaissant l'importance de composantes droits de l'homme dans certains arrangements concernant les opérations de maintien de la paix de l'ONU, la Conférence mondiale recommande que le Secrétaire général tienne compte des rapports, de l'expérience et des capacités du Centre pour les droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, en conformité avec la Charte des Nations Unies.

98. Pour renforcer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, il faudrait envisager de nouvelles approches, par exemple un système d'indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il faut qu'il y ait un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international.

#### F. Suivi de la Conférence mondiale

99. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et aux autres organes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme d'étudier les moyens d'assurer sans tarder l'application des recommandations figurant dans la présente Déclaration, y compris la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour les droits de l'homme. Elle recommande en outre à la Commission des droits de l'homme d'évaluer chaque année les progrès réalisés dans cette voie.

100. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les Etats et tous les organes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales pour les droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent également faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leurs vues sur les résultats obtenus quant à l'application de la présente Déclaration. Il faudrait s'attacher, en particulier, à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies.

### IV. DECISION, DECLARATIONS SPECIALES ET RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFERENCE MONDIALE

#### A. Décision

##### Appel au Conseil de sécurité au sujet de la Bosnie-Herzégovine

A sa 5ème séance plénière, le 15 juin 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, après avoir entendu le Ministre des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine, a décidé, sans vote, de lancer un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour mettre fin au génocide en cours en Bosnie-Herzégovine, et en particulier à Gorazde.

[voir chap. I, sect. I]



**Nations Unies**

# **Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement**

**Le Caire, 5-13 septembre 1994**

Rapport de la Conférence internationale  
sur la population et le développement

Le Caire, 5-13 septembre 1994



Nations Unies · New York, 1995

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays ou territoires ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières.

A/CONF.171/13/Rev.1

Publication des Nations Unies  
Numéro de vente : 95.XIII.18

Nations Unies — Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement — Le Caire, 5-13 septembre 1994



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE . . . . .	1
1. Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement . . . . .	1
2. Expression de remerciements au peuple et au Gouvernement égyptiens . . . . .	114
3. Pouvoirs des représentants à la Conférence internationale sur la population et le développement . . . . .	114
II. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX . . . . .	115
A. Date et lieu de la Conférence . . . . .	115
B. Consultations préalables à la Conférence . . . . .	115
C. Participation . . . . .	115
D. Ouverture de la Conférence et élection du président . . . . .	118
E. Messages de chefs d'État . . . . .	119
F. Adoption du règlement intérieur . . . . .	119
G. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	119
H. Élection des membres du bureau autres que le Président . . . . .	120
I. Organisation des travaux, notamment constitution de la Grande Commission de la Conférence . . . . .	120
J. Accréditation d'organisations intergouvernementales . . . . .	120
K. Accréditation d'organisations non gouvernementales . . . . .	121
L. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs . . . . .	121
M. Questions diverses . . . . .	121
III. DÉBAT GÉNÉRAL . . . . .	122
IV. RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION . . . . .	126
V. ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTION . . . . .	129
VI. RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS . . . . .	146

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
VII. ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE . . . . .	148
VIII. CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE . . . . .	149

Annexes

I. LISTE DES DOCUMENTS . . . . .	150
II. DÉCLARATIONS D'OUVERTURE . . . . .	152
III. DISCOURS DE CLÔTURE . . . . .	186
IV. ACTIVITÉS ANNEXES . . . . .	193

Chapitre premier

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

Résolution 1

Programme d'action de la Conférence internationale  
sur la population et le développement\*

La Conférence internationale sur la population et le développement,

S'étant réunie au Caire du 5 au 13 septembre 1994,

1. Adopte le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui figure en annexe à la présente résolution;
2. Recommande à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, d'approuver le programme d'action tel qu'il a été adopté par la Conférence;
3. Recommande aussi que l'Assemblée générale examine à sa quarante-neuvième session la synthèse des rapports nationaux sur la population et le développement établie par le Secrétariat de la Conférence.

---

\* Adopté à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994; pour l'examen du texte, voir chap. V.

Annexe

PROGRAMME D'ACTION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
SUR LA POPULATION ET LE DÉVELOPPEMENT\*

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. PRÉAMBULE . . . . .	1.1 - 1.15	6
II. PRINCIPES . . . . .		10
III. LIENS RÉCIPROQUES ENTRE POPULATION, CROISSANCE ÉCONOMIQUE SOUTENUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE . . . .	3.1 - 3.32	14
A. Intégrer les stratégies en matière de population et les stratégies de développement . . . .	3.1 - 3.9	14
B. Population, croissance économique soutenue et pauvreté . . . . .	3.10 - 3.22	16
C. Population et environnement . . . . .	3.23 - 3.32	19
IV. ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES ET PROMOTION DES FEMMES . .	4.1 - 4.29	21
A. Promotion des femmes et condition de la femme . . . .	4.1 - 4.14	21
B. La petite fille . . . . .	4.15 - 4.23	24
C. Responsabilités masculines et participation . . . . .	4.24 - 4.29	26
V. LA FAMILLE, SES RÔLES, SES DROITS, SA COMPOSITION ET SA STRUCTURE . . . . .	5.1 - 5.13	27
A. Diversité de la structure et de la composition de la famille . . . . .	5.1 - 5.6	27
B. Appui socio-économique à la famille . . . . .	5.7 - 5.13	29
VI. ACCROISSEMENT ET STRUCTURE DE LA POPULATION . . . .	6.1 - 6.33	30
A. Taux de fécondité, de mortalité et d'accroissement de la population . . . . .	6.1 - 6.5	30

---

\* La langue officielle du Programme d'action est l'anglais, à l'exception du paragraphe 8.25, qui a été négocié dans toutes les langues officielles de l'ONU.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
B. Les enfants et les adolescents . . . . .	6.6 - 6.15	31
C. Vieillissement . . . . .	6.16 - 6.20	34
D. Populations autochtones . . . . .	6.21 - 6.27	35
E. Handicapés . . . . .	6.28 - 6.33	37
VII. DROITS ET SANTÉ EN MATIÈRE DE REPRODUCTION . . . . .	7.1 - 7.48	38
A. Droits et santé en matière de reproduction . . .	7.2 - 7.11	38
B. Planification familiale . . . . .	7.12 - 7.26	41
C. Maladies sexuellement transmissibles et prévention de la contamination par le VIH . . .	7.27 - 7.33	46
D. Sexualité et relations entre les sexes . . . . .	7.34 - 7.40	47
E. Adolescents . . . . .	7.41 - 7.48	48
VIII. SANTÉ, MORBIDITÉ ET MORTALITÉ . . . . .	8.1 - 8.35	50
A. Soins de santé primaires et secteur de la santé . . . . .	8.1 - 8.11	50
B. Santé et survie de l'enfant . . . . .	8.12 - 8.18	53
C. Santé maternelle et maternité sans risque . . .	8.19 - 8.27	55
D. Contamination par le virus de l'immuno- déficiency humaine (VIH) et syndrome d'immunodéficience acquise (sida) . . . . .	8.28 - 8.35	58
IX. RÉPARTITION DE LA POPULATION, URBANISATION ET MIGRATIONS INTERNES . . . . .	9.1 - 9.25	60
A. Répartition de la population et développement durable . . . . .	9.1 - 9.11	60
B. Accroissement de la population dans les grandes agglomérations . . . . .	9.12 - 9.18	63
C. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays . . . . .	9.19 - 9.25	64

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
X. MIGRATIONS INTERNATIONALES . . . . .	10.1 - 10.29	66
A. Migrations internationales et développement . . . . .	10.1 - 10.8	66
B. Migrants en situation régulière . . . . .	10.9 - 10.14	68
C. Migrants en situation irrégulière . . . . .	10.15 - 10.20	70
D. Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées . . . . .	10.21 - 10.29	72
XI. POPULATION, DÉVELOPPEMENT ET ÉDUCATION . . . . .	11.1 - 11.26	74
A. Éducation, population et développement durable . . . . .	11.1 - 11.10	74
B. Information, éducation et communication en matière de population . . . . .	11.11 - 11.26	76
XII. TECHNOLOGIE ET RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT . . . . .	12.1 - 12.26	81
A. Collecte, analyse et diffusion des données de base . . . . .	12.1 - 12.9	81
B. Recherche sur la santé en matière de reproduction . . . . .	12.10 - 12.18	83
C. Recherche sociale et économique . . . . .	12.19 - 12.26	85
XIII. INITIATIVES NATIONALES . . . . .	13.1 - 13.24	87
A. Politiques nationales et plans d'action . . . . .	13.1 - 13.6	87
B. Gestion des programmes et mise en valeur des ressources humaines . . . . .	13.7 - 13.10	89
C. Mobilisation et allocation des ressources . . . . .	13.11 - 13.24	91
XIV. COOPÉRATION INTERNATIONALE . . . . .	14.1 - 14.18	96
A. Responsabilités des partenaires pour le développement . . . . .	14.1 - 14.7	96
B. Vers un nouvel engagement en faveur du financement des programmes axés sur la population et le développement . . . . .	14.8 - 14.18	98

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
XV.	ASSOCIATION AVEC LE SECTEUR NON GOUVERNEMENTAL . . .	15.1 - 15.20	101
	A. Organisations non gouvernementales locales, nationales et internationales . . . . .	15.1 - 15.12	101
	B. Secteur privé . . . . .	15.13 - 15.20	104
XVI.	SUIVI DE LA CONFÉRENCE . . . . .	16.1 - 16.29	106
	A. Activités au niveau national . . . . .	16.1 - 16.13	108
	B. Activités entreprises aux niveaux sous- régional et régional . . . . .	16.14 - 16.17	109
	C. Activités au niveau international . . . . .	16.18 - 16.29	115

## Chapitre premier

### PRÉAMBULE

1.1 La Conférence internationale sur la population et le développement de 1994 se réunit à un moment déterminant de l'histoire de la coopération internationale. Avec la reconnaissance croissante de l'interdépendance de la population, du développement et de l'environnement à l'échelle mondiale, le moment n'a jamais été aussi propice à l'adoption de politiques macro-économiques et socio-économiques de nature à assurer une croissance économique soutenue dans le cadre du développement durable de tous les pays et à la mobilisation des ressources humaines et financières en vue de résoudre les problèmes de la planète. Jamais auparavant la communauté mondiale n'avait eu à sa disposition autant de moyens, de connaissances, de technologies aussi puissantes qui, s'ils sont convenablement réorientés, pourraient favoriser une croissance économique soutenue et un développement durable. Néanmoins, l'utilisation efficace des ressources, des connaissances et des technologies est entravée par des obstacles politiques et économiques à l'échelon national et international. En conséquence, bien que de vastes ressources soient disponibles depuis un certain temps, leur utilisation en faveur d'un développement socialement équitable et écologiquement rationnel a été très sensiblement limitée.

1.2 Le monde a connu des changements considérables au cours de ces 20 dernières années. Des progrès notables ont été accomplis dans de nombreux domaines importants pour le bien-être humain grâce aux efforts déployés à l'échelon national et international. Toutefois, les pays en développement se heurtent encore à de graves difficultés économiques et à un environnement économique international défavorable, et le nombre de personnes vivant dans la pauvreté absolue a augmenté dans beaucoup de pays. Dans le monde entier, nombre des ressources indispensables à la survie et au bien-être des générations futures s'amenuisent et la dégradation de l'environnement s'intensifie, sous l'effet de modes de production et de consommation non viables, d'une croissance démographique sans précédent, d'une pauvreté généralisée et persistante et de l'inégalité sociale et économique. Des problèmes écologiques, comme le changement de climat de la planète, résultant en grande partie de modes de production et de consommation non viables, aggravent les menaces qui pèsent sur le bien-être des générations futures. Il se forme un consensus mondial sur la nécessité d'intensifier la coopération internationale en matière de population dans le cadre du développement durable dont les grandes lignes sont définies dans le programme Action 21<sup>1</sup>. Des grands progrès ont été accomplis à cet égard, mais il reste encore beaucoup à faire.

1.3 On évalue actuellement la population mondiale à 5,6 milliards d'habitants. Le taux de croissance diminue, mais l'accroissement de la population en chiffres absolus se poursuit, dépassant actuellement 86 millions de personnes par an. La population devrait continuer de s'accroître chaque année de plus de 86 millions de personnes jusqu'en l'an 2015<sup>2</sup>.

1.4 Pendant les six années qui restent de la décennie déterminante que nous vivons, les nations du monde par leur action ou leur inaction choisiront entre divers scénarios démographiques. Les variantes basse, moyenne et haute des projections démographiques de l'Organisation des Nations Unies pour les 20 prochaines années correspondent respectivement à 7,1 milliards, 7,5 milliards et 7,8 milliards d'habitants. Cette différence de 720 millions de personnes sur une vingtaine d'années seulement est supérieure à la population actuelle du continent africain. À l'horizon plus lointain, les projections divergent encore

plus radicalement. D'ici à 2050, la projection basse de l'ONU prévoit une population mondiale de 7,9 milliards d'habitants, la projection moyenne 9,8 milliards et la projection haute 11,9 milliards. La réalisation des buts et objectifs préconisés dans le présent programme d'action sur 20 ans, qui relève nombre de défis fondamentaux qui se posent à l'humanité tout entière s'agissant de population, de santé, d'éducation et de développement, assurera une croissance démographique mondiale pendant cette période et au-delà à un niveau inférieur à la projection moyenne des Nations Unies.

1.5 La Conférence internationale sur la population et le développement n'est pas un événement isolé. Son programme d'action fondé sur le très large consensus international qui s'est formé depuis la Conférence mondiale sur la population de Bucarest en 1974<sup>3</sup> et la Conférence internationale sur la population de Mexico en 1984<sup>4</sup>, traite des grandes questions relatives à la population, la croissance économique soutenue et le développement durable et de leur interdépendance, et des progrès dans le domaine de l'éducation, de la situation économique et du renforcement du pouvoir des femmes. La Conférence de 1994 a expressément reçu un mandat plus large sur les questions touchant au développement que les conférences précédentes sur la population, ce qui traduit une prise de conscience croissante du fait que la population, la pauvreté, les modes de production et de consommation et d'autres menaces pesant sur l'environnement sont des questions si étroitement imbriquées qu'aucune d'entre elles ne peut être examinée isolément.

1.6 La Conférence internationale sur la population et le développement constitue le prolongement d'autres importantes activités internationales récentes, et ses recommandations devraient appuyer, suivre et prendre pour base les accords intervenus dans le cadre de :

a) La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour les femmes : Égalité, développement et paix, tenue à Nairobi en 1985<sup>5</sup>;

b) Le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York en 1990<sup>6</sup>;

c) La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en 1992<sup>7</sup>;

d) La Conférence mondiale sur la nutrition, tenue à Rome en 1992<sup>8</sup>;

e) La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993<sup>9</sup>;

f) L'Année internationale des populations autochtones, 1993<sup>10</sup>, préluant à la Décennie internationale des populations autochtones<sup>11</sup>;

g) La Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à la Barbade en 1994<sup>12</sup>;

h) L'Année internationale de la famille, 1994<sup>13</sup>.

1.7 Les résultats de la Conférence sont étroitement liés et apporteront des contributions importantes à d'autres grandes conférences qui doivent se tenir en 1995 et 1996, à savoir le Sommet mondial pour le développement social<sup>14</sup>, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix<sup>15</sup> et la deuxième Conférence des Nations Unies sur les

établissements humains (Habitat II), l'élaboration du programme pour le développement, ainsi que la célébration du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies. Ces manifestations devraient donner davantage d'ampleur à l'appel que lancera la Conférence de 1994 en faveur d'un accroissement des investissements dans les ressources humaines et d'un nouveau programme d'action visant à renforcer les moyens d'action des femmes pour leur permettre de participer pleinement à tous les niveaux de la vie sociale, économique et politique de leurs collectivités.

1.8 Au cours des 20 dernières années, de nombreuses régions du monde ont connu des changements démographiques, sociaux, économiques, écologiques et politiques notables. Beaucoup de pays ont fait des progrès sensibles pour élargir l'accès aux soins de santé en matière de reproduction et abaisser les taux de natalité, tout en faisant reculer les taux de mortalité et en relevant les niveaux d'instruction et de revenus, notamment grâce à l'amélioration de l'éducation des femmes et de leur situation économique. Si les progrès réalisés au cours des deux dernières décennies, qu'il s'agisse notamment de l'utilisation accrue de contraceptifs, de la baisse de la mortalité maternelle, de la mise en oeuvre de plans et de projets axés sur le développement durable et le renforcement des programmes d'éducation, incitent à l'optimisme quant à l'application efficace du présent programme d'action, il reste cependant beaucoup à faire. Le monde dans son ensemble a changé, et cette évolution ouvre des perspectives nouvelles et prometteuses pour traiter les problèmes de population et de développement. On notera, en particulier, les profonds changements d'attitude de la population mondiale et de ses dirigeants à l'égard de la santé en matière de reproduction, de la planification familiale et de la croissance démographique, qui se traduisent, entre autres, par la nouvelle conception globale de la santé de la reproduction, y compris la planification familiale et la santé en matière de sexualité, telle qu'elle est définie dans le programme d'action. Le fait que de nombreux gouvernements ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'élaboration de politiques relatives à la population et de programmes de planification familiale dénote une tendance particulièrement encourageante. À cet égard, une croissance économique soutenue dans le cadre du développement durable mettra les pays mieux à même de faire face à la pression démographique prévue; elle facilitera la transition démographique dans les pays où il existe un déséquilibre entre les taux de croissance démographique et les objectifs sociaux, économiques et écologiques et elle permettra de mieux intégrer le volet population dans les autres politiques de développement.

1.9 Pris dans leur ensemble, les objectifs et les mesures proposés en matière de population et de développement dans le présent programme d'action permettront d'apporter une réponse aux problèmes critiques et interdépendants qui se posent dans les domaines de la population et de la croissance économique soutenue dans le cadre du développement durable. À cet effet, il faudra mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international, ainsi que des ressources nouvelles et supplémentaires pour les pays en développement en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées. Des ressources financières sont également nécessaires pour renforcer la capacité des institutions nationales, régionales, sous-régionales et internationales de mettre en oeuvre le présent programme d'action.

1.10 Au cours des 20 prochaines années, on assistera probablement à un nouvel exode rural, alors que se poursuivront les fortes migrations entre les pays. Ces mouvements comptent pour une large part dans les mutations économiques qui interviennent dans le monde et posent aussi de nouveaux problèmes graves. Il

faut donc accorder plus d'importance à ces questions dans les politiques relatives à la population et au développement. En l'an 2015, près de 56 % de la population mondiale devrait vivre en zone urbaine, contre moins de 45 % en 1994. Or, c'est dans les pays en développement que le phénomène d'urbanisation sera le plus rapide. Dans ces pays, la population urbaine, qui était de 26 % seulement en 1975, devrait atteindre 50 % d'ici à 2015. Cette évolution pèsera d'un poids énorme sur les services et les équipements sociaux existants qui, pour la plupart, ne pourront pas suivre le rythme de l'urbanisation.

1.11 Il sera nécessaire d'intensifier, au cours des 5, 10 et 20 prochaines années, les activités multiples qui ont trait à la population et au développement, en ayant à l'esprit l'importance cruciale que revêt une stabilisation rapide de la population mondiale si l'on veut parvenir à un développement durable. Le présent programme d'action, qui porte sur toutes ces questions et d'autres encore et qui constitue un cadre général et intégré, vise à améliorer la qualité de la vie de la population mondiale actuelle et des générations futures. Les recommandations qu'il contient concernant les mesures à prendre sont formulées dans un esprit de consensus et de coopération internationale, en tenant compte du fait que l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques relatives à la population sont du ressort de chaque pays et doivent prendre en considération sa situation économique, sociale et environnementale, dans le plein respect de la diversité des valeurs religieuses et éthiques, des traditions culturelles et des convictions philosophiques dont se réclame sa population, ainsi que la responsabilité partagée, mais différenciée, de tous les peuples du monde face à leur avenir commun.

1.12 Le présent programme d'action recommande à la communauté internationale un ensemble de buts importants en matière de population et de développement, assortis d'objectifs tant qualitatifs que quantitatifs qui se complètent et qui sont d'une importance critique pour atteindre les buts en question. Ces buts et objectifs sont notamment : la croissance économique soutenue dans le cadre du développement durable; l'éducation, en particulier celle des filles; l'équité et l'égalité entre les sexes; la réduction de la mortalité infantile, juvénile et maternelle; et l'accès universel aux services de santé de la reproduction, y compris la planification familiale et la santé en matière de sexualité.

1.13 Bon nombre des objectifs quantitatifs et qualitatifs énoncés dans le présent programme d'action exigent manifestement des ressources supplémentaires, que l'on pourrait obtenir en partie en redéfinissant les priorités aux niveaux individuel, national et international. Mais aucune des mesures requises, qu'elles soient considérées séparément ou conjointement, n'est onéreuse au regard du développement mondial actuel ou des dépenses militaires. Quelques-unes n'exigeraient que peu, ou pas de ressources financières supplémentaires, car elles concernent des changements de style de vie, de normes sociales ou de politiques gouvernementales que peut, dans une large mesure, susciter et encourager une action accrue de la part des citoyens et des responsables politiques. Quant aux mesures qui impliquent une augmentation des dépenses publiques dans les 20 prochaines années, elles exigeront des engagements supplémentaires de la part des pays en développement comme des pays développés. Cela n'ira pas sans poser de grandes difficultés à un certain nombre de pays en développement et à certains pays à économie en transition dont les ressources sont extrêmement limitées.

1.14 Le présent programme d'action tient compte du fait qu'on ne peut attendre des gouvernements qu'ils atteignent à eux seuls, en 20 ans, les buts et objectifs de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Tous les membres et les groupes de la société ont le droit, et même le devoir, de participer activement aux efforts déployés pour atteindre ces buts. L'intérêt accru manifesté pour cette question par les organisations non gouvernementales, tout d'abord dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme puis au cours des présents débats, témoigne d'une évolution considérable et souvent rapide des relations entre les gouvernements et nombre de ces organisations. Dans presque tous les pays, de nouvelles formes de partenariat se font jour entre les pouvoirs publics, les entreprises, les organisations non gouvernementales et les groupes représentatifs de la collectivité, et ce partenariat aura un effet direct et positif sur la mise en oeuvre du présent programme d'action.

1.15 Si la Conférence internationale sur la population et le développement ne crée pas de nouvel instrument international concernant les droits de l'homme, elle réaffirme cependant que les normes relatives aux droits de l'homme universellement reconnues s'appliquent à tous les aspects des programmes en matière de population. Elle est aussi la dernière occasion offerte à la communauté internationale au XXe siècle d'affronter collectivement les problèmes critiques et interdépendants qui se posent dans les domaines de la population et du développement. La mise en oeuvre du présent programme nécessitera de définir les bases d'action communes, en respectant pleinement les différentes valeurs religieuses et éthiques et les diverses traditions culturelles. Les résultats de cette conférence se mesureront à la force des engagements spécifiques qui seront pris et aux actions qui seront entreprises pour les concrétiser, dans le cadre d'un nouveau partenariat mondial entre tous les pays et les peuples du monde, fondé sur la reconnaissance de la responsabilité partagée, mais différenciée, que nous avons les uns envers les autres et à l'égard de cette planète qui est notre foyer.

## Chapitre II

### PRINCIPES

La mise en oeuvre des recommandations figurant dans le programme d'action est un droit souverain que chaque pays exerce de manière compatible avec ses lois nationales et ses priorités en matière de développement, en respectant pleinement les diverses religions, les valeurs éthiques et les origines culturelles de son peuple, et en se conformant aux principes des droits de l'homme universellement reconnus.

La coopération internationale et la solidarité universelle, guidées par les principes de la Charte des Nations Unies et conçues dans un esprit de collaboration, sont indispensables pour améliorer la qualité de la vie des peuples du monde.

Dans l'examen du mandat de la Conférence internationale sur la population et le développement et de son thème général, à savoir les rapports entre la population, la croissance économique soutenue et le développement durable, ainsi que dans leurs délibérations, les participants ont pris et continuent à prendre pour guides l'ensemble de principes ci-après :

#### Principe 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés

dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

#### Principe 2

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Ils constituent la ressource la plus importante et la plus précieuse de toute nation. Les pays doivent veiller à ce que tous les individus aient la possibilité de développer au maximum leur potentiel. Les individus ont droit à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leurs familles, y compris une alimentation, des vêtements, un logement, un approvisionnement en eau et un système d'assainissement adéquats.

#### Principe 3

Le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux, et la personne humaine est le sujet central du développement. Si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus. Le droit au développement doit être mis en oeuvre de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de population, de développement et d'environnement.

#### Principe 4

Promouvoir l'égalité entre les sexes et l'équité ainsi qu'assurer la promotion des femmes et l'élimination de toutes les formes de violence à leur encontre, et veiller à ce que les femmes aient les moyens de maîtriser leur fécondité sont des éléments capitaux des programmes relatifs à la population et au développement. Les droits des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne humaine. L'égalité et la pleine participation des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale aux niveaux national, régional et international, et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale.

#### Principe 5

Les objectifs et les politiques relatifs à la population font partie intégrante du développement culturel, économique et social dont le but principal est d'améliorer la qualité de la vie de tous.

#### Principe 6

Le développement durable, en tant que moyen d'assurer un niveau de bien-être équitablement réparti entre tous aujourd'hui et dans l'avenir, exige que les rapports entre population, ressources, environnement et développement soient pleinement reconnus, correctement gérés et équilibrés de façon harmonieuse et dynamique. Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous, les États devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques

appropriées, y compris des politiques relatives à la population, pour satisfaire aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs.

#### Principe 7

Tous les États et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité de la population mondiale. Il faut accorder une priorité spéciale à la situation et aux besoins spécifiques des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés. Il faut faire en sorte que les pays dont l'économie est en transition soient pleinement intégrés dans l'économie mondiale.

#### Principe 8

Tout individu a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit capable d'atteindre. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, un accès universel aux services de santé, y compris ceux qui ont trait à la santé en matière de reproduction, qui comprend la planification familiale et la santé en matière de sexualité. Les programmes de santé de la reproduction devraient offrir la plus vaste gamme possible de services sans aucun recours à la contrainte. Toute couple et tout individu a le droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre de ses enfants et de l'espacement de leur naissance, et de disposer de l'information, de l'éducation et des moyens voulus en la matière.

#### Principe 9

La famille est l'unité de base de la société et devrait être renforcée en tant que telle. Elle doit bénéficier d'une protection et d'un appui aussi complets que possible. Aux différents systèmes culturels, politiques et sociaux correspondent différentes formes de famille. Le mariage doit être conclu avec le libre consentement des futurs conjoints et l'époux et l'épouse devraient être des partenaires égaux.

#### Principe 10

Chacun a droit à l'éducation, laquelle doit viser à permettre le plein développement des ressources humaines, de la dignité et des possibilités de la personne humaine, notamment chez les femmes et les fillettes. L'éducation devrait être conçue de façon à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris en ce qui concerne la population et le développement. Les responsables de l'éducation de l'enfant doivent être guidés par la recherche de l'intérêt supérieur de ce dernier, étant entendu que cette responsabilité incombe au premier chef aux parents.

#### Principe 11

Tous les États et toutes les familles devraient accorder le rang de priorité le plus élevé possible à l'enfant. Ce dernier a le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être, ainsi que le droit d'avoir accès aux meilleurs services de santé possibles et le droit à l'éducation. L'enfant a le droit de recevoir des soins et l'appui des parents, de la famille

et de la société, et d'être protégé par des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, notamment la vente, le trafic, les sévices sexuels et le trafic de ses organes.

#### Principe 12

Les pays qui accueillent des migrants en situation régulière devraient veiller à ce que ces personnes et leur famille soient traitées convenablement et bénéficient de services de protection sociale adéquats, et devraient assurer leur sûreté physique et leur sécurité en ayant à l'esprit la situation et les besoins spéciaux des pays, en particulier ceux des pays en développement, et s'efforcer d'atteindre ces objectifs ou impératifs à l'égard des migrants en situation irrégulière, conformément aux dispositions des conventions et des autres instruments et documents internationaux pertinents. Les pays devraient garantir à tous les migrants la jouissance de tous les droits fondamentaux de la personne humaine énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

#### Principe 13

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays. Les États ont à l'égard des réfugiés les responsabilités stipulées dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967.

#### Principe 14

Lorsqu'ils examinent les besoins des populations autochtones dans les domaines démographiques et du développement, les États devraient prendre en compte et protéger l'identité, la culture et les intérêts de ces populations et leur permettre de participer pleinement à la vie sociale et politique du pays, en particulier lorsqu'il s'agit de leur santé, de leur éducation et de leur bien-être.

#### Principe 15

La croissance économique soutenue, dans le cadre du développement durable, et le progrès social exigent que la croissance repose sur une base large et offre des possibilités égales à tous. Tous les pays devraient reconnaître qu'ils ont des responsabilités à la fois communes et différentes. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international axé sur le développement durable et devraient s'efforcer davantage encore d'encourager une croissance soutenue et de réduire les déséquilibres d'une façon qui puisse être profitable à tous les pays, en particulier aux pays en développement.

## Chapitre III

### LIENS RÉCIPROQUES ENTRE POPULATION, CROISSANCE ÉCONOMIQUE SOUTENUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### A. Intégrer les stratégies en matière de population et les stratégies de développement

##### Principes d'action

3.1 Toutes les activités humaines, celles des individus comme celles des collectivités ou des pays, influent sur le mouvement de la population, le mode et l'intensité d'utilisation des ressources naturelles, l'état de l'environnement ainsi que le rythme et la qualité du développement économique et social, et sont influencées par ces facteurs. On s'accorde à reconnaître que la persistance de la pauvreté généralisée et l'existence de graves inégalités entre les groupes sociaux et les sexes ont une grande influence sur les paramètres démographiques tels que l'accroissement, la structure et la répartition de la population et sont en retour influencées par eux. On s'accorde également à reconnaître que les modes de consommation et de production non viables contribuent à une utilisation non viable des ressources naturelles et à la dégradation de l'environnement ainsi qu'à l'aggravation des inégalités sociales et de la pauvreté, avec les effets susmentionnés sur les paramètres démographiques. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et le programme Action 21, adoptés par la communauté internationale lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, préconisent des modèles de développement qui tiennent compte de la nouvelle façon de percevoir ces liens intersectoriels parmi d'autres. Sachant ce que seront à long terme les effets de nos actes d'aujourd'hui, nous connaissons l'enjeu du développement : satisfaire les besoins et améliorer la qualité de la vie des générations actuelles sans porter atteinte à la capacité qu'auront les générations futures de satisfaire leurs besoins.

3.2 S'il est vrai que les taux de natalité ont récemment diminué dans de nombreux pays, de nouveaux accroissements de population importants sont inévitables. En raison de la proportion élevée des jeunes dans leur population, de nombreux pays connaîtront au cours des décennies à venir une forte croissance démographique en chiffres absolus. Il continuera d'y avoir des mouvements de population à l'intérieur des pays et entre pays, y compris une croissance urbaine très rapide et un déséquilibre dans la répartition régionale de la population, et ces phénomènes iront s'amplifiant.

3.3 Le développement durable suppose notamment la viabilité à long terme de la production et de la consommation de toutes les branches d'activité économique, dont l'industrie, l'énergie, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, les transports, le tourisme et l'infrastructure, en vue d'optimiser l'utilisation rationnelle des ressources et de minimiser le gaspillage. Toutefois, dans les politiques macro-économiques et sectorielles, on a rarement accordé toute l'attention voulue aux facteurs démographiques. En prenant expressément en compte ces derniers dans les stratégies relatives à l'économie et au développement, on pourra à la fois obtenir un développement durable et une atténuation de la pauvreté plus rapides et contribuer à réaliser des objectifs démographiques ainsi qu'à améliorer la qualité de la vie de la population.

## Objectifs

3.4 Il s'agit d'intégrer pleinement les questions de population dans :

a) Les stratégies, la planification, la prise de décisions et l'allocation des ressources concernant le développement, à tous les échelons et dans toutes les régions, en vue de satisfaire les besoins et d'améliorer la qualité de la vie des générations actuelles et futures;

b) Tous les aspects de la planification du développement, en vue de promouvoir la justice sociale et d'éliminer la pauvreté au moyen d'une croissance économique soutenue dans le cadre du développement durable.

## Mesures à prendre

3.5 Aux niveaux international, régional, national et local, il conviendrait d'intégrer les questions démographiques dans la formulation, l'exécution, le suivi et l'évaluation de tous les programmes et politiques relatifs au développement durable. Les stratégies de développement doivent refléter de manière réaliste les effets à court, moyen et long terme de l'évolution de la population ainsi que des modes de production et de consommation, en même temps que les conséquences pour ces facteurs.

3.6 Les gouvernements, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales et les autres parties concernées devraient, périodiquement et en temps opportun, revoir leurs stratégies de développement afin d'évaluer les progrès accomplis vers l'intégration des questions de population dans des programmes de développement et en matière d'environnement qui tiennent compte des modes de production et de consommation et cherchent à susciter une évolution démographique compatible avec la réalisation du développement durable et l'amélioration de la qualité de vie.

3.7 Les gouvernements devraient mettre en place à tous les niveaux de la société les mécanismes institutionnels internes et l'environnement propice qu'il faut pour assurer un traitement approprié des facteurs démographiques dans le cadre des processus de décision et d'administration de tous les organismes publics compétents chargés des politiques et programmes en matière économique, sociale et environnementale.

3.8 Il conviendrait de renforcer la volonté politique de mettre en oeuvre des stratégies intégrées en matière de population et de développement en créant des programmes d'éducation et d'information du public, en augmentant les ressources allouées au titre de la coopération entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et en améliorant la base de connaissances par des travaux de recherche et la création de capacités locales et nationales.

3.9 Pour réaliser un développement durable et assurer à tous une meilleure qualité de vie, les gouvernements devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées. Les pays développés devraient donner l'exemple en instaurant des modes de consommation viables et une gestion efficace des déchets.

## B. Population, croissance économique soutenue et pauvreté

### Principes d'action

3.10 Les politiques de population devraient tenir compte, selon les besoins, des stratégies de développement adoptées dans les instances multilatérales, en particulier la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>16</sup> et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>17</sup>; des résultats de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des négociations d'Uruguay sur le commerce multilatéral, ainsi que d'Action 21 et du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90<sup>18</sup>.

3.11 Quoique notables et encourageantes, les améliorations enregistrées ces dernières années dans les statistiques relatives à certains indicateurs, tels que l'espérance de vie et le produit national, ne traduisent toutefois qu'incomplètement la façon dont vivent des centaines de millions d'hommes, de femmes, d'adolescents et d'enfants. Malgré les efforts entrepris depuis des décennies en faveur du développement, l'écart entre les pays riches et les pays pauvres, tout comme les inégalités à l'intérieur des pays, se sont aggravés. De graves différences, notamment sur le plan économique et social et entre les sexes, subsistent et gênent l'action menée pour améliorer la qualité de la vie de centaines de millions d'individus. Environ un milliard de personnes vivent dans des conditions de pauvreté, et leur nombre ne cesse d'augmenter.

3.12 Tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement où sera concentrée la quasi-totalité du futur accroissement de la population mondiale, ainsi que les pays en transition, éprouvent des difficultés croissantes pour améliorer de façon durable la qualité de la vie de leur population. Nombre de pays en développement et de pays en transition rencontrent de graves obstacles à leur développement, notamment du fait du déséquilibre persistant de leur balance commerciale, du fléchissement de l'économie mondiale, du problème tenace du service de la dette et du besoin de technologies et d'aide extérieure. La réalisation d'un développement durable et l'élimination de la pauvreté devraient s'appuyer sur des politiques macro-économiques visant à établir un environnement économique international approprié, ainsi que sur une saine gestion des affaires publiques, des politiques nationales viables et des institutions nationales efficaces.

3.13 La pauvreté généralisée demeure le principal obstacle aux efforts de développement. La pauvreté va souvent de pair avec le chômage, la malnutrition, l'analphabétisme, un statut très inférieur de la femme, l'exposition à des risques écologiques et des difficultés d'accès aux services sociaux et sanitaires, y compris les services de santé génésique qui incluent la planification familiale, autant de facteurs qui contribuent à accroître les taux de fécondité, de morbidité et de mortalité et à diminuer la productivité économique. La pauvreté va aussi de pair avec une mauvaise répartition géographique de la population, une utilisation non viable et une répartition inéquitable de ressources naturelles comme la terre et l'eau, et une grave dégradation de l'environnement.

3.14 Les efforts déployés pour freiner l'accroissement de la population, réduire la pauvreté, faire progresser l'économie, améliorer la protection de l'environnement et restreindre les modes de consommation et de production non viables se renforcent mutuellement. Un ralentissement de l'accroissement de la

population a permis à de nombreux pays de disposer d'un peu plus de temps pour se préparer à faire face à de futures poussées démographiques. Ces pays se trouvent dès lors mieux à même de s'attaquer à la pauvreté, de protéger l'environnement ou de réparer les dommages qu'il a subis et de jeter les bases d'un développement durable. Il suffit de gagner ne serait-ce que 10 ans dans la marche vers la stabilisation des taux de fécondité pour obtenir une amélioration considérable de la qualité de la vie.

3.15 Une croissance économique soutenue dans le cadre du développement durable est indispensable pour éliminer la pauvreté. L'élimination de celle-ci contribuera à freiner l'accroissement de la population et à en hâter la stabilisation. Les investissements à réaliser pour des populations en expansion rapide, dans des domaines importants pour l'élimination de la pauvreté comme l'éducation de base, les services d'assainissement, l'approvisionnement en eau potable, le logement, un approvisionnement en vivres suffisant et une infrastructure convenable aggravent encore la charge financière qui pèse sur des économies déjà fragiles et limitent les possibilités de développement. Le nombre exceptionnellement important des jeunes, conséquence de taux de fécondité élevés, impose de créer des emplois productifs pour une main-d'oeuvre qui augmente constamment dans un contexte de chômage déjà généralisé. Le nombre des personnes âgées que la collectivité devra prendre en charge augmentera rapidement aussi à l'avenir. Une croissance économique soutenue dans le cadre d'un développement durable sera nécessaire pour supporter ces pressions.

#### Objectif

3.16 L'objectif consiste à améliorer la qualité de la vie de tous au moyen de politiques et de programmes appropriés en matière de population et de développement, visant à éliminer la pauvreté, à obtenir une croissance économique soutenue dans le cadre du développement durable ainsi que de modes de consommation et de production viables, à valoriser les ressources humaines et à garantir tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant intégralement partie des droits fondamentaux de la personne humaine. Une attention particulière doit être accordée à l'amélioration de la condition socio-économique des femmes pauvres dans les pays développés et dans les pays en développement. Les femmes étant souvent les plus pauvres parmi les pauvres en même temps que des protagonistes essentielles dans le processus de développement, éliminer toute forme de discrimination sociale, culturelle, politique et économique à leur égard est une condition préalable à l'élimination de la pauvreté, à la promotion d'une croissance économique soutenue dans le cadre d'un développement durable, à la prestation de services satisfaisants de planification familiale et de santé de la reproduction et à la réalisation d'un équilibre entre la population et les ressources disponibles, ainsi que de modes viables de consommation et de production.

#### Mesures à prendre

3.17 Les investissements dans la valorisation des ressources humaines, en conformité avec la politique nationale, doivent avoir la priorité dans les stratégies et les budgets concernant la population et le développement, à tous les niveaux, de façon que les programmes visent spécifiquement à accroître l'accès à l'information, à l'éducation, à la formation professionnelle, aux possibilités d'emploi, dans le secteur tant structuré que non structuré, et à des services de santé généraux et en matière de reproduction, de haute qualité, y compris des services de planification familiale et de santé en matière de

sexualité, par la promotion d'une croissance économique soutenue dans le contexte du développement durable des pays en développement et des pays en transition.

3.18 Les injustices et les obstacles que rencontrent les femmes dans le monde du travail devraient être éliminés et la participation des femmes à la prise des décisions et à leur mise en oeuvre ainsi que leur accès aux facteurs de production et à la propriété des terres et leur capacité d'hériter des biens devraient être encouragés et renforcés. Les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient consacrer des investissements et des activités de promotion, de suivi et d'évaluation à l'éducation et à la formation professionnelle des femmes et des filles et aux droits des femmes en matière juridique et économique, ainsi qu'à tous les aspects de la santé de la reproduction, y compris la planification familiale, la santé en matière de sexualité en vue de leur permettre de contribuer efficacement à la croissance économique et au développement durable, et d'en bénéficier effectivement.

3.19 Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient s'efforcer à titre prioritaire de répondre aux besoins de toutes les couches sociales mal desservies<sup>19</sup> dans les domaines de l'information, de l'éducation, de l'emploi, de la formation et des services de santé pertinents en matière de reproduction et de leur offrir de meilleures possibilités dans ces domaines.

3.20 Il faudrait entreprendre de renforcer les politiques et programmes alimentaires, nutritionnels et agricoles ainsi que les relations commerciales équitables et s'attacher en particulier à réaliser et à renforcer la sécurité alimentaire à tous les niveaux.

3.21 Les gouvernements et le secteur privé devraient favoriser la création d'emplois dans l'industrie, l'agriculture et les services en créant des conditions plus favorables à l'expansion du commerce et de l'investissement sur des bases écologiquement rationnelles, en investissant davantage dans la valorisation des ressources humaines, en développant les institutions démocratiques et en pratiquant une conduite éclairée des affaires publiques. Il faudrait s'efforcer en particulier de créer des emplois productifs grâce à des politiques de promotion d'industries rentables et d'industries de main-d'oeuvre, lorsque besoin en est, ainsi que du transfert de techniques modernes.

3.22 La communauté internationale devrait continuer d'oeuvrer à instaurer, notamment en faveur des pays en développement et des pays en transition, un climat économique propice à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation d'une croissance économique soutenue dans le contexte du développement durable. Il faudrait, dans le cadre des accords et engagements internationaux pertinents, s'efforcer d'aider ces pays, en particulier les pays en développement, en promouvant un système international d'échanges commerciaux ouvert, équitable, sûr, non discriminatoire et prévisible; en encourageant l'investissement étranger direct; en réduisant le fardeau de la dette; en fournissant des ressources financières nouvelles et additionnelles provenant de tous les organismes et mécanismes de financement existants – multilatéraux, bilatéraux et privés – et ce à des conditions préférentielles et libérales et sur la base de critères et d'indicateurs équitables et rationnels; en donnant accès aux technologies; et en veillant à ce que les programmes d'ajustement structurel soient conçus et exécutés de manière à tenir compte des problèmes sociaux et écologiques.

## C. Population et environnement

### Principes d'action

3.23 Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la communauté internationale a arrêté des objectifs et des mesures consacrés dans Action 21, dans d'autres recommandations de la Conférence et dans d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement en vue d'intégrer les questions écologiques au processus de développement. Action 21 se veut une réponse aux grands problèmes écologiques et de développement, y compris les dimensions économiques et sociales du développement durable, dont la pauvreté, la consommation, la dynamique démographique, la santé humaine et les établissements humains, et à toute une série de problèmes liés à l'environnement et aux ressources naturelles. Action 21 laisse à la Conférence internationale sur la population et le développement le soin d'examiner plus avant les relations réciproques qui existent entre population et environnement.

3.24 Il est essentiel de créer un milieu salubre pour répondre aux besoins humains fondamentaux de populations croissantes. Il faudrait tenir compte des dimensions humaines susmentionnées en définissant des politiques globales de développement durable dans le contexte de la croissance de la population.

3.25 Les facteurs démographiques conjugués à la pauvreté, à l'absence de ressources dans certaines régions, à la consommation excessive, et aux modes de production inéconomes dans d'autres entraînent ou exacerbent les problèmes de détérioration de l'environnement et d'épuisement des ressources, compromettant ainsi le développement durable.

3.26 Les pressions sur l'environnement peuvent découler de l'explosion démographique, de la répartition de la population et des migrations, surtout dans les écosystèmes vulnérables. L'urbanisation et les politiques qui ne reconnaissent plus les besoins du développement rural sont également à l'origine des problèmes écologiques.

3.27 Afin de mettre en oeuvre des politiques efficaces en matière de population dans le contexte du développement durable y compris des programmes de santé de la reproduction et de planification familiale, il faudrait offrir aux divers acteurs à tous les niveaux du processus de prise de décisions de nouvelles modalités de participation.

### Objectifs

3.28 Conformément aux dispositions d'Action 21, les objectifs sont les suivants :

a) Veiller à faire une place aux facteurs démographiques, écologiques et à l'élimination de la pauvreté dans les politiques, plans et programmes de développement durable;

b) Éliminer à la fois les modes de production et les habitudes de consommation non viables, ainsi que les effets négatifs des facteurs démographiques sur l'environnement afin de répondre aux besoins des générations actuelles sans hypothéquer l'aptitude des générations futures à satisfaire leurs besoins.

## Mesures à prendre

3.29 Les pouvoirs publics à l'échelon approprié, avec l'appui de la communauté internationale et des organisations régionales et sous-régionales, devraient élaborer et mettre en oeuvre des politiques et programmes de population en vue de contribuer à la réalisation des objectifs et à l'application des mesures arrêtées dans Action 21, d'autres recommandations de la Conférence et d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement compte tenu des responsabilités communes mais différenciées définies dans ces accords. Conformément au cadre et aux priorités définis dans Action 21, il est notamment recommandé de prendre les mesures ci-après si l'on veut intégrer les questions démographiques et écologiques :

a) Tenir compte des facteurs démographiques dans les études d'impact sur l'environnement et les autres processus de planification et de prise de décisions en vue de la réalisation du développement durable;

b) Prendre des mesures en vue d'éliminer la pauvreté en accordant une attention spéciale aux stratégies de création de revenus et d'emplois en faveur des populations déshéritées vivant en milieu rural, et à l'intérieur ou à la lisière d'écosystèmes fragiles;

c) Mettre les données démographiques au service de la gestion durable des ressources, en particulier dans les écosystèmes fragiles;

d) Modifier les habitudes de consommation et les modes de production non viables par le biais de mesures d'ordre économique, législatif et administratif, selon les besoins, en vue de promouvoir l'utilisation durable des ressources et de prévenir la détérioration de l'environnement;

e) Mettre en oeuvre des politiques permettant de faire face aux incidences écologiques de l'accroissement futur de la population et des modifications de la densité et de la répartition de celle-ci, en particulier dans les zones et agglomérations urbaines écologiquement vulnérables.

3.30 Il faudrait entreprendre de renforcer la participation à part entière de tous les groupes intéressés, notamment les femmes, à tous les échelons de la prise de décisions concernant les questions de population et l'environnement en vue de parvenir à une gestion durable des ressources naturelles.

3.31 Il faudrait mener des travaux de recherche sur les liens qui existent entre la population, la consommation et la production, l'environnement et les ressources naturelles et la santé humaine, comme paramètres pour l'élaboration de politiques de développement durable efficaces.

3.32 Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient sensibiliser le public à la nécessité de mettre en oeuvre les mesures susmentionnées.

## Chapitre IV

### ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES ET PROMOTION DES FEMMES

#### A. Promotion des femmes et condition de la femme

##### Principes d'action

4.1 Le renforcement des moyens d'action et de l'autonomie des femmes et l'amélioration de leur condition sur les plans politique, social, économique et sanitaire constituent en soi une fin de la plus haute importance. En outre c'est là une condition essentielle du développement durable. Il est indispensable que la femme et l'homme participent et collaborent tous deux pleinement dans le cadre de la vie productive et de la procréation et partagent notamment la charge de prendre soin des enfants et de les élever et de contribuer à l'entretien du ménage. Partout dans le monde, la femme voit sa vie, sa santé et son bien-être menacés, étant surchargée de travail et dépourvue d'autorité et d'influence. Dans la plupart des régions, elle reçoit une éducation scolaire moins poussée que l'homme cependant que ses connaissances, aptitudes et facultés d'adaptation sont souvent méconnues. Les rapports de force qui l'empêchent de s'épanouir jouent à de nombreux échelons de la société allant de la vie privée aux plus hautes sphères de la vie publique. Pour changer les choses, il faudra des moyens d'intervention et des programmes d'action de nature à permettre à la femme de s'assurer des moyens d'existence et des ressources économiques, d'alléger les lourdes responsabilités domestiques qui pèsent sur elle, d'éliminer les obstacles juridiques à sa participation à la vie publique et de sensibiliser davantage la société à son sort grâce à des programmes d'éducation et d'information efficaces. Par ailleurs, améliorer la condition de la femme a aussi pour effet de rendre celle-ci plus apte à prendre des décisions à tous les échelons dans tous les domaines de la vie, dont la sexualité et la procréation, ce qui est essentiel pour le succès à long terme des programmes de population. On sait par expérience que les programmes intéressant la population et le développement sont plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent de mesures de promotion de la condition de la femme.

4.2 L'éducation est l'un des moyens majeurs par lesquels la femme peut acquérir les moyens d'action, les connaissances, le savoir-faire et la confiance en soi nécessaires pour se démarginaliser et participer pleinement au processus de développement. Il y a plus de 40 ans, le droit de chacun à l'éducation a été consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En 1990, les gouvernements, réunis à Jomtien (Thaïlande) à l'occasion de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, se sont engagés à universaliser l'accès à l'éducation de base. Cependant, en dépit des succès notables qu'ont rencontrés les pays qui se sont employés à élargir l'accès à l'éducation de base, il existe encore quelque 960 millions d'adultes analphabètes dans le monde, dont deux tiers de femmes. Plus d'un tiers des adultes de la planète, pour la plupart des femmes, ne peuvent s'informer par la lecture, ni accéder aux savoir-faire nouveaux et aux technologies qui permettraient d'améliorer leur bien-être et les aideraient à évoluer et à s'adapter aux changements économiques et sociaux. Plus de 130 millions d'enfants ne sont pas inscrits à l'école primaire, dont 70 % de filles.

## Objectifs

4.3 Il s'agit de :

a) Réaliser l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes sur la base d'un partenariat harmonieux et permettre aux femmes de s'épanouir pleinement;

b) Renforcer la contribution des femmes au développement durable en les associant pleinement au processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions à tous les stades et veiller à les faire participer à tous les aspects de la production, de l'emploi, de la création de revenus, de l'éducation, de la santé, de la science et de la technique, des sports, de la culture et des activités relatives à la population et à d'autres domaines, en tant que responsables, partenaires et bénéficiaires actives;

c) Veiller à doter toutes les femmes, de même que tous les hommes, d'une éducation qui leur permette de satisfaire leurs besoins humains fondamentaux et d'exercer les droits fondamentaux de la personne humaine.

## Mesures à prendre

4.4 Les pays devraient entreprendre de promouvoir les femmes et d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes le plus rapidement possible :

a) En instituant des mécanismes de nature à favoriser l'égale participation et la représentation équitable des femmes à tous les échelons de la vie politique et de la vie publique dans chaque collectivité et dans la société et en permettant aux femmes de faire connaître leurs préoccupations et leurs besoins;

b) En permettant aux femmes de donner la pleine mesure de leurs capacités par l'éducation, la formation et l'emploi, en donnant une importance primordiale à l'élimination de la pauvreté, de l'analphabétisme et de la morbidité chez les femmes;

c) En éliminant toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes; en aidant les femmes à faire valoir et à exercer leurs droits notamment dans le domaine de la santé en matière de reproduction et de sexualité;

d) En adoptant les mesures voulues pour offrir aux femmes des moyens de gagner un revenu autre que les emplois traditionnels, leur permettre d'accéder à l'autonomie financière, au marché de l'emploi et aux régimes de sécurité sociale sur un pied d'égalité;

e) En éliminant la violence contre les femmes;

f) En éliminant les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes en matière d'emploi, telles que l'exigence de la preuve de l'utilisation de contraceptifs et de l'absence de grossesse;

g) En permettant aux femmes, par des lois, règlements et autres mesures appropriées, de concilier leurs rôles en matière de procréation, d'allaitement, et d'éducation des enfants avec l'exercice d'un emploi.

4.5 Tous les pays devraient s'employer plus résolument à adopter et à faire appliquer les lois nationales et les conventions internationales auxquelles ils sont parties, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui protègent les femmes contre toutes les formes de discrimination économique et de harcèlement sexuel et à appliquer pleinement la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993. Les pays sont instamment invités à signer, à ratifier et à appliquer tous les accords en vigueur voués à la promotion des droits de la femme.

4.6 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, doivent garantir aux femmes le droit d'acquérir, de posséder et de vendre des biens et des terres sur un pied d'égalité avec les hommes, d'obtenir des crédits, de négocier des contrats en leur nom et pour leur propre compte, et d'exercer les droits de succession que la loi leur reconnaît.

4.7 Les pouvoirs publics et les employeurs sont instamment invités à éliminer toute discrimination sexuelle en matière d'embauche, de traitement, de formation et de sécurité de l'emploi en vue de mettre fin aux disparités de rémunération entre hommes et femmes.

4.8 Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales doivent veiller à faire cadrer leurs politiques et pratiques en matière de personnel avec le principe de la représentation équitable des deux sexes, notamment aux échelons de direction et d'élaboration de politiques, dans tous les programmes, y compris les programmes de population et de développement. Il faudrait concevoir des procédures et indicateurs spécifiques pour analyser la participation des femmes aux programmes de développement et évaluer l'incidence de ces programmes sur leurs conditions sociale et économique, leur état de santé et leur accès aux ressources.

4.9 Les pays devraient prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de sévices, de harcèlement et de violence contre les femmes, les adolescentes et les enfants, ce qui implique d'adopter des mesures de prévention et de réhabilitation des victimes. Les pays devraient interdire les pratiques avilissantes, par exemple le trafic de femmes, d'adolescentes et d'enfants et l'exploitation par la prostitution, et se soucier en particulier de défendre les droits et la sécurité des victimes de ces crimes et ceux qui se trouvent dans des conditions comportant des risques d'exploitation, comme les femmes migrantes, les femmes employées comme personnel de maison et les écolières. À cet égard, il faudrait mettre en place des mesures de sauvegarde et des mécanismes de coopération internationaux pour veiller à l'application de ces mesures.

4.10 Les pays sont instamment priés de démasquer et de condamner les viols systématiques et autres formes de traitement inhumain et dégradant des femmes en tant qu'instrument délibéré de guerre et de nettoyage ethnique et de prendre des mesures pour veiller à fournir toute l'assistance requise aux victimes de ces sévices en vue de leur réhabilitation physique et psychologique.

4.11 On devrait s'intéresser davantage, dans les programmes de santé familiale et autres initiatives de développement, au temps que la femme consacre aux tâches résultant de sa triple responsabilité – éducation des enfants, travaux domestiques et activités rémunératrices. Il faudrait souligner la responsabilité qui incombe à l'homme dans l'éducation des enfants et dans les

travaux domestiques. Il faudrait investir davantage dans les mesures appropriées qui permettent d'alléger le fardeau quotidien des tâches domestiques, dont la majeure partie incombe aux femmes. L'incidence négative de la détérioration de l'environnement et de la modification de l'utilisation des terres sur l'emploi du temps des femmes devrait faire l'objet d'une plus grande attention. Les conditions dans lesquelles la femme s'acquitte de ses travaux domestiques ne devraient pas nuire à sa santé.

4.12 On ne devrait ménager aucun effort pour favoriser le développement et le renforcement des groupes d'appui aux femmes au niveau de la collectivité. Ces groupes devraient être la principale cible des campagnes nationales visant à faire connaître aux femmes tous les droits que la loi leur reconnaît, y compris au sein de la famille, et à aider les femmes à s'organiser pour faire valoir ces droits.

4.13 Les pays sont instamment priés d'adopter des lois et de mettre en oeuvre des programmes et des politiques de nature à permettre aux salariés, hommes et femmes au même titre, de concilier obligations familiales et responsabilités professionnelles en leur offrant des avantages tels qu'horaires mobiles, congé parental, crèches, politiques propres à permettre aux femmes salariées d'allaiter leurs enfants, assurance médicale et autres mesures du même ordre. Des droits similaires devraient être garantis aux femmes employées dans le secteur informel.

4.14 Les programmes en faveur des personnes âgées – qui sont de plus en plus nombreuses – devraient tenir pleinement compte du fait que les femmes sont majoritaires dans ce groupe d'âge et que leur condition socio-économique est généralement inférieure à celle des hommes âgés.

## B. La petite fille

### Principes d'action

4.15 La discrimination fondée sur le sexe commence, dans toutes les sociétés, dès la petite enfance. Les meilleures conditions d'égalité pour la petite fille constituent donc une première étape nécessaire si l'on veut que la femme réalise pleinement ses potentialités et participe au processus de développement sur un pied d'égalité avec l'homme. Dans un certain nombre de pays, où une sélection est effectuée avant la naissance en fonction du sexe et où les taux de mortalité infantile sont plus élevés chez les filles que chez les garçons alors que les taux de scolarisation sont plus faibles, on a tout lieu de penser que la préférence pour les garçons empêche les petites filles de bénéficier de la même alimentation, de la même éducation et des mêmes soins de santé. Le développement de techniques permettant de déterminer le sexe de l'enfant à naître ne fait souvent qu'aggraver la situation dans la mesure où il entraîne l'avortement de fœtus de sexe féminin. Il est indispensable d'investir dans la santé, la nutrition et l'éducation de la petite fille, de la naissance à l'adolescence.

### Objectifs

4.16 Il s'agit de :

a) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des fillettes et faire disparaître les préjugés favorables aux garçons, qui sont à l'origine

de pratiques dangereuses et immorales – infanticide des petites filles et sélection prénatale en fonction du sexe;

b) Valoriser la petite fille dans les mentalités et, parallèlement, rehausser l'image et l'estime qu'elle a d'elle-même et renforcer sa position;

c) Améliorer les conditions de vie de la petite fille, notamment sur les plans de la santé, de la nutrition et de l'éducation.

#### Mesures à prendre

4.17 De manière générale, il faut valoriser les petites filles pour que leur famille et la société ne les perçoivent pas uniquement comme de futures mères appelées à prendre soin de la famille. Pour cela, il faut adopter et mettre en oeuvre des politiques d'éducation et des politiques sociales qui favorisent leur pleine participation au développement des sociétés dans lesquelles elles vivent. À tous les échelons de la société, les personnes qui ont quelque autorité doivent s'élever avec force, par la parole et par les actes, contre les comportements discriminatoires au sein de la famille, fondés sur la préférence pour les garçons. L'un des objectifs doit être de corriger la surmortalité parmi les filles. Il faut faire des efforts particuliers en matière d'éducation et d'information du public pour promouvoir l'égalité de traitement entre les filles et les garçons en ce qui concerne la nutrition, les soins de santé, l'éducation et les activités sociales, économiques et politiques, ainsi que l'équité en matière successorale.

4.18 Outre qu'il leur faut atteindre l'objectif de l'enseignement primaire pour tous d'ici à l'an 2015, tous les pays sont instamment priés d'assurer aux filles et aux femmes, dans les meilleurs délais, l'accès le plus large à l'enseignement secondaire et supérieur et à l'enseignement professionnel et technique, en veillant à améliorer la qualité et la pertinence de cet enseignement.

4.19 Les établissements scolaires, les médias et autres institutions devraient s'efforcer de bannir de tout matériel de communication ou d'enseignement les stéréotypes qui perpétuent les inégalités entre hommes et femmes et amènent les fillettes à se dévaloriser. Les pays doivent prendre conscience qu'il leur faut non seulement améliorer l'accès des filles à l'enseignement, mais également modifier les attitudes et les pratiques des enseignants, le contenu des programmes et les installations scolaires, de façon à démontrer leur volonté d'éliminer tout parti pris sexiste, tout en tenant compte des besoins spécifiques des filles.

4.20 Les pays devraient mettre en place un dispositif intégré pour répondre aux besoins spécifiques des filles et des jeunes femmes en matière de nutrition, santé générale et en matière de reproduction, d'éducation et de services sociaux, car un surcroît d'investissement dans ces domaines au moment de l'adolescence permet souvent de remédier aux carences nutritionnelles et au manque de soins de santé dont les filles ont pu souffrir dans leur enfance.

4.21 Les gouvernements devraient veiller à l'application rigoureuse des lois sur le mariage pour garantir qu'aucun mariage ne sera célébré sans le libre et plein consentement des futurs époux. Ils devraient aussi veiller à l'application rigoureuse des lois fixant l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge de nubilité et, si nécessaire, relever celui-ci. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient s'efforcer de créer dans l'opinion un mouvement favorable à l'application des lois fixant

l'âge de nubilité, notamment en proposant la possibilité de poursuivre des études ou de travailler.

4.22 Il est instamment demandé aux gouvernements d'interdire les mutilations sexuelles des femmes dans tous les pays où ces pratiques existent et d'appuyer énergiquement les efforts menés par les organisations non gouvernementales, les associations communautaires et les institutions religieuses pour y mettre fin.

4.23 Il est instamment demandé aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour prévenir les infanticides, la sélection prénatale en fonction du sexe, la traite des fillettes et leur exploitation aux fins de prostitution et de pornographie.

### C. Responsabilités masculines et participation

#### Principes d'action

4.24 Pour que les hommes et les femmes parviennent à vivre en harmonie, il est indispensable de modifier les connaissances, les attitudes et les comportements de l'un et l'autre sexe. Les hommes ont un rôle décisif à jouer dans le processus d'instauration de l'égalité entre les sexes car, dans la plupart des sociétés, ce sont eux qui exercent l'essentiel du pouvoir dans presque tous les domaines, des décisions personnelles ayant trait à la taille de la famille, à l'élaboration des politiques et programmes à tous les niveaux de gouvernement. Il est impératif d'améliorer la communication entre les hommes et les femmes sur les questions concernant la sexualité et la santé de la reproduction, et de leur faire mieux comprendre leurs responsabilités communes, pour qu'ils soient associés sur un pied d'égalité dans la vie publique et dans la vie privée.

#### Objectifs

4.25 Promouvoir l'égalité entre les sexes dans tous les aspects de la vie d'un être humain, notamment au sein de la famille et de la collectivité, encourager les hommes à faire preuve du sens des responsabilités dans leur vie sexuelle et leur comportement procréateur et dans leur vie sociale et familiale, et leur donner les moyens de le faire.

#### Mesures à prendre

4.26 Les gouvernements devraient encourager la participation des hommes et des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de l'exercice des responsabilités familiales et domestiques, notamment la planification familiale, l'éducation des enfants et les tâches domestiques. Ils devraient s'appuyer pour cela sur les moyens d'information, d'éducation et de communication et sur la législation du travail et instaurer des conditions économiques favorables, par exemple en donnant aux hommes et aux femmes la possibilité de prendre un congé familial afin qu'ils soient mieux à même de trouver le juste équilibre entre leurs responsabilités au foyer et dans la société.

4.27 Il faudrait en particulier mettre l'accent sur la part de responsabilité qui incombe aux hommes dans la fonction parentale et le comportement en matière de sexualité et de procréation et les encourager à assumer activement cette responsabilité, notamment en ce qui concerne la planification familiale, la santé prénatale, maternelle et infantile, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, dont la contamination par le VIH, la prévention des grossesses non désirées ou à haut risque, la gestion commune des revenus de la

famille et la contribution à ces revenus, l'éducation, la santé et la nutrition des enfants ainsi que la nécessité d'admettre et de promouvoir l'idée que les filles valent autant que les garçons. L'apprentissage des responsabilités de l'homme dans la vie familiale doit commencer dès le plus jeune âge. Il faudrait veiller tout particulièrement à prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes et les enfants.

4.28 Les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les parents assument leurs obligations financières vis-à-vis de leurs enfants, en assurant notamment l'application des lois relatives à l'entretien des enfants. Ils devraient envisager de modifier les lois et politiques en vigueur pour faire en sorte que les hommes assument leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants et de leur famille et leur fournissent un appui financier. Il faudrait que les lois et politiques adoptées favorisent le maintien ou la reconstitution de l'unité familiale. Il faudrait protéger les femmes victimes de mauvais traitements infligés par leurs partenaires.

4.29 Les responsables nationaux et locaux devraient promouvoir la pleine participation des hommes à la vie familiale et la pleine intégration des femmes à la vie de la collectivité. Parents et enseignants devraient inculquer aux garçons, dès le plus jeune âge, le respect de la femme et de la jeune fille en tant qu'égale de l'homme, et leur faire comprendre qu'ils ont eux aussi des responsabilités en ce qui concerne tous les aspects d'une vie de famille sûre, stable et harmonieuse. Il faut mettre en place de toute urgence des programmes pertinents s'adressant aux garçons avant le début de leur activité sexuelle.

## Chapitre V

### LA FAMILLE, SES RÔLES, SES DROITS, SA COMPOSITION ET SA STRUCTURE

#### A. Diversité de la structure et de la composition de la famille

##### Principes d'action

5.1 Bien qu'il existe diverses formes de famille dans les différents systèmes sociaux, culturels et politiques, la famille est la cellule fondamentale de la société et a droit à ce titre à une protection générale et à un appui étendu. La rapide évolution démographique et socio-économique qui se produit dans le monde a influé sur les modes de constitution de la famille et de vie familiale, entraînant de profonds changements dans la composition et la structure de la famille. Les notions traditionnelles fondées sur le sexe en matière de répartition des fonctions parentales et domestiques et de participation aux activités rémunérées ne correspondent plus aux réalités et aux aspirations actuelles, dans la mesure où, dans toutes les régions du monde, un nombre toujours croissant de femmes exercent un emploi rémunéré hors du foyer. Parallèlement, les vastes migrations, les mouvements forcés de population que provoquent les guerres et les conflits violents, l'urbanisation, la pauvreté, les catastrophes naturelles et autres causes de déplacement ont soumis la famille à des contraintes accrues, dans la mesure où il est fréquent désormais qu'elle soit privée des appuis dont elle bénéficiait dans le cadre des structures de la famille élargie. Les parents, pour concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, sont souvent davantage tributaires de tiers qu'ils ne l'étaient auparavant. C'est le cas notamment lorsque les politiques et programmes relatifs à la famille ne tiennent pas compte de la diversité actuelle des formes que prennent les familles ou

n'accordent pas assez d'importance aux besoins et aux droits des femmes et des enfants.

### Objectifs

5.2 Il s'agit de :

a) Mettre au point des politiques et des lois qui apportent un meilleur appui à la famille, contribuent à sa stabilité et tiennent compte de son caractère polymorphe, en particulier du nombre croissant des familles monoparentales;

b) Prendre des mesures de sécurité sociale qui s'attaquent aux facteurs sociaux, culturels et économiques responsables du fait qu'il en coûte sans cesse davantage d'élever des enfants; et

c) Promouvoir l'égalité des possibilités offertes à tous les membres de la famille, notamment les droits des femmes et des enfants dans le cadre familial.

### Mesures à prendre

5.3 Les pouvoirs publics, en coopération avec les employeurs, devraient fournir et promouvoir les moyens de concilier la vie active et les responsabilités parentales, en particulier dans le cas des familles monoparentales comprenant de jeunes enfants. Parmi ces moyens pourraient figurer l'assurance maladie et la sécurité sociale, l'aménagement de garderies et de locaux d'allaitement sur les lieux de travail, la création de jardins d'enfants, les emplois à temps partiel, les congés parentaux rémunérés, les horaires mobiles de travail et les services de santé infantile et en matière de reproduction.

5.4 Lors de l'élaboration des politiques de développement socio-économique, il y aurait lieu d'envisager notamment les moyens nécessaires pour accroître la capacité de gain de tous les membres adultes des familles économiquement défavorisées, y compris les personnes âgées et les femmes travaillant au foyer, ainsi que pour permettre aux enfants d'acquérir une éducation plutôt que d'être contraints de travailler. Une attention particulière devrait être accordée aux parents isolés nécessiteux, en particulier ceux à qui incombe totalement ou partiellement l'entretien d'enfants ou d'autres personnes à charge, en leur assurant au moins le versement du montant minimal de salaire et d'allocations, ainsi qu'aux problèmes de l'accès au crédit, de l'éducation, du soutien financier des groupes d'auto-assistance féminins et du renforcement des mesures juridiques à prendre pour contraindre les hommes à assumer leurs responsabilités parentales d'ordre financier.

5.5 Les gouvernements devraient prendre des mesures positives pour éliminer toutes les formes de contrainte et de discrimination dans les politiques et les pratiques. Des mesures devraient être adoptées et appliquées pour supprimer les mariages d'enfants et la mutilation des organes génitaux féminins. Une assistance devrait être fournie aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits et responsabilités sur les plans de la famille et de la procréation.

5.6 Les gouvernements devraient maintenir et renforcer des mécanismes permettant de consigner les modifications de la composition et de la structure

de la famille, d'effectuer des études dans ce domaine, notamment sur la prédominance des ménages d'une personne ainsi que sur les familles monoparentales et multigénérationnelles.

## B. Appui socio-économique à la famille

### Principes d'action

5.7 Les familles sont sensibles aux contraintes résultant des fluctuations socio-économiques. Il est indispensable d'accorder une assistance particulière aux familles se trouvant dans des conditions d'existence difficiles. De nombreuses familles ont vu leur situation s'aggraver ces dernières années en raison de la pénurie d'emplois rémunérés et des mesures prises par les gouvernements, qui cherchent à équilibrer leur budget en réduisant leurs dépenses sociales. Il existe un nombre croissant de familles vulnérables, notamment des familles monoparentales dont le chef est une femme, des familles pauvres comprenant des personnes âgées ou handicapées, des familles de réfugiés ou de personnes déplacées, des familles dont un ou plusieurs membres sont atteints du sida, d'autres maladies incurables ou de pharmacodépendance, maltraitent des enfants ou commettent des actes de violence dans la famille. Le développement des migrations de travailleurs et des mouvements de réfugiés constitue une source supplémentaire de tensions familiales et de désintégration de la famille et contribue à faire porter aux femmes une charge accrue. Dans maintes zones urbaines, des millions d'enfants et de jeunes restent livrés à eux-mêmes par suite de la rupture des liens familiaux et sont, en conséquence, de plus en plus exposés à des risques tels que l'abandon scolaire, l'exploitation sur le marché du travail, l'exploitation sexuelle, les grossesses non désirées et les maladies sexuellement transmissibles.

### Objectifs

5.8 Il s'agit de veiller à ce que toutes les politiques de développement économique et social répondent pleinement aux droits et aux besoins divers et changeants des familles et de leurs différents membres, et à fournir l'appui et la protection nécessaires, en particulier aux familles les plus vulnérables et à leurs membres les plus vulnérables.

### Mesures à prendre

5.9 Les gouvernements devraient formuler des politiques en faveur de la famille dans les domaines du logement, du travail, de la santé, de la sécurité sociale et de l'éducation en vue de créer un environnement propice à la famille, compte tenu de ses diverses formes et fonctions, et fournir un appui à des programmes éducatifs concernant les rôles et qualifications des parents et le développement de l'enfant. Les pouvoirs publics devraient, de concert avec les autres parties intéressées, mettre en place un mécanisme permettant d'évaluer quelle incidence les décisions et mesures prises en matière sociale et économique ont sur le bien-être des familles, sur la condition de la femme au sein de la famille et sur l'aptitude des familles à satisfaire les besoins fondamentaux de leurs membres.

5.10 Les pouvoirs publics, organisations non gouvernementales et organismes communautaires concernés devraient à tous les échelons mettre au point des moyens novateurs en vue de fournir une aide plus efficace aux familles et à ceux des membres de celles-ci qui peuvent avoir des problèmes spécifiques tels qu'extrême pauvreté, chômage chronique, maladie, violence dans la famille ou sur

le plan sexuel, paiement de dot, alcoolisme et toxicomanie, inceste et enfants maltraités, délaissés ou abandonnés.

5.11 Les pouvoirs publics devraient fournir un appui et mettre au point des mécanismes appropriés pour aider les familles à prendre soin des enfants et des personnes âgées ou handicapées à charge, y compris celles qui sont porteuses du virus du sida, favoriser le partage de ces responsabilités entre les hommes et les femmes, et contribuer au maintien des familles multigénérationnelles.

5.12 Les gouvernements et la communauté internationale devraient accorder plus d'attention et manifester plus de solidarité aux familles pauvres et à celles qui ont souffert de la guerre, de la sécheresse, de la famine ou de catastrophes naturelles, ainsi que de discrimination ou violence raciale ou ethnique. Tout devrait être mis en oeuvre pour que leurs membres restent ensemble, pour les réunir en cas de séparation et pour assurer le succès des programmes gouvernementaux visant à fournir appui et assistance à ces familles vulnérables.

5.13 Les pouvoirs publics devraient aider les familles monoparentales et accorder une attention spéciale aux besoins des veuves et des orphelins. Tout le possible doit être fait pour contribuer à la formation de liens de caractère familial dans les conditions particulièrement difficiles, par exemple dans le cas des enfants des rues.

## Chapitre VI

### ACCROISSEMENT ET STRUCTURE DE LA POPULATION

#### A. Taux de fécondité, de mortalité et d'accroissement de la population

##### Principes d'action

6.1 L'accroissement de la population mondiale a atteint un niveau record, en chiffres absolus, puisqu'il est actuellement d'environ 90 millions de personnes par an. Selon les projections de l'ONU, cette population devrait continuer de s'accroître chaque année de près de 90 millions de personnes jusqu'en 2015. Alors qu'il a fallu 123 ans à la population mondiale pour passer d'un à 2 milliards d'habitants, il lui aura suffi ensuite de 33 ans, puis de 14 ans et enfin de 13 ans pour s'accroître d'un milliard supplémentaire. Il ne lui faudra probablement que 11 ans pour passer de 5 à 6 milliards, et ce chiffre devrait être atteint dès 1998. Le taux d'accroissement annuel de la population mondiale a été de 1,7 % pour la période 1985-1990, mais est censé diminuer au cours des décennies suivantes et être de 1,0 % vers 2020-2025. Il faudra, cependant, appliquer toutes les politiques et recommandations formulées dans le présent programme d'action pour parvenir à stabiliser la population mondiale au cours du XXI<sup>e</sup> siècle.

6.2 Dans la plupart des pays du monde, les taux de mortalité et de morbidité sont en baisse, mais comme cette diminution ne se produit pas partout au même rythme, la situation démographique mondiale tend à se fragmenter en un nombre croissant de facettes diverses. On a estimé que, pour la période 1985-1990, le nombre d'enfants par femme s'était échelonné de 8,5 en moyenne au Rwanda à 1,3 en moyenne en Italie, et que l'espérance de vie à la naissance, qui est un indicateur de l'évolution de la mortalité, avait varié entre 41 ans en Sierra Leone et 78,3 ans au Japon. Dans de nombreuses régions, notamment dans certains pays en transition, on a estimé que l'espérance de vie à la naissance

avait diminué. Au cours de la même période, 44 % de la population mondiale vivait dans les 114 pays dont les taux d'accroissement annuels étaient supérieurs à 2 %. On compte parmi ces pays presque tous les pays d'Afrique, dont la population double en moyenne tous les 24 ans, deux tiers des pays d'Asie et un tiers des pays d'Amérique latine. Par ailleurs, dans les 66 pays, européens pour la plupart, où vivait 23 % de la population mondiale, on a enregistré des taux de croissance annuels inférieurs à 1 %. Si son taux d'accroissement annuel se maintenait, il faudrait plus de 380 ans à la population de l'Europe pour doubler ses effectifs. Ces disparités ont des incidences sur l'effectif global et la répartition régionale de la population mondiale, ainsi que sur les perspectives de développement durable : les projections démographiques indiquent qu'entre 1995 et 2015, la population des régions plus développées s'accroîtra d'environ 120 millions tandis que celle des régions moins développées s'accroîtra de 1 727 millions.

6.3 Reconnaissant que le but ultime est d'améliorer la qualité de l'existence des générations actuelles et futures, l'objectif est de faciliter au plus vite la transition démographique dans les pays où il existe un déséquilibre entre les taux démographiques et les objectifs sociaux, économiques et écologiques, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux. Ce processus contribuera à stabiliser la population mondiale et, conjugué avec la modification de schémas de production et de consommation insoutenables, à parvenir à une croissance économique et à un développement durables.

#### Mesures à prendre

6.4 Les pays devraient mieux tenir compte de l'incidence des facteurs démographiques sur le développement. Les pays qui n'ont pas achevé leur transition démographique devraient prendre des mesures efficaces à cet égard dans le cadre de leur développement social et économique, en respectant pleinement les droits fondamentaux. Les pays qui y sont parvenus devraient prendre les dispositions nécessaires pour optimiser leurs tendances démographiques dans le cadre de leur développement social et économique. Il faudrait notamment assurer le développement économique et atténuer la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, améliorer la condition de la femme, garantir l'accès de tous à l'enseignement primaire et à des soins de santé primaires de qualité, en particulier à des services de santé de la population et de planification familiale, et adopter des stratégies en matière d'éducation touchant la procréation responsable et l'éducation sexuelle. À cette fin, les pays devraient mobiliser tous les secteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes des collectivités locales et le secteur privé.

6.5 En cherchant à faire baisser le taux d'accroissement de leur population, les pays devraient davantage tenir compte de l'interdépendance du taux de fécondité et du taux de mortalité et s'employer à diminuer la mortalité infantile, juvénile et maternelle, de façon à rendre un taux de fécondité élevé moins nécessaire et à réduire la fréquence des naissances à haut risque.

### B. Les enfants et les adolescents

#### Principes d'action

6.6 En raison de la baisse des taux de mortalité et de la persistance de taux de fécondité élevés, la proportion d'enfants et d'adolescents reste élevée dans la population d'un grand nombre de pays en développement. Dans l'ensemble des

régions relativement peu développées, 36 % de la population a moins de 15 ans, et même en tenant compte de la baisse projetée des taux de fécondité, cette proportion avoisinera encore 30 % en 2015. En Afrique, 45 % de la population a moins de 15 ans et, selon les projections, cette proportion ne devrait diminuer que très légèrement d'ici 2015 puisqu'elle sera alors de 40 %. La pauvreté a des effets catastrophiques sur la santé et le bien-être des enfants. Les enfants pauvres sont particulièrement exposés à la malnutrition et aux maladies, susceptibles d'être exploités, de faire l'objet d'un trafic, d'être victimes de négligence et de sévices sexuels et de succomber à la toxicomanie. Ces populations jeunes aux effectifs importants ont à l'heure actuelle et auront à l'avenir des besoins, en particulier dans le domaine de la santé, de l'enseignement et de l'emploi, dont la satisfaction sera à la fois un problème majeur et une lourde responsabilité pour les familles, les collectivités locales, les pays et la communauté internationale. La première et plus importante de ces responsabilités est de faire en sorte que chaque enfant soit désiré. Il faut ensuite prendre conscience du fait que les enfants représentent la plus importante de nos ressources futures et doivent faire l'objet d'investissements plus importants de la part de leurs parents et de la société si l'on veut parvenir à une croissance économique et à un développement durables.

### Objectifs

6.7 Il s'agit de :

a) Promouvoir dans toute la mesure possible la santé et le bien-être des enfants, des adolescents et des jeunes et veiller à ce que toutes leurs capacités soient mises en valeur, conformément aux engagements pris à cet égard lors du Sommet mondial pour les enfants et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, car ils constituent les ressources humaines de l'avenir;

b) Viser à assurer les besoins particuliers des adolescents et des jeunes, spécialement des jeunes femmes, compte tenu de leur créativité, en matière d'appui social, familial et communautaire, de possibilités d'emploi, de participation au processus politique et d'accès à l'éducation, aux services de santé et d'orientation ainsi qu'à des soins de haute qualité en matière de reproduction et de sexualité;

c) Encourager les enfants, les adolescents et les jeunes, en particulier les jeunes femmes, à poursuivre leur éducation de manière qu'ils soient dotés des moyens nécessaires pour améliorer leurs conditions d'existence, et accroître la mise en valeur de leur potentiel et les aider ainsi à éviter les mariages précoces et les grossesses à haut risque et à réduire les taux de mortalité et de morbidité qui y sont liés.

### Mesures à prendre

6.8 Les pays devraient donner un rang de priorité élevé et se préoccuper de tous les aspects de la survie, de la protection et du développement des enfants et des jeunes, de ceux des rues en particulier, et ne devraient épargner aucun effort pour éliminer les conséquences catastrophiques de la pauvreté sur les enfants et les jeunes, notamment la malnutrition et les maladies évitables. L'égalité de l'accès à l'enseignement doit être assurée à tous les niveaux aux garçons et aux filles.

6.9 Les pays devraient s'employer activement à lutter contre l'abandon et à éliminer toutes les formes d'exploitation et de sévices à l'encontre des enfants, des adolescents et des jeunes, telles que l'enlèvement, le viol et l'inceste, la pornographie, le trafic, l'abandon et la prostitution. Les pays devraient en particulier prendre les mesures nécessaires pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants, tant sur leur territoire qu'à l'extérieur.

6.10 Tous les pays devraient promulguer et faire respecter strictement des lois interdisant l'exploitation économique, les sévices physiques et mentaux ou l'abandon des enfants conformément aux engagements pris aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments pertinents des Nations Unies. Les pays devraient fournir des services d'appui et de réadaptation aux victimes de ces sévices.

6.11 Les pays devraient créer un environnement socio-économique favorable à l'élimination de tous les mariages – et autres types d'unions – d'enfants dans les plus brefs délais et devraient décourager les mariages précoces. Les programmes d'enseignement devraient mettre davantage l'accent sur les responsabilités sociales qu'implique le mariage. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des jeunes femmes enceintes.

6.12 Tous les pays doivent adopter des mesures collectives en vue d'atténuer les souffrances des enfants en cas de conflit armé et d'autres catastrophes et de fournir une aide pour la réadaptation des enfants victimes de ces conflits ou catastrophes.

6.13 Les pays devraient viser à satisfaire les besoins et les aspirations des jeunes, en particulier en ce qui concerne l'enseignement scolaire et non scolaire, la formation, les possibilités d'emploi, le logement et la santé, afin d'assurer leur intégration et leur participation dans toutes les sphères de la société, notamment la participation au processus politique et la préparation à l'exercice de tâches de responsabilité.

6.14 Les gouvernements devraient formuler, avec le soutien actif des organisations non gouvernementales et du secteur privé, des programmes de formation et d'emplois. Ils devraient veiller en premier lieu à assurer les besoins essentiels des jeunes, en améliorant leurs conditions d'existence et en les aidant à contribuer davantage au développement durable.

6.15 Les jeunes devraient être particulièrement associés à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des activités de développement qui ont une incidence directe sur leur vie quotidienne. Une telle participation revêt une importance spéciale en ce qui concerne les programmes d'information et d'éducation, les activités de sensibilisation et les services concernant la santé en matière de reproduction et de sexualité, notamment la prévention de grossesses précoces, l'éducation sexuelle et la prévention de la contamination par le virus du sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles. L'accès à ces services, ainsi que le caractère confidentiel des consultations, doivent être assurés avec l'appui et les conseils des parents et en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, il faudrait mettre au point des programmes d'éducation qui apprennent aux jeunes à planifier leur existence, à adopter des modes de vie sains et à ne pas succomber à la toxicomanie.

## C. Vieillissement

### Principes d'action

6.16 La baisse des taux de fécondité, conjuguée à la baisse continue des taux de mortalité des personnes âgées, a radicalement transformé la pyramide des âges dans la plupart des sociétés. L'accroissement sans précédent du nombre et de la proportion de personnes âgées, et notamment de l'effectif du groupe des personnes très âgées, est un exemple particulièrement visible de cette évolution. Dans les régions les plus développées, environ un sixième de la population est âgée de 60 ans ou plus; en 2025, c'est le quart de la population qui devrait être dans ce cas. La situation dans les pays en développement qui ont connu une baisse très rapide de leur taux de fécondité demande à être suivie de près. En Chine, par exemple, la proportion de personnes âgées de 60 ans ou plus fera plus que doubler entre 1990 et 2015, passant d'environ 9 % à près de 19 %. Dans la plupart des sociétés, les femmes, parce qu'elles vivent plus longtemps que les hommes, représentent la majorité de la population âgée et, dans bien des pays, les femmes âgées pauvres sont particulièrement vulnérables. L'accroissement régulier du nombre des personnes âgées dans les populations nationales, à la fois en chiffres absolus et par rapport à la population en âge de travailler, est lourd de conséquences dans la plupart des pays, tant développés qu'en développement, notamment en ce qui concerne la future viabilité des structures actuelles, formelles et informelles, d'aide aux personnes âgées. L'incidence économique et sociale de ce vieillissement de la population représente pour toutes les sociétés à la fois une chance et une gageure. Nombre de pays revoient actuellement leurs grandes orientations, en partant du principe que la population âgée constitue un élément précieux et important des ressources humaines de toute société. Ils cherchent également à déterminer quels seraient les meilleurs moyens d'aider les personnes âgées à assurer leurs besoins à long terme.

### Objectifs

6.17 Il s'agit de :

a) Donner aux personnes âgées, par des mécanismes appropriés, une plus grande autonomie, et créer des conditions qui améliorent la qualité de la vie et leur permettent de travailler et de mener une vie indépendante, dans leur propre communauté, aussi longtemps qu'elles le peuvent ou le souhaitent;

b) Créer, chaque fois que nécessaire, des systèmes de soins de santé ainsi que des filets de sécurité économique et sociale pour le troisième âge, en accordant une attention particulièrement aux besoins des femmes;

c) Mettre en place des systèmes, à la fois formels et informels, de soutien social pour qu'il soit plus facile de prendre soin des personnes âgées au sein de la famille.

### Mesures à prendre

6.18 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, devraient prendre en considération, dans la planification socio-économique à long terme, le nombre et la proportion grandissants des personnes âgées dans la population. Les gouvernements devraient mettre en place des systèmes de sécurité sociale qui assurent une plus grande équité et solidarité tant entre les générations qu'entre les membres d'une même génération et qui aident les personnes âgées en

encourageant la cohabitation de plusieurs générations d'une famille et en fournissant des services et un soutien à long terme aux personnes âgées plus fragiles, qui sont de plus en plus nombreuses.

6.19 Les gouvernements devraient s'efforcer de permettre aux personnes âgées d'être plus indépendantes, de manière à pouvoir participer plus longtemps à la vie de la société. En consultation avec les personnes âgées, les gouvernements devraient veiller à ce que les conditions nécessaires soient créées pour que les personnes âgées puissent mener la vie qu'elles ont choisie, dans la santé et de manière productive, et que les compétences qu'elles ont acquises soient pleinement mises à profit pour le bien de la société. La contribution inestimable que les personnes âgées apportent à la famille et à la société, surtout en faisant du bénévolat et en se rendant utiles à leurs proches, devrait être dûment appréciée et encouragée.

6.20 En collaboration avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé, les gouvernements devraient, dans tous les pays, renforcer les systèmes de soutien et les filets de sécurité, tant formels qu'informels, pour les personnes âgées et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à leur égard, en prêtant une attention particulière aux besoins des femmes âgées.

#### D. Populations autochtones

##### Principes d'action

6.21 Les populations autochtones ont leur manière propre d'envisager les rapports entre la population et le développement; leur point de vue diffère souvent considérablement de celui des populations avec lesquelles ils sont en relation à l'intérieur des frontières nationales et il est important d'en tenir compte. Dans certaines régions du monde, les populations autochtones, après avoir traversé de longues périodes de déclin démographique, connaissent un accroissement régulier, et parfois rapide, de leurs effectifs, en raison de la baisse des taux de mortalité infantile et adulte, bien que ces taux soient, chez eux, généralement beaucoup plus élevés que dans d'autres segments de la population nationale. Dans d'autres régions, toutefois, leurs effectifs continuent de diminuer, à la suite de l'irruption de maladies qui leur sont étrangères, de la perte de leur patrimoine foncier et de leurs ressources, de la destruction de leur environnement, de déplacements, de réinstallations et de la désintégration de leurs familles, de leurs communautés et de leurs systèmes sociaux.

6.22 Les groupes d'autochtones sont souvent victimes de pratiques discriminatoires et répressives dont certaines sont même parfois institutionnalisées dans la législation et les structures gouvernementales nationales. Il arrive souvent que les modes de production et de consommation non viables de la société dans son ensemble jouent un rôle déterminant dans la destruction continue de la stabilité écologique de leurs terres et dans les pressions continues auxquelles ils sont soumis pour qu'ils quittent ces terres. Les populations autochtones considèrent que la reconnaissance de leurs droits sur les terres ancestrales est inextricablement liée au développement durable. Ils réclament que l'on respecte davantage leur civilisation, leurs croyances, leurs modes de vie et leurs modèles de développement durable, notamment leurs systèmes traditionnels d'occupation des terres, les relations entre les sexes dans leur société, leur mode d'utilisation des ressources disponibles et leur connaissance et pratique de la planification familiale. Aux niveaux national, régional et international, les perspectives des populations autochtones sont de

plus en plus largement acceptées, comme le montre notamment l'existence d'un Groupe de travail sur les populations autochtones à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et comme en témoigne la proclamation par l'Assemblée générale de l'année 1993 Année internationale des populations autochtones.

6.23 En décidant de proclamer la Décennie internationale des populations autochtones, à compter du 10 décembre 1994, la communauté internationale a fait un nouveau pas décisif dans la réalisation des aspirations des populations autochtones. On s'accorde à reconnaître que le but de cette décennie, qui est de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes auxquels se heurtent les populations autochtones dans des domaines comme les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, est directement lié aux objectifs que visent la Conférence internationale sur la population et le développement et le présent programme d'action. C'est pourquoi les perspectives particulières des populations autochtones ont été intégrées tout au long du programme d'action dans chacun des chapitres pertinents.

#### Objectifs

6.24 Il s'agit de :

a) Tenir compte des perspectives et des besoins des communautés autochtones lors de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes en matière de population, de développement et d'environnement qui les touchent;

b) Faire en sorte que les populations autochtones reçoivent, en matière de population et de développement, des services qui répondent à leur attente sur les plans social, culturel et écologique;

c) Agir sur les facteurs économiques et sociaux qui défavorisent les populations autochtones.

#### Mesures à prendre

6.25 Les gouvernements et autres institutions sociales importantes devraient prendre conscience de la façon distincte dont les populations autochtones envisagent certains aspects des rapports entre population et développement et, en consultation avec elles et en collaboration avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales intéressées, ils devraient tenir compte de leurs besoins spécifiques, notamment en matière de soins de santé primaires et de services de santé de la reproduction. Il faut éliminer toutes les formes de violation des droits de l'homme et de discrimination, en particulier toutes les formes de coercition.

6.26 Dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones, l'Organisation des Nations Unies devrait, avec la pleine coopération et collaboration de populations autochtones et de leurs organisations, s'employer à mieux comprendre les populations autochtones et réunir des données sur leurs caractéristiques démographiques, aussi bien dans le présent que dans une perspective historique, de manière à avoir une idée plus claire de leur situation démographique. Il faut s'efforcer en particulier d'inclure les statistiques concernant les populations autochtones dans les systèmes nationaux de collecte des données.

6.27 Les gouvernements devraient respecter la culture des populations autochtones et leur permettre d'occuper et de gérer leurs terres, de protéger et reconstituer des ressources naturelles et les écosystèmes dont ils sont tributaires pour leur survie et leur bien-être et, en concertation avec eux, tenir compte de ce facteur dans la formulation de politiques nationales en matière de population et de développement.

## E. Handicapés

### Principes d'action

6.28 Les handicapés constituent un élément important de la population. L'application du Programme d'action mondial concernant les handicapés (1983-1992) a permis de mieux comprendre et connaître les questions d'invalidité, elle a contribué à faire jouer un rôle plus important aux handicapés et aux organisations compétentes et elle a favorisé l'amélioration et l'expansion des lois applicables. Toutefois, il demeure urgent de poursuivre l'action pour que soient adoptées des mesures efficaces visant la prévention des incapacités, la réadaptation des handicapés et la réalisation des objectifs de pleine participation et d'égalité. Dans sa résolution 47/88 du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, engagé la Conférence internationale sur la population et le développement à examiner les questions liées à l'incapacité intéressant ses travaux.

### Objectifs

6.29 Il s'agit de :

a) Veiller à ce que toutes les personnes handicapées jouissent de leurs droits et participent à tous les aspects de la vie sociale, économique et culturelle;

b) Créer et renforcer les conditions qui égaliseront les chances pour les handicapés et garantiront la reconnaissance de leurs capacités dans le processus de développement économique et social;

c) Assurer le respect de la dignité des handicapés et promouvoir leur autonomie.

### Mesures à prendre

6.30 Les pouvoirs publics à tous les niveaux devraient tenir compte des besoins des handicapés, en se plaçant du point de vue à la fois de la morale et des droits de l'homme. Les gouvernements devraient prendre conscience des besoins, notamment dans des domaines tels que la santé en matière de reproduction et de sexualité et la planification familiale, le VIH/sida, l'information, l'éducation et la communication. Ils devraient éliminer certaines formes de discrimination auxquelles risquent de se heurter les personnes handicapées, s'agissant notamment du droit de procréer, de fonder une famille et d'émigrer dans d'autres pays, tout en tenant compte de la réglementation nationale relative à l'immigration, en particulier des dispositions en la matière qui ont trait à la santé.

6.31 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, devraient créer l'infrastructure répondant aux besoins des handicapés, notamment en matière d'enseignement, de formation et de rééducation.

6.32 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, devraient favoriser les mécanismes garantissant le respect des droits des personnes handicapées et renforçant leurs possibilités d'intégration.

6.33 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, devraient mettre en place et promouvoir un système de suivi de l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.

## Chapitre VII\*

### DROITS ET SANTÉ EN MATIÈRE DE REPRODUCTION

7.1 Le présent chapitre repose en particulier sur les principes énoncés au chapitre II, et notamment sur son introduction.

#### A. Droits et santé en matière de reproduction

##### Principes d'action

7.2 Par santé en matière de reproduction, on entend le bien-être général, tant physique que mental et social, de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Cela suppose donc qu'une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle est capable de procréer et libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire. Cette dernière condition implique qu'hommes et femmes ont le droit d'être informés et d'utiliser la méthode de planification familiale de leur choix, ainsi que d'autres méthodes de leur choix de régulation des naissances qui ne soient pas contraires à la loi, méthodes qui doivent être sûres, efficaces, abordables et acceptables, ainsi que le droit d'accéder à des services de santé qui permettent aux femmes de mener à bien grossesse et accouchement et donnent aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé. Il faut donc entendre par services de santé en matière de reproduction l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de procréation en prévenant et résolvant les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine. On entend également par cette expression la santé en matière de sexualité qui vise à améliorer la qualité de la vie et des relations interpersonnelles, et non à se borner à dispenser conseils et soins relatifs à la procréation et aux maladies sexuellement transmissibles.

7.3 Compte tenu de la définition susmentionnée, les droits en matière de procréation correspondent à certains droits de l'homme déjà reconnus dans des législations nationales, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres documents pertinents des Nations Unies qui sont le fruit d'un consensus. Ces droits reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et des individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit de tous d'accéder à la meilleure santé en matière de sexualité et de reproduction. Ce droit repose aussi sur le droit de tous de prendre des décisions en matière de procréation

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

sans être en butte à la discrimination, à la coercition ou à la violence, tel qu'exprimé dans des documents relatifs aux droits de l'homme. Dans l'exercice de ce droit, il importe que les couples et les individus tiennent compte des besoins de leurs enfants présents et à venir et de leurs propres responsabilités envers la société. Que tous exercent ce droit de façon responsable devrait être l'objectif fondamental des politiques et programmes financés par des fonds publics, au niveau gouvernemental comme au niveau local, dans le domaine de la santé en matière de reproduction, y compris de la planification familiale. Il faudrait veiller soigneusement à ce que, conformément au but visé, ces politiques et programmes favorisent l'établissement de relations de respect mutuel et d'équité entre les sexes, et satisfassent particulièrement les besoins des adolescents en matière d'enseignement et de services afin qu'ils apprennent à assumer leur sexualité de façon positive et responsable. Nombreux dans le monde sont ceux qui ne peuvent jouir d'une véritable santé en matière de reproduction pour des raisons diverses : connaissance insuffisante de la sexualité; inadaptation ou mauvaise qualité des services et de l'information disponibles dans le domaine de la santé en matière de procréation; prévalence de comportements sexuels à hauts risques; pratiques sociales discriminatoires; attitudes négatives vis-à-vis des femmes et des filles; et pouvoir restreint qu'exercent les femmes sur leur vie sexuelle et leurs fonctions reproductives. Le fait que, dans la plupart des pays, les adolescents sont privés d'information et de services satisfaisants dans ce domaine les rend particulièrement vulnérables. Les personnes âgées des deux sexes ont des besoins spécifiques dans le domaine de la santé en matière de reproduction qui, souvent, ne sont pas pris en compte d'une manière adéquate.

7.4 L'application du présent programme d'action doit reposer sur la définition générale susmentionnée de la santé en matière de reproduction, qui comprend aussi la santé en matière de sexualité.

### Objectifs

7.5 Il s'agit de :

a) Faire en sorte que des informations complètes et factuelles et toute la gamme des services de santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale, soient accessibles, d'un coût abordable, pratiques et acceptables pour tous les usagers;

b) Veiller et contribuer à ce que ceux-ci prennent leurs décisions de façon responsable et de leur plein gré concernant la procréation et les méthodes de planification familiale de leur choix, ainsi que d'autres méthodes de leur choix de régulation des naissances qui ne soient pas contraires à la loi et disposent de l'information, des moyens éducatifs et autres pour ce faire;

c) Répondre à l'évolution des besoins dans le domaine de la santé en matière de reproduction aux différents âges de la vie, et ceci en tenant compte de la diversité des conditions propres aux communautés locales.

### Mesures à prendre

7.6 Tous les pays devront s'efforcer de permettre le plus tôt possible et au plus tard en l'an 2015 l'accès, par l'intermédiaire de leur réseau de soins de santé primaires, aux services de santé en matière de reproduction à tous les individus aux âges appropriés. Dans le cadre des soins de santé primaires, il faut entendre notamment par soins de santé en matière de reproduction :

l'orientation, l'information, l'éducation, la communication et les services en matière de planification familiale; l'éducation et les services relatifs aux soins prénatals, à l'accouchement sans risque et aux soins postnatals, en particulier l'allaitement naturel, les soins dispensés aux nourrissons et aux femmes; la prévention et le traitement de la stérilité; l'avortement tel qu'il est décrit au paragraphe 8.25, y compris la prévention de l'avortement et les moyens de faire face aux conséquences de cette pratique; le traitement des affections de l'appareil génital; les maladies sexuellement transmissibles et autres conditions de santé en matière de reproduction; et le cas échéant, l'information, l'éducation et l'orientation en matière de sexualité humaine, de santé en matière de reproduction et de parenté responsable. Les complications de la grossesse, de l'accouchement et de l'avortement, et les cas de stérilité, d'affection de l'appareil génital, de cancer du sein et de cancer de l'appareil génital, de maladies sexuellement transmissibles et d'infection par le VIH et le sida devraient toujours, s'il y a lieu, pouvoir être renvoyés à des services de planification familiale et faire l'objet d'un diagnostic complémentaire et d'un traitement. Les soins de santé primaires, y compris les programmes de santé en matière de reproduction devraient inclure des mesures actives de dissuasion de pratiques nocives telles que les mutilations sexuelles féminines.

7.7 Les programmes de santé en matière de reproduction devraient être axés sur les besoins propres aux femmes, y compris à ceux des adolescents, et doivent faire participer celles-ci à l'encadrement, la planification, la prise de décisions, la gestion, l'application, l'organisation et l'évaluation des services à leur intention. Les gouvernements et d'autres organisations devront prendre des mesures énergiques pour inclure les femmes à tous les échelons de leur système de soins de santé.

7.8 Des programmes originaux devront être mis au point pour mettre l'information, les services d'orientation et de santé en matière de reproduction à la disposition des adolescents et des hommes adultes. Ces programmes devront à la fois transmettre des connaissances aux hommes et les convaincre non seulement de prendre une part plus égale de responsabilité dans la planification familiale, les soins domestiques et l'éducation des enfants, mais encore d'accepter leur part prépondérante de responsabilité dans la prévention des maladies sexuellement transmissibles. Ces programmes devront être proposés aux hommes sur leur lieu de travail, au foyer et dans les endroits où ils occupent leurs loisirs. Ils devront aussi être proposés aux enfants et aux adolescents, avec l'appui et les conseils de leurs parents et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, par l'intermédiaire des écoles, des organisations de jeunes et partout où les jeunes se retrouvent. Des méthodes masculines appropriées de contraception, acceptées de plein gré, ainsi que de prévention des maladies sexuellement transmissibles et du sida devront être développées et mises à la disposition du public, de même que des services d'information et d'orientation appropriés.

7.9 Les gouvernements devront encourager la société à jouer un rôle beaucoup plus actif dans les services de santé en matière de reproduction et, à cette fin, décentraliser l'administration des programmes de santé publique et former des associations en coopération avec les organisations non gouvernementales locales et les prestataires de soins de santé privés. Les organisations non gouvernementales de toute nature, et notamment les groupes de femmes, les syndicats, les coopératives, les associations de jeunes et les groupes religieux locaux, devraient être encouragés à participer à la promotion d'une meilleure santé en matière de reproduction.

7.10 Tout en veillant à ne pas compromettre l'appui qu'elle apporte aux programmes des pays en développement, la communauté internationale devrait prendre en considération les besoins en formation professionnelle et en assistance technique et les besoins à court terme en contraceptifs ainsi que les besoins portés à son attention par les pays passant d'une économie centralisée à une économie de marché où la santé en matière de reproduction est mauvaise et, dans certains cas, se dégrade. De leur côté, ces pays devront accorder un rang plus élevé de priorité aux services de santé en matière de reproduction, notamment à la fourniture d'une gamme complète de moyens de contraception, et veiller à ce que l'avortement n'y soit plus pratiqué comme un moyen de régulation des naissances, comme c'est trop souvent le cas actuellement, en répondant d'urgence aux besoins des femmes en ce qui concerne l'accès à des informations plus précises et à une gamme de choix plus large.

7.11 Dans de nombreuses régions du monde, les migrants et les personnes déplacées n'ont qu'un accès limité aux soins de santé en matière de reproduction et il arrive que leur santé et leurs droits dans ce domaine soient gravement menacés. Les services compétents devront être spécialement attentifs aux besoins particuliers des femmes et des adolescentes concernées et conscients de la situation d'impuissance où elles se trouvent souvent, en prêtant une attention particulière à celles d'entre elles qui sont victimes de sévices sexuels.

## B. Planification familiale

### Principes d'action

7.12 Les programmes de planification familiale ont pour but de permettre aux couples et aux individus de décider librement et avec discernement du nombre et de l'espacement de leurs enfants et de disposer des informations et des moyens nécessaires à cette fin, de faire des choix éclairés et de mettre à leur disposition toute une gamme de méthodes sûres et efficaces. Les succès auxquels ont abouti les programmes de sensibilisation aux questions de population et de planification familiale dans des contextes très variés montrent bien que, dans le monde entier, les personnes informées peuvent répondre – et répondent effectivement – de façon responsable à leurs besoins propres et à ceux de leur famille et de leur collectivité. Le principe du choix libre et éclairé est une condition essentielle du succès à long terme des programmes de planification familiale. Aucune forme de coercition ne doit y jouer le moindre rôle. Dans toutes les sociétés, il existe de nombreuses mesures économiques et sociales d'encouragement ou de dissuasion qui influencent les décisions prises par les individus quant au nombre et à l'espacement de leurs enfants. Depuis un siècle, de nombreux gouvernements ont mis en oeuvre toutes sortes de dispositifs, et notamment des mesures spécifiques d'encouragement et de dissuasion, afin d'augmenter ou de réduire les taux de fécondité. La plupart de ces dispositifs n'ont exercé que des effets limités sur ces taux et, dans certains cas, leurs effets ont été opposés à ceux que l'on espérait. Les objectifs des pouvoirs publics en matière de planification familiale devraient être exprimés en termes de besoins à satisfaire dans les domaines de l'information et des services. S'il est légitime pour les administrations publiques d'inclure des objectifs démographiques dans leurs stratégies de développement, ces objectifs ne doivent pas être pour autant imposés au personnel des services de planification familiale sous forme de quotas ou de "clients" à recruter.

7.13 Dans une grande partie du monde, depuis une trentaine d'années, la diffusion de méthodes de contraception modernes et plus sûres – même si elles

laissent encore à désirer à certains égards – a élargi considérablement les possibilités de choix individuel et de prise de décisions responsables en matière de procréation. À l'heure actuelle, dans les régions en développement, environ 55 % des couples utilisent une méthode quelconque de planification familiale. Ce pourcentage est presque cinq fois supérieur à ce qu'il était pendant les années 60. Les programmes de planification familiale ont contribué considérablement à la baisse des taux moyens de fécondité dans les pays en développement, lesquels ont été ramenés de six ou sept enfants par femme pendant les années 60 à environ trois ou quatre actuellement. Cependant, au moins 350 millions de couples dans le monde, dont beaucoup affirment vouloir espacer ou prévenir les naissances, n'ont toujours pas accès à toute la gamme des méthodes modernes de planification familiale. Selon divers sondages, 120 millions de femmes de plus aujourd'hui dans le monde auraient recours à une méthode moderne de planification familiale si elles avaient plus facilement accès à des informations précises et à des services abordables et si leur partenaire, leur famille élargie et leur société étaient mieux disposés à l'égard de ces méthodes. Ces chiffres ne comprennent pas les célibataires de plus en plus nombreux menant une vie sexuelle active qui souhaitent, par choix ou par nécessité, avoir accès à des informations et à des services dans ce domaine. Durant les années 90, le nombre de couples en âge de procréer augmentera au rythme d'environ 18 millions par an. Si l'on veut satisfaire leurs besoins et combler les importantes lacunes existant dans les services actuellement offerts, il faudra imprimer un élan considérable à la planification familiale et à l'offre de contraceptifs au cours des prochaines années. Il existe souvent un rapport direct entre la qualité des programmes de planification familiale, d'une part, et l'utilisation de contraceptifs et la continuité du recours aux méthodes de contraception ainsi que l'accroissement de la demande de services, d'autre part. Les programmes de planification familiale ne fonctionnent jamais aussi bien que lorsqu'ils sont intégrés ou liés à des programmes de santé en matière de reproduction plus généraux couvrant des besoins sanitaires connexes et lorsque les femmes sont associées sans réserve à la mise au point, à la prestation, à la gestion et à l'évaluation des services offerts.

### Objectifs

7.14 Il s'agit de :

- a) Aider les couples et les individus à atteindre leurs objectifs en matière de procréation dans un cadre qui favorise la santé optimale, le sens des responsabilités et le bien-être de la famille et qui respecte la dignité humaine et le droit de choisir le nombre de ses enfants ainsi que l'espacement et le moment de leur naissance;
- b) Empêcher les grossesses non désirées et réduire l'incidence des grossesses à risque élevé, de la morbidité et de la mortalité;
- c) Mettre à la disposition de tous ceux qui en ont besoin et souhaitent y avoir recours des services de planification familiale de bonne qualité qui soient abordables, acceptables et accessibles tout en tenant compte de l'impératif de confidentialité;
- d) D'améliorer la qualité des services de planification familiale ainsi que des conseils, de l'information, de l'éducation, de la communication et de l'orientation en la matière;

e) D'accroître la participation des hommes à la pratique effective de la planification familiale et les amener à partager davantage les responsabilités;

f) D'encourager l'allaitement maternel pour favoriser l'espacement des naissances.

#### Mesures à prendre

7.15 Les gouvernements et la communauté internationale devraient employer tous les moyens à leur disposition pour défendre le principe de la liberté de choix en matière de planification familiale.

7.16 Tous les pays devraient, au cours des prochaines années, procéder à une évaluation des besoins nationaux restant à satisfaire en matière de services de planification familiale de bonne qualité et d'intégration de ces services dans le contexte de la santé en matière de reproduction, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et les plus mal desservis de la population. Tous les pays devraient prendre des mesures pour satisfaire le plus tôt possible les besoins de leur population dans le domaine de la planification familiale et, d'ici à l'année 2015, s'efforcer dans tous les cas de mettre à la disposition de chacun une gamme complète de méthodes sûres et fiables de planification familiale et de services connexes de santé en matière de reproduction qui ne soient pas contraires à la loi. L'objectif devrait être d'aider les couples et les individus à avoir les enfants qu'ils désirent et à exercer pleinement leur libre choix dans ce domaine.

7.17 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, sont instamment invités à mettre en place des systèmes de surveillance et d'évaluation des services de planification familiale d'utilisation facile en vue de détecter, de prévenir et de combattre tout abus de la part de ceux qui les gèrent et qui les fournissent et d'assurer une amélioration constante de la qualité de ces services. À cette fin, les gouvernements devraient veiller à ce que les services de planification familiale et de santé en matière de reproduction soient fournis dans le respect des droits de l'homme et des normes éthiques et professionnelles pour que les bénéficiaires les utilisent en connaissance de cause et que leur décision soit réfléchie et librement prise, de même qu'en ce qui concerne la prestation de ces services. Les techniques de fécondation in vitro devraient être utilisées dans le respect de règles éthiques appropriées et de codes de déontologie médicale.

7.18 Les organisations non gouvernementales ont un rôle actif à jouer pour mobiliser l'appui des familles et des collectivités, rendre plus accessibles et plus acceptables les services de santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale et elles devraient coopérer avec les gouvernements à la préparation et à la fourniture de prestations fondées sur un choix fait en connaissance de cause et aider à surveiller les programmes du secteur public et du secteur privé, y compris leurs propres programmes.

7.19 Dans le cadre des efforts déployés pour répondre aux besoins non satisfaits, tous les pays devraient chercher à répertorier et éliminer tous les principaux obstacles qui s'opposent encore à l'utilisation des services de planification familiale. Certains de ces obstacles tiennent à l'insuffisance, à la piètre qualité et au coût des services existants de planification familiale. Les organisations de planification familiale publiques, privées et non gouvernementales devraient se donner pour objectif de surmonter d'ici à l'an 2005 tous les obstacles d'ordre programmatique à la planification familiale en repensant ou en développant l'information et les services et autres moyens

propres à rendre les couples et les individus mieux à même de prendre librement et en pleine connaissance de cause leurs décisions concernant le nombre, l'espace et le moment des naissances et de se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles.

7.20 Plus précisément, les gouvernements devraient faciliter la prise en charge par les couples et les individus de leur santé en matière de reproduction, en abolissant toutes les restrictions injustifiées d'ordre juridique, médical, clinique et réglementaire à l'information sur les services et méthodes de planification familiale et à l'accès à ces services et méthodes.

7.21 Tous les responsables politiques et les dirigeants communautaires sont instamment priés de promouvoir et de défendre publiquement et avec constance et fermeté la fourniture et l'utilisation de services de planification familiale et de santé en matière de reproduction. Les gouvernements, à tous les niveaux, sont instamment priés de créer un climat favorable à la prestation de services publics et privés de planification familiale et de santé en matière de reproduction de bonne qualité et à la diffusion d'informations sur ces sujets par toutes les voies possibles. Enfin, les dirigeants et les élus, à tous les niveaux, devront pour que leurs prises de position publiques en faveur de la santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale, ne restent pas lettre morte, affecter des crédits, du personnel et des moyens administratifs suffisants pour procurer des services à tous ceux qui n'ont pas les moyens d'en assumer le coût intégral.

7.22 Les gouvernements sont encouragés à faire porter l'essentiel des efforts visant à atteindre leurs objectifs en matière de population et de développement sur l'éducation et les mesures volontaires plutôt que des mesures d'incitation ou de dissuasion.

7.23 Dans les années à venir, tous les programmes de planification familiale devront s'efforcer notablement d'améliorer la qualité des soins. Il faudrait notamment :

a) Reconnaître que les méthodes appropriées pour les couples et les individus varient selon leur âge, le nombre de leurs enfants, la taille souhaitée pour leur famille, ainsi que d'autres facteurs, et faire en sorte que les hommes et les femmes disposent des informations voulues et aient accès à la gamme la plus large possible de méthodes sûres et efficaces de planification familiale afin d'être en mesure de faire leurs choix librement et en pleine connaissance de cause;

b) Diffuser des informations accessibles, exhaustives et précises sur les diverses méthodes de planification familiale, y compris leurs risques pour la santé, leurs avantages, leurs éventuels effets secondaires et leur efficacité comme moyen de prévention de la contamination par le VIH et de la propagation du sida et des autres maladies sexuellement transmissibles;

c) Offrir aux bénéficiaires des services plus sûrs, abordables, plus pratiques et plus accessibles et assurer, en renforçant les systèmes logistiques, un approvisionnement suffisant et régulier de contraceptifs essentiels de bonne qualité. Le respect de la vie privée et la confidentialité devraient être assurés;

d) Élargir et améliorer la formation, formelle et informelle, dans le domaine des soins de santé en matière de sexualité, de reproduction et de

planification familiale de tous les prestataires de services de santé et de tous les éducateurs et gestionnaires du secteur sanitaire, notamment par l'enseignement des techniques de communication interpersonnelle et d'assistance sociopsychologique;

e) Assurer un suivi approprié, et notamment le traitement des effets secondaires de l'usage des contraceptifs;

f) Assurer l'accès, sur place, à des services connexes de santé en matière de reproduction ou l'orientation vers des centres appropriés;

g) Mesurer les résultats non seulement au plan quantitatif, mais aussi au plan qualitatif en tenant compte du point de vue des bénéficiaires actuels et futurs, grâce notamment à des systèmes efficaces de gestion de l'information et à des techniques d'enquête permettant de procéder rapidement à l'évaluation des services;

h) Les programmes de planification familiale et de santé en matière de reproduction devraient mettre l'accent sur l'éducation en faveur de l'allaitement naturel et les services d'appui aux femmes qui le pratiquent, ce qui peut en même temps contribuer à l'espacement des naissances, à une amélioration de la santé maternelle et infantile et à de meilleurs taux de survie infantile.

7.24 Les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées pour aider les femmes à éviter l'avortement, qui ne devrait en aucun cas être encouragé comme une méthode de planification familiale, et dans tous les cas, veiller à ce que les femmes qui ont eu recours à l'avortement soient traitées avec humanité et bénéficient de conseils.

7.25 Afin de faire face à l'augmentation considérable de la demande de contraceptifs à partir de la prochaine décennie, la communauté internationale devrait prendre immédiatement des mesures pour établir un système de coordination efficace et des facilités aux niveaux mondial, régional et sous-régional pour la fourniture de contraceptifs et autres produits essentiels aux programmes de santé en matière de reproduction des pays en développement et des pays à économie en transition. La communauté internationale devrait également envisager des mesures telles que le transfert de technologie aux pays en développement pour leur permettre de produire et de distribuer des contraceptifs de bonne qualité et autres produits essentiels aux services de santé en matière de reproduction, afin de renforcer l'autosuffisance de ces pays. À la demande des pays concernés, l'Organisation mondiale de la santé devrait continuer à dispenser des conseils sur la qualité, la sécurité et l'efficacité des méthodes de planification familiale.

7.26 Le secteur public ne devrait pas avoir l'exclusivité de la prestation des services de soins de santé en matière de reproduction. Ceux-ci devraient aussi être assurés par le secteur privé et les organisations non gouvernementales, en conformité avec les besoins et les ressources des collectivités qu'elles desservent, et il faudrait, s'il y a lieu, des stratégies efficaces de rentabilisation des investissements et de prestation des services, y compris le marketing social et les services de proximité. Des efforts devraient être tout spécialement déployés pour améliorer l'accessibilité grâce à des services de vulgarisation.

## C. Maladies sexuellement transmissibles et prévention de la contamination par le VIH

### Principes d'action

7.27 L'incidence des maladies sexuellement transmissibles, déjà élevée, continue d'augmenter. La situation s'est considérablement dégradée depuis l'apparition de l'épidémie d'infection par le VIH. Même si l'incidence de certaines maladies sexuellement transmissibles s'est stabilisée dans certaines parties du monde, il n'en reste pas moins qu'elle a augmenté dans de nombreuses régions.

7.28 Les femmes qui sont dans une position désavantagée, tant sur le plan social qu'économique, sont de ce fait spécialement vulnérables aux infections transmissibles sexuellement, et notamment à la contamination par le VIH, comme il ressort du fait qu'elles sont par exemple exposées au comportement sexuel à risque de leurs partenaires. Chez les femmes, les symptômes des maladies sexuellement transmissibles sont souvent cachés, ce qui les rend plus difficiles à diagnostiquer que chez les hommes, et leurs conséquences sur la santé sont souvent plus graves, avec en particulier un accroissement du risque de stérilité et de grossesses extra-utérines. En outre, le risque de transmission est plus élevé d'un homme contaminé à une femme que d'une femme contaminée à un homme, et beaucoup de femmes sont dépourvues des moyens qui leur permettraient de se protéger.

### Objectifs

7.29 Il s'agit de prévenir les maladies sexuellement transmissibles, y compris la contamination par le VIH et le sida, ainsi que les complications, telles que l'infécondité, des maladies transmises sexuellement, d'en réduire l'incidence et en assurer le traitement en accordant une attention spéciale aux filles et aux femmes.

### Mesures à prendre

7.30 Les programmes de santé en matière de reproduction doivent tâcher de mieux prévenir, dépister et traiter les maladies sexuellement transmissibles et d'autres affections de l'appareil génital, particulièrement dans le cadre des soins de santé primaires. Il faudra axer tout particulièrement les efforts sur ceux qui n'ont pas accès aux programmes de soins de santé en matière de reproduction.

7.31 Tous les prestataires de soins de santé et de services de planification familiale devront recevoir une formation spécialisée en prévention et dépistage des maladies sexuellement transmissibles, et notamment des infections touchant les femmes et les jeunes, y compris la contamination par le VIH et le sida, et bénéficier de services d'orientation dans ce domaine.

7.32 L'information, l'éducation et les activités de conseil axées sur un comportement sexuel responsable et une prévention efficace des maladies sexuellement transmissibles et notamment de la contamination par le VIH devront faire partie intégrante de tous les services de santé en matière de reproduction et de sexualité.

7.33 La promotion, l'offre et la distribution fiables de préservatifs de haute qualité devront faire partie intégrante de tous les services de santé en matière

de reproduction. Toutes les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, devront accroître considérablement leurs achats. Les gouvernements et la communauté internationale devront fournir tous les moyens de réduire la propagation et le taux de transmission du VIH/sida.

#### D. Sexualité et relations entre les sexes

##### Principes d'action

7.34 La sexualité et les relations entre les sexes sont interdépendantes et, ensemble, influent sur la capacité qu'ont les hommes et les femmes d'avoir une vie saine et de maîtriser leur destin en matière de procréation. Des relations d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des rapports sexuels et de la procréation, y compris le respect plein et entier de l'intégrité physique du corps humain, supposent une considération mutuelle et la volonté d'assumer les conséquences d'une relation sexuelle. Le sens des responsabilités en matière sexuelle, l'attention envers l'autre et l'égalité dans les relations entre les sexes, en particulier lorsqu'ils sont inculqués pendant les années de formation, favorisent des relations harmonieuses entre hommes et femmes, fondées sur le respect de l'autre.

7.35 La violence contre les femmes et notamment la violence et le viol au sein des familles sont très répandus et de plus en plus de femmes sont menacées par le sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles du fait du comportement sexuel à haut risque de leurs partenaires. Dans un certain nombre de pays, des pratiques nocives visant à réprimer la sexualité féminine sont la cause de souffrances aiguës. Parmi ces pratiques figure celle des mutilations sexuelles féminines qui sont une violation des droits fondamentaux des femmes et constituent un risque majeur et permanent pour leur santé.

##### Objectifs

7.36 Il s'agit de :

a) Promouvoir le bon développement d'une sexualité responsable permettant des relations d'égalité et de respect mutuel entre les sexes et contribuant à améliorer la qualité de la vie des individus;

b) Faire en sorte que les femmes et les hommes aient accès à l'information, à l'éducation et aux services nécessaires pour jouir d'une bonne santé sexuelle et exercer leurs droits et responsabilités en matière de procréation.

##### Mesures à prendre

7.37 Il faudra encourager, avec l'appui et les conseils des parents et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, une éducation et des services intégrés relatifs à la sexualité à l'intention des jeunes, qui les sensibilisent à leurs responsabilités d'hommes en ce qui concerne leur santé sexuelle et leur fécondité et qui les aident à assumer ces responsabilités. Ces actions éducatives devraient commencer dans la famille, la communauté et en milieu scolaire à l'âge voulu, mais aussi viser la population adulte, en particulier masculine, par des programmes éducatifs extrascolaires et toute une gamme de mesures prises au niveau de la communauté locale.

7.38 Étant donné la nécessité pressante d'éviter les grossesses non désirées, la propagation du sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles et le phénomène des violences et des sévices sexuels, les gouvernements devront asseoir leurs politiques nationales sur une meilleure compréhension de la nécessité d'une sexualité responsable et de la réalité actuelle des comportements sexuels.

7.39 Des programmes éducatifs aux niveaux national et local devront favoriser et faciliter un débat franc et ouvert sur la nécessité de protéger les femmes, les jeunes et les enfants contre tous les sévices, y compris les sévices sexuels, l'exploitation, le trafic et la violence. Les gouvernements devront établir les conditions et procédures nécessaires pour encourager les victimes à signaler les violations de leurs droits. On devra promulguer, lorsqu'ils n'existent pas, des dispositifs législatifs dans ce domaine, expliciter, renforcer et appliquer ceux qui existent déjà et fournir des services appropriés de réadaptation. Les gouvernements devront aussi interdire la production et le commerce de la pornographie infantile.

7.40 Les gouvernements et les communautés devront prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à la pratique des mutilations sexuelles féminines et pour protéger les femmes et les filles contre toutes pratiques similaires dangereuses et injustifiées. Pour éliminer cette pratique, on devra notamment lancer de vastes programmes de sensibilisation au niveau des communautés, avec la participation des chefs de village et des chefs religieux, des programmes d'éducation et d'orientation sur les répercussions qu'ont ces pratiques sur la santé des filles et des femmes, et dispenser des traitements et une rééducation post-traumatique pour les filles et les femmes victimes de mutilation. Il faudrait notamment avoir des services de sensibilisation destinés aux femmes et aux hommes pour décourager cette pratique.

## E. Adolescents

### Principes d'action

7.41 Dans le domaine de la santé en matière de reproduction, les besoins des adolescents en tant que groupe ont jusqu'à présent été largement ignorés des services compétents. C'est sur une information qui aide les adolescents à atteindre un niveau de maturité leur permettant de prendre des décisions responsables que les sociétés devraient fonder leur réponse aux besoins dans ce domaine. Les adolescentes devraient notamment pouvoir accéder à une information et à des services qui les aident à comprendre leur sexualité et à se protéger contre les grossesses non désirées, les maladies sexuellement transmissibles et les risques de stérilité en résultant. Il faudrait également enseigner aux jeunes gens à respecter l'autodétermination des femmes et à partager les responsabilités avec elles dans les questions de sexualité et de procréation. Cet effort est extrêmement important pour la santé des jeunes femmes et des enfants, pour l'autodétermination des femmes et, dans de nombreux pays, pour les efforts déployés en vue de ralentir l'accroissement de la population. La maternité précoce comporte des risques de mortalité maternelle bien supérieurs à la moyenne et les taux de morbidité et de mortalité des enfants nés de mères trop jeunes sont plus élevés que la moyenne. Partout dans le monde, la maternité précoce continue de faire obstacle à l'amélioration du statut économique et social et du niveau d'éducation des femmes. En général, le mariage et la maternité précoces peuvent réduire fortement la possibilité pour les jeunes femmes de faire des études et de travailler, et risquent de porter un préjudice durable à la qualité de leur vie et à celle de leurs enfants.

7.42 L'insuffisance des possibilités en matière d'éducation et d'emploi explique en grande partie la fréquence des grossesses chez les adolescentes. Dans les pays développés comme dans les pays en développement, beaucoup d'adolescentes pauvres et à qui la vie semble offrir peu de chances n'ont guère de raisons de différer grossesse et procréation.

7.43 Dans de nombreuses sociétés, des pressions sont exercées sur les adolescents pour qu'ils commencent leur vie sexuelle. Les jeunes femmes, et surtout les adolescentes pauvres, sont particulièrement vulnérables. Les adolescents des deux sexes qui ont des relations sexuelles courent un risque de plus en plus élevé de contracter et de transmettre des maladies sexuellement transmissibles, notamment la contamination par le VIH et le sida, et ils sont généralement mal informés des moyens de s'en protéger. On a constaté que, parmi les programmes portant sur ces questions, les plus efficaces étaient ceux qui faisaient appel à la participation active des adolescents dans l'identification de leurs besoins dans le domaine de la santé en matière de reproduction et de sexualité, et dans la conception des programmes visant à y répondre.

### Objectifs

7.44 Il s'agit de :

a) Essayer de résoudre les problèmes de santé en matière de sexualité et de reproduction des adolescents, notamment les grossesses non désirées, les avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité<sup>20</sup>, les maladies sexuellement transmissibles, dont la contamination par le VIH et le sida, en encourageant un comportement procréateur et sexuel responsable et sain, y compris l'abstinence, et en fournissant des services et une orientation particulièrement adaptés à ce groupe d'âge;

b) Réduire considérablement le nombre des grossesses d'adolescentes.

### Mesures à prendre

7.45 Les parents et les autres personnes légalement responsables d'adolescents ayant le droit, le devoir et la responsabilité d'orienter et de guider comme il convient l'adolescent en matière de sexualité et de procréation, compte tenu du développement de ses capacités, les pays doivent veiller à ce que les programmes et l'attitude des prestataires de soins de santé ne restreignent pas l'accès des adolescents aux services et à l'information dont ils ont besoin, notamment en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles et les violences sexuelles. À cet effet et, notamment, pour remédier à de telles violences, ces services doivent protéger le droit des adolescents au respect de leur vie privée, à la confidentialité, à la dignité et celui de donner leur consentement en connaissance de cause, tout en respectant les valeurs culturelles et les convictions religieuses. À cet égard, les pays devraient, s'il y a lieu, supprimer les dispositions législatives, réglementaires et sociales qui empêchent de fournir aux adolescents des informations sur la santé en matière de procréation ou des soins dans ce domaine.

7.46 Avec l'appui de la communauté internationale, les pays devront protéger et promouvoir le droit des adolescents à l'éducation, à l'information et aux soins dans le domaine de la santé en matière de reproduction et faire en sorte que le nombre des grossesses d'adolescentes diminue considérablement.

7.47 Les gouvernements, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, sont invités à reconnaître que les adolescents ont des besoins particuliers et à mettre en oeuvre les programmes qui permettront de répondre à ces besoins. Ces programmes devraient comprendre des mécanismes d'appui à l'éducation et à l'orientation des adolescents dans des domaines tels que les relations entre hommes et femmes et l'égalité entre les sexes, la violence à l'encontre des adolescents, un comportement sexuel responsable, la planification responsable de la famille, la vie familiale, la santé en matière de reproduction, les maladies sexuellement transmissibles, la contamination par le VIH et la prévention du sida. Les adolescents devraient bénéficier de programmes pour la prévention et le traitement des sévices sexuels et de l'inceste ainsi que d'autres services de santé en matière de reproduction. De tels programmes devraient fournir aux adolescents les informations dont ils ont besoin et viser délibérément à renforcer des valeurs culturelles et sociales positives. Les adolescents qui ont une activité sexuelle auront besoin d'informations, d'une orientation et de services spécifiques dans le domaine de la planification familiale, et les adolescentes qui se retrouvent enceintes auront besoin d'un appui particulier de leur famille et de la collectivité au cours de leur grossesse et de la petite enfance de leur bébé. Les adolescents doivent être pleinement associés à la planification, à la fourniture et à l'évaluation de ces informations et de ces services, compte dûment tenu des orientations et des responsabilités parentales.

7.48 Les programmes devraient faire participer et former tous ceux qui sont susceptibles d'orienter les adolescents sur la voie d'un comportement sexuel et procréateur responsable, notamment les parents et les familles, ainsi que les collectivités, les établissements religieux, les établissements d'enseignement, les médias et les pairs. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient promouvoir des programmes d'éducation des parents, visant à améliorer les relations entre parents et enfants de façon que les parents soient mieux à même de s'acquitter du devoir qui leur incombe de favoriser le processus de maturation de leurs enfants, notamment dans le domaine du comportement sexuel ainsi que de la santé en matière de procréation.

## Chapitre VIII\*

### SANTÉ, MORBIDITÉ ET MORTALITÉ

#### A. Soins de santé primaires et secteur de la santé

##### Principes d'action

8.1 L'un des grands progrès du XXe siècle a été l'accroissement sans précédent de la longévité humaine. Au cours du demi-siècle écoulé, l'espérance de vie a augmenté de par le monde d'une vingtaine d'années, et l'incidence de la mortalité pendant la première année suivant la naissance a diminué de près des deux tiers. Ces progrès ne sont toutefois pas aussi marqués, tant s'en faut, que le prévoyaient le Plan d'action mondial pour la population et la Déclaration d'Alma-Ata adoptée par la Conférence internationale sur les soins de santé primaires en 1978. Il reste des populations entières, et des groupes de population appréciables dans bien des pays, où les taux de morbidité et de

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

mortalité sont encore très élevés. Les différences qui tiennent à la situation socio-économique ou à l'appartenance ethnique sont souvent considérables. Dans nombre de pays dont l'économie est en transition, le taux de mortalité a considérablement augmenté du fait de la multiplication des décès résultant d'accidents ou d'actes de violence.

8.2 L'allongement de l'espérance de vie dans la plupart des régions du monde tient aux progrès notables enregistrés en matière de santé publique et d'accès aux soins de santé primaires. On mentionnera, entre autres réussites, le fait que 80 % environ des enfants sont vaccinés dans le monde, et la généralisation de procédures peu coûteuses, telles que la thérapeutique de réhydratation par voie buccale, qui permettent à un plus grand nombre d'enfants de survivre. Cela étant, tous les pays n'ont pas connu les mêmes progrès, et les principales causes de décès des jeunes enfants restent des maladies que l'on peut prévenir ou soigner. Il y a encore des groupes de population importants qui ne disposent ni d'une eau salubre ni d'installations d'assainissement, qui sont contraints de vivre dans des lieux surpeuplés et qui sont mal nourris. Nombreux sont ceux qui restent exposés aux maladies infectieuses, aux parasitoses ou aux maladies d'origine hydrique, telles que la tuberculose, le paludisme et la schistosomiase. En outre, dans beaucoup de pays, la dégradation de l'environnement et l'exposition à des substances dangereuses sur le lieu de travail ont des conséquences sanitaires de plus en plus préoccupantes. De même, la consommation croissante de tabac, d'alcool et de drogues entraînera rapidement une augmentation sensible de la prévalence de maladies chroniques coûteuses parmi la population active et les personnes âgées. La réduction des dépenses de santé et du budget des autres services sociaux observée dans nombre de pays du fait de la compression du secteur public, de la mauvaise allocation des ressources affectées à la santé, de l'ajustement structurel et de la transition vers une économie de marché a imposé une modification sensible des styles de vie, des moyens d'existence et des schémas de consommation et contribue à accroître la morbidité et la mortalité. Si des réformes économiques sont indispensables pour assurer une croissance économique soutenue, il est tout aussi vital d'intégrer, aux stades de l'élaboration et de l'exécution, un volet social dans les programmes d'ajustement structurel.

### Objectifs

8.3 Il s'agit de :

a) Accroître pour tous le nombre des services et des équipements sanitaires en les rendant plus accessibles, plus acceptables et plus abordables, conformément à l'engagement pris par les pays de donner à tous l'accès aux soins de santé de base;

b) Améliorer, pour tous, les chances de vivre plus longtemps en bonne santé et la qualité de la vie et de réduire les disparités d'espérance de vie d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays.

### Mesures à prendre

8.4 Tous les pays devraient faire de l'accès aux soins de santé de base et de la promotion sanitaire les principaux axes de leur stratégie de réduction de la mortalité et de la morbidité. Il faudrait y affecter des ressources suffisantes pour que toute la population ait accès aux services de santé primaires. Les gouvernements devraient intensifier les activités d'information, d'éducation et de communication concernant la santé et la nutrition, pour que chacun, en

maîtrisant mieux son état de santé, puisse l'améliorer. Les gouvernements devraient créer les services d'appui nécessaires pour faire face à la demande ainsi générée.

8.5 Conformément à la déclaration d'Alma-Ata, tous les pays devraient réduire la mortalité et la morbidité et prendre des mesures pour que d'ici à la fin de la décennie en cours, tous aient accès aux services de santé primaires, y compris en matière de procréation. Les pays devraient essayer de faire en sorte que l'espérance de vie à la naissance soit supérieure à 70 ans d'ici à 2005 et à 75 ans d'ici à 2015. Dans les pays ayant les taux de mortalité les plus élevés, l'objectif devrait être d'essayer de faire en sorte que l'espérance de vie à la naissance soit supérieure à 65 ans d'ici à 2005 et à 70 ans d'ici à 2015. Dans le cadre des actions menées pour garantir à tous une vie plus longue et une meilleure santé, il faudrait s'efforcer de réduire les différences des taux de morbidité et de mortalité entre les hommes et les femmes, ainsi qu'entre régions, classes sociales et groupes autochtones et ethniques.

8.6 Il faudrait reconnaître et encourager le rôle primordial que jouent les femmes dans la protection de la santé de la famille. Il faudrait assurer l'accès aux services de santé de base, améliorer l'éducation sanitaire, fournir des remèdes simples et économiques et réévaluer les services de santé primaires, y compris en matière de reproduction pour permettre aux femmes de rationaliser leur emploi du temps.

8.7 Les gouvernements devraient associer les collectivités à la planification des politiques sanitaires, notamment pour ce qui est des soins à long terme à dispenser aux personnes âgées, aux handicapés, aux personnes contaminées par le VIH et aux personnes souffrant d'autres maladies endémiques. Il faudrait aussi encourager la participation des collectivités aux programmes de survie de l'enfant et de santé maternelle, aux programmes pour la promotion de l'allaitement maternel, aux programmes de dépistage et de traitement précoce du cancer de l'appareil génital et aux programmes pour la prévention de la contamination par le VIH et autres maladies sexuellement transmissibles.

8.8 Tous les pays devraient revoir les programmes de formation et les délégations de responsabilités au sein du système de prestations sanitaires, afin de réduire les consultations trop fréquentes, inutiles et coûteuses auprès du corps médical ou dans des établissements de soins secondaires et tertiaires, tout en maintenant un système efficace d'orientation des malades vers les services appropriés. Il faut rendre les services de santé accessibles à tous, en particulier aux groupes les moins bien desservis et les plus vulnérables. Les gouvernements devraient s'efforcer de donner aux services de santé de base une assise financière plus stable – tout en ouvrant leur accès à tous sur un pied d'égalité – en y intégrant les services de santé en matière de reproduction, notamment les services de santé maternelle et infantile et de planification familiale, et en utilisant au mieux les services axés sur la collectivité, les techniques de marketing social et les systèmes de recouvrement des coûts, afin d'élargir l'éventail des services disponibles et d'en améliorer la qualité. Il faudrait encourager les usagers et la collectivité à participer à la gestion financière des services sanitaires.

8.9 Il faudrait, par des transferts de technologie, aider les pays en développement à se doter des moyens de produire des médicaments génériques pour le marché intérieur et de les rendre largement disponibles et accessibles. Pour pouvoir satisfaire la demande en vaccins, antibiotiques et autres produits, qui devrait considérablement augmenter à partir de la prochaine décennie, la

communauté internationale devrait renforcer les mécanismes mondiaux, régionaux et locaux propres à promouvoir, là où c'est possible, la production, le contrôle de qualité et l'achat de ce type d'articles dans les pays en développement. La communauté internationale devrait encourager la coopération à l'échelon régional pour la fabrication, le contrôle de qualité et la distribution de vaccins.

8.10 Tous les pays devraient s'attacher à titre prioritaire à améliorer la qualité de la vie et l'état de santé de la population en garantissant à tous les groupes un cadre de vie sûr et salubre et, à cette fin, prendre des mesures pour éviter le surpeuplement des logements, réduire la pollution atmosphérique, assurer l'accès à une eau salubre et mettre en place des réseaux d'assainissement, améliorer la gestion des déchets et accroître la sécurité sur le lieu de travail. Il faudrait accorder une attention particulière aux conditions de vie des pauvres et des personnes désavantagées vivant en zone urbaine ou rurale. Les gouvernements devraient surveiller de façon suivie les incidences des problèmes écologiques sur la santé de la population, en particulier des groupes vulnérables.

8.11 Pour atteindre les objectifs fixés, il faudrait promouvoir des réformes du secteur de la santé et des politiques sanitaires, afin notamment de rationaliser l'allocation des ressources. Tous les gouvernements devraient étudier les moyens d'optimiser le rapport coût-efficacité des programmes sanitaires, afin d'allonger l'espérance de vie, de réduire la morbidité et la mortalité et d'assurer à tous l'accès aux services de santé de base.

## B. Santé et survie de l'enfant

### Principes d'action

8.12 On a réalisé dans tous les pays des progrès considérables en ce qui concerne la réduction de la mortalité infantile et juvénile. C'est pour l'essentiel à l'amélioration des taux de survie des enfants qu'est imputable l'augmentation générale de l'espérance de vie enregistrée dans le monde au cours du siècle écoulé, tout d'abord dans les pays développés, puis ces 50 dernières années, dans les pays en développement. Le nombre de décès de nourrissons (enfants âgés de moins d'un an) pour 1 000 naissances vivantes a diminué à l'échelon mondial, passant de 92 en 1970-1975 à environ 62 en 1990-1995. On est passé de 22 à 12 décès pour 1 000 naissances dans les régions développées, et de 105 à 69 dans les pays en développement. Les progrès ont été plus lents en Afrique subsaharienne et dans certains pays d'Asie, où plus d'un enfant sur 10 nés vivants en 1990-1995 mourra avant d'avoir atteint l'âge d'un an. La mortalité des enfants de moins de 5 ans accuse des différences sensibles d'un pays et d'une région à l'autre, de même qu'à l'intérieur des pays et régions. Les taux de mortalité infantile et juvénile sont généralement plus élevés que la norme nationale parmi les populations autochtones. La misère, la malnutrition, le recul de l'allaitement maternel, un assainissement et des équipements sanitaires insuffisants ou inexistantes sont autant de facteurs qui contribuent à une forte mortalité infantile et juvénile. Dans certains pays, s'y ajoutent les troubles civils et les guerres, qui ont eu des effets très préjudiciables sur la survie des enfants. Les naissances non désirées, les mauvais traitements et l'abandon des enfants contribuent aussi à l'augmentation de la mortalité juvénile. En outre, la contamination par le VIH peut être transmise de la mère à l'enfant avant ou pendant l'accouchement, et les jeunes enfants dont les mères meurent courent eux-mêmes un risque très élevé de mourir en bas âge.

8.13 Le Sommet mondial pour les enfants (1990) a adopté une liste d'objectifs concernant les enfants et le développement jusqu'en l'an 2000, en vertu desquels il est prévu notamment de réduire d'un tiers la mortalité infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans ou de ramener celles-ci à 50 et 70 pour 1 000 naissances vivantes, respectivement, l'objectif à retenir étant celui qui correspond à la réduction la plus importante. Ces objectifs sont fondés sur les résultats des programmes axés sur la survie de l'enfant exécutés dans les années 80, dont les succès ont montré non seulement que des techniques efficaces et peu coûteuses pouvaient être mises en oeuvre, mais aussi qu'elles permettaient d'atteindre de vastes populations. Il reste que les réductions des taux de morbidité et de mortalité obtenues moyennant des mesures extraordinaires dans les années 80 pourraient être sans lendemain si les systèmes de prestation de soins à grande échelle mis en place au cours de cette dizaine d'années n'étaient pas maintenus et institutionnalisés.

8.14 La survie de l'enfant est étroitement liée à l'espacement et au nombre des naissances, ainsi qu'à la santé des mères en matière de procréation. Les grossesses précoces, tardives, rapprochées ou multiples contribuent pour beaucoup à des taux élevés de morbidité et de mortalité infantiles et juvéniles, en particulier dans les cas où les établissements de soins sont en nombre insuffisant. Lorsque le taux de mortalité infantile demeure élevé, le souci d'assurer leur descendance incite bien des couples à avoir plus d'enfants qu'ils n'en auraient autrement.

#### Objectifs

8.15 Il s'agit de :

a) Promouvoir la santé et la survie de l'enfant et de réduire aussi rapidement que possible les disparités entre pays développés et pays en développement, de même que dans chacune de ces deux catégories de pays, en s'attachant en particulier à éliminer la surmortalité des fillettes observée dans certains pays en développement;

b) Améliorer la situation sanitaire et la nutrition des nourrissons et des enfants;

c) Promouvoir l'allaitement au sein en tant que stratégie pour la survie de l'enfant.

#### Mesures à prendre

8.16 Durant les 20 années à venir, il faudrait s'attacher, dans le cadre tant de la coopération internationale que des programmes nationaux, à réduire notablement l'écart des taux moyens de mortalité infantile et juvénile entre régions développées et en développement du monde, et à éliminer les disparités existant dans les pays, entre régions géographiques et entre groupes ethniques, culturels et socio-économiques. Les pays où vivent des populations autochtones devraient s'employer à ramener la mortalité infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans parmi ces populations au même niveau que celui du reste de l'effectif. Les pays devraient s'efforcer de réduire d'un tiers d'ici à l'an 2000 la mortalité infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans ou de ramener celles-ci à 50 et 70 pour 1 000 naissances vivantes, respectivement (l'objectif à retenir étant celui qui correspond à la réduction la plus importante), compte tenu toutefois de la situation particulière de chaque pays. D'ici à 2005, les pays à taux de mortalité intermédiaire devraient

s'appliquer à ramener à moins de 50 pour 1 000 naissances vivantes le taux de mortalité infantile, et à moins de 60 pour 1 000 le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans. D'ici à 2015, tous les pays devraient s'efforcer de ramener à moins de 35 pour 1 000 le taux de mortalité infantile, et à moins de 45 pour 1 000 le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans. Les pays qui auraient réalisé ces objectifs avant les dates visées devraient s'efforcer de parvenir à une nouvelle diminution.

8.17 Tous les gouvernements devraient s'attacher à déterminer les causes d'une mortalité infantile élevée et, dans le cadre des soins de santé primaires, assurer à la population dans son ensemble, et en particulier aux groupes les plus vulnérables et les plus mal desservis, des services intégrés englobant santé en matière de procréation et santé de l'enfant, maternité sans risque<sup>21</sup>, survie de l'enfant et planification familiale. Ces services devraient comprendre des soins et conseils prénatals, une importance particulière étant accordée aux grossesses difficiles et à la prévention des maladies vénériennes et de la contamination par le VIH, aux soins obstétricaux et néo-natals, à l'information voulue sur l'allaitement exclusivement naturel et les pratiques optimales en matière d'allaitement et de sevrage, et, le cas échéant, aux apports de micronutriments complémentaires et à la fourniture d'anatoxine tétanique. Les interventions visant à réduire l'incidence de l'insuffisance pondérale à la naissance et des autres carences nutritionnelles, telles que l'anémie, devraient viser, entre autres choses, à assurer une meilleure nutrition maternelle par l'information, l'éducation et l'orientation, ainsi qu'à promouvoir un plus grand espacement des naissances. Tous les pays devraient accorder la priorité aux efforts ayant pour objet de réduire l'incidence des principales maladies infantiles, en particulier les maladies infectieuses et les parasitoses, ainsi que de prévenir la malnutrition chez les enfants, notamment les fillettes, par des mesures visant à éliminer la pauvreté, à assurer un milieu salubre à tous les enfants et à diffuser l'information nécessaire en matière d'hygiène et de nutrition. Il importe également que l'information et l'éducation des parents soient assurées en ce qui concerne les soins à apporter aux enfants, stimulation mentale et physique comprise.

8.18 Afin que les nourrissons et les enfants se voient assurer la meilleure nutrition possible et qu'ils soient protégés contre un certain nombre de maladies, l'allaitement au sein devrait être préservé, encouragé et soutenu. L'appui juridique, économique, pratique et psychoaffectif voulu devrait être apporté aux mères pour qu'elles puissent allaiter leurs enfants exclusivement au sein, sans alimentation complémentaire d'aucune sorte, pendant les quatre à six premiers mois, et continuer de les allaiter, avec les compléments alimentaires voulus, jusqu'à deux ans et au-delà. Pour que ces objectifs puissent être atteints, les gouvernements devraient sensibiliser l'opinion aux avantages que présente l'allaitement naturel, le personnel des services de santé devrait recevoir la formation nécessaire en la matière et les pays devraient étudier les moyens d'appliquer comme il y a lieu le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel adopté par l'OMS.

### C. Santé maternelle et maternité sans risque

#### Principes d'action

8.19 Dans de nombreuses régions du monde en développement, les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont parmi les principales causes de mortalité des femmes en âge de procréer. À l'échelon mondial, on estime qu'un demi-million de femmes environ meurent chaque année des suites d'une grossesse

ou d'un accouchement, dont 99 % dans les pays en développement. Les taux de mortalité maternelle sont très différents dans les régions développées et dans les régions en développement : en 1988, ils allaient de plus de 700 pour 100 000 naissances vivantes dans les pays les moins avancés, à environ 26 pour 100 000 naissances vivantes dans les régions développées. Des taux pouvant atteindre 1 000 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes, ou même plus encore, ont été signalés dans plusieurs régions rurales d'Afrique, où les femmes qui ont de nombreuses grossesses sont donc exposées durant leur période de procréation à un fort risque de décès. Selon l'OMS, le risque de décès lié à une grossesse ou à un accouchement est de 1 pour 20 dans certains pays en développement, contre 1 pour 10 000 dans certains pays développés. L'âge de la première et de la dernière grossesse, l'intervalle entre les naissances, le nombre total de grossesses et l'environnement socioculturel et économique des intéressées ont tous des conséquences sur le taux de morbidité et de mortalité maternelles. Actuellement, 90 % environ des pays du monde – comptant pour 96 % de la population mondiale – autorisent légalement l'avortement dans des conditions qui varient pour sauver la vie de la mère. Toutefois, une assez forte proportion des interruptions de grossesse est provoquée par les intéressées elles-mêmes ou pratiquée dans de mauvaises conditions, si bien que, dans de nombreux cas, ces interruptions provoquent la mort ou entraînent des lésions permanentes. Les décès maternels ont des conséquences très graves au sein de la famille, étant donné le rôle crucial que joue la mère pour la santé et le bien-être de ses enfants. Le décès de la mère accroît considérablement le risque de décès des enfants en bas âge, surtout si la famille n'est pas à même de trouver une solution de remplacement. En s'attachant davantage à répondre aux besoins des adolescentes et des jeunes femmes en matière de santé de reproduction, il serait possible de prévenir la plupart des cas de morbidité et de mortalité maternelles en empêchant les grossesses non désirées et, partant, les avortements pratiqués dans de mauvaises conditions. La maternité sans risque a été acceptée dans bien des pays en tant que stratégie en vue de réduire la morbidité et la mortalité maternelles.

### Objectifs

8.20 Il s'agit de :

a) Promouvoir la santé maternelle et la maternité sans risque; de faire baisser rapidement la morbidité et la mortalité maternelles et de réduire les différences constatées entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'à l'intérieur même des pays. Dans le souci d'améliorer la santé et le bien-être des femmes, de réduire considérablement le nombre des décès et accidents dus à des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions<sup>20</sup>;

b) Améliorer la condition des femmes sur le plan de la santé et de la nutrition, en particulier des femmes enceintes ou allaitantes.

### Mesures à prendre

8.21 Les pays devraient s'efforcer de faire baisser considérablement la mortalité maternelle d'ici à 2015 : il faudrait que les taux de mortalité maternelle observés en 1990 diminuent de moitié d'ici à l'an 2000 et à nouveau de moitié d'ici à 2015. La réalisation de ces objectifs sera différente selon les pays, compte tenu du taux qu'ils avaient en 1990. Ceux qui avaient des taux intermédiaires devraient s'efforcer de les ramener d'ici à 2005 à moins de 100 pour 100 000 naissances vivantes et d'ici à 2015 à moins de 60 pour 100 000 naissances vivantes. Ceux où le taux était le plus élevé devraient

s'efforcer de le ramener d'ici à 2005 à moins de 125 pour 100 000 naissances vivantes et d'ici à 2015 à moins de 75 pour 100 000 naissances vivantes. Toutefois, tous les pays devraient ramener les taux de morbidité et de mortalité maternelles à des niveaux où ils ne constituent plus un problème de santé publique. Les disparités entre les taux de mortalité maternelle à l'intérieur des pays, entre les régions, les groupes socio-économiques et les groupes ethniques devraient être réduites.

8.22 Tous les pays, avec l'appui de tous les éléments de la communauté internationale, doivent développer les services de santé maternelle fournis dans le contexte des soins de santé primaires. Ces services, fondés sur la notion de choix averti, doivent comprendre une éducation sur la maternité sans risque, des soins prénatals précis et efficaces, des programmes de nutrition maternelle, une assistance au moment de l'accouchement qui évite un recours excessif aux césariennes et permette de traiter les complications obstétriques; des systèmes d'orientation en cas de complications au cours de la grossesse, de l'accouchement ou de l'avortement; des soins postnatals et des services de planification familiale. Pour chaque accouchement, il faudrait la présence de personnes qualifiées, de préférence des infirmières et des sages-femmes, mais au minimum des accoucheuses qualifiées. Il faudrait identifier les causes fondamentales de la morbidité et de la mortalité maternelles et s'attacher à mettre au point des stratégies pour y remédier, ainsi que de bons systèmes d'évaluation et de contrôle permettant de mesurer les progrès accomplis en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles et de renforcer l'efficacité des programmes en cours. Il faudrait élaborer des programmes et des services d'éducation de façon que le soutien des hommes soit acquis à la notion de santé maternelle et de maternité sans risque.

8.23 Tous les pays, en particulier les pays en développement, devraient, avec l'appui de la communauté internationale, s'efforcer de réduire davantage la mortalité maternelle en prenant des mesures pour éviter les grossesses et les accouchements à haut risque (en particulier chez les adolescentes et les femmes qui ont des grossesses tardives) ou pour les détecter et prendre les mesures nécessaires.

8.24 Tous les pays devraient élaborer et mettre en place des programmes spéciaux permettant de répondre aux besoins nutritionnels des femmes en âge de procréer, en particulier des femmes qui sont enceintes ou qui allaitent, et devraient porter une attention particulière à la prévention et au traitement de l'anémie nutritionnelle et des carences en iode. Ils devraient, en priorité, s'attacher à améliorer la nutrition et la santé des jeunes femmes grâce à une éducation et une formation dispensées dans le cadre des programmes de santé maternelle et de maternité sans risque. Il faudrait fournir aux adolescents – garçons et filles – des informations, un enseignement et des conseils, pour les inciter à ne pas fonder une famille trop jeunes, à s'abstenir de rapports sexuels trop précoces et à repousser la première grossesse.

8.25 L'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale. Tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont vivement invités à renforcer leur engagement en faveur de la santé de la femme, à traiter les conséquences des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité<sup>20</sup> en tant que problème majeur de santé publique et à réduire le recours à l'avortement en étendant et en améliorant les services de planification familiale. La plus haute priorité doit toujours être accordée à la prévention des grossesses non désirées et tout devrait être fait pour éliminer la nécessité

de recourir à l'avortement. Les femmes qui ont des grossesses non désirées devraient avoir facilement accès à une information fiable et à des conseils empreints de compréhension. Toute mesure ou toute modification relatives à l'avortement au sein du système de santé ne peuvent être arrêtées qu'à l'échelon national ou local conformément aux procédures législatives nationales. Dans les cas où il n'est pas interdit par la loi, l'avortement devrait être pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité. Dans tous les cas, les femmes devraient avoir accès à des services de qualité pour remédier aux complications découlant d'un avortement. Après un avortement, des services de conseil, d'éducation et de planification familiale devraient être offerts rapidement, ce qui contribuera également à éviter des avortements répétés.

8.26 Les programmes visant à réduire la morbidité et la mortalité maternelles devraient comprendre des activités d'information et des services de santé en matière de reproduction, y compris des services de planification familiale. Pour réduire les grossesses à haut risque, les programmes de santé maternelle et de maternité sans risque devraient comprendre des conseils et des informations en matière de planification familiale.

8.27 Il est urgent que tous les pays s'efforcent de faire modifier les comportements sexuels à haut risque et définissent des stratégies pour faire en sorte que les hommes assument leur part de responsabilité dans la santé en matière de sexualité et de procréation, y compris la planification familiale, et en ce qui concerne les mesures à prendre pour éviter et contrôler les maladies sexuellement transmissibles, la contamination par le VIH et le sida.

D. Contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et syndrome d'immunodéficience acquise (sida)

Principes d'action

8.28 La pandémie de sida est une cause majeure de préoccupation dans tous les pays, développés ou en développement. L'OMS estime qu'il y avait 2,5 millions de sidéens dans le monde au milieu de l'année 1993 et que plus de 14 millions de personnes avaient été contaminées par le VIH depuis le début de l'épidémie, nombre qui pourrait atteindre 30 à 40 millions d'ici la fin de la décennie si des stratégies préventives efficaces ne sont pas appliquées; les quatre cinquièmes environ des personnes contaminées étaient concentrées dans les pays en développement, la maladie étant transmise essentiellement par contact hétérosexuel, et c'est parmi les femmes que l'épidémie se répandait le plus rapidement. Il y a donc de plus en plus d'enfants orphelins, qui sont eux-mêmes très exposés à la maladie et à une mort prématurée. Dans beaucoup de pays, l'épidémie n'est plus circonscrite dans les villes mais se répand aussi dans les campagnes, où elle perturbe l'activité économique et la production agricole.

Objectifs

8.29 Il s'agit de :

a) Prévenir la contamination par le VIH, d'empêcher que la maladie ne s'étende et d'en réduire les répercussions à un minimum. De sensibiliser le public, aux échelons individuel, local et national, aux conséquences désastreuses de la contamination par le virus du sida, avec les maladies mortelles qu'elle entraîne, et aux moyens de prévention. De remédier aux

inégalités d'ordre social et économique et liées au sexe ou à la race qui multiplient les risques de contracter la maladie;

b) Veiller à ce que les porteurs du virus reçoivent des soins médicaux adaptés et ne soient pas victimes d'une discrimination. D'assister ces personnes, par des conseils et autres services, et aplanir les difficultés de vie des sidéens et de leur famille, en particulier celles des orphelins. De veiller à ce que les droits individuels des porteurs du virus et le caractère confidentiel des informations les concernant soient respectés. De faire en sorte que les programmes de santé en matière de reproduction et de sexualité traitent des problèmes liés à la contamination par le VIH et au sida;

c) Intensifier la recherche sur les moyens de juguler la pandémie de sida et de traiter efficacement cette maladie.

### Mesures à prendre

8.30 Les gouvernements devraient mesurer les incidences de la séropositivité et du sida sur la démographie et le développement. Une approche multisectorielle accordant toute l'attention voulue aux ramifications socio-économiques de la pandémie, notamment à la lourde charge qu'elle représente pour l'infrastructure de santé et le budget des ménages, à ses répercussions sur l'activité professionnelle et la productivité et au nombre croissant d'orphelins, serait nécessaire pour maîtriser la pandémie de sida. Il conviendrait de prévoir des stratégies et des actions nationales multisectorielles contre le sida et de les intégrer dans les plans généraux concernant la population et le développement. Il faudrait étudier les facteurs socio-économiques qui contribuent à la propagation du virus et élaborer des programmes pour remédier aux problèmes auxquels se heurtent les "orphelins du sida".

8.31 Les programmes de lutte contre la propagation du virus devraient être axés en priorité sur l'information, l'éducation et la communication, afin de sensibiliser la population et de faire comprendre la nécessité de modifier les comportements. L'éducation et l'information sexuelles devraient s'adresser à tous, contaminés ou non, et en particulier aux adolescents. Il conviendrait de former les agents des services de santé, notamment ceux des services de planification familiale, afin qu'ils sachent donner des conseils sur tout ce qui concerne le sida et les autres maladies sexuellement transmissibles et, notamment, détecter et évaluer les comportements à haut risque qui doivent recevoir une attention particulière et des services appropriés; développer le sens des responsabilités en matière de sexualité et inciter à prendre des précautions dans ce domaine, par exemple en encourageant l'abstinence et l'usage des préservatifs, enseigner comment éviter la contamination par le matériel et les produits sanguins, et faire comprendre aux utilisateurs de drogues par injection le danger que représente l'emploi d'aiguilles usagées. Les programmes de santé en matière de reproduction, notamment les programmes de planification familiale, devraient autant que possible comprendre l'accès à des services de dépistage et de traitement des maladies sexuellement transmissibles les plus communes, notamment les infections de l'appareil génital, dont on sait que la plupart d'entre elles augmentent le risque de contamination par le VIH. Il faudrait lier la prévention du sida à l'action préventive et curative contre la tuberculose.

8.32 Les gouvernements devraient mobiliser tous les groupes sociaux, entre autres les organisations non gouvernementales, les associations communautaires, les autorités religieuses, le secteur privé, les médias, les écoles et les

services de santé, pour qu'ils luttent avec eux contre la propagation du sida. C'est d'abord au niveau de la famille et de la collectivité dans laquelle elle s'insère que devrait s'exercer cette action. Il faut que les collectivités établissent des stratégies qui correspondent à la position de la population en ce qui concerne les mesures de santé qu'appelle en priorité la propagation du virus du sida et des autres maladies sexuellement transmissibles.

8.33 La communauté internationale devrait s'employer à trouver les moyens, humains et financiers, nécessaires pour ralentir la propagation du virus du sida. Tous les pays devraient donc doter la recherche médicale de moyens d'action et l'encourager à explorer toutes les voies pour essayer de trouver les moyens d'empêcher cette propagation et de guérir la maladie. En particulier, les milieux de la recherche, matériellement soutenus par les donateurs, devraient travailler encore plus intensivement à trouver un vaccin contre le sida et des méthodes qui permettent aux femmes de se protéger elles-mêmes, par exemple des spermicides à effet antiviral. Il faut aussi consentir davantage de moyens pour les traitements et les soins nécessaires aux séropositifs et aux sidéens. Il est indispensable de mieux coordonner les actions contre la pandémie. Il conviendrait, à cet égard, de porter toute l'attention qui convient aux opérations réalisées par les organismes des Nations Unies à l'échelle nationale, où des initiatives comme les programmes conjoints peuvent contribuer à améliorer la coordination et à employer plus efficacement des ressources limitées. La communauté internationale devrait aussi s'appliquer à surveiller et évaluer les résultats des divers efforts entrepris pour trouver de nouvelles stratégies.

8.34 Les gouvernements devraient établir des principes et des directives protégeant les porteurs du virus du sida et leur famille contre les atteintes à leurs droits individuels et la discrimination. Il faudrait renforcer les services de dépistage, en veillant à ce qu'ils respectent le caractère confidentiel des informations contenues dans les dossiers individuels. On devrait élaborer des programmes spéciaux qui permettraient d'apporter aux sidéens les soins et le soutien psychologique dont ils ont besoin et de conseiller leur famille et les proches.

8.35 Les programmes d'éducation et d'information devraient promouvoir un comportement sexuel responsable, y compris l'abstinence, pour prévenir la contamination par le VIH. Les préservatifs et les médicaments nécessaires à la prévention et au traitement des maladies sexuellement transmissibles devraient être aisément disponibles et d'un prix abordable, et devraient toujours figurer dans la pharmacopée de base. Il conviendrait de prendre des mesures efficaces pour contrôler encore davantage la qualité des produits sanguins et la stérilisation du matériel.

## Chapitre IX

### RÉPARTITION DE LA POPULATION, URBANISATION ET MIGRATIONS INTERNES

#### A. Répartition de la population et développement durable

##### Principes d'action

9.1 Au début des années 90, la moitié environ des gouvernements dans le monde, pour la plupart des gouvernements de pays en développement, n'étaient pas satisfaits de la répartition de la population dans leur pays et souhaitaient la modifier. Un des problèmes fondamentaux était le développement rapide des zones

urbaines, qui devraient accueillir plus de la moitié de la population mondiale d'ici à l'an 2005. En conséquence, ce sont surtout les mouvements de la campagne vers la ville qui ont retenu l'attention, bien que dans de nombreux pays, les migrations à l'intérieur des zones rurales et entre zones urbaines soient en fait les formes dominantes de mobilité spatiale. Le processus d'urbanisation est un phénomène inhérent au développement économique et social et, en conséquence, les pays développés comme les pays en développement traversent une phase de transition de sociétés principalement rurales à des sociétés principalement urbaines. Pour les individus, la migration est souvent un effort rationnel et dynamique en quête de nouvelles possibilités d'existence. Les villes sont les centres de la croissance économique et fournissent l'impulsion à l'origine de l'évolution et des innovations socio-économiques. Toutefois, les mouvements migratoires sont également dus à des facteurs d'incitation tels qu'une répartition inéquitable des ressources utilisables pour le développement, l'adoption de technologies inadéquates et l'impossibilité d'accéder à des terres disponibles. Les effets alarmants de l'urbanisation, visibles dans de nombreux pays, sont dus à la rapide progression de ce phénomène, auquel les gouvernements, avec leurs capacités et pratiques actuelles de gestion, n'ont pas été en mesure de répondre. Toutefois, même dans les pays en développement, il existe déjà des signes d'évolution de la répartition de la population, en ce sens que la tendance à la concentration dans un petit nombre de grandes villes est en train de faire place à une répartition plus dispersée en centres urbains de taille moyenne. Ce mouvement peut également être observé dans certains pays développés, où les particuliers indiquent qu'ils préfèrent vivre dans des localités plus petites. Pour être efficaces, les politiques concernant la répartition de la population doivent, tout en respectant le droit de chacun de vivre et de travailler dans la communauté de son choix, prendre en considération les incidences des stratégies de développement sur la répartition de la population. L'urbanisation a de profondes répercussions sur les moyens d'existence, le genre de vie et l'échelle de valeurs des individus. Parallèlement, les mouvements migratoires ont des incidences économiques, sociales et environnementales, à la fois positives et négatives pour les lieux d'origine comme de destination.

### Objectifs

9.2 Il s'agit de :

- a) Favoriser une meilleure répartition spatiale de la population par la promotion intégrée du développement équitable et écologiquement viable des grandes zones d'origine et de destination, l'accent étant mis en particulier sur l'équité en matière économique et sociale ainsi qu'à l'égard de chaque sexe, sur la base du respect des droits de l'homme, notamment le droit au développement;
- b) Réduire le rôle des divers facteurs d'incitation en ce qui concerne les mouvements migratoires.

### Mesures à prendre

9.3 Lorsqu'ils formulent leurs politiques en matière de répartition de la population, les gouvernements devraient veiller à ce que les objectifs et buts de ces politiques soient compatibles avec d'autres buts et politiques de développement et n'aillent pas à l'encontre des droits fondamentaux de l'homme. Les gouvernements devraient, avec l'aide des organismes locaux, régionaux et intergouvernementaux intéressés, évaluer périodiquement la façon dont les effets de leurs politiques économiques et de protection de l'environnement, leurs

priorités sectorielles, leurs investissements en infrastructures et l'équilibre des ressources entre administrations régionales, centrales, provinciales et locales influent sur la répartition de la population et les migrations internes, tant définitives que temporaires.

9.4 Pour parvenir à une répartition géographique équilibrée de la production, de l'emploi et de la population, les pays devraient adopter des stratégies de développement régional viables et des stratégies qui favorisent la stabilisation de l'urbanisation, la croissance des petites et moyennes agglomérations urbaines ainsi que le développement durable des zones rurales et qui comprennent des projets à forte intensité de travail, une formation aux métiers non agricoles pour les jeunes et des systèmes efficaces de transport et de communication. Pour créer un contexte propice au développement local, y compris la prestation de services, il faudrait que les gouvernements envisagent de décentraliser leurs systèmes administratifs, ce qui implique de confier des responsabilités en matière de dépenses aux autorités des régions, des districts et des municipalités et de leur accorder le droit de prélever des impôts. Bien qu'il soit indispensable d'améliorer considérablement les stratégies concernant l'infrastructure urbaine et l'environnement dans de nombreux pays en développement, en vue de fournir aux résidents urbains un environnement salubre, des activités analogues devraient également être menées dans les zones rurales.

9.5 Pour compenser l'attraction urbaine et empêcher un développement isolé des zones rurales, les gouvernements devraient étudier la possibilité de fournir des incitations de nature à favoriser la redistribution et la relocalisation des activités industrielles et commerciales des zones urbaines vers les zones rurales, et à encourager la création de nouvelles entreprises industrielles et commerciales et de projets générateurs de revenus dans les zones rurales.

9.6 Les gouvernements qui souhaitent apporter des solutions à l'exode rural devraient créer dans les zones rurales les conditions préalables à leur développement; favoriser activement l'accession à la propriété ou à l'utilisation des terres ainsi que l'accès aux ressources en eau, en particulier pour les familles; faire et encourager des investissements visant à accroître la productivité dans les zones rurales; y améliorer les infrastructures et les services sociaux; et faciliter la création de coopératives de crédit, de production et de commercialisation ainsi que d'autres organismes locaux qui permettraient aux habitants d'exercer un contrôle accru sur les ressources et d'améliorer leurs moyens d'existence. Il conviendrait de veiller avec un soin particulier à ce que les possibilités ainsi offertes le soient aussi aux familles de migrants restées dans les zones d'origine des mouvements migratoires.

9.7 Les gouvernements devraient appliquer des stratégies de développement offrant des bénéfices tangibles aux investisseurs en milieu rural et aux producteurs ruraux. Les gouvernements devraient également s'efforcer de réduire les obstacles au commerce international des produits agricoles.

9.8 Les gouvernements devraient renforcer leurs capacités de réagir aux pressions créées par une urbanisation rapide, en reconsidérant et remaniant selon les besoins les organismes et mécanismes de gestion urbaine et en assurant une large participation de toutes les catégories de la population aux activités de planification et d'élaboration des décisions en matière de développement local. Une attention particulière devrait être accordée à la gestion des sols afin d'en assurer l'exploitation rationnelle, de protéger les écosystèmes

fragiles et de faciliter l'accès des pauvres à la terre en milieu tant urbain que rural.

9.9 Les pays sont instamment invités à reconnaître que les terres des populations autochtones et leurs communautés devraient être protégées des activités qui sont écologiquement irrationnelles ou que les populations autochtones intéressées considèrent socialement et culturellement inadéquates. Le terme "terres" doit être interprété comme englobant l'environnement des zones que les intéressés occupent traditionnellement.

9.10 Les pays devraient intensifier l'information et la formation sur les pratiques de protection de l'environnement et encourager la création, dans les zones rurales, d'emplois ruraux non agricoles stables, en vue de limiter une nouvelle expansion des établissements humains dans les régions à écosystèmes fragiles.

9.11 Les politiques en matière de répartition de la population doivent être compatibles avec les instruments internationaux applicables, tels que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), notamment l'article 49 de ladite Convention.

#### B. Accroissement de la population dans les grandes agglomérations

##### Principes d'action

9.12 Dans de nombreux pays, le réseau urbain se caractérise par la présence d'une grande ville ou d'une grande agglomération dominante. La tendance à la concentration de la population, favorisée par la concentration des ressources publiques et privées dans certaines villes, a également contribué à l'augmentation du nombre et de la taille des mégapoles. En 1992, on comptait 13 villes de plus de 10 millions d'habitants, et ce nombre devrait doubler d'ici à l'an 2010, date à laquelle la plupart des mégapoles seront situées dans les pays en développement. Le mouvement continu de concentration de la population dans les villes dominantes en général et dans les mégapoles en particulier pose aux gouvernements des problèmes économiques, sociaux et environnementaux spécifiques. Toutefois, les grandes agglomérations sont aussi, dans de nombreux pays, les centres les plus dynamiques de l'activité économique et culturelle. Il est donc essentiel de bien analyser les problèmes spécifiques aux grandes agglomérations et de les aborder en ayant pleinement conscience de la contribution positive de ces dernières au développement économique et social du pays. Les problèmes des villes sont souvent exacerbés par la faible capacité des organes de gestion locaux de faire face aux conséquences de la concentration démographique, du développement socio-économique et des impacts sur l'environnement ainsi que des incidences réciproques de ces facteurs.

##### Objectifs

9.13 Il s'agit d'améliorer la gestion des agglomérations urbaines grâce à une planification et à une gestion plus participatives et conscientes des ressources; de réexaminer et réviser les politiques et mécanismes qui contribuent à une concentration excessive de la population dans les grandes villes, et d'améliorer la sécurité et la qualité de vie des personnes à faible revenu résidant tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

## Mesures à prendre

9.14 Les gouvernements devraient déléguer aux autorités des villes et des municipalités des pouvoirs et des responsabilités accrus, pour gérer l'aménagement urbain, protéger l'environnement; satisfaire les besoins de tous leurs habitants (y compris les occupants sans titre de locaux urbains) en matière de sécurité personnelle ainsi que d'infrastructures et services de base; apporter des solutions aux problèmes sanitaires et sociaux, notamment les problèmes de la drogue et de la criminalité et ceux qui résultent du surpeuplement et de catastrophes, et offrir à la population des possibilités de vivre ailleurs que dans des zones prédisposées aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme.

9.15 Afin d'améliorer le sort des citoyens pauvres, dont beaucoup travaillent dans le secteur informel de l'économie, les gouvernements sont instamment invités à promouvoir l'intégration en milieu urbain des migrants en provenance des zones rurales et à développer et améliorer leur capacité de gain en facilitant leur accès à l'emploi, au crédit, aux possibilités de production et de commercialisation, à l'éducation de base, aux services de santé, à la formation professionnelle et aux transports, en apportant une attention particulière à la situation des femmes qui travaillent et des femmes chefs de famille. Il y aurait lieu de créer des centres de soins pour les enfants, et de mettre au point des programmes spéciaux de protection et de réadaptation pour les enfants des rues.

9.16 Pour financer de manière équilibrée les infrastructures et les services nécessaires, en tenant compte des intérêts des catégories défavorisées de la société, les organismes des administrations locales et centrales devraient envisager d'établir des systèmes équitables de couverture des dépenses, et d'augmenter leurs recettes par des mesures appropriées.

9.17 Les gouvernements devraient renforcer leur capacité de gestion des sols, y compris la planification urbaine à tous les niveaux, en vue de tenir compte des tendances démographiques et d'encourager la recherche de solutions novatrices aux problèmes des villes, en accordant une attention particulière aux pressions et aux besoins résultant de l'accroissement de leurs populations.

9.18 Les gouvernements devraient promouvoir pour les agglomérations urbaines la mise au point et l'application de stratégies efficaces de gestion de l'environnement, accordant une attention particulière à la gestion de l'eau, des déchets et de l'air ainsi qu'aux systèmes écologiquement rationnels dans les domaines de l'énergie et des transports.

## C. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

### Principes d'action

9.19 On se préoccupe de plus en plus, depuis une dizaine d'années, de la situation des personnes contraintes, pour de multiples raisons, de quitter leur lieu de résidence habituelle. Étant donné qu'il n'existe pas de définition unique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les estimations quant à leur nombre varient, tout comme varient les causes de ces migrations, depuis la dégradation de l'environnement jusqu'aux catastrophes naturelles et aux conflits internes qui détruisent les établissements humains et forcent les gens à fuir vers d'autres régions du pays. Les populations autochtones en particulier sont souvent sujettes aux déplacements. En raison

du caractère involontaire de ces mouvements migratoires, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays se trouvent fréquemment dans des situations particulièrement vulnérables, en particulier les femmes, qui peuvent être exposées aux viols et aux agressions sexuelles dans les situations de conflit armé. Les déplacements internes sont souvent le signe avant-coureur d'exodes de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays. Les réfugiés revenant dans leur pays peuvent aussi être déplacés à l'intérieur de celui-ci.

### Objectifs

9.20 Il s'agit de :

a) Offrir une protection et une assistance suffisantes aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées, qui sont les plus vulnérables, et de trouver des solutions aux causes profondes de leur déplacement en vue de l'empêcher et, s'il y a lieu, de faciliter leur retour ou leur réinstallation;

b) Mettre un terme à toutes les formes de migration forcée, y compris le "nettoyage ethnique".

### Mesures à prendre

9.21 Les pays devraient s'attaquer aux causes des déplacements internes, notamment la dégradation de l'environnement, les catastrophes naturelles, les conflits armés et les réinstallations forcées, et créer les mécanismes nécessaires pour assurer aux personnes déplacées, en particulier à celles qui ne peuvent retourner à brève échéance dans leur lieu normal de résidence, une protection et une assistance comprenant, si possible, une indemnisation pour les dommages subis. Il y aurait lieu de mettre en place des capacités suffisantes de planification préalable aux catastrophes. L'Organisation des Nations Unies est encouragée à continuer d'étudier, par le biais du dialogue avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le besoin de protection et d'assistance des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les causes profondes des déplacements internes, la prévention de ceux-ci et les solutions à long terme, en tenant compte des situations particulières.

9.22 Des mesures devraient être prises pour veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays bénéficient d'une éducation de base, de possibilités d'emploi, d'une formation professionnelle et de services de santé de base, y compris de services de santé en matière de reproduction et de planification familiale.

9.23 En vue d'inverser le déclin de la qualité de l'environnement et de réduire à un minimum les conflits concernant l'accès aux pâturages, il y aurait lieu de moderniser le système économique pastoral, une assistance en fonction des besoins étant fournie dans le cadre d'arrangements bilatéraux et multilatéraux.

9.24 Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales sont encouragés à renforcer l'assistance au développement en ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, afin que celles-ci puissent revenir à leur lieu de résidence initial.

9.25 Des mesures devraient être prises, à l'échelon national et, le cas échéant, dans le cadre d'une coopération internationale, conformément à la

Charte des Nations Unies, pour trouver des solutions durables aux questions concernant les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment leur droit à un retour volontaire en toute sécurité à leur foyer d'origine.

## Chapitre X

### MIGRATIONS INTERNATIONALES

#### A. Migrations internationales et développement

##### Principes d'action

10.1 Les interactions des facteurs d'ordre économique, politique et culturel sur le plan international agissent fortement sur les mouvements de personnes entre les pays, qu'il s'agisse de pays en développement, de pays développés ou de pays en transition. Sous leurs diverses formes, les migrations internationales sont liées à ces interactions et agissent sur le processus de développement qui influe à son tour sur elles. Les déséquilibres économiques internationaux, la pauvreté et la détérioration de l'environnement, conjugués à l'absence de paix et de sécurité, aux violations des droits de l'homme et au développement inégal des institutions judiciaires et démocratiques sont autant de facteurs qui influent sur les migrations internationales. Bien que la plupart des mouvements migratoires internationaux se produisent entre pays voisins, les migrations interrégionales, en particulier vers les pays développés, sont de plus en plus importantes. On estime que le nombre des migrants internationaux dans le monde, réfugiés compris, dépasse 125 millions, dont la moitié environ dans les pays en développement. Ces dernières années, les principaux pays d'accueil du monde développé ont enregistré une immigration internationale nette d'environ 1,4 million de personnes par an, dont les deux tiers à peu près provenaient de pays en développement. Les migrations internationales ordonnées peuvent avoir des incidences favorables autant sur les collectivités d'origine que sur les collectivités d'accueil, les premières bénéficiant du rapatriement de salaires des émigrés et les secondes recevant des ressources humaines dont elles ont besoin. Les migrations internationales peuvent par ailleurs faciliter le transfert de compétences et contribuer à l'enrichissement culturel. Toutefois, elles entraînent la perte de ressources humaines pour de nombreux pays d'origine et peuvent être source de tensions politiques, économiques et sociales dans les pays d'accueil. Pour être efficaces, les politiques en la matière doivent prendre en considération les contraintes économiques du pays d'accueil, l'impact des migrations sur la société d'accueil et leurs effets sur les pays d'origine. Si l'on veut que les migrations internationales restent à long terme dans des limites raisonnables, il faut donner à chacun des raisons de rester dans son propre pays. Une croissance économique durable dans le respect de l'équité et des stratégies de développement allant dans le sens de cet objectif constituent un moyen essentiel à cette fin. Il serait en outre possible d'utiliser plus efficacement la contribution que les expatriés sont susceptibles d'apporter au développement économique de leur pays d'origine.

##### Objectifs

10.2 Il s'agit de :

a) Étudier les causes profondes des migrations, surtout celles liées à la pauvreté;

b) Encourager les pays d'origine et les pays d'accueil à instaurer entre eux une coopération et un dialogue plus poussés afin de tirer le meilleur parti possible des avantages des courants migratoires pour les intéressés et de faire en sorte que les migrations aient autant que possible des incidences favorables sur le développement tant des pays d'origine que des pays d'accueil;

c) Favoriser la réinsertion des migrants qui regagnent leur pays d'origine.

#### Mesures à prendre

10.3 Les gouvernements des pays d'origine et ceux des pays d'accueil devraient s'efforcer de donner à chacun des raisons de rester dans son propre pays. Il faudrait à cette fin redoubler d'efforts pour parvenir à un développement économique et social durable, parvenir à un meilleur équilibre économique entre pays développés, pays en développement et pays en transition. Il faudrait également s'efforcer davantage de désamorcer les conflits internes et internationaux avant qu'ils ne dégénèrent; de garantir les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et des autochtones; de respecter la primauté du droit et de promouvoir la bonne gestion des affaires publiques, de renforcer la démocratie et d'encourager le respect des droits de l'homme. Par ailleurs, il faudrait contribuer davantage à la réalisation de la sécurité alimentaire des pays et des ménages, à l'exécution des programmes d'enseignement, de nutrition, de santé et de population et veiller à assurer une protection efficace de l'environnement. La fourniture d'une aide financière nationale et internationale, l'actualisation des relations commerciales et tarifaires et l'accès accru aux marchés mondiaux seront peut-être nécessaires à cet égard, ainsi qu'un redoublement d'efforts de la part des pays en développement et des pays en transition pour créer un cadre local propice à une croissance économique durable axée sur la création d'emplois. La situation économique de ces pays ne s'améliorera probablement que progressivement et c'est pourquoi les courants migratoires en provenance de ces pays ne fléchiront vraisemblablement qu'à long terme. Entre-temps, du fait des problèmes graves observés dans ces pays, les courants migratoires y persisteront à court et à moyen terme et les gouvernements sont en conséquence priés instamment d'adopter des politiques et des programmes transparents en matière de gestion des courants migratoires internationaux.

10.4 Les gouvernements des pays d'origine qui souhaitent encourager les envois de fonds de leurs émigrés et les utiliser efficacement à des fins de développement devraient adopter des politiques monétaires, économiques et de change judicieuses, mettre en place des services bancaires qui permettent le transfert sûr et rapide des salaires des migrants, et promouvoir les conditions qui permettent d'accroître l'épargne intérieure et de la canaliser vers des investissements productifs.

10.5 Les gouvernements des pays d'accueil sont invités à considérer certaines formes de migration temporaire, telles que les migrations à court terme ou liées à un projet donné comme un moyen d'améliorer les compétences des ressortissants des pays d'origine, notamment des pays en développement et des pays en transition. À cette fin, ils devraient envisager de conclure selon que de besoin des accords bilatéraux ou multilatéraux. Des mesures appropriées devraient être prises pour garantir les rémunérations et les conditions de travail des travailleurs migrants et des travailleurs autochtones dans les secteurs considérés. Les gouvernements des pays d'origine sont instamment invités à faciliter le retour des migrants et leur réinsertion dans leurs

collectivités d'origine et à concevoir les moyens d'utiliser leurs compétences. Les gouvernements des pays d'origine devraient envisager de collaborer avec les pays d'accueil et de s'assurer le concours des organisations internationales compétentes en vue de favoriser le retour volontaire des travailleurs migrants compétents, qui soient en mesure de jouer un rôle fondamental dans le transfert des connaissances, des compétences et des techniques. Les pays d'accueil sont encouragés à favoriser le retour des travailleurs migrants en adoptant des politiques souples telles que le rapatriement des pensions et autres avantages professionnels.

10.6 Les gouvernements des pays concernés par les migrations internationales sont invités à coopérer en vue de faire une place à la question dans leurs programmes politiques et économiques et à fournir une coopération technique en vue d'aider les pays en développement et les pays en transition à faire face aux effets des migrations internationales. Les gouvernements sont instamment priés d'échanger des données d'information concernant leurs politiques vis-à-vis des migrations internationales et les réglementations régissant l'admission et le séjour des migrants sur leur territoire. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont invités à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

10.7 Les gouvernements sont encouragés à examiner les demandes d'immigration émanant de pays dont l'existence est menacée d'une manière imminente par le réchauffement de la planète et les changements climatiques à en juger par les données scientifiques disponibles.

10.8 En coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales et les instituts de recherche, les gouvernements devraient aider à la collecte de données sur les courants de migrants internationaux, les causes des mouvements migratoires, et le suivi des migrations internationales. Ils devraient également aider à définir des stratégies en vue de mettre les migrations au service du développement et des relations internationales. Il faudrait renforcer le rôle des organisations internationales compétentes en matière de migration, de manière à leur permettre d'apporter aux pays en développement l'appui technique voulu, de fournir des conseils dans le domaine de la gestion des courants migratoires internationaux et d'encourager la coopération intergouvernementale, si nécessaire, par le biais de négociations bilatérales et multilatérales.

## B. Migrants en situation régulière

### Principes d'action

10.9 Les migrants en situation régulière sont ceux qui remplissent toutes les conditions requises par la loi pour entrer, séjourner et, le cas échéant, occuper un emploi dans le pays de destination. Dans certains pays, nombre de ces migrants finissent par acquérir le droit de séjourner pour une longue période dans le pays d'accueil. Dans ces cas, leur intégration dans la société hôte est généralement souhaitable et, à cet effet, il importe de leur accorder les mêmes droits sociaux, économiques et au regard des lois que ceux dont jouissent les ressortissants du pays, conformément à la législation nationale. Le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important dans les migrations internationales. Il importe également de protéger les migrants en situation régulière et leurs familles contre le racisme, l'ethnocentrisme et la xénophobie et de sauvegarder leur intégrité physique,

leur dignité, leurs croyances religieuses et leurs valeurs culturelles. L'arrivée de migrants en situation régulière présente généralement des avantages pour le pays d'accueil, vu que ces migrants se situent généralement dans les tranches d'âge les plus productives, qu'ils ont des compétences dont le pays d'accueil a besoin et que leur admission ne va pas à l'encontre de la politique du gouvernement. Les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de la famille restés au pays.

### Objectifs

10.10 Il s'agit de :

a) Veiller à l'intégration économique et sociale des migrants en situation régulière, en particulier de ceux qui ont obtenu un permis de séjour de longue durée dans le pays de destination et à ce qu'ils bénéficient de l'égalité de traitement devant la loi;

b) Éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants en situation régulière, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées;

c) Assurer leur protection contre le racisme, l'ethnocentrisme et la xénophobie;

d) Promouvoir la protection sociale des migrants en situation régulière et des membres de leur famille;

e) Garantir le respect des valeurs culturelles et religieuses, des croyances et des pratiques des migrants en situation régulière pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre de la législation nationale et des droits de l'homme universellement reconnus;

f) Prendre en considération les besoins spécifiques et la situation particulière des migrants temporaires.

### Mesures à prendre

10.11 Les gouvernements des pays d'accueil sont invités à envisager d'accorder aux migrants en situation régulière qui remplissent les conditions requises pour un séjour dans leur pays et aux membres de leur famille détenteurs d'un permis de séjour un traitement identique à celui qu'ils réservent à leurs propres ressortissants en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme fondamentaux, notamment l'égalité de chances et de traitement s'agissant du culte, des conditions de travail, du droit à la sécurité sociale, de l'adhésion à un syndicat, de l'accès aux services de santé, d'éducation, aux services culturels et autres services sociaux ainsi que de l'accès aux tribunaux et de l'égalité de traitement devant la loi. Les gouvernements des pays d'accueil sont en outre instamment invités à prendre les mesures appropriées en vue de prévenir toutes formes de discrimination à l'encontre des migrants, et notamment d'éliminer les pratiques discriminatoires quant à leur nationalité et à la nationalité de leurs enfants et de protéger leurs droits et leur sécurité. Les femmes et les enfants membres de la famille des migrants doivent être protégés contre l'abus ou le déni des droits de l'homme par leurs garants et les gouvernements sont priés d'envisager de prolonger leur séjour en cas de dissolution des liens familiaux, et ce, dans le respect de leur droit interne.

10.12 Afin de promouvoir l'intégration des migrants en situation régulière détenteurs d'un permis de séjour de longue durée, les gouvernements des pays d'accueil sont instamment invités à envisager de leur accorder les droits et responsabilités civils et politiques, le cas échéant, et de faciliter leur naturalisation. Il faudrait tout spécialement s'efforcer de faciliter l'intégration des enfants de migrants de longue durée en leur ménageant des possibilités d'éducation et de formation égales à celles dont bénéficient les autochtones, en leur permettant d'exercer une activité économique et en facilitant la naturalisation de ceux qui ont été élevés dans le pays d'accueil. Conformément à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à tous les autres instruments pertinents, universellement reconnus, relatifs aux droits de l'homme, tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil devront reconnaître l'importance vitale du regroupement familial et intégrer cette notion dans leur législation interne de manière à garantir la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière. Les gouvernements des pays d'accueil doivent garantir la protection des migrants et de leur famille en donnant la priorité à des programmes et stratégies visant à lutter contre l'intolérance religieuse, le racisme, l'ethnocentrisme, la xénophobie et la discrimination sexuelle et de nature à sensibiliser le public comme il se doit à cet égard.

10.13 Les gouvernements des pays d'accueil devraient respecter les droits de l'homme fondamentaux des migrants en situation régulière lorsqu'ils font valoir leur droit de réglementer l'entrée dans leur territoire et d'adopter une politique en vue de faire face aux courants d'immigration. En ce qui concerne l'admission des migrants, les gouvernements devraient s'abstenir de toute discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe et les handicaps physiques, tout en tenant compte des critères d'ordre sanitaire et autres prévus par la réglementation nationale relative à l'immigration, en se souciant particulièrement des besoins spéciaux des personnes âgées et des enfants. Les gouvernements sont instamment priés de favoriser, par le biais du regroupement familial, la normalisation de la vie familiale des migrants en situation régulière détenteurs d'un permis de séjour de longue durée.

10.14 Les gouvernements devraient envisager de fournir une assistance au titre des programmes visant à résorber les conséquences économiques et sociales négatives des migrations forcées et de coopérer à l'exécution de ces programmes.

### C. Migrants en situation irrégulière

#### Principes d'action

10.15 Chaque État-nation a le droit de décider souverainement qui pourra entrer sur son territoire et y séjourner, et dans quelles conditions. Toutefois, quand un État exerce ce droit, il doit veiller à éviter toute action ou politique raciste ou xénophobe. Les migrants en situation irrégulière sont ceux qui ne remplissent pas les conditions requises par le pays de destination pour entrer dans ce pays, y séjourner ou y exercer une activité économique. Étant donné que dans un certain nombre de pays en développement, les travailleurs sont de plus en plus incités à émigrer, du fait notamment que leur nombre ne cesse de croître, il faut s'attendre à voir augmenter les effectifs des migrants en situation irrégulière.

## Objectifs

10.16 Il s'agit de :

- a) S'attaquer aux causes profondes des migrations clandestines;
- b) Réduire sensiblement le nombre de migrants en situation irrégulière, tout en garantissant une protection internationale à ceux qui en ont besoin; empêcher l'exploitation des migrants en situation irrégulière et veiller à la protection de leurs droits fondamentaux;
- c) Empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution;
- d) Assurer aux migrants une protection contre le racisme, l'ethnocentrisme et la xénophobie.

## Mesures à prendre

10.17 Les gouvernements des pays d'origine et ceux des pays de destination sont instamment priés de coopérer pour réduire les causes des migrations clandestines, protéger les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière – y compris le droit de demander et de recevoir l'asile dans d'autres pays à l'abri de la persécution – et empêcher l'exploitation de ces derniers. Les gouvernements devraient analyser les causes des migrations clandestines, les incidences économiques, sociales et démographiques de ces migrations et les conséquences qu'il faut en tirer pour l'élaboration de politiques sociales, économiques et internationales touchant ce phénomène.

10.18 Les gouvernements des pays d'accueil comme ceux des pays d'origine devraient adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes, de jeunes et d'enfants. Les gouvernements des pays d'origine, où les activités d'agents ou autres intermédiaires en matière de migration sont légales, devraient réglementer ces activités afin d'éviter les abus, en particulier l'exploitation, la prostitution et l'adoption forcée.

10.19 Les gouvernements, avec l'aide des organisations internationales compétentes, devraient décourager les migrations clandestines en organisant des activités d'information dans les pays d'origine pour faire connaître aux candidats à l'émigration les conditions d'entrée, de séjour et d'emploi imposées par la législation des pays d'accueil.

10.20 Les gouvernements des pays d'origine de migrants clandestins et de personnes dont les demandes d'asile ont été refusées ont l'obligation d'accepter le retour et la réintégration des intéressés et ne devraient pas pénaliser ceux-ci à leur retour. En outre, les gouvernements des pays d'origine et ceux des pays de destination devraient s'efforcer d'apporter des solutions satisfaisantes à long terme aux problèmes posés par les migrations clandestines et, pour cela, mener des négociations bilatérales ou multilatérales visant, notamment, à la conclusion d'accords de réadmission qui protègent les droits fondamentaux des intéressés, conformément aux instruments internationaux pertinents.

## D. Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées

### Principes d'action

10.21 En moins de 10 ans, de 1985 à 1993, le nombre des réfugiés a plus que doublé, passant de 8,5 à 19 millions. Des facteurs multiples et complexes sont à l'origine de cette situation, y compris les violations massives des droits de l'homme. La plupart de ces réfugiés trouvent asile dans des pays en développement, ce qui impose souvent une lourde charge à ces États. Le droit d'asile est fortement mis à l'épreuve dans les pays industrialisés pour diverses raisons, dont le nombre croissant des réfugiés et demandeurs d'asile et le recours abusif aux procédures de demande d'asile par des migrants cherchant à éluder les restrictions en matière d'immigration. Bien que les deux tiers des pays aient ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967, qui définit des règles pour la protection des réfugiés, il est nécessaire d'appuyer davantage les activités internationales de protection et d'assistance en faveur des réfugiés, notamment des femmes et des enfants, qui sont particulièrement vulnérables. Les personnes déplacées, qui ne peuvent prétendre au statut de réfugiés et se trouvent parfois hors de leur pays, sont également vulnérables et ont besoin d'une assistance internationale. Il faudrait envisager de conclure des accords régionaux assurant la protection des personnes qui fuient la guerre.

### Objectifs

10.22 Il s'agit de :

- a) Réduire les pressions qui suscitent des courants de réfugiés et de personnes déplacées en s'attaquant aux causes profondes du problème, à tous les niveaux, et en prenant des mesures préventives;
- b) Trouver et d'appliquer des solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées;
- c) Assurer aux réfugiés une protection et une assistance effectives, en se préoccupant tout particulièrement des besoins des femmes et des enfants réfugiés et de leur sécurité physique;
- d) Empêcher l'érosion du droit d'asile;
- e) Fournir des services de santé et d'éducation et des services sociaux adéquats aux réfugiés et aux personnes déplacées;
- f) Inclure des programmes d'aide aux réfugiés et aux rapatriés et des programmes de réinsertion dans les plans de développement, en respectant le principe de l'équité entre les sexes.

### Mesures à prendre

10.23 Les gouvernements sont instamment priés de s'attaquer aux causes profondes des courants de réfugiés et de personnes déplacées en prenant les mesures appropriées concernant, en particulier, le règlement des conflits, la promotion de la paix et de la réconciliation; le respect des droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant à des minorités; et le respect de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États. Il faut également tenir compte des facteurs qui contribuent aux déplacements

forcés, en prenant des initiatives en matière d'atténuation de la pauvreté, de démocratisation, d'administration des affaires publiques et de lutte contre la détérioration de l'environnement. Les gouvernements et toutes les autres entités devraient respecter et garantir le droit de chacun d'être en sécurité chez lui et devraient s'abstenir d'appliquer des politiques ou des pratiques qui forcent les gens à fuir.

10.24 Les gouvernements sont instamment invités à renforcer leur appui aux activités internationales de protection et d'assistance en faveur des réfugiés et, le cas échéant, des personnes déplacées, et à promouvoir la recherche de solutions durables à leurs difficultés. Ce faisant, les gouvernements sont encouragés à renforcer les mécanismes régionaux et internationaux qui permettent un partage approprié des responsabilités en ce qui concerne la protection des réfugiés et l'assistance à leur fournir. Il faudrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des réfugiés – en particulier celle des femmes et des enfants – afin notamment d'éviter qu'ils ne soient exploités, maltraités ou soumis à toute autre forme de violence.

10.25 Il faudrait apporter une aide internationale suffisante aux pays d'asile, afin de leur permettre de satisfaire les besoins fondamentaux des réfugiés et de les aider à chercher des solutions durables. Il faudrait aider les populations de réfugiés à accéder à l'autosuffisance. Les réfugiés, en particulier les femmes, devraient être associés à la planification et à l'exécution des activités destinées à leur venir en aide. Lors de la planification et de l'exécution de ces activités d'aide aux réfugiés, il faudrait veiller plus particulièrement à répondre aux besoins spécifiques des femmes et enfants réfugiés. Les réfugiés devraient avoir accès au logement, à l'éducation, aux services de santé, y compris les services de planification familiale, et aux autres services sociaux nécessaires, dans des conditions adéquates. Les réfugiés sont invités à respecter les lois et règlements du pays d'asile.

10.26 Les gouvernements devraient créer les conditions requises pour permettre le rapatriement librement consenti des réfugiés, en toute sécurité et dans la dignité. L'aide à la réinsertion des réfugiés rapatriés devrait, chaque fois que possible, s'insérer dans des plans de reconstruction et de développement à long terme. La communauté internationale devrait fournir un appui aux programmes de rapatriement et de réinsertion des réfugiés, ainsi qu'aux opérations de déminage, les mines terrestres et autres engins non explosés constituant un grave danger pour les rapatriés et la population locale.

10.27 Les gouvernements sont instamment priés de respecter le droit international relatif aux réfugiés. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont invités à envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés, notamment la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Les gouvernements sont également instamment priés de respecter le principe du non-refoulement (c'est-à-dire le principe en vertu duquel nul ne peut être contraint de retourner dans un endroit où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques). Les gouvernements devraient faire en sorte que les demandeurs d'asile se trouvant sur leur territoire puissent se faire entendre et que les demandes d'asile soient traitées rapidement, en veillant à ce que les directives et procédures régissant l'octroi du statut de réfugié tiennent compte de la situation particulière des femmes.

10.28 En cas d'arrivée soudaine et massive de réfugiés ou de personnes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, les gouvernements des pays de destination devraient envisager de leur accorder au moins une protection et une assistance temporaires, conformément aux normes internationalement reconnues et aux lois, pratiques et règlements nationaux, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Les personnes ayant besoin d'une protection devraient être encouragées à rester dans des zones sûres et, dans la mesure du possible et selon le cas, près de leur pays d'origine. Les gouvernements devraient renforcer les mécanismes de protection et fournir une assistance à la population de ces zones. L'octroi d'une aide aux pays d'accueil, à leur demande, devrait obéir aux principes de l'effort collectif et de la solidarité internationale.

10.29 Les problèmes liés aux courants de réfugiés et de personnes déplacées qui découlent des migrations forcées, y compris la question du droit des intéressés au rapatriement, devraient être réglés conformément aux principes pertinents de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des autres instruments internationaux et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

## Chapitre XI\*

### POPULATION, DÉVELOPPEMENT ET ÉDUCATION

#### A. Éducation, population et développement durable

##### Principes d'action

11.1 Ces 20 dernières années, on a assisté au relèvement des niveaux d'éducation. Bien que l'inégalité des niveaux d'instruction entre les hommes et les femmes se soit réduite, les femmes représentent 75 % des analphabètes dans le monde. L'absence d'enseignement de base et les bas niveaux d'alphabétisation des adultes continuent d'entraver le processus de développement dans tous les domaines. Il incombe au premier chef à la communauté mondiale de veiller à assurer une meilleure éducation à tous les enfants et de leur garantir une éducation primaire. L'éducation est essentielle à l'amélioration de la qualité de la vie. Toutefois, il est plus difficile de répondre aux besoins en éducation face à l'explosion démographique.

11.2 L'éducation est un facteur clef du développement durable : considérée sous l'angle de ses rapports avec les facteurs démographiques, économiques et sociaux, elle constitue de même un facteur d'amélioration du bien-être. Elle permet par ailleurs à l'individu d'acquérir les connaissances essentielles pour permettre à quiconque de tirer son épingle du jeu dans le monde complexe d'aujourd'hui. Le progrès de l'éducation contribue largement à la baisse des taux de fécondité, de morbidité et de mortalité, à la promotion des femmes, au perfectionnement des compétences de la population active et à la promotion d'une démocratie politique. L'accès de tous à une éducation respectueuse des origines religieuses et culturelles des migrants facilite également l'intégration de ces derniers.

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

11.3 Il existe une relation d'interdépendance entre l'éducation et les changements d'ordre démographique et social. Les rapports entre l'éducation, l'âge nubile, la fécondité, la mortalité, la mobilité et la vie active sont étroits et complexes. L'amélioration du niveau d'éducation des femmes et des jeunes filles contribue à rendre celles-ci plus autonomes, à repousser l'âge du mariage et à réduire la taille des familles. Les enfants dont les mères sont mieux instruites ont généralement de meilleures chances de survie. La généralisation de l'éducation est également un facteur qui agit sur les migrations internes et la composition de la population active.

11.4 L'éducation et la formation devraient préparer les jeunes à affronter le monde complexe d'aujourd'hui, à entreprendre une carrière et à embrasser la vie professionnelle. Les possibilités de trouver un emploi rémunéré dépendent du contenu des programmes d'étude et de la nature de la formation reçue. L'inadéquation et la disparité du système d'enseignement par rapport au système de production peuvent être à l'origine du chômage et du sous-emploi, de la dévalorisation des qualifications et, dans certains cas, de l'abandon des zones rurales, par les gens qualifiés, au profit des zones urbaines, et de l'exode des cerveaux. Il est donc essentiel d'encourager une évolution harmonieuse de systèmes d'enseignement et de systèmes économiques et sociaux propices au développement durable.

#### Objectifs

11.5 Il s'agit de :

a) Ouvrir à tous les portes d'un enseignement de qualité, la priorité étant accordée à l'enseignement primaire et technique ainsi qu'à la formation professionnelle; de lutter contre l'analphabétisme et d'éliminer les disparités entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, la poursuite des études et l'octroi de bourses;

b) Promouvoir l'enseignement non classique dans l'intérêt des jeunes et garantir l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux centres d'alphabétisation;

c) Améliorer le contenu des programmes d'enseignement de manière à mieux faire comprendre les corrélations entre la population et le développement durable, les problèmes sanitaires, y compris la santé en matière de reproduction, et l'égalité des sexes et à accroître la responsabilité dans ces domaines.

#### Mesures à prendre

11.6 L'élimination de l'analphabétisme est l'une des conditions essentielles du développement humain. Tous les pays devraient consolider les acquis obtenus au cours des années 90 dans le sens de la généralisation de l'enseignement primaire, ainsi qu'il avait été convenu lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande) en 1990. Tous les pays devraient redoubler d'efforts pour ouvrir complètement les portes de l'enseignement primaire ou de l'enseignement de type équivalent tant aux filles qu'aux garçons et ce le plus rapidement possible et en tout état de cause avant l'an 2015. Il faudrait également s'intéresser à la qualité et à la nature de l'enseignement et reconnaître les valeurs traditionnelles. Les pays qui seront parvenus à ouvrir à tous les portes de l'enseignement primaire sont instamment invités à porter leur attention sur l'enseignement secondaire et la formation,

à en faciliter l'accès et à promouvoir la poursuite d'études secondaires et supérieures.

11.7 Il faudrait accorder un rang de priorité élevé aux investissements dans l'enseignement et la formation professionnelle dans les budgets de développement à tous les niveaux et prendre en compte la gamme et le niveau des compétences qui seront requises à l'avenir dans le monde du travail.

11.8 Les pays devraient prendre des mesures concrètes pour maintenir les fillettes et les adolescentes à l'école et, à cette fin, devraient construire davantage d'écoles communautaires, sensibiliser les enseignants aux disparités entre les sexes, octroyer des bourses et autres incitations financières et convaincre les parents de l'utilité d'instruire les fillettes, l'objectif étant de supprimer d'ici à l'an 2005 l'écart entre les taux de scolarisation des garçons et des filles dans l'enseignement primaire et secondaire. Les pays devraient compléter ces mesures en tirant pleinement parti des possibilités qu'offre l'éducation non formelle. Il faudrait faire en sorte que les adolescentes enceintes puissent poursuivre leurs études.

11.9 Pour donner un maximum de résultats, l'éducation en matière de population doit commencer dès l'école primaire et être poursuivie tout au long de la scolarité et dans l'éducation non scolaire, en tenant compte des droits et responsabilités des parents ainsi que des besoins des enfants et des adolescents. Lorsque des programmes d'enseignement de ce type existent déjà, leur contenu devrait être revu, actualisé et amplifié de façon à aborder comme il se doit des questions importantes telles que le souci d'équité entre les sexes, les décisions à prendre et les responsabilités en matière de procréation et les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida. Pour que les programmes d'éducation en matière de population soient acceptés par la collectivité, ils devraient faire largement appel à la concertation avec les parents et les responsables locaux.

11.10 Il faudrait intensifier les efforts pour former des spécialistes de la population de niveau universitaire et encourager l'intégration, dans les sciences sociales et économiques, d'un enseignement portant sur les variables démographiques et leurs liens avec la planification du développement ainsi que sur celles qui ont trait à la santé et à l'environnement.

#### B. Information, éducation et communication en matière de population

##### Principes d'action

11.11 Pour que les buts et objectifs du présent programme d'action puissent être réalisés, une connaissance et une compréhension accrues de l'opinion ainsi qu'une volonté plus affirmée de tous, de l'échelon individuel à l'échelon international, sont indispensables. Aussi faut-il renforcer dans tous les pays et au sein de tous les groupes les activités d'information, d'éducation et de communication en matière de population et de développement durable, ce qui comporte l'établissement de plans et stratégies d'information, d'éducation et de communication relatifs à la population et au développement qui tiennent compte des problèmes liés aux distinctions fondées sur le sexe et des questions culturelles. À l'échelon national, une information plus complète et plus appropriée permet aux planificateurs et aux décideurs d'élaborer des plans et décisions mieux adaptés en matière de population et de développement durable. Au niveau le plus élémentaire, une information plus complète et plus appropriée

permet de prendre des décisions éclairées et responsables concernant la santé, la sexualité et le comportement procréateur, la vie familiale et les modes de production et de consommation. En outre, l'amélioration quantitative et qualitative de l'information en ce qui concerne les causes et avantages des mouvements migratoires peut créer un climat plus propice à l'examen et au traitement, par les sociétés, des problèmes que leur posent les migrations.

11.12 Des activités efficaces d'information, d'éducation et de communication sont une condition préalable à un développement humain durable et préparent la voie à une modification des mentalités et des comportements. En premier lieu, il s'agit de reconnaître que les décisions doivent être libres, responsables et éclairées quant au nombre et à l'espacement des naissances des enfants et à tous les autres aspects de la vie quotidienne, y compris la sexualité et le comportement procréateur. Dans un contexte démocratique, une connaissance accrue et un engagement plus affirmé créent dans l'opinion un climat favorable à l'adoption de décisions et de comportements informés et responsables. Fait plus important encore, ils préparent aussi la voie à l'ouverture d'un débat public démocratique et permettent ainsi la mobilisation d'une ferme volonté politique et d'un solide soutien populaire en faveur de l'action nécessaire aux échelons local, national et international.

11.13 Pour être efficaces, les activités d'information, d'éducation et de communication empruntent toutes sortes de filières de communication, des voies les plus intimes de la conversation entre les personnes jusqu'aux programmes d'enseignement scolaire, des arts populaires traditionnels jusqu'aux grands spectacles modernes et des séminaires de responsables et animateurs locaux jusqu'aux articles ou émissions des médias nationaux et internationaux sur les problèmes mondiaux. La communication s'établit en général plus efficacement par plusieurs filières que par une seule. Toutes ces filières de communication ont un rôle important à jouer en favorisant la compréhension des incidences réciproques entre population et développement durable. Dans tous les pays, les écoles et les institutions religieuses peuvent, compte tenu des valeurs qu'elles représentent et de leurs enseignements, constituer d'importants vecteurs pour sensibiliser les individus, quel que soit leur âge, aux problèmes de discrimination selon le sexe ou la race et leur inculquer le respect d'autrui, la tolérance, l'esprit d'équité, le sens des responsabilités familiales et autres notions essentielles. Il existe également dans de nombreux pays des réseaux dispensant efficacement une éducation non scolaire en matière de population et de développement durable, sur le lieu de travail ou par l'intermédiaire des services de santé, des syndicats, des centres communautaires, des groupes de jeunes, des institutions religieuses, des organisations féminines et d'autres organisations non gouvernementales. Ces questions pourraient également être traitées dans le cadre des programmes plus structurés d'éducation des adultes, de formation professionnelle et d'alphabétisation, en particulier pour les femmes. Ces réseaux sont indispensables pour toucher l'ensemble de la population, en particulier les hommes, les adolescents et les jeunes couples. Les parlementaires, les enseignants, les autorités religieuses et autres responsables communautaires, les guérisseurs traditionnels, les professionnels de la santé, les parents et les membres âgés des familles ont de l'influence sur l'opinion publique et devraient être consultés lors de la préparation des activités d'information, d'éducation et de communication. Les médias exercent aussi une grande influence potentielle par les nombreux modèles de comportement qu'ils proposent à l'imagination.

11.14 Les technologies actuelles d'information, d'éducation et de communication telles que les réseaux mondiaux de transmission de données, de téléphonie et de télévision interconnectés, les disques compacts et les nouvelles technologies des multimédias peuvent aider à éliminer les lacunes de nature géographique, sociale et économique qui subsistent dans le monde en matière d'accès à l'information. Elles peuvent faire que la grande majorité de la population mondiale participe, aux niveaux local, national et mondial, au débat sur l'évolution démographique et le développement humain durable, les inégalités économiques et sociales, l'importance d'un renforcement des pouvoirs de la femme, la santé en matière de reproduction et la planification familiale, la promotion de la santé, le vieillissement de certaines populations, l'urbanisation accélérée et les mouvements migratoires. Une participation publique accrue de la collectivité et des autorités nationales assure une large diffusion de ces technologies et une circulation plus libre des flux d'informations à l'intérieur des différents pays et entre ceux-ci. Il est indispensable que les parlements aient pleinement accès à l'information nécessaire à la prise des décisions.

### Objectifs

11.15 Il s'agit de :

a) Accroître la sensibilisation, la connaissance, la compréhension et la volonté d'agir dans toutes les couches de la société de façon que les familles, les couples, les individus, les guides de l'opinion et responsables communautaires, les organisations non gouvernementales, les décideurs, les gouvernements et la communauté internationale apprécient l'importance et la pertinence des questions liées à la population et prennent les mesures responsables nécessaires pour aborder ces questions dans l'optique d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable;

b) Encourager les attitudes favorables à l'adoption d'un comportement responsable en matière de population et de développement, en particulier dans des domaines tels que l'environnement, la famille, la sexualité, la procréation et la sensibilisation au problème des différences entre les sexes et les races;

c) Assurer l'engagement politique des gouvernements à l'égard des questions de population et de développement en vue de promouvoir à tous les échelons des secteurs tant public que privé une participation à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi des politiques et programmes concernant la population et le développement;

d) Rendre les couples et les individus mieux à même d'exercer leur droit fondamental, de décider librement et de façon responsable du nombre et de l'espacement des naissances de leurs enfants et leur donner à cette fin l'information, l'éducation et les moyens nécessaires.

### Mesures à prendre

11.16 Des efforts d'information, d'éducation et de communication devraient, sous la forme de campagnes d'éducation du public, sensibiliser l'opinion aux questions prioritaires telles que : maternité sans risque, santé et droits en matière de reproduction, santé maternelle et infantile et planification familiale, discrimination et valorisation concernant la petite fille et les personnes handicapées, sévices infligés aux enfants; actes de violence à l'égard des femmes; responsabilité des hommes; égalité des sexes; maladies sexuellement

transmissibles, dont le VIH/sida; comportement sexuel responsable; grossesses d'adolescentes; racisme et xénophobie; vieillissement de certaines populations, et schémas de consommation et de production non durables. Il faudra consacrer dans toutes les sociétés plus d'activités d'éducation aux incidences de la relation entre la population et l'environnement, le but étant de susciter une évolution des comportements et des modes de consommation et de favoriser une gestion durable des ressources naturelles. Les médias devraient jouer un rôle de premier plan dans l'élargissement des connaissances et la sensibilisation.

11.17 Les représentants élus à tous les échelons, les scientifiques, les autorités religieuses, politiques, traditionnelles et communautaires, les organisations non gouvernementales, les associations parentales, les travailleurs sociaux, les groupements féminins, le secteur privé, les spécialistes de la communication et autres personnalités influentes devraient avoir accès à l'information sur les questions de population et de développement durable et autres questions connexes. Ils devraient favoriser la compréhension des questions abordées dans le présent programme d'action et mobiliser l'appui de l'opinion publique pour les mesures proposées.

11.18 Les parlementaires sont invités à continuer de promouvoir une large sensibilisation aux questions liées à la population et au développement durable ainsi qu'à assurer la promulgation de la législation nécessaire pour une mise en oeuvre efficace du présent programme d'action.

11.19 Une approche stratégique coordonnée en matière d'information, d'éducation et de communication devrait être adoptée en vue de maximiser l'impact des diverses activités tant modernes que traditionnelles qui peuvent être menées sur plusieurs fronts dans ces domaines, par divers acteurs et à l'intention de différents publics. Il importe que les stratégies d'information, d'éducation et de communication soient rattachées, et constituent un complément, aux politiques et stratégies nationales en matière de population et de développement ainsi qu'à une gamme complète de services de santé en matière de reproduction, dont la planification familiale et la santé en matière de sexualité en vue de valoriser l'utilisation de ces services et d'améliorer la qualité des consultations et des soins.

11.20 Les activités d'information, d'éducation et de communication devraient s'appuyer sur les résultats des recherches les plus récentes pour recenser les besoins existant dans le domaine de l'information, ainsi que les moyens culturellement acceptables les plus efficaces pour atteindre les publics désirés. Des spécialistes expérimentés des médias traditionnels et non traditionnels devraient être sollicités à cette fin. La participation des publics visés à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi des activités d'information, d'éducation et de communication devrait être assurée afin de renforcer la pertinence et l'impact de ces activités.

11.21 Il faudrait, chaque fois que cela est possible, développer les capacités de communication avec autrui – en particulier en matière de motivation et de conseils – des personnes assurant les prestations de services dans les secteurs public et privé et les organisations non gouvernementales, ainsi que celles des responsables communautaires, des enseignants, des pairs, etc., de façon à renforcer les interactions et garantir la qualité des services de santé dispensés en matière de reproduction, y compris des services de planification familiale et de santé en matière de sexualité. Ce type de communication devrait être exempt de toute contrainte.

11.22 Les énormes possibilités qu'offrent la documentation imprimée, les moyens audio-visuels et les médias électroniques, y compris les bases de données et les réseaux tels que le Réseau d'information en matière de population (POPIN) des Nations Unies, devraient être exploitées pour diffuser des informations techniques et pour promouvoir et mieux faire connaître les liens entre la population, la consommation, la production et le développement durable.

11.23 Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient recourir davantage et d'une manière efficace aux médias à vocation récréative tels que les pièces ou feuillets radiodiffusés et télévisés, le théâtre folklorique et autres spectacles traditionnels, comme moyens d'encourager le débat public sur d'importantes mais parfois délicates questions ayant trait à l'application du présent programme d'action. Lorsque des médias à vocation récréative – en particulier des oeuvres d'art dramatique – sont utilisés à des fins de plaidoyer ou pour promouvoir des genres de vie particuliers, le public doit en être informé et l'identité des promoteurs doit dans chaque cas être indiquée de manière appropriée.

11.24 Pour les adolescents en particulier, l'éducation à dispenser en fonction de l'âge sur les questions envisagées dans le présent programme d'action doit commencer au foyer et dans la collectivité et se poursuivre à travers tous les degrés et filières de l'enseignement scolaire et extrascolaire, compte tenu des droits et responsabilités des parents et des besoins des adolescents. Lorsque ce type d'éducation existe déjà, les programmes et matériels d'enseignement devraient être revus, actualisés et élargis en vue d'assurer un traitement adéquat des importantes questions liées à la population et pour contrecarrer les mythes et les idées fausses s'y rapportant. Lorsque ledit type d'éducation n'existe pas, des programmes et matériels d'enseignement appropriés doivent être mis au point. Pour que les projets en matière d'éducation soient acceptés et considérés efficaces et utiles par la collectivité, ils devraient être fondés sur les conclusions d'études socioculturelles et faire appel à la participation active des parents, des familles, des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des responsables locaux.

11.25 Les gouvernements devraient s'attacher en priorité à former et à retenir des spécialistes en matière d'information, d'éducation et de communication, notamment des enseignants, ainsi que tous autres participants à la planification, à l'application, au suivi et à l'évaluation des programmes d'information, d'éducation et de communication. Il est nécessaire de former des spécialistes pouvant contribuer aux importantes activités de mise au point conceptuelle et méthodologique de l'éducation concernant la population et les questions connexes. En conséquence, des systèmes de formation professionnelle devraient être mis en place et renforcés par des spécialisations préparant les intéressés à oeuvrer efficacement avec les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales opérant dans ce domaine. En outre, une collaboration accrue devrait s'instaurer entre les milieux universitaires et les autres entités en vue de renforcer les recherches et travaux conceptuels et méthodologiques en la matière.

11.26 Pour renforcer la solidarité et soutenir l'aide au développement, il est nécessaire que tous les pays soient tenus continuellement informés des questions de population et de développement. Les pays devraient, selon les besoins, créer des mécanismes d'information, pour faciliter la collecte, l'analyse et la diffusion systématiques ainsi que l'utilisation des informations relatives à la population aux échelons national et international, et des réseaux devraient être

établis ou renforcés aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience.

## Chapitre XII\*

### TECHNOLOGIE ET RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

#### A. Collecte, analyse et diffusion des données de base

##### Principes d'action

12.1 On ne saurait élaborer des politiques et des programmes, les mettre en oeuvre, en suivre et évaluer l'application sans données valables, fiables, à jour et qui tiennent compte du contexte culturel et soient comparables au niveau international. En dépit des grands progrès méthodologiques et technologiques réalisés depuis 20 ans en matière de collecte et d'analyse, lesquels ont nettement augmenté, la quantité de données disponibles sur la population et le développement, les données de base, y compris les statistiques d'état civil concernant les naissances et les décès, restent de qualité inégale et fragmentaires et la continuité des séries chronologiques imparfaite. Les données ventilées par sexe et par groupe ethnique qui sont nécessaires pour améliorer et suivre la façon dont les inégalités sont prises en considération dans les politiques et programmes de développement font encore défaut dans de nombreux domaines. L'étude des migrations, notamment régionales et internationales, figure elle aussi parmi les domaines les moins bien cernés. Par principe, les particuliers, les organisations et les pays en développement devraient avoir accès gratuitement aux données et aux conclusions émanant des recherches effectuées sur leur propre territoire, y compris celles détenues par d'autres pays ou des organismes internationaux.

##### Objectifs

12.2 Il s'agit de :

a) Rassembler les données de base nécessaires pour mieux connaître les interdépendances entre la population et les variables d'ordre socio-économique, et notamment écologique, et de prévoir leur évolution et pour améliorer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes;

b) Renforcer l'aptitude des pays à collecter de nouvelles informations et à répondre aux besoins en matière de collecte, d'analyse et de diffusion de données de base, en accordant une attention particulière aux informations classées selon l'âge, le sexe, l'appartenance ethnique et géographique, de manière à utiliser les résultats dans la formulation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des stratégies globales de développement durable et d'encourager la coopération internationale, y compris aux niveaux régional et sous-régional;

c) Veiller à faire comprendre la nécessité de procéder périodiquement à la collecte, à l'analyse, à la diffusion et à la pleine utilisation de données et de susciter la volonté politique nécessaire à cette fin.

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

## Mesures à prendre

12.3 Les gouvernements de tous les pays, notamment des pays en développement, aidés en cela selon les besoins par le biais de la coopération bilatérale et des organisations internationales et, le cas échéant, de la coopération interrégionale, régionale et sous-régionale, devraient renforcer les capacités nationales d'exécution de programmes prolongés et complets de collecte, d'analyse, de diffusion et d'utilisation de données sur la population et le développement. Une attention particulière devrait être accordée au suivi des tendances démographiques et à l'établissement de projections, ainsi qu'au suivi des progrès obtenus dans la réalisation des objectifs fixés dans le présent programme d'action concernant la santé, l'éducation, l'égalité entre les sexes, les ethnies et les couches sociales ainsi que l'accès aux services et la qualité des soins.

12.4 Les programmes de collecte, de traitement, d'analyse, de diffusion régulière et d'utilisation de données relatives à la population et autres données connexes relatives au développement devraient comporter une décomposition de données, y compris par sexe, une couverture et une présentation qui répondent aux exigences de la mise en oeuvre efficace de programmes de population et de développement. Il faudrait faciliter les interactions entre utilisateurs et producteurs de données afin que les données produites correspondent davantage aux besoins de leurs utilisateurs. Les travaux de recherche devraient être conçus compte tenu des normes juridiques et éthiques et menés en consultation et en collaboration avec les collectivités et institutions locales avec la participation active de celles-ci et les résultats devraient en être mis à la disposition des responsables politiques, des décideurs, des planificateurs et des gestionnaires de programmes aux fins d'utilisation en temps voulu. Il faudrait veiller à assurer la comparabilité de tous les programmes de recherche et de collecte de données.

12.5 Tous les pays devraient créer et tenir à jour des bases de données qualitatives et quantitatives complètes et fiables, qui permettent de mettre en rapport les phénomènes démographiques, l'éducation, la santé, la pauvreté, le bien-être familial, les facteurs écologiques et les problèmes de développement, et fournissent des données décomposées à des niveaux de détail convenables et souhaitables afin de répondre aux exigences de la recherche ainsi que de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes. Il faudrait s'attacher en particulier à évaluer et à apprécier la qualité et l'accessibilité des soins grâce à la définition d'indicateurs adaptés.

12.6 Il faudrait créer ou renforcer selon que de besoin des réseaux d'informations démographiques, socio-économiques et autres aux échelons national, régional et mondial en vue de faciliter le suivi de l'exécution des programmes d'action et des activités dans les domaines de la population, de l'environnement et du développement aux niveaux national, régional et mondial.

12.7 Il conviendrait dans toutes les activités de collecte et d'analyse statistiques de ventiler les données par sexe de façon à mieux connaître la situation et le rôle des hommes et des femmes dans les processus social et démographique. Ainsi, afin de se faire une idée plus précise de l'apport effectif et potentiel des femmes au développement économique, il faudrait, à l'occasion de la collecte de données, mieux se renseigner sur la situation des femmes dans la société et dans la main-d'oeuvre et se servir des informations

ainsi obtenues comme base pour arrêter des décisions générales et programmatiques tendant à l'amélioration du revenu des femmes. Ces données devraient renseigner notamment sur les activités économiques non rémunérées exercées par la femme au sein de la famille et dans le secteur informel.

12.8 Il faudrait concevoir et mettre en oeuvre des programmes de formation dans les domaines de la statistique, de la démographie et du développement aux niveaux national et régional, notamment dans les pays en développement grâce à un appui technique et financier accru à la faveur de la coopération internationale et de l'accroissement des ressources nationales affectées à cette fin.

12.9 Tous les pays devraient, avec l'aide des organisations compétentes, renforcer leurs activités de collecte et d'analyse de données démographiques, y compris les données sur les migrations internationales afin de mieux cerner ce phénomène et d'aider ainsi à élaborer des politiques nationales et internationales touchant les migrations internationales.

## B. Recherche sur la santé en matière de reproduction

### Principes d'action

12.10 La recherche, en particulier la recherche biomédicale, a concouru de manière décisive à faire que de plus en plus de gens ont accès à une gamme plus étendue de moyens modernes de régulation des naissances. Cela dit, tous les êtres humains n'ont pas encore trouvé une méthode de planification familiale qui leur convienne et le choix de solutions offertes aux hommes est plus limité que celui des femmes; de plus, la prolifération des maladies sexuellement transmissibles, notamment du VIH/sida, exige une augmentation importante des investissements en faveur de nouvelles méthodes de prévention, de diagnostic et de traitement. Malgré la chute des crédits affectés à la recherche sur la santé en matière de reproduction, les perspectives de mise au point et de diffusion de nouvelles méthodes et de nouveaux produits de contraception et de régulation des naissances sont prometteuses. L'amélioration de la collaboration et de la coordination des activités à l'échelle internationale se traduira par une augmentation de la rentabilité, mais le renforcement de l'appui des gouvernements et des industries n'en demeure pas moins nécessaire pour mettre au point plusieurs nouvelles méthodes fiables et abordables, notamment des méthodes à adjuvants qui sont en cours d'expérimentation. Cette recherche devra tenir compte, à toutes les étapes, des points de vue des hommes et des femmes, notamment ceux des femmes, et des besoins des usagers, ainsi que des normes légales, éthiques, médicales et scientifiques internationalement reconnues de la recherche biomédicale.

### Objectifs

12.11 Il s'agit de :

a) Aider à cerner les facteurs qui influent sur une santé universelle en matière de reproduction, y compris la santé en matière de sexualité, et élargir l'éventail des choix possibles en matière de procréation;

b) Garantir l'innocuité, la qualité et la valeur sanitaire à court et à long terme des méthodes de régulation des naissances;

c) Afin de contribuer à ce que chacun puisse jouir d'une bonne santé en matière de reproduction et de sexualité, la communauté internationale devrait mettre à profit toute la gamme des résultats issus de la recherche fondamentale dans les domaines biomédical, social, du comportement et des programmes concernant la santé en matière de reproduction et la sexualité.

#### Mesures à prendre

12.12 Les gouvernements, avec l'aide de la communauté internationale et des organismes donateurs, du secteur privé, des organisations non gouvernementales et des milieux universitaires, devraient accroître leur soutien à la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines biomédical, technologique, clinique et épidémiologique et en sciences sociales afin de renforcer les services de santé en matière de reproduction, ce qui suppose notamment d'améliorer les méthodes de régulation des naissances et d'en mettre au point de nouvelles qui répondent aux besoins des utilisateurs et qui soient acceptables, faciles d'emploi, sûres, dépourvues d'effets secondaires à long terme et à court terme et sur la seconde génération, efficaces, abordables, adaptées aux différents groupes d'âge et aux différentes cultures, ainsi qu'aux différentes phases de la période de procréation. La mise à l'essai et le lancement sur le marché de toute nouvelle technologie devraient faire l'objet d'une surveillance systématique, pour écarter les risques d'utilisation abusive. Parmi les domaines exigeant une attention accrue figurent notamment les moyens mécaniques de contraception masculine et féminine utilisés pour réguler les naissances et prévenir les maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, ainsi que les microbicides et les virocides, qui ont ou qui n'ont pas un effet contraceptif.

12.13 Des recherches sur la sexualité, les rôles masculins et féminins et les relations entre hommes et femmes dans différents contextes culturels sont absolument nécessaires. Elles devraient essentiellement porter sur les mauvais traitements, la discrimination et les actes de violence dont les femmes sont victimes, les mutilations sexuelles là où elles sont pratiquées, les mœurs et comportements sexuels, l'attitude des hommes à l'égard de la sexualité, de la procréation, de la fécondité, de la famille et des rôles respectifs des hommes et des femmes, les comportements qui sont facteurs de risque de maladie sexuellement transmissible et de grossesse non désirée, les besoins dont font état les hommes et les femmes en matière de méthodes de régulation des naissances et de services de santé en matière de sexualité et les raisons pour lesquelles les populations n'ont pas recours aux services et techniques existants ou ne les utilisent pas correctement.

12.14 Il faudrait aussi s'attacher en priorité à mettre au point de nouvelles méthodes de régulation des naissances à l'intention des hommes. Il faudrait tout spécialement étudier les facteurs qui empêchent les hommes de participer à la planification familiale, afin de les amener à jouer un rôle plus actif et à assumer leurs responsabilités en la matière. Dans le cadre des recherches sur la santé en matière de reproduction et de sexualité, il faudrait se préoccuper particulièrement des adolescents, afin d'élaborer des politiques et des programmes et de mettre au point des techniques qui répondent à leurs besoins. Il faudrait aussi donner la priorité aux recherches sur les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et sur l'infécondité.

12.15 Si l'on veut accélérer la diffusion de méthodes nouvelles et meilleures de régulation des naissances, des efforts doivent être faits pour que l'industrie participe davantage à cette action, y compris l'industrie des pays

en développement et des pays dont l'économie est en transition. Entre les secteurs public et privé, y compris les associations de femmes et de consommateurs, il faut instituer un nouveau type de partenariat qui mobiliserait les savoirs et les ressources de l'industrie tout en protégeant l'intérêt général. Il faudrait obtenir la collaboration active des organismes nationaux de réglementation des médicaments et des produits contraceptifs à tous les stades du processus de mise au point pour s'assurer que toutes les dispositions réglementaires et les règles déontologiques seront respectées. Les pays développés devraient contribuer par leurs connaissances, leur expérience et leur savoir-faire technique aux programmes de recherche des pays en développement et des pays en transition, et promouvoir le transfert à ces pays des technologies appropriées. La communauté internationale devrait faciliter la création d'unités de fabrication de produits contraceptifs dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ainsi que dans les pays en transition.

12.16 Toutes les recherches sur les produits de régulation des naissances, de santé en matière de reproduction et de sexualité doivent être menées conformément aux normes éthiques et techniques internationalement reconnues dans le secteur de la recherche biomédicale et en fonction du contexte culturel. Une attention permanente doit être accordée à la surveillance de l'innocuité et des effets secondaires des moyens de contraception. Les préoccupations des utilisateurs, et surtout des utilisatrices, devraient être prises en compte à tous les stades du processus de recherche-développement, de même que le point de vue des associations de femmes.

12.17 Dans la mesure où l'avortement, lorsqu'il est pratiqué dans des conditions dangereuses<sup>20</sup>, constitue une grave menace pour la santé et la vie des femmes, il faudrait encourager les recherches sur les causes et les conséquences de l'interruption volontaire de grossesse, notamment sur ses effets ultérieurs sur la fécondité, la santé en matière de reproduction, l'hygiène mentale et les pratiques contraceptives, ainsi que sur le traitement des complications d'un avortement et les soins à dispenser après un avortement.

12.18 Il faudrait intensifier les recherches sur les méthodes naturelles de régulation des naissances, en essayant de trouver des moyens plus efficaces de déceler le moment de l'ovulation au cours du cycle menstruel et après un accouchement.

### C. Recherche sociale et économique

#### Principes d'action

12.19 Au cours des dernières décennies, la recherche sociale et économique, qui a montré comment l'évolution démographique résulte d'interactions complexes entre facteurs socio-économiques et écologiques et agit sur eux, a eu des retombées positives sur l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et activités en matière de population. Certains aspects de ces interactions sont toutefois encore mal connus et, pour les pays en développement notamment, les données font défaut dans plusieurs domaines ayant trait à la population et au développement, et plus particulièrement pour ce qui est des coutumes autochtones. La recherche sociale et économique est manifestement indispensable pour tenir compte des vues des bénéficiaires potentiels des programmes, notamment des femmes, des jeunes et d'autres groupes ayant relativement peu de moyens d'action et pour répondre aux besoins spécifiques de ces groupes et des communautés. Il faut étudier les corrélations

entre les facteurs économiques mondiaux ou régionaux et les processus démographiques nationaux. Pour améliorer la qualité des services, il est indispensable que les utilisateurs et les prestataires définissent ce qu'ils entendent par qualité et que les femmes participent activement à la prise de décisions et à la fourniture des services.

### Objectifs

12.20 Il s'agit de :

a) Promouvoir la recherche socioculturelle et économique en vue de la conception de programmes, d'activités et de services visant à améliorer la qualité de la vie et à répondre aux besoins des individus, des familles et des collectivités, en particulier de tous les groupes mal desservis<sup>22</sup>;

b) Faire en sorte qu'il soit tiré parti des résultats de ces recherches au stade de la formulation des politiques et de l'exécution, du suivi et de l'évaluation de programmes et de projets destinés à accroître le bien-être des familles, des individus et des indigents, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de ces programmes et projets, ainsi que leur adéquation aux besoins des populations visées, et renforcer les capacités de recherche aux échelons national et international;

c) Comprendre que le comportement sexuel et procréateur s'inscrit dans différents contextes socioculturels et déterminer l'importance de ce contexte pour la conception et l'exécution des programmes de prestation de services.

### Mesures à prendre

12.21 Les gouvernements, les institutions de financement et les organismes de recherche devraient promouvoir la recherche socioculturelle et économique sur les politiques et programmes pertinents en matière de population et de développement, y compris sur les coutumes autochtones, en mettant notamment l'accent sur les liens entre population, diminution de la pauvreté, environnement, croissance économique soutenue et développement durable.

12.22 La recherche socioculturelle et économique devrait faire partie intégrante des programmes et stratégies en matière de population et de développement, pour que les responsables des programmes aient des indications sur la façon d'atteindre les utilisateurs mal desservis et de répondre à leurs besoins. À cette fin, il faudrait inclure dans les programmes des travaux de recherche opérationnelle, des travaux sur l'évaluation et autres travaux de recherche appliquée en sciences sociales. Ces recherches devraient faire appel à la participation des intéressés. Il faudrait instituer les mécanismes nécessaires pour que les résultats des recherches soient incorporés au processus de prise de décisions.

12.23 Des travaux de recherche orientés vers l'action devraient être entrepris aux échelons national et international dans les secteurs soumis aux effets de la pression démographique, de la pauvreté, de la surconsommation, de la destruction des écosystèmes et de la dégradation des ressources; il faudrait étudier plus particulièrement les interactions entre ces facteurs. Il faudrait également s'intéresser à la conception et à l'amélioration de méthodes assurant la viabilité de la production alimentaire et des systèmes de culture et d'élevage, tant dans les pays développés que dans les pays en développement.

12.24 Les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées, les institutions de financement et les organismes de recherche sont instamment priés de considérer comme prioritaire le lancement de travaux de recherche sur les rapports entre les rôles et la condition des femmes, les processus démographiques et les processus de développement. Les principaux axes de recherche devraient être l'évolution des structures familiales; le bien-être de la famille; l'interaction entre les attributions respectives des femmes et des hommes, en ce qui concerne notamment l'emploi du temps, l'exercice du pouvoir, la prise de décisions et le contrôle des ressources; les normes, lois, valeurs et convictions qui s'y rattachent; et les conséquences économiques et démographiques de l'inégalité entre les sexes. Il faudrait, à tous les stades, associer les femmes à la planification des recherches sur les disparités entre les sexes, et engager et former davantage de chercheurs de sexe féminin.

12.25 La nature et l'ampleur des déplacements de population étant en train de changer, il est impératif d'entreprendre des recherches sur les causes et les conséquences de la mobilité et des migrations, aussi bien internes qu'internationales. Pour asseoir ces recherches sur des bases solides, des efforts particuliers devront être faits pour obtenir des données de meilleure qualité, plus actuelles et plus facilement accessibles sur l'état des migrations internes et internationales, et sur les tendances et les politiques en la matière.

12.26 Du fait de la persistance d'importants écarts entre les taux de mortalité et de morbidité des différents sous-groupes de population d'un même pays, il est urgent d'intensifier l'étude des facteurs qui sont à l'origine de ces écarts, pour pouvoir résorber ceux-ci au moyen de politiques et de programmes mieux conçus. Il importe particulièrement d'élucider les causes des écarts, y compris celles qui tiennent aux disparités entre les sexes, notamment chez les plus jeunes et chez les plus âgés. Il faudrait également s'intéresser davantage à l'importance relative des différents facteurs socio-économiques et environnementaux pour la mortalité différentielle selon les régions, les conditions socio-économiques et l'appartenance ethnique. Enfin, il faudrait aussi étudier de plus près les causes et les tendances de la morbidité et de la mortalité maternelles, périnatales et infantiles.

### Chapitre XIII\*

#### INITIATIVES NATIONALES

##### A. Politiques nationales et plans d'action

###### Principes d'action

13.1 On a beaucoup appris, depuis quelques dizaines d'années, sur ce qu'il y a à faire pour concevoir et mettre en oeuvre des politiques et programmes nationaux permettant de s'attaquer aux problèmes démographiques et de développement, de multiplier les choix offerts à la population et de contribuer au progrès social en général. L'expérience a également montré, comme dans le cas d'autres programmes de développement social, que là où les responsables se

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

sont fermement engagés à promouvoir la croissance économique, la mise en valeur des ressources humaines et l'égalité et l'équité entre les sexes, ainsi qu'à répondre aux besoins de la population dans le domaine de la santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale et la santé en matière de sexualité, les pays ont pu mobiliser durablement les volontés politiques à tous les niveaux pour assurer le succès des programmes et projets axés sur la population et le développement.

13.2 Outre que ce succès peut être facilité par l'évolution de la situation socio-économique générale, de même que par le succès d'autres efforts de développement, la population et le développement sont intrinsèquement interdépendants, et le progrès dans tel ou tel secteur peut entraîner une amélioration dans les autres. La population et le développement sont liés sous de multiples aspects. Il est de plus en plus largement reconnu que les pays doivent tenir compte de l'impact des migrations tant intérieures qu'internationales dans leurs politiques et programmes. On admet aussi de plus en plus que les politiques, plans, programmes et projets relatifs à la population ne peuvent avoir une incidence durable que si les bénéficiaires sont étroitement associés à leur formulation et à leur mise en oeuvre.

13.3 La contribution que les organisations non gouvernementales peuvent apporter aux politiques et programmes nationaux, de même que le rôle important du secteur privé sont de plus en plus clairement perçus. Les membres des corps législatifs nationaux peuvent eux aussi avoir un rôle majeur à jouer, notamment en promulguant les lois nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du présent programme d'action, en y allouant les ressources financières voulues, en veillant à ce que les dépenses soient dûment justifiées et en sensibilisant l'opinion aux questions de population.

#### Objectifs

13.4 Il s'agit de :

a) Prendre en compte les problèmes de population dans tous les plans, stratégies, politiques et programmes pertinents de développement national;

b) Promouvoir la participation active des élus, en particulier les parlementaires, des groupes intéressés, notamment sur le plan local, ainsi que des particuliers, à l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des plans, stratégies, politiques, plans et programmes axés sur la population et le développement.

#### Mesures à prendre

13.5 Les gouvernements, avec la participation active des parlementaires, des organes élus sur le plan local, des communautés, du secteur privé, des organisations non gouvernementales et des associations féminines, devraient s'efforcer de sensibiliser l'opinion aux questions relatives à la population et au développement et, dans le cadre du processus de planification du développement sectoriel, intersectoriel et national, élaborer, mettre en oeuvre et évaluer des stratégies, politiques, plans, programmes et projets nationaux qui fassent une place aux questions relatives à la population et au développement, dont la question des migrations. Ils devraient également s'attacher à mettre en place les institutions nécessaires pour coordonner et mener à bien la planification, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des

activités axées sur la population et le développement ou à les renforcer, ainsi qu'à les doter des ressources humaines voulues.

13.6 Les gouvernements et les parlementaires, en collaboration avec la communauté internationale et les organisations non gouvernementales, devraient établir les plans voulus, conformément aux priorités et aux objectifs nationaux, et prendre les initiatives nécessaires pour mesurer, apprécier, suivre et évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du présent programme d'action. Il importe que la participation active du secteur privé et de la communauté des chercheurs soit encouragée à cet égard.

## B. Gestion des programmes et mise en valeur des ressources humaines

### Principes d'action

13.7 Aider les pays à se doter des capacités nécessaires pour mener une action nationale concertée visant à promouvoir une croissance économique et un développement national soutenus, ainsi qu'à améliorer la qualité de la vie de tous, constitue un objectif fondamental. La réalisation de cet objectif nécessite le maintien en fonctions, la motivation et l'intervention d'un personnel dûment formé agissant dans le cadre de mécanismes institutionnels efficaces, de même, au besoin, que la participation du secteur privé et des organisations non gouvernementales. L'absence de personnel d'encadrement suffisamment qualifié, en particulier dans les pays les moins avancés, réduit dangereusement les capacités en matière de planification stratégique, entrave l'exécution des programmes, amoindrit la qualité des services et, partant, prive les bénéficiaires d'une partie de ce que les programmes pourraient leur apporter. En raison de la tendance récente à décentraliser la prise de décisions dans de nombreux programmes nationaux, en particulier ceux des pouvoirs publics, relatifs à la population et au développement, il est de plus en plus nécessaire de rendre le personnel apte à s'acquitter de responsabilités nouvelles ou accrues à des niveaux administratifs secondaires. Cette tendance modifie également l'éventail des compétences exigées du personnel des institutions centrales, où l'analyse des orientations, l'évaluation et la planification stratégique ont pris désormais plus d'importance.

### Objectifs

13.8 Il s'agit de :

a) Améliorer les capacités nationales ainsi que le rapport coût-efficacité, la qualité et l'impact des plans, stratégies, politiques et programmes nationaux axés sur la population et le développement, en veillant à ce que ceux-ci répondent aux besoins de tous les bénéficiaires, en particulier à ceux des groupes les plus vulnérables et défavorisés, et parmi eux les habitants des zones rurales et les adolescents;

b) Faciliter et accélérer la collecte, l'analyse et la circulation des données et de l'information entre les différents acteurs intervenant dans le cadre des programmes nationaux axés sur la population et le développement de façon à améliorer la formulation des stratégies, politiques, plans et programmes et à mieux en assurer le suivi et l'évaluation;

c) Améliorer les compétences et le niveau de responsabilité des gestionnaires et des autres agents que font intervenir la mise en oeuvre, le

suivi et l'évaluation des stratégies, politiques, plans et programmes nationaux axés sur la population et le développement;

d) Veiller à ce que les programmes de formation tiennent compte des besoins des utilisateurs et des spécificités de chacun des deux sexes et de garantir l'offre, la motivation et le maintien en fonctions d'un personnel qualifié, y compris des femmes, qui soit apte à formuler, mettre en oeuvre et évaluer les plans, stratégies, politiques et programmes nationaux axés sur la population et le développement, ainsi qu'à en contrôler l'exécution.

#### Mesures à prendre

13.9 Les pays devraient :

a) Formuler et mettre en oeuvre leurs programmes de mise en valeur des ressources humaines de manière à répondre expressément aux besoins des plans, stratégies, politiques et programmes axés sur la population et le développement, en s'attachant spécialement à la question de l'éducation de base et de la formation et de l'emploi des femmes à tous les niveaux, en particulier aux postes de responsabilité et de direction, en veillant à ce que les spécificités de chacun des deux sexes soient prises en considération tout au long des programmes de formation;

b) Veiller à ce que les plans, stratégies, politiques et programmes nationaux axés sur la population et le développement soient mis en oeuvre avec efficacité, par du personnel qualifié;

c) Assurer l'amélioration continue des aptitudes à la gestion du personnel chargé de la prestation des services afin d'accroître la productivité, l'efficacité et l'utilité des services sociaux;

d) Rationaliser la rémunération et les autres conditions d'emploi afin qu'à travail égal, femmes et hommes reçoivent un salaire égal, que le maintien en fonctions et l'avancement du personnel de direction et du personnel technique prenant part à la mise en oeuvre des programmes axés sur la population et le développement soient assurés et, partant, que ces programmes soient plus efficacement exécutés;

e) Mettre en place les mécanismes novateurs voulus pour promouvoir les échanges de données d'expérience concernant les programmes axés sur la population et le développement à l'intérieur des pays et entre eux, aux échelons sous-régional, régional, interrégional et international, de façon à renforcer les capacités nationales existant dans ce domaine;

f) Créer et tenir des banques de données sur les experts nationaux et les centres d'excellence pour promouvoir l'utilisation des compétences nationales, en veillant plus particulièrement à assurer la participation des femmes et des jeunes;

g) Assurer une communication efficace avec les bénéficiaires des programmes à tous les niveaux, de même que leur participation, en particulier dans les zones rurales, afin d'améliorer la gestion des programmes dans leur ensemble.

13.10 Les gouvernements devraient accorder une attention particulière à la mise au point et à l'utilisation de systèmes intégrés de gestion centrés sur le

client pour établir des programmes axés sur la population et le développement, et en particulier sur la santé en matière de reproduction, y compris les programmes de planification familiale et de santé en matière de sexualité, qui englobent les activités tant publiques que non gouvernementales et contiennent des données régulièrement mises à jour sur la clientèle, les dépenses, les infrastructures, l'accès aux services, les produits et la qualité des services.

### C. Mobilisation et allocation des ressources

#### Principes d'action

13.11 Au niveau national, les ressources aux fins du développement humain durable se répartissent entre plusieurs catégories sectorielles. La meilleure répartition possible des ressources entre divers secteurs dépend pour une large part de la situation sociale, économique, culturelle et politique propre à chaque pays, de même que de ses moyens d'action et de ses priorités. En général, une répartition équilibrée des ressources contribue à la qualité et au succès des programmes. Les programmes concernant la population, en particulier, jouent un rôle important dans la mesure où ils facilitent et accélèrent les progrès dans l'exécution des programmes relatifs au développement humain durable, notamment en contribuant au renforcement du pouvoir d'action des femmes, en améliorant la santé de la population (en particulier celle des femmes et des enfants, notamment dans les zones rurales), en ralentissant le taux d'accroissement de la demande en matière de services sociaux, en mobilisant l'action communautaire et en soulignant l'importance à long terme des investissements dans le secteur social.

13.12 Les ressources nationales représentent la partie la plus importante des fonds nécessaires à la réalisation des objectifs de développement. La mobilisation de ces ressources est donc l'un des domaines prioritaires sur lesquels l'attention doit être concentrée afin d'assurer l'exécution en temps voulu des mesures requises pour atteindre les objectifs du présent programme d'action. Les secteurs public et privé peuvent contribuer aux ressources nécessaires. Dans un grand nombre de pays qui s'efforcent d'atteindre les objectifs supplémentaires du programme d'action, et notamment les pays les moins avancés et autres pays pauvres qui doivent appliquer des ajustements structurels douloureux, les tendances à la récession économique se maintiennent. Comme indiqué au chapitre XIV, la communauté internationale devra soutenir les efforts qu'ils déploient afin de mobiliser les ressources nationales pour élargir et améliorer leurs programmes concernant la population et le développement, en fournissant des ressources financières et techniques beaucoup plus importantes. En ce qui concerne la mobilisation de ressources nouvelles et additionnelles, intérieures et provenant de donateurs, il faut accorder une attention particulière aux mesures requises pour répondre aux besoins essentiels des groupes de population les plus vulnérables, notamment dans les zones rurales, et assurer leur accès aux services sociaux.

13.13 Compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits en matière de services concernant la santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale, et de l'augmentation prévue du nombre de femmes et d'hommes en âge de procréer, la demande de services continuera d'augmenter très rapidement au cours des 20 prochaines années. Cette demande sera accélérée par un regain d'intérêt pour une maternité plus tardive, un meilleur espacement des naissances et l'obtention plus rapide du nombre d'enfants désirés, ainsi que par un accès plus facile aux services. Il faut donc intensifier les efforts afin de

généraliser et d'obtenir des ressources nationales plus importantes, et d'assurer leur utilisation efficace, à l'appui des programmes de prestation de services et des activités connexes d'information, d'éducation et de communication.

13.14 Les services de santé de base en matière de reproduction, y compris la planification familiale, impliquant un soutien à la formation, aux fournitures, à l'infrastructure et aux systèmes de gestion indispensables, notamment au niveau des soins de santé primaires, comprendraient les principaux éléments ci-après qui devraient être intégrés dans les programmes nationaux de base pour la population et la santé en matière de reproduction :

a) Dans l'élément relatif aux services de planification familiale – produits contraceptifs et prestation de services; renforcement des capacités en matière d'information, d'éducation et de communication concernant les questions relatives à la planification familiale et à la population et au développement; renforcement des capacités nationales par un appui à la formation; développement des infrastructures et amélioration des installations; élaboration d'une politique générale et évaluation des programmes; systèmes intégrés de gestion, statistiques sur les services de base; et concentration des efforts afin d'assurer des soins de bonne qualité;

b) Dans l'élément de base relatif aux services de santé en matière de reproduction – services d'information et services réguliers relatifs aux soins prénatals, aux accouchements normaux et sûrs et aux soins postnatals; avortements tels que définis au paragraphe 8.25; information, éducation et communication sur la santé en matière de reproduction, y compris les maladies sexuellement transmissibles, la sexualité humaine et la procréation responsable, et contre les pratiques préjudiciables; services de consultations appropriés; diagnostic et traitement des maladies sexuellement transmissibles et autres infections de l'appareil génital, dans la mesure du possible; prévention de la stérilité et traitement approprié; et si possible services d'orientation, d'information et de consultations pour les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, et pour les complications pendant la grossesse et l'accouchement;

c) Dans l'élément du programme relatif à la prévention des maladies sexuellement transmissibles, de la contamination par le VIH et du sida – programmes d'information dans les médias et à l'école, incitation à l'abstinence volontaire et à un comportement sexuel responsable et distribution généralisée de préservatifs;

d) Dans l'élément relatif à la recherche fondamentale et à l'analyse des données et des politiques en matière de population et de développement, renforcement des capacités nationales par un appui à la collecte et à l'analyse de données démographiques et concernant les programmes, à la recherche, à l'élaboration d'une politique générale et à la formation.

13.15 On a estimé que, dans les pays en développement et les pays en transition, la mise en oeuvre de programmes axés sur la santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale, la santé maternelle et la prévention des maladies sexuellement transmissibles ainsi que d'activités de collecte et d'analyse des données démographiques coûtera : 17 milliards de dollars en l'an 2000, 18,5 milliards en 2005, 20,5 milliards en 2010 et 21,7 milliards en 2015 : ce sont là des coûts estimatifs établis par des experts sur la base de l'expérience acquise à ce jour en ce qui concerne les quatre éléments susmentionnés. Il faudrait revoir et mettre à jour ces estimations en

se fondant sur l'approche globale envisagée au paragraphe 13.14 du présent programme d'action, notamment pour ce qui est des coûts liés à la fourniture de services de santé en matière de reproduction. Environ 65 % de ces montants concernent la prestation de services. Le montant estimatif des dépenses à engager au titre des composantes des programmes nationaux qui devraient parallèlement être entrepris dans le domaine de la population et de la santé en matière de reproduction se répartit comme suit :

a) Le coût de la composante planification familiale s'élèverait à 10,2 milliards en l'an 2000, 11,5 milliards en 2005, 12,6 milliards en 2010 et 13,8 milliards en 2015. Ces chiffres sont fondés sur les données de recensements et d'enquêtes entrant dans les projections relatives au nombre de couples et d'individus dont on peut compter qu'ils feront usage de l'information et des services relatifs à la planification familiale. Les projections établies en ce qui concerne les coûts futurs permettent d'améliorer la qualité des soins. Bien qu'il faille s'attendre que cette amélioration entraîne une augmentation des coûts par utilisateur, il est probable que celle-ci serait compensée par une diminution due à la multiplication et à l'efficacité croissante des programmes;

b) Le montant estimatif des dépenses à prévoir au titre de la composante santé en matière de reproduction, non compris les coûts afférents au système de prestation des services pris en compte dans l'estimation relative à la composante planification familiale, s'élèverait à 5 milliards de dollars en l'an 2000, 5,4 milliards en 2005, 5,7 milliards en 2010 et 6,1 milliards en 2015. Le montant retenu pour la santé en matière de reproduction constitue un total général, calculé sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de programmes de santé maternelle exécutés dans des pays se trouvant à différents niveaux de développement, incluant, de façon sélective, le coût d'autres services de santé en matière de reproduction. L'incidence que les interventions dans ce domaine auront sur la santé maternelle et infantile dans son ensemble dépendra de la prestation de soins de santé tertiaires et d'urgence, dont le coût devrait être couvert par les budgets du secteur de la santé dans son ensemble;

c) D'après le Programme mondial de lutte contre le sida de l'OMS, le montant des dépenses à prévoir au titre du programme de prévention des maladies sexuellement transmissibles, de la contamination par le VIH et du sida s'établit à 1,3 milliard de dollars en l'an 2000, 1,4 milliard en 2005 et environ 1,5 milliard en 2010 et 1,5 milliard en 2015;

d) Le montant des dépenses à prévoir au titre de la recherche fondamentale, de la compilation des données et de l'analyse des politiques relatives à la population et au développement s'établit à 500 millions de dollars en l'an 2000, 200 millions en 2005, 700 millions en 2010 et 300 millions en 2015.

13.16 On estime, en première approximation, que les pays eux-mêmes continueront de prendre à leur charge jusqu'à deux tiers des coûts, les financements extérieurs étant de l'ordre d'un tiers. Il faudra néanmoins qu'une part plus importante des ressources extérieures consenties à des conditions de faveur ou à fonds perdus reviennent aux pays les moins avancés et aux autres pays en développement à faible revenu. Le volume des ressources extérieures nécessaire pour assurer le financement des programmes de population différera donc de façon sensible de région à région et selon les endroits à l'intérieur des régions. Le montant estimatif global des ressources à prévoir au titre de l'assistance internationale est indiqué au paragraphe 14.11.

13.17 Des ressources supplémentaires seront nécessaires pour assurer le financement des programmes axés sur la population et le développement, en particulier ceux qui viseront à atteindre les objectifs se rapportant expressément au secteur social et économique qu'énonce le présent programme d'action. Des ressources supplémentaires seront également nécessaires dans le secteur de la santé afin de renforcer le système de prestation de soins de santé primaires, les programmes visant à assurer la survie de l'enfant, les soins obstétricaux d'urgence et les programmes généraux de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, dont l'infection par le VIH et le sida, de même que ceux ayant pour objet d'assurer un traitement et des soins à caractère emphatique aux victimes de ces maladies, entre autres. Des investissements supplémentaires d'un montant considérable devront également être faits dans le secteur de l'éducation afin d'assurer une éducation de base à tous et d'éliminer les disparités d'accès à l'instruction dues au sexe, à la situation géographique ou au statut social ou économique, etc.

13.18 Des ressources supplémentaires seront nécessaires pour financer les programmes d'action visant à améliorer la condition et le pouvoir d'action des femmes et à assurer leur autonomisation et leur participation pleine et entière au processus de développement (en sus de leur éducation de base). La participation active des femmes à la conception, à la mise en oeuvre, à la gestion et au contrôle de l'exécution de tous les programmes de développement constituera un élément important de ces activités.

13.19 Des ressources supplémentaires seront nécessaires pour financer les programmes d'action visant à accélérer l'exécution des programmes de développement, à créer des emplois, à préserver l'environnement, notamment en éliminant les modes de production et de consommation contraires à l'impératif de viabilité, à assurer la prestation de services sociaux, à équilibrer la répartition de la population et à lutter contre la pauvreté par une croissance économique soutenue dans le contexte du développement durable. Les programmes prévus dans Action 21 figurent parmi ceux qu'il importe de prendre en considération à cet égard.

13.20 Les ressources nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du présent programme d'action ne pourront être mobilisées que moyennant des investissements considérablement accrus à court terme. Les avantages que comporteraient ces investissements peuvent se mesurer à l'aune des économies qui en résulteraient sur le plan sectoriel, des modes de production et de consommation viables qu'ils permettraient d'établir et de la croissance économique soutenue dans le contexte du développement durable, ainsi que de l'amélioration générale de la qualité de la vie par laquelle ils se traduiraient.

### Objectifs

13.21 Il s'agit de mobiliser et répartir les ressources nécessaires, aux niveaux local, national et international, pour assurer le financement des programmes relatifs à la population et des programmes connexes, qui visent tous à soutenir et à accélérer le développement social et économique, à améliorer la qualité de la vie pour tous, et à faire prévaloir l'équité et le strict respect des droits individuels et, ce faisant, contribuent à assurer un développement durable.

## Mesures à prendre

13.22 Les gouvernements, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les collectivités locales, auxquels la communauté internationale apporterait son concours sur leur demande, devraient s'efforcer de mobiliser et d'utiliser efficacement les ressources nécessaires pour financer des programmes relatifs à la population et au développement qui permettent de développer les soins se rapportant à la santé en matière de sexualité et de reproduction, y compris la planification familiale et les efforts de prévention des maladies sexuellement transmissibles, de la contamination par le VIH et du sida et d'en améliorer la qualité. Conformément au but fixé dans le présent programme d'action, qui consiste à assurer l'accès de tous à des services de santé de haute qualité en matière de reproduction et de planification familiale, l'accent doit plus particulièrement être mis sur les dispositions à prendre pour satisfaire les besoins des groupes mal desservis, y compris les adolescents compte tenu des droits et responsabilités des parents et des besoins des adolescents, ainsi que les pauvres des zones tant rurales qu'urbaines, et pour assurer la fiabilité des services considérés et leur adéquation aux besoins des femmes, des hommes et des adolescents. En mobilisant les ressources nécessaires à cet effet, les pays devraient explorer de nouvelles formules, telles qu'une participation accrue du secteur privé, l'application sélective de droits d'utilisation, la rentabilisation des services sociaux, la participation aux coûts et d'autres formes de recouvrement des coûts. Il importe cependant que les solutions adoptées n'entraient pas l'accès au service et qu'elles aillent de pair avec les "filets de sécurité" nécessaires.

13.23 Les gouvernements, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les collectivités locales, auxquels la communauté internationale apporterait son concours sur leur demande, devraient s'efforcer de mobiliser les ressources nécessaires pour mieux assurer la réalisation des objectifs arrêtés en matière de développement social, et en particulier pour remplir les engagements que les gouvernements ont précédemment pris en ce qui concerne l'éducation pour tous (Déclaration de Jomtien), atteindre les objectifs multisectoriels fixés lors du Sommet mondial pour les enfants et ceux qui ont été arrêtés dans Action 21 et dans les autres accords internationaux pertinents, et mobiliser le complément de ressources nécessaires pour que les objectifs fixés dans le présent programme d'action puissent être atteints. À cet égard, les gouvernements sont instamment invités à consacrer aux secteurs sociaux une part accrue des dépenses du secteur public, de même qu'une part accrue de l'aide publique au développement, en accordant une importance particulière à la lutte contre la pauvreté dans le cadre d'un développement durable.

13.24 Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales devraient collaborer de façon régulière à l'établissement d'estimations précises et fiables des coûts, lorsqu'il y a lieu, pour chaque catégorie d'investissement.

## Chapitre XIV\*

### COOPÉRATION INTERNATIONALE

#### A. Responsabilités des partenaires pour le développement

##### Principes d'action

14.1 Il est apparu, depuis une vingtaine d'années, que la coopération internationale constituait un apport essentiel pour la mise en oeuvre des programmes axés sur la population et le développement. Le nombre des donateurs n'a cessé d'augmenter et la configuration de la communauté des bailleurs de fonds a changé et est de plus en plus marquée par la présence d'organisations non gouvernementales et la représentation du secteur privé; le succès des nombreuses expériences de coopération entre pays en développement a fait litière de l'idée toute faite que les donateurs ne pouvaient être que des pays développés. Les partenariats de donateurs sont devenus plus courants et ont diversifié leurs formules, si bien qu'il n'est pas rare que des gouvernements et des organisations multilatérales travaillent en étroite association avec des organisations nationales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des entreprises du secteur privé. Cette évolution de la coopération internationale dans les activités axées sur la population et le développement fait écho aux profonds changements qui sont intervenus ces 20 dernières années, et elle traduit en particulier la prise de conscience de l'ampleur, de la diversité et de l'acuité des besoins non satisfaits. Des pays qui auparavant n'attachaient qu'une importance minime aux questions de population reconnaissent désormais que celles-ci se situent au centre de leur entreprise de développement. Les migrations internationales et le sida, par exemple, qui étaient auparavant un souci marginal dans quelques pays seulement, sont aujourd'hui des questions de première grandeur dans un très grand nombre de pays.

14.2 En se développant, la coopération internationale dans le domaine de la population et du développement a aggravé un certain nombre de difficultés et de lacunes qui doivent être éliminées. Par exemple, en raison du nombre croissant de partenaires pour le développement et de formules de partenariat, bénéficiaires et donateurs sont de plus en plus requis d'opérer un choix parmi une multitude de priorités de développement concurrentes, tâche que les gouvernements bénéficiaires en particulier peuvent trouver extrêmement difficile à assumer. L'expérience a montré que la pénurie de ressources financières et l'absence de mécanismes efficaces de coordination entraînent des chevauchements et un manque d'harmonisation des programmes. Il arrive que les donateurs modifient soudainement leur politique de développement et qu'il en résulte une désorganisation des programmes dans le monde entier. La redéfinition des priorités nationales et l'adhésion à celles-ci supposent une reclarification des responsabilités réciproques des partenaires pour le développement et l'expression de la volonté de les assumer.

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

## Objectifs

14.3 Il s'agit de :

a) Faire en sorte que la coopération internationale en matière de population et de développement concorde avec les priorités nationales visant à assurer le bien-être des bénéficiaires dans ce domaine et favorise le renforcement des capacités et l'autosuffisance au plan national;

b) Engager la communauté internationale à adopter des politiques macro-économiques propres à favoriser une croissance économique soutenue et un développement durable dans les pays en développement;

c) Clarifier les responsabilités réciproques des partenaires pour le développement et d'améliorer la coordination de leurs efforts;

d) Mettre au point des programmes de collaboration à long terme entre les pays bénéficiaires ainsi qu'entre ceux-ci et les pays donateurs;

e) Améliorer et de renforcer la concertation et la coordination dans le cadre des programmes et activités axés sur le développement et la population entrepris à l'échelon international, notamment par les organismes bilatéraux et multilatéraux;

f) Demander instamment que, dans le plein respect des différentes valeurs religieuses et éthiques et des traditions culturelles de la population de chaque pays, tous les programmes en matière de population et de développement soient conformes aux droits fondamentaux de l'homme reconnus par la communauté internationale et réaffirmés dans le présent programme d'action.

## Mesures à prendre

14.4 Le renforcement des capacités nationales axées sur la population et le développement et le transfert de la technologie et du savoir-faire appropriés aux pays en développement, y compris les pays en transition, doivent figurer parmi les objectifs principaux et les activités centrales des programmes de coopération internationale. Il importe à cet égard, si l'on veut pouvoir disposer de la grande quantité de produits nécessaires pour l'exécution des programmes de planification familiale, d'assurer la production locale de contraceptifs de qualité garantie et d'un coût abordable, ce pour quoi une coopération sur le plan technologique, des coentreprises et d'autres formes d'assistance technique devraient être encouragées.

14.5 La communauté internationale devrait s'employer à faire régner un climat économique porteur en adoptant des politiques macro-économiques favorables à une croissance économique et à un développement soutenus.

14.6 Les gouvernements devraient veiller à ce que les plans nationaux de développement soient établis en tenant compte des apports financiers et de la coopération de la communauté internationale qui peuvent être escomptés en faveur de leurs programmes axés sur la population et le développement, y compris les prêts d'institutions financières internationales, en particulier au titre du renforcement des capacités nationales, de la coopération à vocation technologique et du transfert de technologies appropriées, qui devraient être consentis à des conditions favorables, tarifs avantageux ou préférentiels

compris, selon qu'il pourra en avoir été convenu d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits internationaux de propriété, ainsi que des besoins particuliers des pays en développement.

14.7 Les gouvernements des pays bénéficiaires devraient renforcer les mécanismes nationaux de coordination de la coopération internationale en matière de population et de développement et, en consultation avec les donateurs, clarifier les responsabilités assignées aux diverses catégories de partenaires pour le développement, notamment les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales en évaluant soigneusement leurs avantages comparatifs au regard des priorités du développement national et leur aptitude à travailler en interaction avec les acteurs nationaux du développement. La communauté internationale devrait aider les gouvernements des pays bénéficiaires à entreprendre ces efforts de coordination.

B. Vers un nouvel engagement en faveur du financement des programmes axés sur la population et le développement

Principes d'action

14.8 De l'avis absolument général, il reste nécessaire de mobiliser d'importantes ressources financières supplémentaires tant au sein de la communauté internationale qu'à l'intérieur des pays en développement et des pays en transition pour appliquer les programmes nationaux de population venant à l'appui des politiques de développement durable. La Déclaration d'Amsterdam, intitulée "Une vie meilleure pour les générations futures", adoptée au Forum international sur la population au XXI<sup>e</sup> siècle, tenu à Amsterdam en 1989, a invité les gouvernements à doubler le montant total des ressources consacrées aux programmes relatifs à la population et les donateurs à augmenter substantiellement leur contribution, en vue de répondre aux besoins en matière de planification familiale et autres activités concernant la population des millions d'habitants des pays en développement d'ici à l'an 2000. Toutefois, depuis lors, les ressources internationales consacrées à ces activités ont connu de sérieuses compressions, vu la persistance de la récession économique dans les pays donateurs traditionnels. Les pays en développement ont également de plus en plus de mal à allouer des fonds suffisants aux programmes qu'ils entreprennent dans le domaine de la population et dans les domaines connexes. Des ressources supplémentaires sont requises de toute urgence, pour qu'on puisse mieux recenser les besoins non satisfaits en matière de population et de développement, et y répondre, notamment en matière de soins de santé de reproduction, y compris dans les domaines de la planification familiale et de l'information et des services relatifs à la santé en matière de sexualité, pour faire face aux augmentations futures de la demande, rester au diapason des besoins croissants à satisfaire, étendre la portée des programmes et en améliorer la qualité.

14.9 Les organismes bilatéraux et multilatéraux ont apporté une assistance financière et technique aux organismes nationaux et infranationaux chargés de mettre en oeuvre les programmes axés sur la population et la santé en matière de reproduction, y compris les programmes de planification familiale et de santé en matière de sexualité. Certains de ces derniers ayant commencé d'atteindre leurs objectifs, il est devenu souhaitable que les pays puissent procéder à des échanges de données d'expérience suivant diverses formules (programmes de formation à court terme et à long terme, voyages d'étude, tournées d'observation, services consultatifs, par exemple).

## Objectifs

14.10 Il s'agit de :

a) Accroître de façon appréciable l'assistance financière internationale apportée dans le domaine de la population et du développement pour permettre aux pays en développement et aux pays en transition d'atteindre les objectifs arrêtés dans le présent programme d'action en même temps qu'ils poursuivent leurs efforts d'autonomisation et de renforcement des capacités propres;

b) Accroître l'engagement en faveur de l'assistance financière internationale dans le domaine de la population et du développement et sa stabilité en diversifiant les sources de contributions, tout en évitant dans la mesure du possible de réduire les ressources destinées à d'autres secteurs du développement. Des ressources supplémentaires devraient être dégagées aux fins de l'assistance à court terme aux pays en transition;

c) Accroître l'assistance financière internationale à la coopération Sud-Sud et assouplir les modalités de ce financement.

## Mesures à prendre

14.11 La communauté internationale devrait s'efforcer d'atteindre l'objectif convenu pour l'aide publique au développement dans son ensemble, soit 0,7 % du produit national brut, ainsi que d'accroître la part des ressources revenant aux programmes axés sur la population et le développement de façon que celle-ci soit à la mesure des activités requises pour atteindre les fins du présent programme d'action. L'une des tâches capitales qui attend dans l'immédiat la communauté internationale des donateurs consiste donc à matérialiser son engagement en faveur des objectifs et des finalités quantitatives du présent programme d'action par des contributions financières qui soient à la mesure des programmes des pays en développement et des pays en transition. Étant donné l'ampleur des ressources financières requises pour les programmes nationaux axés sur la population et le développement (que recense le chapitre XIII), et en supposant que les pays bénéficiaires seront à même de s'assurer un accroissement suffisant des ressources intérieures, le montant des flux de ressources complémentaires émanant des pays donateurs (en dollars des États-Unis de 1993) devrait être de l'ordre de 5,7 milliards de dollars en l'an 2000, 6,1 milliards de dollars en 2005, 6,8 milliards de dollars en 2010 et 7,2 milliards de dollars en 2015. La communauté internationale prend note de l'initiative visant à mobiliser des ressources pour assurer à tous l'accès aux services sociaux de base, connue sous le nom d'"initiative 20-20", laquelle sera examinée plus avant dans le cadre du Sommet mondial sur le développement social.

14.12 Les pays bénéficiaires devraient s'assurer que l'assistance internationale en matière de population et de développement sert effectivement à atteindre les objectifs nationaux dans ces domaines, de façon que les donateurs puissent plus facilement mobiliser de nouveaux apports.

14.13 Le Fonds des Nations Unies pour la population, les autres organismes des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, les banques régionales et les bailleurs de fonds bilatéraux sont invités à coordonner leurs politiques de financement et leurs méthodes de planification de façon à accroître l'incidence, à mieux assurer la complémentarité et à améliorer le rapport coût-efficacité de leurs contributions à la mise en oeuvre des

programmes que les pays en développement et les pays en transition entreprennent dans le domaine de la population.

14.14 L'allocation de ressources financières extérieures aux activités relatives à la population entreprises dans les pays en développement devrait répondre aux impératifs suivants :

a) Cohérence des programmes, stratégies et plans nationaux en matière de population et de développement;

b) Nécessité d'accorder la priorité aux pays les moins avancés;

c) Nécessité de compléter les efforts de financement déployés à l'échelon national dans le domaine de la population;

d) Nécessité de surmonter les obstacles existant encore et d'éviter tout recul par rapport aux progrès déjà réalisés;

e) Nécessité de s'attaquer aux problèmes qui se posent dans certains secteurs et domaines sociaux importants, et que ne permettent pas de déceler les moyennes nationales.

14.15 Eu égard aux difficultés économiques et aux problèmes sociaux qu'ils rencontrent actuellement, les pays dont l'économie est en transition devraient bénéficier d'une assistance temporaire, pour les activités en matière de population et de développement.

14.16 Pour rechercher un dosage approprié des diverses sources de financement, il faudrait envisager davantage de se tourner vers la coopération Sud-Sud, et de recourir à de nouvelles formules de mobilisation des contributions du secteur privé, en particulier en association avec les organisations non gouvernementales. La communauté internationale devrait inciter les organismes donateurs à améliorer et à modifier leurs méthodes de financement de façon que l'appui aux arrangements de collaboration Sud-Sud puisse plus facilement être assuré et se voie assigner un rang de priorité plus élevé.

14.17 Il faudrait rechercher des formules novatrices de financement, notamment des nouveaux moyens de générer des ressources financières publiques et privées, parmi lesquels diverses formes d'allégement de la dette.

14.18 Les institutions financières internationales sont encouragées à augmenter leur assistance financière, en particulier dans le domaine de la population et de la santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale et les soins de santé en matière de sexualité.

## Chapitre XV\*

### ASSOCIATION AVEC LE SECTEUR NON GOUVERNEMENTAL

#### A. Organisations non gouvernementales locales, nationales et internationales

##### Principes d'action

15.1 Le rôle, effectif et potentiel, des organisations non gouvernementales étant mieux reconnu dans de nombreux pays comme aux niveaux régional et international, il importe d'en affirmer l'intérêt pour l'élaboration et la mise en oeuvre du présent programme d'action. Pour relever efficacement les défis que posent la population et le développement, il doit s'instaurer entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales (c'est-à-dire les associations et organismes à but non lucratif de caractère local, national et international) un large et efficace partenariat propre à contribuer à la formulation, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation des objectifs et activités.

15.2 En dépit de la grande diversité que présentent leurs relations et leurs interactions avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales ont joué et exercent de plus en plus un rôle important dans les activités concernant la population et le développement à tous les niveaux. Dans bien des secteurs, l'efficacité de l'action des groupes non gouvernementaux est déjà dûment reconnue parce qu'ils sont mieux en mesure que les organismes publics de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes souples, adaptés et novateurs, et sont très souvent implantés, donc en mesure de dialoguer avec les intéressés, dans les localités mal desservies et difficiles à atteindre par les voies officielles.

15.3 Les organisations non gouvernementales jouent le rôle important de porte-voix de l'opinion, et leurs associations et réseaux sont un moyen efficace pour cibler les initiatives locales et nationales et répondre aux préoccupations pressantes concernant la population, l'environnement, les migrations et le développement économique et social.

15.4 Les organisations non gouvernementales contribuent activement à la prestation des services nécessaires à l'exécution des programmes et des projets dans presque tous les secteurs du développement socio-économique, y compris celui de la population. Nombre d'entre elles ont, dans beaucoup de pays, une longue histoire de contribution et de participation aux activités relatives à la population, et surtout à la planification familiale. Leur force et leur crédibilité tiennent au rôle responsable et constructif qu'elles jouent dans la société et à l'appui que leurs activités rencontrent à tous les échelons de la communauté. Les organisations et les réseaux, y compris les mouvements locaux, qu'ils soient ou ne soient pas structurés, méritent d'être davantage considérés aux niveaux local, national et international comme des partenaires sérieux et utiles pour la mise en oeuvre du présent programme d'action. Pour que ces formes de coopération se développent et prospèrent, il importe que les organisations gouvernementales et non gouvernementales mettent en place les

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

systemes et les mecanismes voulus pour faciliter, dans le cadre des politiques et des programmes nationaux, un dialogue constructif qui reconnaisse aux unes et aux autres leurs rôles, leurs responsabilites et leurs capacites propres.

15.5 L'experience, les capacites et le savoir-faire de beaucoup d'organisations non gouvernementales et d'organismes d'interet local qui oeuvrent dans des secteurs auxquels se rapporte directement le programme d'action sont bien connus. Les organisations non gouvernementales, surtout celles qui s'occupent de sante en matiere de sexualite et de reproduction et de planification familiale, les associations de femmes et les groupes qui s'emploient a defendre la cause des immigrants et des refugies, ont su contribuer, par des campagnes de sensibilisation du public et l'ouverture de services d'education des hommes et des femmes, au succes de la mise en oeuvre des politiques axees sur la population et le developpement. Les organisations de jeunesse sont de plus en plus efficacement associees a l'elaboration d'actions d'education des jeunes aux questions relatives a la sante en matiere de reproduction aux specificites de chaque sexe et a l'environnement. D'autres associations, comme celles qui s'occupent de personnes agees, de migrants ou de handicapes, ou celles qui se sont spontanement constituees en groupes d'action a l'echelon local contribuent elles aussi pour beaucoup a l'amelioration des programmes s'adressant aux populations qu'elles representent. Ces diverses associations peuvent aider a mettre en place des programmes et des services de meilleure qualite et plus adaptes aux besoins des beneficiaires. Ils doivent etre invites a participer aux travaux des organes de decision locaux, nationaux et internationaux, y compris dans le systeme des Nations Unies, en vue d'assurer une mise en oeuvre, un suivi et une evaluation efficaces du present programme d'action.

15.6 Vu l'importance d'un partenariat effectif, les organisations non gouvernementales sont invitees a developper la coordination, la cooperation et la communication aux niveaux local, national, regional et international, avec les gouvernements et les collectivites locales afin de renforcer l'efficacite de l'action clef qu'elles menent en participant a la mise en oeuvre des programmes et politiques concernant la population et le developpement. Il convient de considerer la participation des organisations non gouvernementales comme un complement a l'action que les gouvernements sont tenus de mener en vue d'assurer la prestation de services de sante en matiere de reproduction, y compris la planification familiale et la sante en matiere de sexualite, complets, fiables et accessibles. Tout comme les gouvernements, les organisations non gouvernementales devraient avoir a rendre compte de leurs activites et etre tenues a la transparence pour ce qui a trait a leurs services et a leurs procedures d'evaluation.

### Objectif

15.7 Il s'agit de promouvoir une collaboration effective entre les representants des pouvoirs publics a tous les niveaux et l'ensemble des organisations non gouvernementales et des groupes d'action a l'echelon local, dans le cadre des travaux d'analyse et du processus de prise de decisions prealables a la conception, a la mise en oeuvre, a la coordination, au suivi et a l'evaluation des programmes concernant la population, le developpement et l'environnement, conformement a la politique generale des gouvernements et compte dument tenu des responsabilites et des roles de chacun des partenaires.

## Mesures à prendre

15.8 Les gouvernements et les organisations intergouvernementales devraient associer les organisations non gouvernementales et les groupes d'action à l'échelon local, en respectant strictement leur autonomie, au processus de prise de décisions, et faciliter l'action que les organisations non gouvernementales peuvent mener à tous les niveaux en contribuant à la recherche de solutions aux problèmes de population et de développement et, plus particulièrement, à la mise en oeuvre du présent programme d'action. Les organisations non gouvernementales ont un rôle déterminant à jouer dans le processus de développement aux échelons national et international.

15.9 Les gouvernements devraient veiller à ce que les associations de femmes puissent jouer le rôle essentiel qui leur revient dans la conception et la mise en oeuvre des programmes axés sur la population et le développement. Il importe au plus haut point, si l'on veut assurer comme il convient la réalisation des objectifs fixés dans le présent programme d'action et la mise en oeuvre des activités qui seront entreprises à ce titre, que les femmes soient associées à l'action menée à tous les niveaux, et en particulier au processus de prise de décisions.

15.10 Des ressources financières et techniques appropriées, ainsi que l'information nécessaire à une participation efficace des organisations non gouvernementales à la recherche, la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des activités relatives à la population et au développement devraient autant que possible être mises à la disposition du secteur non gouvernemental, sur demande, par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales, de telle façon que la pleine autonomie des entités bénéficiaires ne s'en trouve pas compromise. Afin d'assurer la transparence, le respect des principes de responsabilité et une division judicieuse du travail, les mêmes institutions devraient mettre les documents et l'information nécessaires à la disposition des organisations non gouvernementales intéressées. Les organisations internationales peuvent apporter une aide financière et technique aux organisations non gouvernementales en conformité des lois et de la réglementation de chaque pays.

15.11 Les gouvernements et les pays donateurs, ainsi que les organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales devraient veiller à ce que les organisations non gouvernementales et leurs réseaux puissent demeurer autonomes et renforcer leur capacité par un dialogue et des consultations suivis, ainsi que par des activités adéquates de formation et de vulgarisation, et mieux assurer ainsi le rôle de partenaire qu'elles ont à jouer à tous les niveaux.

15.12 Les organisations non gouvernementales et leurs réseaux, de même que les collectivités locales, devraient oeuvrer en interaction plus étroite avec les communautés qu'ils représentent, assurer la transparence de leurs activités, mobiliser l'opinion publique, participer à la mise en oeuvre des programmes axés sur la population et le développement et contribuer activement au débat national, régional et international sur les problèmes de population et de développement. Les gouvernements devraient, lorsqu'il y a lieu, inclure des représentants des organisations non gouvernementales dans les délégations nationales aux réunions régionales et internationales où sont débattues les questions de population et de développement.

## B. Secteur privé

### Principes d'action

15.13 Le secteur privé à vocation commerciale joue un rôle important dans le développement social et économique, notamment par la production et la fourniture de biens et de services dans le domaine des soins de santé en matière de reproduction et par l'éducation et l'information relatives aux programmes axés sur la population et le développement. Dans un nombre croissant de pays, le secteur privé a déjà acquis ou acquiert maintenant la capacité financière, administrative et technologique de mener de façon rentable et efficace divers types d'activités orientées vers la population et le développement. Telles sont les circonstances qui ont préparé le terrain à des partenariats bénéfiques que ce secteur peut développer encore. Le secteur privé peut faciliter ou compléter l'action que les gouvernements mènent en vue d'assurer la prestation de services de santé en matière de reproduction complets, fiables et accessibles à tous, mais il n'a pas à empiéter sur leurs responsabilités à cet égard. Il doit aussi veiller à ce que tous les programmes relatifs à la population et au développement, tout en respectant pleinement les diverses valeurs religieuses et éthiques et l'origine culturelle différente de la population de chaque pays, tiennent compte des droits fondamentaux reconnus par la communauté internationale et rappelés dans le présent programme d'action.

15.14 Le secteur privé joue un rôle important sur un autre plan, celui de la croissance économique et du développement durable, où il intervient comme partenaire. Par ses actions et ses attitudes, ce secteur peut agir directement sur la qualité de la vie de ses salariés et souvent sur de vastes portions de la société, ainsi que sur les attitudes de chacun. Les initiatives que les entreprises privées prennent sur le plan social sont riches d'enseignements pour des services publics aussi bien que pour des organisations non gouvernementales sans cesse en quête de formules novatrices qui leur permettent d'associer le secteur privé aux programmes axés sur la population et le développement. Une conscience accrue de leurs responsabilités conduit de plus en plus de chefs d'entreprises privées à rechercher de nouvelles façons de travailler dans un esprit constructif avec les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales sur les problèmes de population et de développement durable. En reconnaissant l'utilité de la contribution qu'apporte le secteur privé et en recherchant davantage de domaines de coopération mutuellement bénéfiques, les gouvernements et les organisations non gouvernementales peuvent améliorer l'efficacité de leurs activités relatives à la population et au développement.

### Objectifs

15.15 Il s'agit de :

a) Renforcer le partenariat entre les pouvoirs publics, les organisations internationales et le secteur privé en vue de dégager de nouveaux domaines de coopération;

b) Promouvoir le rôle du secteur privé dans la prestation de services et la production ainsi que la distribution, dans chacune des régions du monde, de produits pour la santé en matière de reproduction et la planification familiale, moyens contraceptifs compris, qui soient accessibles aux groupes à faible revenu.

## Mesures à prendre

15.16 Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales devraient oeuvrer en coopération plus étroite avec le secteur privé à vocation commerciale pour ce qui a trait aux questions relatives à la population et au développement durable, afin que ce secteur apporte une contribution accrue à la mise en oeuvre des programmes axés sur la population et le développement, notamment par la production et la fourniture de moyens et de services de contraception de qualité, assortis d'activités d'information et d'éducation judicieuses, dans un esprit conjuguant le sens des responsabilités sociales, l'attention aux spécificités culturelles et le souci de rentabilité.

15.17 Les associations à but non lucratif et les sociétés commerciales, ainsi que leurs réseaux devraient mettre au point des mécanismes qui leur permettent d'échanger idées et données d'expérience dans les domaines concernant la population et le développement, de façon que chacun soit au courant des approches novatrices et des initiatives prises en matière de recherche-développement. La diffusion de l'information et la recherche devraient être considérées comme des priorités.

15.18 Les gouvernements sont vivement encouragés à fixer des normes régissant la prestation de services et à revoir les dispositions d'ordre juridique et réglementaire appliquées en matière d'importation en vue de recenser et d'abroger les politiques qui empêchent malencontreusement le secteur privé de prendre une part accrue à la production d'articles pour la santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale, ainsi qu'à la prestation de services dans ce domaine. Les gouvernements, tenant compte des spécificités culturelles et sociales, devraient s'employer à obtenir du secteur privé qu'il s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière de diffusion de l'information.

15.19 Le secteur à vocation commerciale devrait s'efforcer de mieux aider les organisations non gouvernementales à but non lucratif à jouer un rôle plus vaste dans la société en créant les mécanismes voulus d'assistance financière et autre aux organisations non gouvernementales et à leurs associations, ou en améliorant ceux qui existent.

15.20 Les employeurs du secteur privé devraient continuer de mettre au point et de réaliser à l'intention des salariés des programmes spéciaux d'information, d'éducation et de santé en matière de reproduction qui tiennent compte de leur désir de concilier responsabilités professionnelles et familiales. Les organismes médico-sanitaires et les sociétés d'assurance maladie incluent eux aussi les services de planification familiale et de santé en matière de reproduction dans leurs prestations.

## Chapitre XVI\*

### SUIVI DE LA CONFÉRENCE

#### A. Activités au niveau national

##### Principes d'action

16.1 Le retentissement de la Conférence internationale sur la population et le développement dépendra de la volonté des gouvernements, des collectivités locales, du secteur non gouvernemental, de la communauté internationale et de toutes les autres organisations et personnes concernées de donner suite aux recommandations de la Conférence. Cette volonté revêtira une importance particulière aux niveaux national et individuel. La détermination à prendre véritablement en compte les préoccupations démographiques dans tous les aspects de l'activité économique et sociale et leurs corrélations aidera considérablement à améliorer la qualité de la vie de tous, aujourd'hui et demain. Aucun effort ne doit être épargné pour parvenir à une croissance économique soutenue dans le cadre d'un développement durable.

16.2 Les préparatifs nombreux et divers qui se sont déroulés aux niveaux international, régional, sous-régional, national et local ont notablement contribué à la formulation du présent programme d'action. Les institutions de nombreux pays ont déployé des efforts considérables pour organiser les préparatifs à l'échelon national; la sensibilisation aux problèmes démographiques a été assurée par des campagnes d'information et d'éducation du public, et des rapports nationaux ont été établis pour la Conférence. Invités à établir des rapports nationaux détaillés sur les questions de population, les pays participant à la Conférence ont, dans leur grande majorité, répondu à cette invitation. La complémentarité de ces rapports et de ceux demandés à l'occasion de conférences et initiatives internationales récentes relatives à l'environnement et au développement économique et social vaut la peine d'être relevée et est encourageante. L'importance d'activités de suivi après la Conférence est pleinement reconnue.

16.3 Les principaux éléments du suivi de la Conférence seront les suivants : orientations, et notamment obtention d'un solide appui politique, à tous les niveaux, pour la population et le développement; mobilisation de ressources; coordination des efforts déployés pour la mise en oeuvre du programme d'action; recherche de solutions aux problèmes et partage de données d'expérience au sein des pays et entre pays; et suivi des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme d'action, dont il sera rendu compte. Chacun de ces éléments nécessite des activités de suivi concertées et coordonnées aux niveaux national et international, et doit faire intervenir pleinement toutes les personnes et organisations compétentes, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations locales. L'application, le suivi et l'évaluation du programme d'action à tous les niveaux doivent être effectués d'une manière qui soit conforme à ses principes et objectifs.

16.4 L'application du présent programme d'action, à tous les niveaux, doit être considérée comme faisant partie d'un ensemble intégré d'activités faisant

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

suite à de grandes conférences internationales, dont la présente conférence, la Conférence mondiale sur la santé pour tous, la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, le Sommet mondial pour les enfants, la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence internationale sur la nutrition, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).

16.5 La réalisation des buts et objectifs du programme d'action et l'application des mesures qu'il prévoit nécessiteront, dans bien des cas, des ressources supplémentaires.

#### Objectifs

16.6 Il s'agit d'encourager les pays à appliquer pleinement et effectivement le programme d'action en adoptant des politiques et programmes appropriés et pertinents au niveau national, et de leur en donner les moyens.

#### Mesures à prendre

16.7 Les gouvernements devraient a) prendre, au plus haut niveau politique, l'engagement d'atteindre les buts et objectifs énoncés dans le présent programme d'action et b) assurer activement la coordination de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des activités de suivi.

16.8 Les gouvernements, organismes des Nations Unies et groupements importants, en particulier les organisations non gouvernementales, devraient assurer la diffusion la plus large possible au présent programme d'action et chercher à obtenir l'appui du public pour les buts et objectifs de ce dernier et pour les mesures qu'il préconise, ce qu'ils pourront faire par le biais de réunions de suivi, de publications, de documentation audio-visuelle et de supports imprimés et électroniques.

16.9 Tous les pays devraient réexaminer leurs priorités actuelles en matière de dépenses en vue de faire des contributions supplémentaires pour la mise en oeuvre du programme d'action, en tenant compte des dispositions des chapitres XIII et XIV, et des difficultés économiques auxquelles les pays en développement ont à faire face.

16.10 Tous les pays devraient établir, au niveau national, des mécanismes de suivi et de contrôle, en coopération avec les organisations non gouvernementales, les groupements communautaires et les représentants des médias et des milieux universitaires, et avec l'appui des parlementaires.

16.11 La communauté internationale doit aider les gouvernements intéressés à organiser comme il convient les activités de suivi au niveau national, y compris la création des capacités nécessaires à la formulation des projets et la gestion des programmes, ainsi qu'au renforcement des mécanismes de coordination et d'évaluation permettant de déterminer le taux d'exécution du programme d'action.

16.12 Les gouvernements, avec l'aide de la communauté internationale, le cas échéant, devraient dès que possible créer ou améliorer des banques de données nationales qui fourniraient des indicateurs et des renseignements de base

permettant de mesurer ou d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs du présent programme d'action et des autres documents, engagements et accords internationaux connexes. À cette fin, tous les pays devraient évaluer périodiquement les progrès accomplis et faire périodiquement rapport à ce sujet, en collaboration avec les organisations non gouvernementales et les collectivités.

16.13 Lors de l'établissement de ces évaluations et rapports, les gouvernements devraient souligner les succès enregistrés ainsi que les problèmes et les obstacles rencontrés. Dans la mesure du possible, ces rapports nationaux devraient être compatibles avec les plans nationaux de développement durable que les pays établiront dans le cadre de l'exécution d'Action 21. Il faudrait également élaborer un système de rapports récapitulatifs, tenant compte de toutes les conférences organisées par les Nations Unies sur des sujets connexes qui font obligation aux États de présenter des rapports.

#### B. Activités entreprises aux niveaux sous-régional et régional

##### Principes d'action

16.14 Les activités entreprises tant aux niveaux sous-régional que régional ont été un élément important des préparatifs de la Conférence. Les résultats des réunions préparatoires sous-régionales et régionales sur la population et le développement ont clairement montré l'importance que revêt, à côté des actions internationales et nationales, la contribution soutenue qu'apporte l'action sous-régionale et régionale.

##### Objectif

16.15 Il s'agit de favoriser l'exécution du programme d'action aux niveaux sous-régional et régional, en accordant une attention particulière aux stratégies et besoins spécifiques des régions et sous-régions.

##### Mesures à prendre

16.16 Les commissions régionales, les organismes des Nations Unies agissant au niveau régional et autres organismes sous-régionaux et régionaux compétents devraient jouer, dans le cadre de leur mandat, un rôle actif dans l'exécution du présent programme d'action, en lançant des initiatives intéressant la population et le développement à l'échelon sous-régional et régional. L'action devrait être coordonnée aux niveaux sous-régional et régional entre les organisations compétentes, de manière à assurer l'applicabilité et l'efficacité des mesures prises pour traiter, selon les cas, des questions de population et de développement propres aux régions intéressées.

16.17 Aux niveaux sous-régional et régional :

a) Les gouvernements et organisations intéressées des sous-régions et régions sont invités à renforcer, comme il convient, les mécanismes de suivi existants, notamment en organisant des réunions sur la suite à donner aux déclarations régionales sur les questions de population et de développement;

b) Il conviendrait de faire appel, le cas échéant, aux services d'experts multidisciplinaires qui joueraient un rôle clef dans l'application et le suivi du présent programme d'action;

c) Il faudrait, avec l'aide de la communauté internationale, renforcer la coopération dans les domaines essentiels de la création de capacités, de l'échange d'informations et de données d'expérience, du savoir-faire et des connaissances techniques, en tenant compte de la nécessité d'associer les organisations non gouvernementales et autres groupes importants à l'exécution et au suivi du programme d'action au niveau régional;

d) Les gouvernements devraient veiller à améliorer, dans le secteur tertiaire, la formation aux questions de population et de développement et la recherche dans ce domaine et assurer une large diffusion des résultats et de la portée de cette recherche.

### C. Activités au niveau international

#### Principes d'action

16.18 La mise en oeuvre des buts, objectifs et mesures énoncés dans le présent programme d'action exigeront des fonds supplémentaires des secteurs public et privé, des organisations non gouvernementales et de la communauté internationale. Bien que le réaménagement des priorités puisse permettre de dégager une partie des ressources nécessaires, il faudra disposer de fonds supplémentaires. À cet égard, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, auront besoin de ressources additionnelles sous forme d'aide concessionnelle et de subventions selon des indicateurs fiables et équitables. Les pays à économies en transition auront peut-être également besoin d'une aide temporaire compte tenu des problèmes économiques et sociaux auxquels ils ont actuellement à faire face. Les pays développés, et d'autres pays en mesure de le faire, devraient envisager de fournir des ressources additionnelles, selon les besoins, pour appuyer l'application des décisions de la Conférence par des voies bilatérales et multilatérales, ainsi que par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales.

16.19 La coopération Sud-Sud à tous les niveaux est un important instrument de développement. À cet égard, cette coopération – la coopération technique entre pays en développement – devrait jouer un rôle important dans l'exécution du présent programme d'action.

#### Objectifs

16.20 Il s'agit de :

a) Assurer un appui complet et constant, comprenant l'assistance technique et financière de la communauté internationale, notamment du système des Nations Unies, aux efforts déployés sur tous les plans en vue d'exécuter le présent programme d'action à tous les niveaux;

b) Assurer une attitude coordonnée et une division plus claire du travail en ce qui concerne les principes directeurs relatifs à la population et les aspects opérationnels de la coopération en vue du développement. À ceci devrait s'ajouter un renforcement de la coordination et de la planification en matière de mobilisation des ressources;

c) Veiller à ce que les questions de population et de développement bénéficient d'une attention appropriée de la part des organes et organismes du système des Nations Unies et soient intégrées comme il convient dans leurs travaux.

## Mesures à prendre

16.21 L'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen des politiques concernant les questions relatives au suivi de la Conférence. Pour assurer l'efficacité du suivi de la Conférence et renforcer la capacité de décision intergouvernementale en ce qui concerne l'intégration des questions de population et de développement, l'Assemblée devrait décider que l'exécution du présent programme d'action sera régulièrement examinée. À cette fin, elle devrait étudier la question de savoir à quel moment, sous quelle forme et de quelle manière cet examen devrait avoir lieu.

16.22 L'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient s'acquitter des responsabilités respectives que leur a confiées la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la formulation de politiques et de recommandations relatives à la coordination des activités de l'Organisation dans le domaine de la population et du développement.

16.23 Dans le cadre des fonctions et pouvoirs qui lui sont reconnus par la Charte dans ses relations avec l'Assemblée générale et conformément aux résolutions 45/264, 46/235 et 48/162 de l'Assemblée, le Conseil économique et social devrait aider l'Assemblée générale à promouvoir une approche intégrée et à assurer la coordination et l'orientation à l'échelle du système en ce qui concerne le suivi de l'exécution du programme d'action et faire des recommandations à cet égard. Conformément à l'Article 64 de la Charte, il devrait prendre toutes mesures utiles pour demander des rapports réguliers aux institutions spécialisées sur leurs plans et leurs programmes relatifs à l'exécution du présent programme d'action.

16.24 Le Conseil économique et social est invité à examiner le système d'établissement des rapports relatifs aux questions de population et de développement dans l'ensemble du système des Nations Unies, en prenant en considération les procédures d'établissement des rapports requises pour le suivi d'autres conférences internationales en vue de mettre en place, autant que faire se peut, un système d'établissement des rapports plus cohérent.

16.25 Dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément à la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, l'Assemblée, à sa quarante-neuvième session, et le Conseil économique et social, en 1995, devraient examiner les rôles, responsabilités, mandats et avantages comparatifs des organes intergouvernementaux compétents, d'une part, et des organes du système des Nations Unies, d'autre part, qui s'occupent des questions de population et de développement, en vue :

a) D'assurer que les activités opérationnelles de l'ONU qui seront entreprises pour donner suite au présent programme d'action seront exécutées, suivies et évaluées de façon efficace et rationnelle;

b) D'améliorer l'efficacité et la productivité des structures et mécanismes des Nations Unies actuellement chargés d'exécuter et de superviser les activités dans le domaine de la population et du développement, y compris des stratégies appliquées pour coordonner les activités et procéder aux examens intergouvernementaux;

c) De faire en sorte que soit clairement reconnue l'interdépendance entre l'orientation des politiques, la recherche, l'établissement de normes et

les activités opérationnelles en matière de population et de développement ainsi que la division du travail entre les organes intéressés.

16.26 Dans le cadre de cet examen, le Conseil économique et social devrait étudier, dans le contexte de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, le rôle respectif que les organes compétents des Nations Unies qui s'occupent des questions de population et de développement, au nombre desquels le Fonds des Nations Unies pour la population et la Division de la population du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, sont appelés à jouer dans le suivi du présent programme d'action.

16.27 Conformément à sa résolution 48/162, l'Assemblée générale est invitée à examiner plus avant, à sa quarante-neuvième session, la question de la création d'un conseil d'administration distinct pour le Fonds des Nations Unies pour la population, à la lumière des résultats de l'examen mentionné plus haut et compte tenu des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de cette proposition.

16.28 Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à consulter les divers organismes des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales et diverses organisations et institutions d'aide bilatérale, en vue de promouvoir entre eux un échange d'informations sur la nécessité, aux fins de l'assistance internationale, d'examiner régulièrement les besoins particuliers des pays dans le domaine de la population et du développement, y compris les besoins temporaires et les besoins présentant un caractère d'urgence, de mobiliser le maximum de ressources et d'en assurer l'utilisation la plus efficace.

16.29 Toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies sont invités à renforcer leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme, et à les ajuster, selon qu'il conviendra, de façon à ce qu'ils comprennent les activités de suivi de la Conférence. Les organes directeurs compétents devraient examiner leurs politiques, programmes, budgets et activités sous ce jour.

#### Notes

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution I, annexe II.

<sup>2</sup> La source des chiffres relatifs à la population indiqués aux paragraphes 1.3 et 1.4 est World Population Prospects: The 1994 Revision (publication des Nations Unies, à paraître).

<sup>3</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3).

<sup>4</sup> Voir Rapport de la Conférence internationale sur la population, Mexico, 6-14 août 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatifs).

<sup>5</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

<sup>6</sup> Voir Premier appel en faveur des enfants (New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 1990).

<sup>7</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs).

<sup>8</sup> Voir Rapport final de la Conférence internationale sur la nutrition, Rome, 5-11 décembre 1992 (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1993).

<sup>9</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24, (partie I)].

<sup>10</sup> Résolution 47/75 de l'Assemblée générale.

<sup>11</sup> Résolution 48/163 de l'Assemblée générale.

<sup>12</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 94.I.18 et rectificatifs).

<sup>13</sup> Résolution 44/82 de l'Assemblée générale.

<sup>14</sup> Résolution 47/92 de l'Assemblée générale.

<sup>15</sup> Résolutions 36/8 et 37/7 de la Commission de la condition de la femme (Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 4 (E/1992/24), chap. I, sect. C et ibid., 1993, Supplément No 7 (E/1993/27), chap. I, sect. C).

<sup>16</sup> Résolution 45/199 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>17</sup> Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

<sup>18</sup> Résolution 46/151 de l'Assemblée générale, annexe, sect. II.

<sup>19</sup> Les enfants, selon les cas, les adolescents, les femmes, les personnes âgées, les handicapés, les populations autochtones, les populations rurales, les populations urbaines, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées et les habitants des bidonvilles.

<sup>20</sup> L'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions de sécurité est une intervention visant à interrompre une grossesse non désirée effectuée soit par des personnes qui ne possèdent pas les compétences nécessaires, soit dans un contexte où les conditions sanitaires minimales n'existent pas, ou les deux (d'après : Organisation mondiale de la santé, The Prevention and Management of Unsafe Abortion, rapport d'un Groupe de travail technique, avril 1992 (WHO/MSM/92.5)).

<sup>21</sup> Le but de la maternité sans risque est une santé optimale pour la mère et le nouveau-né. Elle suppose une diminution de la mortalité et de la morbidité maternelles et l'amélioration de la santé des nouveau-nés grâce à un accès équitable à des soins de santé primaires comprenant la planification familiale, des soins prénatals, obstétricaux et postnatals pour la mère et le nouveau-né et des soins obstétricaux et néo-natals essentiels (Organisation mondiale de la santé, Health, Population and Development WHO Position Paper, Genève, 1994 (WHO/FHE/94.1).

<sup>22</sup> Soit, notamment, les enfants, les adolescents, les femmes, les personnes âgées, les handicapés, les populations autochtones, les populations rurales, les populations urbaines, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées et les habitants des bidonvilles.



**NATIONS  
UNIES**



**SOMMET MONDIAL POUR LE  
DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

Copenhague (Danemark)  
6-12 mars 1995

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CONF.166/9  
19 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANÇAIS

RAPPORT DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL\*  
(Copenhague, 6-12 mars 1995)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE SOMMET MONDIAL . . . . .	3
1. Déclaration de Copenhague sur le développement social et Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social . . . . .	3
2. Remerciements au peuple et au Gouvernement danois . . . . .	110
3. Pouvoirs des représentants au Sommet mondial pour le développement social . . . . .	110
II. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX . . . . .	111
A. Date et lieu du Sommet . . . . .	111
B. Participation . . . . .	111
C. Ouverture du Sommet et élection du président . . . . .	114
D. Messages de chefs d'État . . . . .	115
E. Adoption du règlement intérieur . . . . .	115
F. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	115
G. Élection des autres membres du bureau . . . . .	115
H. Organisation des travaux et constitution de la Grande	

\* Le présent document est une version préliminaire du rapport du Sommet mondial pour le développement social.

Commission . . . . . 116

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
I. Accréditation des organisations intergouvernementales . . . . .	116
J. Accréditation des organisations non gouvernementales . . . . .	116
K. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs . . . . .	116
III. DÉBAT GÉNÉRAL . . . . .	117
IV. RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION . . . . .	121
V. ADOPTION DE LA DÉCLARATION DE COPENHAGUE SUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DU PROGRAMME D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL . . . . .	124
VI. RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS . . . . .	132
VII. RÉUNION DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT . . . . .	133
VIII. ADOPTION DU RAPPORT DU SOMMET . . . . .	142
IX. CLÔTURE DU SOMMET . . . . .	143
<u>Annexes</u>	
I. LISTE DES DOCUMENTS . . . . .	144
II. DÉCLARATIONS LIMINAIRES . . . . .	146
III. DÉCLARATIONS DE CLÔTURE . . . . .	153

Chapitre premier

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE SOMMET MONDIAL

Résolution 1

Déclaration de Copenhague sur le développement social  
et Programme d'action du Sommet mondial pour le  
développement social\*

Le Sommet mondial pour le développement social,

S'étant réuni à Copenhague du 6 au 12 mars 1995,

1. Adopte la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, figurant en annexe à la présente résolution;
2. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquantième session d'approuver la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action tels qu'ils ont été adoptés par le Sommet.

---

\* Adoptés à la 14e séance plénière, le 12 mars 1995; pour le compte rendu des débats, voir chap. V.

Annexe I

## DÉCLARATION DE COPENHAGUE SUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1. Pour la première fois dans l'histoire, nous, chefs d'État et de gouvernement, sommes réunis sur l'invitation de l'Organisation des Nations Unies pour reconnaître l'importance universelle du développement social et de l'amélioration de la condition humaine et pour oeuvrer d'urgence à la réalisation de ces objectifs, dès à présent et pour le XXI<sup>e</sup> siècle.

2. Nous constatons que partout dans le monde se manifeste de diverses manières l'urgente nécessité de s'attaquer aux problèmes sociaux les plus graves, en particulier la pauvreté, le chômage et l'exclusion sociale, qui touchent tous les pays. Nous avons pour tâche de nous attaquer à la fois aux causes profondes des problèmes et à leurs conséquences déplorables, afin de réduire l'incertitude et l'insécurité qu'ils engendrent dans la vie des individus.

3. Nous constatons que, dans tous les pays et régions du monde, nos sociétés doivent mieux répondre aux besoins matériels et spirituels des individus, de leurs familles et des communautés dans lesquelles ils vivent. Nous devons agir sans plus attendre et, aussi, prendre un engagement durable et inébranlable pour les années à venir.

4. Nous sommes convaincus que la démocratie, la transparence et la responsabilité dans la conduite des affaires publiques et l'administration dans tous les secteurs de la société sont les bases indispensables à la réalisation d'un développement social durable et centré sur l'être humain.

5. Nous partageons la conviction que le développement social et la justice sociale sont indispensables à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité entre les nations et en leur sein même. Inversement, il ne saurait y avoir de développement social et de justice sociale sans la paix et la sécurité et si tous les droits de l'homme et ses libertés fondamentales ne sont pas respectés. Cette interdépendance fondamentale consacrée il y a 50 ans dans la Charte des Nations Unies s'est encore renforcée depuis lors.

6. Nous sommes profondément convaincus que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement constituent des éléments interdépendants et qui se renforcent mutuellement dans le processus de développement durable, qui est le cadre de nos efforts pour assurer à tous une vie meilleure. Un développement social équitable mettant l'accent sur le renforcement de la capacité des pauvres d'utiliser d'une manière viable les ressources de l'environnement est un fondement essentiel du développement durable. Nous reconnaissons en outre qu'une croissance économique générale et soutenue, dans le contexte d'un développement durable, est indispensable à la continuité du développement social et de la justice sociale.

7. Nous reconnaissons donc que le développement social est au coeur des besoins et des aspirations des individus partout dans le monde et constitue pour les gouvernements et tous les secteurs de la société civile une responsabilité cruciale. Nous affirmons qu'en matière économique aussi bien que sociale, les politiques et les investissements les plus productifs sont ceux qui permettent

aux gens de tirer le meilleur parti de leurs capacités, de leurs ressources et des possibilités qui leur sont offertes. Nous reconnaissons que le développement économique et social ne peut être assuré d'une manière durable sans la pleine participation des femmes; l'égalité et l'équité entre hommes et femmes sont pour la communauté internationale un objectif prioritaire qui doit, en tant que tel, se situer au coeur du développement économique et social.

8. Les êtres humains ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec l'environnement, et ce sont eux qui sont au coeur de nos efforts pour un développement durable.

9. Nous sommes réunis ici pour nous engager, nous, nos gouvernements et nos nations, à oeuvrer au développement social dans le monde entier, de telle sorte que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de vivre une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité. Ce doit être un objectif primordial pour la communauté internationale que de soutenir et d'encourager ces efforts, s'agissant spécialement des personnes qui souffrent de la pauvreté, du chômage et de l'exclusion sociale.

10. Nous prenons cet engagement solennel à la veille du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, avec la volonté de tirer parti des possibilités uniques qu'offre la fin de la guerre froide pour promouvoir le développement social et la justice sociale. Nous réaffirmons les principes de la Charte des Nations Unies dont nous nous inspirons ainsi que des accords auxquels ont abouti les conférences internationales pertinentes, dont le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York, en 1990<sup>1</sup>; la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio, en janvier 1992<sup>2</sup>; la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, en 1993<sup>3</sup>; la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Bridgetown (Barbade) en 1994<sup>4</sup>; et la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire, en 1994<sup>5</sup>. À ce sommet, nous prenons l'initiative d'un nouvel engagement de chacun de nos pays en faveur du développement social, marquant ainsi le début d'une ère nouvelle de coopération internationale entre les gouvernements et entre les peuples, fondée sur un esprit de partenariat qui place les besoins, les droits et les aspirations des individus au centre de nos décisions et de nos actions communes.

11. Le Sommet qui nous réunit ici, à Copenhague, est celui de l'espoir, de l'engagement et de l'action. Nous sommes pleinement conscients de la difficulté des tâches qui nous attendent, mais convaincus que des progrès considérables peuvent être réalisés, doivent l'être et le seront.

12. Nous souscrivons à cette Déclaration et à ce Programme d'action, qui visent à promouvoir le développement social et à assurer le bien-être de tous, partout dans le monde, dès à présent et pour le XXI<sup>e</sup> siècle. Nous invitons les citoyens de tous les pays, et de toute condition, ainsi que la communauté internationale, à se rallier à cette cause commune.

A. Situation sociale actuelle et justification du Sommet

13. Nous assistons un peu partout dans le monde à l'expansion de la prospérité pour les uns, mais malheureusement aussi à l'expansion d'une pauvreté sans nom pour les autres. Cette contradiction flagrante est inacceptable et il faut y porter remède de toute urgence.

14. La mondialisation, qui est la conséquence d'un accroissement de la mobilité humaine, d'une amélioration des communications, d'une forte augmentation des échanges commerciaux et des mouvements de capitaux, ainsi que du progrès technique, ouvre de nouvelles possibilités pour une croissance économique soutenue et le développement de l'économie mondiale, en particulier dans les pays en développement. Elle permet également aux pays de partager l'expérience acquise et de tirer enseignement des succès et des difficultés rencontrés par les autres, en même temps qu'elle favorise un enrichissement mutuel grâce aux contacts entre des valeurs culturelles, des aspirations et des idéaux différents. Par ailleurs, la rapidité des changements et la brutalité des ajustements s'accompagnent d'une aggravation de la pauvreté, du chômage et d'une désintégration sociale. Les menaces pour le bien-être de la personne humaine, que font peser notamment les risques pour l'environnement, se sont également mondialisées. En outre, les transformations globales de l'économie mondiale modifient profondément les paramètres du développement social dans tous les pays. La difficulté est de savoir comment gérer ces processus et parer à ces menaces pour tirer le meilleur parti de ces transformations et en atténuer le plus possible les répercussions négatives sur les populations.

15. On constate des progrès dans plusieurs domaines du développement social et économique :

a) Au cours des 50 dernières années, la richesse des nations a été multipliée par sept et les échanges internationaux ont augmenté plus spectaculairement encore;

b) L'espérance de vie a augmenté et l'alphabétisation, l'enseignement primaire et l'accès aux soins de santé de base, y compris la planification familiale, se sont améliorés dans presque tous les pays; les taux moyens de mortalité infantile ont été réduits, y compris dans les pays en développement;

c) Le pluralisme démocratique, les institutions démocratiques et les libertés civiles fondamentales sont en progrès. La décolonisation est bien avancée, tandis que l'élimination de l'apartheid est une réalisation de portée historique.

16. Pourtant, nous constatons que beaucoup trop de personnes, notamment des femmes et des enfants, sont vulnérables aux tensions et aux privations. La pauvreté, le chômage et la désintégration sociale entraînent trop souvent l'isolement, la marginalisation et la violence. L'incertitude à laquelle sont confrontées de nombreuses personnes, notamment parmi les groupes vulnérables, quant à leur avenir – le leur et celui de leurs enfants –, s'intensifie :

a) Dans de nombreuses sociétés, qu'il s'agisse de pays développés ou de pays en développement, le fossé s'est creusé entre les riches et les pauvres.

En outre, bien que certains pays en développement connaissent une croissance rapide, l'écart entre les pays développés et de nombreux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, a augmenté;

b) Plus d'un milliard d'êtres humains dans le monde vivent dans une pauvreté abjecte, la plupart souffrant chaque jour de la faim. Un grand nombre d'entre eux, en majorité des femmes, ne disposent de revenus et de ressources et ne bénéficient d'une éducation, de soins de santé ou d'une nutrition correcte que de façon très limitée, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés;

c) Les pays en transition et ceux qui introduisent des réformes politiques, économiques et sociales fondamentales connaissent également de graves problèmes sociaux qui diffèrent par leur nature et leur ampleur;

d) La cause principale de la détérioration continue de l'environnement mondial tient à des modes de consommation et de production non viables, en particulier dans les pays industrialisés, ce qui constitue un sujet de profonde préoccupation, aggravant la pauvreté et les déséquilibres;

e) L'accroissement continu de la population mondiale, sa structure et sa répartition, de même que sa relation avec la pauvreté et l'inégalité sociale et entre les sexes mettent au défi les capacités d'adaptation des gouvernements, des individus, des institutions sociales et du milieu naturel;

f) Plus de 120 millions de personnes dans le monde sont officiellement au chômage et beaucoup plus encore sont sous-employées. Trop de jeunes, y compris ceux qui ont fait des études, n'ont que peu d'espoir de trouver un emploi productif;

g) On trouve plus de femmes que d'hommes vivant dans la pauvreté absolue et le déséquilibre continue de s'accroître, entraînant de graves conséquences pour elles et leurs enfants. Les femmes assument une part disproportionnée des problèmes liés à la pauvreté, à la désintégration sociale, au chômage, à la dégradation de l'environnement et aux conséquences de la guerre;

h) L'une des minorités les plus importantes du monde est constituée par des personnes – plus d'une sur 10 – souffrant d'incapacités, qui sont trop souvent acculées à la pauvreté, au chômage et à l'isolement social. En outre, dans tous les pays, les personnes âgées sont souvent particulièrement vulnérables à l'exclusion sociale, à la pauvreté et à la marginalisation;

i) Des millions de personnes dans le monde sont des réfugiés ou des personnes déplacées dans leur propre pays. Les conséquences sociales tragiques qui en résultent ont un effet critique sur la stabilité sociale et le développement de leur pays d'origine, de leur pays d'accueil et des diverses régions concernées.

17. Si ces problèmes ont une dimension mondiale et se posent dans tous les pays, nous constatons cependant que la situation de la plupart des pays en développement, et en particulier des pays africains et des pays les moins avancés, est critique et exige une attention et des mesures particulières. Nous

reconnaissons également que les pays qui subissent des transformations politiques, économiques et sociales fondamentales, y compris ceux qui sont engagés dans un processus de consolidation de la paix et de la démocratie, ont besoin du soutien de la communauté internationale.

18. Ont également besoin du soutien de la communauté internationale les pays en transition, qui subissent aussi des transformations politiques, économiques et sociales fondamentales.

19. D'autres pays qui subissent des transformations politiques, économiques et sociales fondamentales ont besoin également d'un tel soutien.

20. Les objectifs que vise le développement social nécessitent des efforts constants pour réduire et éliminer les principales sources de détresse sociale et d'instabilité pour la famille et la société. Nous nous engageons à axer spécialement et prioritairement nos efforts sur les situations qui, à travers le monde, compromettent gravement la santé, la paix et la sécurité, et le bien-être de nos populations, notamment la famine chronique, la malnutrition, les problèmes de la drogue, la criminalité organisée, la corruption, l'occupation étrangère, les conflits armés, le trafic illicite d'armes, le terrorisme, l'intolérance et l'incitation à la haine pour des raisons raciales, ethniques, religieuses et autres, la xénophobie et les maladies endémiques, transmissibles et chroniques. Il importe à cette fin de renforcer la coordination et la coopération au niveau national et, plus particulièrement, aux niveaux régional et international.

21. Il faut, à cet égard, se préoccuper de l'impact négatif qu'ont sur le développement des dépenses militaires excessives, le commerce des armes et les investissements aux fins de la production et de l'acquisition d'armements.

22. Les maladies transmissibles posent un grave problème sanitaire dans tous les pays et constituent une des principales causes de décès dans le monde; leur incidence, dans bien des cas, ne fait que croître. Ces maladies font obstacle au développement social et aboutissent souvent à la pauvreté et à l'exclusion sociale. La prévention, le traitement et le contrôle de ces maladies, qui vont de la tuberculose et du paludisme au sida, doivent être considérés comme une priorité absolue.

23. Nous ne pourrions conserver la confiance des populations que si nous nous efforçons de répondre d'urgence à leurs besoins. Nous savons que la pauvreté, l'absence d'emplois productifs et la désintégration sociale sont autant d'atteintes à la dignité humaine. Nous savons aussi qu'elles aggravent mutuellement leurs effets, constituent un gaspillage de ressources humaines et trahissent un mauvais fonctionnement des marchés ainsi que des institutions et processus économiques et sociaux.

24. On attend de nous que nous définissions un cadre de développement social axé sur la personne humaine, qui nous serve de guide dès à présent et demain, que nous développions un nouvel esprit de coopération et de partenariat, et que nous répondions aux besoins immédiats de ceux qui sont plongés dans la détresse. Nous sommes résolus à nous acquitter de cette tâche et à promouvoir le développement social dans le monde entier.

## B. Principes et buts

25. Nous, chefs d'État et de gouvernement, souscrivons à une conception politique, économique, éthique et spirituelle du développement social, fondée sur la dignité humaine, les droits de l'homme, l'égalité, le respect d'autrui, la paix, la démocratie, la responsabilité mutuelle et la coopération, et le plein respect des diverses valeurs éthiques et religieuses et des milieux culturels des populations. Nous accorderons par conséquent la priorité absolue, dans les politiques et actions menées aux niveaux national, régional et international, à la promotion du progrès social et de la justice, et à l'amélioration de la condition humaine, sur la base de la pleine participation de tous.

26. À cette fin, nous délimiterons un cadre d'action dans lequel :

a) La personne humaine sera placée au centre du développement et les économies orientées de façon à mieux satisfaire les besoins des populations;

b) Nous nous acquitterons de nos responsabilités envers les générations présentes et futures en veillant à ce qu'elles soient traitées équitablement ainsi qu'en protégeant l'intégrité de l'environnement;

c) Nous poserons en principe que même si le développement social est une responsabilité nationale, il ne peut être assuré sans l'engagement et les efforts collectifs de la communauté internationale;

d) Les politiques économiques, culturelles et sociales seront intégrées de façon à se renforcer mutuellement, l'interdépendance de l'activité publique et privée étant reconnue;

e) Nous reconnâtrons que la mise en oeuvre de politiques économiques rationnelles à caractère général est le fondement nécessaire d'un développement social durable;

f) Nous nous efforcerons de promouvoir la démocratie, la dignité humaine, la justice sociale et la solidarité aux niveaux national, régional et international, et d'assurer la tolérance, la non-violence, le pluralisme et la non-discrimination tout en respectant pleinement la diversité entre sociétés et au sein même des sociétés;

g) Nous nous efforcerons de promouvoir une répartition plus équitable des revenus et de faciliter l'accès aux ressources, sur la base de l'équité et de l'égalité des chances pour tous;

h) Nous reconnâtrons que la famille constitue l'unité de base de la société, qu'elle joue un rôle clef dans le développement social, et qu'à ce titre, elle doit être renforcée, compte tenu des droits, des capacités et des responsabilités de ses membres. Les formes que prend la famille varient en fonction des systèmes culturels, politiques et sociaux. Elle a droit à une pleine et entière protection;

i) Nous garantirons que les personnes et les groupes désavantagés et vulnérables participent au développement social et que la société reconnaisse les conséquences de l'incapacité et y réponde en assurant le respect des droits de la personne et en rendant l'environnement physique et social accessible;

j) Nous encouragerons le respect universel et effectif et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, à l'égard de tous, y compris le droit au développement; nous encouragerons chacun, à tous les niveaux de la société, à exercer ses droits et à s'acquitter de ses responsabilités; nous favoriserons l'équité et l'égalité entre hommes et femmes; nous protégerons les droits des enfants et des jeunes; et nous favoriserons le renforcement de la cohésion sociale et de la société civile;

k) Nous réaffirmons le droit à l'autodétermination de tous les peuples, et en particulier des peuples vivant sous occupation coloniale ou d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance de l'exercice effectif de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne<sup>3</sup>;

l) Nous favoriserons le progrès et la sécurité des personnes et des collectivités, de telle manière que chaque membre de la société puisse satisfaire ses besoins essentiels, affirmer sa dignité personnelle, vivre en sécurité et exprimer sa créativité;

m) Nous reconnâtrons et soutiendrons les populations autochtones dans leur poursuite du développement économique et social, dans le plein respect de leur identité, de leurs traditions, du type d'organisation sociale qui est le leur et de leurs valeurs culturelles;

n) Nous soulignerons l'importance d'une gestion et d'une administration transparentes et responsables dans toutes les institutions publiques et privées, nationales et internationales;

o) Nous reconnâtrons que donner aux individus, et notamment aux femmes, les moyens de renforcer leurs propres capacités constitue un objectif primordial du développement et son moteur principal. Il faut, pour cela, qu'ils participent pleinement à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des décisions déterminant le fonctionnement et la prospérité de nos sociétés;

p) Nous affirmerons l'universalité du développement social et définirons une approche nouvelle et renforcée de cette notion, en donnant un nouvel élan à la coopération internationale et au partenariat;

q) Nous offrirons aux personnes âgées davantage de possibilités d'améliorer leur vie;

r) Nous reconnâtrons que les nouvelles technologies de l'information et les approches nouvelles permettant aux personnes vivant dans la pauvreté d'avoir accès à ces technologies et de les utiliser peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du développement social et, par conséquent, doivent être développées;

s) Nous renforcerons les politiques et programmes permettant d'accroître, d'assurer et d'élargir la participation des femmes dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en tant que partenaires égales, et ouvrirons à celles-ci plus largement l'accès à toutes les ressources nécessaires pour qu'elles puissent exercer pleinement leurs droits fondamentaux;

t) Nous créerons les conditions politiques, juridiques, matérielles et sociales nécessaires pour permettre le rapatriement librement consenti des réfugiés dans leur pays d'origine, dans la sécurité et la dignité, ainsi que le retour volontaire dans leurs foyers, et la réinsertion dans la société, en toute sécurité, des personnes déplacées dans leur propre pays;

u) Nous soulignerons l'importance du retour dans leur famille de tous les prisonniers de guerre, disparus au combat et otages, conformément aux conventions internationales, afin de parvenir au plein développement social.

27. Nous reconnaissons que c'est aux États qu'incombe la responsabilité principale dans cette tâche. Par ailleurs, nous constatons que ceux-ci ne sont pas en mesure de s'en acquitter seuls. La communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, toutes les organisations régionales et les collectivités locales, ainsi que tous les acteurs de la société civile doivent contribuer, par leurs efforts et les ressources qu'ils mobilisent, à réduire les inégalités existant au sein des pays ainsi que l'écart entre les pays développés et les pays en développement dans un effort mondial pour atténuer les tensions sociales et accroître la stabilité et la sécurité sociales et économiques. Les profondes transformations politiques, sociales et économiques survenues dans les pays dont l'économie est en transition se sont accompagnées d'une détérioration de leur situation économique et sociale. Nous invitons chacun à exprimer son attachement à l'amélioration de la condition humaine en prenant des mesures concrètes dans le domaine d'activité qui lui est propre et en assumant des responsabilités civiques spécifiques.

### C. Engagements

28. Notre effort global de développement social, ainsi que les recommandations relatives aux mesures à prendre qui figurent dans le Programme d'action, s'inspirent d'un esprit de consensus et de coopération internationale, pleinement conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, en tenant compte du fait que la responsabilité de l'élaboration et de l'application de stratégies, de politiques, de programmes et de mesures de développement social incombe à chaque pays et qu'il faut à cet égard prendre en considération la diversité des conditions économiques, sociales et écologiques de chacun d'eux, en respectant pleinement les diverses valeurs religieuses et éthiques, origines culturelles et convictions philosophiques de sa population, conformément à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales. En l'occurrence, une coopération internationale est indispensable pour que les programmes et mesures de développement social portent pleinement leurs fruits.

29. Étant entendu que notre but commun est le développement social, qui tend à la justice sociale, à la solidarité, à l'harmonie et à l'égalité au sein des pays et entre ceux-ci, dans le plein respect de la souveraineté nationale et de

l'intégrité territoriale des pays, ainsi que des objectifs de leurs politiques, de leurs priorités de développement et de leur diversité culturelle et religieuse, et dans le plein respect également de l'ensemble des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, nous lançons une campagne mondiale pour le progrès et le développement social et, à ce titre, prenons les engagements suivants :

#### Engagement 1

Nous nous engageons à créer un environnement économique, politique, social, culturel et juridique qui permette à toutes les communautés humaines de parvenir au développement social.

À cette fin, au niveau national :

a) Nous mettrons en place, conformément à nos constitutions, lois et procédures et en accord avec le droit international et les obligations connexes, un cadre juridique stable qui permette de promouvoir l'équité et l'égalité entre hommes et femmes, le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la primauté du droit, l'accès à la justice, l'élimination de toutes les formes de discrimination, la transparence et la responsabilité dans la conduite des affaires publiques et dans l'administration, et qui encourage le partenariat avec des organisations libres et représentatives de la société civile;

b) Nous créerons un environnement économique propice qui permette à tous de s'assurer des revenus, d'obtenir des ressources et d'accéder aux services sociaux de manière plus équitable;

c) Nous renforcerons, comme il convient, les moyens et les capacités des individus de participer à l'élaboration et à l'application des politiques et des programmes sociaux et économiques, en pratiquant une politique de décentralisation et une gestion ouverte des institutions publiques et en donnant à la société civile et aux collectivités locales davantage de moyens pour développer leurs organisations, leurs ressources et leurs activités propres;

d) Nous renforcerons la paix en encourageant la tolérance, la non-violence et le respect de la diversité, et en réglant les différends par des moyens pacifiques;

e) Nous favoriserons des marchés dynamiques, ouverts et libres, tout en reconnaissant la nécessité d'intervenir sur ces marchés dans la mesure nécessaire afin de prévenir ou corriger les dysfonctionnements, promouvoir la stabilité et l'investissement à long terme, assurer une concurrence équitable et des comportements éthiques, et harmoniser le développement économique et social, notamment en mettant en oeuvre des programmes qui permettent aux pauvres et aux désavantagés, en particulier aux femmes, de participer pleinement et de façon productive à l'économie et à la société;

f) Nous réaffirmerons et favoriserons les droits consacrés dans les instruments et déclarations internationaux pertinents, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, le Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup> et la Déclaration sur le droit au développement<sup>8</sup> – et nous nous efforcerons d'en assurer la réalisation –, notamment des droits ayant trait à l'éducation, à l'alimentation, au logement, à l'emploi, à la santé et à l'information, notamment afin d'aider tous ceux qui vivent dans la pauvreté;

g) Nous créerons des conditions générales propices au rapatriement librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés dans leur pays d'origine, au retour volontaire, et en toute sécurité, dans leurs foyers, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ainsi qu'à leur réinsertion progressive dans la société.

Au niveau international :

h) Nous favoriserons la paix et la sécurité internationales et ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour régler les différends internationaux par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies et nous appuierons tous les efforts en ce sens;

i) Nous renforcerons la coopération internationale en vue de parvenir au développement social;

j) Nous encouragerons et appliquerons des politiques propres à créer un environnement économique extérieur favorable, notamment grâce : à la coopération pour la formulation et l'application des politiques macro-économiques, à la libéralisation des échanges, à la mobilisation et à la mise à disposition de ressources financières nouvelles et supplémentaires qui soient à la fois suffisantes et prévisibles et qui puissent être obtenues de manière à tirer pleinement parti des ressources existantes dans la perspective d'un développement durable en faisant appel à l'ensemble des sources et mécanismes de financement disponibles; à une plus grande stabilité financière et à des facilités d'accès dans des conditions plus équitables pour les pays en développement aux marchés mondiaux, aux technologies et aux investissements productifs et aux connaissances appropriées, compte dûment tenu des besoins des pays en transition;

k) Nous veillerons à ce que les accords internationaux relatifs aux échanges, aux investissements, aux technologies, à la dette et à l'aide publique au développement soient appliqués d'une manière qui favorise le développement social;

l) Nous soutiendrons, en particulier grâce à la coopération technique et financière, les efforts déployés par les pays en développement pour parvenir rapidement à un développement général et durable. Une attention particulière devra être accordée aux besoins spécifiques des petits États en développement insulaires ou sans littoral et des pays les moins avancés;

m) Nous soutiendrons, grâce à une coopération internationale appropriée, les efforts déployés par les pays en transition pour parvenir rapidement à un développement général et durable;

n) Nous réaffirmerons et favoriserons tous les droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, interdépendants et liés entre eux, notamment le droit au développement, droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et nous veillerons à ce qu'ils soient respectés, protégés et observés.

### Engagement 2

Nous nous engageons à poursuivre l'objectif de l'élimination de la pauvreté dans le monde, grâce à des actions nationales et à une coopération internationale menées avec détermination; il s'agit là, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique.

À cette fin, au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs de la société civile et dans le contexte d'une approche multidimensionnelle et intégrée :

a) Nous arrêterons d'urgence, et de préférence d'ici à l'année 1996, proclamée Année internationale pour l'élimination de la pauvreté<sup>9</sup>, des politiques et des stratégies nationales et nous renforcerons les politiques et stratégies existantes, afin de réduire considérablement toutes les formes de pauvreté dans le laps de temps le plus court possible, d'atténuer les inégalités et d'éliminer l'extrême pauvreté, chaque pays se fixant pour ce faire un terme en fonction de son contexte national;

b) Nous axerons nos efforts et nos politiques sur l'élimination des causes profondes de la pauvreté et la satisfaction des besoins fondamentaux de tous. Il s'agira notamment d'éliminer la faim et la malnutrition, d'assurer la sécurité alimentaire, d'offrir un enseignement, un emploi et des moyens de subsistance adéquats, de fournir des soins de santé primaires, y compris des soins de santé en matière de reproduction et d'assurer un logement adéquat, l'approvisionnement en eau potable et des installations sanitaires ainsi que la participation de tous à la vie sociale et culturelle. Il conviendra d'accorder une attention prioritaire aux besoins et aux droits des femmes et des enfants, qui sont souvent les plus touchés par la pauvreté, et aux besoins des groupes et personnes vulnérables ou défavorisés;

c) Nous veillerons à ce que ceux qui vivent dans la pauvreté aient accès aux ressources productives – notamment au crédit, à la terre, à l'enseignement et à la formation, aux techniques, aux connaissances et à l'information – ainsi qu'aux services publics, à ce qu'ils participent aux décisions concernant l'adoption de politiques et de règlements qui leur donnent les moyens de tirer parti des possibilités nouvelles qui s'offrent dans les domaines de l'emploi et de l'économie;

d) Nous élaborerons et appliquerons des politiques assurant une protection économique et sociale suffisante à tous en cas de chômage, de maladie, de maternité, pour charge d'enfants, en cas de veuvage ainsi qu'aux handicapés et aux personnes âgées;

e) Nous veillerons à ce que les politiques et budgets nationaux soient orientés, selon les besoins, vers la satisfaction des besoins fondamentaux, la réduction des inégalités et la lutte contre la pauvreté, en tant qu'objectifs stratégiques;

f) Nous nous efforcerons de réduire les inégalités, d'élargir et de faciliter l'accès aux ressources et aux revenus, et de supprimer tous les facteurs et obstacles d'ordre politique, juridique, économique et social qui perpétuent les inégalités.

Au niveau international :

g) Nous nous attacherons avec la plus grande énergie à ce que la communauté internationale et les organismes internationaux, en particulier les institutions financières multilatérales, secondent les pays en développement et tous les pays qui en ont besoin dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre notre objectif global : l'élimination de la pauvreté et la garantie d'une protection sociale de base;

h) Nous encouragerons tous les bailleurs de fonds internationaux et les banques multilatérales de développement à : appuyer les politiques et programmes propres à assurer le succès durable des efforts spécifiques que déploient les pays en développement et tous les pays dans le besoin en vue de promouvoir un développement durable centré sur l'homme et de satisfaire les besoins fondamentaux de tous; évaluer leurs propres programmes, en concertation avec les pays en développement concernés, afin d'assurer la réalisation des objectifs convenus; veiller à ce que leurs propres politiques et programmes n'entravent pas la réalisation des objectifs de développement convenus, à savoir essentiellement la satisfaction des besoins fondamentaux et l'élimination de l'extrême pauvreté. Il faudra veiller à ce que la participation des personnes concernées fasse partie intégrante de ces programmes;

i) Nous prêterons spécialement attention aux besoins particuliers des pays ou des régions où se trouvent d'importantes concentrations de populations vivant dans la pauvreté, en particulier en Asie du Sud, et qui, pour cette raison, éprouvent d'énormes difficultés à réaliser leurs objectifs de développement social et économique, et nous leur apporterons notre appui.

### Engagement 3

Nous nous engageons à favoriser la réalisation de l'objectif du plein emploi en en faisant une priorité de base de nos politiques économiques et sociales, et à donner à tous, hommes et femmes, la possibilité de s'assurer des moyens de subsistance sûrs et durables grâce à un emploi librement choisi et à un travail productif.

À cette fin, au niveau national :

a) Nous ferons de la création d'emplois, de la réduction du chômage et de la multiplication d'emplois convenablement et suffisamment rémunérés les éléments essentiels des stratégies et des politiques gouvernementales, dans le strict respect des droits des travailleurs et avec la participation des

employeurs et des syndicats, et accorderons une attention particulière au chômage structurel de longue durée et au sous-emploi des jeunes, des femmes, des personnes frappées d'incapacités et de tous les autres groupes ou individus défavorisés;

b) Nous élaborerons des politiques visant à élargir les possibilités d'emploi et à accroître la productivité dans les zones rurales et urbaines, en assurant la croissance économique, en investissant dans la mise en valeur des ressources humaines, en favorisant l'utilisation de technologies génératrices d'emplois productifs et en encourageant le travail indépendant, l'esprit d'entreprise et le développement des petites et moyennes entreprises;

c) Nous ouvrirons plus largement aux petites entreprises et aux micro-entreprises, y compris celles du secteur non structuré et en accordant une attention particulière aux couches défavorisées de la société, l'accès à la terre, au crédit, à l'information, aux infrastructures et autres ressources productives;

d) Nous élaborerons des politiques visant à faire en sorte que travailleurs et employeurs bénéficient de l'instruction, de l'information et de la formation nécessaires pour pouvoir s'adapter à l'évolution de la situation économique, des techniques et du marché du travail;

e) Nous explorerons les possibilités d'innovation en vue de la création d'emplois, ainsi que de nouveaux types d'activité générateurs de revenus et de pouvoir d'achat;

f) Nous favoriserons les politiques qui permettent de concilier travail rémunéré et responsabilités familiales;

g) Nous nous attacherons particulièrement à ouvrir aux femmes l'accès à l'emploi, à défendre leur position sur le marché du travail et à promouvoir l'égalité de traitement entre hommes et femmes, notamment en ce qui concerne la rémunération;

h) Nous prendrons dûment en considération dans nos stratégies créatrices d'emplois l'importance du secteur non structuré en vue d'accroître son rôle dans la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale dans les pays en développement et de resserrer ses liens avec le secteur économique structuré;

i) Nous nous efforcerons d'assurer des emplois de qualité et de défendre les droits et intérêts élémentaires des travailleurs et, à cet effet, de librement promouvoir le respect des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, dont celles ayant trait à l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la liberté d'association, au droit de s'organiser et au droit de négociation collective, et au principe de la non-discrimination.

Au niveau international :

j) Nous veillerons à ce que les travailleurs migrants bénéficient de la protection prévue par les instruments nationaux et internationaux applicables,

/...

nous prendrons des mesures pratiques efficaces contre l'exploitation de ces travailleurs, et nous inciterons tous les pays à envisager la ratification et l'application complète des instruments internationaux pertinents en la matière;

k) Nous renforcerons la coopération internationale dans le domaine des politiques macro-économiques, nous accélérerons la libéralisation du commerce et de l'investissement en vue de favoriser la réalisation d'une croissance économique durable et la création d'emplois, et nous partagerons notre expérience en ce qui concerne les politiques et programmes visant à développer l'emploi et à réduire le chômage qui ont été couronnés de succès.

#### Engagement 4

Nous nous engageons à promouvoir l'intégration sociale en encourageant des sociétés stables, sûres et justes, fondées sur le respect et la défense de tous les droits de l'homme ainsi que sur la non-discrimination, la tolérance, le respect de la diversité, l'égalité des chances, la solidarité, la sécurité et la participation de tous, y compris des groupes et des individus défavorisés et vulnérables.

À cette fin, au niveau national :

a) Nous favoriserons le respect de la démocratie, de la légalité, du pluralisme et de la diversité, la tolérance et la responsabilité, la non-violence et la solidarité, en incitant les systèmes d'enseignement, les médias ainsi que les collectivités et organisations locales à sensibiliser la population à tous les aspects de l'intégration sociale;

b) Nous élaborerons, ou nous renforcerons lorsqu'elles existent, des politiques et stratégies visant à éliminer toutes les formes de discrimination et à réaliser l'intégration sociale dans l'égalité et le respect de la dignité humaine;

c) Nous faciliterons à tous l'accès à l'éducation, à l'information, à la technologie et au savoir-faire en tant que moyens essentiels de développer la communication et la participation dans le cadre de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, et nous veillerons au respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

d) Nous assurerons la protection et l'intégration complète dans l'économie et la société des groupes et des individus défavorisés et vulnérables;

e) Nous prendrons, ou renforcerons lorsqu'elles existent, des mesures tendant à garantir le respect et la défense des droits fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, à éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie qui tendent à se multiplier dans beaucoup de sociétés, et à favoriser une plus grande harmonie et tolérance dans toutes les communautés humaines;

f) Nous reconnâtrons et respecterons le droit des peuples autochtones de sauvegarder et de renforcer leur identité, leur culture et leurs intérêts; nous

appuierons leurs aspirations à la justice sociale et nous créerons un environnement qui leur permette de participer à la vie sociale, économique et politique de leur pays;

g) Nous favoriserons la protection sociale et l'intégration complète dans l'économie et la société des anciens combattants, y compris les anciens combattants et victimes de la seconde guerre mondiale et autres guerres;

h) Nous encouragerons la participation des individus appartenant à tous les groupes d'âge, reconnaissant que leur contribution est également importante et indispensable à l'instauration d'une société harmonieuse, et nous favoriserons le dialogue entre les générations dans tous les secteurs de la société;

i) Nous reconnaitrons et respecterons la diversité culturelle, ethnique et religieuse, nous garantirons et défendrons les droits des individus appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques; et nous prendrons des mesures qui leur permettent de participer pleinement à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société ainsi qu'au progrès économique et au développement social de leur pays;

j) Nous renforcerons l'aptitude des collectivités locales et des groupes qui ont des préoccupations communes à constituer leurs propres organisations et leurs propres ressources, et à proposer des politiques pour le développement social, y compris par l'intermédiaire des activités d'organisations non gouvernementales;

k) Nous renforcerons les institutions qui favorisent l'intégration sociale, en reconnaissant le rôle central de la famille et en créant les conditions qui lui assurent protection et soutien. Les différentes formes que revêt la famille sont fonction de la diversité des systèmes culturels, politiques et sociaux;

l) Nous nous attaquerons aux problèmes de la criminalité, de la violence et des drogues illicites, qui sont facteurs de désintégration sociale.

Au niveau international :

m) Nous encouragerons la ratification, dans toute la mesure possible sans qu'il soit émis de réserves, et la mise en oeuvre des instruments internationaux ainsi que l'adhésion aux déclarations internationalement reconnues, qui concernent l'élimination de la discrimination et le respect et la défense de tous les droits de l'homme;

n) Nous consoliderons les mécanismes internationaux d'assistance humanitaire et financière aux réfugiés et aux pays d'accueil et favoriserons un partage équitable des responsabilités;

o) Nous favoriserons, au niveau international, l'instauration d'une coopération et d'un partenariat fondés sur les principes d'égalité, de respect mutuel et d'intérêt réciproque.

Engagement 5

Nous nous engageons à promouvoir le respect intégral de la dignité de la personne humaine, à instaurer l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes, et à reconnaître et renforcer la participation et le rôle de ces dernières dans la vie politique, civile, économique et culturelle, et dans le développement.

À cette fin, au niveau national :

a) Nous préconiserons une réforme des mentalités, des structures, des politiques, des lois et des pratiques qui attentent à la dignité de la personne humaine et font obstacle à l'égalité et à l'équité au sein de la famille et de la société; et nous encouragerons les femmes des milieux urbains et ruraux et les femmes frappées d'une incapacité à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie sociale, économique et politique, et notamment à l'élaboration, à l'application et au suivi des politiques et programmes gouvernementaux;

b) Nous définirons des structures, des politiques, des buts et des objectifs mesurables afin d'aboutir à une représentation plus équilibrée des deux sexes dans les processus décisionnels à tous les niveaux, d'élargir les possibilités qui s'offrent aux femmes et d'accroître leur indépendance dans les domaines politique, économique, social et culturel; et nous appuierons leur accession au pouvoir, y compris par l'intermédiaire des diverses organisations féminines, notamment les organisations de femmes autochtones et les organisations locales, ainsi que dans les groupes de populations les plus démunis, y compris, si nécessaire, par des mesures palliatives, et également par des mesures assurant que l'on prenne en considération dans l'élaboration et l'application des politiques économiques et sociales la composante féminine de la société;

c) Nous nous efforcerons d'ouvrir pleinement aux femmes l'accès, sur un pied d'égalité, à l'alphabétisation élémentaire, à l'éducation et à la formation, et nous éliminerons tous les obstacles qui les empêchent d'obtenir du crédit et d'accéder à d'autres ressources productives ainsi que d'acquérir, de posséder et de vendre des biens fonciers et autres au même titre que les hommes;

d) Nous prendrons les mesures voulues pour garantir à tous, sur la base du principe de l'égalité des hommes et des femmes, l'accès aux services de santé les plus complets possible, y compris aux soins de santé en matière de reproduction, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>5</sup>;

e) Nous éliminerons les conditions qui restreignent encore le droit des femmes de posséder des terres, d'hériter de biens ou d'emprunter de l'argent, et nous garantirons l'égalité des femmes en ce qui concerne le droit au travail;

f) Nous définirons des politiques, des objectifs et des buts qui permettent d'améliorer la situation, le bien-être et les possibilités d'épanouissement des enfants de sexe féminin, notamment dans les domaines de la

santé, de la nutrition, de l'alphabétisation et de l'éducation, en reconnaissant que la discrimination sexiste s'exerce dès le plus jeune âge;

g) Nous encouragerons l'instauration d'un partenariat d'égal à égal entre l'homme et la femme au sein de la famille, de la collectivité et de la société; hommes et femmes ont une responsabilité partagée pour les soins et l'éducation des enfants et pour le soutien aux parents âgés; les hommes ont aussi une responsabilité partagée en matière de procréation; ils doivent être des hommes pleinement impliqués dans la promotion d'un comportement sexuel et procréateur responsable;

h) Nous prendrons des mesures effectives, notamment en légiférant et en faisant appliquer les lois, et nous mènerons des politiques visant à combattre et éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation, de sévices et de violences à l'égard des jeunes filles et des femmes, conformément aux déclarations et instruments internationaux pertinents;

i) Nous ferons en sorte que les femmes jouissent pleinement des mêmes droits et des mêmes libertés fondamentales que les hommes;

j) Nous définirons, ou renforcerons lorsqu'elles existent, des politiques et des pratiques tendant à ce que les femmes puissent pleinement exercer des activités rémunérées et participer au marché du travail grâce notamment à des mesures positives, à l'éducation et à la formation, en leur garantissant la protection voulue dans la législation du travail et en prévoyant des facilités et des services de qualité pour les enfants et d'autres services d'appui.

Au niveau international :

k) Nous ferons en sorte de promouvoir et défendre les droits fondamentaux des femmes et nous encouragerons la ratification, s'il se peut d'ici à l'an 2000, dans toute la mesure possible sans qu'il soit émis de réserves, de toutes les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup> et d'autres instruments pertinents et leur mise en oeuvre ainsi que celle des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>11</sup>, de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales<sup>12</sup> et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

l) Nous accorderons une attention particulière aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui doit se tenir à Beijing en septembre 1995, ainsi qu'à l'application et au suivi des conclusions de cette conférence;

m) Nous ferons en sorte de promouvoir la coopération internationale pour aider, sur leur demande, les pays en développement qui s'efforcent d'assurer aux femmes l'égalité et l'équité et de leur donner des moyens d'action;

n) Nous prendrons les dispositions voulues pour reconnaître et montrer l'étendue des activités menées par les femmes et de leurs apports à l'économie nationale, y compris dans les secteurs non rémunérés et au titre des services domestiques.

/...

### Engagement 6

Nous nous engageons à promouvoir et à réaliser l'accès universel et équitable à un enseignement de qualité, ainsi qu'à assurer le plus haut niveau possible de santé physique et mentale et l'accès de tous aux soins de santé primaires, en veillant particulièrement à corriger les inégalités et à éviter toute distinction liée à la race, l'origine nationale, le sexe, l'âge ou l'invalidité; en respectant et développant nos cultures communes et particulières; en renforçant le rôle de la culture dans le processus de développement; en préservant les fondements essentiels d'un développement durable centré sur l'homme et en contribuant à une mise en valeur optimale des ressources humaines et au développement social. L'objectif de ces activités est d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le plein emploi et l'emploi productif et de favoriser l'intégration sociale.

À cette fin, au niveau national :

a) Nous élaborerons des stratégies nationales assorties d'un calendrier précis – ou renforcerons celles qui existent déjà – en vue d'éliminer l'analphabétisme et de généraliser, dans toutes les collectivités, l'enseignement de base, qui inclut l'enseignement durant la prime enfance, l'enseignement primaire et l'alphabétisation, et, en particulier, en vue de promouvoir l'utilisation, dans la mesure du possible, des langues nationales dans le système éducatif, en appuyant les différents types d'enseignement non formel, l'objectif étant d'atteindre le plus haut niveau d'instruction possible;

b) Nous mettrons l'accent sur l'éducation permanente en nous efforçant d'améliorer la qualité de l'enseignement de façon à permettre à chacun, quel que soit son âge, d'acquérir des connaissances utiles, la capacité de raisonner, les compétences ainsi que les valeurs éthiques et sociales nécessaires pour s'épanouir sainement et dans la dignité et participer pleinement au processus de développement social, économique et politique. À cet égard, les femmes et les jeunes filles doivent être considérées comme un groupe prioritaire;

c) Nous ferons en sorte que les enfants, en particulier les filles, jouissent de leurs droits et favoriserons l'exercice de ces droits en leur assurant l'accès à l'éducation, à une nutrition appropriée et aux soins de santé, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>13</sup> et compte tenu des droits, des devoirs et des responsabilités des parents et des autres personnes juridiquement responsables des enfants;

d) Nous prendrons les mesures énergiques nécessaires pour permettre à tous les enfants et adolescents d'aller à l'école et d'achever leur scolarité et réduire l'écart entre les sexes dans l'enseignement primaire, secondaire, professionnel et supérieur;

e) Nous assurerons aux filles et aux femmes le plein accès à l'enseignement dans des conditions d'égalité, sachant que c'est en investissant dans l'instruction des femmes que l'on pourra instaurer l'égalité sociale, augmenter la productivité, obtenir des résultats en matière de santé, de réduction de la mortalité infantile et faire en sorte que des taux de fécondité élevés n'aient plus de raison d'être;

f) Nous assurerons des chances égales à tous les niveaux de l'enseignement aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés dans des établissements intégrés, en tenant pleinement compte des différences entre les personnes et des situations particulières;

g) Nous reconnâtrons et appuierons le droit des populations autochtones à un enseignement qui réponde à leurs aspirations et leurs besoins particuliers et corresponde à leur propre culture, et ferons en sorte qu'elles accèdent pleinement aux soins de santé;

h) Nous établirons des politiques de l'enseignement qui tiennent compte de la situation des deux sexes et mettrons au point les mécanismes requis à tous les niveaux de la société pour accélérer la conversion de l'information générale et spécialisée disponible à l'échelle mondiale en connaissances et faire en sorte que ces connaissances favorisent la créativité, l'augmentation des capacités de production et la participation active à la vie de la société;

i) Nous raffermirons les liens entre le marché du travail et les politiques relatives à l'éducation, sachant que l'enseignement et la formation professionnelle revêtent une importance capitale dans l'optique de la création d'emplois et de la lutte contre le chômage et l'ostracisme dans nos sociétés, et mettrons l'accent sur l'éducation supérieure et la recherche scientifique dans tous les plans de développement social;

j) Nous établirons des programmes d'enseignement de vaste portée capables de promouvoir et de renforcer le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement, et le respect de la diversité et des droits d'autrui, et fournirons une formation au règlement pacifique des conflits conformément aux principes de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme (1995-2005)<sup>14</sup>;

k) Nous mettrons l'accent sur l'acquisition des connaissances et leur utilisation, renforcerons les moyens mis en oeuvre dans le cadre de l'enseignement de base et élargirons la portée de cet enseignement, améliorerons l'environnement pour apprendre et renforcerons le partenariat entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les collectivités locales, les groupes religieux et les familles en vue d'atteindre l'objectif qu'est l'enseignement pour tous;

l) Nous établirons des programmes d'éducation sanitaire à l'usage des écoles et des collectivités destinés aux enfants, aux adolescents et aux adultes et renforcerons ceux qui existent déjà, une attention particulière devant être accordée à toute une série de questions de santé intéressant les filles et les femmes, une telle démarche constituant une des conditions préalables au développement social, compte dûment tenu des droits, des devoirs et des responsabilités des parents et des autres personnes juridiquement responsables des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant;

m) Nous accélérerons les efforts pour atteindre les objectifs des stratégies nationales de la santé pour tous, conformément aux principes d'équité et de justice sociale et à la Déclaration de la Conférence d'Alma-Ata sur les soins de santé primaires<sup>15</sup> en élaborant des plans ou des programmes d'action

nationaux et en mettant à jour ceux qui existent déjà, l'objectif étant d'assurer l'accès universel et à l'abri de toute discrimination aux services de santé de base, y compris à l'assainissement et à l'approvisionnement en eau potable, de préserver la santé et de promouvoir l'éducation nutritionnelle et les programmes de soins de santé préventive;

n) Nous veillerons à ce que les personnes handicapées aient accès aux services de réadaptation et à d'autres services qui leur permettent de mener une vie indépendante et aux auxiliaires dont ils ont besoin, afin qu'elles puissent vivre de la manière la plus confortable et la plus autonome possible et participer pleinement à la vie sociale;

o) Nous adopterons une démarche intégrée et intersectorielle de façon à protéger et promouvoir la santé de tous dans le cadre du processus de développement économique et social, compte tenu des aspects sanitaires des mesures prises dans tous les secteurs;

p) Nous nous efforcerons d'atteindre les objectifs en matière de santé maternelle et infantile, notamment les objectifs du Sommet mondial pour les enfants, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de la Conférence internationale sur la population et le développement consistant à réduire la mortalité infantile et liée à la maternité;

q) Nous renforcerons les efforts nationaux pour faire face d'une manière plus efficace à la propagation de la pandémie de VIH/sida en assurant l'enseignement et les services de prévention nécessaires, en oeuvrant pour que des soins de santé et des services d'appui convenables soient disponibles et accessibles pour toutes les personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida, et prendrons toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute forme de discrimination ou d'ostracisme dont seraient victimes ces personnes;

r) Nous oeuvrerons, dans le cadre de tous les programmes et politiques relatifs à l'enseignement et à la santé, pour une prise de conscience des problèmes environnementaux, y compris des modes de consommation et de production non viables.

Au niveau international :

s) Nous ferons en sorte que les organisations internationales, et en particulier les institutions financières internationales, appuient ces objectifs en les intégrant de façon appropriée à leurs programmes d'orientation et à leurs opérations. Ceci devrait s'accompagner d'une coopération bilatérale et régionale renouvelée;

t) Nous reconnaissons l'importance de la dimension culturelle du développement afin de garantir le respect de la diversité culturelle et celui du patrimoine culturel commun de l'humanité. La créativité devra être reconnue et encouragée;

u) Nous demanderons aux institutions spécialisées, notamment à l'UNESCO et à l'OMS ainsi qu'à d'autres organismes internationaux chargés de promouvoir

l'éducation, la culture et la santé, de donner davantage d'importance aux objectifs primordiaux que sont l'élimination de la pauvreté, la promotion du plein emploi et des emplois productifs et l'encouragement à l'intégration sociale;

v) Nous renforcerons les organisations intergouvernementales qui recourent à des formes diverses d'éducation pour promouvoir la culture; nous diffuserons l'information, par l'éducation et les moyens de communication; nous contribuerons à développer l'application des techniques et nous assurerons la promotion de la formation technique et professionnelle, ainsi que celle de la recherche scientifique;

w) Nous fournirons un appui pour renforcer et mieux coordonner les mesures prises à l'échelle mondiale en vue de lutter contre les grandes maladies qui entraînent d'importantes pertes en vies humaines comme le paludisme, la tuberculose, le choléra, la typhoïde et le sida; dans ce contexte, nous continuerons d'appuyer le programme commun cofinancé par l'ONU sur le sida<sup>16</sup>;

x) Nous partagerons les connaissances, les données d'expérience et les talents et renforcerons la créativité, par exemple en favorisant le transfert des techniques et en élaborant et en mettant en oeuvre des programmes et des politiques efficaces dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la santé, notamment par des programmes de sensibilisation, de prévention et de rééducation dans les cas de consommation abusive de stupéfiants, qui se traduiront en particulier par la constitution d'une capacité endogène;

y) Nous intensifierons et nous coordonnerons l'appui international aux programmes éducatifs et sanitaires fondés sur le respect de la dignité de l'homme et axés sur la protection de toutes les femmes et de tous les enfants, en particulier contre l'exploitation, les trafics et les pratiques néfastes comme la prostitution des enfants, la mutilation sexuelle des femmes et les mariages d'enfants.

#### Engagement 7

Nous nous engageons à accélérer le développement économique et social et la mise en valeur des ressources humaines de l'Afrique et des pays les moins avancés.

À cette fin :

a) Nous mettrons en oeuvre au niveau national des politiques d'ajustement structurel, qui devraient comporter des objectifs en matière de développement social, ainsi que des stratégies de développement efficaces qui créent des conditions plus propices au commerce et à l'investissement; nous accorderons la priorité à la mise en valeur des ressources humaines et nous favoriserons la mise en place d'institutions démocratiques;

b) Nous soutiendrons les efforts déployés au niveau national, par les pays africains et les pays les moins avancés, pour mettre en oeuvre des réformes économiques, appliquer des programmes visant à accroître la sécurité alimentaire et diversifier leur production de produits de base grâce à la coopération

/...

internationale, notamment à la coopération Sud-Sud, à l'assistance technique et à l'aide financière ainsi qu'au commerce et au partenariat;

c) Nous trouverons des solutions efficaces, favorables au développement et durables aux problèmes de la dette extérieure, par l'application immédiate des conditions de remise de la dette convenues par le Club de Paris en décembre 1994, qui prévoient notamment la réduction de la dette pouvant aller jusqu'à son annulation ou d'autres mesures d'allégement; nous inviterons les institutions financières internationales à rechercher des approches novatrices pour venir en aide aux pays à faibles revenus ayant une importante dette multilatérale, en vue d'alléger le fardeau de leur dette; nous élaborerons des modalités de conversion de la dette à appliquer aux programmes et projets de développement social conformément aux priorités définies lors du Sommet. Ces mesures devraient être prises compte tenu de l'examen à mi-parcours du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90<sup>17</sup> et du Programme d'action des années 90 pour les pays les moins avancés<sup>18</sup>, et appliquées aussitôt que possible;

d) Nous assurerons la mise en oeuvre des stratégies et des mesures arrêtées par la communauté internationale en vue du développement de l'Afrique et nous soutiendrons les efforts de réforme déployés par les pays africains et les pays les moins avancés, ainsi que les stratégies et les programmes de développement définis par ces pays;

e) Nous accroîtrons l'aide publique au développement, tant globalement qu'en ce qui concerne les programmes sociaux, et nous en augmenterons l'impact, compte tenu de la situation économique des pays et des capacités d'assistance, et conformément aux engagements pris dans les accords internationaux;

f) Nous envisagerons la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>19</sup>, et nous aiderons les pays d'Afrique à prendre des mesures urgentes pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;

g) Nous prendrons toutes les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les maladies transmissibles, notamment le sida, le paludisme et la tuberculose, ne freinent pas le développement économique et social ou n'anéantissent pas les progrès réalisés dans ce domaine.

#### Engagement 8

Nous nous engageons à faire en sorte que les programmes d'ajustement structurel qui pourraient être adoptés comportent des objectifs de développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, la promotion du plein emploi et de l'emploi productif, et l'amélioration de l'insertion sociale.

À cette fin, au niveau national :

a) Nous encouragerons les dépenses et programmes sociaux de base, en particulier les dépenses et programmes en faveur des pauvres et des groupes

vulnérables de la société, et les protégerons des réductions budgétaires tout en augmentant la qualité et l'efficacité des dépenses sociales;

b) Nous examinerons les incidences des programmes d'ajustement structurel sur le développement social, y compris, le cas échéant, en réalisant des études d'impact social selon le sexe ou en ayant recours à d'autres méthodes pertinentes, afin d'élaborer des politiques visant à atténuer les effets pervers de ces programmes et à en accroître les effets positifs; les pays intéressés pourraient demander la coopération des institutions financières internationales pour cet examen;

c) Nous encouragerons, dans les pays en transition, une approche intégrée du processus de transformation tenant compte des conséquences sociales des réformes et des besoins concernant la mise en valeur des ressources humaines;

d) Nous renforcerons les composantes relatives au développement social de tous les programmes et politiques d'ajustement, y compris ceux liés à la mondialisation des marchés et au progrès technologique rapide, en élaborant des politiques visant à ouvrir plus largement et plus équitablement l'accès aux revenus et aux ressources;

e) Nous veillerons à ce que le coût de ces processus de transition ne pénalise pas les femmes de façon disproportionnée.

Au niveau international :

f) Nous veillerons à ce que les banques de développement multilatérales et les autres bailleurs de fonds complètent les prêts à l'ajustement en développant les prêts destinés à des investissements précis dans le domaine du développement social;

g) Nous ferons en sorte que les programmes d'ajustement structurel soient adaptés aux conditions économiques et sociales, aux préoccupations et aux besoins de chaque pays;

h) Nous obtiendrons l'appui et la coopération des organisations régionales et internationales ainsi que du système des Nations Unies et en particulier des institutions de Bretton Woods, pour l'élaboration, la gestion sociale et l'évaluation des politiques d'ajustement structurel, et pour la réalisation des objectifs du développement social qui devront devenir partie intégrante de leurs politiques, programmes et activités.

#### Engagement 9

Nous nous engageons à accroître sensiblement et à utiliser plus efficacement les ressources affectées au développement social, en vue d'atteindre les objectifs du Sommet grâce à une action nationale et à la coopération régionale et internationale.

À cette fin, au niveau national :

a) Nous mettrons au point des politiques économiques visant à encourager et à mobiliser l'épargne intérieure et à attirer des ressources extérieures aux fins d'investissements productifs, et nous rechercherons de nouvelles sources de financement, publiques et privées, pour les programmes sociaux, et veillerons à ce que les fonds obtenus soient utilisés efficacement;

b) Nous mettrons en oeuvre des politiques macro-économiques et micro-économiques propres à assurer une croissance économique soutenue et un développement durable afin d'appuyer le développement social;

c) Nous favoriserons l'accès au crédit pour les petites entreprises et les micro-entreprises, y compris celles du secteur non structuré, en mettant particulièrement l'accent sur les secteurs défavorisés de la société;

d) Nous veillerons à ce que des statistiques et indicateurs statistiques fiables soient utilisés pour élaborer et évaluer les politiques et programmes sociaux, afin que les ressources économiques et sociales soient utilisées de façon efficiente et efficace;

e) Nous veillerons, conformément aux priorités et politiques nationales, à ce que la fiscalité soit juste, progressive et économiquement efficace et tienne compte des préoccupations liées au développement durable, et à ce que les recettes fiscales soient effectivement perçues;

f) Dans le processus budgétaire, nous assurerons la transparence et veillerons au respect de l'obligation de rendre compte de l'utilisation des ressources publiques, et nous accorderons la priorité à la fourniture et à l'amélioration des services sociaux de base;

g) Nous explorerons de nouveaux moyens de dégager de nouvelles ressources financières publiques et privées, notamment en réduisant de façon appropriée les dépenses militaires excessives, y compris les dépenses militaires globales et le commerce des armes, ainsi que les investissements pour la production et l'achat d'armes, en tenant compte des impératifs de la sécurité nationale, afin de permettre l'affectation de ressources supplémentaires au développement économique et social;

h) Nous utiliserons et développerons pleinement le potentiel et la contribution des coopératives en vue d'atteindre les objectifs du développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois productifs pour assurer le plein emploi et le renforcement de l'intégration sociale.

Au niveau international, nous ferons en sorte :

i) D'obtenir des ressources nouvelles et supplémentaires qui soient à la fois suffisantes et prévisibles, et ce d'une manière qui permette de trouver le maximum de ressources et de tirer parti de tous les mécanismes de financement disponibles, en particulier les sources multilatérales, bilatérales et privées, notamment à des conditions de faveur ou à titre gracieux;

j) De faciliter les apports internationaux aux pays en développement sur les plans financier, technologique et sur celui des compétences afin de réaliser l'objectif consistant à fournir à ces pays des ressources nouvelles ou supplémentaires qui soient à la fois adéquates et prévisibles;

k) De faciliter les apports internationaux sur les plans financier, technologique et sur celui des compétences aux pays en transition;

l) D'atteindre dès que possible l'objectif de 0,7 % du produit national brut qui a été fixé pour l'ensemble de l'aide publique au développement et de proportionner les ressources affectées aux programmes de développement social aux activités qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs et les buts de la présente Déclaration et du Programme d'action du Sommet;

m) D'accroître le flux de ressources internationales afin de satisfaire les besoins des pays confrontés à des problèmes liés aux réfugiés et aux personnes déplacées;

n) D'appuyer la coopération Sud-Sud qui permet de tirer profit de l'expérience acquise par des pays en développement qui sont parvenus à surmonter des difficultés analogues;

o) De veiller à ce que les accords d'allégement de la dette soient appliqués sans délai et de négocier de nouvelles initiatives, venant s'ajouter à celles qui ont déjà été prises en vue de réduire sans tarder la dette des pays à faible revenu les plus pauvres et lourdement endettés, grâce, en particulier, à des conditions plus favorables de remise de dettes, notamment l'application des conditions de remise de dettes conclues dans le cadre du Club de Paris en décembre 1994 qui prévoient une réduction des dettes, y compris leur annulation ou d'autres mesures d'allégement; le cas échéant, ces pays devraient se voir accorder une réduction de leur dette publique bilatérale suffisante pour leur permettre de sortir du processus de rééchelonnement et de reprendre la voie de la croissance et du développement; d'inviter les institutions financières internationales à étudier des méthodes novatrices pour aider les pays à faible revenu ayant une dette multilatérale élevée, en vue d'alléger leur charge; de mettre au point des techniques de conversion de la dette appliquées aux projets de développement social conformément aux priorités du Sommet;

p) D'appliquer pleinement, selon le calendrier prévu, l'Acte final des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay<sup>20</sup>, y compris les dispositions complémentaires spécifiées dans l'Accord de Marrakech par lequel a été créée l'Organisation mondiale du commerce<sup>20</sup>, compte tenu du fait que la croissance des revenus, celle de l'emploi et celle des échanges commerciaux, lorsque cette croissance est largement répartie, se renforcent mutuellement, en tenant compte de la nécessité d'aider les pays africains et les pays les moins avancés à évaluer l'impact de l'application de l'Acte final afin qu'ils puissent en bénéficier pleinement;

q) De suivre les effets de la libération des échanges commerciaux sur les progrès réalisés par les pays en développement quant à la satisfaction des

besoins essentiels de leur population, en accordant une attention particulière aux nouvelles initiatives visant à ouvrir plus largement à ces pays l'accès aux marchés internationaux;

r) De prêter attention aux besoins des pays en transition en matière de coopération internationale et d'aide financière et d'assistance technique, en insistant sur la nécessité d'intégrer pleinement ces pays à l'économie mondiale, de manière, en particulier, à ouvrir plus largement à leurs exportations l'accès aux marchés conformément aux règles commerciales multilatérales, en tenant compte des besoins des pays en développement;

s) D'appuyer les efforts de développement de l'ONU par une augmentation considérable des ressources destinées à des activités opérationnelles sur une base prévisible, continue et assurée, à la mesure des besoins croissants des pays en développement, comme indiqué dans la résolution 47/199, et de renforcer la capacité de l'ONU et des institutions spécialisées à s'acquitter de leurs responsabilités dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social.

#### Engagement 10

Nous nous engageons à améliorer et à renforcer, par l'intermédiaire de l'ONU et d'autres institutions multilatérales, le cadre de coopération internationale, régionale et sous-régionale aux fins du développement social, dans un esprit de partenariat.

À cette fin, au niveau national :

a) Nous prendrons les mesures voulues et mettrons en place les mécanismes nécessaires pour mettre en oeuvre le Programme d'action adopté au Sommet mondial pour le développement social et en assurer le suivi, avec l'aide, sur demande, des institutions spécialisées, des programmes et des commissions régionales du système des Nations Unies, en faisant largement appel à tous les secteurs de la société civile.

Au niveau régional :

b) Nous mettrons en place les mécanismes et prendrons les mesures appropriées pour chaque région ou sous-région. En coopération avec les organisations et banques intergouvernementales régionales, les commissions régionales pourraient convoquer, tous les deux ans, une réunion à un niveau politique élevé pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'action adopté au Sommet, procéder à un échange de vues sur l'expérience acquise par les divers participants et adopter des mesures opportunes. Les commissions régionales devraient rendre compte au Conseil économique et social, par les voies appropriées, des résultats de cette réunion.

An niveau international :

c) Nous donnerons pour instructions à nos représentants auprès des organisations et organismes du système des Nations Unies, des organismes internationaux de développement et des banques multilatérales de développement

de s'assurer l'appui et la coopération de ces organisations et organismes en vue de la prise de mesures appropriées et coordonnées pour assurer un progrès régulier et durable dans la réalisation des objectifs et de la concrétisation des engagements convenus lors du Sommet. L'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods devraient procéder, à intervalles réguliers, à un dialogue à caractère technique, y compris sur le terrain, en vue d'une meilleure coordination de l'assistance pour le développement social;

d) Nous nous abstenons d'appliquer toute mesure unilatérale qui ne soit pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui fasse obstacle au développement des relations commerciales entre les États;

e) Nous renforcerons la structure, les ressources et les procédures du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ainsi que des autres organismes du système des Nations Unies qui s'occupent du développement économique et social;

f) Nous priions le Conseil économique et social de passer en revue et évaluer, en se fondant sur les rapports des gouvernements nationaux, des commissions régionales, des commissions techniques compétentes et des institutions spécialisées des Nations Unies, les progrès réalisés par la communauté internationale dans la mise en oeuvre du Programme d'action adopté au Sommet mondial pour le développement social; et de communiquer ses conclusions à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine et prenne les mesures voulues;

g) Nous priions l'Assemblée générale de tenir une session extraordinaire en l'an 2000 pour procéder à un examen général et à une évaluation globale de la mise en oeuvre du Programme d'action adopté au Sommet et de déterminer les mesures et initiatives à prendre par la suite.

#### Notes

<sup>1</sup> Voir Les enfants d'abord (New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 1990).

<sup>2</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs).

<sup>3</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)].

<sup>4</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (la Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs).

<sup>5</sup> Voir Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (A/CONF.171/13 et Add.1).

<sup>6</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>7</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>9</sup> Voir résolution 48/183 de l'Assemblée générale.

<sup>10</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>11</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>12</sup> A/47/308, annexe.

<sup>13</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>14</sup> Voir résolution 49/184 de l'Assemblée générale.

<sup>15</sup> Voir Rapport de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, Alma-Ata, Kazakhstan, 6-12 septembre 1978 (Genève, Organisation mondiale de la santé, 1978).

<sup>16</sup> Voir résolution 1994/24 du Conseil économique et social.

<sup>17</sup> Résolution 46/151 de l'Assemblée générale, annexe, sect. II.

<sup>18</sup> Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

<sup>19</sup> A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

<sup>20</sup> Voir Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques (Genève, secrétariat du GATT, 1994).

Annexe II

PROGRAMME D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 3
I. UN CONTEXTE PROPICE AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL . . . . .	4 - 17
II. ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ . . . . .	18 - 41
III. CROISSANCE DE L'EMPLOI PRODUCTIF ET RÉDUCTION DU CHÔMAGE . . . . .	42 - 65
IV. INTÉGRATION SOCIALE . . . . .	66 - 81
V. APPLICATION ET SUIVI . . . . .	82 - 100

## INTRODUCTION

1. Le présent Programme d'action définit dans leurs grandes lignes les politiques, interventions et mesures nécessaires pour concrétiser les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée par le Sommet mondial pour le développement social. Sa réussite se mesurera aux résultats obtenus.

2. Il est recommandé de prendre des mesures pour créer, dans un contexte de croissance économique soutenue et de développement durable, des conditions générales nationales et internationales favorables au développement social et pour éliminer la pauvreté, faire reculer le chômage en multipliant les emplois productifs et favoriser l'intégration sociale. Toutes les mesures recommandées sont liées, soit au niveau des modalités de leur mise en oeuvre – par exemple la participation de tous ceux qui sont concernés – soit au niveau de leur effet sur les divers aspects de la vie des individus. Les politiques visant à éliminer la pauvreté, à réduire les inégalités et à combattre l'exclusion sociale doivent favoriser l'emploi, mais elles resteraient incomplètes et inefficaces si elles ne comportaient pas aussi des mesures corrigeant la discrimination et encourageant la participation ainsi que le maintien de relations harmonieuses entre les groupes et entre les pays. Il est également essentiel, pour obtenir des résultats à plus long terme, de faire en sorte que la politique économique, la politique sociale et la politique de l'environnement se conjuguent bien. Pour que le bien-être des individus soit assuré, il faut que la totalité des libertés et droits fondamentaux puissent s'exercer, que l'accès à de bons services d'enseignement, de santé et autres services publics de base soit garanti, et qu'existent des relations conviviales au sein des communautés. L'intégration sociale – c'est-à-dire la capacité qu'ont les individus de coexister en respectant parfaitement la dignité de chacun, le bien commun, le pluralisme et la diversité, sans recourir à la violence et en pratiquant la solidarité, et de participer à la vie sociale, culturelle, économique et politique – concerne tous les aspects du développement social et toutes les politiques. Elle exige que les faibles soient protégés et que chacun ait le droit d'être différent, de créer et d'innover. Elle exige aussi un environnement économique sain et des modes de vie et de pensée fondés sur la liberté et la responsabilité. Elle requiert enfin la pleine participation de l'État et de la société civile.

3. Bon nombre des problèmes évoqués dans ce programme d'action ont déjà été étudiés en détail lors de précédentes conférences mondiales consacrées à des questions touchant de très près aux différents aspects du développement social. Le Programme d'action a été conçu par rapport aux engagements, principes et recommandations de ces conférences et il en tient dûment compte, de même que de l'expérience de nombreux pays qui ont mené une action sociale dans des conditions qui leur sont propres. Sa spécificité et son importance tiennent à son approche intégrée, c'est-à-dire qu'il cherche à combiner toutes sortes de mesures – contre la pauvreté, pour l'emploi et l'intégration sociale – de façon qu'elles constituent des stratégies nationales et internationales cohérentes de développement social. Chaque pays a des droits souverains en ce qui concerne l'application des recommandations figurant dans ce programme d'action, qui doit se conformer aux lois et aux priorités de développement de la nation et respecter totalement, dans toute leur diversité, les valeurs éthiques et

religieuses et les traditions culturelles de sa population, de même que l'ensemble des libertés et droits fondamentaux. Les pays agiront chacun selon l'évolution de leurs moyens propres. Ils devraient aussi tenir dûment compte des résultats des conférences internationales qui ont abordé les questions sur lesquelles portent les recommandations du Programme d'action.

## Chapitre I

### UN CONTEXTE PROPICE AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

#### Principes d'action et objectifs

4. Le développement social est indissociable de son contexte culturel, écologique, économique, politique et spirituel et il ne peut donc pas être envisagé dans une perspective sectorielle. De même, il est clair qu'il est lié à la consolidation de la paix, de la liberté, de la stabilité et de la sécurité, sur le plan national aussi bien qu'international. Il exige que les valeurs, les objectifs et les priorités soient orientés de manière à assurer le bien-être de tous les individus et à promouvoir et renforcer les institutions et les politiques qui le favorisent. La dignité humaine, l'ensemble des libertés et droits fondamentaux, l'égalité, l'équité et la justice sociale constituent pour toutes les sociétés des valeurs fondamentales. C'est essentiellement le souci de concrétiser, promouvoir et préserver ces valeurs, parmi d'autres, qui justifie dans tous les cas les institutions et l'exercice de l'autorité et qui favorise un contexte dans lequel l'être humain constitue la finalité du développement durable. Les individus ont le droit de prétendre à une existence saine et productive vécue dans l'harmonie avec la nature.

5. Dans un monde où les économies et les sociétés sont de plus en plus interdépendantes, les échanges commerciaux et les flux financiers, les migrations, le progrès scientifique et technique, les communications et les échanges culturels façonnent une seule et même communauté. Mais celle-ci est menacée par la dégradation du milieu naturel, les famines, les épidémies, la discrimination raciale et la xénophobie dans toutes leurs manifestations, ainsi que par diverses formes d'intolérance, de violence et de criminalité, et elle risque aussi de perdre sa grande diversité culturelle. Les gouvernements sont de plus en plus conscients que, pour remédier à cet état de choses et assurer le développement économique et social durable des pays, il faudra qu'ils puissent compter sur un resserrement de la solidarité avec le reste du monde, se traduisant par des programmes multilatéraux et une coopération internationale renforcée. Cette coopération est indispensable si l'on veut que les pays qui ont besoin d'aide, comme les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, puissent recueillir les bienfaits de la mondialisation.

6. Les activités économiques, qui permettent aux individus de manifester leur esprit d'initiative et leur créativité et accroissent la richesse des collectivités, sont l'une des bases du progrès social. Mais celui-ci ne peut être assuré simplement par le libre jeu des forces du marché et il faut que les gouvernements prennent des mesures pour corriger les faiblesses de ce dernier, compléter ses mécanismes, maintenir la stabilité sociale et créer un contexte économique national et international qui favorise partout dans le monde une croissance durable, celle-ci devant à son tour constituer le terreau de l'équité et de la justice sociale, de la tolérance, de la responsabilité et de la participation.

7. En fin de compte, le développement social a pour but d'améliorer la qualité de la vie de tous les individus. Il ne peut devenir une réalité que si des institutions démocratiques sont en place, si les libertés et droits fondamentaux

et la légalité sont respectés, si les individus ont davantage de possibilités de s'assurer des moyens d'existence et si ces possibilités sont les mêmes pour tous, si l'on encourage au respect de la diversité culturelle et des droits des minorités et si la société civile participe activement à l'effort. Capacité d'action et participation sont indispensables à la démocratie, à l'harmonie sociale et au développement social. Tous les membres de la société devraient pouvoir prendre une part active aux affaires de la communauté dans laquelle ils vivent, comme c'est leur droit et leur devoir, et se voir offrir l'occasion de le faire. Il est indispensable d'instaurer l'égalité et l'équité entre les sexes, les femmes devant être admises à participer pleinement à toutes les activités de la vie économique, sociale et politique. Il faut éliminer les obstacles qui les ont jusqu'à présent empêchées d'avoir part aux décisions, d'accéder à l'instruction et aux services de santé et d'occuper des emplois productifs, et faire en sorte que les femmes et les hommes soient des partenaires égaux, les seconds, assumant toutes les responsabilités qui leur incombent dans la vie familiale. Il faut changer les notions qui ont cours dans nos sociétés en ce qui concerne la place respective des sexes pour créer une nouvelle génération d'hommes et de femmes qui oeuvreront ensemble pour instaurer un ordre mondial plus humain.

8. Compte tenu de ces considérations, il s'agira de créer des conditions générales qui favorisent un développement dont la finalité sera le bien-être des individus; ce contexte général se caractérisera par :

- Une participation très étendue de la société civile, qui devra contribuer largement à l'élaboration et à l'application des décisions déterminant le fonctionnement et le bien-être de la communauté;
- Des schémas à large assise conçus pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, les stratégies correspondantes devant prendre en compte les questions de population, accélérer le développement et la disparition de la pauvreté et contribuer à la réalisation des objectifs démographiques et à l'amélioration de la qualité générale de la vie;
- Une répartition équitable et non discriminatoire des bienfaits de la croissance entre les groupes sociaux et entre les pays, et un plus large accès des pauvres aux outils de production;
- Une interaction des forces du marché qui soit productive et favorise le développement social;
- Des politiques publiques conçues pour remédier aux inégalités sociales, sources de divisions, et respectant le pluralisme et la diversité;
- Un cadre politique et juridique stable qui renforce la corrélation existant entre la démocratie, l'ensemble des libertés et droits fondamentaux et le développement;

- Des mesures politiques et sociales contre l'exclusion, qui respectent le pluralisme et la diversité, notamment la diversité des confessions et des cultures;
- Le renforcement du rôle de la famille, conformément aux principes, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et lors de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la communauté et de la société civile;
- Un plus large accès aux connaissances, à la technologie, à l'instruction, aux services de santé et à l'information;
- Un esprit de solidarité, de partenariat et de coopération plus marqué à tous les niveaux;
- Des politiques publiques qui donnent aux individus des moyens de rester en bonne santé et productifs tout au long de leur existence;
- La protection et la préservation du milieu naturel dans le contexte du développement durable centré sur l'homme.

Mesures à prendre

A. Créer un climat économique favorable à l'échelle nationale et internationale

9. Pour assurer une croissance économique générale et soutenue et un développement durable à l'échelle mondiale qui soient complémentaires, ainsi qu'une croissance de la production, un système commercial international non discriminatoire et fondé sur la règle de la multilatéralité, la création d'emplois et l'augmentation des revenus comme base du développement social, il faut :

a) Promouvoir l'établissement d'un climat économique international ouvert, équitable, coopératif et mutuellement bénéfique;

b) Mettre en oeuvre des politiques macro-économiques et sectorielles rationnelles et stables qui favorisent une croissance économique générale et soutenue ainsi qu'un développement durable et équitable, créent des emplois et soient axées sur l'élimination de la pauvreté et la réduction des inégalités économiques et sociales et de l'exclusion;

c) Promouvoir les investissements productifs et les investissements au niveau des entreprises et élargir l'accès de tous, en particulier les pauvres et les défavorisés, ainsi que des pays les moins avancés, à des marchés ouverts et dynamiques dans le cadre d'un système commercial international ouvert, équitable, sûr, non discriminatoire, prévisible, transparent et fondé sur la règle de la multilatéralité, ainsi qu'aux technologies;

d) Mettre en oeuvre intégralement et comme prévu l'Acte final des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay<sup>1</sup>;

e) S'abstenir de prendre toutes mesures unilatérales non conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies qui créent des obstacles aux relations commerciales entre les États, freinent la pleine réalisation du développement économique et social et compromettent la prospérité de la population des pays touchés;

f) Accroître la production alimentaire grâce au développement durable du secteur agricole et à l'amélioration des possibilités d'accès aux marchés et améliorer l'accès aux ressources alimentaires des populations à faible revenu des pays en développement, comme moyen d'atténuer la pauvreté, d'éliminer la malnutrition et d'accroître le niveau de vie des populations touchées;

g) Promouvoir la coordination des politiques macro-économiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour favoriser l'instauration d'un système financier international qui soit plus propice à une croissance économique stable et soutenue et à un développement durable, notamment en assurant une meilleure stabilité des marchés financiers, en réduisant le risque de crise financière, en améliorant la stabilité des taux de change, en stabilisant et en s'efforçant de fixer à un faible niveau les taux d'intérêt réels à long terme et en réduisant les incertitudes liées aux flux financiers;

h) Créer, notamment par la mise en place de capacités, selon le cas, des dispositifs, moyens et processus nationaux et internationaux propres à garantir un examen et une coordination appropriés de la politique économique, en mettant tout particulièrement l'accent sur le développement social, et renforcer ou réaménager ceux qui existent déjà;

i) Promouvoir ou renforcer la création de capacités dans les pays en développement, notamment en Afrique et dans les pays les moins avancés, de manière à développer les activités sociales;

j) Faire en sorte que, conformément au programme Action 21<sup>2</sup> et aux divers accords, conventions et programmes d'action adoptés par consensus dans le cadre du suivi des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, se réalisent sur une large base une croissance économique soutenue et un développement durable dans le respect de l'environnement et le souci des intérêts des générations futures;

k) Faire en sorte que les besoins et les faiblesses propres aux petits États insulaires en développement soient traités comme il convient, afin de leur permettre de réaliser en toute équité une croissance économique soutenue et un développement durable, en exécutant le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>3</sup>.

10. Pour que les avantages de la croissance économique mondiale soient également répartis entre les pays, il est essentiel de :

a) Poursuivre les efforts visant à alléger les fardeaux de la dette et du service de la dette liés aux divers types de dette d'un grand nombre de pays en développement, sur la base d'une approche équitable et durable et, le cas échéant, considérer à titre de priorité l'ensemble de la dette des pays en

développement les plus pauvres et les plus endettés, réduire les barrières commerciales et à permettre à tous les pays d'accéder aux marchés dans le cadre d'un système commercial international ouvert, équitable, sûr, non discriminatoire, prévisible, transparent et fondé sur la règle de la multilatéralité, ainsi qu'aux investissements productifs, aux technologies et au savoir-faire;

b) Renforcer et améliorer l'assistance technique et financière aux pays en développement de manière à favoriser un développement durable et à venir à bout des obstacles qui les empêchent de s'intégrer pleinement et effectivement dans l'économie mondiale;

c) Modifier les modes de consommation et de production non durables, en tenant compte du fait que la principale cause de la détérioration continue de l'environnement mondial réside dans un mode de consommation et de production non durable, en particulier dans les pays industrialisés, ce qui est un sujet de profonde préoccupation et une cause d'aggravation de la pauvreté et des déséquilibres;

d) Élaborer des politiques qui permettent aux pays en développement de tirer profit de l'accroissement des possibilités d'échanges commerciaux dans le cadre de la pleine application de l'Acte final des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay; et venir en aide aux pays qui ne sont pas actuellement à même de bénéficier de la libéralisation de l'économie mondiale, en particulier ceux d'Afrique;

e) Appuyer les efforts déployés par les pays en développement, notamment ceux qui sont fortement tributaires des exportations de produits de base, pour diversifier leur économie.

11. Afin d'accorder la priorité aux besoins de l'Afrique et des pays les moins avancés dans le cadre de l'appui aux pays en développement, il faut le cas échéant, aux niveaux national et international :

a) Appliquer des politiques et des stratégies de développement efficaces qui créent un climat plus favorable au développement social, au commerce et aux investissements, en donnant la priorité à la mise en valeur des ressources humaines et en encourageant un développement plus poussé des institutions démocratiques;

b) Créer, dans les pays d'Afrique et dans les pays les moins avancés, un environnement porteur qui attire les investissements étrangers et intérieurs directs, stimule l'épargne, favorise le retour des capitaux fébriles et encourage la pleine participation du secteur privé, y compris les organisations non gouvernementales, au processus de croissance et de développement;

c) Appuyer les réformes économiques visant à améliorer le fonctionnement des marchés de produits de base et les efforts de diversification des produits de base au moyen de mécanismes appropriés, d'une coopération financière et technique bilatérale et multilatérale, y compris la coopération Sud-Sud, ainsi que par le commerce et le partenariat;

d) Continuer à appuyer les efforts de diversification des produits de base déployés en Afrique et dans les pays les moins avancés, en fournissant notamment une assistance technique et financière à la phase préparatoire de leurs projets et programmes de diversification des produits de base;

e) Trouver des solutions efficaces, orientées vers le développement et de caractère durable aux problèmes liés à la dette extérieure, grâce à la mise en oeuvre immédiate des conditions de remise de la dette convenues au Club de Paris en décembre 1994, qui prévoient une réduction de l'endettement, notamment l'annulation ou d'autres mesures d'allègement de la dette; inviter les institutions financières internationales à envisager des démarches novatrices pour aider les pays à faible revenu ayant une importante dette multilatérale, en vue d'alléger le fardeau de leur endettement; mettre au point des techniques de conversion de la dette appliquées aux programmes et projets de développement social, conformément aux priorités du Sommet. Ces mesures devraient tenir compte de l'examen à mi-parcours du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90<sup>4</sup> et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>5</sup>, et devraient être mises en oeuvre dans les meilleurs délais;

f) Aider à mettre au point des stratégies adoptées par ces pays et oeuvrer de concert pour assurer l'application des mesures prises pour leur développement;

g) Prendre des mesures appropriées, conformes à l'Acte final des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay<sup>1</sup>, en particulier la décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés et la décision relative aux mesures touchant les éventuelles conséquences négatives du programme de réformes sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de denrées alimentaires, afin de prêter à ces pays une attention particulière dans le but d'accroître leur participation au système commercial multilatéral et d'atténuer toute conséquence négative qu'aurait la mise en oeuvre des accords conclus à l'issue des négociations d'Uruguay, tout en soulignant la nécessité d'aider les pays d'Afrique à tirer pleinement parti des résultats de ces négociations;

h) Accroître l'aide publique au développement, tant en ce qui concerne son volume total que celle qui est destinée aux programmes sociaux, améliorer son impact, en fonction des conditions économiques et des capacités d'assistance des pays et conformément aux engagements pris en vertu d'accords internationaux, et tenter d'atteindre dans les meilleurs délais l'objectif convenu consistant à consacrer 0,7 % du produit national brut à l'aide publique au développement et 0,15 % aux pays les moins avancés.

12. Pour que la croissance économique et l'interaction des forces du marché soient davantage orientées vers le développement social, il faut :

a) Prendre les dispositions voulues pour permettre à tous, notamment aux pauvres et aux groupes défavorisés, d'accéder plus largement aux marchés, et encourager les personnes privées et les collectivités à prendre des initiatives

économiques, à innover et à investir dans les activités qui contribuent au développement social, tout en encourageant une croissance économique largement répartie et soutenue et un développement durable;

b) Améliorer, élargir et réglementer dans la mesure nécessaire les marchés pour en améliorer le fonctionnement et promouvoir la croissance économique soutenue et le développement durable, ainsi que la stabilité et l'investissement à long terme, la concurrence loyale et un comportement conforme à l'éthique; adopter et appliquer des politiques tendant à répartir équitablement les fruits de la croissance et à protéger les services sociaux essentiels, notamment en complétant les mécanismes du marché, en atténuant les répercussions négatives des forces du marché; et appliquer des politiques complémentaires tendant à encourager le développement social tout en démantelant les mesures protectionnistes, conformément aux dispositions de l'Acte final des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, et à intégrer le développement social et le développement économique;

c) Adopter une politique d'ouverture du marché visant à réduire les obstacles qui s'opposent à l'entrée de nouveaux fournisseurs, à promouvoir la transparence grâce à une meilleure information sur les marchés et à élargir l'éventail des choix proposés aux consommateurs;

d) Améliorer l'accès à la technologie et à l'assistance technique, ainsi qu'au savoir-faire correspondant, notamment pour les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises de tous les pays, en particulier des pays en développement;

e) Encourager les sociétés transnationales et nationales à opérer dans le respect de l'environnement, tout en se conformant à la législation nationale et conformément aux accords et conventions internationaux, en tenant dûment compte de l'impact social et culturel de leurs activités;

f) Adopter et mettre en oeuvre des stratégies à long terme pour encourager les secteurs public et privé à investir judicieusement et généreusement dans la construction et la rénovation de l'infrastructure de base, en veillant à ce que ces investissements profitent aux pauvres et créent des emplois;

g) Encourager les secteurs public et privé à investir massivement dans la mise en valeur des ressources humaines et la création de capacités dans la santé et l'éducation, ainsi que dans le renforcement des moyens d'action et la participation, en mettant l'accent sur les victimes de la pauvreté ou de l'exclusion sociale;

h) Concourir et prêter spécialement attention au développement des petites et des micro-entreprises, notamment dans les zones rurales, ainsi que des secteurs de subsistance, afin d'assurer une interaction sans risques avec les systèmes économiques de plus grande taille;

i) Soutenir les activités économiques des populations autochtones, améliorer leur situation et leur développement et s'assurer qu'elles entrent, sans risques, en interaction avec le reste de l'économie;

j) Aider les institutions, programmes et systèmes à diffuser des informations pratiques pour promouvoir le progrès social.

13. Pour que les systèmes fiscaux et autres politiques visent bien à l'élimination de la pauvreté et ne créent pas de disparités dangereuses pour la cohésion sociale, il faut :

a) Promulguer des règlements et instaurer des conditions morales et éthiques de nature à empêcher toutes les formes de corruption et d'exploitation des individus, des familles et des groupes;

b) Promouvoir une concurrence loyale et une responsabilité morale dans les activités des entreprises et accroître la coopération et l'interaction entre les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile;

c) Faire en sorte que les politiques fiscales et monétaires favorisent l'épargne et l'investissement à long terme dans des activités productives conformes aux priorités et politiques nationales;

d) Envisager des mesures propres à remédier aux inégalités résultant d'une accumulation de richesses, notamment par une fiscalité appropriée au niveau national, à réduire les facteurs d'inefficacité et à améliorer la stabilité des marchés financiers, en accord avec les priorités et les politiques nationales;

e) Revoir le système de répartition des subventions, notamment entre l'industrie et l'agriculture, les zones urbaines et rurales et la consommation privée et publique, de sorte qu'il profite aux pauvres, en particulier aux groupes vulnérables, et permette de réduire les disparités;

f) Encourager la conclusion d'accords internationaux permettant de résoudre efficacement le problème de la double imposition et celui de l'évasion fiscale internationale conformément aux priorités et politiques des États concernés, tout en améliorant l'efficacité et l'équité de la perception de l'impôt;

g) Aider les pays en développement, à leur demande, à mettre en place des systèmes fiscaux efficaces et équitables en renforçant la capacité de l'administration fiscale de calculer l'impôt, de le percevoir et de poursuivre la fraude fiscale, et à instaurer une fiscalité plus progressive;

h) Aider les pays dont l'économie est en transition à mettre en place une fiscalité équitable et efficace ayant une base juridique solide afin de contribuer aux réformes socio-économiques en cours dans ces pays.

B. Créer un climat politique et juridique favorable  
à l'échelle nationale et internationale

14. Pour que le cadre politique favorise les objectifs de développement social, il faut :

a) S'assurer que les institutions et organismes publics chargés de concevoir et d'appliquer les politiques sociales disposent de l'autorité, des ressources et de l'information nécessaires pour faire du développement social une priorité lors de l'élaboration des politiques;

b) S'assurer du respect de la légalité et de la démocratie, ainsi que de l'existence de règlements et de procédures appropriés pour instaurer la transparence et obliger toutes les institutions publiques et privées à rendre des comptes, et pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption, en menant des actions soutenues d'éducation et en encourageant les comportements et les valeurs qui renforcent le sens de la responsabilité, la solidarité et la société civile;

c) Éliminer toutes les formes de discrimination, en organisant des programmes d'éducation et des campagnes médiatiques à cet effet;

d) Encourager la décentralisation des institutions et des services publics à un niveau qui permette, compte tenu des responsabilités, des priorités et des objectifs des pouvoirs publics, de répondre de façon appropriée aux besoins locaux et de faciliter la participation locale;

e) Créer les conditions nécessaires pour permettre aux partenaires sociaux de s'organiser et d'agir en garantissant la liberté d'expression et d'association et le droit de prendre part à une négociation collective et de défendre leurs intérêts, compte dûment tenu de la législation et des règlements nationaux;

f) Créer des conditions similaires pour les associations professionnelles et les organisations de travailleurs indépendants;

g) Intégrer tous les éléments de la société aux activités politiques et sociales tout en respectant le pluralisme politique et la diversité culturelle;

h) Renforcer les capacités et les possibilités de tous, en particulier des personnes défavorisées ou vulnérables, de poursuivre leur propre développement économique et social, d'établir et de faire fonctionner des organisations représentant leurs intérêts, et de prendre part à la conception et l'application des politiques et programmes publics dont ils subiront directement les effets;

i) Faire pleinement participer les femmes à la prise de décisions et aux processus de mise en oeuvre à tous les niveaux ainsi qu'aux mécanismes économiques et politiques qui président à l'élaboration et l'application des politiques;

j) Éliminer tous les obstacles juridiques s'opposant à la propriété de tous les moyens de production et des biens immeubles, par les hommes comme par les femmes;

k) Prendre des mesures, en coopération avec la communauté internationale, selon le cas et conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, aux autres instruments internationaux et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, pour instaurer un environnement politique et juridique qui permette de faire face aux causes profondes des mouvements de réfugiés et d'assurer le retour librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité. D'autres mesures devraient être prises au niveau national, le cas échéant dans le cadre de la coopération internationale et conformément à la Charte des Nations Unies, pour créer des conditions propices au retour des personnes déplacées dans leur propre pays dans leur lieu d'origine.

15. Il est essentiel dans l'optique du développement social que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit au développement considéré comme faisant partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, soient promus et protégés par le biais des mesures suivantes :

a) Encourager la ratification des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et appliquer les dispositions des conventions et pactes déjà ratifiés;

b) Réaffirmer et promouvoir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement reliés, y compris le droit au développement, et faire en sorte qu'ils soient respectés, protégés et observés par l'adoption de la législation appropriée, la diffusion d'informations, l'éducation et la formation ainsi que par la mise en place de mécanismes efficaces d'application et de moyens de recours à cet effet, notamment en créant des organismes nationaux de suivi et d'application ou en renforçant ceux qui existent déjà;

c) Prendre des mesures pour assurer que tous les êtres humains et tous les peuples aient le droit de participer au processus de développement économique, social, culturel et politique, y contribuer et en bénéficier, encourager tous les êtres humains à se considérer, individuellement et collectivement, responsables du processus de développement et reconnaître que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer aux niveaux national et international des conditions favorables à l'exercice du droit au développement, compte tenu des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne relatives à la question;

d) Assurer l'exercice du droit au développement par le renforcement de la démocratie, la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'adoption de politiques de développement efficaces au niveau national, l'établissement de relations économiques équitables et la création d'un environnement économique propice au niveau international, sachant que pour accélérer le processus de développement dans les pays en développement des efforts durables sont nécessaires;

e) Éliminer les obstacles à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier des peuples vivant sous l'occupation coloniale ou d'autres formes d'occupation ou de domination étrangère ayant une incidence néfaste sur leur développement économique et social;

f) Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et éliminer tous les obstacles qui s'opposent à l'équité et l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle;

g) Accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, l'accent étant spécialement mis sur les droits de la fillette, notamment en encourageant la ratification et l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptée lors du Sommet mondial pour les enfants<sup>7</sup>;

h) Assurer à tous, et en particulier aux groupes sociaux les plus vulnérables et défavorisés, un système judiciaire indépendant, juste et efficace, ainsi que l'accès à des services de consultation juridique compétents en matière de droits et d'obligations;

i) Prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à toute discrimination de jure et de facto à l'égard des personnes handicapées;

j) Renforcer la capacité de la société civile et de la collectivité de participer activement à la planification, au choix et à l'application de programmes de développement social, grâce à l'éducation et à l'accès aux ressources;

k) Promouvoir et protéger les droits de la personne afin de prévenir et d'éliminer les situations de discrimination et de violence au sein de la famille.

16. Dans un système politique et économique ouvert, tous les citoyens doivent avoir accès aux connaissances, à l'éducation et à l'information et il faut, à cet effet :

a) Renforcer le système d'enseignement à tous les niveaux ainsi que d'autres moyens d'acquérir des compétences et des connaissances et assurer à tous l'accès à l'éducation de base et à l'éducation permanente, tout en éliminant les obstacles économiques et socioculturels qui s'opposent à l'exercice du droit à l'éducation;

b) Sensibiliser l'opinion publique aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe afin d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent à l'égalité et à l'équité entre les sexes;

c) Permettre et encourager l'accès de tous à toutes les informations et opinions sur les questions d'intérêt général grâce aux médias et autres moyens d'information;

d) Encourager les systèmes d'éducation et, dans le respect de la liberté d'expression, les moyens de communication à faire mieux comprendre et connaître au public tous les aspects de l'intégration sociale, y compris les disparités entre les sexes, la non-violence, la tolérance et la solidarité, de même que le respect de la diversité des cultures et intérêts, et à décourager la pornographie et la représentation de la violence et de la cruauté dans les médias;

e) Améliorer la fiabilité, la validité, l'utilité et la diffusion des statistiques et autres données sur le développement social et les questions touchant les spécificités de chaque sexe, y compris l'utilisation efficace des statistiques ventilées par sexe qui ont été recueillies aux niveaux national, régional et international, notamment en fournissant une assistance aux établissements universitaires et aux instituts de recherche.

17. L'appui international aux efforts nationaux visant à instaurer un environnement politique et juridique favorable doit être conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international ainsi qu'à l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>8</sup>. Dans le cadre de cet appui, il faudra :

a) Utiliser, le cas échéant, les capacités de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour prévenir et résoudre les conflits armés et promouvoir le progrès social ainsi que l'amélioration des niveaux de vie dans un climat de plus grande liberté;

b) Coordonner les politiques, initiatives et instruments juridiques et/ou mesures visant à combattre le terrorisme, toutes les formes de violence extrémiste, le trafic d'armes, le crime organisé, le problème des drogues illicites, le blanchiment de l'argent et les crimes apparentés, la traite des femmes, des adolescents et des enfants migrants, et le trafic d'organes humains ainsi que toutes autres activités contraires aux droits et à la dignité de l'homme;

c) Assurer une coopération entre les États pour promouvoir le développement et éliminer les obstacles qui l'entravent; la communauté internationale doit favoriser une coopération internationale efficace, appuyer les efforts des pays en développement en vue du plein exercice du droit au développement et de l'élimination des obstacles au développement, notamment en appliquant les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement<sup>9</sup> comme réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>10</sup>. Pour progresser d'une façon durable vers la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces au niveau national et d'établir des relations économiques équitables et un climat économique propice au niveau international. Il faut assurer l'exercice du droit au développement de façon à répondre d'une manière équitable aux besoins des générations actuelles et des générations futures dans le domaine social ainsi qu'en matière de développement et d'environnement;

d) Faire en sorte que la personne humaine soit au centre du processus de développement social et que cet objectif soit pleinement pris en compte dans les programmes et les activités des organisations sous-régionales, régionales et internationales;

e) Renforcer la capacité des organisations nationales, régionales et internationales compétentes de promouvoir, dans le cadre de leur mandat, l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et l'élimination de toutes les formes de discrimination;

f) Dans le cadre des mandats et fonctions des diverses institutions internationales, définir des politiques de nature à favoriser les objectifs du développement social et à contribuer à la mise en place d'institutions par le biais du renforcement des capacités et d'autres formes de coopération;

g) Renforcer les capacités des gouvernements, du secteur privé et de la société civile, notamment en Afrique et dans les pays les moins avancés, afin de leur permettre d'assumer leurs responsabilités au niveau national et à l'échelle mondiale;

h) Renforcer les capacités des gouvernements, du secteur privé et de la société civile dans les pays dont l'économie est en transition afin de faciliter leur passage d'une économie planifiée à une économie de marché.

## Chapitre II

### ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ

#### Principes d'action et objectifs

18. Plus de 1 milliard de personnes au monde vivent aujourd'hui dans des conditions inacceptables de pauvreté, surtout dans les pays en développement, et plus particulièrement dans les zones rurales des pays à faible revenu d'Asie et du Pacifique, d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, et les pays les moins avancés.

19. La pauvreté se manifeste sous diverses formes : absence de revenu et de ressources productives suffisantes pour assurer des moyens d'existence viables; faim et malnutrition; mauvaise santé; absence d'accès ou accès limité à l'éducation et autres services de base; morbidité et mortalité accrues du fait de maladies; absence ou insuffisance de logements; environnement insalubre; discrimination sociale et exclusion. Une autre caractéristique est que les pauvres ne participent pas à la prise de décisions dans la vie civile, sociale et culturelle. La pauvreté existe dans tous les pays; il peut s'agir d'une pauvreté massive dans de nombreux pays en développement, de poches de pauvreté au milieu de la richesse générale dans les pays développés, de la perte des moyens d'existence à cause de la récession économique, d'une pauvreté soudaine résultant de catastrophes ou de conflits, de la pauvreté des travailleurs touchant de bas salaires, enfin du dénuement total de ceux qui se trouvent en dehors des systèmes d'appui familial et ne bénéficient pas de services sociaux ni de filets de sécurité. Les femmes sont de loin les plus touchées et les enfants élevés dans la pauvreté demeurent souvent défavorisés à tout jamais. Les personnes âgées, les handicapés, les populations autochtones, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays sont également particulièrement vulnérables à la pauvreté. En outre, la pauvreté sous ses diverses formes représente un obstacle à la communication et à l'accès aux services, ainsi qu'un risque majeur pour la santé, et les pauvres sont particulièrement vulnérables aux conséquences des catastrophes et des conflits. La pauvreté absolue est un état caractérisé par une privation aiguë en ce qui concerne les besoins fondamentaux de l'être humain : nourriture, eau salubre, installations hygiéniques, santé, abri, éducation et information. Elle dépend non seulement du revenu mais aussi de l'accès aux services sociaux.

20. On s'accorde à reconnaître que la persistance de la pauvreté généralisée et l'existence de graves inégalités entre les groupes sociaux et les sexes influent considérablement sur les paramètres démographiques tels que l'accroissement, la structure et la répartition de la population et sont en retour influencés par eux. On s'accorde également à reconnaître que les modes de consommation et de production non viables contribuent à une utilisation non viable des ressources naturelles et à la dégradation de l'environnement, ainsi qu'à l'aggravation des inégalités sociales et de la pauvreté, avec les effets susmentionnés sur les paramètres démographiques.

21. La pauvreté urbaine est en augmentation rapide, au rythme de l'urbanisation générale. C'est là un phénomène qui s'intensifie dans tous les pays et régions et qui pose souvent des problèmes particuliers comme le surpeuplement, la

contamination de l'eau, le manque d'hygiène, la précarité des logements, le crime et autres problèmes sociaux. Un nombre croissant de ménages urbains à faible revenu subsistent grâce aux femmes.

22. Parmi les pauvres, on relève des disparités marquées entre les sexes, en particulier quand on voit l'augmentation du nombre des ménages dont la subsistance est assurée par la femme. En outre, avec la croissance démographique, on assistera à une augmentation notable du nombre de jeunes vivant dans la pauvreté. Il faut donc prendre des mesures pour lutter spécifiquement contre la montée de la pauvreté chez les jeunes et les femmes.

23. Les causes de la pauvreté sont diverses, y compris structurelles. La pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel dont les origines sont aussi bien nationales qu'internationales. Il n'existe aucune solution uniforme qui puisse s'appliquer à l'échelle mondiale. Il est en revanche essentiel, pour résoudre ce problème, de mettre en place des programmes de lutte particuliers à chaque pays et d'appuyer l'action nationale par des efforts internationaux, tout en créant un environnement international favorable. La pauvreté est intimement liée à l'absence de contrôle sur les ressources, notamment la terre, les compétences, les connaissances, les capitaux et les relations sociales influentes. Les décideurs ne tiennent guère compte de ceux qui n'ont pas accès à ces ressources, et les institutions, les marchés, l'emploi et les services publics ne leur sont ouverts que de façon limitée. Les programmes de lutte contre la pauvreté à eux seuls ne suffisent pas pour éliminer cette situation; il faudra introduire des changements dans les structures politiques et économiques si l'on veut assurer l'accès de tous aux ressources et aux services publics, garantir l'égalité des chances, entreprendre les politiques orientées vers une répartition plus équitable des richesses et du revenu, assurer une protection sociale à ceux qui ne peuvent subvenir à leurs besoins, et aider les personnes touchées à titre individuel ou collectif par des catastrophes imprévues, qu'elles soient naturelles, sociales ou technologiques.

24. L'élimination de la pauvreté implique, sur le plan économique, l'égalité des chances qui permettra de promouvoir des moyens d'existence viables et l'accès aux services sociaux de base pour tous, en accordant une attention particulière aux couches les plus défavorisées. Il faut donner aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, notamment à la planification et à la mise en oeuvre des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement.

25. Il faut donc sans délai :

- Formuler des stratégies nationales pour réduire sensiblement la pauvreté générale, notamment des mesures visant à éliminer les obstacles structurels qui empêchent d'échapper à la pauvreté, avec des échéances précises pour éliminer la pauvreté absolue dans des délais fixés par chaque pays dans le contexte national;
- Renforcer la coopération internationale et les institutions internationales afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils

déploient pour éliminer la pauvreté et assurer la protection et les services sociaux de base;

- Élaborer des méthodes permettant de mesurer toutes les formes de pauvreté, en particulier la pauvreté absolue, et d'évaluer et suivre la situation de ceux qui sont exposés au risque, dans le contexte national;
- Procéder à des examens périodiques des politiques économiques et des budgets nationaux en vue de les axer sur l'élimination de la pauvreté et la réduction des inégalités;
- Élargir les possibilités offertes afin de permettre aux pauvres de renforcer leurs capacités et d'améliorer leur situation économique et sociale, tout en gérant les ressources de façon viable;
- Valoriser les ressources humaines et améliorer les infrastructures;
- Satisfaire les besoins fondamentaux de tous;
- Définir des politiques permettant d'assurer une protection économique et sociale suffisante à tous en cas de chômage, de maladie, de maternité, d'invalidité ou de vieillesse;
- Définir des politiques qui renforcent la famille et contribuent à sa stabilité, conformément aux principes, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration de Copenhague pour le développement social et dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>11</sup>;
- Mobiliser les secteurs public et privé, les régions développées, les établissements d'enseignement et universitaires et les organisations non gouvernementales pour venir en aide aux régions pauvres.

### Mesures à prendre

#### A. Formuler des stratégies intégrées

26. Les gouvernements devraient mettre davantage l'accent sur les efforts publics visant à éliminer la pauvreté absolue et à réduire sensiblement la pauvreté générale, et à cet effet :

a) Promouvoir une croissance économique soutenue, dans le contexte du développement durable, sans oublier que le progrès social exige que la croissance se fasse sur une large base et offre des chances égales à tous. Tous les pays devraient reconnaître qu'ils ont des responsabilités à la fois communes et différentes. Les pays développés devraient reconnaître la responsabilité qui leur revient dans la recherche, au niveau international, du développement durable, et devraient poursuivre leurs efforts pour promouvoir une croissance économique viable et réduire les déséquilibres d'une façon qui bénéficie à tous les pays, en particulier les pays en développement;

b) Formuler des plans nationaux d'élimination de la pauvreté ou renforcer les plans existants, de préférence d'ici à 1996, et les mettre en oeuvre afin de s'attaquer aux causes structurelles de la pauvreté, en prévoyant des mesures aux niveaux national, sous-régional, régional et international. Ces plans devraient donner lieu, dans le contexte de chaque pays, à des stratégies et à des objectifs réalisables dans des délais fixés pour réduire sensiblement la pauvreté générale et éliminer la pauvreté absolue. Dans le contexte des plans nationaux, il faudrait s'attacher en particulier à créer des emplois en tant que moyens d'éliminer la pauvreté, de prendre dûment en considération la santé et l'éducation, de donner une priorité plus élevée aux services sociaux de base, d'assurer le revenu des ménages et de faciliter l'accès aux actifs productifs et aux débouchés économiques;

c) Recenser les différents moyens d'existence, les stratégies de survie et les organisations d'auto-assistance regroupant les pauvres et coopérer avec ces organisations pour mettre au point des programmes de lutte contre la pauvreté qui s'appuient sur leurs efforts afin de veiller à faire pleinement participer les intéressés et à répondre à leurs besoins effectifs;

d) Élaborer au niveau national les mesures, critères et indicateurs permettant de déterminer l'étendue et la répartition de la pauvreté absolue. Chaque pays devrait procéder à une définition précise et à une évaluation de la pauvreté absolue, de préférence en 1996, Année internationale pour l'élimination de la pauvreté<sup>12</sup>;

e) Définir des politiques et des objectifs quantifiables afin de renforcer et d'élargir les perspectives économiques des femmes et leur accès aux ressources productives, en particulier les femmes ne possédant pas de source de revenu;

f) Promouvoir la jouissance effective par tous des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi que l'accès aux services publics et de protection sociale existants, en particulier en encourageant la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>13</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup> et en en assurant la pleine application;

g) Éliminer les injustices et les obstacles auxquels se heurtent les femmes, et encourager et renforcer la participation des femmes à la prise des décisions et à leur application, ainsi que leur accès aux ressources productives et à la propriété foncière, de même que leurs droits de succession;

h) Encourager et appuyer les projets locaux de développement communautaire qui encouragent chez les pauvres la compétence, l'autonomie et la confiance en soi, et qui facilitent leur active participation aux efforts de lutte contre la pauvreté.

27. Les gouvernements sont engagés à intégrer les objectifs de lutte contre la pauvreté aux politiques économiques et sociales et à la planification aux niveaux local, national et, le cas échéant, régional, et à cet effet :

a) Analyser les politiques et programmes, notamment en ce qui concerne la stabilité macro-économique, les programmes d'ajustement structurel, la fiscalité, les investissements, l'emploi, les marchés et tous les grands secteurs de l'économie, du point de vue de leurs incidences sur la pauvreté et l'inégalité, et évaluer leurs répercussions sur le bien-être et la situation de la famille, ainsi que sur l'un et l'autre sexe, afin de les adapter selon les besoins pour assurer une répartition plus équitable des actifs productifs, des richesses, des débouchés, des revenus et des services;

b) Remanier les politiques d'investissement public relatives au développement de l'infrastructure, à la gestion des ressources naturelles et à la valorisation des ressources humaines au profit des pauvres, en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec l'amélioration à long terme des moyens d'existence;

c) S'assurer que les politiques de développement favorisent les collectivités à faible revenu, de même que le développement rural et agricole;

d) Choisir chaque fois que possible des plans de développement qui n'aient pas pour effet de déplacer les populations locales et concevoir une politique et un cadre juridique appropriés pour indemniser de leurs pertes les personnes déplacées, les aider à retrouver leurs moyens d'existence et faciliter leur réadaptation après des perturbations sociales et culturelles;

e) Concevoir et appliquer des mesures pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources qui tiennent compte des besoins des pauvres et des groupes vulnérables, conformément au programme Action 21 et aux divers accords, conventions et programmes d'action adoptés par consensus dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

f) Mettre en place, selon les besoins, des mécanismes de coordination des efforts de lutte contre la pauvreté, en collaboration avec la société civile, y compris le secteur privé – et renforcer les mécanismes qui existent déjà – et prévoir à cet effet des actions intégrées aux niveaux intersectoriel et intragouvernemental.

28. Il conviendrait de prendre les mesures suivantes pour démarginaliser les pauvres et leurs organisations :

a) Assurer leur pleine participation à la formulation des objectifs ainsi qu'à la conception, à l'application, au suivi et à l'évaluation des stratégies et programmes d'élimination de la pauvreté et de développement des collectivités, et faire en sorte que ces programmes reflètent leurs priorités;

b) Tenir compte des problèmes spécifiques des femmes dans la planification et la réalisation des politiques et programmes de promotion des femmes;

c) Faire en sorte que les politiques et programmes destinés aux pauvres respectent leur dignité et leur culture et utilisent pleinement leurs connaissances, leurs compétences et leurs ressources;

d) Améliorer l'éducation à tous les niveaux, et faire en sorte que les pauvres aient accès à l'éducation, surtout à l'enseignement primaire et aux autres possibilités d'éducation de base;

e) Encourager et aider les pauvres à s'organiser pour que leurs représentants puissent participer à l'élaboration des politiques économiques et sociales et à collaborer plus efficacement avec les institutions gouvernementales, non gouvernementales et autres institutions appropriées pour obtenir les services et facilités dont ils ont besoin;

f) Se préoccuper tout particulièrement du renforcement des capacités et de la gestion communautaire;

g) Apprendre aux gens quels sont leurs droits, comment fonctionne le système politique et quels sont les programmes existants.

29. Il faut régulièrement suivre, évaluer et diffuser les résultats des plans d'élimination de la pauvreté, évaluer les politiques de lutte contre la pauvreté et sensibiliser les esprits à ce phénomène, ses causes et conséquences. À cet effet, les gouvernements pourraient notamment :

a) Mettre au point, actualiser et diffuser des indicateurs convenus et précis de la pauvreté et de la vulnérabilité, ventilés selon le sexe – revenu, richesse, nutrition, santé physique et hygiène mentale, instruction, alphabétisation, situation de la famille, chômage, exclusion sociale et isolement, absence de logement, absence de terres et autres facteurs – ainsi que des indicateurs relatifs aux causes nationales et internationales de la pauvreté; et, à cette fin, réunir des données détaillées et comparables, ventilées selon l'origine ethnique, le sexe, le handicap, la situation familiale, l'appartenance à un groupe linguistique, la région et le secteur économique et social;

b) Suivre et évaluer la réalisation des objectifs convenus dans les instances internationales en matière de développement social; évaluer du point de vue quantitatif et qualitatif les changements des niveaux de pauvreté et la persistance de la pauvreté, et la vulnérabilité à la pauvreté, notamment pour ce qui est du niveau de revenu des ménages et de l'accès aux ressources et aux services; et évaluer l'efficacité des stratégies d'élimination de la pauvreté sur la base des priorités et des points de vue des ménages pauvres et des communautés à faible revenu;

c) Renforcer à l'échelon international la collecte des données et les systèmes de statistiques, pour aider les pays à suivre la réalisation des objectifs de développement social et encourager à étendre les bases de données internationales aux activités profitables à la société dont les données actuellement disponibles ne rendent pas compte, par exemple le travail non rémunéré des femmes et leur apport à la société, à l'activité économique non structurée et aux moyens d'existence viables;

d) Sensibiliser le public, notamment par l'intermédiaire des établissements d'enseignement, des organisations non gouvernementales et des

médias, de sorte que la société fasse de la lutte contre la pauvreté une action prioritaire tout en évaluant le progrès ou l'échec des mesures prises pour atteindre les buts et objectifs fixés;

e) Mobiliser les ressources des universités et instituts de recherche afin de mieux comprendre les causes de la pauvreté et les solutions possibles, ainsi que l'effet des mesures d'ajustement structurel sur les pauvres et l'efficacité des stratégies et programmes de lutte contre la pauvreté; renforcer les capacités de recherche en sciences sociales dans les pays en développement et intégrer les résultats de la recherche à la prise de décisions;

f) Faciliter et promouvoir l'échange de connaissances et de données d'expérience, en particulier entre pays en développement, notamment par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales.

30. Les membres de la communauté internationale, par des interventions bilatérales ou par l'intermédiaire des organisations multilatérales, devraient favoriser l'instauration d'un climat propice à l'élimination de la pauvreté, et à cet effet :

a) Coordonner leurs politiques et leurs programmes visant à appuyer les mesures prises par les pays en développement, notamment en Afrique et dans les pays les moins avancés, pour éliminer la pauvreté, créer des emplois rémunérateurs et renforcer l'intégration sociale, afin de réaliser les objectifs de base du développement social;

b) Favoriser la coopération internationale afin d'appuyer, s'ils le demandent, les efforts déployés par les pays en développement, surtout à l'échelon communautaire, pour assurer l'égalité entre les sexes et la promotion des femmes;

c) Renforcer les moyens dont disposent les pays en développement pour contrôler le progrès des plans nationaux d'élimination de la pauvreté et évaluer les effets des politiques et programmes nationaux et internationaux sur les pauvres, et pour en rectifier les effets défavorables;

d) Renforcer les moyens dont disposent les pays en transition pour développer les systèmes de protection sociale et les politiques sociales, notamment en vue de réduire la pauvreté;

e) Répondre aux besoins spécifiques des petits pays insulaires en développement pour ce qui est d'éliminer la pauvreté et de réaliser leurs objectifs à cet égard au moyen de programmes de développement social qui traduisent leurs priorités nationales;

f) Chercher des solutions aux problèmes que rencontrent les pays en développement sans littoral pour éliminer la pauvreté, et appuyer leurs efforts de développement social;

g) Soutenir les efforts que déploient les sociétés déchirées par des conflits pour remettre sur pied leurs systèmes de protection sociale et éliminer la pauvreté.

B. Faciliter l'accès aux ressources productives  
et aux infrastructures

31. Il faudrait donner aux communautés à faible revenu et aux communautés pauvres les moyens de créer des revenus, de diversifier leur production et d'accroître leur productivité, et à cet effet :

a) Améliorer, sur le plan de la disponibilité et de l'accessibilité, les services de transport, de communication et d'approvisionnement en énergie et électricité, au niveau local ou à celui des collectivités, en particulier les collectivités isolées, éloignées et marginalisées;

b) Faire en sorte que les investissements dans le domaine des infrastructures appuient le développement durable au niveau local ou à celui des collectivités;

c) Souligner la nécessité pour les pays en développement lourdement tributaires de produits primaires de continuer à promouvoir une politique intérieure et un environnement institutionnel qui encouragent la diversification et renforcent la compétitivité;

d) Mettre l'accent sur la nécessité de diversifier les produits de base pour accroître les recettes d'exportation des pays en développement et améliorer leur compétitivité, étant donné l'instabilité persistante des prix de certains produits primaires et la détérioration générale des termes de l'échange;

e) Encourager au niveau rural, notamment dans les très petites entreprises, les activités de production et services non agricoles, comme les activités agro-industrielles, les ventes et services concernant le matériel et les intrants agricoles, l'irrigation, les services de crédit et autres activités rémunératrices, notamment grâce à des lois et des mesures administratives adaptées, à des politiques de crédit et à une formation technique et administrative;

f) Apporter un soutien financier et technique accru et de meilleure qualité aux programmes de développement communautaire, ainsi qu'aux programmes d'auto-assistance, et renforcer la coopération entre les pouvoirs publics, les organismes d'intérêt local, les coopératives, les institutions bancaires des secteurs structuré et non structuré, les entreprises privées et les institutions internationales à l'effet de mobiliser l'épargne locale, promouvoir la création de réseaux financiers locaux et améliorer l'accès au crédit et à l'information commerciale pour les petits entrepreneurs, les petits exploitants agricoles et les autres travailleurs indépendants dont les revenus sont faibles, en veillant particulièrement à ce que ces services soient accessibles aux femmes;

g) Renforcer les associations de petits exploitants agricoles, de métayers et de journaliers, les autres associations de petits producteurs, les organisations de pêcheurs, les coopératives locales et les coopératives de travailleurs, en particulier celles qui sont gérées par des femmes, afin, entre autres, d'améliorer l'accès aux marchés et d'accroître la productivité, de fournir des conseils techniques et des intrants, de promouvoir la coopération en

matière de production et de commercialisation et de renforcer la participation à la planification et à l'exécution des programmes de développement rural;

h) Promouvoir une assistance nationale et internationale devant permettre de proposer des activités de remplacement économiquement viables aux groupes sociaux et, en particulier, aux exploitants agricoles qui cultivent et transforment des cultures destinées au trafic des stupéfiants;

i) Améliorer la compétitivité des produits naturels sans danger pour l'environnement et renforcer l'impact qu'une telle mesure peut avoir en favorisant des modes de consommation et de production viables, et renforcer et améliorer l'assistance financière et technique aux pays en développement en vue de la recherche-développement dans ce domaine;

j) Encourager un développement rural intégré, notamment au moyen de programmes de réforme agraire, de mise en valeur des terres et de diversification économique;

k) Améliorer les perspectives économiques des femmes rurales en éliminant les obstacles juridiques, sociaux, culturels et pratiques qui entravent la participation des femmes aux activités économiques et en faisant en sorte que les femmes aient un accès égal aux ressources productives.

32. Pour lutter contre la pauvreté dans les campagnes, il faudrait :

a) Faciliter l'accès à la propriété foncière et améliorer les régimes qui régissent celle-ci en adoptant des mesures comme la réforme agraire et en garantissant l'occupation des terres, en veillant à ce que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux dans ce domaine, en augmentant la superficie des terres agricoles, en veillant à l'équité des fermages et à ce que les cessions de terres s'opèrent de manière plus efficace et dans des conditions plus équitables, et en tranchant les litiges fonciers;

b) Veiller à une juste rémunération et améliorer les conditions de travail, en faisant en sorte que les petits exploitants aient plus facilement accès aux ressources en eau, au crédit, aux services de vulgarisation et aux techniques appropriées et en s'assurant que dans tous ces domaines les femmes, les handicapés et les groupes vulnérables sont traités à égalité avec les hommes;

c) Renforcer les mesures et initiatives conçues pour améliorer la situation socio-économique et les conditions de vie dans les zones rurales et freiner ainsi l'exode rural;

d) Elargir le champ des possibilités qui s'offrent aux petits exploitants agricoles, ainsi qu'aux travailleurs des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, compte tenu des exigences du développement durable;

e) Faciliter l'accès aux marchés et à l'information commerciale pour que les petits producteurs puissent obtenir de meilleurs prix pour leurs produits et acheter à meilleur marché le matériel dont ils ont besoin;

f) Protéger, dans le cadre national, le droit traditionnel à la terre et aux autres ressources des éleveurs, des pêcheurs, ainsi que des populations nomades et autochtones, et améliorer la gestion des terres dans les régions où sont pratiqués l'élevage et le nomadisme, en encourageant les pratiques communautaires traditionnelles, en refrénant les empiétements d'autrui et en mettant au point des systèmes améliorés d'aménagement des parcours et d'accès à l'irrigation, aux marchés et au crédit, aux productions animales, aux services vétérinaires et à la santé, y compris les services de santé, à l'éducation et à l'information;

g) Promouvoir l'éducation et les travaux de recherche-développement concernant les systèmes d'exploitation agricole et les techniques de culture et d'élevage applicables par les petits exploitants, notamment dans les zones écologiquement fragiles, en encourageant les pratiques traditionnelles locales et autochtones qui favorisent une agriculture viable et en mettant notamment à profit les connaissances des femmes;

h) Renforcer les services de formation et de vulgarisation agricoles à l'intention des cultivateurs et des autres travailleurs agricoles, en en faisant bénéficier tant les femmes que les hommes, notamment en recrutant davantage de femmes comme agents de vulgarisation, de manière à permettre une utilisation plus efficace de l'ensemble des connaissances autochtones et de la technologie existante, ainsi que de la diffusion de nouvelles techniques;

i) Promouvoir au niveau des infrastructures et des institutions les investissements dans les petites exploitations agricoles situées dans des régions démunies de ressources, de manière à permettre aux petits exploitants agricoles de tirer pleinement parti des possibilités du marché, dans le cadre de la libéralisation.

33. Pour permettre aux petits producteurs des villes et des campagnes, aux métayers et autres personnes à faible revenu ou sans ressources d'avoir accès au crédit dans des conditions nettement meilleures, il faudrait, en étant particulièrement attentif aux besoins des femmes et à ceux des groupes défavorisés et vulnérables :

a) Revoir les structures juridiques, réglementaires et institutionnelles qui empêchent les pauvres, en particulier les femmes, d'obtenir des crédits à des taux raisonnables;

b) Promouvoir des délais réalistes pour assurer l'accès au crédit dans des conditions abordables;

c) Adopter des mesures d'incitation pour améliorer l'accès aux institutions bancaires du secteur structuré et renforcer la capacité de ces institutions de fournir des prêts et autres services connexes aux pauvres et aux catégories vulnérables de la population;

d) Développer les réseaux financiers, renforcer les réseaux locaux existants, offrir des conditions d'épargne avantageuses et garantir un accès équitable au crédit à l'échelon local.

34. Pour lutter contre la pauvreté dans les villes, il faudrait également :

a) Promouvoir et renforcer les très petites entreprises, les nouvelles petites entreprises et les coopératives, encourager l'élargissement des marchés et la création d'emplois et, le cas échéant, faciliter le passage du secteur non structuré au secteur structuré;

b) Faire en sorte que les pauvres des villes aient des moyens d'existence durables en leur assurant l'accès ou un meilleur accès à la formation et à l'éducation et en leur fournissant d'autres services d'assistance en matière d'emploi, en particulier en ce qui concerne les femmes, les jeunes, les chômeurs et les personnes sous-employées;

c) Encourager les investissements publics et privés devant permettre aux personnes démunies de vivre dans un meilleur environnement humain et de disposer d'infrastructures de meilleure qualité, en particulier pour ce qui est du logement, de l'eau salubre, de l'assainissement et des transports publics;

d) Veiller à ce que les stratégies du logement accordent une attention spéciale aux femmes et aux enfants, en tenant compte des perspectives des femmes dans la mise au point de telles stratégies;

e) Développer les services sociaux et autres services essentiels et, lorsqu'il y a lieu, aider les gens à s'installer dans des régions où les possibilités d'emploi, de logement, d'éducation et d'accès à d'autres services sociaux sont plus favorables;

f) Garantir la sécurité en veillant au bon fonctionnement de la justice pénale et en prenant des mesures de protection répondant aux besoins et aux préoccupations de la communauté;

g) Renforcer le rôle des autorités municipales, des organisations non gouvernementales, des universités et autres établissements d'enseignement, des entreprises et des organisations communautaires, et accroître les moyens disponibles pour leur permettre de participer plus activement à l'aménagement urbain, à l'élaboration des politiques et à leur exécution;

h) Prendre des mesures spéciales visant à protéger les personnes déplacées, les sans-logis, les enfants des rues, les enfants et les mineurs livrés à eux-mêmes dans des conditions particulières et difficiles, les orphelins, les adolescents et les mères célibataires, les handicapés et les personnes âgées, et à assurer leur intégration dans les collectivités auxquelles ils appartiennent.

### C. Répondre aux besoins humains fondamentaux de tous

35. Les gouvernements devraient, en partenariat avec tous les autres acteurs du développement, en particulier avec les pauvres et leurs organisations, coopérer pour répondre aux besoins humains fondamentaux de tous, notamment des pauvres et des personnes vulnérables. À cet effet, il faudrait :

/...

a) Assurer l'accès de tous aux services sociaux de base, en s'efforçant en particulier d'en faciliter l'accès aux pauvres et aux personnes vulnérables;

b) Faire prendre conscience à la population que la satisfaction des besoins humains fondamentaux est un élément essentiel de la réduction de la pauvreté; ces besoins sont étroitement liés les uns aux autres et concernent la nutrition, la santé, l'eau et l'assainissement, l'éducation, l'emploi, le logement et la participation à la vie culturelle et sociale;

c) Faire en sorte que les femmes, quel que soit leur âge, et les enfants puissent accéder pleinement et dans des conditions d'égalité aux services sociaux, notamment à l'éducation, aux services juridiques et aux soins de santé, compte tenu des droits, des devoirs et des responsabilités des parents et des autres personnes juridiquement responsables des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) Veiller à ce que la priorité voulue et des ressources adéquates soient affectées, aux niveaux national, régional et international, à la lutte contre la menace que font peser sur la santé individuelle et publique la propagation rapide du VIH/sida dans le monde et la réapparition de maladies graves telles que la tuberculose, le paludisme, l'onchocercose (cécité des rivières) et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra;

e) Prendre des mesures particulières pour accroître les capacités de production des populations autochtones, en veillant à ce qu'elles aient accès pleinement et dans des conditions d'égalité aux services sociaux et qu'elles puissent participer à l'élaboration et à l'application de politiques qui influent sur leur développement, dans le plein respect de leurs cultures, de leurs langues, de leurs traditions et de leurs formes d'organisation sociale, de même que de leurs initiatives propres;

f) Offrir aux catégories vulnérables et aux personnes qui vivent dans la pauvreté des services sociaux appropriés qui leur permettent d'améliorer leurs conditions de vie, d'exercer leurs droits et de participer pleinement à toutes les activités sociales, économiques et politiques et de contribuer au développement socio-économique;

g) Reconnaître que l'amélioration de la santé de la population est indissociablement liée à la qualité de l'environnement;

h) Faire en sorte que les personnes âgées, handicapées ou immobilisées à leur domicile aient matériellement accès à tous les services sociaux de base;

i) Faire en sorte que les pauvres aient accès pleinement et dans des conditions d'égalité à la justice et qu'ils connaissent notamment leurs droits, en leur fournissant, selon qu'il conviendra, une aide judiciaire gratuite. Il faudrait rendre le système juridique plus sensible et mieux adapté aux besoins et à la situation particulière des groupes vulnérables et défavorisés, pour faire en sorte que l'administration de la justice soit plus efficace et indépendante;

j) Favoriser la mise en place de services de rétablissement complets, en particulier à l'intention de ceux qui ont besoin d'être soignés dans des institutions ou qui sont immobilisés à leur domicile, et d'une gamme complète de soins à long terme au niveau de la collectivité à l'intention de ceux qui risquent de perdre leur indépendance.

36. Les gouvernements devraient remplir les engagements qu'ils ont pris de répondre aux besoins fondamentaux de tous, avec l'assistance de la communauté internationale, conformément au chapitre V du présent programme d'action, et en particulier :

a) D'ici à l'an 2000, assurer l'accès universel à l'éducation de base et faire en sorte que 80 % au moins des enfants en âge de fréquenter l'école primaire achèvent le cycle d'enseignement primaire; faire en sorte que, d'ici à 2005, le taux de scolarité des filles dans le primaire et le secondaire soit aussi élevé que celui des garçons; universaliser l'enseignement primaire dans tous les pays avant 2015;

b) Faire en sorte que, d'ici à l'an 2000, l'espérance de vie ne soit inférieure à 60 ans dans aucun pays;

c) D'ici à l'an 2000, réduire d'un tiers par rapport aux niveaux de 1990 la mortalité infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans, ou la ramener à 50 et 70 pour 1 000 naissances vivantes, respectivement, l'objectif à retenir étant celui qui correspond à la réduction la plus importante; faire en sorte que, d'ici à 2015, les taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans soient inférieurs à 35 et 45 pour 1 000 naissances vivantes, respectivement;

d) Réduire le taux de mortalité liée à la maternité de moitié par rapport au niveau de 1990 d'ici à l'an 2000, puis de nouveau de moitié d'ici à 2015;

e) Parvenir à la sécurité alimentaire en assurant un approvisionnement sûr et adéquat sur le plan nutritionnel, tant au niveau national qu'au niveau international, un degré raisonnable de stabilité des approvisionnements alimentaires ainsi que l'accès physique, social et économique à des vivres suffisants pour tous, tout en réaffirmant que l'alimentation ne doit pas servir de moyen de pression politique;

f) D'ici à l'an 2000, réduire de moitié par rapport au niveau de 1990 les cas de malnutrition grave ou modérée chez les enfants de moins de 5 ans;

g) D'ici à l'an 2000, assurer à tous les peuples du monde un niveau de santé qui leur permette de mener une vie socialement et économiquement productive, et de veiller à cet effet à ce que des soins de santé primaires soient à la disposition de tous;

h) Assurer dès que possible, et au plus tard avant 2015, par l'intermédiaire du système de soins de santé primaires, l'accès à la santé en matière de reproduction à toutes les personnes en âge d'en bénéficier, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la

population et le développement, et compte tenu des réserves et des déclarations faites à cette conférence, en particulier de celles concernant les conseils et la responsabilité des parents;

i) Intensifier les efforts et s'employer plus activement à atteindre d'ici à l'an 2000 l'objectif consistant à réduire d'au moins 20 % par rapport aux niveaux de 1995, dans 75 % au moins des pays touchés, la mortalité et la morbidité ainsi que les pertes sociales et économiques dues au paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique, où l'on enregistre la vaste majorité de cas et de décès;

j) Éliminer ou enrayer d'ici à l'an 2000 les maladies graves constituant des problèmes de santé à l'échelle mondiale, conformément au paragraphe 6.12 d'Action 21<sup>2</sup>;

k) Réduire de moitié au moins par rapport au niveau de 1990 le taux d'analphabétisme chez les adultes – appartenant à des groupes d'âge à fixer pour chaque pays – en privilégiant l'alphabétisation des femmes, assurer l'accès universel à une éducation de qualité, la priorité étant donnée en particulier à l'enseignement primaire et technique et à la formation, lutter contre l'analphabétisme et éliminer les disparités entre les sexes en ce qui concerne l'accès à l'éducation, la fréquentation scolaire et l'appui à l'enseignement;

l) Assurer de manière durable à toute la population un approvisionnement suffisant en eau salubre ainsi que des services sanitaires adéquats;

m) Accroître pour tous les possibilités d'accès à un logement convenable à un prix abordable, conformément aux objectifs définis dans la Stratégie mondiale du logement d'ici à l'an 2000<sup>14</sup>;

n) S'assurer que ces engagements sont remplis au niveau le plus élevé approprié et envisager la possibilité qu'ils le soient plus rapidement grâce à la diffusion d'un volume suffisant de statistiques exactes et d'indicateurs appropriés.

37. Il faudrait que les pauvres et les groupes vulnérables aient plus facilement accès aux services sociaux, et à cet effet :

a) Leur faciliter l'accès à l'éducation et améliorer la qualité de l'enseignement en ouvrant des écoles dans les zones mal desservies, en fournissant des services sociaux – repas et soins de santé par exemple – pour encourager les familles pauvres à laisser les enfants à l'école, et en améliorant la qualité des écoles dans les milieux à faible revenu;

b) Développer et améliorer les possibilités d'éducation et de formation continues, au moyen d'initiatives publiques et privées et de formes non traditionnelles d'enseignement, afin d'aider les pauvres, notamment les personnes handicapées, et afin d'acquérir les aptitudes et les connaissances dont ils ont besoin pour améliorer leurs conditions de vie et leurs moyens d'existence;

c) Développer et améliorer l'enseignement préscolaire, dans des établissements ou non, en ayant recours notamment à de nouvelles techniques d'apprentissage, à la radio et à la télévision, pour aider les jeunes enfants qui vivent dans des milieux défavorisés à surmonter certains de leurs désavantages;

d) Faire en sorte que les pauvres et les groupes à faible revenu aient accès, gratuitement ou à des prix abordables, à des soins de santé de qualité, qui prévoient des services de santé primaires, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

e) Encourager les organismes gouvernementaux, les agents sanitaires, les organisations non gouvernementales, les organisations féminines et d'autres composantes de la société civile à collaborer pour élaborer une stratégie nationale d'ensemble visant à améliorer la qualité des soins de santé en matière de reproduction et infantile et veiller à ce que les pauvres aient pleinement accès à ces services, notamment à l'enseignement et aux services de planification familiale, à ceux qui visent à préparer les femmes à une maternité sans danger et à les familiariser avec les soins de santé prénatale et postnatale, et notamment les sensibiliser aux avantages de l'allaitement maternel, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

f) Encourager les agents sanitaires à travailler dans les zones rurales et dans les milieux à faible revenu et mettre en place des dispensaires dans les régions qui en étaient jusque-là privées, considérant que les investissements dans un système de soins de santé primaires qui assure la prévention des maladies, le traitement et la réadaptation de tous les membres de la société constituent un moyen efficace de promouvoir le développement socio-économique ainsi qu'une large participation à la société.

#### D. Améliorer la protection sociale et réduire la vulnérabilité

38. Il faudrait étayer autant qu'il convient les systèmes de protection sociale sur la législation et, le cas échéant, les renforcer et les étendre, de manière à mettre à l'abri de la pauvreté les personnes qui ne trouvent pas de travail, ou ne peuvent pas travailler pour cause de maladie, invalidité ou maternité ou parce qu'elles doivent s'occuper d'enfants ou de parents malades ou âgés, celles qui étaient jusque-là à la charge d'un soutien de famille qui est décédé ou a quitté le foyer, et toutes celles qu'une catastrophe naturelle, des troubles civils, une guerre ou un déplacement forcé ont privées de leurs moyens d'existence; on devrait dûment se préoccuper aussi de la situation des victimes de la pandémie du sida. À cet effet, il faudrait :

a) Renforcer et élargir les programmes destinés aux personnes dans le besoin, les programmes assurant une protection de base à tous les individus et les programmes d'assurance vieillesse, le choix de ces mesures étant fonction des moyens financiers et administratifs dont dispose le pays;

b) Le cas échéant, élaborer une stratégie permettant d'élargir progressivement les programmes de protection sociale, de façon qu'ils s'appliquent à toute la population, selon un calendrier et des modalités adaptés aux conditions du pays;

c) Veiller à ce que les mesures de protection sociale prises au moment d'une restructuration économique, qui sont essentiellement des mesures à court terme mais doivent impérativement protéger les défavorisés et leur permettre de trouver des emplois productifs, soient considérées uniquement comme des stratégies complémentaires et soient accompagnées d'un train de mesures générales contre la pauvreté et en faveur de l'emploi;

d) Établir des programmes de protection et d'aide sociale pour instaurer aussi rapidement et aussi complètement que possible l'autonomie individuelle, aider et protéger les familles, réinsérer dans l'activité économique les individus qui sont exclus et éviter que la société ne tienne à l'écart ou ne stigmatise les plus vulnérables;

e) Chercher les moyens de financer de meilleurs programmes de protection sociale et encourager le secteur privé et les organisations bénévoles à assurer des oeuvres sociales;

f) Encourager les groupements d'auto-assistance, les associations professionnelles et autres organisations appartenant à la société civile à essayer des formules neuves dans le domaine social;

g) Élargir et renforcer les programmes de protection sociale pour prémunir les travailleurs, notamment les travailleurs indépendants et les personnes à leur charge contre les risques de paupérisation, en étendant la couverture sociale au plus grand nombre de personnes possible et en veillant à ce que les prestations soient fournies rapidement et que les bénéficiaires continuent d'y avoir droit même lorsqu'ils changent d'emploi;

h) Assurer, au moyen d'une réglementation appropriée, que les régimes de protection sociale reposant sur des cotisations sont bien gérés et transparents, afin que les participants sachent toujours ce qu'il en est des cotisations des travailleurs, des employeurs et de l'État, ainsi que du capital accumulé;

i) Établir, dans le contexte des programmes de refonte structurelle, un filet de sécurité adéquat dans le domaine social;

j) Veiller à ce que les programmes d'aide et de protection sociale répondent aux besoins des femmes et, en particulier, qu'ils tiennent compte des multiples tâches et difficultés de ce groupe, en assurant notamment la réintégration des femmes dans leur emploi après une période d'absence et l'assistance aux femmes âgées et en faisant campagne pour que les multiples fonctions et responsabilités des femmes soient reconnues.

39. Il faudrait entreprendre des efforts particuliers en faveur des enfants et des jeunes, et à cet effet :

a) Encourager la stabilité et la solidarité dans la famille, en particulier pour qu'elle puisse élever et éduquer les enfants, comme c'est sa fonction;

b) Promouvoir des mesures sociales, notamment l'organisation de services de qualité à l'intention des enfants et des conditions de travail qui permettent au père et à la mère de concilier leurs devoirs de parents et leur vie professionnelle;

c) Encourager les associations familiales à participer aux activités de leur communauté et les associer à ces activités;

d) Adopter les mesures nécessaires, d'ordre législatif et administratif, dans le domaine social et dans l'enseignement, pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, tout particulièrement en ce qui concerne les filles;

e) Améliorer, y compris en protégeant leurs droits, le sort des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement dures, notamment les enfants qui se trouvent dans des zones de guerre, qui n'ont pas de cadre familial, comme les enfants de la rue dans les grandes villes, qui sont abandonnés, handicapés, toxicomanes, les enfants victimes de la guerre ou d'une catastrophe, naturelle ou autre, les réfugiés mineurs qui sont seuls, les enfants qui travaillent, les enfants qui sont exploités à des fins économiques, ceux qui sont victimes d'une exploitation ou de mauvais traitements sexuels, ou ceux qui sont livrés à la traite des êtres humains; veiller à ce que ces enfants soient nourris, logés, éduqués, soignés, protégés contre les mauvais traitements et la violence et qu'ils reçoivent toute l'aide sociale et psychologique nécessaire pour pouvoir se réinsérer normalement dans la société et pour être réunis avec leur famille, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et instruire les enfants au lieu de les faire travailler;

f) Créer des programmes destinés aux jeunes vivant dans la pauvreté, ou renforcer les programmes existants, afin d'ouvrir à ces jeunes davantage de possibilités d'instruction et de possibilités sur les plans économique, social et culturel, de favoriser l'établissement de relations sociales constructives entre eux et de leur permettre d'établir des contacts hors de leur communauté, de façon à briser le cycle infernal de la pauvreté transmise de génération en génération;

g) Prendre des mesures pour répondre aux besoins spéciaux des enfants et des familles des communautés autochtones, en particulier celles des régions pauvres, et faire en sorte que ces groupes puissent tirer suffisamment de bienfaits des programmes de développement économique et social, tout en respectant pleinement leur culture, leur langue et leurs traditions;

h) Améliorer la situation faite dans la société au chef de famille sans conjoint et faire en sorte que les familles monoparentales et les foyers dont le responsable en titre ou de fait est une femme reçoivent toute l'aide sociale nécessaire et notamment que ces familles puissent se loger convenablement et que leurs enfants bénéficient des services qui conviennent.

40. Il faudrait entreprendre des efforts particuliers en vue de protéger les personnes âgées, notamment celles qui sont handicapées, et à cet effet :

a) Renforcer les systèmes de soutien familial;

b) Améliorer le sort des personnes âgées, en particulier lorsqu'elles ne bénéficient pas d'un soutien familial adéquat, notamment celles qui vivent dans les campagnes, qui travaillent, qui ont été éprouvées par des conflits armés ou des catastrophes naturelles ou causées par l'homme, et qui sont exploitées sur le plan économique, laissées sans soins ou maltraitées;

c) Veiller à ce que les personnes âgées puissent subvenir à leurs besoins essentiels en ayant accès aux services sociaux et à la sécurité sociale, à ce que celles qui sont dans le besoin soient aidées et à ce que les personnes âgées soient protégées contre les mauvais traitements et la violence et soient considérées comme une ressource et non comme un fardeau;

d) Aider les grands-parents qui sont obligés de s'occuper d'enfants, en particulier d'enfants de parents atteints de maladies graves, dont le sida et la lèpre, ou autres personnes qui ne sont pas en mesure de prendre soin de ceux qui sont à leur charge;

e) Créer un climat financier propre à encourager les gens à épargner en prévision de leurs vieux jours;

f) Renforcer les mesures et mécanismes visant à ce que les retraités ne tombent pas dans la pauvreté, eu égard à la contribution qu'ils ont apportée au développement de leur pays;

g) Encourager et appuyer la participation de toutes les générations à l'élaboration des politiques et des programmes et aux organes de décision à tous les niveaux.

41. Il faudrait protéger les individus et les communautés contre le dénuement, le déracinement et l'exclusion prolongés qui font suite aux catastrophes, en prenant aux niveaux national et international, selon qu'il convient, les mesures suivantes :

a) Concevoir des dispositifs efficaces pour limiter les dommages et les répercussions de catastrophes naturelles comme la sécheresse, les tremblements de terre, les cyclones ou les inondations;

b) Élaborer des stratégies à long terme et des plans d'urgence, notamment des systèmes de prévision et d'alerte, d'évaluation, d'information et de gestion et des dispositifs d'intervention rapide susceptibles d'atténuer effectivement les effets des catastrophes naturelles et de lutter contre la famine, et d'assurer le passage rapide des mesures de secours aux activités de relèvement et de développement;

c) Établir des dispositifs complémentaires permettant d'intégrer l'action des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, par exemple, créer un corps national de volontaires chargés

d'aider l'ONU à mener ses opérations humanitaires d'urgence ainsi que des mécanismes pour faciliter le passage des mesures de secours aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement, comme le prescrit l'Assemblée générale dans ses résolutions 46/182 et 49/139 B;

d) Constituer des réserves alimentaires d'urgence, ou renforcer les réserves existantes, afin d'éviter les pénuries aiguës et de stabiliser les prix, mettre en place des moyens de stockage, de transport et de distribution de vivres en prévision de situations critiques, en tirant pleinement parti des mécanismes traditionnels et de ceux du marché;

e) Dans les régions sujettes aux catastrophes naturelles, mettre au point, avec le concours des organisations communautaires, des méthodes agronomiques de lutte contre la sécheresse et les inondations et des programmes de conservation des ressources et de création d'infrastructures, en rémunérant, le cas échéant, le travail fourni par des vivres et en exploitant les moyens d'intervention traditionnels qui peuvent être rapidement élargis en programmes d'emplois et de reconstruction en cas d'urgence;

f) Établir les mécanismes de planification et de soutien logistique voulus pour faire parvenir rapidement et efficacement aux victimes des catastrophes, en particulier aux femmes et aux enfants, les vivres, l'aide sociale, les soins psychologiques, les médicaments et fournitures médicales et tous les autres secours nécessaires, et veiller à ce que les secours atteignent effectivement ceux qui en ont besoin; acheminer et organiser les secours de façon à relancer l'économie locale et à soutenir les efforts faits pour protéger les ressources et assurer le réaménagement des régions touchées;

g) Mobiliser et coordonner les apports régionaux et internationaux, y compris ceux des Nations Unies, et l'assistance provenant des organisations non gouvernementales, de façon à aider les gouvernements et les collectivités qui doivent faire face à des situations d'urgence;

h) Réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles en établissant des systèmes d'alerte rapide.

### Chapitre III

#### CROISSANCE DE L'EMPLOI PRODUCTIF ET RÉDUCTION DU CHÔMAGE

##### Principes d'action et objectifs

42. Le travail et l'emploi productifs sont des composantes essentielles du développement ainsi que des éléments extrêmement importants de l'identité de l'homme. Il devrait y avoir simultanément entre la croissance économique soutenue et le développement durable, ainsi que la croissance de l'emploi productif. L'accès de tous à un emploi rémunéré de façon adéquate et appropriée est un bon moyen de combattre la pauvreté et de promouvoir l'intégration sociale. La réalisation de l'objectif du plein emploi exige que l'État, les partenaires sociaux et toutes les autres composantes de la société civile coopèrent à tous les niveaux pour créer les conditions qui permettent à tous de participer au travail productif et d'en tirer bénéfice. Dans un monde marqué par la mondialisation croissante et l'interdépendance de plus en plus étroite entre les pays, les efforts nationaux doivent être épaulés par la coopération internationale.

43. La mondialisation et la rapidité des progrès techniques accentuent la mobilité du travail qui fait apparaître de nouvelles possibilités d'emploi tout en rendant l'avenir incertain. On a relevé une augmentation des formes d'emploi atypiques telles que le travail à temps partiel et le travail occasionnel. Ce contexte non seulement suppose la création d'un nombre d'emplois sans précédent, mais appelle également à intensifier les efforts visant à mettre en valeur les ressources humaines au service d'un développement durable, notamment en donnant aux individus, en particulier aux femmes et aux jeunes, le savoir et les compétences nécessaires pour travailler de façon productive et s'adapter aux changements.

44. Actuellement, dans nombre de pays développés, la croissance de l'emploi concerne surtout les petites et moyennes entreprises et les entreprises individuelles. Dans de nombreux pays en développement, le secteur non structuré constitue la principale source d'emplois pour les personnes, notamment les femmes, dont l'accès à des emplois rémunérés du secteur structuré est limité. L'élimination des obstacles qui entravent le fonctionnement de ces entreprises et l'aide à leur création et à leur expansion ne peuvent être dissociées de la protection des droits fondamentaux, de la santé et de la sécurité des travailleurs, de l'amélioration progressive des conditions générales de travail, ainsi que du renforcement de l'effort d'intégration de certaines de ces entreprises dans le secteur structuré.

45. Si tous les groupes peuvent bénéficier de l'accroissement des possibilités d'emploi, les besoins spécifiques à chaque groupe et l'évolution des tendances démographiques appellent des mesures appropriées. Le secteur public comme le secteur privé doivent faire des efforts particuliers pour que l'égalité des sexes, l'égalité d'emploi et la non-discrimination au motif de la race ou de l'appartenance ethnique, de la religion, de l'âge, de la santé ou de l'invalidité soient garanties dans tous les domaines où intervient la politique de l'emploi, dans le strict respect des instruments internationaux applicables. Il convient également d'accorder une attention particulière aux besoins des

groupes qui sont particulièrement désavantagés sur le plan de l'accès au marché du travail afin de les intégrer dans des activités productives, notamment en encourageant la mise en place de mécanismes d'appui efficaces.

46. De nombreuses tâches productives d'une grande importance sociale ne sont pas rémunérées, par exemple la garde des enfants, l'aide aux personnes âgées, la préparation des aliments pour la famille, la protection de l'environnement ou encore l'aide bénévole aux personnes et groupes défavorisés et vulnérables. Partout dans le monde, l'essentiel de ce travail est accompli par les femmes, qui doivent souvent faire face au double fardeau du travail rémunéré et du travail non rémunéré. Il faut faire prendre conscience de l'importance et de la valeur sociale et économique du travail non rémunéré, donner les moyens à la main-d'oeuvre de concilier ces tâches avec une activité rémunérée en offrant une plus grande flexibilité de l'emploi, en encourageant les activités sociales bénévoles et en élargissant la notion même de travail productif, et faire reconnaître ces activités par la société, notamment en mettant au point des méthodes permettant de faire apparaître leur valeur en termes quantitatifs afin qu'elles puissent éventuellement apparaître dans la comptabilité qui pourra être établie indépendamment de la comptabilité nationale mais en conformité avec celle-ci.

47. Il est donc urgent, dans le cadre général de la promotion de la croissance économique soutenue et du développement durable, de prendre les mesures suivantes :

- Placer la création d'emplois au centre des politiques et stratégies nationales, avec la pleine participation des employeurs, des syndicats et des autres composantes de la société civile;
- Élaborer des politiques visant à accroître les possibilités d'emploi et la productivité dans le secteur rural comme dans le secteur urbain;
- Proposer un enseignement et une formation permettant aux salariés et aux chefs d'entreprise de s'adapter à l'évolution technologique et économique;
- Garantir des emplois de qualité, dans le respect des droits fondamentaux des travailleurs définis par les conventions de l'OIT et les autres instruments internationaux pertinents;
- Accorder une priorité particulière, lors de l'élaboration des politiques, aux problèmes du chômage et du sous-emploi structurels et de longue durée des jeunes, des femmes, des handicapés et de tous les autres groupes et individus défavorisés;
- Assurer la promotion des femmes et les faire participer à égalité avec les hommes au processus de prise de décisions à tous les niveaux et tenir compte de l'analyse des spécificités de chaque sexe dans le cadre de l'élaboration des politiques, afin de garantir aux femmes l'égalité d'emploi et de rémunération et de renforcer une

collaboration harmonieuse et mutuellement avantageuse entre les femmes et les hommes dans le partage des responsabilités familiales et professionnelles;

- Renforcer les moyens dont disposent les membres des groupes vulnérables et défavorisés, notamment grâce à l'éducation et à la formation;
- Faire en sorte que le travail et l'emploi soient davantage pris en considération et mieux compris, et donner une plus grande souplesse aux horaires de travail des hommes comme des femmes.

Mesures à prendre

A. Donner à l'emploi la place centrale dans l'élaboration des politiques

48. Pour placer la croissance de l'emploi productif au centre des stratégies de développement durable et des politiques économiques et sociales, il faut :

a) Promouvoir et poursuivre des politiques visant à garantir par des mesures concrètes le plein emploi et le travail productif justement rémunéré et librement choisi;

b) Mettre les problèmes du chômage et du sous-emploi au premier rang des priorités dans les politiques nationales et internationales.

49. Pour atténuer les conséquences négatives que peuvent avoir sur l'emploi les mesures visant à la stabilité macro-économique, il faut :

a) Poursuivre la coordination des politiques macro-économiques afin qu'elles se renforcent mutuellement, qu'elles favorisent une croissance économique généralisée et soutenue et un développement durable et qu'elles contribuent à accroître de manière sensible l'emploi productif et à faire reculer le chômage dans le monde entier;

b) En cas d'ajustements budgétaires, donner la priorité aux programmes favorisant directement la croissance viable et à long terme de l'emploi;

c) Dans le cadre des politiques de stabilisation, éliminer les contraintes structurelles qui entravent la croissance économique et la création d'emplois;

d) Concilier les différentes pressions concurrentes s'exerçant sur les ressources de manière non inflationniste en mettant en place et en appliquant un système judicieux de relations entre partenaires sociaux;

e) Suivre, analyser et communiquer les conséquences sur l'économie, et en particulier sur l'emploi, de la libéralisation des échanges et des investissements;

f) Échanger des informations sur les différentes mesures prises pour promouvoir l'emploi et sur leurs effets, et suivre l'évolution de l'emploi au niveau mondial;

g) Mettre en place des mécanismes de sécurité sociale propres à réduire au minimum les incidences négatives des programmes d'ajustement structurel, de stabilisation ou de réforme sur la main-d'oeuvre, en particulier les personnes vulnérables et, s'agissant de celles qui perdent leur emploi, créer les conditions voulues pour leur réinsertion, notamment grâce à l'éducation et au recyclage.

50. Pour promouvoir des schémas de croissance économique qui maximisent la création d'emplois, il faut :

a) Encourager, selon que de besoin, les investissements à forte intensité de main-d'oeuvre dans les infrastructures économiques et sociales qui utilisent des ressources locales et créer, maintenir et restaurer les infrastructures collectives dans les zones rurales et urbaines;

b) Promouvoir des innovations techniques et des politiques industrielles capables de stimuler la création d'emplois à court et à long terme et envisager leurs incidences sur les catégories vulnérables ou défavorisées de la population;

c) Donner aux pays en développement les moyens de choisir des techniques spécifiques et appropriées;

d) Permettre aux pays en développement, par la fourniture d'une assistance technique et un transfert accru de technologie, d'intégrer des politiques d'emploi et de développement technique à leurs objectifs sociaux et de créer des établissements techniques locaux et nationaux en renforçant ceux qui existent déjà;

e) Encourager la réalisation dans les pays en transition de programmes de formation en cours d'emploi qui leur permettront de s'adapter plus facilement aux réformes orientées vers le marché et de réduire un chômage massif;

f) Favoriser des améliorations complémentaires de la production rurale, agricole et non agricole, notamment l'élevage, la foresterie, les pêcheries et les industries agroalimentaires, afin de développer et de diversifier une activité économique écologiquement rationnelle et soutenue et l'emploi productif dans le secteur rural;

g) Encourager des stratégies communautaires de développement économique qui renforcent le partenariat entre les gouvernements et les membres de la société civile, afin de créer des emplois et de faire face aux difficultés sociales que rencontrent les individus, les familles et les communautés;

h) Adopter des politiques rationnelles propres à mobiliser l'épargne et à stimuler les investissements dans les régions qui manquent de capitaux;

i) Maximiser le potentiel de création d'emplois que renferme le programme Action 21 en encourageant la protection et la gestion des ressources naturelles, la promotion d'activités économiques de remplacement dans les écosystèmes fragiles, et la restauration et la régénération des sols et des ressources naturelles très dégradées et vulnérables;

j) Encourager l'utilisation d'énergies renouvelables, fondées sur des ressources à haute intensité d'emploi local, en particulier dans les zones rurales.

51. Pour favoriser la création et le développement d'entreprises du secteur privé qui seraient sources d'emplois, il faut :

a) Lever les obstacles que rencontrent les petites et moyennes entreprises et alléger les réglementations qui découragent l'initiative privée;

b) Permettre aux petites et moyennes entreprises d'avoir plus facilement accès au crédit, aux marchés nationaux et internationaux, à la formation à la gestion et à l'information technique;

c) Faciliter des arrangements entre les grandes et les petites entreprises, tels que des programmes de sous-traitance, qui respectent pleinement les droits des travailleurs;

d) Améliorer les possibilités et les conditions de travail des femmes chefs d'entreprises et des jeunes chefs d'entreprises, en éliminant la discrimination, afin qu'ils accèdent plus facilement au crédit, aux moyens de production et à la protection sociale, et en améliorant, selon que de besoin, les prestations familiales et les services sociaux tels que les soins de santé et les garderies;

e) Créer, promouvoir et appuyer des cadres juridiques propres à favoriser le développement des coopératives et encourager celles-ci à mobiliser des capitaux, à concevoir des programmes de prêt novateurs et à promouvoir l'esprit d'entreprise;

f) Aider le secteur non structuré et les entreprises locales à améliorer leur productivité et à s'intégrer progressivement dans l'économie structurée en leur donnant accès au crédit à des conditions abordables, à l'information, à des marchés élargis, aux techniques nouvelles, à des compétences techniques et de gestion appropriées, et aux moyens de renforcer ces compétences et d'améliorer l'infrastructure matérielle, notamment les locaux, ainsi qu'en élargissant progressivement les normes relatives au travail et la protection sociale, sans compromettre la capacité du secteur non structuré de créer des emplois;

g) Promouvoir la création et le développement d'organisations indépendantes, comme les chambres de commerce et d'industrie et autres associations ou institutions d'auto-assistance des petites entreprises des secteurs structuré et non structuré;

h) Faciliter l'expansion des possibilités de formation et d'emploi qu'ont les entreprises.

B. Adopter des politiques en matière d'éducation,  
de formation et d'emploi

52. Pour faciliter l'accès à l'emploi productif dans un environnement mondial en mutation rapide et concevoir des emplois de meilleure qualité, il faut :

a) Définir clairement les priorités en matière d'éducation et investir à bon escient dans l'enseignement et la formation;

b) Organiser des partenariats nouveaux et revitalisés entre le ministère de l'éducation et les autres ministères, notamment ceux du travail et des communications, ainsi que des partenariats entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les collectivités locales, les groupes religieux et les familles;

c) Assurer une éducation de base largement conçue, en particulier l'alphabétisation, et promouvoir l'enseignement général, notamment une formation à la pensée analytique et critique indispensable pour améliorer l'assimilation des connaissances. À partir de là, il sera possible d'acquérir une spécialisation et de l'actualiser, de l'adapter et de la perfectionner rapidement, afin de faciliter la mobilité professionnelle tant horizontale que verticale;

d) Promouvoir la participation active des jeunes et des adultes qui suivent un enseignement à la conception des campagnes d'alphabétisation et des programmes d'éducation et de formation, afin de garantir qu'ils prennent en compte les problèmes de la main-d'oeuvre et les réalités sociales des différents groupes;

e) Promouvoir l'éducation permanente pour veiller à ce que les programmes d'enseignement et de formation répondent à l'évolution économique, assurent pleinement l'égalité d'accès à la formation, garantissent aux femmes l'accès aux programmes de formation, incitent le secteur public et le secteur privé à offrir – et les travailleurs à suivre – des programmes de formation permanente, et stimulent l'esprit d'entreprise;

f) Encourager et appuyer par des programmes d'assistance technique, dont ceux du système des Nations Unies, des programmes souples et bien conçus de formation professionnelle et d'apprentissage, afin d'améliorer la productivité et l'emploi productif;

g) Promouvoir et renforcer les programmes de formation en vue d'embaucher les nouveaux venus sur le marché du travail, et les programmes de recyclage pour les travailleurs déplacés ou licenciés;

h) Créer des moyens accrus de diffusion de la recherche-développement en encourageant dans les pays et entre les pays des échanges d'informations sur des expériences novatrices et sur les pratiques les plus appropriées;

i) Concevoir, dans le domaine de l'enseignement professionnel et de l'éducation permanente, des méthodes d'enseignement et d'apprentissage

novatrices, notamment des techniques interactives et des méthodes inductives associant étroitement l'expérience du travail et la formation.

53. Pour permettre aux travailleurs de s'adapter et d'améliorer leurs chances de trouver un emploi dans un environnement économique en mutation, il faut :

a) Concevoir, mettre au point, appliquer, analyser et accompagner des politiques propres à améliorer la situation de l'emploi, notamment en s'assurant que le poids des coûts salariaux indirects ne dissuade pas les employeurs d'embaucher, en identifiant les domaines de compétence où l'offre est excédentaire ou déficitaire, en fournissant des services d'orientation professionnelle et de conseils, ainsi qu'une aide active à la recherche d'emploi, en encourageant le choix d'un travail et la mobilité, en offrant des services consultatifs et un appui aux entreprises, notamment aux petites entreprises, pour les aider à utiliser à meilleur escient leur personnel et à le valoriser, et en créant des institutions et des procédures qui empêchent toutes les formes de discrimination et améliorent les chances d'emploi des groupes vulnérables ou défavorisés;

b) Améliorer les chances d'emploi des jeunes et des handicapés et accroître les moyens de les aider à acquérir les compétences dont ils ont besoin pour pouvoir trouver un emploi;

c) Encourager les femmes et les jeunes filles à s'orienter vers des emplois traditionnellement réservés aux hommes;

d) Concevoir des stratégies pour répondre aux besoins des personnes qui ont un emploi atypique;

e) Promouvoir la mobilité et le recyclage des travailleurs et leur garantir un niveau adéquat de protection sociale, afin de faciliter leur reclassement en cas d'arrêt progressif de la production ou de fermeture de l'entreprise, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables ou défavorisés;

f) Faciliter l'insertion ou la réinsertion des femmes sur le marché du travail en organisant un système adéquat de garderies, de soins pour les personnes âgées et autres services et équipements d'appui;

g) Encourager la collaboration entre les employeurs et les travailleurs, afin de préparer l'introduction de nouvelles techniques et d'en prévoir le plus tôt possible les conséquences sur l'emploi, en assurant la protection des travailleurs et en procédant aux ajustements nécessaires;

h) Renforcer les services offerts par le secteur public et le secteur privé pour aider les travailleurs à s'adapter à l'évolution du marché du travail et fournir des dispositifs de sécurité sociale, une orientation professionnelle, des conseils pour la recherche d'emploi, la formation, le placement et les apprentissages, et assurer la mise en commun des informations;

i) Renforcer les systèmes d'information sur le marché du travail, en particulier l'établissement de données et d'indicateurs appropriés concernant

l'emploi, le sous-emploi, le chômage et les revenus, ainsi que la diffusion d'informations concernant les différents marchés du travail, notamment, dans la mesure du possible, les situations de travail en dehors des marchés officiels. Toutes ces données devraient être ventilées par sexe, afin de pouvoir suivre la condition de la femme par rapport à celle de l'homme.

C. Améliorer la qualité du travail et de l'emploi

54. Les gouvernements devraient améliorer la qualité du travail et de l'emploi en prenant les mesures suivantes :

a) Respecter pleinement les obligations relatives aux droits de l'homme auxquelles ils ont souscrit;

b) Protéger et promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs, notamment en interdisant le travail forcé et le travail des enfants, en respectant la liberté d'association, la liberté de constituer des syndicats et de mener des négociations collectives, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et en abolissant la discrimination dans l'emploi, appliquer pleinement les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans le cas des États qui y sont parties, et tenir compte des principes qui y sont énoncés dans le cas des autres États afin de réaliser une croissance économique réellement soutenue et un développement véritablement durable;

c) Envisager sérieusement la ratification et la pleine application des conventions de l'OIT dans ces domaines ainsi que celles relatives aux droits à l'emploi des mineurs, des femmes, des jeunes, des handicapés et des autochtones;

d) S'inspirer des normes internationales dans ce domaine pour élaborer et appliquer la législation et la politique nationales de l'emploi;

e) Promouvoir le rôle de l'OIT, en particulier en ce qui concerne le niveau de l'emploi et la qualité du travail;

f) Encourager, le cas échéant, les employeurs et les travailleurs à envisager des moyens d'accroître la participation des travailleurs aux bénéfices des entreprises et promouvoir la coopération entre travailleurs et employeurs dans les décisions des entreprises.

55. Pour créer un environnement de travail sain et sûr, abolir le travail des enfants, accroître la productivité et améliorer la qualité de la vie, il faut :

a) Élaborer et appliquer des politiques visant à promouvoir de meilleures conditions de travail, y compris les conditions de santé et de sûreté;

b) Adopter de meilleures politiques de santé qui réduisent, en vue de leur élimination, les risques liés à l'environnement et qui assurent la sûreté des lieux de travail, conformément aux conventions applicables; et faciliter aux entreprises du secteur non structuré et à tous les travailleurs l'accès aux informations sur les moyens de réduire les risques en matière de santé professionnelle et d'accroître la sûreté du travail;

c) Promouvoir, conformément à la législation et aux règlements nationaux, des relations saines entre partenaires sociaux fondées sur la coopération tripartite, et respecter pleinement la liberté d'association et le droit de former des syndicats et de mener des négociations collectives;

d) Fixer des dates précises pour l'élimination de toutes les formes du travail des enfants qui sont contraires aux normes acceptées sur le plan international et assurer la pleine application des lois pertinentes, et, si nécessaire, promulguer les lois requises pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'OIT et assurer la protection des enfants qui travaillent, notamment des enfants des rues, en fournissant des services de santé, d'éducation et d'autres services sociaux appropriés;

e) Concevoir des politiques et des programmes relatifs à l'emploi qui contribuent à éliminer la pauvreté de la famille, qui est l'une des principales causes du travail des enfants, en éliminant le travail des enfants et en encourageant les parents à envoyer leurs enfants à l'école, notamment par l'offre de services sociaux et autres mesures d'incitation;

f) Établir des politiques et des programmes de protection des travailleurs, en particulier des femmes, contre le harcèlement sexuel et la violence;

g) Encourager les entreprises publiques et privées à mettre au point, transférer et adopter des techniques et connaissances qui améliorent le milieu de travail, renforcent la sûreté du lieu de travail et réduisent, en vue de les éliminer, les risques pour la santé.

56. Pour permettre la pleine participation des femmes au marché du travail et pour garantir l'égalité des chances d'emploi, il faut :

a) Faire du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes le fondement de la politique de l'emploi et promouvoir l'enseignement du souci d'équité entre les sexes afin d'éliminer les préjugés contre l'emploi des femmes;

b) Éliminer la discrimination fondée sur le sexe en prenant, au besoin, des mesures en faveur des femmes en matière d'embauche, de rémunération, d'accès au crédit, d'avantages professionnels, d'avancement, de formation, d'affectation, de conditions de travail, de sécurité de l'emploi et de prestations sociales;

c) Améliorer l'accès des femmes aux techniques susceptibles d'alléger leurs tâches professionnelles et ménagères, d'encourager l'autonomie, de produire des revenus et de transformer les rôles qui leur sont traditionnellement impartis dans le processus de production, pour leur permettre de s'affranchir des emplois stéréotypés et mal rémunérés;

d) Modifier les politiques et attitudes qui renforcent la conception traditionnelle de la répartition des emplois entre les sexes et institutionnaliser les services d'appui tels que les prestations sociales à la maternité, le congé parental, les techniques qui facilitent le partage des

tâches et réduisent la charge des corvées ménagères, et une organisation souple du travail de façon, notamment, que les parents puissent, s'ils le souhaitent, travailler à temps partiel et se partager les tâches, y compris des services abordables de garde des enfants, afin de permettre aux parents de concilier vie professionnelle et vie de famille, en prêtant une attention particulière aux besoins des foyers monoparentaux;

e) Encourager les hommes à participer activement à tous les domaines de responsabilité familiale et domestique, notamment les travaux ménagers et l'éducation des enfants.

D. Améliorer les possibilités d'emploi des groupes ayant des besoins particuliers

57. Pour améliorer la conception des politiques et des programmes, il faut :

a) Déterminer et prendre en compte les besoins particuliers de chaque groupe et s'assurer que les programmes sont équitables, qu'ils assurent efficacement l'absence de discrimination et qu'ils répondent bien aux besoins des groupes concernés;

b) Faire participer activement les représentants de ces groupes à la planification, la conception, la gestion, l'évaluation et la réorientation des programmes et à leur suivi, en fournissant des informations exactes et des ressources suffisantes, afin d'assurer qu'ils touchent effectivement ceux à qui ils sont destinés.

58. Pour que les politiques de l'emploi s'attaquent plus efficacement au problème du chômage à court terme et du chômage à long terme, il faut :

a) Incorporer, en faisant participer à cette opération les chômeurs et/ou leurs associations, un ensemble complet de mesures comprenant notamment la planification de l'emploi, le recyclage et la formation, l'alphabétisation, le perfectionnement des compétences, des services d'orientation et d'aide à la recherche d'emploi, des programmes de travail temporaire, des contacts fréquents avec les bureaux d'emploi, et des services de préparation à l'entrée ou au retour sur le marché du travail;

b) Analyser les causes sous-jacentes du chômage de longue durée et leurs incidences sur les différents groupes, notamment les travailleurs âgés et les chefs de famille monoparentale, et concevoir des politiques de l'emploi et autres politiques d'appui ciblées sur des situations et des besoins précis;

c) Promouvoir des plans de protection sociale qui réduisent les obstacles et les antistimulants à l'emploi afin de rendre les chômeurs mieux à même de participer activement à la vie de la société, de maintenir un niveau de vie adéquat et de tirer parti des possibilités d'emploi.

59. Des programmes visant à aider les groupes vulnérables et défavorisés à entrer ou à revenir sur le marché du travail peuvent permettre de lutter efficacement contre les causes d'exclusion du marché du travail par les mesures suivantes :

a) Compléter les programmes d'alphabétisation, d'enseignement général ou de formation professionnelle par une expérience pratique, notamment grâce à des programmes d'appui, d'enseignement de la gestion des affaires et de formation visant à mieux faire comprendre la valeur de l'esprit d'entreprise et d'autres contributions du secteur privé à la société;

b) Élever le niveau des compétences, et améliorer la possibilité d'obtenir un emploi en assurant un meilleur logement, une meilleure santé et une vie de famille plus riche.

60. Les politiques devraient chercher à garantir à tous les jeunes des choix constructifs pour leur avenir par les mesures suivantes :

a) Offrir un accès égal à l'instruction primaire et secondaire, en faisant une priorité de l'aptitude à lire et à écrire, et en portant une attention spéciale aux fillettes;

b) Encourager la lutte contre l'analphabétisme et favoriser l'apprentissage de la lecture et de l'écriture des langues nationales des pays en développement, surtout en Afrique;

c) Encourager les différents secteurs à collaborer pour concevoir et mettre en oeuvre des programmes intégrés et coordonnés visant à stimuler l'esprit d'initiative chez les jeunes, à les préparer à un emploi durable ou à un emploi indépendant, et à leur offrir des conseils, une formation professionnelle et une formation à la gestion, une meilleure intégration sociale, une expérience professionnelle et des valeurs sociales;

d) Faire en sorte que les jeunes participent effectivement, en fonction de leur âge et de leur sens des responsabilités, aux projets et aux décisions qui touchent leur avenir.

61. Pour permettre la pleine participation des populations autochtones au marché du travail et leur accès égal aux débouchés, il faut mettre en place de vastes programmes d'emploi, d'enseignement et de formation qui prennent en compte les besoins particuliers des populations autochtones.

62. Pour ouvrir davantage le marché du travail aux handicapés, il faut :

a) Bannir de la législation et de la réglementation du travail toute discrimination à l'égard des handicapés;

b) Prendre des mesures préventives consistant, par exemple, à mettre en place des services d'assistance et des programmes d'incitation et à soutenir les initiatives d'auto-assistance et les petites entreprises;

c) Adapter les lieux de travail aux besoins des handicapés, en favorisant notamment l'usage de technologies novatrices;

d) Offrir d'autres formes d'emploi, emplois assistés par exemple, pour les personnes handicapées qui ont besoin de ces services;

e) Sensibiliser la société aux conséquences qu'ont les conceptions stéréotypées défavorables aux handicapés sur leur intégration au marché du travail.

63. Il faut intensifier la coopération internationale et renforcer l'attention à l'échelon national en ce qui concerne la situation des travailleurs migrants et de leur famille. À cet effet :

a) Les gouvernements sont invités à envisager de ratifier les instruments en vigueur relatifs aux travailleurs migrants, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>15</sup>;

b) Selon la législation du pays, les gouvernements des pays d'accueil sont engagés à envisager d'accorder aux migrants en situation régulière disposant d'un permis de séjour approprié, ainsi qu'aux membres de leur famille autorisés à séjourner dans le pays, le même traitement qu'aux ressortissants du pays pour ce qui est de l'exercice des droits fondamentaux, notamment l'égalité des chances et de traitement en ce qui concerne la pratique religieuse, les conditions de travail, la protection sociale, la possibilité de se syndiquer et l'accès aux services sanitaires, éducatifs et culturels et aux autres services sociaux, ainsi qu'un accès égal au système judiciaire et un traitement égal devant la loi;

c) Les gouvernements des pays d'origine, des pays de transit et des pays de destination sont engagés à coopérer pour réduire les causes des migrations clandestines, protéger les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière et empêcher qu'ils ne soient exploités;

d) Les gouvernements des pays d'accueil comme des pays d'origine devraient adopter des sanctions efficaces contre quiconque organise des migrations clandestines, exploite des migrants en situation irrégulière ou se livre au trafic de migrants en situation irrégulière;

e) Les gouvernements des pays d'origine sont engagés à faciliter le retour et la réinsertion des migrants dans leurs communautés d'origine et à leur donner les moyens d'utiliser leurs compétences. Ces gouvernements devraient envisager de collaborer avec les pays de destination et de s'assurer l'appui des organisations internationales appropriées pour encourager le retour volontaire de migrants qualifiés qui peuvent jouer un rôle essentiel dans le transfert de connaissances, de compétences et de techniques. Les pays de destination sont incités à faciliter les retours librement consentis en adoptant des politiques souples, qui permettent notamment le transfert des pensions et autres avantages professionnels.

E. Élargir la conception et la compréhension du travail et de l'emploi

64. Pour élargir la conception et la compréhension du travail et de l'emploi, il faut :

a) Reconnaître l'importance du travail non rémunéré pour le bien-être de la société, et faire respecter la dignité et la valeur de ce travail et des personnes qui l'accomplissent;

b) Développer la connaissance approfondie du travail et de l'emploi, notamment en s'efforçant de chiffrer et de mieux comprendre les différents types de travail non rémunéré, l'ampleur de ce travail et la manière dont il est réparti, en particulier pour ce qui est des soins aux personnes à charge et du travail accompli dans les exploitations agricoles ou entreprises familiales, et en encourageant dans ce domaine la production, la mise en commun et la diffusion d'informations, d'études et de données d'expérience, notamment sur la mise au point de méthodes pour en estimer la valeur en termes quantitatifs en vue de la prendre éventuellement en considération dans la comptabilité qui peut être tenue séparément de la comptabilité nationale principale, mais de façon compatible avec elle;

c) Reconnaître le rapport entre emploi rémunéré et travail non rémunéré lorsqu'on élabore des stratégies visant à développer l'emploi productif et à assurer aux femmes et aux hommes un accès égal à l'emploi, ainsi qu'à garantir aux enfants et autres personnes à charge les soins et la protection voulus, à lutter contre la pauvreté et à encourager l'intégration sociale;

d) Encourager un dialogue ouvert sur ce qu'on peut faire pour mieux comprendre les diverses formes de travail et d'emploi, et sur les institutions nécessaires à cette fin;

e) Examiner un ensemble de politiques et de programmes, et notamment la législation de protection sociale et les systèmes fiscaux, compte tenu des priorités et des orientations nationales, qui permettent de saisir comment faciliter une répartition souple du temps entre l'éducation et la formation, l'emploi rémunéré, les responsabilités familiales, le bénévolat et autres formes de travail utiles à la société, les loisirs et la retraite, en se préoccupant particulièrement de la situation des femmes, surtout de celles qui subviennent aux besoins du ménage;

f) Encourager le bénévolat utile à la société, et allouer les ressources voulues pour appuyer les activités correspondantes sans pour autant affaiblir l'action en faveur d'une expansion de l'emploi;

g) Intensifier les échanges internationaux de données d'expérience sur les divers aspects de l'évolution de la conception et de la compréhension du travail et de l'emploi, et les nouvelles formes souples de répartition du temps de travail tout au long de la vie.

65. Pour développer d'autres types d'emploi et de travail utiles à la société, il faut notamment :

a) Aider les groupes vulnérables et défavorisés à mieux s'intégrer dans la société, et à participer ainsi plus efficacement au développement économique et social;

b) Aider les personnes âgées ayant perdu leur autonomie, ou soutenir les familles qui ont besoin d'une aide éducative ou d'un appui social;

c) Renforcer le tissu social par ces formes d'emploi et de travail, traduisant ainsi dans la réalité une importante orientation de développement social.

## Chapitre IV

### INTÉGRATION SOCIALE

#### Principes d'action et objectifs

66. Le but de l'intégration sociale est d'instaurer "une société pour tous", où chaque individu, avec ses droits et ses responsabilités, a un rôle actif à jouer : une telle société doit se fonder sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la diversité culturelle et religieuse, la justice sociale et les besoins spécifiques des groupes vulnérables et défavorisés, la participation démocratique et la primauté du droit. Le caractère pluraliste de la plupart des sociétés fait que les différents groupes sociaux ont parfois du mal à instaurer et à maintenir des relations harmonieuses et solidaires et à accéder de manière égale à toutes les ressources disponibles. Les droits de chaque individu dans un contexte où est établie la primauté du droit ne sont pas toujours pleinement reconnus ni leur exercice pleinement garanti. Le bilan des efforts déployés depuis la création de l'Organisation des Nations Unies pour instaurer des sociétés fondées sur la stabilité, la sécurité, la tolérance, l'équité et le respect de la personne humaine est, dans le meilleur des cas, mitigé.

67. Des progrès ont cependant été accomplis à bien des égards, ainsi qu'en témoignent la poursuite du processus de décolonisation; l'élimination de l'apartheid; la progression de la démocratie; la nécessité mieux reconnue de respecter la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que la diversité culturelle; le rejet de toute discrimination; la sensibilisation croissante aux problèmes spécifiques des populations autochtones; la notion de plus en plus répandue de responsabilité collective pour tous les membres d'une société; de plus grandes possibilités sur le plan économique et en matière d'éducation et la mondialisation de la communication; une plus grande mobilité sociale, davantage de possibilités quant au choix des moyens et une plus grande autonomie dans l'action.

68. Ces progrès ne doivent pas faire oublier les évolutions défavorables : polarisation et fragmentation sociales, disparité croissante du revenu et de la richesse entre les nations et au sein des pays; problèmes suscités par l'urbanisation anarchique et la détérioration de l'environnement; marginalisation de certains individus, familles, groupes sociaux, communautés et même pays entiers; difficultés auxquelles se heurtent les individus, les familles, les communautés et les institutions face à la rapidité des changements sociaux, aux transformations économiques, aux migrations et à la dislocation des populations, en particulier dans les zones de conflit armé.

69. En outre, la montée de la violence sous toutes ses formes, y compris conjugale, et particulièrement celle exercée à l'encontre des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés, menace de plus en plus la sécurité des individus, des familles et des communautés partout dans le monde. La désintégration sociale est aujourd'hui un phénomène très réel. Le crime organisé, la drogue, le trafic d'armes, la traite de femmes et d'enfants, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, le terrorisme, toutes les formes de violence extrémiste, la xénophobie, les assassinats à motivation

politique allant jusqu'au génocide mettent gravement en péril les sociétés et l'ordre social international. C'est pourquoi les gouvernements doivent individuellement et, s'il en est besoin, collectivement, prendre d'urgence des mesures pour renforcer la cohésion sociale tout en reconnaissant, protégeant et valorisant la diversité.

70. Il importe par conséquent de prendre d'urgence les mesures suivantes :

- Faire en sorte que les organismes publics fonctionnent dans la transparence, soient tenus de rendre compte et accessibles à chacun en toute égalité et répondent efficacement aux besoins de la population;
- Donner à chacun la possibilité de participer à la vie publique sous tous ses aspects;
- Renforcer la participation de la société civile à la formulation, l'application et l'évaluation des décisions quand il y va du fonctionnement et du bien-être de la société;
- Mettre à la disposition du public des données objectives qui lui permettent de prendre des décisions en toute connaissance de cause;
- Préserver la stabilité sociale et promouvoir la justice sociale et le progrès social;
- Promouvoir la non-discrimination, la tolérance, le respect mutuel et le respect de la diversité;
- Assurer l'égalité des chances, l'équité et la mobilité sociale;
- Assurer l'égalité et l'équité entre les sexes, et donner aux femmes les moyens d'agir;
- Supprimer les barrières matérielles et sociales en vue d'instaurer une société accessible à tous, en insistant sur les mesures répondant aux besoins et servant les intérêts de ceux que des difficultés empêchent de participer pleinement à la vie de la société;
- Accorder une attention particulière au droit de jouir du meilleur niveau de santé physique et mentale possible et à la santé en tant que facteur de développement;
- Promouvoir le principe d'assistance mutuelle et l'esprit de solidarité, dans le cadre de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;
- Tout en tenant compte des impératifs légitimes de défense nationale, reconnaître et combattre les dangers que représentent pour la société les conflits armés, les incidences néfastes des dépenses militaires excessives, le commerce des armes, notamment celles produisant des effets particulièrement traumatiques ou frappant sans discrimination et l'investissement excessif dans la production et l'acquisition

d'armes. De même, la nécessité de combattre le trafic d'armes, la violence, la criminalité, la production, la consommation et le trafic des stupéfiants et la traite des femmes et des enfants doit être reconnue;

- Éliminer la violence sous toutes ses formes et assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>16</sup>.

#### Mesures à prendre

##### A. Efficacité de l'administration publique et pleine participation de tous à la vie de la société

71. Les gouvernements devraient promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, y compris le droit au développement, compte tenu de l'interdépendance et de la synergie qui existent entre démocratie, développement et respect des droits de l'homme, et veiller à ce que les institutions publiques répondent plus efficacement aux besoins de la population; et à cet effet :

a) S'assurer que les décisions sont prises sur la base de données exactes et avec la participation de ceux qu'elles concernent, tout en tenant compte, dans le cadre de l'appareil constitutionnel de chaque pays, des attributions des différents échelons administratifs et des dispositions administratives qui régissent l'organisation et la prestation des services;

b) Suivre de près, dans le cadre de l'appareil constitutionnel de chaque pays, la façon dont, aux niveaux national, provincial, municipal et local, les recettes sont perçues et les ressources utilisées pour encourager les initiatives locales qui maintiennent et renforcent la cohésion sociale;

c) Simplifier les procédures administratives, diffuser des informations sur les politiques suivies et les initiatives prises dans l'intérêt de la collectivité, et faciliter au maximum l'accès à l'information;

d) Faciliter la communication et créer une confiance totale entre les citoyens et les organismes publics, et mettre en place des procédures de recours peu coûteuses et accessibles pour que tout particulier, notamment celui qui n'a pas accès aux moyens et organes de communication, puisse obtenir réparation;

e) Encourager la réalisation d'études et de recherches conçues pour évaluer les effets des changements mondiaux et des progrès techniques sur l'intégration sociale et celle d'évaluations portant sur les politiques et programmes mis en place pour atteindre les différents objectifs de l'intégration sociale; et favoriser les échanges et la diffusion d'informations sur les innovations et les succès enregistrés aux niveaux national et international;

f) Demander des comptes pour s'assurer que tous les représentants de l'État remplissent avec honnêteté, justice et équité leurs fonctions publiques vis-à-vis de la population;

g) Rendre les services accessibles à tous les citoyens en veillant à ce que toutes les personnes dans le besoin en bénéficient;

h) Renforcer la participation politique populaire et encourager les groupements politiques, aux niveaux local et national, à faire preuve de transparence et de responsabilité;

i) Encourager la ratification et l'application intégrale des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme visant à éliminer les obstacles au plein exercice de ces droits, ainsi que le non-recours, dans la mesure du possible, à des réserves.

72. Pour encourager la pleine participation à la vie de la société, il faut :

a) Renforcer les capacités et les possibilités de toutes les personnes, particulièrement celles qui sont vulnérables ou défavorisées, pour qu'elles puissent créer et maintenir des associations indépendantes représentant leurs intérêts, dans le cadre de l'appareil constitutionnel de chaque pays;

b) Permettre aux organismes de la société civile et spécialement à ceux qui représentent des groupes vulnérables et défavorisés de participer à la conception, à titre consultatif, ainsi qu'à l'application et à l'évaluation des mesures ayant trait au développement social;

c) Associer plus étroitement les organisations communautaires à la conception et à l'exécution de projets locaux, particulièrement dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la gestion des ressources et de la protection sociale;

d) Garantir un cadre juridique et une structure d'appui pour encourager la création d'organisations communautaires et d'associations bénévoles de particuliers qui apportent une contribution constructive;

e) Encourager tous les membres de la société à exercer leurs droits, s'acquitter de leurs responsabilités et participer pleinement à la vie de leur société, étant entendu que les gouvernements ne peuvent pas répondre seuls à tous les besoins de la société;

f) Mettre en place un système universel et souple de sécurité sociale qui tienne compte des ressources économiques disponibles et encourage la réadaptation et la participation active de ses bénéficiaires à la vie de la société;

g) Faciliter aux personnes défavorisées et marginalisées l'accès à l'éducation et à l'information, et leur participation à la vie sociale et culturelle;

h) Promouvoir l'égalité et l'intégration sociale par le biais du sport et de la culture.

B. Assurer la non-discrimination, la tolérance, le respect mutuel et l'appréciation de la diversité

73. Pour éliminer la discrimination et promouvoir la tolérance et le respect mutuel et l'appréciation de la diversité aux niveaux national et international, il faut :

a) Adopter et faire appliquer selon qu'il convient des lois et autres réglementations contre le racisme, la discrimination raciale, l'intolérance religieuse sous ses diverses formes, la xénophobie et toutes les formes de discrimination à tous les niveaux de la société;

b) Encourager la ratification et l'application des instruments internationaux, notamment de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>17</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>18</sup>, ainsi que le non-recours, dans la mesure du possible, à des réserves;

c) Prendre des mesures spécifiques, dans le cadre de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>19</sup>, afin d'éliminer les anciens obstacles juridiques et sociaux à l'emploi, à l'éducation, à des ressources productives et aux services publics, sensibiliser les femmes à leurs droits et de les aider à les réaliser, et assurer l'élimination, à l'intérieur des familles, de la discrimination à l'égard des enfants de sexe féminin, en particulier en matière de santé, d'alimentation et d'éducation;

d) Assurer l'égalité et l'équité entre les sexes en modifiant les mentalités, les politiques et les usages, favoriser la pleine participation des femmes et l'octroi à celles-ci de moyens d'action dans la vie sociale, économique et politique et veiller à ce que les deux sexes soient représentés de façon plus équilibrée au niveau de la prise des décisions, à tous les échelons;

e) Examiner, en vue de les modifier, la législation, la réglementation et les pratiques administratives qui restent discriminatoires;

f) Diffuser, à l'intention de tous les groupes de la société et dans un langage accessible à tous, des informations sur les droits des individus et les voies de recours qui leur sont ouvertes;

g) Renforcer ou mettre en place un mécanisme de suivi et de règlement des différends et conflits liés à des pratiques discriminatoires et élaborer des procédures d'arbitrage et de conciliation aux niveaux local et national;

h) Donner l'exemple, par l'intermédiaire des organismes publics et du système éducatif, pour encourager et assurer le respect de la liberté d'expression, de la démocratie, du pluralisme politique, de la diversité des patrimoines, des cultures et des valeurs, de la tolérance religieuse et des principes et traditions nationales sur lesquels repose le pays;

i) Reconnaître la nécessité de respecter et de défendre les langues actuellement parlées dans le monde;

j) Reconnaître qu'il est de la plus haute importance que tous les peuples vivent dans la coopération et l'harmonie, et veiller à ce que les traditions et le patrimoine culturel des nations soient pleinement protégés;

k) Encourager les moyens de communication indépendants favorisant la compréhension et la sensibilisation des individus pour tout ce qui touche à l'intégration sociale, dans le respect absolu de la liberté d'information et d'expression.

### C. Assurer l'égalité et la justice sociale

74. Les gouvernements devraient promouvoir l'égalité et la justice sociale et à cet effet :

a) Assurer l'égalité de tous devant la loi;

b) Procéder périodiquement à un examen des politiques officielles, notamment en matière de santé et d'éducation, et des dépenses publiques, du point de vue de l'équité et de l'égalité entre les classes sociales et entre les sexes, et veiller à ce que ces politiques et ces dépenses contribuent effectivement à l'égalisation des chances;

c) Élargir et faciliter l'accès aux services de base en vue d'assurer une couverture universelle;

d) Garantir l'égalité des chances en matière d'emploi dans le secteur public et offrir aux employeurs du secteur privé des conseils, des informations et, s'il y a lieu, des incitations pour qu'ils agissent de même;

e) Encourager la libre création de coopératives, d'organisations communautaires et autres organisations locales, de groupements d'entraide, d'associations récréatives et sportives et de toutes autres structures similaires qui tendent à renforcer l'intégration sociale, en accordant une attention particulière aux politiques destinées à aider les familles à assumer leur rôle en tant que soutien affectif, éducatif et matériel, et en tant que terrain d'apprentissage des relations sociales;

f) Veiller à ce que les programmes d'ajustement structurel soient conçus de façon à en réduire au minimum les effets négatifs sur les groupes et les collectivités vulnérables et défavorisés tout en s'assurant que ceux-ci bénéficieront de leurs effets positifs en empêchant leur marginalisation dans les activités économiques et sociales; et concevoir des mesures propres à garantir à ces groupes et collectivités l'accès aux ressources économiques et aux activités économiques et sociales ainsi que le contrôle sur celles-ci. Des mesures doivent être prises pour réduire les inégalités et la disparité économiques;

g) Généraliser l'accès aux soins de santé préventifs et curatifs afin d'améliorer la qualité de la vie, surtout pour les groupes vulnérables et défavorisés, en particulier les femmes et les enfants;

h) Étendre l'éducation de base en prenant des mesures spéciales pour assurer la scolarisation des enfants et des jeunes vivant dans des régions peu peuplées et écartées ainsi que des enfants de familles nomades, pastorales, migrantes ou autochtones; ces mesures doivent également s'appliquer aux enfants des rues, aux enfants et aux jeunes qui travaillent ou s'occupent de jeunes frères et soeurs ou de parents handicapés ou âgés ainsi qu'aux enfants et aux jeunes handicapés; mettre sur pied, en association avec les populations autochtones, des systèmes d'éducation répondant aux besoins propres à leurs cultures;

i) S'assurer que l'extension de l'éducation de base s'accompagne d'une amélioration qualitative, que les enfants aux capacités différentes bénéficient d'une attention appropriée, qu'il y ait une coopération entre la famille et l'école et un rapport étroit entre les programmes scolaires et les besoins en matière d'emploi;

j) Évaluer régulièrement les systèmes scolaires en fonction de leurs résultats et diffuser les conclusions des recherches concernant l'efficacité des différentes méthodes d'évaluation;

k) Veiller à ce que chacun ait accès à tout âge à diverses activités d'apprentissage, scolaire et non scolaire, qui lui permette de contribuer pleinement à la vie de la société et de tirer profit de cette participation; utiliser toutes les formes d'enseignement, y compris non scolaires et expérimentales, telles que l'enseignement télévisuel et par correspondance, offertes par les organismes publics, les institutions de la société civile et le secteur privé, pour donner à ceux qui n'ont pas suivi l'enseignement nécessaire dans leur enfance, aux jeunes qui quittent l'école pour entrer sur le marché du travail et à ceux qui souhaitent continuer d'apprendre et perfectionner leurs connaissances toute leur vie durant, la possibilité de s'éduquer;

l) Assurer aux filles l'égalité d'accès à tous les niveaux d'enseignement, y compris à la formation non traditionnelle et professionnelle; et veiller à ce que des mesures soient prises pour lever les divers obstacles d'ordre culturel et pratique qui les empêchent d'accéder à l'éducation, telles que le recrutement d'enseignantes, l'instauration d'horaires souples et la mise en place de services prenant soin des personnes à charge et des frères et soeurs ainsi que d'installations appropriées.

#### D. Satisfaire les besoins sociaux particuliers

75. Pour répondre aux besoins particuliers des groupes sociaux, les gouvernements devraient notamment :

a) Déterminer des moyens précis, propres à encourager les institutions et les services à s'adapter aux besoins particuliers des groupes vulnérables et défavorisés;

b) Reconnaître et promouvoir les capacités, les talents et l'expérience des groupes vulnérables et défavorisés, veiller à empêcher leur isolement et leur marginalisation, et leur permettre de contribuer activement à la vie de la société;

c) Veiller à ce que les personnes se heurtant à des barrières linguistiques aient accès à l'emploi et aux services sociaux en prenant des mesures dans les domaines de l'éducation, de l'apprentissage des langues et de l'assistance technique;

d) Soutenir les organisations de groupes vulnérables et défavorisés, le cas échéant, au moyen de lois, incitations et autres mesures, pour qu'elles puissent faire valoir leurs intérêts et participer aux niveaux local et national au processus de prise des décisions politiques, sociales et économiques qui déterminent l'orientation de la société dans son ensemble;

e) Donner davantage de facilités aux personnes défavorisées ou vulnérables pour postuler des emplois dans les organes législatifs, gouvernementaux et judiciaires, et d'autres charges publiques conférant autorité ou influence;

f) Prendre des mesures visant la réinsertion dans la vie économique et sociale des personnes démobilisées et des personnes déplacées lors de conflits civils et de catastrophes;

g) Promouvoir et protéger les droits des populations autochtones et leur donner les moyens de choisir des options qui leur permettent de préserver leur identité culturelle tout en participant à la vie économique et sociale du pays, en respectant pleinement leurs valeurs culturelles, leurs langues, leurs traditions et leurs formes d'organisation sociale;

h) Appliquer le Plan d'action adopté en 1990 lors du Sommet mondial pour les enfants, ratifier, s'il y a lieu, la Convention relative aux droits de l'enfant et en appliquer les dispositions;

i) Encourager les jeunes à prendre part aux débats et aux décisions les concernant, ainsi qu'à la conception, à la réalisation et à l'évaluation des politiques et programmes correspondants; faire en sorte, par des programmes d'enseignement pertinents et novateurs, que les jeunes acquièrent les compétences voulues pour prendre part à tous les aspects de la vie en société et pouvoir vivre de façon autonome; et, par des mesures législatives et réglementaires, les protéger contre les mauvais traitements physiques et moraux et l'exploitation économique;

j) Adopter des mesures spécifiques destinées à préparer les jeunes, surtout ceux qui ont quitté l'école, et les enfants des rues, à mener une vie d'adulte responsable;

k) Promouvoir les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés<sup>20</sup> et formuler des stratégies d'application. Les gouvernements devraient, en collaboration avec les organisations de handicapés et le secteur privé, oeuvrer à l'égalisation des chances afin que les handicapés puissent apporter leur plein concours à la société et en tirer les avantages correspondants. Les politiques visant les handicapés doivent être centrées sur leurs compétences et non leurs handicaps, et respecter leur dignité en tant que citoyens;

l) À la lumière des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées<sup>21</sup> et des Objectifs mondiaux pour l'an 2001<sup>22</sup> concernant le vieillissement, examiner les stratégies d'application du Plan d'action international sur le vieillissement<sup>23</sup> ou en mettre au point pour que les personnes âgées puissent contribuer autant que possible à la vie de la société et jouer pleinement leur rôle dans la collectivité;

m) Faciliter l'application des Principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse<sup>24</sup>, afin de faciliter l'intégration sociale des jeunes;

n) Faire le nécessaire pour permettre aux personnes appartenant à des groupes minoritaires de participer pleinement au développement de leur société et d'y contribuer.

E. Satisfaire les besoins sociaux particuliers des réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile, et des migrants en situation régulière ou irrégulière

76. Pour répondre aux besoins particuliers des réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile :

a) Les gouvernements sont instamment invités à s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées en prenant des mesures appropriées, notamment en ce qui concerne le règlement des conflits, la promotion de la paix et de la réconciliation, le respect des droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités, et le respect de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États. Les gouvernements et toutes autres entités devraient respecter et préserver le droit des individus à demeurer en sécurité dans leurs foyers et s'abstenir de toutes politiques ou pratiques contraignant les populations à s'enfuir;

b) Les gouvernements sont instamment invités à appuyer davantage les activités de protection et d'assistance internationale en faveur des réfugiés et, le cas échéant, des personnes déplacées, ainsi qu'à promouvoir la recherche de solutions durables à leur situation critique. Ils sont encouragés, ce faisant, à renforcer les dispositifs régionaux et internationaux qui favorisent un partage approprié des responsabilités concernant la satisfaction des besoins des réfugiés en matière de protection et d'assistance. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour garantir leur protection physique, en particulier celle des femmes et des enfants, notamment contre l'exploitation, les sévices et toutes formes de violence;

c) Il faut que la communauté internationale apporte un appui adéquat aux pays d'asile pour leur permettre de répondre aux besoins essentiels des réfugiés et aider à la recherche de solutions durables. Il faut aider les populations de réfugiés à accéder à l'autosuffisance. Il faudrait que les réfugiés et, parmi eux, les femmes en particulier, participent à la planification et à l'exécution des activités d'assistance les concernant. Dans la planification et l'exécution de ces activités d'assistance, il convient de prêter tout particulièrement attention aux besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés et déplacés. Les réfugiés devraient pouvoir bénéficier de services suffisants en

matière de logement, d'éducation, de santé – y compris la planification familiale – et d'autres services sociaux indispensables. Ils sont tenus de respecter les lois et règlements de leur pays d'asile;

d) Les gouvernements et les autres acteurs pertinents devraient créer toutes les conditions nécessaires au rapatriement librement consenti des réfugiés, dans la sécurité et la dignité, ainsi qu'au retour volontaire, en toute sécurité, dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et à leur réinsertion sans heurts dans la société;

e) Les gouvernements sont instamment invités à se conformer au droit international concernant les réfugiés. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont invités à envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés, en particulier à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>25</sup> et au Protocole y relatif de 1967<sup>26</sup>. Les gouvernements sont en outre instamment invités à respecter le principe du non-refoulement, c'est-à-dire le principe selon lequel nul ne sera contraint de retourner dans un endroit où il risquerait sa vie ou la prison du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques. Les gouvernements sont tenus de faire en sorte que les demandeurs d'asile sur leur territoire aient droit à ce que leur cause soit entendue impartialement et de diligenter le traitement des demandes d'asile, en veillant à ce que soit prise en considération dans les directives et procédures régissant l'octroi du statut de réfugié la situation particulière des femmes;

f) Les gouvernements et les acteurs pertinents devraient respecter le droit des individus à demander et obtenir l'asile dans d'autres pays pour fuir des persécutions.

77. Pour favoriser le traitement équitable et l'intégration des migrants en situation régulière, en particulier des travailleurs migrants en situation régulière et des membres de leur famille :

a) Les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les migrants en situation régulière fassent l'objet d'un traitement équitable, notamment qu'ils soient assurés du plein respect de leurs droits individuels, de la protection des lois de la société d'accueil, de possibilités d'accès appropriées aux débouchés économiques et aux services sociaux; d'une protection contre le racisme, l'ethnocentrisme et la xénophobie; enfin, d'une protection contre la violence et l'exploitation. Il convient, dans la limite des ressources disponibles, qu'ils puissent suivre une formation linguistique, eu égard à l'importance capitale que revêt l'apprentissage des langues pour leur intégration effective, y compris l'intégration de ceux qui ne cherchent pas à occuper un emploi. Une intégration rapide est l'élément déterminant qui permet aux migrants en situation régulière de mettre leurs aptitudes, leurs connaissances et leur potentiel au service du développement des pays de destination, et il y faut une compréhension mutuelle de leur part et de celle de la société d'accueil. Les premiers doivent connaître et respecter les valeurs, lois, traditions et principes de cette société et celle-ci est tenue de respecter les religions, cultures et traditions de ces migrants;

b) Les gouvernements des pays d'accueil sont instamment invités à envisager de reconnaître aux migrants en situation régulière, titulaires de permis de résidence de longue durée, des droits et responsabilités civils et politiques, le cas échéant, et de faciliter leur naturalisation. Une action particulière devrait être menée pour renforcer l'intégration des enfants des migrants à long terme en leur offrant des possibilités d'enseignement et de formation égales à celles des nationaux, en les autorisant à exercer une activité économique et en facilitant la naturalisation de ceux qui ont été élevés dans le pays d'accueil. Conformément à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>27</sup> et à tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme universellement reconnus, tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance vitale du regroupement des familles et promouvoir l'incorporation de ce principe dans leur droit interne afin de garantir la protection de l'unité familiale aux migrants en situation régulière. Les gouvernements des pays d'accueil doivent veiller à protéger les migrants et leurs familles, en donnant la priorité aux programmes et stratégies de lutte contre l'intolérance religieuse, le racisme, l'ethnocentrisme, la xénophobie et la discrimination sexuelle et qui sensibilisent comme il convient le public à cet égard;

c) Les gouvernements et les acteurs pertinents devraient encourager l'échange international d'informations sur les établissements d'enseignement et de formation afin de favoriser l'emploi productif des migrants en situation régulière en reconnaissant davantage la valeur de l'enseignement et des diplômes étrangers;

d) Les gouvernements devraient encourager l'harmonie interraciale et la compréhension entre les cultures au moyen, le cas échéant, de programmes scolaires comprenant une formation à des méthodes nouvelles de règlement des différends et de prévention des conflits.

78. Pour répondre aux préoccupations et aux besoins essentiels en ce qui concerne les migrants en situation irrégulière :

a) Les gouvernements sont instamment invités à coopérer pour atténuer les causes des migrations illicites, sauvegarder les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière et empêcher qu'ils ne soient exploités, et pour leur offrir des voies de recours appropriées en conformité avec leur législation nationale et châtier les criminels qui organisent la traite d'êtres humains;

b) Les pays de destination, les pays de transit et les pays d'origine devraient coopérer, selon qu'il convient, pour gérer les flux d'immigration, empêcher les migrations illicites et, le cas échéant, faciliter le retour des migrants et leur réinsertion dans leur communauté d'origine;

c) Les gouvernements sont instamment invités à coopérer pour réduire les effets des migrations illicites sur les pays d'accueil, compte tenu de la situation et des besoins particuliers de ces pays, notamment des pays en développement;

d) Les gouvernements sont instamment invités à promouvoir l'adoption de mesures efficaces pour protéger tous les migrants illégaux et les membres de leurs familles contre le racisme, l'ethnocentrisme et la xénophobie.

F. S'attaquer aux problèmes de la violence, de la criminalité, des drogues illicites et de l'abus de drogues

79. À l'égard des problèmes engendrés par la violence, la criminalité, l'abus de drogues et leur production, l'usage et le trafic de drogues illicites et la réhabilitation des toxicomanes, il faut :

a) Adopter et mettre en oeuvre des politiques et des programmes de santé publique et de services sociaux propres à prévenir et éliminer toutes les formes de violence dans la société, en particulier la violence dans la famille, et à protéger les victimes de violences, la violence à l'égard des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés devant faire l'objet d'une attention spéciale. Il conviendrait tout particulièrement d'appliquer et de faire respecter la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes à l'échelon national. Il faudrait en outre respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) Prendre toutes mesures qui s'imposent pour éliminer toutes les formes d'exploitation, d'abus, de harcèlement et de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence au sein de la famille et le viol; il conviendrait d'accorder une attention particulière à la violence résultant de pratiques traditionnelles ou coutumières dangereuses et de toutes les formes d'extrémisme, ce qui implique tant l'adoption de mesures préventives que la réadaptation des victimes;

c) Mettre en oeuvre des programmes qui canalisent l'énergie et la créativité des enfants et des jeunes et leur permettent de s'améliorer, tant pour leur bien propre que pour celui de leur communauté, et empêcher ainsi qu'ils ne s'adonnent à la criminalité, la violence et l'abus et le trafic des drogues;

d) Améliorer les mécanismes visant à résoudre pacifiquement les conflits et à réinsérer les individus dans la société à la suite des conflits, s'employer à ces fins à favoriser la réconciliation et à restaurer la confiance entre les groupes antagonistes, prévoir une formation concernant le règlement non violent des conflits à tous les niveaux d'éducation, remettre sur pied les institutions sociales détruites, réinsérer les personnes déplacées et les handicapés et rétablir la primauté du droit et le respect de tous les droits de l'homme;

e) Établir un partenariat avec les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires pour assurer la réhabilitation et la réinsertion sociale des délinquants, notamment des jeunes délinquants; prendre des mesures pour préserver leurs liens avec leurs familles durant la détention et les réinsérer après leur libération dans le monde du travail et dans la vie sociale;

f) Renforcer la coopération et la coordination internationales en ce qui concerne l'élaboration de stratégies politiques, de législations et autres

mesures visant à combattre le crime organisé, qu'il le soit à l'échelle nationale ou transnationale, la violence et le terrorisme;

g) Adopter des stratégies nationales efficaces et écologiquement rationnelles afin de prévenir ou de réduire notablement la culture et la transformation des espèces végétales utilisées pour le trafic illégal de drogues et accorder une attention particulière au soutien national et international aux programmes de développement qui offrent des alternatives économiques viables à la production de drogues et favorisent la pleine intégration des groupes sociaux participant à de telles activités;

h) Combattre l'abus de drogues et le trafic de drogues, la corruption et activités criminelles connexes par l'adoption de mesures nationales coordonnées au niveau international, tout en renforçant les programmes intégrés, multisectoriels, visant à prévenir et à réduire la demande afin de créer une société exempte de drogues illicites. En coopération avec les institutions de la société civile et le secteur privé, s'attacher à prévenir l'abus de drogues et offrir une éducation préventive aux enfants et aux jeunes ainsi que des programmes de réhabilitation et d'éducation à l'intention des anciens toxicomanes et alcooliques, et spécialement des enfants et des jeunes, afin de leur permettre d'obtenir un emploi productif et de vivre dans l'indépendance et la dignité, en êtres humains responsables, une vie productive, où la drogue et la délinquance n'aient pas leur place;

i) S'efforcer aux échelons national et international d'identifier les réseaux de trafic de stupéfiants et de blanchiment de l'argent, de poursuivre les responsables et de saisir les avoirs issus d'activités criminelles de ce type;

j) Appuyer des stratégies globales d'interdiction des drogues et redoubler d'efforts pour contrôler les produits chimiques précurseurs et les armes à feu, munitions et explosifs afin d'empêcher qu'ils ne finissent par être utilisés dans le trafic de drogues et par des groupes terroristes;

k) Combattre la traite des femmes et des enfants par l'adoption de mesures nationales, coordonnées au niveau international, et, parallèlement, créer, ou les renforcer lorsqu'elles existent, des institutions ayant pour vocation la réhabilitation des victimes.

#### G. Intégration sociale et responsabilités familiales

80. La famille est l'unité de base de la société et, en tant que telle, devrait être renforcée. Elle a droit à une protection et à un soutien dans tous les domaines. Dans différents systèmes culturels, politiques et sociaux, il existe diverses formes de famille. Le mariage doit être contracté avec le libre consentement des futurs époux; mari et femme devraient être des partenaires égaux.

81. L'aide apportée à la famille dans le rôle qu'elle joue en tant que soutien affectif, éducatif et matériel en contribuant à l'intégration sociale passe par les mesures suivantes :

a) Encourager des politiques sociales et économiques propres à satisfaire les besoins des familles et des personnes qui les composent, notamment les plus défavorisées et les plus vulnérables d'entre elles, en prêtant une attention particulière aux soins à donner aux enfants;

b) Offrir aux différents membres de la famille des possibilités de comprendre et d'assumer leurs responsabilités sociales;

c) Promouvoir le respect mutuel, la tolérance et la coopération au sein de la famille et de la société;

d) Favoriser un partenariat, sur un pied d'égalité, entre hommes et femmes dans la famille.

## Chapitre V

### APPLICATION ET SUIVI

82. Seule une volonté politique renouvelée et absolue, aux niveaux national et international, d'investir dans les individus et leur bien-être permettra d'atteindre les objectifs du développement social. Ce sont les gouvernements qui sont les premiers responsables du développement social et de l'application du Programme d'action du Sommet, encore que la coopération et une assistance internationales soient essentielles si l'on veut que cette application soit totale. À tous les niveaux d'application, les éléments ci-après sont indispensables :

- La défense et la protection de tous les droits individuels et libertés fondamentales, le soutien des institutions démocratiques et l'octroi de moyens d'action aux femmes;
- L'intégration des objectifs, programmes et mécanismes d'examen qui ont été mis au point séparément pour répondre à des problèmes particuliers;
- Un partenariat entre les États, les collectivités locales, les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations bénévoles, les autres principaux groupes définis dans le programme Action 21, les médias, les familles et les particuliers;
- La prise en compte de la diversité dans le monde et la nécessité d'adopter des mesures axées sur la réalisation des objectifs du Sommet;
- Des moyens d'action pour les destinataires de l'aide afin qu'ils puissent participer pleinement à la définition des objectifs, à la conception des programmes, à l'exécution des activités et à l'évaluation des résultats;
- Des efforts pour mobiliser des ressources financières nouvelles et supplémentaires qui soient à la fois adéquates et prévisibles, qui puissent être obtenues de façon à tirer parti au maximum des possibilités existantes et qui fassent appel à l'ensemble des sources et mécanismes de financement disponibles, notamment les sources multilatérales, bilatérales et privées, y compris à des conditions favorables ou à titre de don;
- Une solidarité, c'est-à-dire l'élargissement de la notion de partenariat, et une obligation morale de respect et d'intérêt mutuels entre individus, collectivités et nations.

## Mesures à prendre

### A. Stratégies, évaluations et examens nationaux

83. Si l'on veut promouvoir une approche intégrée de l'application du Programme d'action au niveau national, conformément aux caractéristiques propres à chaque pays, il faudra :

a) Analyser et passer en revue les politiques macro-économiques, micro-économiques et sectorielles et en étudier les incidences sur la pauvreté, l'emploi, l'intégration sociale et le développement social;

b) Améliorer les politiques et les programmes des gouvernements visant à promouvoir le développement social en renforçant la coordination de tous les efforts entrepris par les acteurs nationaux et internationaux, en renforçant l'efficacité et la capacité opérationnelle des structures de gestion publique, et en facilitant l'utilisation efficace et transparente des ressources, compte dûment tenu des recommandations et du suivi du programme Action 21;

c) Évaluer l'ampleur, la répartition et les caractéristiques de la pauvreté, du chômage, des conflits sociaux et de l'exclusion sociale, et prendre des mesures visant à éliminer la pauvreté, à accroître l'emploi productif et à renforcer l'intégration sociale;

d) Formuler ou renforcer d'ici à 1996 des stratégies intersectorielles complètes en vue de l'application des résultats du Sommet et des stratégies nationales de développement social, notamment les mesures à prendre par les pouvoirs publics et les mesures à prendre par les États en coopération avec les autres États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que celles à prendre en partenariat et en coopération avec les acteurs de la société civile, le secteur privé et les coopératives, en fixant les responsabilités précises de chacun et en arrêtant les priorités et les calendriers d'un commun accord;

e) Intégrer les objectifs du développement social dans les plans, politiques et budgets nationaux de développement, en dépassant les clivages sectoriels traditionnels, de manière transparente et responsable, et en veillant à ce que les groupes directement visés participent à la formulation et à l'application de ces objectifs;

f) Fixer les délais dans lesquels les objectifs doivent être atteints dans le contexte de chaque pays pour faire régresser la pauvreté générale et éliminer la pauvreté absolue, augmenter le nombre d'emplois et réduire le chômage, et renforcer l'intégration sociale;

g) Promouvoir et renforcer les capacités institutionnelles de coordination interministérielle, de coopération intersectorielle, de coordination dans l'affectation des ressources et d'intégration verticale entre le pouvoir central et les collectivités locales;

h) Mettre au point des indicateurs quantitatifs et qualitatifs du développement social, si possible ventilés par sexe, pour évaluer la pauvreté,

/...

l'emploi, l'intégration sociale et d'autres facteurs sociaux, contrôler les effets des politiques sociales et des programmes sociaux, et trouver des moyens d'améliorer l'efficacité des politiques et des programmes et d'introduire de nouveaux programmes;

i) Renforcer les mécanismes d'application et de suivi, notamment les arrangements concernant la participation de la société civile dans le choix et l'application des politiques, et la collaboration avec les organisations internationales;

j) Évaluer périodiquement les progrès accomplis par les pays dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet, peut-être en établissant des rapports périodiques faisant état des succès remportés, des problèmes rencontrés et des obstacles auxquels ils se sont heurtés. Ces rapports pourraient être examinés dans le cadre d'un système global approprié d'établissement de rapports tenant compte des différents rapports qui doivent être établis dans les domaines économique et social et dans celui de l'environnement.

84. Pour aider les pays à formuler leurs stratégies de développement social, les organismes bilatéraux et multilatéraux devront :

a) Aider les pays à renforcer les capacités dont ils disposent ou à reconstituer celles dont ils ont besoin pour élaborer, coordonner, appliquer et suivre des stratégies intégrées de développement social;

b) Coordonner l'assistance apportée par différents organismes, au titre d'autres plans d'action internationaux, à des processus de planification similaires;

c) Mettre au point des méthodes et des programmes améliorés de collecte et de diffusion de statistiques et d'indicateurs du développement social, afin de faciliter l'examen et l'analyse de l'action entreprise et de fournir aux pays qui le demandent des services spécialisés, des conseils et une aide en la matière.

#### B. Participation de la société civile

85. Pour que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet soient appliqués efficacement, il faut renforcer les organisations communautaires et les organisations non gouvernementales à but non lucratif qui oeuvrent dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la lutte contre la pauvreté, de l'intégration sociale, des droits de l'homme, de l'amélioration de la qualité de la vie, de l'aide et de la réadaptation, afin qu'elles puissent participer constructivement à la prise et à l'application des décisions. À cet effet, il faudra :

a) Encourager et soutenir la création et le développement de ces organisations, notamment parmi les groupes défavorisés et vulnérables;

b) Mettre en place des cadres juridiques et réglementaires, des arrangements institutionnels et des mécanismes de consultation pour faire

participer de telles organisations à la conception, à l'application et à l'évaluation des stratégies et des programmes de développement social;

c) Appuyer les programmes visant à renforcer les capacités desdites organisations dans des domaines critiques, tels que la planification concertée, la conception, l'exécution et l'évaluation des programmes, l'analyse économique et financière, la gestion du crédit, la recherche, l'information et les activités de promotion;

d) Fournir des ressources, sous forme, par exemple, de subventions modestes, d'un appui technique et d'autres formes d'appui administratif aux initiatives prises et gérées localement;

e) Renforcer les réseaux de communication et intensifier l'échange de compétences et de données d'expérience entre les organisations concernées.

86. Pour promouvoir la contribution de la société civile, notamment du secteur privé, au développement social, il faudrait :

a) Mettre au point des méthodes de planification et de prise de décisions qui facilitent le partenariat et la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile en matière de développement social;

b) Encourager les entreprises à poursuivre des politiques d'investissement et d'autres activités, notamment des activités non commerciales, de nature à contribuer au développement social, en particulier en ce qui concerne la création d'emplois, la mise en place de services d'appui social sur les lieux de travail, l'accès aux ressources productives et la construction d'infrastructures;

c) Autoriser et encourager les syndicats à participer à la planification et à l'application de programmes de développement social, en particulier en ce qui concerne la création d'emplois à des conditions équitables, la prestation de services de formation, de soins de santé et autres services de base, et la création d'un environnement économique propice à une croissance économique soutenue et à un développement durable;

d) Autoriser et encourager les organisations représentant les agriculteurs et les coopératives à participer à la formulation et à l'application de politiques et programmes de développement agricole et rural durable;

e) Encourager et faciliter la création de coopératives, notamment parmi les personnes qui vivent dans la pauvreté ou appartiennent à des groupes vulnérables;

f) Aider les établissements universitaires et les instituts de recherche, en particulier dans les pays en développement, à contribuer aux programmes de développement social, et faciliter le fonctionnement de mécanismes chargés d'assurer le suivi indépendant, détaché, impartial et objectif du progrès dans le domaine social, en particulier en rassemblant, analysant et diffusant des informations et des idées sur le développement économique et social;

g) Encourager les établissements d'enseignement, les médias et toutes les autres sources d'information à accorder une place de premier plan aux problèmes du développement social et à faciliter dans l'ensemble de la collectivité un large débat bien documenté sur les politiques sociales.

### C. Mobilisation de ressources financières

87. L'application au niveau national de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet exigera peut-être des apports substantiels de ressources nouvelles et supplémentaires, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Pour accroître le montant des ressources publiques consacrées au développement social, il faudra, au niveau national :

a) Appliquer des politiques macro-économiques et micro-économiques conformes aux priorités et politiques nationales, visant à augmenter la part de l'épargne et des investissements intérieurs consacrée aux dépenses publiques, en prélevant des impôts progressifs, équitables et économiquement efficaces, tenant compte des objectifs du développement durable, et en réduisant les subventions qui ne profitent pas aux couches pauvres de la population;

b) Réduire selon qu'il conviendra les dépenses militaires excessives et les investissements dans la production et l'achat d'armements, en tenant compte des exigences de la sécurité nationale, afin d'accroître les ressources disponibles pour le développement économique et social;

c) Accorder un rang de priorité élevé au développement social dans l'affectation des deniers publics et veiller à ce que le financement des programmes le concernant soit prévisible;

d) Faire en sorte que l'administration chargée de formuler et d'appliquer les programmes de développement social dispose des ressources nécessaires à cette fin;

e) Utiliser les ressources publiques de manière plus efficace et transparente, réduire les gaspillages et lutter contre la corruption, et concentrer les efforts sur les domaines où les besoins sociaux sont les plus grands;

f) Trouver des sources de financement novatrices, tant publiques que privées, pour les programmes sociaux, et créer un environnement propice à la mobilisation des ressources par la société civile en faveur du développement social, sous la forme, notamment, de contributions des bénéficiaires et de contributions volontaires individuelles.

88. L'application de la Déclaration et du Programme d'action dans les pays en développement, notamment en Afrique et dans les pays les moins avancés, exigera des ressources financières supplémentaires ainsi qu'une coopération et une assistance au développement plus efficaces. À cet effet, il faudra :

a) Concrétiser les engagements pris lors du Sommet en une aide financière aux programmes de développement social des pays en développement, notamment des pays africains et des pays les moins avancés;

b) S'efforcer d'atteindre dès que possible l'objectif de 0,7 % du produit national brut qui a été fixé pour l'ensemble de l'aide publique au développement (APD) et proportionner les ressources affectées aux programmes de développement social à l'ampleur des activités nécessaires pour atteindre les objectifs et les buts de la Déclaration et du Programme d'action;

c) Conclure un engagement mutuel entre pays développés et pays en développement intéressés de consacrer, respectivement, en moyenne, 20 % de l'APD et 20 % du budget national à des programmes sociaux essentiels;

d) Accorder un rang de priorité élevé, dans l'affectation de l'aide publique au développement, à l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, en particulier en Afrique, dans les pays à faible revenu de l'Asie et du Pacifique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, et dans les pays les moins avancés;

e) Fournir une assistance aux activités du secteur social, telles que celles qui concernent la remise en état ou la mise en place d'une infrastructure sociale, notamment sous forme de dons et de prêts à des conditions de faveur;

f) Appliquer les engagements pris par la communauté internationale à l'égard des besoins et problèmes particuliers des petits États insulaires en développement, en particulier en leur fournissant les moyens voulus, notamment des ressources adéquates, prévisibles, nouvelles et additionnelles en vue de leurs programmes de développement social, conformément à la Déclaration de la Barbade<sup>3</sup> et sur la base des dispositions pertinentes du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;

g) Offrir aux pays en développement sans littoral un appui et une assistance de la communauté internationale pour les aider à appliquer les décisions du Sommet, compte tenu de la situation et des problèmes particuliers de ces pays;

h) Faire appel de préférence, chaque fois que possible, à des experts compétents du pays ou, le cas échéant, à des experts compétents de la sous-région, de la région ou d'autres pays en développement, pour la conception, la préparation et l'exécution des projets et des programmes, et contribuer à mettre en place des services locaux lorsqu'il n'en existe pas;

i) Explorer les moyens de renforcer l'appui à la coopération Sud-Sud et d'élargir cette coopération, sur la base d'un partenariat entre pays en développement et pays développés, ainsi que de développer la coopération entre pays en développement;

j) Renforcer au maximum l'efficacité des projets et programmes en réduisant le plus possible les frais généraux;

k) Mettre au point des politiques économiques visant à encourager et mobiliser l'épargne interne et attirer des ressources extérieures en vue d'investissements productifs, et rechercher de nouvelles sources de fonds, publics et privés, pour le financement de programmes sociaux, en veillant à ce qu'ils soient utilisés efficacement;

l) Suivre les conséquences de la libéralisation du commerce quant aux progrès réalisés dans les pays en développement en vue de répondre aux besoins fondamentaux de la population, en s'attachant en particulier aux nouvelles initiatives visant à élargir l'accès de ces pays aux marchés internationaux;

m) Encourager une coopération directe pour promouvoir des entreprises en association, y compris dans le secteur des programmes sociaux et de l'infrastructure sociale;

n) Encourager les gouvernements bénéficiaires à renforcer leurs mécanismes nationaux de coordination de l'aide internationale en matière de développement social et à assurer l'utilisation efficace de cette aide, de façon à inciter les donateurs à engager fermement de nouvelles ressources destinées aux plans d'action nationaux;

o) Inviter les donateurs multilatéraux et bilatéraux à se consulter pour coordonner leurs politiques de financement et leurs procédures de planification, de façon à améliorer l'impact, la complémentarité et l'efficacité de leurs contributions à la réalisation des objectifs des programmes de développement social des pays en développement.

89. L'application de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet dans les pays en transition exigera le renforcement de la coopération et de l'assistance internationales. À cet effet, il faudra :

a) Évaluer les incidences financières des engagements pris lors du Sommet en ce qui concerne les programmes de développement social des pays en transition;

b) Améliorer l'aide technique et financière destinée à l'exécution de programmes de stabilisation macro-économique de façon à garantir une croissance économique soutenue;

c) Soutenir et encourager des réformes dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines;

d) Inviter les donateurs multilatéraux et bilatéraux à se consulter pour coordonner leurs politiques de financement et leurs procédures de planification, de façon à améliorer l'impact de leurs contributions quant à la réalisation des objectifs des programmes de développement social des pays en transition.

90. Sans une réduction importante de leur endettement, les pays en développement ne seront pas en mesure d'appliquer la Déclaration et le Programme d'action. Grâce, entre autres, à l'élan imprimé lors de la réunion des sept grands pays industrialisés, à Naples en juillet 1994, et de la réunion des gouverneurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, en octobre 1994, il est possible d'aller plus loin et, à cette fin, il faudra :

a) Inviter la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales, à continuer de rechercher des mesures nouvelles et novatrices permettant d'alléger considérablement le fardeau de la dette des pays en développement, en particulier des pays à faible revenu fortement endettés, de

façon à les aider à réaliser une croissance économique soutenue et un développement durable sans retomber dans une nouvelle crise de la dette;

b) Adopter des mesures pour réduire sensiblement les dettes bilatérales des pays les moins avancés et envisager d'autres méthodes novatrices pour gérer et alléger le plus tôt possible les dettes les plus lourdes et le poids du service de la dette d'autres pays en développement;

c) Prêter une attention spéciale aux pays en développement dont la dette totale est constituée en majeure partie de dette multilatérale, afin de rechercher une solution durable à ce problème croissant;

d) Favoriser les possibilités de convertir les dettes en investissements dans le développement social, les ressources dégagées par l'annulation ou la réduction des dettes devant être investies dans des programmes de développement social, sans préjudice de solutions plus durables, telles que réduction et/ou annulation des dettes;

e) Mobiliser les ressources du Fonds de désendettement de l'Association internationale de développement (IDA) afin de permettre aux pays en développement remplissant les conditions requises de réduire leur dette commerciale; envisager d'autres mécanismes pour compléter l'action du Fonds;

f) Inviter les créanciers – pays, banques privées et institutions financières multilatérales –, dans le cadre de leurs prérogatives, à envisager de poursuivre les initiatives et les efforts visant à régler les problèmes de dettes commerciales des pays les moins avancés et des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire; envisager d'accorder un nouvel appui financier suffisant aux pays à faible revenu qui sont lourdement endettés et qui continuent, au prix de lourds sacrifices, à assurer le service de leur dette et à faire face à leurs obligations internationales; continuer de rechercher des moyens de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires et novatrices pour réduire sensiblement le poids de la dette des pays en développement, en particulier des pays à faible revenu lourdement endettés afin de les aider à réaliser une croissance économique soutenue et un développement durable, sans retomber dans une nouvelle crise de la dette.

91. Pour que les programmes d'ajustement structurel tiennent compte des objectifs du développement social, en particulier élimination de la pauvreté, création d'emplois productifs et renforcement de l'intégration sociale, les gouvernements, agissant en coopération avec les institutions financières internationales et d'autres organisations internationales, devraient :

a) Faire en sorte que les crédits affectés aux programmes sociaux de base, en particulier ceux qui touchent les pauvres et les secteurs vulnérables de la société, échappent aux réductions budgétaires;

b) Examiner les incidences des programmes d'ajustement structurel sur le développement social, en recourant à des évaluations de l'impact social, considéré dans sa sexo-spécificité, et à d'autres méthodes appropriées, et mettre au point des mesures visant à atténuer les effets préjudiciables de ces programmes et à en renforcer les effets positifs;

c) Favoriser plus encore les politiques permettant aux petites entreprises, aux coopératives et aux autres formes de micro-entreprises d'accroître leur capacité de production de revenus et de création d'emplois.

92. Les institutions financières internationales devraient contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à l'application de la Déclaration et du Programme d'action. À cet effet, les institutions compétentes sont instamment invitées à prendre les mesures ci-après :

a) La Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les banques et fonds régionaux et sous-régionaux de développement et toutes les autres organisations financières internationales devraient intégrer davantage les objectifs du développement social dans leurs politiques, programmes et opérations, notamment en donnant un rang de priorité plus élevé, s'il y a lieu, aux prêts destinés au secteur social dans leurs programmes de prêt;

b) Les institutions de Bretton Woods et autres organisations et organismes des Nations Unies devraient collaborer davantage avec les pays intéressés pour étudier avec eux la politique à suivre et trouver des solutions nouvelles pour que les programmes d'ajustement structurel favorisent un développement économique et social soutenu, une attention particulière étant accordée à l'incidence de ces programmes sur les populations pauvres et les groupes vulnérables;

c) L'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et d'autres institutions multilatérales de développement, devrait étudier les incidences des programmes d'ajustement structurel sur le développement économique et social et aider les pays qui procèdent à un ajustement structurel à créer des conditions propices à la croissance économique, à la création d'emplois, à l'élimination de la pauvreté et au développement social.

93. Augmenter le volume des ressources obtenues par les voies habituelles ne suffit pas. Il faudrait en outre demander aux organes compétents de l'ONU, notamment au Conseil économique et social, d'envisager de nouveaux moyens d'obtenir des fonds et de présenter à cette fin toute suggestion utile.

#### D. Le rôle du système des Nations Unies

94. Un cadre de coopération internationale doit impérativement être mis en place, dans le contexte de l'agenda pour le développement<sup>28</sup>, pour assurer dans la cohésion et sous tous les aspects l'application, avec contrôle et évaluation, des recommandations du Sommet et des autres conférences, récentes et prévues, des Nations Unies intéressant le développement social, en particulier le Sommet mondial pour les enfants, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, la Conférence internationale sur la population et le développement, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II). Il conviendrait, tant au niveau international que national, d'évaluer les incidences financières

et structurelles des engagements, buts et objectifs du Sommet, de fixer les priorités et de planifier les budgets et programmes de travail.

95. Au niveau intergouvernemental, le rôle que peuvent jouer l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans l'analyse de la question du développement social devra spécialement être pris en considération :

a) L'Assemblée générale, du fait qu'elle est l'organe intergouvernemental le plus important, sera aussi la principale instance appelée à décider des orientations générales de l'action à mener comme suite au Sommet et à mesurer ce qui aura été fait en ce sens. Elle devrait donc inscrire à son ordre du jour une question intitulée "Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social" et faire en 1996 le bilan des mesures qui auront été prises dans le cadre de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté en vue d'appliquer les recommandations du Sommet à cet égard;

b) L'Assemblée générale devrait tenir en l'an 2000 une session extraordinaire pour faire un bilan général de la suite donnée au Sommet, et devrait envisager dans quel sens orienter par la suite l'action et les nouvelles initiatives;

c) L'Assemblée générale à sa cinquantième session devrait proclamer la première décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, à la suite de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (1996), en vue d'examiner des initiatives supplémentaires tendant à venir à bout de la pauvreté;

d) L'Assemblée générale et le Conseil économique et social pourraient organiser des réunions de haut niveau de manière à entretenir le dialogue international sur les problèmes sociaux qui se posent avec le plus d'acuité et sur les politiques qui permettraient, grâce à la coopération internationale, d'y faire face;

e) L'Assemblée générale devrait mettre à profit les premiers travaux du groupe de travail qui, dans le contexte de l'agenda pour le développement, s'emploie à délimiter le cadre commun dans lequel pourront s'appliquer les recommandations des conférences;

f) Le Conseil économique et social, conformément à la fonction que lui assigne la Charte des Nations Unies par rapport à l'Assemblée générale, et comme celle-ci le lui prescrit dans ses résolutions 45/264, 46/235 et 48/162, assurerait à l'échelle du système la coordination des actions entreprises comme suite au Sommet, et formulerait des recommandations à cet égard. Le Conseil devrait examiner les moyens de renforcer – de manière compatible avec les mandats assignés par la Charte des Nations Unies – ses fonctions, pouvoirs, structures, moyens d'action et modalités d'opération, resserrer ses relations de travail avec les institutions spécialisées, de façon à dresser le bilan des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations du Sommet et de manière, également, à travailler plus efficacement. Le Conseil devrait, à sa session de fond de 1995, être invité à revoir le mandat, l'ordre du jour et la composition de la Commission du développement social, et notamment à envisager de renforcer celle-ci, compte tenu de l'indispensable synergie avec les autres

organes travaillant dans le même domaine et en ce qui concerne la suite donnée aux conférences. Il devrait aussi mettre à profit tous travaux initiaux qui auraient été menés à bien d'ici là concernant le cadre de travail commun (voir les paragraphes 94 et 95 e) ci-dessus). Il devrait également être invité à revoir la façon dont il est rendu compte des activités concernant le développement social, afin d'établir un système cohérent qui permette d'indiquer clairement aux gouvernements et aux protagonistes internationaux dans quel sens orienter l'action;

g) Dans le cadre des entretiens sur un agenda pour le développement et des débats du Conseil économique et social lors de la partie de sa session de 1995 consacrée à la coordination sur un cadre commun pour la mise en oeuvre des résultats des conférences de l'ONU dans les domaines économique et social, il faudrait envisager la possibilité d'organiser des réunions communes du Conseil, du Comité du développement économique de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. Le Secrétaire général et les chefs de secrétariat du FMI, de la Banque mondiale, de l'OIT, des fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organismes compétents devraient envisager la possibilité de tenir des réunions communes dans le but d'examiner la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action avant les sessions du Comité du développement économique;

h) Pour promouvoir l'application des recommandations du Sommet aux niveaux régional et sous-régional, les commissions régionales, agissant en coopération avec les banques et les organisations intergouvernementales de leur région, devraient organiser tous les deux ans une réunion où les États représentés à un haut niveau feraient le point de la suite donnée au Sommet, confronteraient leurs expériences et adopteraient les mesures qui conviennent. Les commissions régionales informeraient par les voies appropriées le Conseil économique et social des résultats des réunions tenues;

i) Il importe de souligner l'importance du rôle qui revient au Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans le suivi des aspects de la Déclaration et du Programme d'action qui ont trait à l'observance par les États parties du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

96. Les organismes des Nations Unies devraient fournir leur coopération technique et diverses autres formes d'assistance aux pays en développement, en particulier à l'Afrique et aux pays les moins avancés, pour les aider à appliquer la Déclaration et le Programme d'action. À cet effet :

a) Les organismes des Nations Unies, y compris les organismes techniques et sectoriels et les institutions de Bretton Woods, devraient élargir et intensifier leur coopération dans tout ce qui concerne le développement social, de façon que leurs actions se complètent, et devraient autant que possible conjuguer leurs ressources pour lancer ensemble des initiatives axées sur des objectifs communs du Sommet;

b) Pour que les organismes des Nations Unies puissent opérer plus rationnellement et de manière plus productive lorsqu'ils aident les pays à assurer leur développement social et pour qu'ils soient mieux à même de contribuer à la réalisation des objectifs du Sommet, il est nécessaire de

rénover, réformer et revitaliser les différents éléments du système, en particulier en ce qui concerne ses activités opérationnelles. Les institutions spécialisées et organismes apparentés des Nations Unies sont tous invités à renforcer et à adapter, selon qu'il convient, leurs activités, leurs programmes et leurs stratégies à moyen terme, compte tenu des recommandations du Sommet. Les organes directeurs intéressés devraient revoir en ce sens leurs politiques, programmes, budgets et activités;

c) Le Comité administratif de coordination devrait étudier comment les entités participantes pourraient procéder pour coordonner au mieux les activités qu'elles entreprendront en application des recommandations du Sommet;

d) Les fonds et programmes des Nations Unies, de même que les institutions spécialisées, devraient rendre régulièrement compte aux instances appropriées des plans et programmes qu'ils ont conçus pour donner suite au Sommet.

97. Les organismes des Nations Unies devraient également envisager de fournir la coopération technique appropriée et diverses autres formes d'assistance aux pays en transition. À cet effet :

a) Ils devraient chacun pour sa part appuyer les efforts que font ces pays pour élaborer et réaliser des programmes de développement social;

b) Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait continuer d'appuyer la réalisation des programmes de développement social en tenant compte des besoins particuliers des pays dont l'économie est en transition;

c) Les organisations et les organes du système des Nations Unies, y compris les organismes techniques et sectoriels, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale devraient également continuer de coopérer au développement social de ces pays.

98. L'application de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet appellera l'intervention de nombreux organismes des Nations Unies. Pour assurer la cohérence des efforts, l'Assemblée générale devrait envisager les mesures suivantes :

a) Promouvoir et renforcer la coordination, aux niveaux mondial, régional et national, des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine économique et social avec l'action menée par les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, notamment en demandant qu'il soit fait rapport au Conseil économique et social et en organisant des réunions en coordination avec lui;

b) Inviter l'Organisation mondiale du commerce à considérer comment elle pourrait contribuer à l'application du Programme d'action, et notamment à envisager des activités à réaliser en coopération avec les organismes des Nations Unies;

c) Prier l'Organisation internationale du Travail, à laquelle son mandat, sa structure tripartite et ses compétences confèrent un rôle tout particulier

dans le domaine de l'emploi et du développement social, de contribuer à l'application du Programme d'action;

d) Prier le Secrétaire général d'assurer la coordination effective de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action.

99. Pour que les objectifs du Sommet puissent être atteints, les organismes des Nations Unies devraient renforcer leurs activités opérationnelles de développement, conformément aux prescriptions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier à la résolution 47/199. À cet effet :

a) Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait orienter les efforts des Nations Unies vers la mise en place de moyens d'action aux échelons local, national et régional et faciliter, grâce à son réseau de bureaux locaux, l'exécution coordonnée des programmes de développement social;

b) Il conviendrait d'améliorer la coordination à l'échelon national, en s'appuyant sur les coordonnateurs résidents, afin que la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action du Sommet, et les accords internationaux correspondants, soient pleinement pris en considération;

c) Les organismes des Nations Unies devraient encourager et appuyer la coopération Sud-Sud entre pays en développement sur les plans technique et autres et à tous les niveaux car cette coopération est un important facteur de développement social et un très utile moyen d'assurer l'application du Programme d'action;

d) L'action des Nations Unies en faveur du développement devrait être appuyée par une nette augmentation des ressources affectées aux activités opérationnelles dans ce domaine, qui doivent être fournies sur une base prévisible, continue et assurée, à proportion des besoins croissants des pays en développement, comme le spécifie la résolution 47/199 de l'Assemblée générale;

e) Il faudrait renforcer la capacité des organismes des Nations Unies de recueillir et d'analyser l'information et d'établir des indicateurs de développement social, en tenant compte des travaux effectués par différents pays, en particulier des pays en développement. Il faudrait par ailleurs consolider la capacité du système des Nations Unies à fournir, à la demande, un appui et des conseils dans les domaines des orientations et des techniques afin de renforcer les capacités à cet égard.

100. L'appui et la participation des grands groupes définis dans le programme Action 21 sont indispensables au succès du Programme d'action. Pour se les assurer, il faut impérativement qu'ils participent à sa mise en oeuvre, aux divers stades de la planification, de l'élaboration, de l'application et de l'évaluation des activités, aussi bien au niveau international que national. On aura besoin, pour ce faire, de mécanismes pour appuyer financièrement, promouvoir et faciliter leur participation effective aux travaux de tous les organes intéressés des Nations Unies, et notamment de mécanismes d'examen qui assurent le suivi du Programme d'action.

Notes

<sup>1</sup> Voir Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay : Textes juridiques (Genève, secrétariat du GATT, 1994).

<sup>2</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), résolution 1, annexe II.

<sup>3</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18), résolution 1, annexe II.

<sup>4</sup> Résolution 46/151 de l'Assemblée générale, annexe, sect. III.

<sup>5</sup> Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

<sup>6</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>7</sup> Voir Les enfants d'abord (New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 1990).

<sup>8</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>10</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

<sup>11</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (A/CONF.171/13 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>12</sup> Voir résolution 48/183 de l'Assemblée générale.

<sup>13</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>14</sup> Résolution 43/181 de l'Assemblée générale.

<sup>15</sup> Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>16</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>17</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>18</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>19</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>20</sup> Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>21</sup> Résolution 46/91 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>22</sup> Voir A/47/339, sect. III.

<sup>23</sup> Voir Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI.

<sup>24</sup> Voir résolution 40/14 de l'Assemblée générale et document A/40/256, annexe.

<sup>25</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189 (1954), No 2545.

<sup>26</sup> Ibid., vol. 606 (1970), No 8791.

<sup>27</sup> Voir résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>28</sup> Voir A/48/935 et Agenda pour le développement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.I.16).



**Nations Unies**

**RAPPORT DE LA QUATRIÈME  
CONFÉRENCE MONDIALE  
SUR LES FEMMES**

**Beijing, 4-15 septembre 1995**

RAPPORT DE LA QUATRIÈME  
CONFÉRENCE MONDIALE  
SUR LES FEMMES

Beijing, 4-15 septembre 1995



Nations Unies · New York, 1996

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Les appellations employées et la mention de documents dans la présente publication n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni concernant la délimitation de leurs frontières.

A/CONF.177/20/Rev.1

Publication des Nations Unies  
Numéro de vente : 96.IV.13

ISBN 92-1-230217-3

**NATIONS UNIES — RAPPORT DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES — BEIJING, 4-15 SEPTEMBRE 1995**



TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE . . . . .	1
1. Déclaration et Programme d'action de Beijing . . . . .	1
2. Remerciements au peuple et au Gouvernement de la République populaire de Chine . . . . .	142
3. Pouvoirs des représentants à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes . . . . .	143
II. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX . . . . .	144
A. Date et lieu de la Conférence . . . . .	144
B. Consultations préalables à la Conférence . . . . .	144
C. Participation . . . . .	144
D. Ouverture de la Conférence et élection du président . . . . .	147
E. Messages de chefs d'État et de gouvernement . . . . .	147
F. Adoption du règlement intérieur . . . . .	147
G. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	148
H. Élection des membres du bureau autres que le Président . . . . .	148
I. Organisation des travaux, notamment constitution de la Grande Commission de la Conférence . . . . .	149
J. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs . . . . .	149
III. DÉBAT GÉNÉRAL . . . . .	150
IV. RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION . . . . .	154
A. Organisation des travaux . . . . .	154
B. Examen du projet de programme d'action . . . . .	155
C. Examen du projet de déclaration . . . . .	161
V. ADOPTION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING . . . . .	162
Réserves et déclarations interprétatives touchant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing . . . . .	162

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
VI. RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS . . . . .	187
VII. ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE . . . . .	189
VIII. CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE . . . . .	190

Annexes

I. LISTE DES DOCUMENTS . . . . .	191
II. DÉCLARATIONS LIMINAIRES . . . . .	194
III. ALLOCUTIONS DE CLÔTURE . . . . .	226
IV. DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE DE LA CONFÉRENCE CONCERNANT LE SENS GÉNÉRAL DU TERME "GENDER" . . . . .	239

## Chapitre premier

### RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

#### Résolution 1

##### Déclaration et Programme d'action de Beijing<sup>1</sup>

La quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

S'étant réunie à Beijing du 4 au 15 septembre 1995,

1. Adopte la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui sont annexés à la présente résolution;
2. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de faire siens, à sa cinquantième session, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence.

---

<sup>1</sup> Adoptés à la 16e séance plénière le 15 septembre 1995; pour les débats, voir chap. V.

## Annexe I

### DÉCLARATION DE BEIJING

1. Nous, gouvernements participant à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,
2. Réunis à Beijing en septembre 1995, année du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies,
3. Résolus à faire progresser les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour toutes les femmes dans le monde entier, dans l'intérêt de l'humanité tout entière,
4. Prenant note de la voix de toutes les femmes dans le monde entier et tenant compte de la diversité des femmes, de leurs rôles et de leurs conditions de vie, rendant hommage aux femmes qui ont ouvert la voie, et inspirés par l'espérance incarnée dans les jeunes du monde entier,
5. Constatons que la condition de la femme s'est améliorée dans certains domaines importants au cours de la dernière décennie mais que les progrès ont été inégaux, que les inégalités entre hommes et femmes persistent et que d'importants obstacles subsistent, ce qui a de graves conséquences pour le bien-être de l'humanité tout entière,
6. Constatons également que cette situation est exacerbée par l'accroissement de la pauvreté qui affecte la vie de la plus grande partie de la population mondiale, en particulier des femmes et des enfants, et dont les origines sont d'ordre tant national qu'international,
7. Nous consacrons sans réserve à l'élimination de ces contraintes et obstacles afin de promouvoir encore le progrès et l'accroissement du pouvoir d'action des femmes dans le monde entier, et convenons que cela exige que des mesures soient prises d'urgence dans un esprit de détermination, d'espoir de coopération et de solidarité qui nous portera dans le siècle prochain.

Nous réaffirmons notre engagement de :

8. Réaliser l'égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes et atteindre les autres objectifs et adhérer aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration sur le droit au développement;
9. Garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales;
10. Faire fond sur le consensus et les progrès réalisés lors des conférences et sommets précédents des Nations Unies consacrés aux femmes (Nairobi, 1985), aux enfants (New York, 1990), à l'environnement et au développement (Rio de Janeiro, 1992), aux droits de l'homme (Vienne, 1993), à la

population et au développement (Le Caire, 1994) et au développement social (Copenhague, 1995), en vue d'assurer l'égalité, le développement et la paix;

11. Appliquer pleinement et efficacement les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;
12. Assurer le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion, y compris le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, contribuant ainsi à répondre aux besoins moraux, éthiques, spirituels et intellectuels des hommes et des femmes, et aux niveaux individuel et collectif, leur garantissant ainsi la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel au sein de la société et de régler leur vie selon leurs aspirations.

Nous sommes convaincus que :

13. Le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix;
14. Les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne;
15. L'égalité des droits, des chances et de l'accès aux ressources, le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes sont essentiels à leur bien-être et à celui de leurs familles ainsi qu'à l'affermissement de la démocratie;
16. La participation des femmes au développement économique et social, l'égalité des chances et la pleine participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes, en tant qu'agents et bénéficiaires d'un développement durable au service de l'individu sont des conditions essentielles à l'élimination de la pauvreté au moyen d'une croissance économique soutenue, du développement social, de la protection de l'environnement et de la justice sociale;
17. La reconnaissance et la réaffirmation expresses du droit de toutes les femmes à la maîtrise de tous les aspects de leur santé, en particulier leur fécondité, sont un élément essentiel du renforcement de leur pouvoir d'action;
18. L'instauration de la paix, aux niveaux local, national, régional et mondial, est possible et elle est indissociable de la promotion des femmes, car celles-ci sont un moteur essentiel des initiatives, du règlement des conflits et de la promotion d'une paix durable à tous les niveaux;
19. Il est essentiel d'élaborer, de mettre en oeuvre et de surveiller, à tous les niveaux, avec la pleine participation des femmes, des politiques et programmes, y compris des politiques et des programmes de développement, qui soient égalitaires, efficaces, efficients et synergiques et qui puissent favoriser le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leurs promotion;
20. La participation et la contribution de tous les protagonistes de la société civile, en particulier les groupes et réseaux de femmes et les autres organisations non gouvernementales et organisations communautaires, dans le strict respect de leur autonomie, en coopération avec les gouvernements,

revêtent une grande importance pour l'application et le suivi effectifs du Programme d'action;

21. La mise en oeuvre du Programme d'action exige l'engagement des gouvernements et de la communauté internationale. En prenant des engagements, aux niveaux national et international, y compris lors de la Conférence, les gouvernements et la communauté internationale reconnaissent la nécessité d'agir immédiatement pour donner plus de pouvoir aux femmes et assurer leur promotion.

Nous sommes résolus à :

22. Redoubler d'efforts et multiplier les actions visant à atteindre d'ici la fin du siècle les objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;
23. Veiller à ce que les femmes et les petites filles jouissent pleinement de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales, et prendre des mesures efficaces contre les violations de ces droits et libertés;
24. Prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des petites filles ainsi que les obstacles à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes et du renforcement de leur pouvoir d'action;
25. Encourager les hommes à participer pleinement à toute action favorisant l'égalité;
26. Promouvoir l'indépendance économique des femmes, notamment par l'emploi, et éliminer le fardeau de plus en plus lourd que la pauvreté continue de faire peser sur les femmes, en s'attaquant aux causes structurelles de la pauvreté par des changements de structures économiques assurant à toutes les femmes, notamment aux rurales, l'égalité d'accès, en tant qu'agents essentiels du développement, aux ressources productives, aux possibilités de promotion et aux services publics;
27. Promouvoir un développement durable au service de l'individu, notamment une croissance économique soutenue, en développant l'éducation de base, l'éducation permanente, l'alphabétisation et la formation ainsi que les soins de santé primaires à l'intention des femmes et des petites filles;
28. Prendre des mesures concrètes en faveur de la paix pour la promotion de la femme et, tenant compte du rôle de premier plan des femmes dans le mouvement pacifiste, oeuvrer activement à la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international rigoureux et efficace, et appuyer les négociations en vue de la conclusion immédiate d'un traité universel et effectivement vérifiable au plan multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires qui favorisera le désarmement nucléaire et la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects;
29. Prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;
30. Assurer l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé, ainsi qu'un traitement égal des femmes et des hommes, et améliorer la santé en matière de sexualité et de procréation ainsi que l'éducation des femmes;

31. Promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux des femmes et des filles;
32. Redoubler d'efforts pour que toutes les femmes et les filles que de multiples obstacles, tenant à des facteurs tels que race, âge, langue, origine ethnique, culture, religion, incapacités ou appartenance à une population autochtone, privent de tout pouvoir et de toute possibilité de progrès puissent jouir à égalité de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales;
33. Faire respecter le droit international, notamment le droit humanitaire, afin de protéger les femmes et les petites filles en particulier;
34. Créer les conditions qui permettent aux petites filles et aux femmes de tous âges de réaliser tout leur potentiel, veiller à ce qu'elles participent pleinement et à égalité à l'édification d'un monde meilleur pour tous et leur confier un rôle accru dans le processus de développement.

Nous sommes résolus à :

35. Assurer l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, aux ressources économiques, notamment à la terre, au crédit, à la science et à la technique, à la formation professionnelle, à l'information, à la communication et aux marchés, en tant que moyen de favoriser la promotion des femmes et des filles et le renforcement de leur pouvoir d'action, y compris en leur donnant les moyens de tirer parti de ces ressources, notamment grâce à la coopération internationale;
36. Assurer le succès du Programme d'action, ce qui exigera une volonté résolue des gouvernements, des organisations internationales et des institutions à tous les niveaux. Nous sommes profondément convaincus que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et synergiques du développement durable, dans lequel s'inscrivent nos efforts visant à améliorer la qualité de vie pour tous. Un développement social équitable, qui permette aux pauvres, en particulier aux femmes vivant dans la pauvreté, d'utiliser de manière viable les ressources naturelles, est une assise nécessaire pour le développement durable. Nous reconnaissons également qu'une croissance économique large et soutenue, dans le contexte du développement durable, est nécessaire pour étayer le développement social et la justice sociale. La réussite du Programme d'action exigera également la mobilisation de ressources suffisantes, aux échelons national et international, ainsi que l'affectation aux pays en développement par tous les mécanismes de financement existants, tant multilatéraux que bilatéraux et privés, de ressources nouvelles et additionnelles pour la promotion de la femme; des financements pour renforcer la capacité des institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales; un engagement en faveur de l'égalité des droits, de l'égalité des responsabilités, de l'égalité des chances et de la participation égale des femmes et des hommes à tous les organismes et à tous les processus de prise de décisions nationaux, régionaux et internationaux; la création ou le renforcement, à tous les niveaux, de mécanismes de vigilance responsables devant toutes les femmes dans le monde entier;
37. Assurer également le succès du Programme d'action dans les pays en transition; à cet effet, la coopération et l'assistance internationales resteront nécessaires;

38. En tant que gouvernements, nous adoptons le Programme d'action énoncé ci-après et nous nous engageons à le traduire dans les faits, en veillant à ce que le souci d'équité entre les sexes imprègne toutes nos politiques et tous nos programmes. Nous demandons instamment aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières régionales et internationales, aux autres institutions régionales et internationales compétentes et à tous les hommes et toutes les femmes, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, dans le strict respect de leur autonomie, et à tous les secteurs de la société civile, de souscrire résolument et sans restriction au Programme d'action et de participer à sa réalisation en coopération avec les gouvernements.

## Annexe II

### PROGRAMME D'ACTION

#### TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. OBJECTIFS . . . . .	1 - 5	8
II. CONTEXTE MONDIAL . . . . .	6 - 40	10
III. DOMAINES CRITIQUES . . . . .	41 - 44	18
IV. OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET MESURES À PRENDRE . . . . .	45 - 285	20
A. La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes . . . . .	47 - 68	20
B. Éducation et formation des femmes . . . . .	69 - 88	28
C. Les femmes et la santé . . . . .	89 - 111	37
D. La violence à l'égard des femmes . . . . .	112 - 130	52
E. Les femmes et les conflits armés . . . . .	131 - 149	60
F. Les femmes et l'économie . . . . .	150 - 180	70
G. Les femmes et la prise de décisions . . . . .	181 - 195	84
H. Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme . . . . .	196 - 209	89
I. Les droits fondamentaux de la femme . . . . .	210 - 233	95
J. Les femmes et les médias . . . . .	234 - 245	105
K. Les femmes et l'environnement . . . . .	246 - 258	110
L. La petite fille . . . . .	259 - 285	117
V. MISE EN PLACE DE STRUCTURES . . . . .	286 - 344	127
A. Au niveau national . . . . .	293 - 300	128
B. Aux niveaux sous-régional et régional . . . . .	301 - 305	129
C. Au niveau international . . . . .	306 - 344	130
VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES . . . . .	345 - 361	137
A. Au niveau national . . . . .	346 - 350	137
B. Au niveau régional . . . . .	351 - 352	138
C. Au niveau international . . . . .	353 - 361	138

## Chapitre premier

### OBJECTIFS

1. Le Programme d'action trace les lignes à suivre pour donner plus de pouvoir aux femmes. Il vise à accélérer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>1</sup> et à éliminer tous les obstacles qui empêchent les femmes de jouer un rôle actif dans tous les domaines de la vie publique et privée en participant pleinement, et sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans les domaines économique, social, culturel et politique. Elle repose donc sur le principe du partage des pouvoirs et des responsabilités entre hommes et femmes dans les foyers, sur les lieux de travail et, plus largement, au sein des communautés nationales et internationales. L'égalité des femmes et des hommes relève des droits de l'homme et c'est une condition de la justice sociale; c'est aussi un préalable essentiel à l'égalité, au développement et à la paix. Un nouveau partenariat fondé sur l'égalité des femmes et des hommes est indispensable si l'on veut parvenir à un développement durable au service de l'individu. Un engagement soutenu et durable est essentiel pour que les femmes et les hommes puissent relever ensemble les défis du XXI<sup>e</sup> siècle, pour eux-mêmes, pour leurs enfants et pour la société.

2. Le Programme d'action réaffirme le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>2</sup>, selon lequel les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Le Programme d'action trace les lignes à suivre pour promouvoir et protéger la réalisation totale et universelle de tous les droits fondamentaux et toutes les libertés premières de toutes les femmes tout au long de leur vie.

3. Le Programme d'action souligne que les femmes ont en commun des problèmes qui leur sont propres et dont elles ne pourront avoir raison qu'en travaillant ensemble, et en association avec les hommes, à atteindre l'objectif commun de l'égalité entre les sexes dans le monde entier. Il respecte et apprécie toute la diversité des situations et des conditions et tient compte du fait que certaines femmes se heurtent à des obstacles particuliers qui entravent leur émancipation.

4. Le Programme d'action requiert que tous s'emploient sans délai et de façon concertée à créer un monde pacifique, juste et humain reposant sur les droits fondamentaux et les libertés fondamentales, y compris le principe de l'égalité entre tous les êtres humains, quels que soient leur âge et leur milieu social, et reconnaît qu'à cette fin une croissance économique large et soutenue dans le contexte du développement durable est nécessaire pour assurer le développement social et la justice sociale.

5. La réussite du Programme d'action exigera un engagement ferme des gouvernements et des organisations et institutions internationales à tous les niveaux. Il faudra aussi que des ressources suffisantes soient mobilisées aux niveaux national et international, que des ressources nouvelles et supplémentaires soient allouées aux pays en développement par tous les mécanismes de financement existants, qu'ils soient multilatéraux, bilatéraux ou privés, pour la promotion de la femme, et que des ressources financières soient affectées au renforcement des institutions nationales, sous-régionales,

régionales et internationales; il faudra aussi une ferme volonté d'assurer l'égalité des droits, des responsabilités et des chances, et la participation égale des femmes et des hommes à tous les organes et processus de décision aux niveaux national, régional et international, et il faudra créer à tous les niveaux des mécanismes de vigilance responsables devant les femmes du monde entier, ou renforcer ceux qui existent.

## Chapitre II

### CONTEXTE MONDIAL

6. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes a lieu à l'aube d'un nouveau millénaire.

7. Le Programme d'action confirme les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup> et s'inspire des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, ainsi que des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Il vise à définir un ensemble de mesures à prendre en priorité au cours des cinq années à venir.

8. Le Programme d'action reconnaît l'importance des décisions adoptées d'un commun accord à l'issue du Sommet mondial pour les enfants, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Sommet mondial pour le développement social, qui ont défini des perspectives et des engagements propres à favoriser le développement durable et la coopération internationale et à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cette fin. La Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, la Conférence internationale sur la nutrition, la Conférence internationale sur les soins de santé primaires et la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, de même, ont abordé les divers aspects du développement et des droits de l'homme, chacune dans sa perspective propre, en accordant une grande attention au rôle des femmes et des filles. L'Année internationale des populations autochtones<sup>4</sup>, l'Année internationale de la famille<sup>5</sup>, l'Année des Nations Unies pour la tolérance<sup>6</sup>, la Déclaration de Genève pour les femmes rurales<sup>7</sup> et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>8</sup> ont aussi été l'occasion de mettre l'accent sur la question du renforcement du pouvoir d'action des femmes et sur celle de leur égalité.

9. Le Programme d'action, qui est pleinement conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, a pour objectif le renforcement du pouvoir d'action de toutes les femmes. Il est essentiel, pour atteindre cet objectif, que toutes les femmes jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales<sup>9</sup>. La mise en oeuvre du présent Programme d'action, y compris dans le cadre de la législation des différents États et grâce à l'élaboration de stratégies, politiques, programmes et priorités de développement, relève de la responsabilité souveraine de chaque État, agissant dans le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et la prise en compte et le strict respect des diverses valeurs religieuses et éthiques, du patrimoine culturel et des convictions philosophiques des individus et de leurs communautés devraient aider les femmes à jouir pleinement de leurs droits fondamentaux afin de parvenir à l'égalité, au développement et à la paix.

10. Depuis la tenue, en 1985, à Nairobi, de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour les femmes : égalité, développement et paix, et l'adoption des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la femme, le monde a connu de profondes mutations politiques, économiques, sociales et culturelles, qui ont eu des

effets tant bénéfiques que néfastes sur les femmes. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a reconnu que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. La pleine et égale participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle aux échelons national, régional et international, de même que l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe constituent des objectifs prioritaires de la communauté internationale. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leurs obligations s'agissant de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est irrécusable.

11. La fin de la guerre froide a bouleversé le panorama international et atténué la rivalité entre les superpuissances. La menace de conflit armé à l'échelon planétaire a diminué, tandis que les relations internationales s'amélioreraient et que s'ouvriraient de nouvelles perspectives de paix entre les nations. Bien que la menace de conflit mondial ait été réduite, les guerres d'agression, les conflits armés, le colonialisme ou d'autres formes de domination et d'occupation étrangères, les guerres civiles et le terrorisme continuent à sévir dans de nombreuses régions du monde. Les femmes sont victimes, notamment en période de conflit armé, de graves violations de leurs droits fondamentaux – meurtre, torture, viol systématique, grossesse forcée et avortement forcé, en particulier dans le cadre des politiques de "nettoyage ethnique".

12. Le maintien de la paix et de la sécurité aux échelons mondial, régional et local, de même que la prévention des politiques d'agression et de nettoyage ethnique et le règlement des conflits armés, revêtent une importance décisive pour la protection des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, de même que pour l'élimination de toutes les formes de violence dirigées contre elles et de la pratique consistant à les utiliser comme arme de guerre.

13. Le montant excessif des dépenses militaires, s'agissant notamment des sommes consacrées de par le monde aux armées et au commerce ou au trafic d'armes ainsi que des sommes investies dans la fabrication ou l'achat d'armes, a réduit le volume des ressources disponibles pour le développement social. Les difficultés économiques, notamment le fardeau de la dette, ont contraint nombre de pays en développement à adopter des politiques d'ajustement structurel. Qui plus est, certains programmes d'ajustement structurel mal conçus et mal exécutés ont eu des conséquences néfastes sur le développement social. Le nombre de ceux qui vivent dans la pauvreté a augmenté de façon disproportionnée dans la plupart des pays en développement, en particulier dans les pays lourdement endettés, au cours des 10 dernières années.

14. Dans ce contexte, il convient de mettre l'accent sur la dimension sociale du développement. Encore que nécessaire au développement social, une croissance économique accélérée n'a pas à elle seule pour effet d'améliorer la qualité de la vie de la population. Dans certains cas, des situations peuvent surgir, qui risquent d'aggraver les inégalités sociales et la marginalisation. Il est donc indispensable, si l'on veut que tous les membres de la société bénéficient de la croissance économique, de trouver de nouvelles solutions fondées sur une appréhension holistique de tous les aspects du développement : croissance, égalité entre les sexes, justice sociale, préservation et protection de l'environnement, durabilité, solidarité, participation, paix et respect des droits de l'homme.

15. Une tendance mondiale à la démocratisation a élargi la participation au processus politique dans bien des pays, mais la participation des femmes, sur un pied de pleine égalité avec les hommes, à la prise des décisions clefs, n'est pas encore assurée, en particulier dans le domaine politique. En Afrique du Sud, la politique de racisme institutionnalisé qu'était l'apartheid a été abolie et un transfert pacifique et démocratique du pouvoir est intervenu. En Europe centrale et orientale, la transition vers la démocratie parlementaire a été rapide et a pris différentes formes selon la situation particulière de chaque pays. Quoique généralement pacifique, ce processus a été freiné dans certains pays par des conflits armés qui ont entraîné de graves violations des droits de l'homme.

16. La récession économique générale ainsi que l'instabilité politique dont souffrent certaines régions ont eu pour effet de freiner la réalisation des objectifs de développement dans de nombreux pays, ce qui a entraîné une paupérisation. Plus d'un milliard de personnes, qui sont en grande majorité des femmes vivent dans une extrême pauvreté. Le processus de changement et d'ajustement rapides dans tous les secteurs a également eu pour effet d'aggraver le chômage et le sous-emploi, en particulier chez les femmes. Dans bien des cas, les programmes d'ajustement structurel n'ont pas été conçus de façon à nuire le moins possible aux groupes vulnérables et désavantagés ou aux femmes; ils n'ont pas été conçus non plus de façon à avoir des effets favorables sur ces groupes en prévenant leur marginalisation sur les plans économique et social. L'Acte final des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay<sup>10</sup> mettait l'accent sur l'interdépendance croissante des économies nationales, ainsi que sur l'importance de la libéralisation du commerce et de l'accès à des marchés dynamiques et ouverts. Il y a également eu de grosses dépenses militaires dans certaines régions. En dépit des augmentations enregistrées pour certains pays, le volume global de l'aide publique au développement (APD) a récemment diminué.

17. La pauvreté absolue et la féminisation de la pauvreté, le chômage, la fragilité croissante de l'environnement, la violence qui continue de s'exercer contre les femmes et le fait que la moitié de l'humanité soit exclue des institutions où s'exercent l'autorité et le pouvoir témoignent avec force de la nécessité de continuer à oeuvrer en faveur du développement, de la paix, de la sécurité et pour trouver des moyens d'assurer un développement durable axé sur l'être humain. Il est essentiel, si l'on veut que cette quête aboutisse, que les femmes, qui représentent la moitié de l'humanité, participent à la prise des décisions. C'est pourquoi seule une nouvelle ère de coopération internationale entre les gouvernements et les peuples fondée sur un esprit de partenariat, un environnement social et économique international équitable et la transformation radicale des relations entre les sexes en une association fondée sur une véritable égalité permettra de relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle.

18. L'évolution récente de la situation économique internationale a eu dans bien des cas un impact particulièrement grand sur les femmes et les enfants, dont la majorité vit dans les pays en développement. Pour les États fortement endettés, les programmes et mesures d'ajustement structurel, tout en étant bénéfiques à long terme, ont entraîné une réduction des dépenses sociales au détriment des femmes, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés. Cette situation est particulièrement grave lorsque la responsabilité des services sociaux essentiels, qui revenait aux gouvernements, repose désormais sur les femmes.

19. La récession économique dans de nombreux pays développés et en développement et la restructuration en cours dans les pays en transition ont eu des effets particulièrement graves sur l'emploi des femmes. Celles-ci sont souvent forcées d'accepter un emploi dont la sécurité n'est pas assurée à long

terme ou qui comporte des conditions de travail dangereuses, de travailler à domicile sans protection, ou d'être au chômage. Pour améliorer les revenus de leur ménage, bien des femmes entrent sur le marché du travail dans des emplois sous-rémunérés et sous-évalués; d'autres décident d'émigrer pour la même raison. Les femmes doivent ainsi supporter une charge globale de travail accrue sans que leurs autres responsabilités diminuent pour autant.

20. Les politiques et programmes macro-économiques et micro-économiques, y compris les ajustements structurels, n'ont pas toujours été conçus de manière à tenir compte de leurs effets sur les femmes et les fillettes, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté. La pauvreté a augmenté en termes absolus comme en termes relatifs et le nombre de femmes vivant dans la pauvreté s'est accru dans la plupart des régions. De nombreuses femmes urbaines vivent dans la pauvreté; mais le sort des femmes vivant dans les zones rurales et éloignées mérite une attention particulière étant donné la stagnation du développement dans ces zones. Dans les pays en développement, même lorsque les indicateurs nationaux se sont améliorés, la majorité des femmes rurales continuent de vivre dans des conditions de sous-développement économique et de marginalisation sociale.

21. Les femmes apportent une contribution essentielle à l'économie et à la lutte contre la pauvreté en travaillant, avec ou sans rémunération, chez elles, au sein de la communauté et à l'extérieur. Un nombre croissant de femmes sont parvenues à l'indépendance économique grâce à un emploi rémunérateur.

22. Un quart des ménages du monde entier sont dirigés par des femmes et de nombreux autres ménages dépendent du revenu de la femme même lorsqu'ils comptent des hommes. Les ménages dont les femmes assurent la subsistance figurent très souvent parmi les plus pauvres en raison de la discrimination en matière de salaire, de la ségrégation en matière d'emploi sur le marché du travail et d'autres obstacles fondés sur le sexe. La désintégration des familles, les mouvements de population entre zones urbaines et zones rurales à l'intérieur des pays, les migrations internationales, les guerres et les déplacements internes de population constituent des facteurs qui contribuent à multiplier le nombre des ménages dirigés par des femmes.

23. Conscientes du fait que l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité sont une condition préalable nécessaire au progrès économique et social, les femmes, à des titres divers, occupent de plus en plus le devant de la scène dans le mouvement de l'humanité en faveur de la paix. Leur pleine participation à la prise des décisions, à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à toutes les autres initiatives de paix est essentielle pour parvenir à une paix durable.

24. La religion, la spiritualité et les convictions jouent un rôle central dans la vie de millions de femmes et d'hommes, dans la manière dont ils vivent et dans leurs aspirations. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est inaliénable et tout individu doit pouvoir l'exercer. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Si l'on veut parvenir à l'égalité, au développement et à la paix, il est nécessaire de respecter pleinement ces droits et libertés. La religion, la pensée, la conscience et la conviction peuvent effectivement contribuer à la satisfaction des besoins moraux, éthiques et spirituels des femmes et des hommes et à

l'accomplissement de leur plein potentiel dans la société. Il faut toutefois reconnaître que toute forme d'extrémisme peut exercer un effet négatif sur les femmes et conduire à la violence et à la discrimination.

25. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes devrait accélérer le processus qui a débuté officiellement en 1975, année que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamée Année internationale des femmes. Cette année a marqué un tournant en mettant les problèmes des femmes à l'ordre du jour. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985), un effort a été fait sur le plan mondial pour examiner la condition et les droits des femmes et leur permettre de participer à la prise des décisions à tous les niveaux. En 1979, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est entrée en vigueur en 1981 et constitue une norme internationale pour la définition de l'égalité entre les femmes et les hommes. En 1985, la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, dont la mise en oeuvre s'échelonne jusqu'à l'an 2000. D'importants progrès ont été réalisés dans la voie de l'égalité entre les femmes et les hommes. De nombreux gouvernements ont promulgué des lois visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et ont créé des mécanismes nationaux chargés de veiller à ce que les besoins des femmes soient pris en considération dans tous les secteurs de la société. Les organismes internationaux se sont intéressés davantage à la condition et au rôle des femmes.

26. Grâce à son importance croissante, le secteur non gouvernemental, en particulier les organisations de femmes et les groupes féministes, est devenu un moteur de changement. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important en se faisant l'avocat de mesures législatives ou de mécanismes permettant d'assurer la promotion des femmes. Elles sont également devenues le catalyseur de nouvelles conceptions du développement. De nombreux gouvernements reconnaissent de plus en plus le rôle de premier plan des organisations non gouvernementales et l'intérêt qu'il y a à travailler avec elles en faveur du progrès. Cependant, dans certains pays, les gouvernements continuent de limiter la liberté d'action des organisations non gouvernementales. Par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, les femmes ont participé à des instances communautaires, nationales, régionales et mondiales ainsi qu'à des débats internationaux, et les ont fortement influencés.

27. Depuis 1975, la condition de la femme et celle de l'homme sont mieux connues, ce qui contribue à renforcer les mesures visant à promouvoir l'égalité entre les deux sexes. Dans plusieurs pays, d'importants changements ont marqué les rapports entre femmes et hommes, en particulier là où l'éducation des femmes a beaucoup progressé et où leur participation aux activités rémunérées s'est sensiblement accrue. Dans la division du travail, les frontières entre rôle producteur et rôle reproducteur s'estompent progressivement : les femmes ont commencé à pénétrer dans des domaines auparavant dominés par les hommes, et ces derniers ont commencé à accepter de plus grandes responsabilités au foyer, y compris pour les soins à donner aux enfants. Toutefois, il y a eu un changement plus grand et beaucoup plus rapide dans le rôle des femmes que dans celui des hommes. Dans bien des pays, les différences entre les réalisations et les activités des femmes et des hommes sont toujours perçues comme étant les conséquences de différences biologiques immuables et non comme découlant du rôle dévolu aux hommes et aux femmes par la société.

28. De plus, 10 ans après la Conférence de Nairobi, l'égalité entre les femmes et les hommes n'a toujours pas été réalisée. À l'échelle mondiale, les femmes ne représentent en moyenne que 10 % à peine de tous les législateurs élus, et dans la plupart des structures administratives nationales et internationales, tant publiques que privées, elles restent sous-représentées. L'Organisation des Nations Unies ne fait pas exception. Cinquante ans après sa création, elle continue de se priver des bénéfiques que pourrait lui apporter la contribution des femmes aux niveaux les plus élevés de prise de décisions de son Secrétariat et des institutions spécialisées, où elles sont toujours sous-représentées.

29. Les femmes jouent un rôle critique dans la famille. La famille est l'unité fondamentale de la société et doit en tant que telle être renforcée. Elle est en droit de recevoir une protection et un appui dans tous les domaines. La famille prend diverses formes selon les systèmes culturels, politiques et sociaux. Les droits, capacités et responsabilités des membres de la famille doivent être respectés. On ne mesure pas encore toute l'importance de la contribution que les femmes apportent au bien-être de la famille et au développement de la société. Il convient de reconnaître l'importance sociale de la maternité et le rôle des parents au sein de la famille et dans l'éducation des enfants. Élever des enfants exige un partage des responsabilités entre les parents, femmes et hommes, et la société dans son ensemble. La maternité, la tâche des parents et le rôle des femmes en matière de procréation ne doivent pas être une source de discrimination ni limiter la pleine participation des femmes dans la société. Il convient aussi de reconnaître le rôle important que les femmes jouent souvent dans de nombreux pays en s'occupant d'autres membres de leur famille.

30. Bien que le taux de croissance démographique diminue, la population mondiale atteint actuellement un niveau record en chiffres absolus, avec une augmentation de près de 86 millions de personnes par an. Deux autres grandes tendances démographiques ont eu de profondes répercussions sur la proportion de personnes à charge au sein des familles. Dans de nombreux pays en développement, 45 à 50 % de la population a moins de 15 ans alors que, dans les pays industrialisés, le nombre et la proportion des personnes âgées augmentent. Selon des estimations de l'ONU, d'ici à 2025, 72 % de la population âgée de plus de 60 ans vivront dans des pays en développement – et plus de la moitié de cette population sera constituée par des femmes. Le soin de s'occuper des enfants, des malades et des personnes âgées incombe surtout aux femmes, en raison de l'inégalité avec les hommes et d'un déséquilibre dans la répartition du travail, rémunéré et non rémunéré, entre les sexes.

31. De nombreuses femmes se heurtent à des obstacles particuliers en raison de facteurs divers qui viennent s'ajouter aux problèmes propres à leur sexe et qui les isolent ou les marginalisent souvent. Elles ne peuvent exercer leurs droits fondamentaux, n'ont pas le droit ou la possibilité d'accéder à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, au logement et à l'indépendance économique, et ne peuvent participer aux processus de prise de décisions. Ces femmes se voient souvent refuser la possibilité de contribuer à part entière à la vie générale de leur communauté.

32. Au cours des 10 dernières années, on a également assisté à une prise de conscience de plus en plus nette des préoccupations et des intérêts spécifiques des femmes autochtones, dont l'identité, les traditions culturelles et les formes d'organisation sociale enrichissent et renforcent les communautés dans lesquelles elles vivent. Les femmes autochtones se heurtent souvent à des obstacles à la fois en tant que femmes et en tant que membres de communautés autochtones.

33. Au cours des 20 dernières années, le monde a été témoin d'un développement spectaculaire dans le domaine des communications. Par suite des progrès de l'informatique et de la télévision par satellite et par câble, l'accès à l'information à l'échelle mondiale continue de s'élargir et ouvre de nouvelles possibilités pour la participation des femmes aux communications et aux médias, ainsi que pour la diffusion d'informations sur les femmes. Mais les réseaux de communication mondiaux ont été aussi utilisés pour propager des images stéréotypées et avilissantes de la femme à des fins strictement commerciales de consommation. Tant que les femmes ne participeront pas sur un pied d'égalité à toutes les activités techniques et à la prise de décisions dans le domaine des communications et des médias, y compris dans le domaine artistique, on continuera à donner d'elles une image fautive et à méconnaître la réalité de leur vie. Les médias ont la possibilité de jouer un grand rôle dans la promotion de la femme et la lutte pour l'égalité entre les sexes, en donnant des femmes et des hommes une image non stéréotypée, diversifiée et équilibrée, et en respectant la dignité et la valeur de la personne humaine.

34. La dégradation persistante de l'environnement, qui touche toutes les vies humaines, a souvent une influence plus directe sur les femmes. La santé et les moyens d'existence de celles-ci sont menacés par la pollution et les déchets toxiques, ainsi que par le déboisement à grande échelle, la désertification, la sécheresse et l'épuisement des sols et des ressources côtières et marines, qui s'accompagnent d'une augmentation des problèmes de santé et même des décès liés à la dégradation de l'environnement chez les femmes et les fillettes. Les plus touchées sont les femmes rurales et les femmes autochtones, dont les moyens d'existence et la subsistance quotidienne dépendent directement d'écosystèmes durables.

35. La pauvreté et la dégradation de l'environnement sont étroitement liées. Si la pauvreté entraîne certains types de contraintes qui pèsent sur l'environnement, la détérioration persistante de l'environnement mondial est principalement due à la non-viabilité des modes de consommation et de production, en particulier dans les pays industrialisés, facteur qui aggrave la pauvreté et les déséquilibres et qui est un sujet de grave préoccupation.

36. Les tendances mondiales ont entraîné de profonds changements dans les stratégies de survie et la structure des familles. L'exode rural est partout en nette augmentation. Selon les projections, la population urbaine devrait atteindre 47 % de l'ensemble de la population mondiale d'ici à l'an 2000. On estime à 125 millions le nombre des migrants, réfugiés et personnes déplacées, dont la moitié vivent dans des pays en développement. Ces mouvements massifs de population ont de profondes répercussions sur la structure et le bien-être des familles et ont des conséquences plus graves pour les femmes que pour les hommes, une de ces conséquences étant, dans bien des cas, l'exploitation sexuelle des femmes.

37. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), on comptait, au début de 1995, 4,5 millions de cas de syndrome d'immunodéficience acquise (sida). On estime que 19,5 millions d'hommes, de femmes et d'enfants ont été infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) depuis qu'il a été identifié et, selon les projections, 20 millions de plus le seront d'ici la fin de la décennie. Il est probable que, parmi les nouveaux cas, il y aura deux fois plus de femmes que d'hommes. S'il n'y avait pas beaucoup de femmes séropositives au début de la pandémie du sida, il y en a maintenant 8 millions environ. Les jeunes femmes et les adolescentes sont particulièrement vulnérables. On estime que d'ici à l'an 2000, plus de 13 millions de femmes seront séropositives et 4 millions seront mortes des conséquences du sida. De plus, on estime à 250 millions environ par an le nombre de nouveaux cas de

maladies vénériennes. La transmission des maladies vénériennes et du VIH/sida s'accélère à un rythme alarmant chez les femmes et les fillettes, surtout dans les pays en développement.

38. Depuis 1975, on a réuni une somme considérable de connaissances et d'informations sur la situation des femmes et leurs conditions de vie. Dans la plupart des pays, les femmes se heurtent, tout au long de leur existence, dans leur vie quotidienne et dans leurs aspirations à long terme, à des attitudes discriminatoires, des structures économiques et sociales iniques et un manque de ressources qui les empêchent de participer pleinement à la vie publique dans des conditions d'égalité. Dans nombre de pays, la pratique de la sélection prénatale en fonction du sexe, les taux de mortalité plus élevés et les taux de scolarisation moins élevés chez les fillettes que chez les garçons semblent indiquer que la préférence donnée aux fils dans la famille empêche les fillettes d'avoir pleinement accès à l'alimentation, à l'enseignement et aux soins de santé, et porte même atteinte à leur droit à la vie. La discrimination à l'égard des femmes commence dès leur plus jeune âge et c'est donc dès la naissance qu'il faut y faire face.

39. La fillette d'aujourd'hui est la femme de demain. Ses talents, ses idées et son énergie sont essentiels pour la réalisation des objectifs que sont l'égalité, le développement et la paix. Pour qu'elle réalise pleinement son potentiel, il faut qu'elle se développe dans un milieu favorable qui lui permette de satisfaire ses besoins spirituels, intellectuels et matériels en matière de survie, de protection et de développement, et lui garantissee les mêmes droits que les garçons. Si l'on veut que les femmes participent sur un pied d'égalité avec les hommes à tous les aspects de la vie et du développement, il est grand temps de reconnaître la dignité humaine et la valeur de la fillette et de lui assurer la jouissance intégrale de ses droits et libertés fondamentales, y compris les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>11</sup>, que tous les États sont instamment priés de ratifier. Mais on constate partout dans le monde que les fillettes sont en butte à la discrimination et à la violence dès leur plus jeune âge et continuent de l'être tout au long de leur vie. Elles sont souvent moins bien nourries que les garçons, on veille moins à leur santé physique et mentale et à leur instruction, elles jouissent dans une moindre mesure des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence. Elles souffrent souvent de diverses formes d'exploitation sexuelle et économique – pédophilie, prostitution forcée et parfois vente de leurs organes et leurs tissus, violences et pratiques nuisibles comme l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, l'inceste, la mutilation génitale et le mariage précoce, y compris le mariage d'enfants.

40. La moitié de la population mondiale est âgée de moins de 25 ans et la plupart des jeunes dans le monde – plus de 85 % – vivent dans les pays en développement. Les décideurs doivent prendre conscience des incidences de ces données démographiques. Il faut prendre des mesures spéciales pour que les jeunes femmes acquièrent les compétences nécessaires pour participer activement et efficacement à la direction des affaires sociales, culturelles, politiques et économiques à tous les niveaux. Il faut absolument que la communauté internationale prouve sa nouvelle volonté de préparer l'avenir – sa volonté d'inciter une nouvelle génération de femmes et d'hommes à travailler ensemble à l'instauration d'une société plus équitable. Cette nouvelle génération de cadres devra accepter et promouvoir l'existence d'un monde où chaque enfant soit à l'abri de l'injustice, de l'oppression et de l'inégalité, un monde où il puisse s'épanouir librement. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes doit donc faire partie intégrante du processus de socialisation.

## Chapitre III

### DOMAINES CRITIQUES

41. La promotion de la femme et l'égalité entre hommes et femmes sont un aspect des droits de l'homme; c'est une condition de la justice sociale; c'est un objectif qui ne doit pas être considéré comme intéressant exclusivement les femmes. C'est le seul moyen de bâtir une société viable, juste et développée. Le renforcement du pouvoir d'action des femmes et l'égalité entre les sexes sont des préalables essentiels à la sécurité politique, sociale, économique, culturelle et écologique de tous les peuples.

42. La plupart des objectifs énoncés dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme ne sont pas atteints. Malgré tout ce qu'ont fait des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des femmes et des hommes partout dans le monde, il reste beaucoup d'obstacles au renforcement du pouvoir d'action des femmes. Des profondes crises politiques, économiques et écologiques persistent dans de nombreuses régions du monde, notamment du fait des guerres d'agression, des conflits armés, des régimes coloniaux et d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, des guerres civiles et du terrorisme dont les effets s'ajoutent à ceux des discriminations de fait ou systématiques, de l'absence de protection et de la violation des droits et libertés fondamentaux de toutes les femmes et de leurs droits civils, culturels, économiques et sociaux, y compris le droit au développement, et des préjugés profondément ancrés à l'égard des femmes et des filles; et ce ne sont là qu'une partie des problèmes rencontrés depuis la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

43. L'étude des progrès réalisés depuis la Conférence de Nairobi fait apparaître des problèmes particulièrement préoccupants dans certaines domaines qui sont de ce fait des domaines prioritaires où l'action s'impose d'urgence. Tous les acteurs devraient axer leur action et leurs ressources sur les objectifs stratégiques dans ces domaines critiques, qui sont nécessairement liés entre eux, interdépendants et prioritaires. Ils devront créer et utiliser des mécanismes de vigilance qui rendront compte de ce qui aura été fait dans chacun de ces domaines critiques.

44. À cette fin, les gouvernements, la communauté internationale et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales du secteur privé, sont appelés à prendre des mesures stratégiques dans les domaines critiques ci-après :

- La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes;
- L'accès inégal à l'éducation et à la formation et les disparités et insuffisances dans ce domaine;
- L'accès inégal aux soins de santé et aux services sanitaires et les disparités et insuffisances dans ce domaine;
- La violence à l'égard des femmes;
- Les effets des conflits armés et autres sur les femmes, notamment celles qui vivent sous occupation étrangère;

- L'inégalité face aux structures et politiques économiques, à toutes les formes d'activité de production et à l'accès aux ressources;
- Le partage inégal du pouvoir et des responsabilités de décision à tous les niveaux;
- L'insuffisance des mécanismes de promotion de la femme à tous les niveaux;
- Le non-respect des droits fondamentaux des femmes et les carences de la promotion et de la protection de ces droits;
- Les images stéréotypées des femmes et l'inégalité de l'accès et de la participation à tous les systèmes de communication, en particulier les médias;
- Les disparités entre les hommes et les femmes dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et de la préservation de l'environnement;
- La persistance de la discrimination à l'égard des petites filles et des violations de leurs droits fondamentaux.

## Chapitre IV

### OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET MESURES À PRENDRE

45. Dans chacun des domaines critiques on pose des diagnostics et on propose aux divers acteurs des objectifs stratégiques et des mesures concrètes pour les atteindre. Les objectifs stratégiques sont définis à partir des problèmes critiques, et les mesures proposées ignorent le cloisonnement entre égalité, développement et paix et reflètent l'interdépendance de ces trois objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Ces objectifs et ces mesures sont interdépendants, ont une priorité élevée et se renforcent mutuellement. Le Programme d'action a pour objectif d'améliorer la condition de toutes les femmes, sans exception, car toutes rencontrent en général des obstacles similaires, mais une attention particulière est accordée aux groupes les plus défavorisés.

46. Le Programme d'action reconnaît que la réalisation de la pleine égalité et la promotion de la femme sont freinées par des facteurs tels que race, âge, langue, appartenance ethnique, culture, religion, ou présence d'un handicap, appartenance à une peuplade autochtone ou autres raisons. Nombre de femmes se heurtent à des obstacles spécifiques liés à leur situation de famille – en particulier les mères célibataires – et à leur situation socio-économique – notamment aux conditions de vie dans des régions rurales ou reculées, et dans des poches de pauvreté. Les réfugiées et autres femmes déplacées, y compris celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les immigrantes et les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, rencontrent des obstacles supplémentaires. Nombre de femmes sont particulièrement touchées par des catastrophes écologiques, des maladies graves et infectieuses, et diverses formes spécifiques de violence.

#### A. La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes

47. Plus d'un milliard de personnes vivent aujourd'hui dans une pauvreté inacceptable, principalement dans les pays en développement, et les femmes en composent l'immense majorité. La pauvreté a des causes diverses, entre autres des causes structurelles. C'est un problème complexe et multiforme, dont il faut chercher l'origine à la fois dans le contexte national et sur le plan international. La mondialisation de l'économie et l'interdépendance croissante entre les nations créent à la fois de nouveaux défis et de nouvelles possibilités de croissance économique et de développement soutenus, ainsi que des risques et des incertitudes sur l'avenir de l'économie mondiale. À l'incertitude de la conjoncture économique mondiale s'ajoutent les effets des restructurations économiques ainsi que, dans un certain nombre de pays, d'un endettement persistant et ingérable et des programmes d'ajustement structurel. En outre, des conflits de tous types, les déplacements de populations et la dégradation de l'environnement ont réduit la capacité des gouvernements de répondre aux besoins fondamentaux des populations. Les transformations de l'économie mondiale modifient radicalement les données du développement social dans tous les pays. Un phénomène notable à cet égard est la paupérisation des femmes, que l'on observe à des degrés divers selon les régions, et qui est dû en grande partie au partage inégal du pouvoir économique entre les deux sexes. Les migrations et les changements des structures familiales qu'elles ont entraînés ont encore alourdi le fardeau qui pèse sur les femmes, notamment celles qui ont plusieurs personnes à leur charge. Face à ces tendances, il faut repenser et

reformuler les politiques macro-économiques. Ces politiques touchent presque exclusivement le secteur structuré de l'économie. En outre, elles ont tendance à entraver les initiatives des femmes et elles sont conçues sans tenir compte du fait que les diverses mesures ont un impact différent sur les femmes et sur les hommes. L'analyse des sexospécificités de toutes sortes de politiques et programmes est essentielle au succès de la lutte contre la pauvreté. Pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable, il faut que les hommes et les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à la formulation des politiques et des stratégies macro-économiques et sociales. L'élimination de la pauvreté ne peut se faire sur la seule base de programmes de dépaupérisation mais exige une participation démocratique et doit passer par une modification des structures économiques afin de garantir à toutes les femmes l'égalité des chances et l'accès aux ressources et aux services publics. Les manifestations de la pauvreté sont diverses : revenus et moyens de production insuffisants; faim et malnutrition; mauvaise santé; difficulté d'accès à l'éducation et autres services de base; taux croissants de morbidité et de mortalité dus aux maladies; absence de logement et mauvaises conditions de logement; insécurité, discrimination sociale et marginalisation. Elle se caractérise également par l'exclusion de la prise de décisions et de la vie civile, sociale et culturelle. Tous les pays sont touchés – de nombreux pays en développement par le paupérisme massif et les pays développés par l'existence de poches de pauvreté au milieu de la prospérité. La pauvreté peut être causée par une récession économique entraînant une perte d'emplois ou par une catastrophe ou un conflit. Il ne faut pas oublier la pauvreté des travailleurs mal payés à bas revenu et l'indigence totale de ceux qui ne sont pas protégés par les réseaux d'entraide familiale, par des services sociaux ou par des filets de sécurité.

48. Au cours des 10 dernières années, le nombre de femmes vivant dans la pauvreté a augmenté plus rapidement que celui des hommes, en particulier dans les pays en développement. La féminisation de la pauvreté est également devenue un problème important dans les pays en transition du fait des conséquences à court terme des transformations politiques, économiques et sociales. Aux facteurs économiques s'ajoutent la rigidité des rôles dévolus par la société aux hommes et aux femmes et l'insuffisance de l'accès des femmes au pouvoir, à l'éducation, à la formation et aux ressources productives ainsi que de nouveaux facteurs qui peuvent fragiliser la sécurité des familles. Le fait que l'on n'ait pas systématiquement adopté une démarche soucieuse de l'équité entre les sexes dans les analyses et les plans économiques et que l'on n'ait pas remédié aux causes structurelles de la pauvreté a également contribué à l'appauvrissement des femmes.

49. Les femmes participent à la vie économique et à la lutte contre la pauvreté par leurs activités domestiques, communautaires et professionnelles rémunérées et non rémunérées. Leur autonomie économique est une condition essentielle à l'élimination de la pauvreté.

50. La pauvreté touche toute la famille mais, du fait de la répartition des tâches et des responsabilités entre les sexes, les femmes, qui doivent gérer la consommation et la production des ménages quand les pénuries s'aggravent, en sont les principales victimes, surtout dans les familles rurales.

51. La pauvreté des femmes est directement liée au manque de perspectives et d'autonomie économiques, au fait qu'elles n'ont accès ni aux ressources économiques – crédit, propriété foncière, succession, etc. – ni à l'éducation et

aux services d'appui, et au fait qu'elles participent très peu aux prises de décisions. La pauvreté peut également rendre les femmes vulnérables à l'exploitation sexuelle.

52. Dans de trop nombreux pays, les services de protection sociale ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des femmes pauvres et la tendance est à la réduction de ces services. Le risque de sombrer dans la pauvreté est plus grand pour les femmes que pour les hommes, en particulier après un certain âge, quand la protection sociale est liée à un emploi rémunéré continu. Il arrive en effet que les femmes ne remplissent pas les conditions requises à cause des interruptions de travail dues à la répartition déséquilibrée du travail rémunéré et non rémunéré. En outre, après un certain âge, les femmes se heurtent à des obstacles beaucoup plus grands lorsqu'elles veulent rentrer dans la vie active.

53. Dans de nombreux pays développés, où le niveau d'instruction générale et la formation professionnelle des hommes et des femmes sont similaires et où il existe des systèmes de protection contre la discrimination, les transformations économiques qui ont eu lieu dans certains secteurs au cours de la dernière décennie ont soit considérablement augmenté le chômage des femmes, soit rendu leur emploi beaucoup plus précaire. La proportion de femmes pauvres a donc augmenté. Dans les pays où le taux de scolarisation des filles est élevé, ce sont celles qui quittent l'école le plus tôt, souvent sans aucune qualification, qui sont les plus vulnérables sur le marché du travail.

54. Dans les pays en transition et les autres pays en pleine mutation politique, économique et sociale, ces mutations ont souvent réduit les revenus des femmes ou les ont même privées de tout revenu.

55. Dans les pays en développement, en particulier, il conviendrait d'accroître la capacité de production des femmes en leur donnant accès au capital, aux ressources, au crédit, à la terre, à la technologie, à l'information, à l'assistance technique et à la formation afin qu'elles puissent gagner plus d'argent et améliorer la nutrition, l'éducation, les soins de santé et leur propre condition au sein de la famille. Il est essentiel de libérer le potentiel productif des femmes si l'on veut briser le cercle vicieux de la pauvreté et faire bénéficier pleinement les femmes du développement et des fruits de leur travail.

56. Un développement durable et une croissance économique à la fois soutenue et durable ne seront possibles que si l'on améliore la situation économique, sociale, politique, juridique et culturelle des femmes. Le développement durable doit s'appuyer sur un développement social équitable qui donne aux pauvres, et plus particulièrement aux femmes pauvres, les moyens d'exploiter rationnellement les ressources naturelles.

57. Pour que les politiques et les mesures spécifiques visant à promouvoir et renforcer l'égalité entre les sexes et à améliorer la condition de la femme puissent aboutir, il faut que les politiques générales concernant tous les secteurs de la société soient conçues dans une perspective égalitaire et que des mesures concrètes bénéficiant d'un soutien institutionnel et financier suffisant soient appliquées à tous les niveaux.

Objectif stratégique A.1. Revoir, adopter et appliquer des politiques macro-économiques et des stratégies de développement répondant aux besoins et aux efforts des femmes vivant dans la pauvreté

Mesures à prendre

58. Les gouvernements devraient :

a) Revoir et réorienter, avec la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, les politiques macro-économiques et sociales en vue d'atteindre les objectifs du Programme d'action;

b) Analyser dans une perspective égalitaire, les politiques et les programmes, y compris ceux qui ont trait à la stabilité macro-économique, à l'ajustement structurel, à la dette extérieure, à la fiscalité, à l'investissement, à l'emploi, aux marchés et à tous les secteurs de l'économie, afin d'évaluer leur impact sur la pauvreté, sur l'inégalité, en particulier entre les sexes, ainsi que sur le bien-être et les conditions de vie des familles, et les adapter, au besoin, pour parvenir à une répartition plus équitable des moyens de production, des richesses, des chances, des revenus et des services;

c) Appliquer des politiques macro-économiques et sectorielles judicieuses et stables, à la conception et au suivi desquelles les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité, en vue de favoriser une croissance économique large et soutenue, s'attaquer aux causes structurelles du paupérisme et éliminer ce fléau, et réduire les disparités fondées sur le sexe dans le contexte du développement durable au service de l'individu;

d) Restructurer et cibler les dépenses publiques pour promouvoir l'égalité des perspectives économiques ainsi qu'un accès égal aux moyens de production, et répondre aux besoins de services sociaux de base, d'éducation et de santé des femmes, en particulier des femmes pauvres;

e) Développer l'agriculture et la pêche, chaque fois qu'il le faudra, afin d'assurer un degré approprié de sécurité et d'autosuffisance alimentaires, tant au niveau des ménages qu'au niveau national, en y consacrant les ressources financières, techniques et humaines nécessaires;

f) Élaborer des politiques et des programmes propres à favoriser une répartition équitable des produits alimentaires dans les familles;

g) Intégrer dans la politique sociale la création de filets de sécurité adéquats et le renforcement des services nationaux et communautaires afin de permettre aux femmes de survivre dans des environnements économiques adverses et de préserver leurs moyens d'existence et leurs revenus en temps de crise;

h) Élaborer des politiques économiques ayant un effet positif sur l'emploi et le revenu des travailleuses, tant dans le secteur structuré que dans le secteur informel et adopter des mesures spécifiques de lutte contre le chômage féminin, en particulier le chômage de longue durée;

i) Formuler et appliquer, chaque fois que nécessaire, des politiques dans les domaines économique, social, agricole et les domaines connexes visant spécifiquement à aider les ménages ayant à leur tête une femme;

j) Élaborer et appliquer des programmes de lutte contre la pauvreté, y compris des plans favorisant l'emploi, afin d'améliorer l'accès des femmes pauvres à la nourriture, en recourant notamment à des mécanismes adéquats d'établissement des prix et de distribution;

k) Faire en sorte que toutes les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux et les protéger contre la violence et l'exploitation. Prendre des mesures pour démarginaliser les migrantes en situation régulière, y compris les travailleuses migrantes, et faciliter l'emploi productif de ces dernières en reconnaissant davantage leurs compétences, ainsi que leurs études et leurs titres étrangers, et appuyer leur pleine intégration dans la population active;

l) Adopter des mesures destinées à favoriser l'insertion ou la réinsertion des femmes pauvres et marginalisées dans des emplois productifs et dans le secteur structuré, assurer aux femmes déplacées à l'intérieur de leur pays l'égalité des chances sur le plan économique et reconnaître les qualifications et les compétences des immigrantes et des réfugiées;

m) Faire en sorte que les femmes puissent se loger à des prix abordables et avoir accès à la terre, notamment en supprimant toutes les pratiques restrictives, en particulier celles qui visent les femmes, et en insistant sur les besoins des femmes pauvres et des femmes chefs de famille;

n) Élaborer et appliquer des politiques et des programmes qui favorisent l'accès des productrices des secteurs agricole et halieutique, y compris celles qui produisent pour l'autoconsommation, surtout dans les zones rurales, aux services financiers, techniques, de vulgarisation et de commercialisation; leur donner l'accès à la terre et le droit d'en disposer librement, ainsi que l'accès aux techniques et aux infrastructures nécessaires pour qu'elles puissent gagner leur vie et pour améliorer la sécurité alimentaire des ménages, en particulier dans les zones rurales et, s'il y a lieu, favoriser la création de coopératives de producteurs obéissant aux lois du marché;

o) Mettre en place des systèmes de sécurité sociale partout où ils n'y en a pas et réaménager ceux qui existent afin d'assurer la parité entre les sexes, à tous les âges de la vie;

p) Assurer l'accès à des services juridiques gratuits ou peu coûteux spécialement conçus à l'intention des femmes pauvres, y compris des services de vulgarisation juridique;

q) S'attacher tout particulièrement à promouvoir et développer des politiques largement participatives et respectueuses des diversités culturelles qui donnent aux femmes des populations autochtones la possibilité de participer librement aux processus de développement et d'échapper ainsi à la pauvreté.

59. Les institutions multilatérales de financement et de développement, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les banques régionales de développement, ainsi que les organismes de coopération bilatérale devraient :

a) Conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social, s'efforcer de mobiliser des ressources financières nouvelles et additionnelles qui soient à la fois suffisantes et prévisibles, selon une formule qui rende ces ressources aussi accessibles que possible et tire parti de tous les mécanismes et sources de financement disponibles en vue

de contribuer à éliminer la pauvreté et de concentrer les efforts sur les femmes pauvres;

b) Renforcer les capacités d'analyse afin d'adopter plus systématiquement une perspective égalitaire et de l'intégrer dans la conception et l'application des programmes de prêt, y compris les programmes d'ajustement structurel et de relance économique;

c) Trouver des solutions efficaces, orientées vers le développement et durables au problème de la dette extérieure, pour faciliter le financement de programmes et projets axés sur le développement, et notamment sur la promotion de la femme, en appliquant immédiatement les conditions convenues par le Club de Paris en décembre 1994, qui comprennent des formules de réduction et d'annulation de la dette, et mettre au point des techniques de conversion de la dette en faveur de programmes et projets de développement social, conformément aux priorités du Programme d'action;

d) Inviter les institutions financières internationales à examiner des moyens novateurs d'alléger la dette des pays à faible revenu et dont la dette est majoritairement multilatérale;

e) Faire en sorte que les programmes d'ajustement structurel soient conçus de façon à peser le moins possible sur les groupes et communautés vulnérables et désavantagés et à les aider en empêchant leur marginalisation économique et sociale et en prenant des mesures pour qu'ils aient accès aux ressources économiques et aux activités économiques et sociales et en aient la maîtrise; prendre des initiatives pour réduire l'inégalité et les disparités économiques;

f) Étudier les répercussions des programmes d'ajustement structurel sur le développement social, en évaluant leur coût social pour chacun des deux sexes et par d'autres méthodes appropriées, afin d'élaborer des politiques visant à réduire leurs effets négatifs et à accroître leurs effets positifs en veillant à ce que les femmes ne supportent pas une charge disproportionnée du coût de la transition; compléter les prêts d'aide à l'ajustement par des prêts accrus et ciblés en faveur du développement social;

g) Créer des conditions propices pour que les femmes puissent subvenir durablement à leurs besoins.

60. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les associations féminines devraient :

a) Veiller à ce que toutes les parties au processus de développement, y compris les institutions universitaires, les organisations non gouvernementales et les groupes locaux et féminins, se mobilisent pour améliorer l'efficacité des programmes de dépaupérisation ciblés sur les groupes de femmes les plus pauvres et les plus défavorisées, comme les femmes rurales et les femmes autochtones, les femmes chefs de famille, les jeunes femmes et les femmes âgées, les réfugiées, les migrantes et les handicapées, étant entendu que le développement social relève principalement de la responsabilité des gouvernements;

b) Participer à des groupes de pression, établir des mécanismes de suivi selon qu'il conviendra et lancer d'autres activités propres à assurer l'application des recommandations concernant l'élimination de la pauvreté qui

figurent dans le Programme d'action et qui visent à assurer le respect des principes de responsabilité et la transparence tant dans le secteur public que dans le secteur privé;

c) Viser dans leurs programmes des femmes ayant des besoins divers; reconnaître que les organisations de jeunes sont des partenaires de plus en plus efficaces pour l'exécution des programmes de développement;

d) En coopération avec les secteurs public et privé, participer à la mise au point d'une stratégie nationale d'ensemble pour améliorer les services de santé, d'enseignement et de protection sociale et les rendre accessibles aux femmes pauvres, à toutes les étapes de leur vie; mobiliser des ressources pour assurer l'accès à ces services dans un souci d'égalité entre les sexes et les étendre aux zones rurales et isolées qui ne sont pas desservies par les institutions publiques;

e) En coopération avec les gouvernements, les employeurs, les autres partenaires sociaux et toutes les parties intéressées, contribuer à l'élaboration de politiques d'éducation, de formation et de perfectionnement visant à permettre aux femmes d'acquérir diverses compétences pour répondre aux besoins nouveaux;

f) Se mobiliser pour protéger le droit des femmes au plein accès, dans des conditions d'égalité, aux ressources économiques, y compris le droit de succession et le droit à la propriété foncière et autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées.

Objectif stratégique A.2. Réviser les législations et les pratiques administratives en vue d'assurer l'égalité des droits sur les ressources économiques et un accès plus large des femmes à ces ressources

#### Mesures à prendre

61. Les gouvernements devraient :

a) Assurer l'accès à des services juridiques gratuits ou peu coûteux spécialement conçus à l'intention des femmes pauvres, y compris des services de vulgarisation juridique;

b) Entreprendre des réformes législatives et administratives en vue d'assurer pleinement l'égalité d'accès aux ressources économiques, notamment en ce qui concerne le droit à la succession et à la propriété foncière ou autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques adaptées;

c) Envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT dans le cadre de leur politique de promotion et de protection des droits des populations autochtones.

Objectif stratégique A.3. Ouvrir aux femmes l'accès à l'épargne et aux mécanismes et institutions de crédit

Mesures à prendre

62. Les gouvernements devraient :

a) Faciliter aux femmes désavantagées, notamment à celles qui entreprennent des activités économiques, tant dans des régions rurales et isolées que dans les zones urbaines, l'accès aux services financiers et à cet effet : resserrer les liens entre les institutions bancaires et les organismes de crédit intermédiaires – notamment par voie législative; dispenser une formation aux femmes et renforcer les organismes d'intermédiaires pour leur permettre de mobiliser des capitaux et d'offrir davantage de crédits;

b) Encourager l'établissement de liens entre les institutions financières et les organisations non gouvernementales et appuyer les formules novatrices de crédit, notamment en associant les opérations de crédit aux autres prestations destinées aux femmes et à la formation, et en mettant du crédit à la disposition des femmes rurales.

63. Les banques commerciales, les institutions financières spécialisées et le secteur privé devraient réexaminer leurs politiques, et notamment :

a) Utiliser des techniques de crédit et d'épargne qui permettent d'atteindre effectivement les femmes pauvres, de réduire le coût des transactions et redéfinir les critères d'évaluation des risques;

b) Ouvrir des guichets de crédit spéciaux pour les femmes, notamment pour les jeunes femmes qui ne peuvent pas donner de garanties au sens classique du terme;

c) Simplifier les règles bancaires, par exemple en réduisant le montant minimum des dépôts et en assouplissant les autres conditions d'ouverture des comptes;

d) Faire en sorte, quand cela est possible, que les clientes participent à la direction et au capital des établissements de crédit et de services financiers.

64. Les organismes multilatéraux et bilatéraux d'aide au développement devraient :

Fournir des capitaux et des ressources, aux établissements financiers qui servent les femmes à bas revenus, chefs de petites et micro-entreprises ou exerçant des activités productives, tant dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré.

65. Les gouvernements et les institutions financières multilatérales devraient, s'il y a lieu :

Fournir aux établissements qui servent efficacement une vaste clientèle d'hommes et de femmes à bas revenu du capital, des refinancements et un appui institutionnel selon des modalités qui les encouragent à devenir autonomes.

66. Les organisations internationales devraient :

Fournir davantage de financements pour des programmes et projets visant à promouvoir des entreprises productives et viables qui procurent des revenus aux femmes désavantagées et aux femmes pauvres.

Objectif stratégique A.4. Mettre au point des méthodes tenant compte des spécificités de chaque sexe et chercher les moyens de combattre la féminisation de la pauvreté

#### Mesures à prendre

67. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les établissements universitaires et de recherche et le secteur privé devraient :

a) Concevoir une théorie et une méthodologie pour intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les aspects de l'élaboration des politiques économiques, y compris dans les programmes et plans d'ajustement structurel;

b) Appliquer ces méthodes dans le cadre d'études analysant les effets sexospécifiques des programmes et des politiques, et notamment des programmes d'ajustement structurel, et diffuser les résultats de ces recherches.

68. Les organismes nationaux et internationaux de statistique devraient :

a) Rassembler des données ventilées par sexe et par âge sur la pauvreté et sur tous les aspects de l'activité économique, et élaborer des indicateurs statistiques qualitatifs et quantitatifs pour faciliter l'évaluation de la performance économique dans la perspective de l'égalité entre les sexes;

b) Concevoir des outils statistiques permettant d'évaluer et de faire ressortir toute l'ampleur du travail des femmes et de leurs contributions à l'économie nationale, y compris dans les secteurs non monétaire et domestique, et examiner la corrélation entre le travail non rémunéré des femmes et l'incidence de la pauvreté et le risque de pauvreté parmi les femmes.

#### B. Éducation et formation des femmes

69. L'éducation est un droit de l'homme et un moyen essentiel d'atteindre les objectifs d'égalité, de développement et de paix. Filles et garçons ont tout à gagner d'un enseignement non discriminatoire qui, en fin de compte, contribue à instaurer des relations plus égalitaires entre les femmes et les hommes. Les femmes ne pourront prendre une part plus active au changement que si l'égalité d'accès à l'éducation et l'obtention de qualifications dans ce domaine leur sont assurées. L'alphabétisation des femmes est un important moyen d'améliorer la santé, la nutrition et l'éducation de la famille et de permettre aux femmes de participer à la prise de décisions intéressant la société. Il s'est avéré extrêmement rentable, sur le plan tant social qu'économique, d'investir dans l'éducation et la formation – de type classique ou non – des filles et des femmes : c'est donc là l'un des meilleurs moyens de parvenir à un développement durable et à une croissance économique à la fois soutenue et viable.

70. Au niveau régional, filles et garçons ont désormais également accès à l'enseignement primaire, excepté dans certaines parties de l'Afrique, en particulier dans l'Afrique subsaharienne, et en Asie centrale, où les moyens d'éducation sont encore insuffisants. Les filles sont de plus en plus présentes

dans l'enseignement secondaire et, dans certains pays, y sont admises à égalité avec les garçons. Le nombre de filles et de femmes dans l'enseignement supérieur a augmenté considérablement. Dans de nombreux pays, les écoles privées ont également joué un rôle complémentaire important dans l'amélioration de l'accès à l'enseignement à tous les niveaux. Pourtant, plus de cinq ans après l'adoption par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et du Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux<sup>12</sup>, quelque 100 millions d'enfants, dont au moins 60 millions de filles, n'ont pas accès à l'enseignement primaire, et plus des deux tiers des 960 millions d'analphabètes adultes que compte la population mondiale sont des femmes. Or, le taux d'analphabétisme élevé qui existe dans la plupart des pays en développement, notamment en Afrique subsaharienne et dans certains États arabes, reste un obstacle majeur à la promotion de la femme et au développement.

71. En matière d'éducation, les filles sont toujours en butte à la discrimination dans bien des régions du monde, du fait des traditions, des mariages et des grossesses précoces, du caractère inapproprié et sexiste des matériels didactiques et d'enseignement, du harcèlement sexuel, et de la pénurie d'établissements scolaires convenablement équipés et d'accès facile. Les filles sont très tôt chargées de pénibles corvées ménagères. On attend des fillettes et des jeunes filles qu'elles s'acquittent de leurs obligations scolaires sans négliger leurs tâches domestiques, ce qui se traduit souvent par des résultats scolaires médiocres et des abandons précoces. Ceci a des conséquences durables sur tous les aspects de la vie des femmes.

72. La création d'un environnement éducatif et social où les femmes et les hommes, les filles et les garçons seraient traités sur un pied d'égalité et encouragés à développer tout leur potentiel, dans le respect de leur liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et où les ressources éducatives ne véhiculeraient pas des clichés sexistes sur les hommes et les femmes serait un moyen efficace d'éliminer les causes de la discrimination à l'égard des femmes et les inégalités entre les sexes.

73. Loin de se limiter aux connaissances et savoir-faire acquis pendant la jeunesse, l'éducation des femmes devrait être un processus continu tout au long de la vie, qui englobe l'enseignement et la formation de type classique ainsi que les formes non institutionnelles d'apprentissage telles que le volontariat, le travail non rémunéré et les connaissances traditionnelles.

74. Les programmes scolaires et le matériel pédagogique demeurent dans une large mesure empreints de préjugés sexistes et sont rarement adaptés aux besoins spécifiques des filles et des femmes. Les rôles féminins et masculins traditionnels s'en trouvent ainsi renforcés, ce qui prive les femmes de la possibilité de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de la société. Le fait que les éducateurs à tous les niveaux ne sont généralement pas sensibles au problème accentue les disparités existantes en encourageant les comportements discriminatoires et en sapant la confiance en soi des filles. L'absence d'éducation en matière de santé sexuelle et génésique a de graves conséquences pour les femmes et les hommes.

75. L'enseignement des sciences, en particulier, est discriminatoire. Les manuels ne traitent pas des problèmes qui se posent quotidiennement aux femmes et aux filles et ne rendent pas justice aux réalisations des femmes dans le domaine scientifique. Bien souvent, les programmes scolaires destinés aux filles ne comportent ni l'enseignement des mathématiques et des sciences de base ni la formation technique qui pourraient leur permettre d'améliorer la qualité de leur vie quotidienne et accroître leurs possibilités d'emploi. Une formation

scientifique et technique solide prépare les femmes à jouer un rôle actif dans le développement technique et industriel de leur pays; il convient donc de revoir les programmes de formation technique et professionnelle dans ce sens. La technologie est en train de transformer rapidement le monde et modifie également la façon de vivre dans les pays en développement. Il est essentiel que les femmes ne soient pas seulement les bénéficiaires des progrès technologiques mais qu'elles en deviennent aussi les protagonistes, depuis le stade de la conception jusqu'à celui de l'application, du suivi et de l'évaluation.

76. La possibilité d'avoir accès à tous les niveaux de l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, et à toutes les disciplines, et d'aller jusqu'au bout des études entreprises est à l'origine, au moins en partie, des progrès que les filles continuent de faire dans leur activité professionnelle. Néanmoins, elles se trouvent encore concentrées dans un nombre limité de disciplines.

77. Les médias sont l'un des outils d'éducation les plus efficaces. Les éducateurs et les institutions gouvernementales et non gouvernementales doivent en tirer parti pour favoriser la promotion de la femme et le développement. L'enseignement informatisé et les systèmes d'information sont un élément de plus en plus important de l'apprentissage et de la diffusion des connaissances. La télévision, en particulier, a une profonde influence sur les jeunes et, à ce titre, est en mesure d'inculquer des valeurs, de façonner les comportements et de présenter les femmes et les jeunes filles de manière positive ou négative. Il importe donc que les éducateurs enseignent le sens critique et l'esprit d'analyse.

78. Dans de nombreux pays, les ressources consacrées à l'éducation, notamment celle des fillettes et des femmes, sont insuffisantes et elles ont parfois encore été réduites, notamment dans le contexte des politiques et programmes d'ajustement. L'insuffisance de ces allocations a des répercussions négatives durables sur le développement humain, en particulier en ce qui concerne les femmes.

79. Pour traiter le problème de l'inégalité d'accès à l'éducation et de l'insuffisance des possibilités dans ce domaine, les gouvernements et autres intervenants devraient s'employer activement et ostensiblement à intégrer la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de leurs politiques et programmes de manière à effectuer, avant de prendre une décision, une analyse de ses répercussions sur les femmes et sur les hommes.

#### Objectif stratégique B.1. Assurer un accès égal à l'éducation

##### Mesures à prendre

80. Les gouvernements devraient :

a) Progresser vers la réalisation de l'objectif de l'égalité d'accès à l'éducation en prenant des mesures visant à supprimer dans l'enseignement à tous les niveaux la discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, l'origine nationale, l'âge ou un handicap, ainsi que toute autre forme de discrimination, et, le cas échéant, envisager de mettre en place des procédures de recours;

b) Assurer, d'ici à l'an 2000, l'accès de tous à l'enseignement de base et permettre à 80 % au moins des enfants d'âge scolaire d'achever leurs études primaires; assurer un accès égal aux filles et aux garçons à l'enseignement

primaire et secondaire d'ici à 2005; assurer l'enseignement primaire universel dans tous les pays avant 2015;

c) Éliminer les inégalités entre les sexes en ce qui concerne l'ensemble des études du troisième cycle, en donnant aux femmes les mêmes possibilités en matière d'organisation des carrières, de formation, de bourses d'études et de perfectionnement, et en adoptant, le cas échéant, des mesures en leur faveur;

d) Mettre en place un système éducatif attentif aux différences de traitement entre les sexes afin d'offrir à chacun les mêmes possibilités en matière d'études et de formation et d'assurer la participation égale des femmes à la gestion de l'éducation ainsi qu'à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions;

e) En collaboration avec les parents, les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de jeunes, les collectivités et le secteur privé, dispenser aux jeunes femmes une formation théorique et technique, leur donner la possibilité d'organiser leur carrière, développer leur aptitude à diriger et leur sens des relations sociales, et leur donner l'expérience du monde du travail afin de les préparer à participer pleinement à la vie de la société;

f) Améliorer le taux de scolarisation et réduire les taux d'abandon scolaire chez les filles en allouant les ressources budgétaires appropriées, en s'assurant l'appui des parents et de la communauté grâce à des campagnes de sensibilisation, à des horaires scolaires plus souples, à des aides, des bourses et autres moyens de réduire le coût de la scolarité des filles pour leur famille et d'aider les parents à choisir tel ou tel type d'enseignement pour leurs filles; et en veillant à ce que les établissements scolaires respectent les droits des femmes et des filles à la liberté de conscience et de religion en abolissant toute loi ou législation discriminatoire fondée sur la religion, la race ou la culture;

g) Favoriser l'institution d'un cadre éducatif qui supprime tous les obstacles à la scolarisation des adolescentes enceintes et des jeunes mères, en offrant, le cas échéant, des services de garderie d'enfants et d'éducation des parents peu onéreux et d'accès facile, afin d'encourager les jeunes filles et les jeunes femmes qui ont des enfants ou des frères et soeurs à charge à poursuivre ou à reprendre leurs études et à les mener à bonne fin;

h) Améliorer la qualité de l'éducation et l'égalité d'accès à l'enseignement pour les femmes et les hommes, afin que les femmes de tous âges soient en mesure d'acquérir et de développer les connaissances, les compétences, les aptitudes, les talents et les valeurs morales nécessaires pour participer pleinement, dans des conditions d'égalité, au développement social, économique et politique;

i) Offrir, dans les établissements scolaires, des programmes d'orientation professionnelle non discriminatoires et non sexistes, propres à encourager les filles à choisir des matières classiques et techniques afin d'élargir la gamme des professions qu'elles pourront exercer par la suite;

j) Encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>13</sup>.

## Objectif stratégique B.2. Éliminer l'analphabétisme féminin

### Mesures à prendre

81. Les gouvernements, les instances régionales, nationales et internationales et les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les organisations non gouvernementales devraient :

a) Réduire l'analphabétisme féminin à la moitié au moins de son taux de 1990, en mettant l'accent sur l'alphabétisation des femmes rurales, des migrantes, des réfugiées, des femmes déplacées dans leur propre pays et des femmes handicapées;

b) D'ici à l'an 2000, assurer l'accès universel à l'enseignement et veiller à ce que les filles disposent des mêmes possibilités que les garçons d'achever leurs études primaires;

c) Éliminer les disparités entre les hommes et les femmes en matière d'instruction élémentaire et d'alphabétisation fonctionnelle, comme le recommande la Déclaration de Jomtien sur l'éducation pour tous;

d) Réduire les inégalités entre les pays développés et les pays en développement;

e) Encourager la participation des adultes et des parents en vue de promouvoir l'alphabétisation pour tous;

f) Promouvoir, en même temps que l'alphabétisation, l'acquisition de compétences pratiques et de connaissances scientifiques et technologiques et chercher à élargir la définition de l'alphabétisation, compte tenu des objectifs et critères actuels.

## Objectif stratégique B.3. Améliorer l'accès à la formation professionnelle, à l'enseignement scientifique et technique et à l'éducation permanente

### Mesures à prendre

82. Les gouvernements, en coopération avec les employeurs, les travailleurs et les syndicats, les organisations internationales et non gouvernementales, y compris les associations de femmes et de jeunes, et les établissements d'enseignement devraient :

a) Mettre au point et appliquer des politiques en matière d'éducation, de formation et de recyclage à l'intention des femmes, en particulier des jeunes femmes et de celles qui rentrent sur le marché du travail après l'avoir quitté, pour leur permettre d'acquérir les compétences requises dans un contexte socio-économique en évolution, afin d'améliorer leurs possibilités d'emploi;

b) Faire en sorte que le système d'enseignement reconnaisse la valeur des formations de type non classique pour les filles et les femmes;

c) Fournir des informations aux femmes et aux filles sur les programmes de formation professionnelle, scientifique et technique et sur les programmes d'éducation permanente et les avantages qu'ils présentent;

d) Mettre au point des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des femmes au chômage afin qu'elles puissent acquérir de nouvelles connaissances et compétences qui leur permettront d'élargir la gamme des possibilités d'emploi, y compris d'emplois indépendants, et de développer leur esprit d'entreprise;

e) Diversifier les programmes de formation professionnelle et technique et ouvrir plus largement aux filles et aux femmes l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle dans les domaines des sciences, des mathématiques, de l'ingénierie, des sciences et techniques de l'environnement, de l'informatique et des techniques de pointe, ainsi qu'aux études de gestion et réduire les taux d'abandon;

f) Promouvoir le rôle essentiel qui incombe aux femmes dans les programmes de recherche, de vulgarisation et d'éducation en matière d'alimentation et d'agriculture;

g) Encourager l'adaptation des programmes scolaires et des matériels didactiques, favoriser la création d'un environnement propice aux activités de formation et prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir la formation à toute la gamme des carrières non traditionnelles offertes aux hommes et aux femmes, en mettant notamment au point, à l'intention des professeurs de sciences et de mathématiques, des cours multidisciplinaires propres à les sensibiliser à l'importance que présente pour les femmes l'initiation aux sciences et aux techniques;

h) Élaborer des programmes scolaires et des matériels didactiques, et prendre les mesures qui s'imposent pour ouvrir plus largement aux femmes l'accès aux secteurs scientifiques et techniques, en particulier à des domaines où elles ne sont pas représentées ou sont sous-représentées;

i) Élaborer des politiques et des programmes visant à encourager les femmes à participer à tous les programmes d'apprentissage;

j) Offrir aux femmes qui travaillent dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie et du commerce, des arts et de l'artisanat une meilleure formation technique ainsi qu'en matière de gestion, de vulgarisation agricole et de commercialisation, pour mieux leur permettre d'exercer des activités rémunératrices, de participer à la prise de décisions dans le domaine économique, en particulier par l'intermédiaire d'organisations féminines à l'échelon local, et de contribuer à la production, à la commercialisation, aux affaires, à la science et à la technique;

k) Assurer aux femmes adultes sans instruction ou peu instruites, aux femmes handicapées et aux femmes migrantes, réfugiées ou déplacées en situation régulière l'accès à un enseignement et à une formation de qualité, à tous les niveaux appropriés, afin de leur permettre d'améliorer leurs possibilités d'emploi.

Objectif stratégique B.4. Mettre au point des systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires

#### Mesures à prendre

83. Les gouvernements, les ministères de l'éducation et autres institutions scolaires et universitaires devraient :

a) Formuler des recommandations et mettre au point des programmes, des manuels scolaires et du matériel didactique exempts de stéréotypes sexuels, à tous les niveaux d'études, y compris à celui de la formation pédagogique, en association avec toutes les parties intéressées – éditeurs, enseignants, ministères de l'éducation et associations de parents d'élèves;

b) Mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à les sensibiliser à la place, au rôle et à la contribution des femmes et des hommes dans la famille telle qu'elle est définie au paragraphe 29 ci-dessus, et la société; dans ce contexte, promouvoir les notions d'égalité, de coopération, de respect mutuel et de partage des responsabilités entre les deux sexes dès le jardin d'enfants et mettre au point en particulier des modules éducatifs pour apprendre aux garçons à subvenir eux-mêmes à leurs besoins domestiques et à partager les responsabilités familiales et la responsabilité des personnes à charge;

c) Mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à les sensibiliser à leur propre rôle en matière d'éducation en vue de leur enseigner des stratégies efficaces pour dispenser un enseignement attentif aux besoins des femmes;

d) Prendre les mesures requises pour que les enseignantes à tous les niveaux bénéficient des mêmes possibilités et du même statut que leurs homologues masculins, étant donné qu'il est important de disposer d'enseignantes à tous les niveaux, et afin d'attirer et de garder les filles à l'école;

e) Instituer et promouvoir une formation au règlement pacifique des conflits;

f) Prendre les mesures requises pour qu'une plus grande proportion de femmes accèdent à la prise des décisions en matière d'éducation, en particulier parmi les enseignantes à tous les niveaux et dans les disciplines qui sont traditionnellement l'apanage des hommes telles que les disciplines scientifiques et techniques;

g) Financer et effectuer des études et des recherches sur le rôle des hommes et des femmes à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier au niveau des hautes études universitaires, et tenir compte des résultats de ces études pour l'élaboration des programmes d'études, y compris les programmes d'études universitaires, des manuels scolaires et des matériels pédagogiques, ainsi que pour la formation des enseignants;

h) Assurer à toutes les femmes une formation aux fonctions de direction et leur offrir des possibilités à cet égard afin de les encourager à assumer de telles fonctions au cours de leurs études et dans le cadre de la société civile;

i) Établir des programmes d'éducation et d'information appropriés, en tenant dûment compte du multilinguisme, notamment en coopération avec les médias, afin de faire prendre conscience au public, et en particulier aux parents, de la nécessité de donner aux enfants une éducation non discriminatoire et à répartir équitablement les responsabilités familiales entre les filles et les garçons;

j) Élaborer des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme qui intègrent la problématique hommes-femmes à tous les niveaux de l'enseignement, notamment en encourageant les établissements d'enseignement supérieur à inclure dans leurs programmes, en particulier dans leurs programmes d'études universitaires supérieures de droit et sciences sociales et politiques,

l'étude des droits fondamentaux des femmes, tels qu'ils sont énoncés dans les conventions des Nations Unies;

k) Éliminer, le cas échéant, les obstacles d'ordre législatif, réglementaire et social à l'éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique dans les programmes d'enseignement de type classique concernant les questions relatives à la santé des femmes;

l) Encourager, avec l'aide de leurs parents et la coopération du personnel enseignant et des établissements scolaires, l'élaboration de programmes d'enseignement à l'intention des filles et des garçons et la mise en place de services intégrés, afin de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités et de les aider à les assumer, compte tenu de l'importance de cet enseignement et de ces services pour l'épanouissement de la personnalité et le respect de soi, ainsi que de l'urgente nécessité d'éviter les grossesses non désirées, la propagation des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et des phénomènes comme la violence sexuelle;

m) Fournir des équipements récréatifs et sportifs accessibles et établir des programmes non sexistes en faveur des filles et des femmes de tous âges dans le cadre des institutions scolaires et communautaires, ou renforcer ceux qui existent déjà, et encourager la promotion des femmes dans tous les domaines de l'activité sportive et physique, y compris l'entraînement, la formation et l'administration, et en tant que participantes aux niveaux national, régional et international;

n) Reconnaître et appuyer le droit des femmes et des fillettes autochtones à l'éducation; et promouvoir une conception multiculturelle de l'éducation qui tienne compte des besoins, des aspirations et de la culture des femmes autochtones, notamment en mettant au point des plans d'enseignement, des programmes d'études et des matériels didactiques appropriés, si possible dans les langues des populations autochtones, et en faisant participer les femmes autochtones à ces processus;

o) Reconnaître et respecter les activités artistiques, spirituelles et culturelles des femmes autochtones;

p) Veiller au respect de l'égalité entre les sexes et de la diversité culturelle, religieuse et autre dans les établissements scolaires;

q) Promouvoir des programmes d'enseignement, de formation et d'information à l'intention des femmes rurales et des exploitantes agricoles en utilisant des technologies abordables et appropriées, et en recourant aux services des médias – programmes radiophoniques, cassettes et unités mobiles, par exemple;

r) Dispenser un enseignement de type non formel, notamment à l'intention des femmes rurales, afin de les aider à réaliser leur potentiel dans les domaines de la santé, de la micro-entreprise, de l'agriculture et des droits reconnus par la loi;

s) Éliminer tous les obstacles à l'accès à l'enseignement formel pour les adolescentes enceintes et les jeunes mères, et favoriser la fourniture de services de garderie et d'autres services d'appui en cas de besoin.

Objectif stratégique B.5. Allouer des ressources adéquates aux réformes du système éducationnel et suivre leur application

Mesures à prendre

84. Les gouvernements devraient :

a) Allouer les ressources budgétaires nécessaires au secteur de l'enseignement et procéder à des transferts à l'intérieur de ce secteur, afin d'augmenter les fonds destinés à l'éducation de base, selon les besoins;

b) Créer un mécanisme aux niveaux appropriés pour suivre l'application des réformes et mesures adoptées par les ministères compétents dans le domaine de l'éducation, et mettre en place des programmes d'assistance technique, si besoin est, afin de remédier aux problèmes posés par les activités de suivi.

85. Les gouvernements et, le cas échéant, les institutions privées et publiques, les fondations, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales devraient :

a) En cas de besoin, mobiliser des fonds supplémentaires auprès d'institutions publiques et privées, de fondations, d'instituts de recherche et d'organisations non gouvernementales pour permettre aux fillettes et aux femmes, ainsi qu'aux garçons et aux hommes, dans des conditions d'égalité, de terminer leur scolarité, une attention particulière devant être accordée aux populations mal desservies;

b) Financer des programmes spéciaux, notamment dans les domaines des mathématiques, des sciences et de l'informatique, afin de promouvoir les chances de toutes les filles et de toutes les femmes.

86. Les organismes multilatéraux de développement, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les donateurs bilatéraux et les fondations devraient envisager :

a) D'augmenter les ressources consacrées à l'éducation et à la formation des filles et des femmes, en réservant à ce secteur un rang de priorité élevé dans les programmes d'assistance au développement;

b) De collaborer avec les gouvernements bénéficiaires, afin de faire en sorte que les ressources allouées à l'éducation des femmes dans les programmes d'ajustement structurel et de relance économique, y compris les programmes de prêt et de stabilisation, soient maintenues ou augmentées.

87. Au niveau mondial, les organisations internationales et intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), devraient :

a) Contribuer à l'évaluation des progrès accomplis, au moyen d'indicateurs éducationnels mis au point par des organismes nationaux, régionaux et internationaux, et inciter les gouvernements, lorsqu'ils appliquent des mesures, à éliminer les différences entre femmes et hommes et entre filles et garçons en ce qui concerne l'accès à l'enseignement et à la formation et les résultats obtenus dans tous les domaines, en particulier dans l'enseignement primaire et l'alphabétisation;

b) Fournir une assistance technique aux pays en développement, sur leur demande, afin de renforcer leur capacité de suivre les progrès réalisés en vue d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche, et en ce qui concerne les résultats obtenus dans tous les domaines, notamment dans l'éducation de base et l'élimination de l'analphabétisme;

c) Organiser une campagne internationale visant à promouvoir le droit des femmes et des filles à l'éducation;

d) Allouer un pourcentage substantiel de leurs ressources à l'éducation de base des femmes et des filles.

Objectif stratégique B.6. Promouvoir un processus d'éducation et de formation permanentes à l'intention des filles et des femmes

Mesures à prendre

88. Les gouvernements, les établissements d'enseignement et les communautés devraient :

a) Proposer une vaste gamme de programmes d'enseignement et de formation permettant aux femmes et aux filles d'acquérir, sur une base continue, les connaissances et compétences requises pour vivre au sein de leur communauté et de leur pays, contribuer à leur développement et en bénéficier;

b) Subventionner des services de garderie d'enfants et autres services, afin de permettre aux mères de continuer leurs études;

c) Élaborer des programmes souples en matière d'éducation, de formation et de recyclage pour permettre aux femmes d'acquérir des connaissances sur une base continue et faciliter ainsi la transition entre leurs différentes activités à tous les stades de leur vie.

C. Les femmes et la santé<sup>1</sup>

89. Les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. La jouissance de ce droit est d'une importance cruciale pour leur vie et leur bien-être, et pour leur aptitude à participer à toutes les activités publiques et privées. La santé est un état de total bien-être physique, psychologique et social et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Le bien-être affectif, social et physique est déterminé aussi bien par le contexte social, politique et économique que par la biologie. Force est de constater que la santé et le bien-être sont inaccessibles à la plupart des femmes. Un des principaux obstacles qui les empêche de jouir du meilleur état de santé possible est l'inégalité tant entre les hommes et les femmes qu'entre les femmes des différentes régions, classes, populations et ethnies. Des femmes ont souligné dans les instances nationales et internationales, que l'égalité (y compris le partage des responsabilités familiales), le développement et la paix sont des conditions nécessaires pour que les femmes puissent jouir d'une santé optimale tout au long de leur existence.

---

<sup>1</sup> Le Saint-Siège a exprimé une réserve générale au sujet de cette section. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration qu'a faite le Représentant du Saint-Siège à la 4e séance de la Grande Commission, le 14 septembre 1995 (voir ci-après, chap. V, par. 11).

90. L'accès aux services de santé, en particulier aux soins de santé primaires – prévention et traitement des maladies infantiles, de la malnutrition, de l'anémie, des maladies diarrhéiques, des maladies transmissibles, du paludisme et des autres maladies tropicales, de la tuberculose, etc. – et l'utilisation de ces services sont différents et inégaux selon le sexe, de même que les possibilités de protéger, améliorer et conserver la santé. Dans de nombreux pays en développement, les services obstétricaux d'urgence font cruellement défaut. Les politiques et programmes de santé perpétuent souvent les stéréotypes sexuels, et ne tiennent pas compte des disparités socio-économiques et autres entre les femmes; ni du fait qu'elles ne sont pas libres de gérer leur santé comme elles l'entendent. Leur santé souffre aussi du sexisme des systèmes de santé et de l'insuffisance qualitative et quantitative des services médicaux qui leur sont fournis.

91. Dans de nombreux pays, notamment dans les pays en développement et surtout les moins avancés, la réduction des budgets et, dans certains cas, l'ajustement structurel contribuent à la détérioration des systèmes de santé publique. La privatisation, en l'absence d'une couverture universelle d'un coût abordable, réduit encore l'accès aux services de santé. Non seulement la santé des filles et des femmes en souffre directement, mais cela leur impose des responsabilités excessives en raison de leurs multiples fonctions, notamment au sein de la famille et de la communauté. Comme ces fonctions sont souvent méconnues, les femmes ne reçoivent pas le soutien social, psychologique et économique dont elles ont besoin.

92. Le droit des femmes de jouir du meilleur état de santé possible doit être garanti pendant toute leur vie, à égalité avec les hommes. Elles souffrent, pour l'essentiel, des mêmes problèmes de santé que les hommes, mais de manière différente. La prévalence de la pauvreté et de la dépendance économique parmi les femmes, leur expérience de la violence, les préjugés dont elles sont victimes dès l'enfance, les discriminations raciales et autres, leur manque d'autonomie face à la sexualité et à la procréation et le peu d'influence qu'elles exercent sur les décisions sont autant de réalités sociales nocives pour leur santé. Les pénuries alimentaires et la répartition inéquitable de la nourriture dans les familles, le manque d'installations sanitaires, la difficulté de s'approvisionner en eau potable et en combustible, notamment dans les campagnes et les quartiers pauvres des villes, et l'insalubrité des logements créent pour les femmes et les familles des conditions de vie très dures et malsaines. Il faut être en bonne santé pour pouvoir mener une vie productive et satisfaisante et les femmes n'auront aucun pouvoir d'action tant qu'elles ne jouiront pas du droit de gérer tous les aspects de leur santé, en particulier leur fécondité.

93. La discrimination en matière de nutrition et de santé, qui résulte souvent d'une préférence pour la descendance masculine n'est pas sans incidences sur l'état de santé et leur bien-être actuels et futurs des filles. Les coutumes qui contraignent les filles à des mariages et à des maternités précoces, et les soumettent à des pratiques telles que les mutilations génitales, compromettent gravement leur santé. À mesure qu'elles se développent, les adolescentes doivent avoir accès aux services sanitaires et nutritionnels nécessaires, ce qui n'est que trop rarement le cas. Les services de conseil et d'information en matière de sexualité et de reproduction à l'intention des jeunes, lorsqu'il en existe, sont encore insuffisants, et le droit à la vie privée, à la confidentialité, au respect et à la liberté de prendre des décisions en toute connaissance de cause est souvent refusé aux jeunes filles. Les adolescentes sont plus vulnérables que les garçons, sur le plan biologique comme sur le plan psychosocial, aux sévices sexuels, à la violence et à la prostitution, ainsi qu'aux conséquences des relations sexuelles non protégées et prématurées. Les

expériences sexuelles précoces, et le manque d'informations et de services, accroissent le risque de grossesse non désirée prématurée, d'infection par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, et d'avortements pratiqués dans de mauvaises conditions. Dans toutes les régions du monde, les maternités précoces continuent de freiner l'amélioration de l'éducation des femmes et de leur situation économique et sociale. Le mariage et la maternité précoces compromettent gravement leurs chances en matière d'éducation et d'emploi et ont souvent des effets à long terme préjudiciables à la qualité de leur vie et à celle de leurs enfants. Les jeunes gens reçoivent rarement une éducation qui les encourage à respecter l'autonomie des femmes et à partager avec elles les responsabilités en matière de sexualité et de procréation.

94. La santé en matière de procréation est un état de bien-être total, tant physique que mental et social, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Elle suppose le droit de mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, et la liberté et la possibilité de décider si et quand on veut avoir des enfants. Cela implique qu'hommes et femmes ont le droit d'être informés sur les méthodes sûres, efficaces, abordables et acceptables de planification familiale et d'utiliser celle qui leur convient ou toute autre méthode de régulation des naissances qui ne soit pas illégale, ainsi que le droit à des services de santé assurant un bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement et donnant aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé. Il faut donc entendre par services de santé en matière de procréation l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être génésiques en prévenant et résolvant les problèmes qui peuvent se poser. Cette notion englobe la santé en matière de sexualité, c'est-à-dire que les conseils et les soins ne doivent pas être limités au seul domaine de la procréation et des maladies sexuellement transmissibles, mais doivent aussi aider à améliorer la qualité de la vie et les relations interpersonnelles.

95. En ce sens, les droits en matière de procréation correspondent à certains droits de l'homme déjà consacrés dans des législations nationales, dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres textes des Nations Unies adoptés par consensus. Ces droits reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et de toutes les personnes de décider librement et de façon responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances et d'être informés des moyens de le faire, ainsi que du droit au meilleur état possible de santé en matière de sexualité et de procréation. Ils reposent aussi sur le droit de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la contrainte ou à la violence, conformément aux textes relatifs aux droits de l'homme. Dans l'exercice de ce droit, il importe que les couples et les individus tiennent compte des besoins de leurs enfants présents et à venir et de leurs propres responsabilités envers la société. Les politiques et programmes publics, nationaux ou locaux, de santé en matière de procréation, et de planification familiale doivent avoir pour objectif essentiel de promouvoir l'exercice responsable de ces droits. Ils doivent aussi favoriser des relations de respect mutuel et d'égalité entre les sexes, et particulièrement fournir aux adolescents l'éducation et les services nécessaires pour qu'ils apprennent à assumer leur sexualité dans un esprit positif et responsable. Nombreux sont ceux qui ne peuvent jouir d'une véritable santé en matière de procréation pour des raisons diverses : défaut d'éducation sexuelle; insuffisance qualitative ou quantitative des services et de l'information; comportements sexuels à risque; pratiques sociales discriminatoires; préjugés contre les femmes et les filles; limitation du droit des femmes de prendre librement leurs décisions en matière de sexualité et de fécondité. Faute d'information et de services satisfaisants,

les adolescents sont, dans la plupart des pays, particulièrement vulnérables. Les personnes âgées des deux sexes ont des besoins spécifiques qui, souvent, ne sont pas satisfaits d'une manière adéquate.

96. Les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine. L'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la sexualité et la procréation, y compris le respect total de l'intégrité de la personne, exige le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilité des comportements sexuels et de leurs conséquences.

97. Par ailleurs, la santé des femmes court des risques particuliers parce que leurs besoins en matière de sexualité et de procréation ne sont pas pris en considération comme il conviendrait et que les services qui permettraient de les satisfaire ne leur sont pas offerts. Dans de nombreuses régions en développement, les complications de la grossesse et de l'accouchement figurent parmi les principales causes de mortalité et de morbidité des femmes en âge de procréer. Des problèmes analogues existent, dans une mesure plus ou moins grande, dans certains pays en transition. Les avortements faits dans de mauvaises conditions menacent la vie de nombreuses femmes; c'est là un grave problème de santé publique, du fait que ce sont principalement les femmes les plus pauvres et les plus jeunes qui prennent les plus grands risques. La prévention de ces décès, des maladies et des lésions serait possible si les femmes avaient plus facilement accès à des services de santé adéquats, notamment à des méthodes de planification familiale sûres et efficaces et à des soins obstétriques d'urgence et si le droit des femmes et des hommes d'être informés sur les méthodes de planification familiale qui soient sûres, efficaces, abordables et acceptables, et d'utiliser celle qui leur convient, ainsi que toute autre méthode de régulation des naissances qui ne soit pas illégale était reconnu, de même que le droit à des services de santé assurant un bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement et donnant aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé. Ces problèmes et les solutions possibles devraient être examinés sur la base du rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, et en particulier des paragraphes pertinents du Programme d'action de la Conférence<sup>14</sup>. Dans la plupart des pays, les activités publiques et privées des femmes et, en particulier leur éducation et leurs moyens d'action économique et politique sont très limités parce que leurs droits en matière de procréation ne sont pas respectés. La possibilité pour les femmes d'être maîtresses de leur fécondité est une base importante pour la jouissance d'autres droits. Le partage entre les femmes et les hommes de la responsabilité des comportements sexuels et de la procréation est aussi un facteur essentiel de l'amélioration de la santé des femmes.

98. Le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, dont la transmission est parfois la conséquence d'un viol, ont des effets dévastateurs sur la santé des femmes, en particulier pour les adolescentes et les jeunes femmes. Elles sont rarement en mesure d'exiger de leur partenaire qu'il prenne des précautions et elles ont un accès limité à l'information et aux services de prévention et de traitement. Il y a maintenant autant de femmes que d'hommes dans les nouveaux cas de sida et de séropositivité et d'autres maladies sexuellement transmissibles parmi les adultes; dans leurs campagnes pour combattre la propagation des maladies sexuellement transmissibles, les femmes ont souligné que la vulnérabilité sociale des femmes et les rapports de force inégaux entre les sexes font obstacle aux relations sexuelles sans risque. Ce n'est pas seulement la santé des femmes qui souffre du VIH/sida, mais aussi leur rôle en tant que mères et dispensatrices de soins et leur contribution au

soutien économique de leur famille. Il faut examiner les conséquences du VIH/sida et des autres maladies sexuellement transmissibles sur la société, le développement et la santé dans une perspective tenant compte des sexospécificités.

99. La violence sexuelle et sexospécifique, y compris les sévices physiques et psychologiques, la traite des femmes et des petites filles, l'exploitation sexuelle et autres mauvais traitements font courir aux petites filles et aux femmes des risques de traumatisme physique et psychique, de maladie et de grossesse non désirée. Les victimes ont souvent peur de recourir aux services de santé et autres.

100. D'autres problèmes de santé touchent de plus en plus les femmes : troubles mentaux liés à la marginalisation, au sentiment d'impuissance et à la pauvreté, surmenage et stress, incidence croissante de la violence dans la famille, toxicomanie. Dans le monde entier, les femmes, et plus particulièrement les jeunes femmes, fument de plus en plus, ce qui a de graves conséquences pour leur santé et celle de leurs enfants. Les maladies du travail ont une importance croissante car de plus en plus de femmes ont un travail mal rémunéré, pénible et insalubre dans le secteur structuré ou dans le secteur informel. Les cancers du sein et du col de l'utérus et autres cancers génitaux, de même que la stérilité, affectent un nombre croissant de femmes, alors qu'ils pourraient être évités ou traités grâce à un diagnostic précoce.

101. L'espérance de vie augmentant, de même que le nombre de femmes âgées, il faut accorder une attention particulière à la santé de ces dernières. À long terme, celle-ci se ressent des changements liés à la ménopause qui, conjugués aux conditions que les femmes connaissent depuis leur jeune âge et à d'autres facteurs tels que la mauvaise nutrition et le manque d'activité physique, peuvent aggraver le risque de maladies cardio-vasculaires et d'ostéoporose. Il faut également se préoccuper d'autres maladies dues au vieillissement et des corrélations entre le vieillissement et les handicaps chez les femmes.

102. Les femmes, comme les hommes, en particulier dans les zones rurales et les quartiers pauvres des villes, courent de plus en plus le risque de voir leur santé se ressentir de catastrophes écologiques et de la dégradation de l'environnement. Les femmes ne réagissent pas de la même façon aux contaminants et autres substances toxiques.

103. La qualité des soins de santé fournis aux femmes est insuffisante à divers égards et dépend des circonstances locales. Les femmes sont souvent traitées sans respect, la protection de leur vie privée et la confidentialité des informations qui les concernent ne sont pas assurées et elles ne sont pas toujours pleinement informées des options et services qui s'offrent à elles. En revanche, dans certains pays, les événements de la vie des femmes sont souvent traités comme des problèmes médicaux, d'où des interventions chirurgicales inutiles et des thérapeutiques inadaptées.

104. La collecte des statistiques de santé n'est souvent pas systématique et les données ne sont pas toujours ventilées ni analysées selon l'âge, le sexe, la situation socio-économique et des paramètres démographiques et autres qui seraient utiles pour servir les intérêts et résoudre les problèmes des groupes vulnérables et marginalisés. Nombre de pays ne disposent pas de données récentes et fiables sur la mortalité et la morbidité féminines ni sur l'état de santé des femmes et les maladies qui les frappent plus que les hommes. On sait relativement peu de choses sur les facteurs économiques et sociaux qui influent sur la santé des fillettes et des femmes de tous âges, sur les services de santé dont elles bénéficient et la manière dont elles les utilisent, ainsi que sur la

qualité des programmes de prévention et de santé qui leur sont destinés. La recherche sur les questions importantes pour la santé des femmes n'est pas suffisante et manque souvent de crédits. Dans de nombreux pays, il est fréquent que la recherche médicale, sur les maladies cardiaques par exemple, et les études épidémiologiques portent uniquement sur les hommes et ne tiennent pas compte des sexospécificités. Quand des essais cliniques sont faits sur des femmes pour étudier la posologie, les effets secondaires et l'efficacité des médicaments, notamment des contraceptifs, ce qui est rare, ils ne respectent pas toujours la déontologie de la recherche et de l'expérimentation. Nombre de protocoles thérapeutiques, d'actes et de traitements médicaux appliqués aux femmes reposent sur des recherches effectuées sur des hommes sans que l'on ait cherché à les adapter aux spécificités de chaque sexe.

105. Afin de réduire les disparités entre hommes et femmes en matière de santé, de services médicaux et de soins de santé, les gouvernements et les autres acteurs devraient intégrer explicitement la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et programmes, c'est-à-dire mesurer avant toute décision, ses éventuels effets sexospécifiques.

Objectif stratégique C.1. Élargir l'accès des femmes tout au long de leur vie à des soins de santé, à l'information et à des services connexes adaptés, abordables et de bonne qualité

#### Mesures à prendre

106. Les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les associations patronales et syndicales et avec l'appui des institutions internationales, devraient :

a) Appuyer et mettre en oeuvre les engagements qui découlent du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, figurant dans le rapport de la Conférence, ainsi que de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>15</sup> et honorer les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres accords internationaux pertinents, afin de répondre aux besoins des petites filles et des femmes de tous âges en matière de santé;

b) Réaffirmer le droit à une santé physique et mentale optimale, protéger et promouvoir l'exercice de ce droit par les femmes et les fillettes, et l'incorporer, par exemple, dans la législation nationale; revoir la législation existante, notamment les textes concernant la santé, et au besoin les politiques afin qu'elles reflètent le souci de protéger la santé des femmes et qu'elles correspondent aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités des femmes, où qu'elles résident;

c) Concevoir et mettre en place, en coopération avec les organisations féminines et les organisations communautaires, des programmes de santé tenant compte des sexospécificités, en particulier des services de santé décentralisés, afin de répondre aux besoins des femmes tout au long de leur vie, de prendre en compte leurs rôles et leurs responsabilités multiples, le peu de temps dont elles disposent, les besoins particuliers des rurales et des handicapées, la diversité des besoins, selon l'âge, la situation socio-économique et la culture; associer les femmes, en particulier les villageoises et les femmes des populations autochtones, à la définition et à la planification des programmes et

des priorités en matière de soins de santé; supprimer tout ce qui fait obstacle aux services de santé et offrir une vaste gamme de services de santé;

d) Assurer aux femmes, à égalité avec les hommes, l'accès à des systèmes de sécurité sociale tout au long de leur vie;

e) Assurer des services de soins de santé primaires de bonne qualité, plus accessibles, plus nombreux et moins coûteux, notamment dans le domaine de la procréation et de la sexualité, ainsi que des services d'information et autres en matière de planification familiale, en accordant une attention particulière aux soins obstétricaux d'urgence et à la santé maternelle, comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

f) Revoir l'information, les services et la formation destinés aux agents sanitaires, de manière à tenir compte des spécificités de chaque sexe, des attentes de l'utilisateur en matière de communication interpersonnelle et de son droit au respect de la vie privée et à la confidentialité. Ces services, cette information et cette formation devraient s'inspirer d'une approche globale;

g) S'assurer que tous les services de santé fournis aux femmes et le personnel de santé respectent les droits de l'homme, les normes professionnelles et éthiques et les différences entre les sexes, lorsqu'ils s'adressent à une clientèle féminine en vue de garantir que rien ne soit fait sans le consentement volontaire et éclairé des intéressées; encourager l'élaboration, l'application et la diffusion de codes d'éthique se fondant sur les codes internationaux de déontologie médicale et les principes éthiques régissant les activités d'autres professionnels de la santé;

h) Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les interventions médicales nocives, inutiles ou imposées, ainsi que les thérapeutiques inadéquates et la surmédicalisation des femmes, et veiller à ce que toutes les femmes soient pleinement informées des options qui s'offrent à elles, y compris de leurs avantages probables et de leurs effets secondaires éventuels, par un personnel qualifié;

i) Renforcer et réorienter les services de santé, en particulier les soins de santé primaires, pour garantir que toutes les petites filles et les femmes aient accès à des services de santé de qualité, réduire les séquelles de la maternité et la morbidité maternelle et réaliser à l'échelon mondial l'objectif convenu, à savoir réduire d'au moins 50 % d'ici à l'an 2000 et d'encore 50 % pour l'an 2015 les taux de mortalité liée à la maternité par rapport à 1990; veiller à ce que les services nécessaires soient disponibles à chaque niveau du système de santé; mettre le plus tôt possible, et au plus tard pour l'an 2015, des soins de santé en matière de procréation à la portée de tous ceux qui sont en âge d'en avoir besoin, dans le cadre de système de soins de santé primaires;

j) Prendre conscience du fait que les séquelles des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions posent un problème majeur de santé publique, et remédie à cette situation comme en est convenue la Conférence internationale sur la population et le développement au paragraphe 8.25 de son Programme d'action<sup>14</sup>;

k) Aux termes du paragraphe 8.25 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement : "L'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale. Tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont vivement invités à renforcer leur engagement

en faveur de la santé de la femme, à traiter les conséquences des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité<sup>16</sup> en tant que problème majeur de santé publique et à réduire le recours à l'avortement en étendant et en améliorant les services de planification familiale. La plus haute priorité doit toujours être accordée à la prévention des grossesses non désirées et tout devrait être fait pour éliminer la nécessité de recourir à l'avortement. Les femmes qui ont des grossesses non désirées devraient avoir facilement accès à une information fiable et à des conseils empreints de compréhension. Toute mesure ou toute modification relatives à l'avortement au sein du système de santé ne peuvent être arrêtées qu'à l'échelon national ou local conformément aux procédures législatives nationales. Dans les cas où il n'est pas interdit par la loi, l'avortement devrait être pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité. Dans tous les cas, les femmes devraient avoir accès à des services de qualité pour remédier aux complications découlant d'un avortement. Après un avortement, des services de conseil, d'éducation et de planification familiale devraient être offerts rapidement, ce qui contribuera également à éviter des avortements répétés"; envisager de réviser les lois qui prévoient des sanctions contre les femmes en cas d'avortement illégal;

l) Accorder une attention particulière aux besoins des fillettes en encourageant particulièrement l'adoption de modes de vie sains, notamment l'activité physique; prendre des mesures visant expressément à réduire les différences entre les taux de morbidité et de mortalité des filles et ceux des garçons, tout en réduisant la mortalité infantile et post-infantile, conformément aux objectifs approuvés sur le plan international, à savoir : d'ici à l'an 2000, faire baisser les taux de mortalité infantile et des enfants de moins de 5 ans d'un tiers par rapport au niveau de 1990, ou, si cela représente une réduction plus importante, les faire tomber respectivement à 50 et 70 pour 1 000 naissances vivantes; d'ici à l'an 2015, ramener le taux de mortalité infantile à moins de 35 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans à moins de 45 pour 1 000;

m) Veiller à ce que les fillettes aient accès en permanence, à mesure qu'elles grandissent, aux informations et services nécessaires en matière de nutrition et de santé, afin qu'elles passent en bonne santé de l'enfance à l'âge adulte;

n) Élaborer des informations, des programmes et des services qui aident les femmes à comprendre les changements qu'entraîne le vieillissement et à s'y adapter, et qui répondent aux besoins de santé des femmes âgées, notamment à ceux des femmes qui sont physiquement ou psychologiquement dépendantes;

o) Veiller à ce que les fillettes et les femmes de tous âges souffrant de tout type d'incapacité bénéficient de services d'aide;

p) Formuler des politiques spécifiques, concevoir des programmes et adopter des lois pour réduire et éliminer les risques d'accident ou de maladie liés à l'environnement et au travail auxquels sont exposées les femmes, chez elles, sur leur lieu de travail et ailleurs en accordant une attention particulière aux femmes enceintes et aux mères allaitantes;

q) Prévoir des services de santé mentale dans les systèmes de soins de santé primaires, ou à d'autres niveaux appropriés, mettre en place des programmes d'aide et apprendre au personnel des services de santé primaire à repérer et soigner les petites filles et les femmes de tous âges qui sont victimes d'actes de violence, notamment de violence au sein de la famille, de sévices sexuels ou d'autres mauvais traitements découlant de situations de conflits armés et non armés;

r) Sensibiliser l'opinion aux avantages de l'allaitement maternel; étudier tous les moyens d'appliquer pleinement le Code international OMS/UNICEF de commercialisation des substituts du lait maternel, et permettre aux femmes d'allaiter leurs nourrissons en leur fournissant un appui psycho-affectif, pratique, économique et juridique;

s) Créer des mécanismes pour appuyer les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, les associations professionnelles et autres organismes qui s'emploient à améliorer la santé des petites filles et des femmes, et les associer à tous les niveaux à l'élaboration des politiques, éventuellement à la conception des programmes et à leur exécution, dans le secteur de la santé et les secteurs connexes;

t) Appuyer les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la santé des femmes et favoriser la création de réseaux de collaboration et de coordination entre tous les secteurs qui se rapportent à la santé;

u) Rationaliser l'achat des médicaments, garantir une distribution régulière et fiable de produits pharmaceutiques, de contraceptifs, d'autres fournitures et matériels de haute qualité, en prenant comme référence la liste modèle OMS des médicaments essentiels et garantir l'innocuité des médicaments et dispositifs au moyen d'un mécanisme d'autorisation de mise sur le marché et de réglementation;

v) Faciliter aux femmes toxicomanes et à leur famille l'accès à des services appropriés de traitement et de rééducation et améliorer la qualité de ces services;

w) Promouvoir et garantir le degré approprié de sécurité alimentaire aux niveaux national et familial, et mettre en place des programmes visant à améliorer la nutrition des femmes et des fillettes, en honorant les engagements pris dans le Plan d'action adopté par la Conférence internationale sur la nutrition<sup>17</sup>, notamment en réduisant de moitié par rapport au niveau de 1990 l'incidence mondiale de la malnutrition grave et modérée chez les enfants de moins de 5 ans d'ici à l'an 2000, en s'attachant à réduire les disparités entre les sexes dans le domaine de la nutrition, et en réduisant d'un tiers par rapport au niveau de 1990, les cas d'anémie ferriprive chez les petites filles et les femmes d'ici à l'an 2000;

x) Mettre l'eau potable et les services d'assainissement à la disposition de tous et mettre en place dans les meilleurs délais des réseaux publics efficaces de distribution;

y) Veiller à ce que les femmes des populations autochtones aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, aux infrastructures sanitaires et aux services de santé.

Objectif stratégique C.2. Renforcer les programmes de prévention propres à améliorer la santé des femmes

#### Mesures à prendre

107. Les gouvernements, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les organes d'information, le secteur privé et les organismes internationaux compétents, notamment les organismes des Nations Unies, devraient, selon qu'il convient :

a) Accorder la priorité aux programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire visant à aider les femmes à avoir davantage confiance en elles-mêmes, à enrichir leurs connaissances, à prendre elles-mêmes les décisions et les responsabilités concernant leur santé, à faire régner le respect mutuel dans la sexualité et en ce qui concerne la fécondité, et à sensibiliser les hommes à l'importance de la santé et du bien-être des femmes, en privilégiant tout particulièrement les programmes conçus pour encourager les deux sexes à renoncer à des comportements et pratiques nocifs comme les mutilations génitales féminines, la préférence pour la descendance masculine (qui se traduit par le meurtre des nouveau-nés de sexe féminin et la sélection sexuelle prénatale), le mariage précoce, y compris le mariage d'enfants, la violence contre les femmes, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels, parfois cause d'infection par le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, la consommation de drogue, la discrimination à l'égard des petites filles et des femmes dans la répartition de la nourriture, et autres comportements et pratiques portant atteinte à la vie, à la santé et au bien-être des femmes et dont certaines peuvent constituer des violations des droits de l'homme et de la déontologie médicale;

b) Adopter des politiques de développement social et humain, d'éducation et d'emploi, en vue d'éliminer le paupérisme féminin de façon que les femmes aient une meilleure santé et soient moins exposées à la maladie;

c) Encourager les hommes à s'occuper des enfants et à prendre part au travail domestique autant que les femmes et à assumer leur part de la charge financière que représente l'entretien de leur famille, même s'ils ne vivent pas sous le même toit;

d) Renforcer les lois, réformer les institutions et promouvoir les normes et les pratiques qui conviennent, de façon à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à encourager les deux sexes à assumer leurs responsabilités dans leur vie sexuelle et dans la procréation, assurer le total respect de l'intégrité de la personne, réaliser les conditions nécessaires pour que les femmes puissent exercer leurs droits en matière de procréation et éliminer les lois et pratiques coercitives;

e) Rassembler et diffuser les informations disponibles par des campagnes d'éducation sanitaire, et en utilisant les médias, des services fiables de conseil et les écoles, afin que les hommes et les femmes, en particulier les jeunes, soient mieux informés sur leur santé, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation, sans perdre de vue les droits des enfants – droit à l'information, à une vie privée, à la confidentialité, au respect et au consentement éclairé – non plus que les responsabilités, droits et devoirs des parents ou tuteurs – qui doivent leur donner des conseils et des renseignements adaptés à leur âge pour les guider dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, en respectant les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; veiller à ce que toute mesure concernant les enfants soit principalement motivée par le souci de protéger leurs intérêts;

f) Créer dans les écoles, dans les entreprises et dans les communautés des programmes offrant aux petites filles et aux femmes de tout âge des possibilités de sport, de culture physique et de loisirs égales à celles qui sont offertes aux hommes et aux garçons;

g) Reconnaître les besoins spécifiques des adolescents et mettre en oeuvre des programmes appropriés, d'éducation et d'information, par exemple, sur les questions de santé se rapportant à la sexualité et à la procréation et sur

les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, compte tenu des droits de l'enfant et des droits, devoirs et responsabilités des parents tels qu'ils sont rappelés au paragraphe 107 e);

h) Prendre des mesures afin de réduire le fardeau de plus en plus disproportionné qui pèse sur les femmes en raison de leurs rôles multiples dans la famille et la communauté, en élaborant des politiques qui leur assurent des services sociaux et de santé adaptés;

i) Adopter des réglementations assurant que les conditions de l'emploi, à tous les niveaux du secteur de la santé, notamment la rémunération et le système de promotion, soient non discriminatoires et répondent à des normes professionnelles justes pour permettre aux femmes de travailler efficacement;

j) Introduire des notions d'hygiène et de nutrition dans tous les programmes d'alphabétisation des adultes et dans les écoles, dès le primaire;

k) Concevoir et lancer des campagnes de presse et des programmes d'information et d'éducation pour que les femmes et les petites filles prennent conscience des risques de santé et autres auxquels les expose l'usage de la drogue, et adopter des stratégies et programmes pour combattre cette pratique et la toxicomanie et promouvoir la rééducation et la guérison;

l) Formuler et mettre en oeuvre des programmes intégrés et cohérents de prévention, diagnostic et traitement de l'ostéoporose, maladie qui touche principalement les femmes;

m) Créer des programmes et services de prévention, diagnostic précoce et traitement du cancer du sein, du col de l'utérus et d'autres cancers des organes génitaux, et renforcer ceux qui existent, en ayant notamment recours à des campagnes de presse;

n) Réduire les risques croissants que crée la pollution de l'environnement, en particulier dans les régions et les communautés pauvres; adopter l'approche prudente préconisée dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement<sup>18</sup>, et inclure dans le suivi d'Action 21 la question des risques que la pollution de l'environnement peut présenter pour la santé des femmes<sup>19</sup>;

o) Sensibiliser les femmes, les professionnels de la santé, les dirigeants et le grand public aux risques graves mais évitables que comporte la consommation de tabac et à l'importance de l'éducation et de la réglementation antitabac, pour promouvoir la santé et prévenir la maladie;

p) Veiller à ce que les écoles de médecine et autres établissements d'enseignement dans le domaine de la santé offrent des cours complets obligatoires portant spécifiquement sur la santé de la femme;

q) Adopter des mesures préventives spécifiques pour protéger les femmes, les jeunes et les enfants de tout abus – par exemple sévices, exploitation, traite et violences sexuelles –, notamment en élaborant et faisant appliquer des lois et en assurant une protection juridique, médicale et autre.

Objectif stratégique C.3. Lancer des initiatives tenant compte des besoins des femmes face aux maladies sexuellement transmissibles, au VIH/sida et aux autres problèmes de santé se rapportant à la sexualité et à la procréation

Mesures à prendre

108. Les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes compétents des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations non gouvernementales devraient :

a) Veiller à ce que les femmes, en particulier celles qui sont malades du sida ou séropositives ou ont d'autres maladies sexuellement transmissibles ou sont affectées par la pandémie de sida, participent à toutes les décisions relatives à la formulation, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes de lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles;

b) Revoir et modifier comme il convient les lois et pratiques susceptibles de rendre les femmes plus vulnérables à l'infection par le VIH et aux maladies sexuellement transmissibles, lutter contre ces pratiques socioculturelles, notamment en légiférant, et protéger les femmes, les adolescentes et les fillettes contre toute discrimination liée au VIH/sida par une législation, des politiques et des attitudes appropriées;

c) Inciter toute la société, notamment le secteur public, et les organisations internationales, à adopter face au VIH/sida des politiques et des pratiques empreintes d'humanité, constructives et non discriminatoires qui protègent les droits des personnes infectées;

d) Reconnaître l'ampleur des manifestations de la pandémie de sida dans chaque pays et en particulier de ses répercussions sur les femmes, et veiller à ce que les femmes infectées ne soient pas stigmatisées ou victimes de discrimination, notamment en cas de voyage;

e) Établir des programmes et des stratégies multisectoriels tenant compte des sexospécificités pour mettre fin à la subordination sociale des femmes et des filles et leur assurer davantage de moyens d'action et l'égalité avec les hommes sur les plans social et économique, et favoriser les programmes destinés à éduquer les hommes pour qu'ils assument leurs responsabilités dans la prévention du sida et des autres maladies sexuellement transmissibles;

f) Faciliter l'établissement de stratégies communautaires pour protéger les femmes de tout âge contre l'infection par le VIH et les autres maladies sexuellement transmissibles, dispenser des soins et une assistance aux petites filles et aux femmes infectées et à leur famille et mobiliser toute la collectivité face à la pandémie de sida pour qu'elle exerce des pressions sur toutes les autorités responsables et les amène à réagir à temps et d'une façon efficace, durable et en tenant compte des sexospécificités;

g) Appuyer et renforcer les capacités nationales afin de pouvoir établir et développer des politiques et programmes sexospécifiques de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles, et notamment de mettre des ressources et des services à la disposition des femmes qui ont la charge morale ou financière de personnes infectées par le VIH ou qui subissent les

conséquences de la pandémie de sida, en particulier les enfants et les personnes âgées dont des proches sont morts de cette maladie;

h) Organiser à l'intention des parents, des décideurs et des personnalités influentes à tous les niveaux de la communauté, y compris les autorités religieuses et les autorités traditionnelles, des ateliers d'information, d'éducation et de formation sur la prévention du VIH/sida et des autres maladies sexuellement transmissibles et sur leurs répercussions aussi bien sur les femmes que sur les hommes de tout âge;

i) Donner à toutes les femmes et à tous les personnels de santé toute information et toute formation utiles concernant les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, chez les femmes enceintes et sur les conséquences pour le bébé, par exemple en ce qui concerne l'allaitement;

j) Aider les femmes et les organisations féminines, officielles et autres, à stimuler l'éducation par les contacts entre les femmes elles-mêmes et par des programmes décentralisés ainsi qu'à participer à la conception, à l'exécution et au suivi de ces programmes;

k) S'attacher à promouvoir le respect mutuel et l'égalité dans les relations entre les sexes et, en particulier, à fournir aux adolescents l'éducation et les services dont ils ont besoin pour pouvoir vivre leur sexualité de façon constructive et responsable;

l) Concevoir à l'intention des hommes de tout âge et des adolescents, en tenant compte du rôle des parents tel qu'il est rappelé au paragraphe 107 e), des programmes spécifiques et complets d'information précise sur le comportement sexuel et la procréation responsables et sans risques, notamment sur l'utilisation volontaire par les hommes de méthodes appropriées et efficaces pour prévenir l'infection par le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles, en particulier l'abstinence et l'emploi de préservatifs;

m) Offrir à tous, hommes, femmes et couples, dans les systèmes de santé primaires, des services adéquats et abordables de prévention des maladies sexuellement transmissibles, notamment de l'infection par le VIH/sida, et développer des services de conseil, de diagnostic et de traitement confidentiels et non contraignants à l'intention des femmes; veiller à ce que des préservatifs de bonne qualité et les médicaments nécessaires au traitement des maladies sexuellement transmissibles soient, chaque fois que possible, distribués aux services de santé;

n) Appuyer des programmes de prévention qui tiennent compte de ce que l'infection des femmes par le VIH est souvent liée à des comportements à risque, tels que l'injection intraveineuse de drogue ou les rapports sexuels sans protection et irresponsables sous l'influence de la drogue, et prendre des mesures de prévention appropriées;

o) Appuyer et accélérer la recherche visant à mettre au point des méthodes abordables que puissent utiliser les femmes pour prévenir l'infection par le VIH et les autres maladies sexuellement transmissibles, des stratégies donnant aux femmes le pouvoir de se protéger et des méthodes pour les aider, les soutenir et les soigner, en les faisant participer à tous les aspects de cette recherche;

p) Appuyer et entreprendre des travaux de recherche sur les besoins et les conditions de vie des femmes, en particulier sur l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles, les méthodes de protection utilisables par les femmes elles-mêmes, comme les bactéricides non spermicides, et sur les comportements et pratiques à risque des hommes et des femmes.

Objectif stratégique C.4. Promouvoir la recherche et diffuser des informations sur la santé des femmes

Mesures à prendre

109. Les gouvernements, le système des Nations Unies, le personnel médical, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales, les donateurs, l'industrie pharmaceutique et les médias devraient, selon qu'il convient :

a) Former des chercheurs et mettre en place des systèmes permettant d'utiliser chaque fois qu'il y a lieu des données recueillies, analysées et ventilées par sexe, par âge, et selon d'autres paramètres démographiques et socio-économiques reconnus, pour l'élaboration des politiques et la planification, le suivi et l'évaluation;

b) Promouvoir la recherche, les techniques et les traitements sanitaires axés sur les femmes et sexospécifiques, intégrer les connaissances traditionnelles et autochtones dans la médecine moderne, et donner aux femmes les informations dont elles ont besoin pour prendre des décisions éclairées et responsables;

c) Accroître le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans les professions de santé, notamment parmi les chercheurs et les scientifiques, de manière que l'objectif de l'égalité soit atteint le plus tôt possible;

d) Accroître le soutien financier et autre, de toutes sources, à la recherche préventive, biomédicale, comportementale, épidémiologique concernant la santé féminine et aux études sur les services de santé s'adressant aux femmes, ainsi qu'à la recherche sur les causes et conséquences sociales, économiques et politiques des problèmes de santé des femmes, y compris les effets des inégalités entre les sexes et ceux de l'âge, notamment en ce qui concerne les maladies chroniques et les maladies non transmissibles (entre autres les affections cardio-vasculaires, les cancers, les affections et lésions de l'appareil génital), l'infection par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, les maladies liées à la pollution et les maladies tropicales;

e) Informer les femmes sur les facteurs qui accroissent les risques de cancer et d'infection de l'appareil génital, de manière qu'elles aient tous les éléments nécessaires pour prendre les décisions concernant leur santé;

f) Appuyer et financer la recherche sociale, économique, politique et culturelle sur les incidences que l'inégalité entre les sexes a sur la santé des femmes (étiologie, épidémiologie, services offerts, utilisation de ces services, résultats des traitements prescrits);

g) Appuyer la recherche sur les systèmes de santé et leur fonctionnement, en vue d'élargir l'accès à ces services et d'améliorer leur qualité, de soutenir comme il convient les femmes qui ont dans leur entourage des personnes à soigner, et dresser un tableau des services de santé offerts aux femmes en matière de santé et de l'usage que celles-ci en font;

h) Fournir un appui financier et institutionnel à la recherche visant à mettre au point des méthodes et techniques sûres, efficaces, peu coûteuses et acceptables, pour assurer la santé des femmes et des hommes en matière de sexualité et de procréation, y compris des méthodes de régulation de la fécondité, notamment la planification familiale naturelle par les deux sexes, des méthodes de protection contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH, ainsi que des techniques simples et peu coûteuses de diagnostic de ces maladies, et d'autres; cette recherche devra, à chaque stade, être guidée par les utilisateurs et tenir compte de la spécificité de chaque sexe et en particulier de celle des femmes, et respecter strictement les normes juridiques, éthiques, médicales et scientifiques internationales qui régissent la recherche biomédicale;

i) L'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions<sup>16</sup> constituant l'une des principales menaces pour la santé et la vie des femmes, il faudrait promouvoir la recherche afin de mieux comprendre et maîtriser les causes et les conséquences de l'avortement provoqué, y compris ses séquelles sur la fécondité et la santé génésique et mentale de la femme et les pratiques contraceptives, ainsi que la recherche sur le traitement des complications de l'avortement et les soins après avortement;

j) Reconnaître la valeur de la médecine traditionnelle notamment de celle que pratiquent les femmes des populations autochtones et l'encourager, en vue d'en préserver les aspects bénéfiques et de les incorporer dans les soins assurés par les services de santé, et appuyer la recherche à cet effet;

k) Mettre au point des mécanismes permettant d'évaluer et de diffuser les données disponibles et les résultats de la recherche, notamment parmi les chercheurs, les décideurs, les professionnels de la santé et les associations féminines;

l) Suivre la recherche génétique, notamment sur le génome humain, sous l'angle de la santé des femmes, et diffuser les informations et les résultats des études effectuées dans le respect des normes éthiques reconnues.

Objectif stratégique C.5. Augmenter les ressources consacrées à la santé des femmes et suivre et évaluer la situation dans ce domaine

#### Mesures à prendre

110. Les gouvernements et administrations à tous les niveaux, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines et de jeunesse devraient :

a) Accroître les budgets des services de santé primaires et des services sociaux, tout en soutenant comme il faut les services de santé secondaires et tertiaires, et accorder une attention particulière à la santé en matière de procréation et de sexualité des femmes et des petites filles; la priorité devrait être accordée aux programmes de santé dans les zones rurales et les quartiers pauvres des villes;

b) Développer de nouveaux moyens de financer les services de santé, en favorisant la participation des collectivités et le financement local; accroître, si nécessaire, les crédits budgétaires alloués aux centres de santé, programmes et services communautaires qui répondent aux besoins spécifiques des femmes;

c) Développer des services de santé locaux qui encouragent la participation et l'initiative communautaires compte tenu des besoins spécifiques des femmes, ainsi que l'auto-médication et les programmes spécifiques de prévention;

d) Fixer des objectifs et des délais, selon qu'il convient, pour améliorer la santé féminine, et planifier, appliquer, suivre et évaluer les programmes à partir d'études de leurs effets sexospécifiques fondées sur des données qualitatives et quantitatives ventilées par sexe, âge, et selon d'autres paramètres démographiques et socio-économiques reconnus;

e) Établir, selon les besoins, des mécanismes ministériels et interministériels, afin de suivre l'application des réformes des politiques et programmes de santé concernant les femmes et créer, au besoin, des centres de liaison de haut niveau dans les services nationaux de planification responsables de leur suivi, afin que les problèmes de santé des femmes soient pris en considération dans tous les organismes et programmes gouvernementaux compétents.

111. Les gouvernements, l'ONU et les institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales, les donateurs bilatéraux et le secteur privé devraient, selon qu'il convient :

a) Définir des politiques qui favorisent les investissements dans les services de santé destinés aux femmes et, le cas échéant, accroître les crédits pour de tels investissements;

b) Fournir une assistance matérielle, financière et logistique appropriée pour renforcer les organisations non gouvernementales de jeunesse, afin qu'elles puissent mieux répondre aux besoins des jeunes dans le domaine de la santé, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation;

c) Accorder une plus grande priorité à la santé des femmes et mettre au point des mécanismes pour coordonner et exécuter les activités inspirées par les objectifs de santé définis dans le Programme d'action et les accords internationaux pertinents, afin de stimuler le progrès.

#### D. La violence à l'égard des femmes

112. La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés. Le fait que la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux ne soient pas assurées dans le cas de la violence à l'égard des femmes, est un problème ancien qui préoccupe tous les États et auquel il faut s'attaquer. Depuis la Conférence de Nairobi, on a beaucoup appris sur les causes et les conséquences de cette violence, ainsi que sur son incidence et sur les mesures à prendre pour la combattre. Dans toutes les sociétés, à des degrés divers, les femmes et les petites filles sont victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques, quels que soient leur revenu, leur classe sociale et leur culture. La subordination économique et social des femmes peut être à la fois une cause et une conséquence de la violence qu'elles subissent.

113. L'expression "violence à l'égard des femmes" désigne tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. En

conséquence, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

114. Constituent également des actes de violence à l'égard des femmes les violations de leurs droits fondamentaux dans les zones de conflit armé, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée.

115. La violence à l'égard des femmes comprend aussi les stérilisations forcées et les avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force, la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des petites filles.

116. Certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités ou à des populations autochtones, les réfugiées, les migrantes, les femmes pauvres vivant dans des communautés rurales ou isolées, les femmes sans ressources, internées ou détenues, les petites filles, les handicapées, les femmes âgées, déplacées, rapatriés, y compris les travailleuses expatriées, les femmes vivant dans la pauvreté ou dans des zones de conflit armé, ou dans des régions sous occupation étrangère ou qui sont le théâtre d'une guerre d'agression, d'une guerre civile ou de menées terroristes, y compris les prises d'otages, sont aussi particulièrement vulnérables face à la violence.

117. Qu'ils se produisent au sein du foyer ou de la collectivité, ou qu'ils soient perpétrés ou tolérés par les États, les actes ou les menaces de violence instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes et font obstacle à l'instauration de l'égalité ainsi qu'au développement et à la paix. La peur d'être victime de violences, y compris de harcèlement, limite en permanence la mobilité des femmes et leur accès aux ressources et aux activités essentielles. La violence à l'égard des femmes a un coût social, sanitaire et économique élevé pour les individus et pour la société. Elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux sur lesquels repose la subordination des femmes. Dans bien des cas, la violence à l'égard des femmes et des petites filles se manifeste au sein de la famille ou du foyer, où elle est fréquemment tolérée. Souvent, le manque de soins, les violences physiques et sexuelles et les viols dont sont victimes les petites filles et les femmes de la part de membres de leur famille ou d'autres membres du foyer ne sont pas signalés, non plus que les actes de violence commis par le conjoint ou par d'autres, ce qui les rend difficiles à détecter. On constate couramment que, même dans les cas où de tels actes sont signalés, les victimes ne sont pas protégées et les coupables ne sont pas punis.

118. La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiques qui ont abouti à la domination des femmes par les hommes et à la discrimination et freiné la promotion des femmes. La violence à l'égard des femmes de tous

âges découle essentiellement de comportements culturels, en particulier des effets néfastes de certaines coutumes et pratiques traditionnelles et de comportements extrémistes fondés sur la race, le sexe, la langue ou la religion, qui perpétuent le statut inférieur réservé aux femmes dans la famille, sur le lieu de travail et au sein de la communauté et de la société. La violence à l'égard des femmes est encore aggravée par les pressions sociales, notamment la honte qu'entraîne pour les femmes la dénonciation de certains actes dont elles ont été victimes, le manque d'information, d'aide et de protection juridique, l'absence de lois interdisant clairement les actes de violence à l'égard des femmes, la non-révision des législations en vigueur, l'insuffisance des mesures prises par les pouvoirs publics pour faire connaître et appliquer les lois en vigueur et l'absence de moyens éducatifs et autres qui permettraient d'éliminer les causes de la violence et de remédier à ses conséquences. Les images de violences à l'égard des femmes véhiculées par les médias, notamment les scènes de viol ou d'esclavage sexuel et toutes celles où les femmes et les petites filles sont traitées comme des objets sexuels, en particulier les images pornographiques, contribuent à généraliser ces formes de violence et ont un effet déplorable sur le public en général et plus spécialement sur les enfants et les jeunes.

119. Pour relever le défi que constitue l'élimination de toute violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la communauté et de l'État, il est nécessaire et possible de mettre au point une approche globale et multidisciplinaire. Le principe de l'égalité et du partenariat entre hommes et femmes et le respect de la dignité humaine doivent prévaloir dans tous les aspects de la vie en société. Il faudrait que les systèmes éducatifs favorisent le respect de soi, ainsi que le respect mutuel et l'esprit de coopération entre les femmes et les hommes.

120. Faute de données et de statistiques fiables, ventilées par sexe, sur l'incidence de la violence, il est difficile d'élaborer des programmes et de suivre l'évolution de la situation. La pénurie, voire l'absence totale de documents et d'études sur la violence au sein de la famille, le harcèlement sexuel et la violence dont les femmes et les petites filles sont victimes dans la vie privée et publique, notamment sur le lieu de travail, fait obstacle à l'élaboration de stratégies d'intervention spécifiques. L'expérience acquise dans un certain nombre de pays montre que les hommes et les femmes peuvent être mobilisés pour lutter contre la violence sous toutes ses formes, et qu'il est possible de prendre des mesures d'ordre public efficaces pour s'attaquer tant aux conséquences qu'aux causes de la violence. Pour changer les choses, il est indispensable d'obtenir l'appui d'associations masculines déterminées à lutter contre les violences qui s'exercent en fonction du sexe.

121. Les femmes peuvent être exposées à des formes de violence de la part de personnes qui détiennent l'autorité, en situation de conflit ou non. Si tous les agents de l'État auxquels les femmes devraient pouvoir faire confiance, notamment les agents de police, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents des forces de sécurité avaient une formation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme et si les auteurs de violences à l'égard des femmes étaient punis, celles-ci subiraient moins de violences de la part d'agents de l'État.

122. La suppression effective de la traite des femmes et des petites filles à des fins sexuelles est un sujet de préoccupation très important pour la communauté internationale. Il faut revoir et renforcer l'application de la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>20</sup>, et des autres instruments pertinents. L'exploitation des femmes dans des réseaux

internationaux de prostitution et de traite est devenue l'une des principales activités de la criminalité internationale organisée. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, qui a étudié ce phénomène en tant que cause supplémentaire de violation des droits et libertés fondamentaux des femmes et des petites filles, est invité à examiner d'urgence dans le cadre de son mandat la question de la traite internationale d'êtres humains à des fins sexuelles, notamment la prostitution forcée, le viol, les sévices sexuels et le tourisme sexuel. Les femmes et les petites filles qui en sont victimes sont plus que d'autres exposées à de nouvelles violences, à des grossesses non désirées et aux maladies sexuellement transmissibles, dont l'infection par le VIH/sida.

123. Dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les gouvernements et les autres parties intéressées devraient encourager activement et de façon visible l'intégration systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin que les décisions soient prises en connaissance de cause.

Objectif stratégique D.1. Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes

Mesures à prendre

124. Les gouvernements devraient :

a) Condamner la violence à l'égard des femmes et s'abstenir d'invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

b) S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes et agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des particuliers;

c) Instituer dans les codes pénal, civil, du travail et administratif les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles victimes de violence, que cette violence s'exerce dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société, ou renforcer les sanctions existantes;

d) Légiférer et appliquer les lois et les examiner et les analyser périodiquement en vue de s'assurer qu'elles contribuent efficacement à éliminer la violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent sur la prévention de la violence et la poursuite des délinquants; assurer la protection des femmes contre la violence, leur donner accès à des voies de recours justes et efficaces, prévoyant notamment l'indemnisation et la réadaptation des victimes et la rééducation des délinquants;

e) Promouvoir activement la ratification et l'application de toutes les normes et de tous les instruments internationaux en matière des droits de l'homme qui se rapportent à la violence à l'égard des femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>21</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>13</sup> et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>22</sup>;

f) Appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en tenant compte de la recommandation 19 adoptée à sa onzième session par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>23</sup>;

g) Promouvoir activement une politique visant explicitement à intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention de la violence à l'égard des femmes et encourager, appuyer et appliquer énergiquement des mesures et programmes tendant à mieux faire comprendre les causes, les conséquences et les mécanismes de cette violence aux responsables de l'application de ces politiques, tels que le personnel chargé de l'application des lois, le personnel policier, judiciaire et médical et de protection sociale, ainsi que le personnel qui s'occupe des minorités, des migrations et des réfugiés, et élaborer des stratégies propres à garantir que les femmes n'aient pas à subir un surcroît de violence du fait de lois et de modes de répression ne prenant pas en considération leur spécificité;

h) Permettre aux femmes victimes d'actes de violence d'avoir accès à l'appareil judiciaire et, conformément à la législation nationale, à des mécanismes de recours justes et efficaces et les informer de leur droit à s'adresser à ces mécanismes pour obtenir des réparations;

i) Promulguer et appliquer des lois sanctionnant les auteurs de pratiques et d'actes de violence à l'égard des femmes tels que les mutilations génitales, la sélection prénatale en fonction du sexe, l'infanticide et les violences liées à la dot, et appuyer vigoureusement les efforts déployés par les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires en vue d'éliminer ces pratiques;

j) Élaborer et appliquer à tous les niveaux appropriés des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;

k) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des conceptions stéréotypées des rôles masculin et féminin;

l) Mettre en place des mécanismes institutionnels, ou renforcer ceux qui existent, pour permettre aux femmes et aux filles de dénoncer, en toute sécurité et confidentialité, sans crainte de sanctions ni de représailles, les actes de violence dont elles sont victimes, et de porter plainte;

m) Veiller à ce que les handicapées aient accès aux informations se rapportant à la violence à l'égard des femmes et aux services de protection;

n) Mettre au point, améliorer ou organiser, le cas échéant, et financer les programmes de formation à l'intention des personnels judiciaire, juridique, médical, social, pédagogique et policier et des services d'immigration, afin d'éviter les abus de pouvoir susceptibles de donner lieu à des actes de violence contre les femmes et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes de violence et des menaces à l'égard des femmes, afin que les victimes de tels actes soient traités avec justice;

o) Légiférer le cas échéant, ou renforcer la législation existante, pour sanctionner les agents de la police et des forces de sécurité ou tous autres agents de l'État qui se livrent à des actes de violence à l'égard des femmes

dans l'accomplissement de leurs fonctions, examiner la législation existante et prendre des mesures efficaces contre les auteurs de tels actes;

p) Inscrire au budget national des ressources suffisantes et mobiliser les ressources de la collectivité pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment pour appliquer les plans d'action à tous les niveaux appropriés;

q) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme des informations concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

r) Coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes dans l'exercice de son mandat, appuyer ses travaux et fournir toutes les informations demandées; coopérer également avec d'autres instances compétentes telles que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires, en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes;

s) Recommander à la Commission des droits de l'homme de renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes lorsqu'il viendra à expiration en 1997 et, si nécessaire, de le mettre à jour et de le renforcer.

125. Les gouvernements, y compris les pouvoirs locaux, et les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les secteurs public et privé, en particulier les entreprises, ainsi que les médias devraient, selon le cas :

a) Fournir des structures d'accueil et des secours bien financés aux femmes et aux petites filles victimes de violences, ainsi que des conseils médicaux, psychologiques et autres, de même qu'une assistance judiciaire gratuite ou peu coûteuse, en cas de besoin, et leur apporter l'assistance voulue pour les aider à trouver des moyens de subsistance;

b) Mettre en place des services accessibles sur les plans linguistique et culturel à l'intention des femmes et des petites filles migrantes, y compris les travailleuses migrantes qui sont victimes de violences en raison de leur sexe;

c) Prendre conscience de la vulnérabilité des migrantes, notamment des travailleuses migrantes dont le statut juridique dans le pays d'accueil dépend d'employeurs qui risquent d'abuser de la situation, à la violence et à d'autres formes d'abus;

d) Appuyer les initiatives prises par des organisations féminines et les organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser le public au problème de la violence contre les femmes et pour contribuer à son élimination;

e) Organiser, soutenir et financer les campagnes communautaires d'éducation et de formation visant à faire comprendre que la violence à l'égard des femmes est une violation de leurs droits fondamentaux et encourager les communautés locales à recourir à des méthodes traditionnelles ainsi qu'à des méthodes novatrices de règlement des conflits qui tiennent dûment compte des spécificités des hommes et des femmes;

f) Reconnaître, soutenir et promouvoir le rôle essentiel que jouent les institutions intermédiaires, telles que centres de soins de santé primaires, centres de planification familiale, services de médecine scolaire, services de protection maternelle et infantile, centres à l'intention des familles migrantes, etc., dans l'information et l'éducation concernant les mauvais traitements;

g) Organiser et financer des campagnes d'information, des programmes d'éducation et de formation à l'intention des filles et des garçons, des hommes et des femmes, concernant les effets nocifs, sur les plans personnel et social, de la violence au sein de la famille, de la communauté et de la société, et les moyens de communiquer sans violence; encourager une formation des victimes et des victimes potentielles afin de leur permettre de se protéger et de protéger les autres;

h) Diffuser des informations sur l'assistance offerte aux femmes et aux familles qui sont victimes d'actes de violence;

i) Assurer, financer et promouvoir des programmes de conseils et de réadaptation à l'intention des auteurs d'actes de violence et encourager la recherche dans ces domaines, afin d'empêcher que de tels actes de violence ne se reproduisent;

j) Sensibiliser les médias à la responsabilité qu'ils ont de promouvoir des images non stéréotypées des hommes et des femmes, ainsi que d'éliminer les présentations qui engendrent la violence, et encourager les responsables du contenu des médias à établir des règles de déontologie et des codes de conduite; faire comprendre l'importance du rôle qui incombe aux médias d'informer, d'éduquer et de stimuler le débat public sur les causes et les effets de la violence à l'égard des femmes.

126. Les gouvernements, les employeurs, les syndicats, les organisations communautaires, les organisations de jeunesse et les organisations non gouvernementales devraient, selon le cas :

a) Concevoir des programmes et mettre en place des procédures visant à éliminer le harcèlement sexuel et les autres formes de violence à l'égard des femmes dans les établissements d'enseignement, les lieux de travail et partout ailleurs;

b) Concevoir des programmes et mettre en place des procédures visant à éduquer et sensibiliser le public au sujet des actes de violence à l'égard des femmes qui constituent un crime et une violation des droits fondamentaux des femmes;

c) Élaborer des programmes de conseils, de thérapie et d'appui à l'intention des petites filles, des adolescentes et des jeunes femmes qui sont ou ont été victimes de violences de la part de leurs proches, notamment celles qui vivent dans un foyer ou un établissement où elles sont maltraitées;

d) Prendre des mesures spéciales pour éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier les femmes en situation vulnérable (jeunes femmes, réfugiées, femmes déplacées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays, handicapées et travailleuses migrantes par exemple), et notamment faire appliquer la législation existante et, au besoin, élaborer de nouvelles lois en faveur des travailleuses migrantes, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil.

127. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait :

Fournir au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes tout l'appui nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui sont confiées, et notamment pour effectuer des missions seul ou avec d'autres rapporteurs spéciaux et des groupes de travail et donner suite à ces missions, et lui fournir un appui adéquat pour les consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

128. Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales devraient :

Encourager la diffusion et l'application des Principes directeurs du HCR concernant les femmes réfugiées et concernant la prévention de la violence sexuelle à l'égard des réfugiés et les moyens d'y remédier.

Objectif stratégique D.2. Étudier les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention

Mesures à prendre

129. Les gouvernements, les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations de femmes et de jeunes et les organisations intergouvernementales devraient, selon le cas :

a) Stimuler la recherche, recueillir des données et compiler des statistiques relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à la violence au sein de la famille et encourager les recherches sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité des mesures de prévention et de réparation;

b) Assurer une large diffusion aux résultats de la recherche et des études;

c) Soutenir l'étude des effets de la violence, notamment du viol, sur les femmes et les petites filles, entreprendre des recherches sur ces effets et diffuser largement les informations et statistiques;

d) Encourager les médias à étudier les effets des stéréotypes sexuels, notamment les stéréotypes perpétués par la publicité, qui favorisent la violence à l'égard des femmes et les inégalités fondées sur le sexe, ainsi que la façon dont ils sont transmis aux différentes âges de la vie et prendre des mesures pour éliminer ces images négatives afin d'encourager l'instauration d'une société sans violence.

Objectif stratégique D.3. Éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite

Mesures à prendre

130. Les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, les organisations régionales et internationales devraient, selon le cas :

a) Envisager de ratifier et d'appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et l'esclavage;

b) Prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) Renforcer la coopération et l'action concertée de tous les organismes et institutions compétents en matière d'application de la loi en vue de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite;

d) Allouer des ressources en vue de mettre en place des programmes complets conçus pour aider les victimes de la traite à reprendre le dessus et les réinsérer dans la société, notamment en leur dispensant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels et prendre des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue d'apporter une aide sociale et de fournir des soins médicaux et psychologiques aux victimes de la traite;

e) Élaborer des programmes et politiques d'éducation et de formation et envisager de promulguer une législation visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite, en s'attachant particulièrement à la protection des jeunes femmes et des enfants.

#### E. Les femmes et les conflits armés

131. Un environnement qui assure le maintien de la paix mondiale et la promotion et la défense des droits de l'homme, de la démocratie et du règlement pacifique des différends, conformément aux principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'un pays et du respect de la souveraineté des États énoncés dans la Charte des Nations Unies, est un élément important pour favoriser l'amélioration de la condition de la femme. La paix est indissociable de l'égalité entre les sexes et du développement. Des conflits, notamment des conflits armés, ainsi que le terrorisme et les prises d'otages, persistent dans de nombreuses régions du monde; l'agression, l'occupation étrangère, les conflits ethniques et autres sont une réalité permanente dont souffrent des hommes et des femmes dans presque toutes les régions. On continue d'observer en divers endroits du monde des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice de ces droits. Outre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées et la détention arbitraire, on trouve parmi ces violations toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'occupation et de domination étrangères, de xénophobie, de misère, de faim et de violation des droits économiques, sociaux et culturels, d'intolérance religieuse, de terrorisme, de discrimination à l'égard des femmes et d'absence d'un état de droit. Le droit humanitaire international, qui interdit les attaques contre les populations civiles en tant que telles, est parfois systématiquement ignoré, et les droits de l'homme sont souvent violés dans les situations de conflit armé; la population civile, surtout les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés, souffre de ces violations. La violation des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé est contraire aux principes fondamentaux des droits de l'homme reconnus sur le plan international et du droit humanitaire. Les violations systématiques des

droits de l'homme, particulièrement le génocide, l'utilisation du nettoyage ethnique et ses conséquences, le viol, notamment le viol systématique de femmes dans les situations de guerre, qui provoquent un exode massif de réfugiés et de personnes déplacées, sont des pratiques abominables, qui sont condamnées et auxquelles il faut mettre un terme immédiatement, et les auteurs de ces crimes doivent être punis. Certains de ces conflits armés ont leur origine dans la conquête ou la colonisation d'un pays par un autre État et dans la perpétuation de cette colonisation par la répression politique et militaire.

132. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, et ses protocoles additionnels de 1977<sup>24</sup> stipulent que les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, stipulent en outre que "les violations des droits fondamentaux des femmes dans les conflits armés constituent des violations des principes fondamentaux des droits de l'homme internationaux et du droit humanitaire"<sup>25</sup>. On continue à déplorer dans divers endroits du monde des violations flagrantes et des situations qui font obstacle au plein exercice des droits de l'homme : toutes les violations de ce type, dont en particulier le meurtre, le viol, y compris le viol systématique, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées, appellent une action particulièrement énergique. Ces violations peuvent prendre de nombreuses formes : torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, détentions sommaires et arbitraires, toutes sortes de manifestations du racisme et de la discrimination raciale, xénophobie, non-respect des droits économiques, sociaux et culturels et intolérance religieuse.

133. Les violations des droits de l'homme commises dans les situations de conflit armé et d'occupation militaire contreviennent aux principes fondamentaux des droits de l'homme internationalement reconnus et du droit humanitaire, tels qu'ils sont inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les Conventions de Genève de 1949 et dans leurs Protocoles additionnels. Les violations flagrantes des droits de l'homme et les politiques de nettoyage ethnique se poursuivent dans les zones déchirées par la guerre et les zones occupées. Ces pratiques ont créé, entre autres, des courants massifs de réfugiés et autres personnes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont la majorité sont des femmes, des adolescentes et des enfants. Il y a souvent plus de victimes dans la population civile – surtout des femmes et des enfants – que parmi les combattants. De plus, beaucoup de femmes soignent des combattants blessés et, en raison du conflit, se trouvent soudain seules pour gérer le ménage et soigner les enfants et les parents âgés.

134. Dans un monde où persistent l'instabilité et la violence, il est urgent de mettre en oeuvre des approches de la paix et de la sécurité fondées sur la coopération. L'égalité d'accès et la pleine participation des femmes aux structures de pouvoir et leur contribution à tous les efforts déployés pour prévenir et régler les conflits sont indispensables au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité. Bien que les femmes commencent à jouer un rôle important dans le règlement des conflits, dans le maintien de la paix, au sein des mécanismes de défense et dans les affaires étrangères, elles sont toujours sous-représentées aux postes de responsabilité. Pour pouvoir jouer un rôle égal à celui des hommes, dans l'établissement et le maintien de la paix, les femmes doivent avoir plus de pouvoir politique et économique et être suffisamment représentées à tous les niveaux de la prise de décisions.

135. S'il est vrai que les communautés subissent tout entières les conséquences des conflits armés et du terrorisme, les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe. Le viol est souvent impuni et les parties à un conflit l'utilisent parfois systématiquement comme tactique de guerre et de terrorisme. Les femmes de tous âges sont exposées à la violence et à la violation de leurs droits fondamentaux : déplacements forcés, perte de leur domicile et de leurs biens, perte ou disparition involontaire de proches parents, pauvreté, séparation et désintégration des familles; elles peuvent être victimes de meurtres, d'actes de terrorisme, de torture, de disparitions forcées, d'esclavage sexuel, de viols, de sévices sexuels et de grossesses forcées dans les situations de conflit armé, surtout dans le sillage des politiques de nettoyage ethnique et d'autres formes nouvelles de violence. À cela s'ajoutent les effets sociaux, économiques et psychologiques irréversibles des conflits armés, ainsi que de l'occupation et de la domination étrangères.

136. Les femmes et les enfants représentent environ 80 % des millions de réfugiés et d'autres personnes déplacées de par le monde, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ils sont sous le coup de toutes sortes de menaces : pertes de leurs possessions, privation de biens et de services, déni du droit de rentrer chez eux, violence et insécurité. Il faut prêter une attention particulière à la violence sexuelle exercée contre les femmes et les petites filles coupées de leurs racines, qui est employée comme méthode de persécution dans des campagnes systématiques de terreur et d'intimidation visant à contraindre les membres d'un groupe ethnique, culturel ou religieux particulier à fuir. Les femmes peuvent également être forcées de s'enfuir en raison de craintes justifiées de persécutions notamment sous forme de sévices sexuels et d'autres violences sexospécifiques pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, et elles demeurent vulnérables à la violence et à l'exploitation durant leur fuite, dans les pays d'asile et de réinstallation, ainsi que pendant et après leur rapatriement. Dans certains pays d'asile, elles ont du mal à faire reconnaître leur statut de réfugiées quand leur demande se fonde sur ces persécutions.

137. Dans la plupart des cas, les réfugiées, les migrantes et les femmes déplacées font preuve de force, d'endurance et d'initiative et peuvent être un atout pour les pays où elles se réinstallent, ou pour leur pays d'origine lors de leur retour. Il convient de les faire participer dans la mesure voulue aux décisions qui les concernent.

138. Nombre d'organisations non gouvernementales féminines ont réclamé que l'on réduise les dépenses militaires dans le monde entier, et que l'on mette un frein au commerce et au trafic internationaux des armes ainsi qu'à la prolifération des armements. Les premières victimes des conflits et des dépenses militaires excessives sont les pauvres qui souffrent de l'absence d'investissement dans les services de base. Les femmes qui vivent dans la pauvreté, notamment dans les zones rurales, pâtissent également des effets de l'utilisation d'armes particulièrement traumatisantes ou frappant sans discrimination. Plus de 100 millions de mines terrestres antipersonnel sont éparses dans 64 pays. Il faut réduire l'impact négatif qu'ont sur le développement les dépenses militaires excessives, le commerce des armes et les investissements dans la fabrication et l'acquisition d'armements. Cela étant, le maintien de la sécurité nationale et de la paix est un facteur important de croissance économique et de développement, ainsi que de renforcement du pouvoir d'action des femmes.

139. En période de conflit armé et d'éclatement des collectivités, les femmes ont un rôle crucial à jouer. C'est souvent à elles qu'il incombe alors de préserver l'ordre social. Elles jouent un rôle important et souvent méconnu en assurant l'éducation à la paix dans leur famille et leur entourage.

140. Pour parvenir à une paix durable, il est fondamental que chacun s'imprègne, dès son plus jeune âge, d'une culture pacifiste, qui honore la justice et la tolérance pour tous et pour toutes les nations. Chacun devrait également être initié aux principes du règlement des conflits, de la médiation, de la lutte contre les préjugés et du respect de la diversité.

141. S'agissant des conflits, notamment des conflits armés, il faudrait promouvoir une politique active qui vise ostensiblement à généraliser la prise en compte des sexes dans toutes les initiatives et tous les programmes, de façon que toute décision soit précédée d'une analyse des répercussions sur les intéressés en fonction de leur sexe.

Objectif stratégique E.1. Élargir la participation des femmes au règlement des conflits au niveau de la prise de décisions et protéger les femmes vivant dans les situations de conflit armé et autres ou sous occupation étrangère

#### Mesures à prendre

142. Les gouvernements et les institutions intergouvernementales, internationales et régionales devraient :

a) Promouvoir la participation égale des femmes et des possibilités égales de participation aux travaux de toutes les instances et à toutes les activités de paix à tous les niveaux, notamment à celui de la prise de décisions, y compris au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, tout en veillant à assurer une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

b) Intégrer la problématique hommes-femmes dans le règlement des conflits, notamment les conflits armés et l'occupation étrangère et s'efforcer de respecter un juste équilibre entre les sexes dans les propositions de candidature et les nominations à des postes de juge et autres dans tous les organismes judiciaires internationaux tels que les Tribunaux internationaux des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, la Cour internationale de Justice et d'autres organes compétents en matière de règlement pacifique des différends;

c) Préparer ces organes à aborder comme il convient la problématique hommes-femmes en dispensant aux procureurs, aux juges et aux autres responsables la formation voulue pour traiter des affaires de viol, de grossesse forcée dans les situations de conflit armé, d'attentat à la pudeur et d'autres formes de violence à l'égard des femmes dans des conflits armés, y compris en cas d'actes de terrorisme, et tenir compte des sexes dans leurs activités.

Objectif stratégique E.2. Réduire les dépenses militaires excessives et contrôler la disponibilité des armements

Mesures à prendre

143. Les gouvernements devraient :

a) Intensifier et accélérer, en tenant compte des impératifs de sécurité nationale, la conversion à des fins pacifiques et aux fins du développement des ressources affectées à la défense et aux industries connexes;

b) Chercher les moyens de dégager de nouvelles ressources financières de sources publiques et privées, notamment en réduisant dans la mesure voulue sans préjudice des impératifs de sécurité nationale, les dépenses militaires excessives – budget global de la défense, commerce des armes, investissements dans la production et l'acquisition d'armes – de manière à pouvoir éventuellement allouer des fonds supplémentaires au développement économique et social, en particulier en vue de la promotion de la femme;

c) Prendre des mesures pour démasquer et punir les membres de la police, des forces de sécurité et des forces armées et autres personnes qui se rendent coupables d'actes de violence à l'égard des femmes, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits fondamentaux des femmes lors de conflits armés;

d) Sans préjudice des besoins légitimes de la défense nationale, prendre conscience du danger que font peser sur la société les conflits armés et des effets négatifs des dépenses militaires excessives, du commerce des armes, notamment des armes particulièrement traumatisantes ou frappant sans discrimination, et des investissements excessifs dans la production et l'achat d'armements, et faire le nécessaire pour parer à ce danger; dans le même esprit, prendre conscience de la nécessité de lutter contre le trafic d'armes, la violence, la criminalité, la production, la consommation et le trafic de drogues illicites, et la traite des femmes et des enfants;

e) Reconnaissant que les femmes et les enfants souffrent particulièrement de l'emploi inconsidéré de mines terrestres antipersonnel :

- i) S'engager à s'employer activement à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention de 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en particulier le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>26</sup>, en vue de leur ratification universelle d'ici à l'an 2000;
- ii) S'engager à envisager sérieusement de renforcer la Convention en vue de contribuer à réduire le nombre des victimes et les souffrances intenses qu'inflige à la population civile l'emploi inconsidéré de mines terrestres;
- iii) S'engager à promouvoir l'aide au déminage, notamment en facilitant, l'échange d'informations, le transfert de technologie et la recherche scientifique sur les moyens de déminage;

- iv) Dans le cadre de l'ONU, s'engager à soutenir les efforts visant à coordonner un programme commun d'aide au déminage, sans discrimination indue;
  - v) Adopter dès que possible, s'ils ne l'ont encore fait, un moratoire sur les exportations de mines terrestres antipersonnel y compris les exportations d'entités non gouvernementales; la Conférence note avec satisfaction que de nombreux États ont déjà proclamé des moratoires sur l'exportation, le transfert ou la vente de ces mines;
  - vi) S'engager à encourager de nouveaux efforts internationaux tendant à rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, l'objectif ultime étant de les éliminer; la Conférence considère que les États pourront réellement progresser vers cet objectif lorsqu'ils trouveront d'autres moyens viables mais plus humains;
- f) Compte tenu du rôle de premier plan des femmes dans le mouvement pacifiste :
- i) Oeuvrer en vue d'un désarmement général et complet, soumis à un contrôle international strict et efficace;
  - ii) Promouvoir des négociations en vue de conclure au plus vite un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ayant une portée universelle et qui soit multilatéralement et effectivement vérifiable, afin de contribuer au désarmement nucléaire et de prévenir la prolifération des armements nucléaires sous tous ses aspects;
  - iii) En attendant l'entrée en vigueur d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, faire preuve de la plus grande retenue en ce qui concerne les essais nucléaires.

Objectif stratégique E.3. Promouvoir des formes non violentes de règlement des conflits et réduire les violations des droits fondamentaux dans les situations de conflit

#### Mesures à prendre

144. Les gouvernements devraient :

- a) Envisager de ratifier les instruments internationaux contenant des dispositions relatives à la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)<sup>24</sup>, ou d'y adhérer;
- b) Respecter pleinement les normes du droit international humanitaire lors des conflits armés et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants, en particulier contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur;
- c) Renforcer le rôle des femmes et assurer leur représentation égale à tous les niveaux de responsabilité au sein des institutions nationales et internationales susceptibles de définir ou d'influencer les politiques relatives

au maintien de la paix, à la diplomatie préventive et aux activités connexes, ainsi qu'à tous les stades de la médiation et des négociations de paix, compte tenu des recommandations spécifiques formulées par le Secrétaire général dans son plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000) (A/49/587, sect. IV).

145. Les gouvernements et les organisations internationales et régionales devraient :

a) Réaffirmer que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé, comme l'affirment, notamment, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>2</sup> adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

b) Encourager la diplomatie, la négociation et le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier aux paragraphes 3 et 4 de son Article 2;

c) Exiger la dénonciation et la condamnation du recours systématique au viol et à d'autres formes de traitement inhumain et dégradant des femmes délibérément utilisés comme instrument de guerre et de nettoyage ethnique et veiller à ce que toute l'assistance requise soit fournie aux victimes de ces sévices en vue de leur rétablissement physique et psychologique;

d) Réaffirmer que le viol perpétré au cours d'un conflit armé est un crime de guerre et, dans certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte de génocide; tel que défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>27</sup>; prendre toutes les mesures requises pour protéger les femmes et les enfants contre les actes de cette nature et renforcer les mécanismes chargés de démasquer et de punir tous les responsables de ces actes et d'en traduire les auteurs en justice;

e) Appuyer et renforcer les normes énoncées dans le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de prévenir tous actes de violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit, notamment de conflit armé; enquêter de manière approfondie sur tous les actes de violence perpétrés contre des femmes en temps de guerre, notamment sur les viols, en particulier les viols systématiques, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur, et l'esclavage sexuel; poursuivre tous les responsables de crimes de guerre à l'égard de femmes et faire en sorte que les victimes obtiennent entière réparation;

f) Engager la communauté internationale à condamner et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations;

g) Tenir compte des sexospécificités lors de l'élaboration de tous les programmes d'enseignement du droit international humanitaire et des droits de l'homme et recommander qu'un tel enseignement soit dispensé au personnel participant aux opérations humanitaires et de maintien de la paix des Nations Unies, en mettant l'accent sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, en particulier;

h) S'opposer à toute mesure unilatérale contraire au droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui ferait obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays touchés, en particulier des femmes et des enfants, porterait préjudice à leur bien-être et

compromettrait le plein exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de chacun à un niveau de vie convenable, à la santé et au bien-être, à la nourriture, aux soins de santé et aux services sociaux essentiels, et s'abstenir d'adopter aucune mesure de ce genre. La Conférence réaffirme que la nourriture et les médicaments ne doivent pas être un moyen de pressions politiques;

i) Adopter des mesures conformes au droit international afin de minimiser les conséquences négatives des sanctions économiques sur les femmes et les enfants.

Objectif stratégique E.4. Promouvoir la contribution des femmes au développement d'une culture valorisant la paix

#### Mesures à prendre

146. Les gouvernements, les institutions intergouvernementales, internationales et régionales, et les organisations non gouvernementales devraient :

a) Promouvoir le règlement pacifique des conflits, la paix, la réconciliation et la tolérance par l'éducation, la formation, l'action communautaire et des programmes d'échange entre jeunes, en particulier à l'intention des jeunes femmes;

b) Encourager le développement de la recherche sur la paix avec la participation des femmes, en vue d'examiner les conséquences des conflits armés pour les femmes et les enfants ainsi que la nature et la portée de la participation des femmes aux mouvements pacifistes nationaux, régionaux et internationaux; étudier et définir des mécanismes novateurs de prévention de la violence et de règlement des conflits, et les vulgariser en vue de leur utilisation tant par les femmes que par les hommes;

c) Favoriser la recherche sur les conséquences physiques, psychologiques, économiques et sociales des conflits armés sur les femmes, en particulier les jeunes femmes et les petites filles, et en diffuser les résultats, en vue d'élaborer des politiques et des programmes d'atténuation des conséquences des conflits;

d) Envisager de mettre en place des programmes d'éducation à l'intention des filles et des garçons afin de promouvoir une culture pacifiste, axée sur la solution des conflits par des moyens non violents et sur la tolérance.

Objectif stratégique E.5. Fournir protection, assistance et formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

#### Mesures à prendre

147. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les autres institutions chargées de protéger et de fournir une assistance et une formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées dans leur propre pays, et notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial, devraient, selon les cas :

a) Veiller à ce que les femmes participent pleinement à la programmation, à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de tous les projets et programmes à court ou à long terme d'assistance aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées dans leur propre pays, notamment à la gestion des camps de réfugiés et des ressources; faire en sorte que les femmes et les petites filles réfugiées et déplacées aient directement accès aux services offerts;

b) Offrir une protection et une assistance adéquates aux femmes et enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays et trouver des solutions, à des fins de prévention, aux causes profondes de leur déplacement et, s'il y a lieu, faciliter leur retour ou leur réinstallation;

c) Prendre des dispositions visant à garantir la sécurité et l'intégrité des réfugiées, des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et des femmes déplacées dans leur propre pays, tant durant leur exil qu'à leur retour dans leur localité d'origine, notamment par des programmes de réinsertion; protéger efficacement les réfugiées et des femmes déplacées de la violence; mener des enquêtes impartiales et approfondies sur toute violation et en porter les coupables devant la justice;

d) Tout en respectant pleinement et en observant strictement le principe du non-refoulement des réfugiés, prendre toute disposition nécessaire pour garantir le droit des réfugiées et des femmes déplacées à un retour librement consenti dans leur localité d'origine en toute sécurité et dans la dignité, et leur droit d'être protégées après leur retour;

e) Prendre des dispositions, à l'échelon national, le cas échéant, avec une coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour trouver des solutions durables aux questions concernant les femmes déplacées dans leur propre pays, notamment leur droit de retourner volontairement et en toute sécurité dans leur lieu d'origine;

f) Faire en sorte que la communauté internationale et les organisations internationales apportent des ressources financières et autres pour fournir les secours d'urgence et des aides à plus long terme qui tiennent compte des besoins, des ressources et des capacités spécifiques des réfugiées, des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; dans les activités de protection et d'assistance, prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles afin de leur assurer l'accès à égalité à une nourriture convenable et suffisante, à l'eau, au logement, à l'éducation, aux services sociaux et de santé, notamment de santé en matière de procréation, aux soins obstétricaux, et aux services de lutte contre les maladies tropicales;

g) Veiller à ce que du matériel éducatif soit disponible dans la langue appropriée, même dans les situations d'urgence, afin de réduire au maximum les interruptions de la scolarité des enfants réfugiés et déplacés;

h) Appliquer les normes internationales garantissant aux femmes l'égalité des droits et l'égalité de traitement dans les procédures d'octroi du statut de réfugié et du droit d'asile, et veiller notamment au plein respect et à la stricte application du principe du non-refoulement, en harmonisant les législations nationales relatives à l'immigration avec les instruments internationaux pertinents, et en envisageant de reconnaître le statut de réfugié aux femmes qui le demandent parce qu'elles craignent avec raison de subir des persécutions pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951<sup>28</sup> et le Protocole de 1967<sup>29</sup> sur le statut de réfugié, notamment des violences sexuelles

et d'autres formes de persécution liées à leur sexe; et charger des agents et du personnel féminin ayant reçu une formation spéciale de les interroger sur les événements délicats ou pénibles, tels que les attentats à la pudeur, qu'elles ont subis;

i) Encourager et aider les États à élaborer des critères et des principes directeurs sur la façon de combattre les persécutions visant spécifiquement les femmes, en faisant connaître les initiatives prises dans ce domaine par certains États et en veillant à leur application stricte et équitable;

j) Promouvoir l'autonomie des femmes réfugiées, des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et des femmes déplacées dans leur propre pays et mettre en place des programmes de formation aux responsabilités et à la prise de décisions à l'intention des femmes, et en particulier des jeunes femmes, au sein des communautés de réfugiés ou de rapatriés;

k) Assurer la protection des droits fondamentaux des réfugiées et des femmes déplacées et veiller à ce qu'elles soient pleinement informées de ces droits; veiller à ce que l'importance vitale du regroupement familial soit reconnue;

l) Permettre, le cas échéant, aux femmes dont la qualité de réfugiée est établie de suivre des programmes de formation professionnelle comprenant notamment des cours de langues, une formation à la création et à la gestion de petites entreprises, des services d'assistance et de conseil sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à l'intention des victimes de tortures et de traumatismes. Les gouvernements et d'autres donateurs devraient fournir des contributions suffisantes aux programmes d'aide aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, compte tenu en particulier des effets qu'ont sur les pays hôtes les besoins croissants de vastes populations réfugiées et de la nécessité d'élargir la gamme des donateurs de façon à mieux partager les charges;

m) Sensibiliser le public à la contribution apportée par les réfugiées aux pays d'accueil, faire mieux comprendre leurs droits fondamentaux, leurs besoins et leurs compétences et promouvoir la compréhension et l'acceptation mutuelles au moyen de programmes éducatifs encourageant des relations harmonieuses entre les cultures et entre les races;

n) Fournir des services essentiels et des services d'appui aux femmes qui ont dû quitter leur foyer à cause du terrorisme, de la violence, du trafic des drogues ou d'autres raisons liées à la violence;

o) Faire mieux connaître les droits fondamentaux des femmes et dispenser, le cas échéant, une formation et un enseignement sur les droits de l'homme aux militaires et policiers affectés dans les zones de conflit armé et dans les zones d'accueil des réfugiés.

148. Les gouvernements devraient :

a) Diffuser et appliquer les principes directeurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection des femmes réfugiées et ses lignes directrices pour l'évaluation des traumatismes et des violences et les soins à apporter aux victimes, ou donner dans tous les secteurs des programmes d'assistance aux réfugiés des instructions analogues élaborées en étroite coopération avec les femmes réfugiées;

b) Protéger les femmes et les enfants de migrants de toute violation ou déni de leurs droits fondamentaux que pourraient perpétrer les entités d'accueil, et examiner la possibilité de prolonger leur permis de séjour, en cas de dissolution des liens familiaux, dans le respect de la législation nationale;

Objectif stratégique E.6. Prêter assistance aux femmes des colonies et des territoires non autonomes

Mesures à prendre

149. Les gouvernements, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient :

a) Soutenir et promouvoir l'exercice du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est défini, notamment, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en organisant des programmes spéciaux de formation aux responsabilités et à la prise de décisions;

b) Sensibiliser le public, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias, par l'éducation à tous les niveaux et par des programmes spéciaux, afin de mieux faire comprendre la situation des femmes des colonies et des territoires non autonomes.

F. Les femmes et l'économie

150. Les femmes sont loin d'avoir les mêmes chances que les hommes d'accéder au pouvoir et d'agir sur les structures économiques. Presque partout dans le monde, les femmes ne participent pas, ou participent peu, à la prise des décisions économiques. Elles ne sont pratiquement pas représentées dans les instances de formulation des politiques économiques, financières, monétaires et commerciales et de détermination des régimes fiscaux et salariaux. Or, comme ce sont souvent ces politiques et ces régimes qui définissent le cadre dans lequel les agents économiques, hommes ou femmes, prennent leurs décisions, notamment concernant le partage de leur temps entre activités rémunérées et non rémunérées, leur évolution a une incidence directe et concrète sur l'accès des hommes et des femmes aux ressources économiques, sur leur pouvoir économique et donc sur leur degré d'égalité, aux niveaux personnel et familial, et au niveau de la société dans son ensemble.

151. Dans de nombreuses régions, les activités rémunérées des femmes ont sensiblement augmenté dans le secteur structuré comme dans le secteur informel et elles ont évolué au cours de la dernière décennie. Tout en continuant à travailler dans l'agriculture et la pêche, les femmes sont de plus en plus actives dans les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises et, dans certaines régions, elles ont accentué leur prédominance dans le secteur informel en expansion. En raison notamment de la difficile conjoncture économique et du fait qu'elles n'ont aucun pouvoir de négociation, à cause de l'inégalité entre les sexes, de nombreuses femmes ont été contraintes d'accepter une faible rémunération et de mauvaises conditions de travail, devenant ainsi des recrues de prédilection. D'un autre côté, il arrive de plus en plus souvent qu'elles travaillent par choix, lorsqu'elles ont pris conscience de leurs droits et se sont mises à exiger qu'ils soient respectés. Certaines ont réussi à faire carrière et à obtenir une rémunération plus élevée et de meilleures conditions de travail. Les femmes ont cependant été particulièrement touchées par la crise économique et par les restructurations qui ont modifié la nature du travail et dans certains cas, entraîné des pertes d'emplois, même parmi les cadres et les travailleuses qualifiées. En outre, nombre d'entre elles sont entrées dans le secteur informel, faute d'autres débouchés. Les institutions multilatérales

n'associent encore guère les femmes à l'élaboration des programmes d'ajustement structurel, de prêts et de subventions, ni à la détermination, en coopération avec les gouvernements, de leurs objectifs, et elles tiennent encore trop peu compte des sexes spécifiques.

152. Les pratiques discriminatoires dans l'enseignement, la formation, l'embauche et les rémunérations, la promotion et la mobilité horizontale, la rigidité des conditions de travail, le manque d'accès aux ressources productives et le partage inégal des responsabilités familiales, conjugués au manque de services tels que les garderies d'enfants continuent de limiter les possibilités d'emploi et la mobilité des femmes ainsi que leurs perspectives économiques et professionnelles et sont pour elles des sources de stress. De plus, des préjugés entravent leur participation à la formulation des politiques économiques et, dans certaines régions, restreignent l'accès des femmes et des filles aux études et à la formation économiques.

153. La part des femmes dans la population active continue de s'élever et, presque partout, les femmes travaillent davantage en dehors de chez elles. Mais les travaux non rémunérés qu'elles assument, qu'il s'agisse de tâches ménagères ou de travaux d'intérêt général, n'ont pas diminué pour autant. Dans la plupart des ménages, le revenu des femmes est devenu un apport indispensable. Dans certaines régions, on a constaté que de plus en plus de femmes créaient leur propre entreprise ou se lançaient dans des activités autonomes, en particulier dans le secteur informel. Dans de nombreux pays, les femmes constituent la majorité des travailleurs ayant un régime de travail non traditionnel – travail temporaire ou occasionnel, temps partiels multiples, sous-traitance ou travail à domicile.

154. Les travailleuses migrantes, notamment les employées de maison, contribuent à l'économie de leur pays d'origine par des transferts de fonds et à celle de leur pays d'accueil par leur travail. Dans de nombreux pays d'accueil, toutefois, les migrantes sont plus exposées au chômage que les migrants de sexe masculin ou que les travailleurs non migrants des deux sexes.

155. L'analyse des contributions respectives des hommes et des femmes à l'économie étant peu développée, les institutions, telles que les marchés financiers et les institutions financières, les marchés du travail, les écoles et facultés d'économie, les services économiques et sociaux, les régimes fiscaux et de sécurité sociale, ainsi que les familles et les ménages, méconnaissent trop souvent les contributions et les préoccupations des femmes. Il s'ensuit que beaucoup de politiques et programmes contribuent peut-être encore à perpétuer les inégalités entre les hommes et les femmes. En revanche, là où des progrès ont été réalisés dans l'intégration de la problématique hommes-femmes, les programmes et les politiques ont généralement gagné en efficacité.

156. Bien que de nombreuses femmes aient réussi à progresser dans les institutions économiques, le parcours de la majorité d'entre elles, et notamment de celles qui ont à faire face à des obstacles supplémentaires, est entravé par la persistance des barrières qui les empêchent d'acquérir leur autonomie économique et de gagner durablement de quoi vivre et faire vivre deux dont elles ont la charge. Les femmes exercent des activités – qu'elles mènent souvent de front – dans de nombreux secteurs de l'économie, allant des emplois salariés aux activités du secteur parallèle et à l'agriculture et la pêche de subsistance. Mais les obstacles juridiques et les coutumes qui les empêchent d'accéder à la terre, aux ressources naturelles, au capital, au crédit, à la technique et aux autres moyens de production, ainsi que les écarts de salaires, freinent leur progrès économique. Les femmes contribuent au développement non seulement par leur travail rémunéré, mais aussi par de nombreux travaux non rémunérés. D'une

part, elles participent à la production de biens et de services pour le marché et l'autoconsommation, que ce soit dans l'agriculture, la production alimentaire ou les entreprises familiales. Bien qu'il soit pris en considération dans le Système de comptabilité nationale de l'ONU, et donc dans les normes internationales applicables aux statistiques du travail, ce travail non rémunéré – en particulier dans l'agriculture – est souvent sous-évalué et incomplètement enregistré. D'autre part, les femmes continuent d'exécuter la grande majorité des tâches ménagères et des travaux d'intérêt général; notamment en s'occupant des enfants et des personnes âgées, en préparant les repas de la famille, en protégeant l'environnement et en apportant une aide bénévole aux personnes et aux groupes vulnérables et défavorisés. La valeur de travail n'est souvent ni chiffrée ni incluse dans la comptabilité nationale. Ainsi, la contribution des femmes au développement est-elle gravement sous-évaluée et méconnue par la société. En mettant les pleins feux sur la nature, l'importance et la portée de ce travail non rémunéré, on pourra mieux répartir les responsabilités.

157. Si la mondialisation de l'économie a ouvert de nouvelles possibilités d'emploi aux femmes, d'autres tendances ont exacerbé les inégalités entre les sexes. D'un autre côté, la mondialisation, et notamment l'intégration économique, peut créer des pressions favorisant un ajustement de l'emploi des femmes et la recherche de nouvelles sources d'emploi au fur et à mesure que se modifie la structure des échanges. Il faudrait analyser plus à fond les effets de la mondialisation sur la condition économique des femmes.

158. Tout cela se traduit par des salaires bas, des normes insuffisantes ou inexistantes, de mauvaises conditions de travail, en particulier en ce qui concerne la protection de la santé et la sécurité des travailleuses, de faibles qualifications, la précarité de l'emploi et l'absence de sécurité sociale, dans le secteur structuré comme dans le secteur informel. Dans de nombreux pays et secteurs, le problème du chômage des femmes est de plus en plus grave. Les jeunes travailleuses du secteur informel et du secteur rural et les travailleuses migrantes demeurent moins protégées que le reste de la population active par le code du travail et les lois relatives à l'immigration. Les possibilités d'emploi des femmes, notamment celles des femmes chefs de famille qui ont de jeunes enfants, sont limitées par des conditions de travail rigides et par la mauvaise répartition des responsabilités familiales entre les femmes, les hommes et la société.

159. Dans les pays qui connaissent de profondes transformations politiques, économiques et sociales, les femmes, si leurs compétences étaient mieux utilisées, pourraient apporter une contribution majeure à l'économie de leurs pays. Il faudrait développer et renforcer cette contribution et donner aux femmes les moyens de mieux réaliser leur potentiel.

160. La détérioration de l'emploi dans le secteur privé et les réductions d'effectifs opérées dans les services publics et dans la fonction publique ont touché les femmes de façon disproportionnée. Dans certains pays, les femmes doivent assumer des activités non rémunérées supplémentaires – par exemple, elles soignent les enfants, les malades et les personnes âgées – pour compenser la baisse du revenu du ménage, notamment en l'absence de services publics. Bien souvent, les stratégies de création d'emplois ne font pas une place suffisante aux activités et aux secteurs où les femmes prédominent, et ne favorisent pas réellement l'accès des femmes aux activités et aux secteurs traditionnellement masculins.

161. Nombre de femmes qui occupent des emplois rémunérés doivent faire face à des obstacles qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel. En effet, s'il y a de plus en plus de femmes dans ces postes subalternes, leurs

chances de promotion sont souvent réduites du fait d'attitudes discriminatoires. Par ailleurs, le harcèlement sexuel, qui insulte leur dignité, empêche les femmes d'apporter une contribution à la mesure de leurs compétences. Enfin, l'absence d'aménagements permettant de concilier travail et famille, et notamment de garderies adéquates et abordables et la rigidité des horaires, est un autre facteur qui empêche les femmes de réaliser pleinement leur potentiel.

162. Dans le secteur privé, notamment dans les entreprises transnationales et nationales, les femmes sont le plus souvent absentes des postes d'administration et de direction, ce qui dénote une discrimination dans l'embauche et les promotions. Ces mauvaises conditions de travail et le nombre limité des offres d'emploi ont conduit de nombreuses femmes à rechercher d'autres options. C'est pourquoi de plus en plus de femmes ont un travail indépendant ou sont devenues propriétaires ou gestionnaires de micro, petites et moyennes entreprises. Dans de nombreux pays, le développement du secteur parallèle et l'augmentation du nombre d'entreprises autonomes et autogérées sont imputables pour une grande part aux femmes dont les activités, fondées sur la collaboration, l'effort personnel et les traditions, ainsi que les entreprises de production et de commercialisation, constituent une précieuse ressource économique. Lorsqu'elles ont accès au capital, au crédit et aux autres ressources, à la technologie et à la formation, les femmes sont capables de contribuer à la production, au commerce et au revenu, et donc au développement durable.

163. La persistance des inégalités, alors même que des progrès sont réalisés, montre bien la nécessité de repenser les politiques de l'emploi pour y intégrer la problématique hommes-femmes et faire ressortir un plus large éventail de possibilités ainsi que pour éliminer toute partialité au détriment des femmes dans l'organisation du travail et de l'emploi. Pour réaliser pleinement l'égalité économique entre les sexes, il faut s'employer activement à faire reconnaître et apprécier impartialement le poids du travail, de l'expérience et des connaissances des hommes et des femmes dans la société.

164. Pour favoriser l'indépendance économique des femmes et la réalisation de leur potentiel, les gouvernements et les autres acteurs devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les conséquences sur les femmes et les hommes avant toute décision.

Objectif stratégique F.1. Promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques

#### Mesures à prendre

165. Les gouvernements devraient :

a) Adopter et appliquer des lois consacrant le principe de la rémunération égale des femmes et des hommes pour un travail égal ou de valeur égale;

b) Adopter et appliquer des lois interdisant toute discrimination sexuelle sur le marché du travail, en particulier à l'égard des travailleuses âgées, en matière d'embauche, de promotion, de salaire et avantages accessoires et de sécurité sociale, et de conditions de travail;

c) Prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit tenu compte du rôle et des fonctions des femmes en tant que mères et mettre fin aux pratiques discriminatoires des employeurs qui refusent d'embaucher les femmes enceintes ou allaitantes ou les licencient, ou qui demandent aux femmes de prouver qu'elles utilisent des moyens de contraception, prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toute discrimination à l'égard des femmes au moment de la grossesse, du congé de maternité ou du retour sur le marché du travail après l'accouchement;

d) Concevoir des mécanismes et prendre des mesures concrètes pour permettre aux femmes de participer pleinement et dans des conditions d'égalité avec les hommes à la formulation des politiques et à la définition des structures dans des organes tels que les ministères des finances et du commerce, les commissions économiques nationales, les instituts de recherche économique et les autres organismes clefs, ainsi que dans les organismes internationaux appropriés;

e) Réformer les législations et les pratiques administratives afin que les femmes puissent jouir sur un pied d'égalité des mêmes droits que les hommes sur les ressources économiques, et notamment d'un accès égal à la propriété des terres et d'autres biens, au crédit, à la succession, aux ressources naturelles et aux nouvelles techniques appropriées;

f) Étudier les régimes nationaux d'impôt sur le revenu et de droits de succession et de sécurité sociale pour éliminer toute partialité au détriment des femmes;

g) Chercher à compléter les connaissances concernant le travail et l'emploi, notamment en s'efforçant de mesurer et de mieux comprendre la nature, l'ampleur et la répartition du travail non rémunéré, en particulier des soins donnés à la famille, ainsi que du travail dans les entreprises agricoles ou commerciales familiales, et encourager la mise en commun et la diffusion d'informations sur les études et les expériences dans ce domaine, notamment sur la mise au point de méthodes d'évaluation quantitative du travail non rémunéré qui permettraient éventuellement de le comptabiliser dans des tableaux distincts de ceux de la comptabilité nationale, mais harmonisés avec eux;

h) Revoir les lois régissant le fonctionnement des institutions financières et les modifier de façon que les femmes puissent bénéficier de leurs services sur un pied d'égalité avec les hommes;

i) Améliorer, aux niveaux appropriés, la transparence de l'établissement et de l'exécution des budgets;

j) Modifier les politiques nationales de façon à ce qu'elles favorisent les systèmes traditionnels d'épargne, de crédit et de prêt accessibles aux femmes;

k) Veiller à ce que les politiques adoptées pour appliquer les accords commerciaux internationaux et régionaux ne fassent pas obstacle aux activités économiques nouvelles et traditionnelles des femmes;

l) Veiller à ce que toutes les entreprises, notamment les sociétés transnationales, respectent les lois et les codes nationaux, les régimes de sécurité sociale, les accords, conventions et instruments internationaux applicables, notamment ceux qui ont trait à l'environnement, et les autres lois pertinentes;

m) Modifier les politiques de l'emploi de façon à favoriser la restructuration des rythmes de travail et le partage des responsabilités familiales;

n) Créer des mécanismes et instances offrant aux femmes chefs d'entreprise et salariées la possibilité de contribuer à la formulation des politiques et programmes élaborés par les ministères de l'économie et les institutions financières;

o) Adopter et appliquer des lois sur l'égalité des chances, prendre des mesures constructives de discrimination positive et assurer par différents moyens leur application dans les secteurs public et privé;

p) Effectuer, lors de l'élaboration des politiques macro et micro-économiques et sociales, une analyse préalable de leurs effets sexospécifiques pour pouvoir en assurer le suivi et modifier celles dont les conséquences seraient néfastes;

q) Promouvoir des politiques et des mesures soucieuses d'équité entre les sexes pour permettre aux femmes de s'affirmer au même titre que les hommes dans le domaine technique, et en tant que cadres et chefs d'entreprise;

r) Réformer les lois ou adopter des politiques qui favorisent l'adoption de dispositions du code du travail assurant la protection de toutes les travailleuses, notamment en garantissant la sécurité de leurs conditions de travail et leur droit de se syndiquer et de recourir à la justice.

Objectif stratégique F.2. Faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux

#### Mesures à prendre

166. Les gouvernements devraient :

a) Promouvoir et appuyer le travail indépendant des femmes, ainsi que la création de petites entreprises par les femmes, et aider ces dernières à obtenir plus facilement des crédits et des capitaux dans des conditions équitables au même titre que les hommes, en renforçant les institutions d'appui à la création d'entreprises par les femmes, y compris, le cas échéant, les mécanismes de crédit mutuel et les formules non traditionnelles de crédit, ainsi que l'instauration de nouveaux rapports avec les institutions financières;

b) Faire en sorte que l'État en tant qu'employeur donne davantage l'exemple par une politique assurant des chances égales aux femmes et aux hommes;

c) Donner aux femmes davantage de moyens, aux niveaux national et local, de gagner de l'argent en leur permettant d'utiliser et de posséder, au même titre que les hommes, les moyens de production et la terre, d'avoir accès au crédit, aux capitaux, à la propriété, et de participer aux programmes de développement et aux coopératives;

d) Promouvoir et renforcer les micro-entreprises, les petites entreprises nouvelles, les coopératives, l'élargissement des marchés et la création d'emplois et, le cas échéant, faciliter le passage du secteur informel au secteur structuré, en particulier dans les zones rurales;

e) Modifier les programmes et politiques ou en adopter de nouveaux pour faire connaître et renforcer le rôle essentiel des femmes dans la sécurité alimentaire et permettre aux productrices, rémunérées ou non – en particulier aux productrices de denrées alimentaires travaillant dans l'agriculture, la pêche, l'aquaculture, et dans des entreprises urbaines – d'avoir accès, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux techniques, aux moyens de transport, aux services de vulgarisation, ainsi qu'aux mécanismes de commercialisation et de crédit aux niveaux local et communautaire;

f) Créer les mécanismes nécessaires et encourager les institutions intersectorielles qui permettent aux coopératives de femmes d'optimiser l'accès aux services;

g) Augmenter la proportion des femmes parmi les agents de vulgarisation et les fonctionnaires qui fournissent une assistance technique ou administrent des programmes économiques;

h) Revoir les politiques, les reformuler si nécessaire, et les mettre en oeuvre, notamment en matière de droit des sociétés, de droit commercial, de droit des contrats et de droit administratif, pour éliminer toute discrimination à l'égard des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes dans les campagnes comme dans les villes;

i) Analyser, coordonner et mettre en oeuvre des politiques qui assurent la prise en compte des besoins et des intérêts des salariées, des travailleuses indépendantes et des femmes chefs d'entreprise dans les politiques, programmes et budgets interministériels et sectoriels et fournir des services consultatifs dans ce domaine;

j) Assurer l'égalité d'accès des femmes à des services de formation, de recyclage, de conseil et de placement efficaces qui ne se limitent pas aux secteurs d'emploi traditionnels;

k) Éliminer les obstacles politiques et législatifs qui freinent l'initiative privée et individuelle des femmes dans les programmes sociaux et dans les programmes de développement;

l) Protéger les droits fondamentaux des travailleurs et en promouvoir le respect, notamment en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la liberté d'association, le droit de se syndiquer et le droit de négociation collective, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale et la non-discrimination dans l'emploi, en appliquant pleinement les conventions de l'Organisation internationale du Travail dans le cas des États parties à ces conventions et en prenant en compte les principes défendus par ces conventions dans le cas des pays qui n'y sont pas parties, afin de parvenir à une croissance économique véritablement soutenue et à un développement durable.

167. Les gouvernements, les banques centrales, les banques nationales de développement et les établissements bancaires privés, selon le cas, devraient :

a) Accroître la participation des femmes, notamment des femmes chefs d'entreprise de tous les secteurs et de leurs associations, aux organes consultatifs et à d'autres instances pour leur permettre de contribuer à la formulation et à l'examen des politiques et programmes élaborés par les ministères de l'économie et les établissements bancaires;

b) Mobiliser le secteur bancaire pour accroître les prêts et les refinancements en prenant des mesures d'incitation et en mettant en place des structures intermédiaires qui répondent aux besoins des femmes chefs d'entreprise et des productrices des zones rurales et urbaines, et qui comprennent des femmes aux postes de direction, de programmation et de décision;

c) Structurer les services de manière à atteindre les femmes s'occupant de micro-entreprises et de petites et moyennes entreprises dans les campagnes comme dans les villes, en particulier les jeunes femmes, les femmes dont les revenus sont faibles, celles qui appartiennent à des minorités ethniques et raciales ou à des populations autochtones, et qui n'ont pas accès au capital ni aux autres actifs; et faciliter l'accès des femmes aux marchés financiers en élaborant et en encourageant des réformes du contrôle et des règlements financiers qui appuient les efforts directs et indirects déployés par les institutions financières pour mieux satisfaire les besoins de crédit et autres services financiers des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes;

d) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des priorités des femmes dans les programmes d'investissements publics dans les infrastructures, notamment dans les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, dans l'électrification et les économies d'énergie, dans les transports et la construction de routes; renforcer la participation des femmes qui bénéficient des projets à la planification à la mise en oeuvre de ces projets de façon à leur permettre d'obtenir des emplois et des contrats.

168. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient :

a) Prêter une attention particulière aux besoins des femmes lorsqu'ils diffusent des informations sur les marchés, les échanges commerciaux et les ressources, et leur dispenser des formations appropriées dans ces domaines;

b) Encourager les stratégies de développement économique communautaire qui s'appuient sur des partenariats existant entre les gouvernements et encourager les membres de la société civile à créer des emplois et à tenir compte de la situation sociale des individus, des familles et des communautés.

169. Les bailleurs de fonds multilatéraux et les banques régionales de développement, ainsi que les institutions de financement bilatérales et privées, aux niveaux international, régional et sous-régional, devraient :

a) Examiner, reformuler au besoin, et mettre en oeuvre leurs politiques, programmes et projets de telle sorte qu'une proportion plus élevée des ressources soit mise à la disposition des femmes dans les zones rurales ou isolées;

b) Élaborer des mécanismes souples pour financer les institutions intermédiaires ciblées sur les activités économiques des femmes, qui favorisent leur autonomie et permettent d'accroître la capacité et la rentabilité de leurs entreprises économiques;

c) Élaborer des stratégies permettant de coordonner et de renforcer l'aide au secteur des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises afin de donner aux femmes davantage de possibilités de participer pleinement et à égalité aux activités de ce secteur et de collaborer pour les coordonner et en améliorer la rentabilité, en utilisant leur savoir-faire et leurs moyens financiers propres et en tirant également parti de ceux des organismes bilatéraux, des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

170. Les organisations internationales, multilatérales et bilatérales de coopération pour le développement devraient :

Appuyer, par des capitaux ou d'autres ressources, les institutions financières qui servent les femmes dirigeant de petites entreprises et des micro-entreprises et les productrices à faible revenu, tant dans le secteur structuré que dans le secteur informel.

171. Les gouvernements et les institutions financières multilatérales devraient :

Revoir les règles et procédures des institutions financières publiques, nationales et internationales qui empêchent de fournir des crédits aux femmes rurales suivant le modèle de la banque Grameen.

172. Les organisations internationales devraient :

Fournir un appui adéquat aux programmes et projets visant à promouvoir les initiatives productives et viables parmi les femmes, en particulier les femmes désavantagées.

Objectif stratégique F.3. Fournir aux femmes, notamment à celles à faible revenu, des services professionnels et des moyens de formation, et leur ouvrir l'accès aux marchés, à l'information et à la technologie

#### Mesures à prendre

173. Les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé, devraient :

a) Créer des infrastructures publiques permettant d'assurer l'accès des femmes chefs d'entreprise aux marchés, sur un pied d'égalité avec les hommes;

b) Élaborer des programmes qui offrent aux femmes des possibilités de formation et de recyclage, notamment dans le domaine des nouvelles technologies ainsi que des services abordables de gestion, de développement des produits, de financement, de contrôle de la production et de la qualité, de commercialisation et de conseil juridique;

c) Mettre en oeuvre des programmes de vulgarisation visant à informer les femmes à faible revenu et les femmes pauvres, notamment dans les zones rurales et les régions isolées, des possibilités d'accès aux marchés et à la technologie et à les aider à tirer parti de ces possibilités;

d) Créer des services d'appui non discriminatoires, notamment des fonds de placement, à l'intention des entreprises dirigées par des femmes, et élaborer des programmes de promotion du commerce axés sur les femmes, notamment les femmes à faible revenu;

e) Diffuser des informations sur des femmes chefs d'entreprise ayant réussi, aussi bien dans des activités économiques traditionnelles que dans des secteurs non traditionnels, et sur les aptitudes nécessaires pour réussir; favoriser la mise en place de réseaux et les échanges d'informations;

f) Prendre des mesures pour garantir aux femmes l'égalité d'accès à la formation continue sur le lieu de travail, notamment aux chômeuses, aux mères

célibataires, aux femmes réintégrant le marché du travail après un long arrêt pour raisons familiales ou autres et aux femmes privées de leur emploi par l'adoption de nouvelles structures de production ou de mesures de compression; prendre des mesures d'incitation supplémentaires pour encourager les entreprises à multiplier les centres de formation professionnelle offrant aux femmes une formation dans des domaines non traditionnels;

g) Fournir des services peu coûteux, par exemple des services de garderie d'enfants qui soient de bonne qualité, souples et abordables et qui prennent en compte les besoins des travailleurs et des travailleuses.

174. Les associations professionnelles locales, nationales et internationales et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de la conditions de la femme devraient :

Préconiser, à tous les niveaux, la promotion et le soutien des entreprises dirigées par les femmes, y compris celles du secteur informel, ainsi que le plein accès des femmes aux ressources productives.

Objectif stratégique F.4. Renforcer la capacité économique et les réseaux commerciaux des femmes

Mesures à prendre

175. Les gouvernements devraient :

a) Adopter des politiques d'appui aux associations professionnelles, aux organisations non gouvernementales, aux coopératives, aux fonds de crédit renouvelables, aux coopératives d'épargne et de crédit, aux organisations locales, aux groupes féminins d'assistance mutuelle et aux autres groupes afin de fournir des services aux femmes chefs d'entreprise des zones rurales et urbaines;

b) Intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques de restructuration économique et d'ajustement structurel et concevoir des programmes à l'intention des femmes qui subissent le contrecoup de la restructuration économique, notamment des programmes d'ajustement structurel, ainsi que des femmes travaillant dans le secteur informel;

c) Adopter des politiques qui créent un climat porteur pour ces groupes féminins d'assistance mutuelle, les associations et coopératives de travailleuses au moyen de formes de soutien non classiques et en reconnaissant la liberté d'association et le droit syndical;

d) Soutenir les programmes visant à accroître l'autonomie de groupes particuliers de femmes, comme les jeunes femmes, les handicapées, les femmes âgées et les femmes appartenant à des minorités raciales et ethniques;

e) Promouvoir l'égalité entre les sexes en encourageant la réalisation d'études sur les femmes et en utilisant les résultats de ces études et de travaux sexospécifiques de recherche dans tous les domaines, et notamment dans les domaines économique, scientifique et technique;

f) Soutenir les activités économiques des femmes des populations autochtones, en tenant compte de leurs connaissances traditionnelles, afin d'améliorer leur situation et de favoriser leur épanouissement;

g) Prendre des mesures pour étendre la protection du code du travail et des systèmes de sécurité sociale aux femmes exerçant une activité rémunérée au foyer, ou maintenir cette protection si elle existe déjà;

h) Reconnaître la contribution des chercheuses et des techniciennes et les encourager;

i) Veiller à ce que les politiques et les règlements ne pénalisent pas les petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes.

176. Les intermédiaires financiers, les instituts nationaux de formation, les coopératives d'épargne et de crédit, les organisations non gouvernementales, les associations de femmes, les organismes professionnels et le secteur privé devraient :

a) Proposer aux niveaux national, régional et international une formation commerciale, financière et technique pour permettre aux femmes, particulièrement aux jeunes femmes, de participer à la prise de décisions économiques à ces niveaux;

b) Offrir aux entreprises dirigées par des femmes, y compris dans le secteur travaillant pour l'exportation, des services, notamment de commercialisation et d'information sur le commerce, de conception des produits et d'innovation, de transfert de technologie et de contrôle de la qualité;

c) Favoriser l'établissement de liens techniques et commerciaux et créer aux niveaux national, régional et international, des partenariats entre femmes chefs d'entreprise afin de soutenir les initiatives locales;

d) Renforcer la participation des femmes, et en particulier des femmes marginalisées, dans les coopératives de production et de commercialisation en apportant un soutien commercial et financier, en particulier dans les campagnes et les zones isolées;

e) Promouvoir et renforcer les micro-entreprises dirigées par des femmes, les petites entreprises nouvelles, les coopératives, l'élargissement des marchés et la création d'emploi et, le cas échéant, favoriser la transition du secteur informel au secteur structuré, tant dans les villes que dans les campagnes;

f) Investir des capitaux et constituer des portefeuilles-titres permettant de financer les entreprises dirigées par des femmes;

g) Veiller à fournir une assistance technique, des services de conseil et des possibilités de formation et de reconversion aux femmes touchées par le passage à l'économie de marché;

h) Appuyer les formules nouvelles d'investissement et les réseaux de crédit, y compris les plans d'épargne traditionnels;

i) Favoriser la constitution de réseaux de femmes chefs d'entreprise, afin notamment de donner la possibilité aux plus expérimentées de conseiller les autres;

j) Encourager les organisations locales et les collectivités publiques à établir des mutuelles de crédit à l'intention des femmes chefs d'entreprise en s'inspirant des modèles de petites coopératives ayant réussi.

177. Le secteur privé, notamment les sociétés transnationales et nationales, devrait :

a) Adopter des politiques et créer des mécanismes non discriminatoires de passation des marchés;

b) Recruter des femmes à des postes de responsabilité, de décision et de direction et leur offrir des programmes de formation, dans des conditions d'égalité avec les hommes;

c) Respecter les législations nationales – code du travail, protection des consommateurs, règlements sanitaires et de sécurité – particulièrement celles qui concernent les femmes.

Objectif stratégique F.5. Éliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi

#### Mesures à prendre

178. Les gouvernements, les employeurs, les employés, les syndicats et les organisations de femmes devraient :

a) Veiller à l'application des lois et des directives et encourager l'adoption spontanée de codes de conduite qui garantissent que les normes internationales de travail, telles que la Convention No 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, s'appliquent aussi bien aux travailleuses qu'aux travailleurs;

b) Promulguer et appliquer des lois et instaurer dans les entreprises des règlements prévoyant notamment des voies de recours et des possibilités d'action en justice, en vue d'interdire toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe et sur la situation matrimoniale ou familiale dans l'accès à l'emploi, les conditions d'emploi, y compris la formation, la promotion, la santé et la sécurité, ainsi que le licenciement, la protection sociale et la protection juridique contre le harcèlement sexuel et la discrimination raciale;

c) Promulguer et appliquer des lois et mettre au point des règlements interdisant toute discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail, notamment dans le cas des travailleuses âgées, en matière d'embauche, de promotion, de rémunération et avantages accessoires et de sécurité sociale, ainsi que les conditions de travail discriminatoires et le harcèlement sexuel; établir des mécanismes pour assurer l'examen permanent de ces lois et le suivi de leur application;

d) Éliminer la discrimination pratiquée par les employeurs au motif des fonctions de procréation des femmes, y compris le refus d'embauche et le licenciement des femmes enceintes et allaitantes;

e) Mettre au point et promouvoir des programmes et services pour les femmes qui arrivent ou reviennent sur le marché du travail, en particulier les femmes pauvres des zones urbaines et rurales, les jeunes femmes et les travailleuses indépendantes, ainsi que celles qui subissent le contrecoup des programmes d'ajustement structurel;

f) Assurer la mise en oeuvre et le suivi de programmes d'égalité des chances en matière d'emploi de discrimination positive dans les secteurs public et privé afin de lutter contre la discrimination systématique à l'égard des femmes sur le marché du travail, en particulier des femmes handicapées ou appartenant à des groupes défavorisés, en matière d'embauche, de maintien en fonctions et de promotion, ainsi que de formation professionnelle dans tous les secteurs;

g) Éliminer la ségrégation dans le travail, en favorisant tout particulièrement la représentation égale des sexes à des postes de haute qualification et de direction et en adoptant d'autres mesures, telles que l'orientation professionnelle et le placement, visant à accélérer le déroulement des carrières et l'avancement professionnel, et en favorisant la diversification des débouchés professionnels pour les hommes et les femmes; encourager les femmes à obtenir des emplois auxquels elles n'ont pas traditionnellement accès, surtout dans les domaines scientifique et technique, et encourager les hommes à chercher des emplois dans le secteur social;

h) Reconnaître le droit à la négociation collective et son importance pour l'élimination des écarts de salaires entre hommes et femmes et l'amélioration des conditions de travail;

i) Promouvoir l'élection de femmes à des postes de responsables syndicaux et s'assurer que les responsables élues pour représenter les femmes bénéficient d'une protection de l'emploi et de garanties quant à leur sécurité physique dans l'accomplissement de leurs fonctions;

j) Élaborer et offrir des programmes spéciaux pour permettre aux handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, conformément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés<sup>30</sup>; adapter, dans la mesure du possible, les conditions de travail aux besoins des handicapées, qui devraient bénéficier d'une protection juridique en cas de licenciement abusif dû à leur handicap;

k) Redoubler d'efforts pour réduire les écarts de salaires entre hommes et femmes, prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer le principe de la rémunération égale pour un travail équivalent de valeur égale, en renforçant la législation, et notamment en l'harmonisant avec les normes et codes internationaux du travail, et encourager la mise en place de systèmes d'évaluation du travail fondés sur des critères non sexistes;

l) Renforcer et/ou créer des instances juridiques compétentes en matière de discrimination salariale;

m) Établir des dates butoirs pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes internationales reconnues, garantir l'application intégrale des lois en vigueur et, le cas échéant, adopter les lois nécessaires pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'Organisation internationale du Travail, et protéger les enfants qui travaillent, en particulier les enfants des rues, par des services appropriés de santé et d'éducation et d'autres services sociaux;

n) S'assurer que les stratégies pour l'élimination du travail des enfants prennent en considération l'exploitation de petites filles pour des travaux ménagers non payés, au sein de leur famille ou ailleurs;

o) Étudier, analyser et, le cas échéant, refondre les structures de salaires des professions majoritairement féminines, telles que les professions d'enseignantes, d'infirmières et d'assistantes maternelles, afin de valoriser le statut social et d'accroître les revenus des intéressées;

p) Faciliter l'emploi productif des migrantes en situation régulière, (y compris les femmes dont on a déterminé qu'elles ont le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés), en reconnaissant davantage les diplômes étrangers et les études faites à l'étranger et en intégrant une formation linguistique dans la formation professionnelle.

Objectif stratégique F.6. Permettre aux hommes et aux femmes de concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles

#### Mesures à prendre

179. Les gouvernements devraient :

a) Adopter des politiques visant à ce que les travailleurs à temps partiel, temporaires, saisonniers et à domicile soient protégés par le Code du travail et par les régimes de sécurité sociale; favoriser le déroulement des carrières dans des conditions de travail qui permettent de concilier les responsabilités professionnelles et les responsabilités familiales;

b) Veiller à ce que les hommes et les femmes puissent choisir, librement et sur un pied d'égalité, de travailler à temps partiel ou à plein temps, et étudier un système de protection approprié pour les travailleurs atypiques, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, les conditions de travail et la sécurité sociale;

c) Promulguer des lois ou adopter des mesures d'incitation permettant aux hommes et aux femmes de prendre un congé parental et de bénéficier des prestations parentales; encourager le partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes, notamment en adoptant une législation et des mesures d'incitation appropriées et donner aux mères qui travaillent plus de facilités pour allaiter leur enfant;

d) Concevoir des politiques, notamment en matière d'éducation, en vue de modifier les comportements qui renforcent la division sexiste du travail pour promouvoir le principe du partage par la formule des responsabilités domestiques et en particulier de la garde des enfants et des personnes âgées;

e) Favoriser le développement technologique et améliorer l'accès aux techniques qui facilitent les tâches ménagères et professionnelles, encouragent l'autonomie, créent des revenus, modifient les rôles traditionnellement attribués aux femmes et aux hommes dans la production et permettent aux femmes de n'être plus reléguées dans les emplois mal payés;

f) Sans préjudice des priorités et des politiques nationales, étudier, notamment dans le domaine de la législation en matière de sécurité sociale et des régimes fiscaux, un éventail de politiques et de programmes visant à promouvoir une répartition souple et égalitaire du temps que les hommes et les femmes consacrent à l'éducation et à la formation, à l'emploi rémunéré, aux responsabilités familiales, aux activités bénévoles et à d'autres formes de travail d'intérêt collectif, au repos et aux loisirs, et des avantages qu'ils en tirent.

180. Les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et l'Organisation des Nations Unies devraient :

a) Adopter des mesures appropriées, en consultation avec les organisations patronales, les associations de travailleurs et les organismes gouvernementaux compétents pour que les hommes et les femmes puissent prendre des congés temporaires, bénéficier de prestations liées à l'emploi et de droits à la retraite transférables, et aménager leur emploi du temps sans sacrifier leurs perspectives de carrière ni leur promotion professionnelle;

b) Concevoir et proposer des programmes d'enseignement, faisant appel à des campagnes médiatiques novatrices, ainsi qu'à l'école et aux collectivités, en vue de sensibiliser l'opinion publique à l'égalité entre les sexes et de donner une image non stéréotypée des rôles des hommes et des femmes dans la famille; mettre en place des services d'appui, tels que des garderies d'enfants sur le lieu de travail, et offrir des horaires souples;

c) Adopter et appliquer des lois pour lutter contre le harcèlement sexuel et toutes les formes de harcèlement sur le lieu de travail.

#### G. Les femmes et la prise de décisions

181. La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. Une gestion et une administration transparente et responsable et un développement durable dans tous les domaines ne seront possibles que si les femmes ont plus de pouvoir d'action et plus d'autonomie et si elles jouissent d'une meilleure situation sociale, économique et politique. Les rapports de force qui empêchent les femmes de s'épanouir existent à tous les niveaux et dans tous les domaines de la société, du plus privé au plus public. Une participation égale des femmes et des hommes à la prise de décisions établira un équilibre qui correspondra mieux à la composition de la société, ce qui est nécessaire au renforcement de la démocratie et à son bon fonctionnement. L'égalité dans la prise de décisions donnera aux femmes un poids qui seul permettra l'intégration d'une perspective égalitaire dans l'élaboration des politiques. La participation égale à la vie politique sera donc déterminante pour la promotion de la femme. L'égalité de participation aux prises de décisions n'est pas seulement une simple question de justice et de démocratie; on peut y voir aussi une condition nécessaire pour que les intérêts des femmes soient pris en considération. Sans une participation active des femmes et la prise en compte de leurs points de vue à tous les niveaux de la prise de décisions, les objectifs d'égalité, de développement et de paix sont impossibles à réaliser.

182. Malgré le mouvement généralisé de démocratisation en cours dans la plupart des pays, les femmes sont largement sous-représentées à pratiquement tous les niveaux de l'administration, en particulier dans les ministères et autres organes exécutifs; elles ne sont guère plus nombreuses à avoir accédé au pouvoir politique au sein des organes législatifs et l'objectif de parvenir à une proportion de 30 % de femmes aux postes de prise de décisions avant 1995, qu'avait fixé le Conseil économique et social, n'est pas atteint. Dans l'ensemble du monde, seuls 10 % des sièges dans les parlements et un pourcentage encore plus réduit des portefeuilles ministériels sont actuellement détenus par des femmes. En fait, dans certains pays, y compris des pays qui connaissent des changements politiques, économiques et sociaux profonds, le nombre des femmes siégeant dans les organes législatifs a beaucoup diminué. Bien que les femmes représentent plus de la moitié de l'électorat dans pratiquement tous les pays et qu'elles aient le droit de vote et soient éligibles dans presque tous les États

Membres de l'ONU, elles sont toujours gravement sous-représentées parmi les candidates aux postes politiques. Les modes de fonctionnement traditionnels de beaucoup de partis et structures politiques continuent à faire obstacle à la participation des femmes à la vie publique. Des attitudes et pratiques discriminatoires, les responsabilités familiales et maternelles, le coût de la campagne électorale et de l'exercice des fonctions politiques, sont autant d'éléments qui peuvent dissuader les candidatures féminines. Lorsqu'elles occupent des postes politiques et de responsabilités aux niveaux des gouvernements et des organes législatifs, les femmes exercent une influence qui amène à redéfinir les priorités politiques, à inscrire dans les programmes politiques de nouvelles questions qui reflètent leurs préoccupations spécifiques, leurs valeurs et leurs expériences, et à répondre à ces préoccupations et à éclairer d'un jour nouveau les questions politiques générales.

183. Les femmes ont montré qu'elles sont capables d'être des chefs aussi bien dans des organisations communautaires et informelles que dans des fonctions publiques. Mais la place reconnue à la femme et à l'homme dans la société et les stéréotypes véhiculés notamment par les médias renforcent la tendance à réserver aux hommes le pouvoir et les responsabilités politiques. Le fait que les femmes sont sous-représentées aux postes de responsabilité dans les arts, la culture, le sport, les médias, l'éducation, les églises et la justice les empêche de jouer un rôle important dans de nombreuses institutions clefs.

184. Étant exclues des voies traditionnelles qui mènent au pouvoir, telles que les organes directeurs des partis politiques, les organisations patronales et les syndicats, les femmes y ont accédé par le biais d'autres structures, en particulier dans le secteur des organisations non gouvernementales. Les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires leur ont permis d'exposer leurs intérêts et leurs problèmes, et de promouvoir le débat national, régional et international sur la condition de la femme.

185. L'inégalité dans la vie publique commence souvent par des comportements et pratiques discriminatoires et des rapports de force déséquilibrés entre les sexes au sein de la famille (voir par. 29). À cause de la division inégale du travail et des responsabilités au sein des ménages, elle-même fondée sur des rapports de force inégaux, les femmes n'ont pas le temps d'acquérir les connaissances nécessaires pour participer à la prise de décisions dans les organes publics. Un partage plus équitable de ces responsabilités entre femmes et hommes permettra non seulement d'améliorer la qualité de la vie des femmes et de leurs filles, mais leur donnera aussi l'occasion de participer à l'élaboration des politiques, des pratiques administratives et des budgets afin que leurs intérêts soient reconnus et qu'il en soit tenu compte. Des réseaux et structures informels de prise de décisions au niveau local qui reflètent la domination masculine empêchent les femmes de participer de façon égale à la vie politique, économique et sociale.

186. La faible proportion de femmes occupant des postes de responsabilité aux niveaux national, régional et international fait apparaître l'existence d'obstacles dus aux structures et aux comportements, qu'il faut chercher à éliminer par des mesures concrètes. Les gouvernements, les entreprises transnationales et nationales, les médias, les banques, les établissements universitaires et scientifiques et les organisations internationales et régionales, y compris celles qui relèvent du système des Nations Unies, ne tirent pas pleinement parti des talents des femmes à des postes de direction, de responsabilité politique, de diplomatie et de négociation.

187. La répartition équitable du pouvoir et des responsabilités à tous les niveaux est du ressort des gouvernements et d'autres acteurs qui doivent établir une analyse statistique des sexes spécifiques et intégrer la problématique hommes-femmes dans l'élaboration des politiques et l'exécution des programmes. L'égalité dans le processus décisionnel est essentielle à l'émancipation de la femme. Dans certains pays, des mesures de discrimination positive ont permis de porter à 33,3 % ou plus la proportion de femmes dans le gouvernement et les pouvoirs locaux.

188. Les institutions de statistiques nationales, régionales et internationales ne savent pas encore comment présenter les statistiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines économique et social. Ainsi, les bases de données et les méthodologies existantes dans l'important domaine de la prise de décisions ne sont pas suffisamment exploitées.

189. Pour remédier au partage inégal du pouvoir et des responsabilités de décision entre les femmes et les hommes à tous les niveaux, les gouvernements et les autres acteurs devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les effets sur les deux sexes, avant toute décision.

Objectif stratégique G.1. Prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions

#### Mesures à prendre

190. Les gouvernements devraient :

a) S'engager à rééquilibrer la proportion d'hommes et de femmes dans les organes et commissions gouvernementaux, les administrations publiques et les services judiciaires, notamment en fixant des objectifs précis et en appliquant des mesures visant à augmenter substantiellement le nombre de femmes dans la fonction publique afin de réaliser l'égalité de représentation dans tous les postes du gouvernement et de l'administration publique, au besoin par des mesures de discrimination positive;

b) Introduire, notamment, s'il y a lieu, dans les systèmes électoraux, des mesures qui encouragent les partis politiques à faire en sorte que les femmes soient présentes dans les postes publics électifs et non électifs dans les mêmes proportions et au même niveau que les hommes;

c) Protéger et promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes en ce qui concerne la participation aux activités politiques, et la liberté d'association, y compris le droit d'être membres de partis politiques et de syndicats;

d) Étudier les effets des différents modes de scrutin sur la représentation politique des femmes dans les organes électifs et envisager, le cas échéant, d'ajuster ou de modifier le système électoral;

e) Suivre et évaluer les progrès dans la représentation des femmes en assurant régulièrement la collecte, l'analyse et la diffusion de données quantitatives et qualitatives sur le nombre de femmes et d'hommes occupant des postes de responsabilité à tous les niveaux dans les secteurs public et privé, et diffuser tous les ans des données sur le nombre de femmes et d'hommes

employés à divers niveaux de l'administration; assurer l'égalité d'accès à tous les postes de la fonction publique et établir dans les structures gouvernementales des mécanismes pour suivre les progrès dans ce domaine;

f) Soutenir les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche qui étudient la participation des femmes à la prise de décisions et l'effet de cette participation sur les décisions et sur le climat des organes de décision;

g) Encourager les femmes des populations autochtones à participer davantage à la prise de décisions à tous les niveaux;

h) Encourager les organisations financées par des fonds publics à adopter des politiques et pratiques non discriminatoires de façon à employer plus de femmes à des postes plus élevés, et veiller à ce qu'elles le fassent;

i) Reconnaître que le partage des responsabilités à l'égard du travail et à l'égard des enfants entre hommes et femmes, contribue à promouvoir la participation des femmes à la vie publique, et prendre les mesures voulues pour atteindre cet objectif, y compris des mesures permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle;

j) S'efforcer d'équilibrer la proportion d'hommes et de femmes dans les listes de candidats présentés par les pays à des postes électifs et autres dans les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes autonomes des Nations Unies, en particulier aux postes de direction.

191. Les partis politiques devraient :

a) Envisager de revoir les structures et procédures des partis aux fins d'éliminer tous les obstacles qui entravent directement ou indirectement la participation des femmes;

b) Envisager des initiatives qui permettent aux femmes de participer pleinement à toutes les structures internes d'élaboration des politiques et aux processus de présentation de candidature à des postes électifs et autres;

c) Envisager d'incorporer la problématique hommes-femmes dans leur programme politique et veiller à ce que les femmes puissent participer au même titre que les hommes à la direction des partis politiques.

192. Les gouvernements, les institutions publiques, le secteur privé, les partis politiques, les syndicats, les organisations patronales, les établissements universitaires et de recherche, les organes sous-régionaux et régionaux et les organisations non gouvernementales et internationales devraient :

a) Agir concrètement pour créer une masse critique de femmes dirigeantes, cadres et gestionnaires aux postes stratégiques de prise de décisions;

b) Créer des mécanismes permettant de vérifier que les femmes accèdent aux niveaux supérieurs de la prise de décisions, ou renforcer les mécanismes existants;

c) Examiner les critères de recrutement et de nomination aux organes consultatifs et de décision, ainsi que de promotion aux postes élevés, pour s'assurer qu'ils sont appropriés et n'entraînent pas de discrimination à l'égard des femmes;

d) Encourager les organisations non gouvernementales, les syndicats et le secteur privé à s'efforcer de réaliser dans leurs rangs l'égalité entre femmes et hommes, y compris l'égalité de participation dans leurs organes de décision et dans les négociations dans tous les domaines et à tous les niveaux;

e) Élaborer des stratégies de communication pour promouvoir le débat public sur les nouveaux rôles des hommes et des femmes dans la société et dans la famille (tels qu'ils sont définis au paragraphe 30);

f) Restructurer les programmes de recrutement et d'organisation des carrières pour que toutes les femmes, en particulier les jeunes femmes, puissent bénéficier à égalité avec les hommes de la formation – y compris la formation en cours d'emploi – à la gestion, à la création d'entreprises, aux tâches techniques et à la direction;

g) Mettre au point des programmes de promotion professionnelle des femmes de tous âges, comprenant la planification des carrières, la définition du profil des carrières, le tutorat et les conseils, et des activités de formation et de recyclage;

h) Encourager et appuyer la participation des organisations non gouvernementales de femmes aux conférences des Nations Unies et à leur préparation;

i) Chercher à ce que les délégations à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres instances internationales comptent une proportion équilibrée d'hommes et de femmes, et appuyer cet effort.

193. L'Organisation des Nations Unies devrait :

a) Appliquer les politiques et dispositions existantes en matière d'emploi et en adopter de nouvelles, afin de réaliser globalement l'égalité entre les sexes d'ici à l'an 2000, en particulier dans la catégorie des cadres, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique aussi large que possible, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

b) Créer des mécanismes pour présenter des candidatures féminines aux postes de rang supérieur à l'ONU, dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies;

c) Continuer à rassembler et à diffuser des données quantitatives et qualitatives sur le rôle des femmes et des hommes dans la prise de décisions, et analyser les effets différents qu'ils produisent sur les décisions, et suivre les progrès vers la réalisation de l'objectif fixé par le Secrétaire général tendant à ce que des femmes occupent 50 % des postes de gestion et de décision d'ici à l'an 2000.

194. Les organisations de femmes, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les partenaires sociaux, les producteurs et les associations professionnelles devraient :

a) Stimuler et renforcer la solidarité entre les femmes par des activités d'information, d'éducation et de sensibilisation;

b) Plaider la cause des femmes à tous les niveaux pour leur permettre d'influencer les décisions, processus et systèmes politiques, économiques et sociaux, et veiller à ce que les élus tiennent leur engagement en faveur de l'équité entre les sexes;

c) Établir, en respectant les dispositions qui protègent les fichiers informatiques, des bases de données sur les femmes et leurs qualifications, qui serviront à nommer des femmes aux postes supérieurs de prise de décisions et aux postes consultatifs, et les diffuser auprès des gouvernements, des organisations internationales et régionales, des entreprises privées, des partis politiques et des divers organismes concernés.

Objectif stratégique G.2. Donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décisions et d'exercer des responsabilités

#### Mesures à prendre

195. Les gouvernements, les institutions publiques, le secteur privé, les partis politiques, les syndicats, les organisations patronales, les organes sous-régionaux et régionaux, les organisations non gouvernementales et internationales et les établissements d'enseignement devraient :

a) Assurer une formation pour préparer les femmes et les jeunes filles, en particulier celles qui ont des besoins particuliers, les handicapées et les femmes appartenant à des minorités raciales ou ethniques, à prendre conscience de leur valeur et à assumer des postes de décision;

b) Avoir des critères transparents de nomination aux postes de décision et veiller à ce que la composition des organes de sélection respecte l'équilibre entre les sexes;

c) Créer un système de tutorat pour les femmes qui n'ont pas encore acquis d'expérience et, en particulier, leur offrir une formation, notamment pour leur apprendre à diriger et à prendre des décisions, à parler en public, à avoir de l'assurance, et à mener des campagnes politiques;

d) Donner aux femmes et aux hommes une formation soucieuse de l'équité entre les sexes afin de promouvoir des relations de travail non discriminatoires et le respect de la diversité dans le travail et dans le style de gestion;

e) Élaborer des mécanismes et assurer une formation qui encouragent les femmes à participer au processus électoral, aux activités politiques et à la prise de décisions.

#### H. Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme

196. Des mécanismes nationaux chargés de favoriser la promotion de la femme ont été établis dans pratiquement tous les États Membres en vue, notamment, d'élaborer des politiques de promotion de la femme, d'en favoriser la mise en place, d'exécuter, de surveiller et d'évaluer ces politiques, d'engager des actions de sensibilisation et de mobiliser l'appui en leur faveur. Ces mécanismes nationaux revêtent diverses formes, leur efficacité est inégale et, dans certains cas, ils ont perdu de leur importance. Souvent marginalisés dans

les structures gouvernementales, ils souffrent de leurs mandats mal définis, du manque de personnel, de formation, de données et de ressources et de l'absence de soutien de la part des autorités nationales.

197. Aux niveaux régional et international, les mécanismes et institutions chargés de la promotion de la femme dans le cadre des activités de développement politique, économique, social et culturel et des actions en faveur du développement et des droits de l'homme connaissent les mêmes problèmes, imputables à un manque de détermination au plus haut niveau.

198. Des conférences internationales successives ont mis l'accent sur la nécessité de tenir compte des sexospécificités dans l'élaboration des politiques et des programmes. Cependant, ce n'est souvent pas le cas.

199. Les organes régionaux oeuvrant pour la promotion de la femme ont été renforcés, de même que des mécanismes internationaux tels que la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Cependant, le manque de ressources continue de les empêcher de s'acquitter pleinement de leur mandat.

200. Des méthodes d'analyse des sexospécificités et des mesures propres à éliminer les effets sexospécifiques des politiques et programmes ont été élaborées dans de nombreuses organisations et sont prêtes à être mises en pratique, mais bien souvent elles ne sont pas appliquées ou ne le sont pas de manière systématique.

201. Tout état devrait avoir un mécanisme chargé de la promotion de la femme, qui soit la principale entité de coordination des politiques nationales. De tels mécanismes ont pour tâche essentielle d'appuyer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et dans toutes les entités de l'État. Pour fonctionner efficacement, ces mécanismes nationaux doivent réunir les conditions ci-après :

a) Être situé au niveau le plus élevé possible de l'État et relever directement d'un ministre;

b) Être un mécanisme ou dispositif institutionnel qui facilite, comme il convient, la décentralisation de la planification, de l'exécution et du suivi en vue d'assurer la participation des organisations non gouvernementales et des collectivités depuis la base jusqu'au sommet;

c) Disposer de ressources financières et humaines suffisantes;

d) Pouvoir influencer sur l'élaboration de toutes les politiques du gouvernement.

202. Lors de l'examen des mécanismes chargés de favoriser la promotion de la femme, les gouvernements et les autres acteurs devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les conséquences sexospécifiques, avant toute décision.

Objectif stratégique H.1. Créer ou renforcer les mécanismes nationaux et autres organes gouvernementaux

Mesures à prendre

203. Les gouvernements devraient :

a) Veiller à ce que la responsabilité de la promotion de la femme soit exercée au plus haut niveau possible de l'État. Dans de nombreux cas, ce pourrait être à l'échelon ministériel;

b) En se fondant sur une volonté politique résolue, créer, là où il n'en n'existe pas, des mécanismes nationaux chargés de favoriser la promotion de la femme, et renforcer, comme il convient, les mécanismes nationaux existants au niveau le plus élevé possible de l'État et les doter de mandats et de pouvoirs clairement définis; il est essentiel que ces mécanismes disposent des ressources adéquates ainsi que des capacités et compétences nécessaires pour pouvoir influencer sur la politique et élaborer et évaluer la législation. Ces mécanismes devraient, entre autres, faire des analyses préalables des politiques et se charger des campagnes de sensibilisation, de la communication, de la coordination et du suivi;

c) Assurer la formation du personnel à la conception et à l'analyse des données ventilées par sexe;

d) Établir des procédures permettant au mécanisme national de recueillir rapidement des informations sur les questions de politique intersectorielle et l'associer en permanence à l'élaboration et à l'examen des politiques nationales;

e) Rendre compte périodiquement aux organes législatifs des progrès de l'action entreprise en vue d'intégrer la problématique hommes-femmes, en prenant en considération la mise en oeuvre du Programme d'action;

f) Encourager et favoriser la participation active de l'ensemble des institutions des secteurs public, privé et bénévole à l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Objectif stratégique H.2. Intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'élaboration des dispositions législatives, des politiques et des programmes et projets d'intérêt général

Mesures à prendre

204. Les gouvernements devraient :

a) Procéder, avant toute décision politique, à une analyse de ses conséquences sexospécifiques;

b) Examiner périodiquement les politiques, programmes et projets nationaux, ainsi que leur mise en oeuvre, en évaluant les effets des politiques de l'emploi et des revenus afin que les femmes bénéficient directement du développement et que leur contribution au développement, qu'elle soit rémunérée ou non, soit entièrement prise en considération dans la politique et la planification économiques;

c) Promouvoir des stratégies nationales égalitaires, assorties d'objectifs, afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des droits des femmes ainsi que toutes formes de discrimination à leur égard;

d) Oeuvrer avec les membres des organes législatifs, le cas échéant, afin de les amener à adopter des politiques et une législation soucieuses de l'égalité entre les sexes;

e) Donner à tous les ministères l'instruction de réviser les politiques et programmes dans une perspective égalitaire et compte tenu du Programme d'action; en assigner la responsabilité au niveau le plus élevé possible; créer à cet effet une structure interministérielle de coordination, de suivi et de liaison avec les mécanismes compétents, ou renforcer les structures existantes.

205. Les mécanismes nationaux devraient :

a) Faciliter l'élaboration et l'exécution des politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, élaborer des stratégies et méthodes appropriées et promouvoir la coordination et la coopération au sein du gouvernement afin d'intégrer la problématique hommes-femmes à tous les niveaux de l'élaboration des politiques;

b) Favoriser et créer des relations de coopération avec les secteurs compétents de l'administration, les centres d'études et de recherche sur les femmes, les universités et les établissements d'enseignement, le secteur privé, les médias, les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, et tous les autres acteurs de la société civile;

c) Mener des activités centrées sur les réformes juridiques concernant, notamment, la famille, les conditions d'emploi, la sécurité sociale, l'impôt sur le revenu, l'égalité des chances en matière d'éducation, les mesures concrètes en faveur de la promotion de la femme et la création de comportements et d'une culture égalitaires, et promouvoir l'adoption d'une perspective égalitaire dans toute réforme des politiques et programmes dans le domaine juridique;

d) Promouvoir la participation accrue des femmes en tant que partenaires actifs et bénéficiaires du développement, de façon à améliorer la qualité de la vie pour tous;

e) Établir des contacts directs avec les organes nationaux, régionaux et internationaux s'occupant de la promotion de la femme;

f) Fournir une formation et des services consultatifs aux organismes gouvernementaux afin de leur permettre d'intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et programmes.

Objectif stratégique H.3. Produire et diffuser des données et des informations ventilées par sexe aux fins de planification et d'évaluation

#### Mesures à prendre

206. Les services statistiques nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que les organes compétents des pays et des institutions des Nations Unies, devraient, travaillant en coopération avec des organismes de recherche et de documentation dans leurs domaines de compétence respectifs :

a) Veiller à ce que les statistiques soient collectées, compilées, analysées et présentées par âge et par sexe et reflètent la problématique hommes-femmes existant dans la société;

b) Collecter, compiler, analyser et présenter à intervalles réguliers des données ventilées par âge, sexe, indicateurs socio-économiques et autres indicateurs pertinents, y compris le nombre de personnes à charge, à utiliser pour la planification et la mise en oeuvre des politiques et des programmes;

c) Faire participer les centres d'études et de recherche sur les femmes à l'élaboration et à la mise à l'essai d'indicateurs appropriés et de méthodes de recherche afin de renforcer l'analyse des sexes spécifiques, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la réalisation des objectifs du Programme d'action;

d) Désigner ou nommer des agents chargés de renforcer les programmes de statistiques ventilées par sexe et assurer la coordination, le suivi et la liaison avec les travaux de statistique dans tous les autres domaines, et mettre au point des statistiques intersectorielles;

e) Améliorer la collecte de données sur la totalité des apports des femmes et des hommes à l'économie, notamment sur leur participation aux secteurs informels;

f) Acquérir une connaissance plus détaillée de toutes les formes de travail et d'emploi en :

i) Améliorant la collecte de données sur le travail non rémunéré, par exemple dans l'agriculture, en particulier l'agriculture de subsistance, et dans d'autres types d'activités de production non marchande, qui est déjà pris en considération dans le système de comptabilité nationale de l'ONU;

ii) Améliorant les évaluations qui, à l'heure actuelle, sous-estiment le chômage et le sous-emploi des femmes sur le marché du travail;

iii) Élaborant, dans les instances appropriées, des méthodes d'évaluation quantitative, du travail non rémunéré qui n'est pas pris en considération dans la comptabilité nationale, par exemple la garde des personnes dépendantes et la préparation de la nourriture, afin de l'intégrer éventuellement dans des comptes accessoires ou d'autres comptes officiels qui seraient établis séparément de la comptabilité nationale de base, mais harmonisés avec celle-ci, afin de prendre en compte la contribution économique des femmes et de faire apparaître la répartition inégale du travail rémunéré et du travail non rémunéré entre les femmes et les hommes;

g) Élaborer une classification internationale des activités qui sera utilisée pour établir des statistiques des budgets-temps et qui tienne compte des différences entre les femmes et les hommes en matière de travail rémunéré et non rémunéré, et rassembler des données ventilées par sexe. Au niveau national, sous réserve des contraintes nationales :

i) Effectuer périodiquement des études des budgets-temps pour mesurer quantitativement le travail non rémunéré, et notamment comptabiliser les activités qui sont menées simultanément avec des activités rémunérées ou d'autres activités non rémunérées;

ii) Mesurer quantitativement le travail non rémunéré qui n'est pas pris en considération dans la comptabilité nationale et s'employer à améliorer les méthodes pour en évaluer la valeur et dûment l'intégrer dans des comptes accessoires ou d'autres comptes officiels qui seraient établis séparément de la comptabilité nationale de base, mais harmonisés avec celle-ci;

h) Améliorer les principes et méthodes de collecte de données concernant l'évaluation de la pauvreté chez les femmes et les hommes, et leur accès aux ressources;

i) Renforcer les systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et introduire des analyses des sexes dans les publications et la recherche; donner la priorité aux spécificités de chaque sexe dans la conception de la recherche, ainsi que dans la collecte et l'analyse des données, afin d'améliorer les statistiques de morbidité; améliorer la collecte de données relatives à l'accès aux soins de santé y compris l'accès à des services de santé intégrés en matière de sexualité et de reproduction, aux soins obstétricaux et à la planification familiale, en accordant la priorité aux mères adolescentes et à la garde des personnes âgées;

j) Établir de meilleures statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge sur les victimes et les auteurs de toutes les formes de violence contre les femmes, comme la violence familiale, le harcèlement sexuel, le viol, l'inceste et les sévices sexuels, ainsi que la traite des femmes et des petites filles, y compris les violences commises par des agents de l'État;

k) Améliorer les principes et méthodes de collecte de données sur la participation des femmes et des hommes handicapés, y compris en ce qui concerne leur accès aux ressources.

207. Les gouvernements devraient :

a) Assurer la publication régulière d'un bulletin statistique contenant des données ventilées par sexe, qui présente et interprète des données d'actualité concernant les femmes et les hommes, sous une forme compréhensible par un large éventail d'utilisateurs non spécialisés;

b) Veiller à ce que les producteurs et les utilisateurs de statistiques de chaque pays vérifient à intervalle régulier si le système statistique officiel est adéquat et dans quelle mesure il couvre les sexes, et, s'il y a lieu, établissent un plan pour l'améliorer;

c) Réaliser et encourager les organisations de recherche, les syndicats, les employeurs, le secteur privé et les organisations non gouvernementales à réaliser des études quantitatives et qualitatives, sur le partage du pouvoir et de l'influence dans la société, notamment sur la proportion de femmes et d'hommes occupant des postes de direction tant dans le secteur public que dans le secteur privé;

d) Utiliser davantage de données sexospécifiques dans la formulation des politiques et l'exécution des programmes et projets.

208. L'Organisation des Nations Unies devrait :

a) Promouvoir la mise au point de méthodes permettant de mieux collecter, collationner et analyser des données concernant les droits fondamentaux des

femmes, et notamment la violence à leur égard, à l'intention de tous les organismes compétents des Nations Unies;

b) Promouvoir la mise au point de méthodes statistiques permettant d'améliorer les données concernant la place des femmes dans le développement économique, social, culturel et politique;

c) Actualiser tous les cinq ans la publication Les femmes dans le monde et lui assurer une large diffusion;

d) Aider les pays qui en font la demande à élaborer des politiques des programmes en fonction des besoins de chaque sexe;

e) Veiller à ce que les rapports, données et publications pertinents de la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les progrès réalisés aux niveaux national et international soient transmis à la Commission de la condition de la femme de façon régulière et coordonnée.

209. Les institutions multilatérales de développement et les donateurs bilatéraux devraient :

Encourager et soutenir la mise en place de capacités nationales dans les pays en développement et dans les pays en transition en fournissant à ces pays des ressources et une assistance technique, de sorte qu'ils puissent mesurer la totalité du travail accompli par les femmes et les hommes, tant rémunéré que non rémunéré, et, le cas échéant, établir des comptes accessoires ou d'autres comptes officiels du travail non rémunéré.

#### I. Les droits fondamentaux de la femme

210. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les être humains; leur protection et leur promotion incombent au premier chef aux gouvernements.

211. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leur obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Elle a également affirmé que le caractère universel de ces droits et libertés était incontestable.

212. La promotion et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément à ses buts et principes, notamment le principe de coopération internationale. Compte tenu de ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale. Celle-ci doit envisager les droits de l'homme de façon globale, juste et égalitaire, en les plaçant sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. Le Programme d'action réaffirme qu'il faut veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme respecte les principes de l'universalité, de l'objectivité et de la non-sélectivité.

213. Le Programme d'action réaffirme que tous les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants

et intimement liés, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. La Conférence a réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes faisaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Il est essentiel pour la promotion de la femme que les femmes et les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de l'ensemble des droits fondamentaux et des libertés premières, et il s'agit là d'une priorité pour les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies.

214. Le préambule de la Charte des Nations Unies mentionne expressément l'égalité de droits des hommes et des femmes. Dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme le sexe est explicitement cité parmi les critères de discrimination que les États ne doivent pas invoquer.

215. Les gouvernements doivent non seulement s'abstenir de violer les droits fondamentaux des femmes, mais aussi s'employer activement à les promouvoir et à les protéger. Le fait que les trois quarts des États Membres de l'Organisation aient adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes montre à quel point l'importance des droits fondamentaux de ces dernières est reconnue.

216. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a clairement réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes, à toutes les étapes de leur vie, font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. La Conférence internationale sur la population et le développement a réaffirmé les droits des femmes en matière de reproduction et leur droit au développement. La Déclaration des droits de l'enfant<sup>31</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>11</sup> garantissent les droits des enfants et consacrent le principe selon lequel toute discrimination fondée sur le sexe est inacceptable.

217. Si la reconnaissance des droits ne s'accompagne pas de jouissance effective, c'est parce que les gouvernements ne sont pas suffisamment déterminés à les promouvoir et à les protéger, et qu'ils n'informent ni les femmes ni les hommes à ce sujet. L'absence de mécanismes de recours appropriés et l'insuffisance des ressources aux niveaux national et international aggravent le problème. La plupart des pays ont pris des mesures pour tenir compte des droits garantis par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Certains ont établi des mécanismes visant à aider les femmes à mieux faire respecter leurs droits.

218. Afin de protéger les droits fondamentaux des femmes, il convient, dans la mesure du possible, d'éviter d'émettre des réserves et de faire en sorte qu'aucune des réserves formulées ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou de quelque autre manière incompatible avec le droit conventionnel international. Les droits fondamentaux des femmes, tels que définis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, resteront sans effet tant qu'ils ne seront pas pleinement reconnus par les législations nationales et, en pratique, dans les codes de la famille, du travail et du commerce, les codes civils et pénaux et les règlements administratifs, et tant qu'ils ne seront pas effectivement protégés et respectés.

219. Dans les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont émis des réserves incompatibles avec l'objet ou le but de la Convention, ou dont la législation nationale n'a pas été alignée sur les normes internationales,

l'égalité de jure de la femme n'est pas encore assurée. Les divergences entre certaines législations nationales et le droit international et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme empêchent les femmes de jouir pleinement de droits égaux. L'extrême complexité des procédures administratives, le manque de vigilance au niveau de la procédure judiciaire et les carences des mécanismes de surveillance des violations des droits des femmes, conjugués à la sous-représentation des femmes dans les systèmes judiciaires, au fait qu'elles connaissent mal leurs droits et à la persistance d'attitudes et de pratiques discriminatoires, perpétuent l'inégalité de fait dont les femmes sont victimes. Cette inégalité de fait est aussi perpétuée par le non-respect des lois pertinentes et des codes de la famille et du travail, des codes de commerce, et des codes civils et pénaux, ainsi que des règles et règlements administratifs visant à garantir aux femmes la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et libertés premières.

220. Toute personne devrait avoir le droit de participer et de contribuer au développement culturel, économique, politique et social, ainsi que le droit d'en profiter. Or, dans de nombreux cas, les femmes et les filles sont victimes de discrimination dans la répartition des ressources économiques et sociales, ce qui est une violation directe de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

221. La défense des droits fondamentaux des femmes et des filles doit faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il importe d'intensifier les efforts visant à intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans toutes les activités du système des Nations Unies et de faire en sorte que ces questions soient examinées régulièrement et de manière systématique par les organes compétents et mécanismes appropriés. Pour ce faire, il faudra notamment améliorer la coopération et la coordination entre la Commission de la condition de la femme, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme, y compris ses rapporteurs spéciaux et ses rapporteurs thématiques, ses experts indépendants, ses groupes de travail et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission du développement durable, la Commission du développement social, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées. Il faut aussi coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier les mécanismes du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et pour en améliorer l'efficacité, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de travaux.

222. Pour assurer la jouissance universelle des droits de la personne humaine, il faut tenir compte de la nature systématique des discriminations dont les femmes sont victimes, que l'analyse par sexe fait clairement apparaître, dans l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

223. Ayant à l'esprit le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>14</sup> ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>2</sup> adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes réaffirme que les droits en matière de reproduction sont fondés sur la reconnaissance du droit fondamental qu'ont tous les couples et tous les individus de décider librement et en toute responsabilité du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et de disposer de l'information et des moyens voulus, ainsi que du droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé possible en matière de

sexualité et de reproduction, et de prendre des décisions en matière de reproduction sans faire l'objet de discrimination, de contrainte ou de violence, comme prévu dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

224. La violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et entrave ou empêche l'exercice de ces droits et libertés. Il découle de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des travaux des rapporteurs spéciaux, que la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, comme les coups et les autres types de violence exercée au sein de la famille, les sévices sexuels, l'esclavage et l'exploitation sexuels, la traite internationale de femmes et d'enfants, la prostitution forcée et le harcèlement sexuel, ainsi que toute violence contre les femmes motivée par des préjugés culturels, le racisme ou la discrimination raciale, la xénophobie, la pornographie, le nettoyage ethnique, les conflits armés, l'occupation étrangère et l'extrémisme et le terrorisme religieux et antireligieux portent atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine et doivent être combattues et éliminées. Tous les aspects nocifs de certaines pratiques traditionnelles, coutumières ou modernes qui violent les droits de la femme doivent être interdits et éliminés. Les gouvernements devraient prendre d'urgence des mesures visant à combattre et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, et qu'elles soient perpétrées ou tolérées par l'État ou par des individus.

225. De nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socio-économique, ou parce qu'elles sont handicapées, membres d'une population autochtone, migrantes, déplacées ou réfugiées. Elles sont également défavorisées et marginalisées parce qu'elles ne connaissent pas leurs droits fondamentaux, parce que ceux-ci ne sont pas reconnus, et parce qu'il leur est difficile d'accéder à l'information et aux mécanismes de recours qui leur permettraient de les faire respecter.

226. Les facteurs qui expliquent l'exode des femmes réfugiées, des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et des femmes déplacées à l'intérieur de leur pays sont parfois différents de ceux qui poussent les hommes à quitter leur lieu de résidence. Lors de leur déplacement et par la suite, ces femmes restent vulnérables aux violations de leurs droits fondamentaux.

227. Dans l'ensemble, les femmes recourent de plus en plus à la justice pour obtenir le respect de leurs droits, mais, dans de nombreux pays, la méconnaissance de ces droits les empêche de les exercer intégralement et fait obstacle à l'égalité des sexes. L'exemple de nombreux pays montre qu'il est possible de donner aux femmes le pouvoir et la volonté d'exiger le respect de leurs droits, quel que soit leur degré d'instruction et leur situation socio-économique. Des programmes de vulgarisation juridique et des campagnes de presse ont efficacement contribué à faire comprendre aux femmes le lien qui existe entre leurs droits et d'autres aspects de leur vie et à montrer qu'il est possible de prendre, à peu de frais, des initiatives susceptibles de les aider à faire respecter ces droits. Il est essentiel de dispenser un enseignement dans le domaine des droits de l'homme pour faire connaître aux femmes leurs droits et les mécanismes de recours qui s'offrent à elles en cas de violation. Il est indispensable que chacun, et en particulier les femmes rendues vulnérables par les circonstances, connaisse parfaitement ses droits et ait à sa disposition des voies de recours en cas de violation.

228. Les femmes qui militent en faveur du respect des droits fondamentaux doivent être protégées. Il incombe aux gouvernements de garantir aux femmes qui oeuvrent pacifiquement, individuellement ou en association, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, la jouissance de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les organisations non gouvernementales, les organisations féminines et les groupes féministes ont joué un rôle catalyseur dans la promotion des droits fondamentaux des femmes, en menant des activités au niveau local, en créant des réseaux et en menant des campagnes de sensibilisation, et les gouvernements doivent les encourager, les appuyer, et leur donner accès à l'information nécessaire à leur action.

229. Pour assurer la jouissance des droits de l'homme, les gouvernements et les autres intéressés devraient promouvoir des mesures concrètes et visibles afin d'intégrer la problématique hommes-femmes dans tous leurs programmes et politiques, de sorte que toute décision soit précédée d'une analyse de ses effets sexospécifiques.

Objectif stratégique I.1. Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

#### Mesures à prendre

230. Les gouvernements devraient :

a) Adhérer aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et s'employer activement à les faire ratifier et appliquer;

b) Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y adhérer et en garantir l'application, de façon que la Convention soit universellement ratifiée d'ici à l'an 2000;

c) Limiter leurs éventuelles réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, formuler les réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou contraire au droit conventionnel international et reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils ont formulées, en vue de les retirer; retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou qui sont incompatibles avec le droit conventionnel international;

d) Envisager d'élaborer des plans d'action nationaux indiquant les mesures à prendre pour mieux promouvoir et protéger les droits fondamentaux, notamment ceux des femmes, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

e) Créer des institutions nationales indépendantes pour la protection et la promotion de ces droits, notamment les droits fondamentaux des femmes, ou renforcer celles qui existent, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

f) Mettre au point un programme exhaustif d'éducation en matière de droits de l'homme pour sensibiliser les femmes et le reste de la population aux droits fondamentaux des femmes;

g) Si leur pays est partie à la Convention, appliquer celle-ci en reconsidérant toutes les lois, politiques, pratiques et procédures en vigueur pour qu'elles soient conformes aux obligations qui en découlent; par ailleurs, tous les États devraient réexaminer toutes les lois, politiques, pratiques et procédures nationales afin qu'elles satisfassent aux obligations internationales en matière de droits de l'homme;

h) Traiter des aspects intéressant spécifiquement les femmes dans les rapports qu'ils soumettent en vertu de tous les autres instruments et conventions relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions de l'OIT, de façon que les droits fondamentaux des femmes soient analysés et réexaminés;

i) Présenter régulièrement au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des rapports sur l'application de la Convention, en suivant à la lettre les directives établies par le Comité et en faisant participer selon qu'il convient des organisations non gouvernementales à l'élaboration de ces rapports ou en tenant compte de leurs contributions;

j) Permettre à la Commission pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de s'acquitter pleinement de son mandat en prévoyant des durées de session suffisantes au moyen d'une large ratification de la révision adoptée le 22 mai 1995 par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le paragraphe 1 de l'article 20<sup>32</sup>, et en faisant prévaloir des méthodes de travail efficaces;

k) Appuyer le processus lancé par la Commission de la condition de la femme en vue d'établir un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui pourrait entrer en vigueur dès que possible au titre d'une procédure de droit de pétition, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur le protocole facultatif, notamment des vues concernant la faisabilité d'un tel instrument;

l) Prendre d'urgence des mesures en vue de parvenir à une ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, ou à une adhésion universelle à cet instrument, avant la fin de 1995, et en assurer l'application pleine et entière, de façon à garantir des droits égaux aux filles et aux garçons; ceux qui ne l'ont pas encore fait sont instamment invités à devenir parties à cet instrument afin que la Convention relative aux droits de l'enfant soit universellement appliquée d'ici à l'an 2000;

m) S'attaquer aux graves problèmes touchant les enfants, notamment en appuyant les efforts entrepris dans le cadre du système des Nations Unies pour adopter des mesures internationales efficaces visant à prévenir et à éliminer l'infanticide des filles, l'emploi des enfants dans des conditions nocives, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines et d'autres formes de sévices sexuels et envisager de contribuer à la rédaction d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant;

n) Renforcer l'application de tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, afin de combattre et d'éliminer, en ayant notamment recours à la coopération internationale, la traite organisée et d'autres formes de trafic de femmes et d'enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle,

de pornographie, de prostitution et de tourisme sexuel, et de fournir des services sociaux et juridiques aux victimes; en prévoyant une coopération internationale en vue de poursuivre et de punir ceux qui se livrent à l'exploitation organisée de femmes et d'enfants;

o) Eu égard à la nécessité de garantir le respect total des droits fondamentaux des femmes des populations autochtones, envisager de soumettre une déclaration sur les droits des populations autochtones à l'Assemblée générale pour que cette dernière l'adopte dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et encourager la participation de femmes autochtones au groupe de travail chargé de rédiger le projet de déclaration, conformément aux dispositions relatives à la participation d'organisations de populations autochtones.

231. Les organismes, organes et institutions compétents du système des Nations Unies, tous les organes et organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés devraient, tout en améliorant la coordination entre les divers organismes, mécanismes et procédures pour accroître leur efficacité et leur efficience et éviter des chevauchements inutiles de leurs mandats et de leurs travaux :

a) Accorder sans cesse leur pleine attention aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits, dans toutes les activités qu'ils mènent en application de leurs mandats pour promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits fondamentaux – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – notamment le droit au développement;

b) Veiller à l'application des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ayant trait à la pleine intégration et à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes;

c) Mettre au point une politique globale de prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tout le système des Nations Unies, notamment dans les services consultatifs, l'assistance technique, les méthodes d'établissement des rapports, l'évaluation des impacts sexospécifiques, la coordination, l'information et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et participer activement à l'application de cette politique;

d) Assurer l'intégration et la participation pleine et entière des femmes, comme agents et bénéficiaires, au processus de développement, et réaffirmer les objectifs énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>18</sup> concernant une action mondiale des femmes pour assurer un développement durable et équitable;

e) Inclure dans leurs activités des informations sur des violations sexospécifiques des droits fondamentaux et en tenir compte dans tous leurs programmes et activités;

f) Veiller à ce que tous les organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme collaborent et coordonnent leurs travaux pour assurer le respect des droits fondamentaux des femmes;

g) Renforcer la coopération et la coordination entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, la Commission du développement durable, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les organes qui suivent l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies, dans les domaines relevant de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir les droits fondamentaux des femmes, et améliorer la coopération entre la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme;

h) Instituer une coopération efficace entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organes compétents dans les domaines relevant de leurs mandats respectifs, en tenant compte du lien étroit qui existe entre les atteintes massives aux droits de l'homme, notamment sous la forme de génocide, de nettoyage ethnique, de viols systématiques en temps de guerre, d'exodes de réfugiés et d'autres déplacements de populations, et le fait que les femmes réfugiées, déplacées et rapatriées peuvent être victimes de formes particulières de violations des droits de l'homme;

i) Inciter à intégrer la problématique hommes-femmes dans les programmes d'action nationaux et les activités des organismes de défense des droits de l'homme et des institutions nationales, dans le contexte de services consultatifs en matière de droits de l'homme;

j) Dispenser une formation dans le domaine des droits fondamentaux des femmes à tout le personnel et aux représentants officiels de l'ONU, en particulier à ceux qui s'occupent d'activités relatives aux droits de l'homme et d'assistance humanitaire et les amener à mieux comprendre les droits fondamentaux des femmes, afin qu'ils puissent reconnaître les violations des droits fondamentaux des femmes, prendre les mesures voulues et tenir pleinement compte des sexospécificités dans leurs travaux;

k) Dans l'examen de l'application du plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), tenir compte des conclusions de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Objectif stratégique I.2. Garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique

#### Mesures à prendre

232. Les gouvernements devraient :

a) S'attacher en priorité à promouvoir et protéger le plein exercice par les femmes, à égalité avec les hommes, de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

b) Prévoir des garanties constitutionnelles ou promulguer des lois qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des petites filles de tous âges et garantissent aux femmes de tous âges l'égalité des droits et la possibilité d'en jouir pleinement;

c) Consacrer le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans la législation et garantir, par voie législative et autre, l'application pratique de ce principe;

d) Réviser le droit national, y compris le droit coutumier et la pratique juridique dans les domaines civil, pénal, commercial, du travail et de la famille, en vue d'assurer l'application des principes et procédures énoncés dans tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme au moyen de la législation nationale, abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice;

e) Renforcer et encourager les programmes de protection des droits fondamentaux des femmes dans les instances nationales de défense des droits de l'homme qui appliquent des programmes dans ce domaine, comme les commissions des droits de l'homme ou les médiateurs, en les dotant d'un statut et de ressources appropriés, en leur donnant accès aux autorités pour aider les particuliers, notamment les femmes, et veiller à ce que ces institutions accordent suffisamment d'attention aux violations des droits fondamentaux des femmes;

f) Prendre des mesures pour que les droits fondamentaux des femmes, notamment les droits mentionnés aux paragraphes 94 à 97 ci-dessus, soient pleinement reconnus et respectés;

g) Prendre d'urgence des mesures pour combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes – qui constitue une violation des droits de l'homme – résultant de pratiques coutumières ou traditionnelles nocives, de préjugés culturels et de l'extrémisme;

h) Interdire la mutilation génitale des filles là où cette pratique existe et appuyer énergiquement les efforts déployés par les organisations communautaires, non gouvernementales et religieuses pour éliminer ces pratiques;

i) Dispenser une éducation et une formation en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des sexes au personnel des services publics, notamment aux policiers et aux militaires, au personnel pénitentiaire, au personnel sanitaire et médical et aux travailleurs sociaux, ainsi qu'aux personnes qui s'occupent des questions de migration et de réfugiés et aux enseignants à tous les niveaux, et donner au personnel judiciaire et aux parlementaires la possibilité d'acquérir cette éducation et cette formation afin qu'ils puissent exercer mieux leurs fonctions;

j) Promouvoir le droit des femmes d'être membres de syndicats et d'autres organisations professionnelles et sociales, à égalité avec les hommes;

k) Instituer des mécanismes efficaces d'enquête sur les violations des droits fondamentaux des femmes commises par des agents de l'État et appliquer les sanctions prévues par la loi;

l) Revoir et modifier les lois et procédures pénales, selon qu'il conviendra, pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes de manière qu'elles garantissent aux femmes une protection efficace contre les crimes qui les visent particulièrement ou dont elles sont les principales victimes, ainsi que la poursuite des auteurs de ces crimes, indépendamment de leur lien de parenté éventuel avec les victimes, et veiller à ce que des poursuites soient

intentées contre les auteurs de tels crimes et à ce que les femmes défenderesses, victimes ou témoins ne soient pas en butte à de nouvelles persécutions ou à des pratiques discriminatoires au cours de l'enquête et du procès;

m) Veiller à ce que les femmes aient, à égalité avec les hommes, le droit d'être juges, avocates ou officiers de justice, policières et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, entre autres;

n) Créer de nouveaux mécanismes administratifs et programmes d'assistance juridique qui soient d'accès facile et gratuits ou peu coûteux pour aider les femmes défavorisées à obtenir réparation en cas de violation de leurs droits ou renforcer ceux qui existent;

o) Veiller à ce que toutes les femmes et les organisations non gouvernementales et leurs membres qui s'occupent de défendre et de promouvoir tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement – jouissent intégralement de tous les droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de la protection de la législation nationale;

p) Renforcer et encourager l'application des recommandations figurant dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés<sup>30</sup>, en veillant tout spécialement à ce que les femmes et les petites filles handicapées ne fassent pas l'objet de discrimination, à ce qu'elles jouissent de tous les droits et libertés fondamentaux, notamment le droit à l'information et aux services en matière de violence à l'égard des femmes, et à ce qu'elles puissent participer activement à tous les aspects de la vie de la société et y apporter leur contribution économique;

q) Encourager la mise au point de programmes relatifs aux droits de l'homme qui tiennent compte des sexes/pécificités.

Objectif stratégique I.3. Diffuser des notions élémentaires de droit

#### Mesures à prendre

233. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, selon les besoins, devraient :

a) Traduire chaque fois que possible dans les langues vernaculaires et autochtones, publier sur des supports adaptés aux personnes handicapées et aux personnes peu instruites, faire connaître et diffuser les lois et l'information relatives à l'égalité de condition et de droits de toutes les femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>33</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration sur le droit au développement<sup>34</sup> et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que les résultats des conférences et sommets pertinents des Nations Unies et les rapports nationaux présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

b) Faire connaître et diffuser ces informations sous une forme facilement compréhensible et sur des supports adaptés aux personnes handicapées et aux personnes peu instruites;

c) Diffuser des informations sur la législation nationale et son impact sur les femmes, y compris des directives facilement accessibles sur les moyens de faire appel à la justice pour faire respecter ses droits;

d) Inclure des informations sur les normes et instruments internationaux et régionaux dans leurs activités d'information et d'éducation en matière de droits de l'homme ainsi que dans les programmes d'éducation et de formation des adultes, en particulier à l'intention de groupes comme l'armée, la police et les autres agents de la force publique, les magistrats, les membres des professions juridiques et le personnel médical, pour assurer la protection effective des droits de l'homme;

e) Publier et diffuser des informations sur les mécanismes existants aux niveaux national, régional et international pour obtenir réparation en cas de violation des droits fondamentaux des femmes;

f) Encourager les associations féminines locales et régionales, les organisations non gouvernementales concernées, les enseignants et les médias à mettre en oeuvre des programmes d'enseignement des droits de l'homme pour sensibiliser les femmes à leurs droits, coopérer avec eux et coordonner leur action;

g) Promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et des droits juridiques des femmes dans les programmes scolaires à tous les niveaux et entreprendre, dans les principales langues vernaculaires, des campagnes sur l'égalité des hommes et des femmes dans la vie privée et publique, notamment sur les droits des femmes dans la famille et sur les instruments nationaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

h) Promouvoir dans tous les pays l'enseignement systématique et continu des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'intention des militaires et des membres des forces de sécurité nationales, notamment ceux affectés aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, pour les sensibiliser à leur obligation de respecter les droits des femmes à tout moment, tant en service qu'hors service, en mettant particulièrement l'accent sur les règles concernant la protection des femmes et des enfants et la protection des droits de l'homme en période de conflit armé;

i) Prendre les dispositions voulues pour que les réfugiées, les femmes déplacées, les migrantes et les travailleuses migrantes soient informées de leurs droits fondamentaux et des mécanismes de recours dont elles peuvent se prévaloir.

#### J. Les femmes et les médias

234. Au cours des 10 dernières années, les progrès de l'informatique ont facilité la constitution d'un réseau mondial de communication qui transcende les frontières nationales et influe sur la politique des pouvoirs publics et les comportements des individus, surtout des enfants et des jeunes adultes. Partout dans le monde, les médias pourraient participer beaucoup plus activement à la promotion de la femme.

235. Les femmes sont maintenant plus nombreuses à faire carrière dans le secteur des communications, mais rares sont celles qui occupent des postes au niveau de la prise de décisions, ou qui font partie de conseils d'administration ou d'organes influant sur la politique des médias. La persistance des stéréotypes sexistes dans la production des entreprises privées et publiques de communication, à l'échelle locale, nationale et internationale, montre que les médias ne sont pas sensibilisés aux différents aspects de la sexospécificité.

236. Il est temps de mettre un terme à la diffusion d'images négatives et dégradantes de la femme au moyen des différents supports – électronique, imprimé, visuel ou auditif – utilisés par les médias. Les organes de presse et de diffusion électronique de la plupart des pays ne donnent pas une représentation équilibrée de la diversité de la vie des femmes et de leur contribution à la société dans un monde en pleine évolution. En outre, les produits des médias qui ont un caractère violent, dégradant ou pornographique ont aussi des conséquences néfastes pour les femmes et leur participation à la société. Les programmes qui renforcent les rôles traditionnels des femmes peuvent avoir aussi un effet limitatif. La tendance mondiale au consumérisme a créé un climat dans lequel la publicité présente souvent les femmes essentiellement comme des consommatrices, et les fillettes et les femmes de tous âges sont la cible de messages publicitaires contestables.

237. Les femmes devraient renforcer leur pouvoir en développant leurs compétences et connaissances afin d'avoir plus largement accès aux techniques de l'information, ce qui les rendrait mieux à même de lutter contre les images négatives des femmes sur le plan international et de dénoncer les abus de pouvoir d'une industrie dont l'importance ne cesse de croître. Il faudrait instituer des mécanismes d'autoréglementation des médias et renforcer ceux qui existent déjà et mettre au point des méthodes pour éliminer les programmes sexistes. La plupart des femmes, surtout dans les pays en développement, ne sont pas en mesure de tirer vraiment parti de l'essor des autoroutes de l'information et, par conséquent, ne peuvent pas établir des réseaux qui leur permettraient d'avoir accès à d'autres sources d'informations. Il faut par conséquent que les femmes participent à la prise des décisions concernant la mise au point des nouvelles technologies afin d'agir sur leur développement et leur impact.

238. En ce qui concerne la mobilisation des médias, les gouvernements et les autres entités intéressées devraient promouvoir et garantir une politique active et visible d'intégration des considérations liées à la sexospécificité dans les politiques et programmes.

Objectif stratégique J.1. Permettre aux femmes de mieux s'exprimer et de mieux participer à la prise des décisions dans le cadre et par l'intermédiaire des médias et des nouvelles techniques de communication

#### Mesures à prendre

239. Les gouvernements devraient :

a) Accorder leur soutien à l'éducation, à la formation et à l'emploi des femmes pour leur permettre d'accéder dans des conditions d'égalité aux médias, dans tous les secteurs et à tous les niveaux;

b) Appuyer la recherche sur tous les aspects relatifs aux femmes et aux médias afin de définir les domaines sur lesquels il convient de se pencher et

qui appellent des mesures, et passer en revue les politiques en vigueur concernant les médias afin d'y intégrer la problématique hommes-femmes;

c) Promouvoir la pleine participation des femmes aux médias, sur un pied d'égalité, notamment en matière de gestion, de programmation, d'éducation, de formation et de recherche;

d) S'efforcer de nommer autant de femmes que d'hommes dans tous les organismes consultatifs, de gestion, de réglementation ou de contrôle, notamment dans ceux qui sont liés aux médias privés et aux médias publics ou de l'État;

e) Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la liberté d'expression, encourager ces organismes à multiplier les programmes destinés aux femmes ou réalisés par elles pour veiller à ce que les besoins et les préoccupations des femmes soient dûment pris en compte;

f) Encourager les réseaux d'information féminins, y compris ceux qui font appel à l'électronique et aux autres techniques nouvelles de communication, et reconnaître leur valeur en tant que moyen de diffuser des informations et de procéder à des échanges de vues, notamment au niveau international, et appuyer à cette fin les groupes de femmes oeuvrant dans tous les secteurs des médias et systèmes de communication;

g) Encourager par des mesures d'incitation l'utilisation novatrice dans les médias nationaux de programmes visant à diffuser des informations sur les diverses cultures autochtones et à promouvoir les aspects sociaux et éducatifs de la question dans le cadre de la législation nationale;

h) Garantir la liberté des médias et en assurer la protection dans le cadre du droit national et, sans porter atteinte à la liberté d'expression, encourager les médias à apporter une contribution positive au domaine du développement et des questions sociales.

240. Les médias nationaux et internationaux devraient :

Mettre en place, dans le respect de la liberté d'expression, des mécanismes régulateurs, notamment de type volontaire, qui favorisent une représentation nuancée et diversifiée des femmes par les médias et les systèmes de communication internationaux et encouragent la participation accrue des femmes et des hommes à la production et à la prise des décisions.

241. Les gouvernements, le cas échéant, ou les mécanismes nationaux de promotion de la femme devraient :

a) Encourager l'élaboration de programmes d'éducation et de formation destinés aux femmes de manière à produire des informations pour les médias, y compris le financement d'activités expérimentales, et l'emploi des nouvelles techniques de communication, de la cybernétique, de la technologie spatiale et des satellites, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé;

b) Encourager l'emploi des systèmes de communication, y compris les technologies nouvelles, afin de renforcer la participation des femmes aux processus démocratiques;

c) Faciliter l'établissement d'un répertoire d'experts des médias de sexe féminin;

d) Encourager la participation des femmes à l'élaboration de directives et codes de conduite professionnels ou autres mécanismes autorégulateurs appropriés afin que les médias donnent des femmes une image nuancée et non stéréotypée.

242. Les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles des médias devraient :

a) Encourager la création de groupes de surveillance des médias capables de contrôler les médias et de tenir des consultations avec eux afin de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des besoins et des préoccupations des femmes;

b) Former les femmes à utiliser davantage les techniques de l'information dans le domaine des communications et des médias, en particulier au niveau international;

c) Créer des réseaux entre les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les organisations professionnelles des médias, et mettre au point des programmes d'information à leur intention, afin que les besoins spécifiques des femmes soient mieux pris en compte par les médias, et faciliter la participation accrue des femmes à la communication, notamment au niveau international, en faveur du dialogue Sud-Sud et Nord-Sud entre ces diverses organisations, pour promouvoir en particulier les droits fondamentaux des femmes et l'égalité entre les deux sexes;

d) Encourager l'industrie des médias et les établissements d'enseignement et de formation aux médias à développer, dans les langues voulues, les formes de communication traditionnelles, autochtones ou ethniques, telles que le conte, le théâtre, la poésie et le chant, qui sont le reflet de leur culture, afin de les utiliser pour diffuser des informations dans le domaine du développement et des questions sociales.

Objectif stratégique J.2. Promouvoir une image équilibrée et non stéréotypée des femmes dans les médias

#### Mesures à prendre

243. Dans la mesure où le respect de la liberté d'expression le permet, les gouvernements et organisations internationales devraient :

a) Promouvoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie d'information, de sensibilisation et de communication visant à diffuser une image équilibrée des femmes et des jeunes filles et de leurs rôles multiples;

b) Encourager les médias et les agences de publicité à élaborer des programmes spécifiques pour mieux faire connaître le Programme d'action;

c) Encourager une formation tenant compte des spécificités de chaque sexe pour les professionnels des médias, notamment les propriétaires et les directeurs, afin de promouvoir la création et la diffusion d'images non stéréotypées, équilibrées et diverses des femmes dans les médias;

d) Encourager les médias à s'abstenir de présenter les femmes comme des êtres inférieurs et de les exploiter comme des objets et des marchandises sexuelles au lieu de les présenter comme des êtres humains créatifs, agents essentiels du processus de développement, qui y contribuent et en bénéficient;

e) Promouvoir l'idée que les stéréotypes sexistes véhiculés par les médias sont discriminatoires, dégradants et offensants;

f) Prendre des mesures efficaces, notamment en adoptant une législation appropriée, contre la pornographie et la violence à l'encontre des femmes et des enfants véhiculées par les médias.

244. Les médias et les organismes s'occupant de publicité devraient :

a) Élaborer, dans le respect de la liberté d'expression, des principes et codes de conduite professionnels et d'autres formes d'autoréglementation afin d'encourager la présentation d'images non stéréotypées des femmes;

b) Établir, dans le respect de la liberté d'expression, des principes et codes de conduite professionnels qui traitent des aspects violents, dégradants ou pornographiques de l'image des femmes véhiculée par les médias, y compris la publicité;

c) Considérer toutes les questions intéressant les collectivités locales, les consommateurs et la société civile dans une optique de parité entre les sexes;

d) Accroître la participation des femmes au processus de prise de décisions à tous les niveaux dans les médias.

245. Les médias, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en collaboration, le cas échéant, avec les mécanismes nationaux de promotion de la femme, devraient :

a) Promouvoir un partage équitable des responsabilités familiales grâce à des campagnes médiatiques visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et des rôles non stéréotypés pour les hommes et les femmes au sein de la famille, et à diffuser des informations destinées à éliminer les sévices entre époux et à l'égard des enfants et toute forme de violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille;

b) Produire et/ou diffuser des documents audio-visuels sur les femmes qui occupent des postes de direction, en les présentant comme des responsables qui apportent aux fonctions qu'elles exercent l'expérience des rôles multiples qu'elles jouent, notamment mais pas exclusivement, en conciliant responsabilités professionnelles et responsabilités familiales comme mères, cadres administratrices, ou chefs d'entreprise, notamment en vue d'inciter les jeunes femmes à suivre leur exemple;

c) Organiser, en s'appuyant sur les programmes de sensibilisation du secteur public et du secteur privé, de vastes campagnes d'information sur les droits fondamentaux des femmes;

d) Soutenir la création et, le cas échéant, le financement de nouveaux médias et le recours à tous les moyens de communication pour informer les femmes et diffuser des renseignements sur les femmes et leurs préoccupations;

e) Élaborer des méthodes pour appliquer l'analyse des sexospécificités aux programmes médiatiques et former des experts à ces méthodes.

## K. Les femmes et l'environnement

246. Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Les femmes ont un rôle fondamental à jouer dans l'adoption de modes de consommation, de production et de gestion des ressources naturelles durables et écologiquement rationnels, comme en ont convenu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement, et comme il ressort de l'ensemble du programme Action 21. C'est au cours des 10 dernières années que l'on a réellement pris conscience de l'épuisement des ressources, de la dégradation des écosystèmes et des risques que représentent les substances polluantes. Cette détérioration entraîne la destruction d'écosystèmes fragiles, contraignant certaines communautés, et des femmes en particulier, à renoncer à des activités productrices et faisant peser une menace de plus en plus sérieuse sur la sécurité et la salubrité de l'environnement. La pauvreté et la dégradation de l'environnement sont étroitement liées. Alors que la pauvreté est à l'origine de certaines contraintes s'exerçant sur l'environnement, les schémas abusifs de consommation et de production, en particulier dans les pays industrialisés, sont la cause principale de la dégradation persistante du milieu; une telle situation ne laisse pas d'être préoccupante car elle contribue à aggraver la pauvreté et les déséquilibres. L'élévation du niveau de la mer, consécutive au réchauffement de la planète, constitue une menace grave et immédiate pour les populations des pays insulaires et des zones côtières. L'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, telles que les produits contenant des chlorofluorocarbures, des halocarbures et des bromures de méthyle (à partir desquels sont fabriqués les plastiques et les mousses) a de graves répercussions sur l'atmosphère, car elle a pour effet de permettre aux rayons ultraviolets nocifs d'atteindre la surface terrestre en quantités excessives. Ceci nuit gravement à la santé des populations et entraîne notamment une forte incidence des cancers de la peau, des lésions oculaires et l'affaiblissement du système immunitaire. Cela porte en outre gravement atteinte à l'environnement, notamment aux cultures et à la vie marine.

247. Tous les États et tous les peuples coopéreront à la tâche essentielle que constitue l'élimination de la pauvreté, condition sine qua non du développement durable, afin de réduire les disparités du niveau de vie et de mieux satisfaire les besoins de la majorité des individus dans le monde. Les cyclones, typhons et autres catastrophes naturelles, ainsi que la destruction des ressources, la violence, les déplacements de populations et autres conséquences résultant des guerres et des conflits, notamment des conflits armés, de l'utilisation et des essais d'armes nucléaires, et de l'occupation étrangère, peuvent aussi contribuer à la dégradation de l'environnement. La détérioration des ressources naturelles contraint certaines communautés, et les femmes en particulier, à renoncer à des activités génératrices de revenus pour effectuer davantage de tâches non rémunérées. Dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, la dégradation de l'environnement a des répercussions négatives sur la santé, le bien-être et la qualité de la vie de l'ensemble de la population, notamment des filles et des femmes de tout âge. Il faudrait reconnaître le rôle des femmes rurales et des travailleuses du secteur agricole et prêter une attention particulière à leur situation partout où, en leur ouvrant l'accès à une formation, à la terre, aux ressources naturelles et aux facteurs de production, au crédit, à des programmes de développement et à des structures coopératives, on peut les aider à participer davantage au développement durable. L'exposition à des risques écologiques au foyer et au travail peut avoir une incidence disproportionnée sur la santé des femmes parce que leur réaction aux effets toxiques des divers produits chimiques est différente de celle des hommes. La santé des femmes est particulièrement menacée dans les zones urbaines comme dans

les zones à faible revenu où il existe une forte concentration d'établissements industriels pollués.

248. Les femmes assurent la subsistance de leur famille et de leur communauté en gérant et utilisant judicieusement les ressources naturelles. En tant que consommatrices et productrices et parce qu'elles prennent soin de leur famille et éduquent leurs enfants, en raison aussi du souci qu'elles ont de préserver la qualité de la vie pour les générations présentes et futures, les femmes ont un rôle important à jouer dans la promotion du développement durable. Les gouvernements se sont engagés, au chapitre 24 d'Action 21<sup>19</sup>, à définir un nouveau modèle de développement qui mette l'accent à la fois sur la durabilité de l'environnement, sur l'égalité entre les sexes et sur la justice non seulement entre les membres d'une même génération, mais d'une génération à l'autre.

249. Les femmes ne sont généralement pas associées à la formulation des politiques ou à la prise de décisions dans le domaine de la gestion, de la préservation, de la protection et de la régénération des ressources naturelles et de l'environnement, et les organes de décision, les établissements d'enseignement et les organismes liés à la protection de l'environnement continuent bien souvent à faire peu de cas de leur expérience et de leurs compétences en matière de promotion et de surveillance de la gestion des ressources naturelles. Elles reçoivent rarement une formation professionnelle qui leur permette de gérer les ressources naturelles à un poste de décision, par exemple en qualité d'ingénieurs agronomes, de sylvicultrices ou de spécialistes de l'aménagement du territoire, des sciences de la mer ou du droit de l'environnement. Même lorsqu'elles ont reçu la formation voulue, elles sont souvent sous-représentées dans les organismes officiels habilités à prendre les décisions aux niveaux national, régional et international. Il arrive fréquemment qu'elles ne participent pas, à égalité avec les hommes, à la gestion des institutions financières et des entreprises dont les décisions pèsent le plus lourdement sur la qualité de l'environnement. En outre, même si les organisations non gouvernementales de femmes qui travaillent sur les questions d'environnement à tous les niveaux ont récemment connu un développement rapide et acquis une certaine notoriété, leur coordination avec les organismes nationaux présente des faiblesses institutionnelles.

250. Les femmes ont souvent joué un rôle moteur ou précurseur : elles ont promu une éthique écologique et réduit la production de déchets et le gaspillage en réutilisant et en recyclant les ressources. Elles peuvent avoir une grande influence sur les décisions prises pour favoriser les modes de consommation viables. En outre, les femmes ont contribué à la gestion de l'environnement au niveau local, là où une action décentralisée est aussi nécessaire que décisive, en menant des campagnes dans les communautés et auprès des jeunes en faveur de la protection de l'environnement. Les femmes, en particulier dans les populations autochtones, sont conscientes de l'interdépendance des éléments qui composent le milieu naturel et savent gérer des écosystèmes fragiles. Dans de nombreuses communautés, les produits de subsistance – y compris ceux de la mer – sont essentiellement dus au travail des femmes; elles jouent ainsi un rôle essentiel dans l'alimentation et la nutrition, l'amélioration des moyens de subsistance, le secteur informel et la protection de l'environnement. Dans certaines régions, les femmes sont généralement les membres les plus stables de leur communauté, car les hommes vont souvent travailler au loin, laissant aux femmes le soin de préserver l'environnement et d'assurer une répartition adéquate et viable des ressources dans leur foyer et leur communauté.

251. Une gestion saine de l'environnement requiert des actions stratégiques qui s'inscrivent dans une approche intégrée, multidisciplinaire et intersectorielle, à laquelle il est indispensable que les femmes participent en tous points et à

tous les niveaux. Les dernières conférences internationales de l'Organisation des Nations Unies sur le développement, ainsi que les conférences régionales préparatoires à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ont toutes déclaré que les politiques en faveur du développement durable qui ne font pas intervenir les femmes au même titre que les hommes ne sauraient être couronnées de succès à long terme. Elles ont préconisé la pleine participation des femmes à la prise de décisions et à la gestion à tous les niveaux dans les domaines de la production de savoir et de la sensibilisation à l'environnement. L'expérience des femmes et leur contribution à l'instauration d'un environnement rationnel doivent donc avoir une place centrale dans les questions à l'ordre du jour du XXI<sup>e</sup> siècle. Tant que la contribution des femmes à la gestion de l'environnement ne sera pas reconnue et encouragée, l'objectif du développement durable continuera de se dérober.

252. Pour que la contribution des femmes à la conservation et à la gestion des ressources naturelles, ainsi qu'à la protection de l'environnement, soit reconnue à sa juste valeur, les gouvernements et les autres acteurs doivent favoriser une politique active et visible en vue d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes en analysant notamment, le cas échéant, les conséquences qui en résultent, respectivement, pour les femmes et pour les hommes, avant toute prise de décisions.

Objectif stratégique K.1. Assurer une participation active des femmes aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux

#### Mesures à prendre

253. Les pouvoirs publics devraient, à tous les niveaux, y compris le niveau municipal, et autant que de besoin :

a) Donner aux femmes, et en particulier aux femmes autochtones, la possibilité de participer aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne la gestion, la conception, la planification, l'exécution et l'évaluation des projets concernant l'environnement;

b) Permettre aux femmes d'avoir plus facilement et plus largement accès à l'information et à l'éducation, notamment dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'économie, de façon qu'elles puissent améliorer leurs connaissances et compétences et soient mieux à même de participer aux décisions concernant l'environnement;

c) Encourager, dans le respect de la législation nationale et conformément à la Convention sur la diversité biologique<sup>35</sup> la préservation et l'utilisation efficaces des connaissances, innovations et pratiques des femmes des communautés autochtones et locales, y compris dans le domaine des médecines traditionnelles, de la diversité biologique et des techniques autochtones; veiller à ce que ces connaissances soient respectées, préservées, améliorées et transmises d'une manière écologiquement rationnelle et promouvoir leur application généralisée avec l'approbation et la participation de leurs détenteurs; garantir par ailleurs les droits de propriété intellectuelle de ces femmes, tels qu'ils sont protégés en vertu du droit national et international; s'employer activement, s'il y a lieu, à trouver d'autres moyens de protéger et d'utiliser efficacement ces connaissances, innovations et pratiques, dans le respect de la législation nationale et conformément à la Convention sur la diversité biologique et au droit international applicable, et favoriser un

partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

d) Prendre les mesures nécessaires pour réduire les risques liés à l'environnement auxquels sont exposées les femmes à leur domicile, sur leur lieu de travail et ailleurs, notamment en développant l'utilisation des technologies non polluantes, conformément à la démarche fondée sur le principe de précaution qui a été adoptée dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>18</sup>;

e) Prendre des mesures pour qu'une place suffisante soit accordée au problème de l'égalité entre les sexes dans la conception et la mise en oeuvre, entre autres choses, de mécanismes de gestion des ressources et de techniques de production écologiquement rationnels et viables, ainsi que dans la construction d'infrastructures dans les zones rurales et urbaines;

f) Prendre des mesures pour donner aux femmes en tant que productrices et consommatrices, le pouvoir d'agir en faveur de l'environnement, en même temps que les hommes, à leur domicile, dans leur communauté et sur leur lieu de travail;

g) Favoriser la participation des communautés locales, en particulier des femmes, à l'identification des besoins en matière de services publics, à l'aménagement de l'espace, ainsi qu'à la conception et à la mise en place de l'infrastructure urbaine.

254. Les gouvernements, les organisations internationales et les organismes du secteur privé devraient, comme il convient :

a) Tenir compte des impacts sexospécifiques des travaux de la Commission du développement durable et d'autres organes compétents des Nations Unies, ainsi que des activités des institutions financières internationales;

b) Promouvoir la participation des femmes et tenir compte de la spécificité de leurs problèmes lors de l'élaboration, de l'adoption et de l'exécution des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

c) Encourager l'élaboration de projets en faveur des femmes et de projets gérés par des femmes dans les domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial;

d) Élaborer des stratégies et mettre en place des mécanismes en vue d'accroître, notamment au niveau local, la proportion de femmes participant à l'élaboration, à l'adoption et à l'exécution des politiques et programmes de gestion des ressources naturelles et de protection et de conservation de l'environnement, en tant que décideurs, planificateurs, gestionnaires, spécialistes ou conseillers techniques ainsi que comme bénéficiaires de ces politiques et programmes;

e) Inciter les institutions sociales, économiques, politiques et scientifiques à se préoccuper de la dégradation de l'environnement et des conséquences qui en résultent pour les femmes.

255. Les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient :

a) Sensibiliser l'opinion aux questions relatives à l'environnement et à la gestion des ressources naturelles qui intéressent les femmes, pour

communiquer les informations et contribuer à la mobilisation des ressources destinées à la protection et à la conservation de l'environnement;

b) Faciliter l'accès des femmes travaillant dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage à l'éducation, à la formation et aux services de commercialisation ainsi qu'aux techniques qui respectent l'environnement afin d'appuyer et de renforcer le rôle décisif qu'elles jouent ainsi que leur savoir-faire dans les domaines de la gestion des ressources et de la conservation de la diversité biologique.

Objectif stratégique K.2. Intégrer les besoins, préoccupations et opinions des femmes dans les politiques et programmes en faveur du développement durable

#### Mesures à prendre

256. Les gouvernements devraient :

a) Dans la prise de décisions concernant la gestion durable des ressources et l'élaboration des politiques et programmes en faveur du développement durable, et plus particulièrement de ceux qui visent à remédier à la dégradation de l'environnement terrestre et à empêcher de nouvelles dégradations, tenir compte des femmes, y compris les femmes autochtones, sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi que de leurs points de vue et de leur savoir;

b) Évaluer les politiques et programmes en fonction de leurs répercussions sur l'environnement et des possibilités qu'ils donnent aux femmes d'accéder aux ressources naturelles et de les utiliser;

c) Mener les recherches appropriées afin d'évaluer la sensibilité et la vulnérabilité particulières des femmes aux dégradations de l'environnement et aux risques écologiques, y compris, le cas échéant, des études et collectes de données sur des groupes spécifiques de femmes, notamment les femmes ayant de faibles revenus, les femmes autochtones et les femmes appartenant à des minorités;

d) Tenir compte des connaissances et pratiques traditionnelles des femmes rurales en matière d'utilisation et de gestion durables des ressources dans l'élaboration des programmes d'aménagement de l'environnement et des programmes de vulgarisation;

e) Tenir compte dans les politiques générales, des résultats des recherches ayant trait aux problèmes spécifiques des femmes, afin de mettre en place des établissements humains viables;

f) Faire connaître le rôle des femmes, et surtout des femmes rurales et des femmes autochtones, dans les domaines de la cueillette et de la production alimentaire, de la conservation des sols, de l'irrigation, de l'aménagement des bassins versants, de la gestion des zones côtières et des ressources marines, de la lutte intégrée contre les ravageurs, de la planification de l'utilisation des sols, de la conservation des forêts et de la foresterie communautaire, des pêches, de la prévention des catastrophes naturelles et des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et subventionner des recherches sur ces questions en accordant une place particulière aux connaissances et à l'expérience des femmes autochtones;

g) Mettre au point une stratégie en vue d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent à la participation pleine et entière des femmes au développement durable et à leur accès aux ressources sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi qu'à la maîtrise de ces ressources;

h) Promouvoir l'éducation des filles et celle des femmes de tout âge dans les domaines des sciences, des techniques et de l'économie ainsi que dans d'autres disciplines ayant trait au milieu naturel, de façon qu'elles puissent, en connaissance de cause, faire des choix et formuler des propositions tendant à déterminer au plan local les priorités économiques, scientifiques et écologiques, en vue d'une gestion et d'une utilisation rationnelles des ressources naturelles et des ressources locales ainsi que des écosystèmes;

i) Élaborer des programmes qui permettent à des femmes cadres ou experts scientifiques, ainsi qu'à des femmes dotées de compétences techniques, administratives et de secrétariat, de participer à la gestion de l'environnement en développant les programmes de formation des filles et des femmes, en favorisant l'embauche des femmes et en accélérant leur promotion, et mettre en oeuvre des mesures spécifiques qui permettent aux femmes d'accroître leurs compétences techniques et leur participation aux activités menées dans ce domaine;

j) Identifier et promouvoir des techniques écologiquement rationnelles, conçues, élaborées et améliorées en collaboration avec des femmes, et adaptées tant aux femmes qu'aux hommes;

k) Appuyer les efforts visant à assurer aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, l'accès au logement, à l'eau potable, à des techniques énergétiques rationnelles et peu coûteuses (énergie éolienne, énergie solaire, biomasse et autres sources d'énergie renouvelables), grâce à des programmes participatifs d'évaluation des besoins, de planification et de formulation de politiques dans le domaine de l'énergie aux niveaux local et national;

l) Faire le nécessaire pour assurer l'accès de tous à une eau salubre d'ici à l'an 2000 et concevoir et mettre en oeuvre des plans de protection et de conservation de l'environnement permettant d'assainir les systèmes hydrologiques pollués et de restaurer les bassins versants dégradés.

257. Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organismes du secteur privé devraient :

a) Inciter les femmes travaillant dans le secteur de la communication à sensibiliser le public aux problèmes écologiques, notamment à l'incidence sur l'environnement et la santé des produits, technologies et processus industriels;

b) Inciter les consommateurs à utiliser leur pouvoir d'achat pour encourager la production de produits qui respectent l'environnement et les encourager à investir dans des activités et technologies agricoles, halieutiques, commerciales et industrielles productives et non nuisibles pour l'environnement;

c) Encourager les initiatives des consommatrices en favorisant la commercialisation d'aliments organiques, les moyens de recyclage, l'information sur les produits et l'étiquetage des produits, notamment l'étiquetage des conteneurs de substances chimiques toxiques et de pesticides en employant des termes et des symboles qui soient compris de tous les consommateurs, quel que soit leur âge et qu'ils sachent lire ou non.

Objectif stratégique K.3. Renforcer ou créer des mécanismes aux niveaux national, régional et international pour évaluer l'impact des politiques de développement et de gestion de l'environnement sur les femmes

Mesures à prendre

258. Les gouvernements, les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales devraient, comme il convient :

a) Apporter une assistance technique aux femmes, notamment dans les pays en développement, dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, des petites entreprises, du commerce et de l'industrie pour assurer la promotion soutenue de la mise en valeur des ressources humaines, de la mise au point d'écotechnologies rationnelles et de l'entreprenariat des femmes;

b) En collaboration avec les universités et les chercheuses locales, constituer des bases de données et des systèmes d'information et des mécanismes de contrôle, effectuer des recherches, élaborer des méthodologies et réaliser des analyses décisionnelles, dans une perspective pratique, participative et soucieuse de l'égalité entre les sexes, en vue de :

- i) Recenser les connaissances et l'expérience des femmes en matière de gestion et de protection des ressources naturelles afin d'en tirer parti dans les bases de données et les systèmes d'information utilisés en vue du développement durable;
- ii) Déterminer les répercussions qu'a sur les femmes la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles, due, notamment, à des schémas de production et de consommation non viables, à la sécheresse, à la mauvaise qualité de l'eau, au réchauffement de la planète, à la désertification, à l'élévation du niveau de la mer, aux déchets dangereux, aux catastrophes naturelles, aux résidus de substances chimiques toxiques et de pesticides, aux déchets radioactifs, aux conflits armés et à leurs conséquences;
- iii) Analyser les liens structurels existant entre les relations hommes-femmes, l'environnement et le développement, en particulier dans certains secteurs comme l'agriculture, l'industrie, la pêche, l'exploitation forestière, l'hygiène du milieu, la biodiversité, le climat, les ressources en eau et l'assainissement;
- iv) Prendre des mesures pour effectuer des analyses environnementales, économiques, culturelles, sociales et sexospécifiques pour les intégrer en tant qu'élément essentiel dans l'élaboration et le suivi des programmes et des politiques;
- v) Élaborer des programmes visant à créer des centres ruraux et urbains de formation, de recherche et de documentation qui permettront de diffuser des technologies écologiquement rationnelles auprès des femmes;

c) Assurer le respect intégral des obligations internationales pertinentes, notamment, le cas échéant, celles découlant de la Convention de Bâle et d'autres conventions relatives aux mouvements transfrontières de déchets dangereux (y compris les déchets toxiques) et du Code international de pratiques

concernant les mouvements de déchets radioactifs (Agence internationale de l'énergie atomique); adopter et appliquer des réglementations pour une gestion écologiquement rationnelle s'agissant du stockage et des mouvements de ces déchets dans des conditions de sûreté; envisager de prendre des mesures visant à interdire ces mouvements dangereux et hasardeux; assurer le contrôle et la gestion stricts des déchets dangereux et des déchets radioactifs, dans le respect des obligations internationales et régionales pertinentes, et mettre un terme à l'exportation de ces déchets vers des pays qui, individuellement ou par des accords internationaux, en interdisent l'importation;

d) Promouvoir – tant à l'intérieur des organismes qu'entre eux – la coordination qu'exige la mise en oeuvre du Programme d'action et du chapitre 24 d'Action 21, notamment en priant la Commission du développement durable, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de solliciter les vues de la Commission de la condition de la femme lorsqu'elle examinera la mise en oeuvre d'Action 21 en ce qui concerne les femmes et l'environnement.

#### L. La petite fille

259. La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que "les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation" (art. 2, par. 1)<sup>11</sup>. Or, dans nombre de pays, les données dont on dispose indiquent que la fillette est victime de discrimination dès les premiers stades de la vie, pendant toute son enfance et jusqu'à l'âge adulte. Dans certaines régions du monde, le nombre d'hommes est de 5 % supérieur au nombre de femmes. Cet écart s'explique notamment par des attitudes et des pratiques nocives, telles que les mutilations génitales des femmes, la préférence donnée aux fils – qui entraîne l'infanticide des filles et la sélection prénatale en fonction du sexe –, les mariages précoces, y compris les mariages d'enfants, la violence à l'égard des femmes, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels, la discrimination alimentaire à l'égard des filles et d'autres pratiques ayant une influence sur leur santé et leur bien-être. Les garçons sont donc plus nombreux que les filles à atteindre l'âge adulte.

260. Les filles sont souvent traitées comme inférieures et la société leur enseigne à se tenir en retrait, ce qui les amène à se dévaloriser. Dans certains cas, la discrimination et le manque de soins dont sont victimes les fillettes les entraînent leur vie durant dans l'engrenage du dénuement et de l'exclusion sociale. Il faut préparer les fillettes à assumer activement, efficacement et à égalité avec les garçons des responsabilités à tous les niveaux de la vie sociale, économique, politique et culturelle.

261. Une éducation sexiste, que ce soit sur le plan des programmes scolaires, du matériel didactique, des pratiques pédagogiques, de l'attitude des enseignants ou du rôle de chacun dans la classe, renforce l'inégalité entre les sexes.

262. Les fillettes et les adolescentes reçoivent parfois de leurs parents, de leurs professeurs, de leurs camarades et des médias toute une série de messages contradictoires et déroutants sur les rôles associés à leur sexe. Les femmes et les hommes doivent s'employer, avec les enfants et les jeunes, à éliminer les stéréotypes qui persistent, compte tenu des droits de l'enfant et des responsabilités, des droits et des devoirs des parents, tels qu'énoncés ci-dessous au paragraphe 267.

263. Bien que le nombre d'enfants scolarisés ait augmenté au cours des 20 dernières années dans certains pays, ce progrès a profité aux garçons beaucoup plus qu'aux filles. En 1990, 130 millions d'enfants étaient privés d'enseignement primaire, dont 81 millions de filles. Ce déséquilibre peut s'expliquer par des facteurs tels que les coutumes, le travail des enfants, les mariages précoces, le manque de ressources et d'installations scolaires appropriées, les grossesses chez les adolescentes et les inégalités entre les sexes dans la société dans son ensemble tout comme dans la famille, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29. Dans certains pays, le manque d'enseignantes peut freiner la scolarisation des filles. Dans bien des cas, les filles sont chargées très jeunes de lourdes tâches domestiques qu'elles sont censées mener de front avec leur scolarité; bien souvent, leurs résultats scolaires s'en ressentent et elles quittent l'école prématurément.

264. Le pourcentage de filles inscrites à l'école secondaire reste singulièrement bas dans de nombreux pays. Souvent, les filles ne sont pas encouragées à suivre un enseignement ou une formation scientifique ou technique, ou elles n'en ont pas la possibilité, ce qui limite les connaissances dont elles disposent dans leur vie quotidienne, ainsi que leurs possibilités d'emploi.

265. Les filles étant moins encouragées que les garçons à participer à la vie sociale, économique et politique, et à acquérir des connaissances sur le fonctionnement de la société, elles ont moins de possibilités qu'eux de participer à la prise de décisions.

266. La discrimination dont la fillette est victime sur le plan de l'alimentation et des services de santé physique et mentale la met en danger à court et à long terme. Dans les pays en développement, on estime à 450 millions le nombre de femmes adultes dont la croissance a été arrêtée par la malnutrition protéocalorique dont elles ont souffert dans leur enfance.

267. Aux termes du paragraphe 7.3 du Programme d'action<sup>14</sup> adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement, "il faudrait veiller soigneusement à ce que des relations de respect mutuel et d'équité s'établissent entre les sexes et en particulier à ce que les besoins des adolescents en matière d'enseignement et de services soient satisfaits afin qu'ils apprennent à assumer leur sexualité de façon positive et responsable", compte tenu des droits de l'enfant à l'information, au respect de sa vie privée, à la confidentialité, au respect de sa dignité et à la liberté de donner son consentement en connaissance de cause, ainsi que des responsabilités, des droits et des devoirs des parents et tuteurs pour ce qui est de guider et de conseiller l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, dans l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention relative aux droits de l'enfant, et conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants. Il faudrait que les jeunes reçoivent, avec l'aide de leurs parents, une éducation sexuelle intégrale qui fasse prendre conscience aux hommes de leurs propres responsabilités en matière de sexualité et de fécondité, et les aide à se comporter en conséquence.

268. Chaque année, plus de 15 millions de filles âgées de 15 à 19 ans deviennent mères. La maternité précoce entraîne des complications durant la grossesse et lors de l'accouchement, et comporte un risque de décès maternel très supérieur à la moyenne. Les taux de morbidité et de mortalité sont plus élevés chez les enfants nés de mères très jeunes. Partout dans le monde, la maternité précoce reste un obstacle à l'amélioration de la condition de la femme, tant au niveau de l'éducation que sur le plan économique et social. Dans l'ensemble, le

mariage et la maternité précoces réduisent considérablement les possibilités qui s'offrent à la femme en matière d'éducation et d'emploi, et se traduisent souvent, à long terme, par une moins bonne qualité de vie pour elle et pour ses enfants.

269. La violence sexuelle et les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, ont un effet dévastateur sur la santé des enfants, et les filles sont plus exposées que les garçons aux conséquences des relations sexuelles sans protection et précoces. Il n'est pas rare que l'on fasse pression sur les filles pour les amener à avoir des relations sexuelles. En raison de divers facteurs tels que leur jeune âge, les pressions sociales, l'absence de lois qui les protègent ou la non-application de telles lois, les filles sont plus exposées à toutes les formes de violence, et en particulier à la violence sexuelle, notamment au viol, aux sévices sexuels, à l'exploitation sexuelle, à la traite des êtres humains, peut-être même à la vente de leurs organes et tissus, et au travail forcé.

270. La petite fille handicapée se heurte à des obstacles supplémentaires et doit avoir l'assurance de ne pas faire l'objet de discrimination et de pouvoir exercer, dans des conditions d'égalité, tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales conformément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés<sup>30</sup>.

271. Certains enfants sont particulièrement vulnérables, en particulier ceux qui sont abandonnés, sans logis ou déplacés, les enfants des rues, les enfants vivant dans des zones de conflit et les enfants qui font l'objet de discrimination du fait de leur appartenance à un groupe ethnique ou racial minoritaire.

272. Tous les obstacles doivent donc être levés pour permettre aux filles, sans exception, de s'épanouir pleinement et de développer au mieux leurs capacités grâce à l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation, à la nutrition, aux soins de santé physique et mentale et à l'information qui s'y rapporte.

273. Dans leurs politiques relatives aux enfants et à la jeunesse, les gouvernements devraient s'employer ouvertement à tenir compte des différences entre les sexes dans tous les programmes et stratégies de sorte que toute décision soit précédée d'une analyse des effets qu'elle pourra avoir sur les filles et sur les garçons.

Objectif stratégique L.1. Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la petite fille

#### Mesures à prendre

274. Par les gouvernements :

a) Pour les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, prendre d'urgence des mesures pour signer et ratifier cet instrument, eu égard à l'appel pressant qui a été lancé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour que la Convention soit signée avant la fin de 1995, et pour les États qui l'ont déjà signée et ratifiée, veiller à ce qu'elle soit pleinement appliquée en adoptant toutes les mesures voulues, d'ordre législatif, administratif et autres, et en créant des conditions propices au plein respect des droits de l'enfant;

b) Conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>11</sup>, veiller à ce que les enfants soient enregistrés dès leur naissance et aient dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux;

c) Prendre des mesures propres à assurer aux enfants un appui financier suffisant de la part de leurs parents, notamment en veillant au respect des lois sur les pensions alimentaires;

d) Éliminer les injustices et obstacles auxquels la petite fille doit faire face en matière d'héritage afin que tous les enfants puissent jouir de leurs droits sans discrimination, et ce, notamment, en adoptant, le cas échéant, et en faisant appliquer des lois qui garantissent l'égalité des droits des enfants des deux sexes en matière de succession et d'héritage;

e) Promulguer et appliquer strictement des lois stipulant qu'un mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux; promulguer et appliquer strictement des lois relatives à l'âge minimum du consentement et à l'âge minimum du mariage et élever ce dernier si nécessaire;

f) Élaborer et mettre en oeuvre des politiques, plans d'action et programmes complets pour la survie, la protection, le développement et l'amélioration de la condition de la fillette, afin de lui permettre d'exercer pleinement ses droits fondamentaux et de lui garantir des chances égales; ces stratégies devraient faire partie intégrante du processus général de développement;

g) Veiller à la ventilation par sexe et par âge de toutes les données relatives aux enfants, notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation, afin qu'il soit tenu compte des différences entre les sexes dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des programmes.

275. Par les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales :

a) Ventiler par sexe et par âge l'information et les données relatives aux enfants, entreprendre des recherches sur la situation des filles, et tenir compte des résultats de ces recherches, selon qu'il conviendra, dans l'élaboration des politiques et programmes et dans l'adoption des décisions relatives à l'amélioration de la condition de la fillette;

b) Inciter la société à respecter les lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en donnant aux filles la possibilité de faire des études.

Objectif stratégique L.2. Éliminer les comportements et pratiques culturelles préjudiciables aux filles

#### Mesures à prendre

276. Les gouvernements devraient :

a) Encourager et appuyer, selon qu'il convient, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans leurs efforts pour faire évoluer les comportements et les pratiques préjudiciables aux filles;

b) Établir des programmes d'éducation et mettre au point des matériels didactiques pour sensibiliser les adultes aux effets dangereux de certaines pratiques traditionnelles auxquelles sont soumises les filles;

c) Mettre au point et adopter des programmes scolaires et des manuels et autres matériels didactiques visant à améliorer l'image que les filles ont d'elles-mêmes, leurs conditions de vie et les possibilités d'emploi qui leur sont ouvertes, en particulier dans des domaines où les femmes ont toujours été sous-représentées, comme les mathématiques, les sciences et la technologie;

d) Prendre des mesures pour que les traditions et la religion et leurs manifestations ne soient pas une cause de discrimination à l'égard des filles.

277. Les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Mettre en place un cadre scolaire organisé de telle façon que les jeunes filles mariées, enceintes ou mères puissent fréquenter l'école sans aucun obstacle, en mettant notamment à leur disposition, le cas échéant, des crèches et des garderies abordables et faciles d'accès et en assurant une éducation parentale pour encourager celles qui doivent s'occuper de leurs enfants ou de frères et soeurs durant leur scolarité à reprendre ou à poursuivre leurs études et à les mener à leur terme;

b) Encourager les établissements d'enseignement et les médias à adopter et projeter des images nuancées et non stéréotypées des garçons et des filles, et s'employer à éliminer la pédopornographie et la représentation des fillettes sous forme d'images violentes ou dégradantes;

c) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles dans la famille et les causes profondes de la préférence pour les fils, qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique, comme la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des filles, l'avortement sélectif du fœtus féminin étant désormais facilité par l'usage de plus en plus répandu des techniques qui permettent de déterminer le sexe de l'enfant à naître;

d) Élaborer des politiques et des programmes, et d'abord des programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire, qui permettent aux filles d'acquérir des connaissances et le respect de soi et d'assumer la responsabilité de la conduite de leur vie; insister tout spécialement sur des programmes visant à enseigner aux femmes et aux hommes, en particulier aux parents, l'importance de la santé physique et mentale et du bien-être des filles, et notamment à leur faire comprendre qu'il faut mettre fin à la discrimination dont les filles sont victimes en matière d'alimentation, aux mariages précoces, à la violence à l'égard des filles, aux mutilations sexuelles, aux sévices sexuels, à la prostitution des enfants, au viol et à l'inceste.

Objectif stratégique L.3. Promouvoir et protéger les droits de la petite fille et faire mieux connaître ses besoins et son potentiel

#### Mesures à prendre

278. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Faire comprendre aux responsables, planificateurs, administrateurs et agents à tous les niveaux, ainsi qu'aux familles et aux communautés, les désavantages imposés aux filles;

b) Faire en sorte que les petites filles, en particulier celles qui vivent dans des conditions difficiles, prennent conscience de leur potentiel, des droits dont elles peuvent se prévaloir en vertu de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, des lois les protégeant et des diverses mesures prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'emploient à améliorer leur condition;

c) Éduquer tous les individus – femmes, hommes, filles et garçons – afin de faire progresser la condition des filles, et les encourager à s'efforcer d'instaurer des relations de respect mutuel et d'égalité entre filles et garçons;

d) Faire en sorte que les fillettes handicapées disposent de services et d'appareils appropriés sur un pied d'égalité avec les garçons, et fournir à leur famille des services de soutien, si nécessaire.

Objectif stratégique L.4. Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans l'enseignement, l'acquisition de capacités et la formation

#### Mesures à prendre

279. Les gouvernements devraient :

a) Garantir à tous les enfants l'égalité d'accès à l'enseignement jusqu'à la fin des études primaires et combler l'écart existant à cet égard entre les filles et les garçons, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>11</sup>; de même, garantir à tous, filles et garçons, y compris aux enfants défavorisés et doués, l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire d'ici à 2005 et aux études supérieures, notamment à l'enseignement professionnel et technique;

b) Prendre des mesures pour intégrer des programmes d'alphabétisation fonctionnelle et d'enseignement du calcul dans les programmes de développement, en particulier à l'intention des filles non scolarisées;

c) Promouvoir l'étude des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement, et enseigner, dans le cadre de cette étude, que les droits fondamentaux des femmes et des filles sont inaliénables et font partie intégrante des droits fondamentaux de la personne, dont ils ne peuvent être dissociés;

d) Augmenter les taux de scolarisation et inciter les filles à ne pas abandonner leurs études, en allouant suffisamment de ressources budgétaires et en mobilisant le soutien de la communauté et des parents grâce à des campagnes de sensibilisation et à diverses mesures, par exemple, des horaires souples, des mesures d'incitation, des bourses et des programmes d'accès destinés aux filles non scolarisées;

e) Mettre au point des programmes et des matériels de formation à l'intention des enseignants et des éducateurs, afin de leur faire prendre mieux

conscience de leur rôle et de leur inculquer de bonnes méthodes pour éliminer tout sexisme de leur enseignement;

f) Faire en sorte que les enseignantes aient les mêmes possibilités et le même statut que leurs homologues masculins.

280. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Dispenser aux filles une instruction et une formation professionnelle qui leur ouvrent de plus grandes possibilités d'emploi et facilitent leur accès à la prise des décisions;

b) Dispenser aux filles une instruction qui leur permette d'acquérir davantage de connaissances et de compétences liées au fonctionnement des systèmes économiques, financiers et politiques;

c) Faire en sorte que les petites filles handicapées aient accès à un enseignement et à une formation pratique qui leur permette de participer pleinement à la vie de la société;

d) Permettre aux filles de participer à part entière aux activités extrascolaires comme le sport, le théâtre et autres activités culturelles.

Objectif stratégique L.5. Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans les domaines de la santé et de la nutrition

#### Mesures à prendre

281. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Fournir des informations sur l'élimination des pratiques discriminatoires dont sont victimes les filles en ce qui concerne l'alimentation, la nutrition et l'accès aux services de santé;

b) Sensibiliser la petite fille, les parents, les enseignants et la société aux questions relatives à la santé et à la nutrition et leur faire prendre conscience des risques en matière de santé et des autres problèmes liés aux maternités précoces;

c) Renforcer et réorienter l'éducation sanitaire et les services de santé, en particulier les programmes de soins de santé primaires, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation, et concevoir des programmes de santé de qualité qui permettent de répondre aux besoins physiques et mentaux des filles et qui tiennent compte des besoins des jeunes mères, des femmes enceintes et des mères allaitantes;

d) Instituer des programmes d'enseignement mutuel et de vulgarisation afin de renforcer l'action individuelle et collective visant à réduire la vulnérabilité des filles à la contamination par le VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles, comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et comme prévu dans le rapport de la ladite Conférence, compte tenu du rôle des parents tel qu'il est défini au paragraphe 267 du présent Programme d'action;

e) Dispenser aux filles, en particulier aux adolescentes, une éducation et des informations concernant la physiologie de la reproduction, la santé en matière de sexualité et de reproduction, comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et comme prévu dans le rapport de cette conférence, la planification de la famille, la vie familiale, la santé en matière de reproduction, les maladies sexuellement transmissibles et la prévention de la contamination par le VIH et du sida, en tenant compte du rôle des parents tel qu'il est défini au paragraphe 267;

f) Inclure l'éducation en matière de santé et de nutrition dans les programmes d'alphabétisation ainsi que dans les programmes scolaires destinés aux petites filles dès l'enseignement primaire;

g) Souligner le rôle et la responsabilité des adolescents en ce qui concerne la santé génésique et le comportement sexuel et procréateur, dans le cadre de services et de conseils appropriés, comme indiqué au paragraphe 267;

h) Élaborer, à l'intention des responsables de la planification ou de l'exécution des programmes de santé, des programmes d'information et de formation sur les besoins spéciaux de la petite fille;

i) Prendre toutes les mesures appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, comme il est stipulé à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>11</sup>.

Objectif stratégique L.6. Éliminer l'exploitation économique du travail des enfants et protéger les jeunes filles qui travaillent

#### Mesures à prendre

282. Les gouvernements devraient :

a) Conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>11</sup>, protéger les enfants contre l'exploitation économique, veiller à ce qu'ils ne soient astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social;

b) Fixer dans le cadre de la législation nationale, conformément aux normes internationales du travail existantes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, un âge minimum d'admission à l'emploi pour les enfants, y compris les filles, dans tous les secteurs d'activité;

c) Protéger les jeunes filles qui travaillent, notamment :

i) En fixant un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

ii) En prévoyant un strict contrôle des conditions d'emploi (respect des horaires de travail, interdiction du travail des enfants non prévu par la législation nationale et contrôle des conditions d'hygiène et des conditions sanitaires sur le lieu de travail);

iii) En les faisant bénéficier de la sécurité sociale;

iv) En leur assurant une formation et une éducation permanentes;

d) Renforcer, si nécessaire, la législation réglementant le travail des enfants et prévoir des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective de la législation;

e) S'inspirer des normes internationales en vigueur relatives au travail, y compris, selon qu'il conviendra, les normes de l'OIT relatives à la protection des enfants qui travaillent, lors de l'élaboration de la législation et des politiques nationales en matière de travail.

Objectif stratégique L.7. Éliminer la violence contre la petite fille

Mesures à prendre

283. Les gouvernements et, selon qu'il convient, les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Prendre des initiatives et des mesures efficaces en vue de promulguer et de faire appliquer une législation visant à protéger les filles contre toute forme de violence sur le lieu de travail, notamment en mettant en oeuvre des programmes de formation et des programmes d'appui; et prendre des mesures en vue d'éliminer les incidents de harcèlement sexuel dont sont victimes les filles dans les établissements d'enseignement et autres;

b) Prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger la petite fille, dans son foyer et dans la société, contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de voies de fait ou de sévices, d'abandon ou de délaissement, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris de sévices sexuels;

c) Sensibiliser aux inégalités entre les sexes ceux qui s'occupent des programmes de traitement psychologique et de réinsertion et autres programmes d'assistance destinés aux filles victimes de la violence, et promouvoir des programmes d'information, d'appui et de formation à l'intention de ces filles;

d) Promulguer et faire appliquer une législation protégeant les filles contre toute forme de violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale en fonction du sexe de l'enfant, les mutilations génitales, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants, et mettre au point, en fonction de l'âge, des programmes sûrs et confidentiels et des services d'appui médicaux, sociaux et psychologiques pour aider les filles victimes de violences.

Objectif stratégique L.8. Sensibiliser les petites filles et favoriser leur participation à la vie sociale, économique et politique

Mesures à prendre

284. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Ouvrir aux filles l'accès à la formation, à l'information et aux médias, en ce qui concerne les questions sociales, culturelles, économiques et politiques, et leur permettre d'exposer leurs vues sur ces questions;

b) Aider les organisations non gouvernementales, en particulier celles qui s'occupent des jeunes, à promouvoir l'égalité des filles et leur participation à toutes les activités de la société.

Objectif stratégique L.9. Renforcer le rôle de la famille\* dans l'amélioration de la condition de la petite fille

Mesures à prendre

285. Les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales, devraient :

a) Formuler des politiques et programmes pour aider la famille, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29, à assumer ses responsabilités en matière de soutien, d'éducation et d'entretien des enfants, en insistant en particulier sur l'élimination de la discrimination à l'égard des petites filles dans la famille;

b) Créer un environnement favorable au renforcement de la famille, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29, en prenant des mesures de soutien et de prévention qui assurent la protection et le respect de la petite fille et encouragent le développement de ses possibilités;

c) Éduquer les parents et les personnes qui prennent soin des enfants et les encourager à traiter les filles et les garçons sur un pied d'égalité et à veiller à ce que les tâches familiales soient réparties également entre les garçons et les filles, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29.

---

\* Tel qu'il est défini au paragraphe 29 ci-dessus.

## Chapitre V

### MISE EN PLACE DE STRUCTURES

286. Le Programme d'action définit un ensemble d'initiatives qui devraient conduire à des changements fondamentaux. Pour atteindre d'ici l'an 2000 les objectifs fixés, il est indispensable d'agir vite et de faire prendre à chacun conscience de ses responsabilités. C'est aux gouvernements que revient au premier chef la responsabilité de mettre en oeuvre le Programme d'action, mais un grand nombre d'organismes, publics, privés et non gouvernementaux, ont également un rôle à jouer aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international.

287. Pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985), de nombreuses structures ont été spécialement mises en place aux échelons national, régional et international pour travailler à l'amélioration de la condition de la femme. C'est ainsi qu'au niveau international ont été créés l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, chargé de surveiller l'application de la Convention sur ce sujet. Avec la Commission de la condition de la femme et son secrétariat, la Division de la promotion de la femme, ces entités sont au sein du système des Nations Unies les principaux organes qui ont spécifiquement pour tâche d'améliorer la situation des femmes dans le monde entier. D'autre part, un certain nombre de pays se sont dotés des mécanismes voulus (ou les ont renforcés lorsque ces mécanismes existaient déjà) pour planifier des activités en faveur des femmes, en faire comprendre l'intérêt au public et en suivre les résultats.

288. La mise en oeuvre du Programme d'action par les entités nationales, sous-régionales, régionales et internationales, aussi bien publiques que privées, sera facilitée si la transparence règne, si des liens plus étroits s'établissent entre les réseaux et les organisations et s'il existe un échange suivi d'informations entre tous les intéressés. Il est indispensable de définir clairement les objectifs et de mettre en place des mécanismes de responsabilisation. Il faut également nouer des liens avec d'autres organismes, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, ainsi qu'avec les réseaux et organisations qui se consacrent à la promotion de la femme.

289. Les organisations non gouvernementales et les organisations locales ont un rôle précis à jouer dans l'instauration d'un climat d'égalité entre les sexes dans les domaines social, économique, politique et intellectuel. Les femmes devraient participer activement à la mise en oeuvre et au suivi du Programme d'action.

290. Pour appliquer véritablement le Programme d'action, il faudra aussi que les institutions et les organisations modifient leur dynamique interne, et notamment repensent les valeurs, les comportements, les règles et les façons de procéder qui font obstacle à la promotion de la femme. Il faudra mettre fin au harcèlement sexuel.

291. Les institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales devraient avoir une mission impérative et précise, être dotées de l'autorité, des ressources et des mécanismes de responsabilisation nécessaires pour mener à bien les tâches définies dans le Programme d'action et opérer de façon à assurer efficacement la mise en oeuvre effective de ce programme. Dans toutes leurs initiatives, elles devraient se montrer fermement résolues à respecter les normes et les critères internationaux d'égalité entre les sexes.

292. Pour assurer la mise en oeuvre effective du Programme d'action et appuyer les activités en ce sens entreprises aux niveaux national, sous-régional, régional et international, les gouvernements, les organismes des Nations Unies et toutes les autres organisations intéressées devraient systématiquement et ostensiblement tenir compte des intérêts des femmes dans toutes leurs politiques et dans tous leurs programmes, notamment lorsqu'ils en évaluent les résultats.

#### A. Au niveau national

293. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'appliquer le Programme d'action. Cette mise en oeuvre nécessitant un engagement politique au niveau le plus élevé, ils devraient prendre la direction des activités de coordination, de contrôle et d'évaluation. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes est l'occasion de s'engager à agir aux niveaux national et international. Il faut donc que les gouvernements et la communauté internationale prennent des engagements. Le Programme d'action, qui s'inscrit dans un processus ininterrompu, aura un effet de catalyseur, car il contribuera à la mise en place de programmes qui auront des résultats pratiques pour les filles et les femmes de tous âges. Les États et la communauté internationale sont encouragés à relever ce défi en s'engageant à agir. Dans le cadre de ce processus, nombre d'États ont déjà pris des engagements, comme il ressort notamment de leurs déclarations.

294. Les institutions et mécanismes nationaux chargés d'améliorer la condition de la femme devraient être associés à la formulation des politiques des pouvoirs publics et encourager divers organismes, notamment dans le secteur privé, à mettre en oeuvre le Programme d'action. Le cas échéant, ils devraient également jouer un rôle moteur en élaborant d'ici à l'an 2000 de nouveaux programmes dans des domaines qui restent en dehors du champ d'action des organismes existants.

295. Il faudrait encourager la coopération et la participation actives de multiples autres éléments institutionnels : organes législatifs, établissements d'enseignement et de recherche, associations professionnelles, syndicats, coopératives, associations locales, organisations non gouvernementales, notamment associations de femmes et groupes féministes, médias, groupes religieux, organisations de jeunes et associations culturelles, organismes financiers et organisations à but non lucratif.

296. Pour pouvoir mettre en oeuvre le Programme d'action, il faudra que les gouvernements établissent des mécanismes au niveau le plus élevé, ou améliorent l'efficacité des mécanismes existants, adoptent les procédures intraministérielles et interministérielles voulues, en assurant les ressources en personnel nécessaires, et mettent en place d'autres institutions qui seront chargées d'élargir la participation des femmes et d'introduire les analyses par sexe dans les politiques et programmes et qui seront capables de le faire. Toutes les entités concernées devraient commencer par revoir leurs objectifs, leurs programmes et leur mode d'opération à la lumière du Programme d'action. L'une de leurs principales activités devrait consister à sensibiliser le public et à le mobiliser en faveur des objectifs du Programme d'action, notamment au moyen des médias et de l'éducation.

297. Les gouvernements devraient, dans les plus brefs délais – de préférence avant la fin de 1995 – et en consultant les institutions et organisations non gouvernementales intéressées, commencer à mettre au point leurs stratégies et plans d'application du Programme d'action; il serait souhaitable que cette opération soit menée à bien avant la fin de 1996. Cette planification devrait être confiée aux plus hautes autorités gouvernementales et aux parties intéressées de la société civile. Les stratégies mises au point devraient

couvrir tous les domaines et être assorties de calendriers précis et de repères qui permettent de mesurer les progrès accomplis; elles devraient aussi être accompagnées de propositions concernant les ressources à affecter ou à redéployer. La communauté internationale pourrait au besoin apporter son concours, notamment en fournissant des ressources.

298. Il faudrait encourager les organisations non gouvernementales à contribuer à la conception et à l'application de ces stratégies ou plans d'action nationaux. Il faudrait également les engager à établir leurs propres programmes, afin de compléter ceux des gouvernements. Les organisations féminines et les groupes féministes devraient être encouragés, en collaboration avec d'autres organisations non gouvernementales, à s'organiser en réseaux, le cas échéant, et à convaincre les gouvernements et les organismes régionaux et internationaux d'appliquer le Programme d'action et à les aider à le faire.

299. Les gouvernements devraient s'engager à veiller, notamment en créant des mécanismes spéciaux, à ce que hommes et femmes soient représentés en nombre égal dans tous les comités gouvernementaux, organes d'administration et autres organes officiels, ainsi que dans tous les organismes internationaux, notamment en présentant ou soutenant davantage de candidates.

300. Les organisations régionales et internationales, notamment, les institutions s'occupant de développement, comme l'INSTRAW et UNIFEM, et les donateurs bilatéraux, devraient fournir une assistance financière et des services consultatifs au mécanisme national pour le rendre mieux à même de recueillir des informations, d'organiser des réseaux et de s'acquitter de son mandat; elles devraient aussi renforcer les mécanismes internationaux chargés de la promotion de la femme dans le cadre de leurs mandats respectifs, en collaboration avec les gouvernements.

#### B. Aux niveaux sous-régional et régional

301. Les commissions régionales de l'ONU et d'autres structures sous-régionales et régionales devraient, dans le cadre de leur mandat, encourager et aider les institutions nationales compétentes à appliquer le Programme d'action mondial et à en suivre la réalisation. Cela devrait se faire parallèlement à la mise en oeuvre des différents programmes et plans d'action régionaux et en étroite collaboration avec la Commission de la condition de la femme, en tenant compte de la nécessité de coordonner la suite donnée aux conférences des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme ainsi que dans les domaines connexes.

302. Afin de faciliter la mise en oeuvre, le contrôle et l'évaluation au niveau régional, le Conseil économique et social devrait envisager de revoir les moyens structurels dont disposent, dans le cadre de leur mandat, les commissions régionales de l'ONU, et notamment leurs organes chargés de traiter ou de coordonner les questions se rapportant aux femmes, pour promouvoir la parité entre les sexes en application du Programme d'action et des plans et programmes régionaux. Il faudrait notamment envisager de renforcer ces capacités si nécessaire.

303. Les commissions régionales de l'ONU devraient, dans le cadre de leur mandat et activités actuels, intégrer les questions relatives aux femmes et les questions d'égalité entre les sexes dans leurs préoccupations quotidiennes et devraient envisager par ailleurs de se doter des mécanismes et dispositifs voulus pour assurer la mise en oeuvre et le suivi du Programme d'action et des plans et programmes régionaux. Elles devraient, dans le cadre de leur mandat, collaborer avec les autres organisations régionales intergouvernementales,

les organisations non gouvernementales, les établissements financiers et de recherche et le secteur privé.

304. Les bureaux régionaux des institutions spécialisées des Nations Unies devraient, s'il en est besoin, élaborer et diffuser un plan d'application du Programme d'action, en indiquant notamment le calendrier à suivre et les ressources nécessaires. Les activités d'assistance technique et opérationnelles menées au niveau régional devraient avoir des objectifs précis en ce qui concerne la promotion des femmes. Les organismes des Nations Unies devraient pour cela coordonner périodiquement leurs activités.

305. Il conviendrait d'aider les organisations non gouvernementales régionales à s'organiser en réseaux pour coordonner les activités de promotion et de diffusion de l'information concernant le Programme d'action et les programmes ou plans de leurs régions respectives.

### C. Au niveau international

#### 1. Le système des Nations Unies

306. Le Programme d'action devra être mis en oeuvre dans le cadre des activités de tous les organes de l'ONU et organismes des Nations Unies pendant la période 1995-2000, en tant que programme distinct et en tant que partie intégrante de l'ensemble des programmes. Il faudra renforcer le cadre de la coopération internationale pour les questions concernant les femmes pendant cette période, en vue d'assurer l'application, le suivi et l'évaluation intégrés et complets du Programme d'action, compte tenu des résultats des sommets mondiaux et conférences internationales des Nations Unies. Le fait qu'à toutes ces réunions, les gouvernements se sont engagés à donner aux femmes des moyens d'action dans différents domaines, fait de la coordination une question essentielle pour les stratégies de suivi de ce programme d'action. L'Agenda pour le développement et l'Agenda pour la paix devraient tenir compte du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

307. Il faudrait renforcer la capacité institutionnelle dont les organismes des Nations Unies disposent pour s'acquitter de leurs responsabilités et coordonner leurs activités en ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme d'action; il faudrait aussi améliorer les compétences techniques et les méthodes de travail auxquelles ils ont recours pour favoriser la promotion de la femme.

308. La responsabilité de la mise en oeuvre du Programme d'action et de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies doit être assumée au niveau le plus élevé.

309. Pour permettre au système des Nations Unies d'aider plus efficacement à assurer l'égalité des femmes et à renforcer leur pouvoir d'action au niveau national, et pour accroître sa capacité d'atteindre les objectifs du Programme d'action, il faut renouveler, réformer et revitaliser certaines de ses composantes. Il s'agit notamment de revoir et de renforcer les stratégies et les méthodes de travail des différents mécanismes des Nations Unies chargés de la promotion de la femme, en vue de rationaliser et, le cas échéant, de renforcer le rôle de catalyseur et les fonctions de consultation et de contrôle qu'ils exercent à l'égard des principaux organes et organismes. Il importe de créer des unités chargées des questions concernant les femmes pour assurer une bonne intégration de ces questions aux activités principales, mais il faut

affiner les stratégies afin d'éviter qu'elles n'entraînent par mégarde une marginalisation des problèmes relatifs aux femmes au lieu de favoriser leur intégration dans l'ensemble des opérations.

310. Pour le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, il faudrait que les entités du système des Nations Unies qui s'occupent de la promotion des femmes disposent des ressources et de l'appui nécessaires pour mener des activités de suivi. Les efforts déployés par les responsables des questions d'égalité entre les sexes au sein des organisations devraient être intégrés dans une politique, une planification, une programmation et une budgétisation globales.

311. Des mesures devraient être prises par l'ONU et les autres organisations internationales pour éliminer les obstacles qui entravent la promotion de la femme en leur sein, conformément au Programme d'action.

#### L'Assemblée générale

312. L'Assemblée générale, étant la plus haute instance intergouvernementale des Nations Unies, est le principal organe de décision et d'évaluation pour les questions relatives au suivi de la Conférence, et en tant que tel, devrait intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans l'ensemble de ses travaux. Elle devrait évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre effective du Programme d'action, en étant consciente que ces questions touchent à la fois aux secteurs social, politique et économique. À sa cinquantième session, en 1995, l'Assemblée sera saisie du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Conformément à sa résolution 49/161, elle examinera également un rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Conférence, en tenant compte des recommandations de celle-ci. L'Assemblée devrait inclure le suivi de la Conférence dans ses travaux sur la promotion de la femme. Elle devrait examiner l'application du Programme d'action en 1996, en 1998 et en l'an 2000.

#### Le Conseil économique et social

313. Dans le cadre du rôle qui lui est dévolu par la Charte des Nations Unies et conformément aux résolutions 45/264, 46/235 et 48/162 de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social superviserait la coordination de l'application du Programme d'action à l'échelle du système et formulerait des recommandations à cet égard. Il devrait être invité à examiner la mise en oeuvre du Programme, en tenant dûment compte des rapports de la Commission de la condition de la femme. En tant qu'organe de coordination, il devrait être invité à procéder à un réexamen du mandat de la Commission, en tenant compte de la nécessité de coordonner ses activités avec celles des commissions connexes et d'assurer le suivi de la Conférence. Le Conseil devrait intégrer les questions relatives à la femme dans ses débats sur toutes les questions de politique générale, en tenant dûment compte des recommandations formulées par la Commission. Il faudrait qu'avant l'an 2000 il envisage de consacrer au moins un segment important de ses activités à la question de la promotion de la femme et à la mise en oeuvre du Programme d'action, avec la participation active, notamment, des institutions spécialisées, y compris la Banque mondiale et le FMI.

314. Le Conseil devrait envisager de consacrer, avant l'an 2000, au moins un segment de ses activités de coordination à la coordination de la promotion de la femme, sur la base du plan révisé à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme.

315. Le Conseil devrait envisager de consacrer, avant l'an 2000, au moins un segment de ses activités opérationnelles à la coordination des activités de

développement liées à la promotion de la femme, sur la base du plan révisé à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, en vue d'établir des directives et des procédures pour l'application du Programme d'action par les fonds et programmes du système des Nations Unies.

316. Le Comité administratif de coordination (CAC) devrait examiner les moyens d'optimiser la coordination des activités des entités qu'il regroupe, notamment par le biais des procédures existant au niveau interinstitutions, pour assurer la coordination à l'échelle du système, en vue d'atteindre les objectifs du Programme d'action et de contribuer à leur suivi.

#### La Commission de la condition de la femme

317. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont invités, conformément à leurs mandats respectifs, à revoir et à renforcer le mandat de la Commission de la condition de la femme, en tenant compte du Programme d'action et de la nécessité de l'appliquer à l'échelle du système ainsi que de coordonner les activités de la Commission avec celles des commissions connexes et d'assurer le suivi de la Conférence.

318. En tant que commission technique du Conseil économique et social, la Commission de la condition de la femme devrait jouer un rôle central en assurant le suivi au sein du système des Nations Unies, de l'application du Programme d'action et en orientant l'action du Conseil à cet égard. Elle devrait avoir un mandat clairement défini et disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour l'appliquer grâce à la réaffectation de ressources dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU.

319. La Commission de la condition de la femme devrait aider le Conseil économique et social à coordonner l'établissement de rapports sur l'application du Programme d'action avec les organisations compétentes du système des Nations Unies. La Commission devrait tirer parti, le cas échéant, des apports d'autres organisations du système des Nations Unies et d'autres sources.

320. Lorsqu'elle élaborera son programme de travail pour la période 1996-2000, la Commission de la condition de la femme devrait passer en revue les domaines les plus préoccupants visés par le Programme d'action et étudier la façon d'inscrire à son ordre du jour le suivi de la Conférence mondiale sur les femmes. Dans ce contexte, la Commission devrait étudier la façon de renforcer encore son rôle catalyseur pour intégrer la problématique hommes/femmes dans les activités de l'Organisation des Nations Unies.

#### Autres commissions techniques

321. Dans le cadre de leur mandat, les autres commissions techniques du Conseil économique et social devraient également tenir dûment compte du Programme d'action et veiller à intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans leurs travaux respectifs.

#### Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et autres organes de suivi des traités

322. En s'acquittant des responsabilités que lui confère la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité devrait, dans le cadre de son mandat, tenir compte du Programme d'action lors de l'examen des rapports soumis par les États parties.

323. Lorsqu'ils soumettent les rapports prévus par l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties à la Convention sont invités à y inclure des informations sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le Programme d'action, en vue d'aider le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à contrôler effectivement la capacité des femmes de jouir des droits qui leur sont garantis par la Convention.

324. Il faudrait renforcer la capacité du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de contrôler l'application de la Convention en lui allouant des ressources humaines et financières suffisantes dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU, notamment en lui fournissant une assistance spécialisée en matière juridique, et, conformément à la résolution 49/164 de l'Assemblée générale et à la décision prise par la réunion des États parties à la Convention, qui s'est tenue en mai 1995, en lui attribuant suffisamment de temps pour ses réunions. Le Comité devrait renforcer sa coordination avec les autres organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des recommandations énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

325. Dans le cadre de leur mandat, les autres organes de suivi des traités devraient également tenir dûment compte de la mise en oeuvre du Programme d'action et veiller à tenir compte dans leurs travaux du principe de l'égalité de statut des femmes et de leurs droits fondamentaux.

#### Le Secrétariat de l'ONU

##### Le Cabinet du Secrétaire général

326. Le Secrétaire général devrait se charger de coordonner la politique à suivre au sein de l'Organisation pour la mise en oeuvre du Programme d'action et de veiller, en tenant compte des mandats des divers organes compétents, à ce que le système des Nations Unies soit guidé dans toutes ses activités par un souci d'égalité entre les sexes. Il devrait envisager des mesures précises de nature à assurer la coordination efficace des efforts déployés pour atteindre ces objectifs. À cette fin, le Secrétaire général est invité à créer au sein de son cabinet, en utilisant les ressources humaines et financières existantes, un poste de haut niveau dont le titulaire aura pour fonctions de le conseiller sur les questions relatives aux femmes et de contribuer à assurer l'application du Programme d'action à l'échelle du système en étroite coopération avec la Division de la promotion de la femme.

##### La Division de la promotion de la femme

327. La fonction principale de la Division de la promotion de la femme (Département de la coordination des politiques et du développement durable) consiste à fournir des services fonctionnels à la Commission de la condition de la femme et à d'autres organes intergouvernementaux, lorsqu'ils s'occupent de la promotion de la femme, ainsi qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La Division est également chargée de coordonner la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Dans la mesure où il est envisagé de revoir le mandat de la Commission de la condition de la femme, comme indiqué au paragraphe 313 ci-dessus, les fonctions de la Division de la promotion de la femme devront également être réexaminées. Le Secrétaire général est prié de faire en sorte que la Division fonctionne plus efficacement, notamment en lui allouant des ressources financières et humaines suffisantes dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation.

328. Dans les études qu'elle fait à l'intention de la Commission de la condition de la femme et d'autres organes subsidiaires, la Division devrait examiner les facteurs qui font obstacle à la promotion de la femme, en analysant les effets différents des politiques sur les hommes et les femmes. Après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, elle devrait coordonner la révision du plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001, et continuer de servir de secrétariat pour la coordination interinstitutions dans ce domaine. La Division devrait en outre continuer d'échanger des informations sur la mise en oeuvre du Programme d'action avec les commissions nationales, les institutions nationales chargées de la promotion de la femme et les organisations non gouvernementales.

#### Autres services du Secrétariat

329. Les différents services du Secrétariat de l'ONU devraient examiner leurs programmes pour déterminer comment contribuer au mieux à la mise en oeuvre coordonnée du Programme d'action. Le plan révisé à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001 et le projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2002 doivent tenir compte des propositions formulées pour la mise en oeuvre du Programme d'action. La nature des activités envisagées sera fonction du mandat de chaque organe.

330. Il convient de développer les liens existants au sein du Secrétariat, et d'en créer de nouveaux, afin de faire de l'égalité des sexes une dimension essentielle de toutes ses activités.

331. Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait, en collaboration avec les directeurs de programmes dans le monde entier, et conformément au Plan d'action stratégique pour l'amélioration de la condition de la femme au Secrétariat (1995-2000), continuer à donner la priorité au recrutement et à la promotion des femmes à des postes soumis à la répartition géographique, en particulier à un niveau élevé de décision, afin d'atteindre les objectifs fixés dans les résolutions 45/125 et 45/239 C de l'Assemblée générale et réaffirmés dans ses résolutions 46/100, 47/93, 48/106 et 49/167. Le Service de la formation devrait organiser régulièrement des stages de formation visant à sensibiliser le personnel aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe, ou intégrer cette formation à l'ensemble de ses activités.

332. Le Département de l'information devrait s'employer à intégrer les questions intéressant les femmes à l'ensemble de ses activités et, dans les limites des ressources disponibles, renforcer et améliorer ses programmes consacrés à la femme et à la fillette. À cette fin, il devrait élaborer une stratégie de communication multimédia à l'appui de la mise en oeuvre du Programme d'action, en tirant pleinement parti des techniques nouvelles. Il devrait également inclure régulièrement dans ses émissions et publications des informations visant à promouvoir les objectifs du Programme, en particulier dans les pays en développement.

333. La Division de statistique du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques devrait jouer un rôle important dans la coordination des travaux effectués dans le domaine des statistiques au niveau international, conformément à l'objectif stratégique H.3 décrit plus haut au chapitre IV.

## L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

334. L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a pour mandat de promouvoir la recherche et la formation concernant la situation de la femme et le développement. L'Institut devrait revoir son programme de travail en fonction du Programme d'action et élaborer un programme pour la mise en oeuvre des volets du Programme qui relèvent de sa compétence. Il devrait déterminer les types et les méthodes de recherche à privilégier, renforcer les potentiels nationaux d'étude et de recherche sur les questions concernant les femmes et les fillettes, et établir des réseaux de centres de recherche pouvant être mobilisés pour servir ces objectifs. L'Institut devrait également déterminer les types d'enseignement et de formation qu'il est en mesure d'appuyer et de développer avec succès.

## Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

335. UNIFEM a pour mandat de créer de nouvelles possibilités pour le développement économique et social de la femme dans les pays en développement en aidant techniquement et financièrement ces pays à tenir compte des intérêts des femmes dans le développement à tous les niveaux. UNIFEM devrait donc revoir et renforcer, le cas échéant, son programme de travail en fonction du Programme d'action, en mettant l'accent sur le renforcement du pouvoir politique et économique des femmes. Il devrait, dans ses activités de plaidoyer, s'attacher à susciter au niveau multilatéral un dialogue de fond sur le renforcement du pouvoir d'action des femmes. Le Fonds devrait disposer de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions.

## Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies

336. Afin de mieux soutenir les actions menées au niveau national et de renforcer la coordination du suivi au sein du système des Nations Unies, chaque organisme devrait définir précisément les mesures qu'il compte prendre, y compris leurs buts et leurs objectifs, pour aligner ses priorités sur les priorités mondiales énoncées dans le Programme d'action, et pour réaffecter ses ressources en fonction de ces priorités. Les responsabilités et l'obligation de rendre des comptes devraient être clairement définies. Les propositions qui seront formulées devraient figurer dans le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001.

337. Chaque organisme devrait prendre des engagements au plus haut niveau et, dans la poursuite de ses objectifs, adopter des mesures visant à renforcer le rôle et les responsabilités des centres de coordination pour les questions relatives aux femmes.

338. En outre, les institutions spécialisées qui ont pour fonction de fournir une assistance technique aux pays en développement, en particulier aux pays d'Afrique et aux pays les moins avancés, devraient renforcer leur coopération pour faire en sorte que la promotion de la femme demeure une cause mobilisatrice.

339. Les organismes des Nations Unies devraient fournir aux pays en transition une assistance technique et autre suffisante pour les aider à régler les problèmes spécifiques qu'ils rencontrent dans le domaine de la promotion de la femme.

340. Chaque organisme devrait accorder une plus grande priorité au recrutement et à la promotion de femmes à des postes d'administrateur, en particulier à des

postes de décision, afin de parvenir à un équilibre entre les sexes. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Il convient de prendre dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Les organismes devraient régulièrement faire rapport à leurs organes directeurs sur les progrès accomplis dans ce sens.

341. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 47/199, la coordination des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies au niveau des pays devrait être améliorée grâce au système des coordonnateurs résidents, afin qu'il soit pleinement tenu compte du Programme d'action.

## 2. Autres institutions et organisations internationales

342. Dans le cadre de l'application du Programme d'action, les institutions financières internationales sont encouragées à réviser leurs politiques, leurs procédures et leurs modes de recrutement et d'affectations de manière à ce que leurs investissements et leurs programmes tiennent compte des intérêts des femmes et contribuent ainsi au développement durable. Elles sont également encouragées à augmenter le nombre de femmes aux postes de responsabilité, à améliorer la formation du personnel en matière d'analyse des disparités entre les sexes et à définir des politiques et des orientations visant à faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte de l'impact différent que les programmes de prêt et autres activités ont sur les femmes et sur les hommes. À cet égard, les organismes issus des Accords de Bretton Woods, l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses fonds et programmes et les institutions spécialisées devraient établir un dialogue permanent et véritable, y compris au niveau de leurs bureaux extérieurs, afin de mieux coordonner leur assistance et de renforcer ainsi l'efficacité de leurs programmes en faveur des femmes et de leurs familles.

343. L'Assemblée générale devrait envisager d'inviter l'Organisation mondiale du commerce à indiquer de quelle manière elle pourrait contribuer à la mise en oeuvre du Programme d'action, notamment par des activités menées en coopération avec le système des Nations Unies.

344. Les organisations non gouvernementales internationales ont un rôle important à jouer dans la mise en oeuvre du Programme d'action. Il faudrait envisager de créer un mécanisme de collaboration avec les organisations non gouvernementales pour promouvoir la mise en oeuvre du Programme d'action à différents niveaux.

## Chapitre VI

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

345. Les ressources financières et humaines consacrées à la promotion de la femme ont généralement été insuffisantes, ce qui a contribué à freiner jusqu'ici les progrès de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Il ne sera possible de réaliser pleinement et efficacement le Programme d'action, y compris les engagements pris en la matière lors de précédents sommets et conférences des Nations Unies, que s'il existe une ferme volonté politique de dégager les ressources humaines et financières nécessaires pour renforcer le pouvoir d'action des femmes. Il faudra pour cela tenir compte de la spécificité des problèmes des femmes dans les décisions budgétaires sur les politiques et les programmes, ainsi que prévoir un financement suffisant pour les programmes visant spécifiquement à assurer l'égalité entre hommes et femmes. Pour appliquer le Programme d'action, il faudra identifier et mobiliser toutes les sources de financement dans tous les secteurs. Il faudra peut-être aussi reformuler les politiques et réaffecter les ressources au sein des programmes et entre eux, mais certaines de ces modifications n'auront pas nécessairement d'incidences financières. Il sera peut-être également nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires, tant publiques que privées, notamment en s'adressant à de nouvelles sources de financement.

#### A. Au niveau national

346. C'est au premier chef aux gouvernements qu'incombe la responsabilité première de la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action. Pour ce faire, les gouvernements devraient s'efforcer d'examiner systématiquement la façon dont les femmes bénéficient des dépenses publiques, ajuster les budgets pour assurer l'égalité d'accès à ces dépenses, tant pour améliorer la capacité de production que pour répondre aux besoins sociaux, et concrétiser les engagements qu'ils ont pris en matière d'égalité entre les sexes à d'autres sommets et conférences des Nations Unies. Pour pouvoir élaborer de bonnes stratégies nationales d'application du Programme d'action, les gouvernements devraient affecter à cette tâche des ressources suffisantes, y compris des ressources consacrées à l'analyse de l'effet différent des politiques sur l'un et l'autre sexe. Ils devraient également encourager les organisations non gouvernementales, les entreprises du secteur privé et d'autres institutions à mobiliser des ressources supplémentaires.

347. Il faudrait allouer des ressources suffisantes aux institutions nationales de promotion de la femme et, comme il convient, à toutes les institutions susceptibles de contribuer à l'application et au suivi du Programme d'action.

348. S'il n'existe pas encore de mécanismes nationaux de promotion de la femme, ou s'ils n'ont pas été établis sur une base permanente, les gouvernements devraient s'efforcer de dégager de manière continue des ressources suffisantes à cette fin.

349. Pour faciliter la mise en oeuvre du Programme d'action, les gouvernements devraient réduire, comme il convient, les dépenses militaires excessives et les investissements destinés à la production et à l'acquisition d'armes, compte tenu des exigences de la sécurité nationale.

350. Il faudrait encourager les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres acteurs de la société civile à envisager d'affecter les ressources nécessaires à la mise en oeuvre du Programme d'action. Les

gouvernements devraient instaurer un climat favorable à la mobilisation de ressources par les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations et réseaux de femmes, les groupes féministes, le secteur privé et d'autres acteurs de la société civile pour leur permettre de contribuer à la réalisation de cet objectif. Il conviendrait de renforcer et de promouvoir la capacité des organisations non gouvernementales à cet égard.

#### B. Au niveau régional

351. Il faudrait inviter les banques régionales de développement, les associations d'affaires régionales et les autres institutions régionales à participer à la mobilisation des ressources destinées à la mise en oeuvre du Programme d'action et à apporter leur aide à cette entreprise dans leurs activités de prêt et autres activités. Il faudrait également les encourager à tenir compte du Programme d'action dans leurs politiques et leurs modalités de financement.

352. Les organisations sous-régionales et régionales ainsi que les commissions régionales des Nations Unies devraient, le cas échéant, et conformément à leurs mandats, aider à mobiliser les fonds pour la mise en oeuvre du Programme d'action.

#### C. Au niveau international

353. Il faudrait engager des ressources financières suffisantes au niveau international pour la mise en oeuvre du Programme d'action dans les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés. Pour renforcer les capacités nationales d'application du Programme d'action dans les pays en développement, il faudra s'efforcer d'atteindre aussi rapidement que possible l'objectif convenu, qui est de consacrer 0,7 % du produit national brut des pays développés à l'assistance publique au développement, et augmenter la part de financement allant aux activités d'application du Programme d'action. En outre, les pays participant à la coopération pour le développement devraient effectuer une analyse critique de leurs programmes d'assistance de façon à améliorer la qualité et l'efficacité de l'aide en y intégrant une perspective sexospécifique.

354. Il faudrait inviter les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le Fonds international de développement agricole et les banques régionales de développement, à examiner leurs subventions et leurs prêts, et à affecter des prêts et des dons aux programmes d'application du Programme d'action dans les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés.

355. Le système des Nations Unies devrait fournir une assistance technique et d'autres formes d'assistance aux pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, pour leur permettre d'appliquer le Programme d'action.

356. L'application du Programme d'action dans les pays en transition nécessitera une coopération et une assistance internationale continues. Les organismes des Nations Unies, y compris les institutions techniques et sectorielles, devraient aider ces pays à concevoir et appliquer des politiques et programmes de promotion de la femme. À cette fin, il conviendrait d'inviter le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à faciliter ces efforts.

357. Il faudrait appliquer les décisions du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que celles des sommets et conférences antérieurs de l'Organisation

des Nations Unies, concernant la gestion et la réduction de la dette, de façon à faciliter la réalisation des objectifs du Programme d'action.

358. Pour faciliter la mise en oeuvre du Programme d'action, les pays développés intéressés et les pays en développement qui sont leurs partenaires, s'engageant de concert à affecter, en moyenne, 20 % de l'aide publique au développement et 20 % du budget national aux programmes sociaux de base, devraient tenir compte d'une perspective sexospécifique.

359. Les fonds et programmes de développement du système des Nations Unies devraient évaluer immédiatement la mesure dans laquelle leurs programmes et projets concourent à la mise en oeuvre du Programme d'action et, pour le prochain cycle de programmation, devraient veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées, dans leurs activités d'assistance technique et de financement, à l'élimination des disparités entre hommes et femmes.

360. Reconnaisant le rôle des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier le rôle spécial que jouent le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme dans les efforts visant à renforcer le pouvoir d'action des femmes, et donc dans la mise en oeuvre du Programme d'action conformément à leurs mandats respectifs, notamment en ce qui concerne les activités de recherche, de formation et d'information conçues pour promouvoir la femme, ainsi que l'assistance technique et financière visant à intégrer une perspective sexospécifique dans les efforts de développement, la communauté internationale devrait fournir à ces organismes les ressources dont ils ont besoin en quantités suffisantes et veiller à ce que ce financement demeure adéquat.

361. Pour améliorer l'efficacité des efforts déployés par le système des Nations Unies afin d'encourager la promotion de la femme, et pour le rendre mieux à même de réaliser les objectifs du Programme d'action, il est nécessaire de renouveler, de réformer et de revitaliser divers éléments du système, en particulier la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de même que d'autres services et organes subsidiaires qui ont pour mandat spécifique d'encourager la promotion de la femme. À cet égard, les organes directeurs pertinents au sein du système sont encouragés à accorder une attention particulière à la mise en oeuvre efficace du Programme d'action et à revoir leurs politiques, programmes, budgets et activités pour assurer l'utilisation la plus efficace possible des ressources financières à cette fin. Il sera également nécessaire, pour appliquer le Programme d'action, d'allouer des ressources supplémentaires au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

#### Notes

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>2</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

<sup>3</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 45/164 de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Résolution 44/82 de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> Résolution 48/126 de l'Assemblée générale.

<sup>7</sup> A/47/308-E/1992/97, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Déclaration et Programme d'action de Vienne, Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme..., chap. III, par. 5.

<sup>10</sup> Voir Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (Secrétariat du GATT, Genève, 1994).

<sup>11</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>12</sup> Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, commissions interorganisations (PNUD, UNESCO, UNICEF, Banque mondiale) de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice 1.

<sup>13</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>14</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>15</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (A/CONF.166/9), chap. I, résolution 1, annexe I et II.

<sup>16</sup> L'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions de sécurité est une intervention visant à interrompre une grossesse non désirée effectuée soit par des personnes qui ne possèdent pas les compétences nécessaires, soit dans un contexte où les conditions sanitaires minimales n'existent pas, ou les deux [d'après : Organisation mondiale de la santé, The Prevention and Management of unsafe Abortion, rapport d'un groupe de travail technique, avril 1992 (WHO/MSM/92.5)].

<sup>17</sup> Rapport final de la Conférence internationale sur la nutrition, Rome, 5-11 décembre 1992 (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1993), partie II.

<sup>18</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe I.

<sup>19</sup> Ibid., résolution 1, annexe II.

<sup>20</sup> Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>21</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>22</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>23</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), chap. I.

<sup>24</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

<sup>25</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme..., chap. III, sect. II, par. 38.

<sup>26</sup> Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

<sup>27</sup> Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>28</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

<sup>29</sup> Ibid., vol. 606, No 8791.

<sup>30</sup> Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>31</sup> Résolution 1286 (XIV) de l'Assemblée générale.

<sup>32</sup> Voir CEDAW/SP/1995/2.

<sup>33</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>34</sup> Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>35</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.



## Assemblée générale

Distr. générale  
13 juillet 2009

Soixante-troisième session  
Point 48 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 juillet 2009

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.75)]

#### **63/303. Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, qui s'est tenue à New York du 24 au 30 juin 2009, et l'adoption, par la Conférence, du document final,

*Décide* d'entériner le document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, joint en annexe à la présente résolution.

*95<sup>e</sup> séance plénière  
9 juillet 2009*

#### **Annexe**

#### **Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement**

Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants, nous sommes réunis à New York du 24 au 30 juin 2009 à l'occasion de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement.

1. Le monde traverse la pire crise financière et économique qu'il ait connue depuis la Grande dépression. Cette crise en évolution constante, qui a débuté sur les principales places financières du globe, s'est propagée à toute l'économie mondiale, et elle a de graves incidences dans les sphères sociale, politique et économique. Nous sommes profondément préoccupés par ses effets préjudiciables sur le développement. Cette crise nuit à tous les pays, en particulier aux pays en développement, et compromet les moyens de subsistance, le bien-être et les possibilités de développement de millions d'êtres humains. Outre qu'elle a mis en évidence des fragilités et déséquilibres généralisés persistants, la crise a suscité une intensification des efforts déployés en vue de réformer et de renforcer le système financier international et sa structure. Le défi qu'il nous faut relever est de veiller à ce que les mesures prises et les interventions menées face à la crise soient proportionnelles à son ampleur, à sa gravité et à son acuité, bénéficient d'un financement adéquat et soient exécutées sans délai et coordonnées comme il se doit à l'échelle internationale.

2. Nous réaffirmons les buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, notamment ceux qui consistent à « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire » et à « être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes ». Les principes de la Charte ont une résonance toute particulière au regard du règlement des problèmes actuels. Du fait de sa participation et de sa légitimité universelles, l'Organisation des Nations Unies est bien placée pour prendre part à différentes réformes qui visent à améliorer le fonctionnement du système financier international et à le rendre plus efficace. La présente Conférence des Nations Unies s'inscrit dans le cadre de notre effort collectif en faveur du relèvement. Elle fait fond sur ce qu'ont déjà entrepris divers acteurs et instances et vient contribuer à ces travaux, et elle vise à soutenir l'action menée, à renseigner à ce sujet et à mobiliser la classe politique à l'appui de futures interventions. Elle met également en lumière l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis des questions économiques internationales.

3. Les pays en développement, bien qu'ils ne soient pas à l'origine de la crise économique et financière mondiale, n'en subissent pourtant pas moins les répercussions de plein fouet. Les avancées réalisées ces dernières années dans les domaines économique et social, en particulier au regard des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, sont désormais compromises dans les pays en développement, en particulier les moins avancés. Face aux menaces que fait peser la crise, il faut préserver et mettre en valeur les progrès accomplis, qui avaient été en partie stimulés par la forte croissance économique connue par de nombreux pays. Nos entreprises doivent être motivées par la nécessité de faire face aux conséquences de la crise sur le plan humain, à savoir l'augmentation du nombre pourtant déjà inacceptable de personnes pauvres et vulnérables, femmes et enfants en particulier, qui souffrent et meurent de la faim, de la malnutrition et de maladies évitables ou curables, la montée du chômage, la réduction de l'accès à l'éducation et aux services de santé, et les lacunes que présente actuellement la protection sociale dans de nombreux pays. Les femmes connaissent aussi une plus grande insécurité financière et doivent assumer des responsabilités familiales plus lourdes. Ces coûts particuliers sur le plan humain nuisent considérablement au développement et à la sécurité commune des personnes touchées. Pour que le relèvement soit équitable partout dans le monde, tous les pays doivent participer pleinement à l'élaboration d'interventions appropriées.

4. La crise financière et économique touche certes tous les pays, mais ses incidences et les difficultés qu'elle engendre varient selon les catégories de pays en développement considérées. Elle met en outre en péril la réalisation des objectifs nationaux de développement de ces pays ainsi que des objectifs de développement adoptés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire. Nous nous inquiétons surtout des répercussions qu'elle a sur les pays en situation particulière, y compris les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, ainsi que sur les pays d'Afrique et les pays sortant d'un conflit. Nous sommes de même préoccupés par les obstacles auxquels se heurtent les pays à revenu intermédiaire et à faible revenu, dont les populations sont vulnérables et démunies, dans le domaine du développement. Tous ces pays rencontrent des problèmes très particuliers du fait de la crise tandis qu'ils s'efforcent d'atteindre leurs objectifs nationaux de développement. Notre intervention collective face à cette crise doit tenir dûment compte des besoins propres à ces différentes catégories de pays en développement, notamment dans les domaines du commerce et de l'accès aux marchés, de l'accès à des moyens de financement et à des financements concessionnels appropriés, du renforcement des capacités, de l'accentuation de l'appui offert en faveur du développement durable, de l'assistance financière et technique, de la viabilité du niveau d'endettement, des mesures visant à faciliter les échanges commerciaux, du développement de l'infrastructure, de la paix et de la sécurité, des objectifs du Millénaire pour le développement et des engagements précédemment pris par la communauté internationale.

5. La paix, la stabilité et la prospérité sont indissociables. À l'heure de la mondialisation de l'économie, toutes les nations sont plus étroitement liées que jamais. Du fait de la portée planétaire de la crise, il est nécessaire d'intervenir rapidement et de manière résolue et coordonnée pour s'attaquer à ses causes, atténuer ses effets et renforcer ou établir le cas échéant les mécanismes voulus pour tenter d'empêcher qu'une telle situation se reproduise à l'avenir.

6. La présente Conférence marque une étape dans la lutte que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à mener sans relâche et de manière concertée contre la crise et les répercussions qu'elle a sur le développement. Nous avons aujourd'hui exposé l'unité de vues à laquelle nous sommes parvenus au sujet des mesures à prendre face à la crise, hiérarchisé les interventions à mener et assigné à l'Organisation des Nations Unies un rôle bien précis. Nous agissons ainsi dans l'intérêt de toutes les nations, afin de favoriser un développement économique sans exclusive, plus équitable, mieux équilibré, davantage axé sur le développement en général et durable et de contribuer à vaincre la pauvreté et l'inégalité.

#### **État actuel de l'économie mondiale**

7. La crise actuelle n'est pas sans rapport avec de multiples crises et problèmes mondiaux liés entre eux, comme la dégradation de la sécurité alimentaire, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base et les changements climatiques, ainsi que l'absence de résultats enregistrés à ce jour par les négociations commerciales multilatérales et la disparition de la confiance dans le système économique international. Le ralentissement de l'économie dans le monde est plus marqué que ne le laissaient entrevoir nombre de prévisions faites initialement, et la reprise devrait être progressive et inégale. Tandis que certains pays affichent encore une croissance positive – bien que nettement ralentie –, d'après les toutes dernières prévisions de l'Organisation Nations Unies, le produit mondial brut chutera de 2,6 pour cent en 2009, fléchissement sans pareil depuis la Seconde Guerre mondiale. La crise risque d'avoir des conséquences désastreuses sur le plan humain et dans le domaine du développement. Des millions de personnes de par le monde perdent leur emploi, leur revenu, leurs économies et leur logement. D'après la Banque mondiale, plus de 50 millions de personnes vivent désormais dans la misère, en particulier des femmes et des enfants. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture prévoit qu'en raison de la crise, le nombre de personnes sous-alimentées et souffrant de la faim dans le monde franchira le seuil sans précédent du milliard.

#### **Répercussions de la crise**

8. La crise a sur toute la planète de graves et profondes répercussions, qui varient selon les pays, et elle a parfois exacerbé des problèmes existants. Depuis qu'elle a éclaté, de nombreux États ont fait rapport sur ses effets néfastes, qui varient selon les pays, les régions et le niveau de développement et n'ont pas tous la même gravité, parmi lesquels figurent les suivants :

- La hausse rapide du chômage et l'accentuation de la pauvreté et de la faim ;
- La décélération de la croissance et le repli de l'activité économique ;
- Certaines conséquences néfastes sur la balance commerciale et la balance des paiements ;
- Un net recul de l'investissement étranger direct ;
- De profondes fluctuations monétaires, marquées par l'instabilité ;
- Le creusement des déficits budgétaires, la chute des recettes fiscales et la réduction du volant budgétaire ;

- La contraction des échanges commerciaux mondiaux ;
- L'accentuation de la volatilité et la chute des cours des produits primaires ;
- Le déclin des envois de fonds à destination de pays en développement ;
- La nette réduction des revenus tirés du tourisme ;
- L'inversion massive des apports de capitaux privés ;
- La réduction de l'accès au crédit et au financement des transactions commerciales ;
- L'érosion chez le grand public de la confiance inspirée par les institutions financières ;
- La réduction de la capacité de maintenir en place des filets de sécurité sociale et d'assurer la prestation d'autres services sociaux, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation ;
- La hausse de la mortalité infantile et de la mortalité maternelle ;
- L'effondrement du marché immobilier d'habitation.

### **Causes de la crise**

9. Les facteurs déterminants de la crise financière et économique sont complexes et multiformes. Nous sommes conscients que nombre des principales causes de la crise sont liées à des fragilités et déséquilibres généralisés qui ont contribué au dysfonctionnement de l'économie mondiale. On trouve parmi les principaux facteurs sous-jacents de la situation actuelle des politiques macroéconomiques incohérentes et insuffisamment coordonnées entre elles et des réformes structurelles inadaptées, qui ont engendré des résultats macroéconomiques non viables à l'échelle mondiale. Ces facteurs ont été exacerbés par d'énormes lacunes dans la réglementation, la supervision et le contrôle du secteur financier, ainsi que par les déficiences des dispositifs de surveillance et d'alerte rapide en place. Toutes ces défaillances réglementaires, aggravées par un recours excessif à l'autorégulation des marchés, le manque de transparence et d'intégrité financière et des comportements irresponsables, ont ouvert la voie à la prise de risques excessifs, à une hausse non viable des cours des actifs, à un recours déraisonnable au levier financier et à une forte hausse de la consommation alimentée par l'accès facile au crédit et le niveau excessif des cours des actifs. Les organismes de surveillance, les responsables de l'élaboration des politiques et les institutions compétents n'ont pas pris toute la mesure des risques pesant sur le système financier, pas plus qu'ils ne sont parvenus à empêcher les vulnérabilités économiques de s'accroître et de s'étendre par-delà les frontières. Parce qu'on n'a pas accordé suffisamment d'importance au développement humain équitable, de profondes inégalités se sont creusées entre pays et entre populations. D'autres déficiences généralisées ont aussi contribué à cette crise, qui a mis en évidence le fait que les pouvoirs publics devaient intervenir plus efficacement en vue de concilier l'intérêt des marchés et l'intérêt général.

### **Interventions face à la crise**

10. Cette crise nous concerne tous. Chaque pays est certes responsable au premier chef de son propre développement économique et social, mais nous n'en continuerons pas moins à œuvrer de manière solidaire à l'élaboration d'interventions globales dynamiques, coordonnées et intégrées pour faire face à la crise, dans la mesure de nos capacités et responsabilités respectives. Les pays développés et les marchés émergents s'emploient à orchestrer la relance de la croissance dans le monde. Il a fallu en priorité stabiliser les marchés financiers et veiller à ce qu'ils inspirent de nouveau confiance, tout en luttant contre le fléchissement de la demande et la récession. D'importantes mesures ont déjà été

prises pour maintenir la stabilité macroéconomique et renforcer le système financier international. Parallèlement, des dispositions fermes doivent être prises de toute urgence pour lutter contre les répercussions qu'a la crise sur les populations les plus vulnérables, contribuer à rétablir une forte croissance et aider les pays touchés à regagner le terrain perdu sur la voie de la réalisation des objectifs de développement que nous avons arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement. Par conséquent, une part appropriée de toutes les ressources supplémentaires dont on pourrait disposer – liquidités à court terme comme financement à long terme du développement – doit être allouée aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. Même si cette crise continue d'avoir des répercussions notables pour tous les peuples du monde, elle offre selon nous une occasion importante de procéder à des changements significatifs. Notre intervention doit dorénavant viser avant tout à créer des emplois, à accentuer la prospérité, à renforcer l'accès à la santé et à l'éducation, à rectifier les déséquilibres et à concevoir et mettre en œuvre un développement écologiquement et socialement durable dans le cadre duquel le principe de l'égalité des sexes soit dûment pris en compte. Nous devons également nous attacher à renforcer les fondations sur lesquelles puisse reposer une mondialisation juste, sans exclusive et viable, étayée par un multilatéralisme redynamisé. Nous ne doutons pas que cette crise nous rendra plus forts, plus énergiques et plus unis.

### **Une action rapide et décisive est nécessaire**

11. Nous nous engageons à travailler solidairement à une réponse mondiale coordonnée et détaillée à la crise et à prendre notamment à cet effet les mesures visant à :

- Rétablir la confiance, relancer la croissance économique et créer le plein-emploi productif avec un travail décent pour tous ;
- Sauvegarder les acquis économiques, développementaux et sociaux ;
- Offrir aux pays en développement une aide adéquate pour qu'ils remédient aux impacts humains et sociaux de la crise, de façon à préserver et valoriser les gains durement acquis jusqu'à présent sur le front de l'économie et du développement, notamment s'agissant des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;
- Assurer la viabilité à long terme de la dette des pays en développement ;
- Chercher à fournir aux pays en développement des ressources suffisantes, sans conditionnalités injustifiées pour leur développement ;
- Rétablir la confiance dans le secteur financier et relancer les opérations de prêt ;
- Faciliter et revitaliser un commerce et un investissement ouverts et rejeter le protectionnisme ;
- Faciliter une reprise sans exclusive, attentive à l'environnement et durable, et apporter un soutien constant aux efforts que font les pays en développement en matière de développement durable ;
- Renforcer le rôle du système des Nations Unies face à la crise économique et à son impact sur le développement ;
- Réformer et renforcer au besoin le système financier et économique et l'architecture financière internationale pour les adapter aux difficultés actuelles ;
- Encourager une bonne gouvernance à tous les niveaux, notamment dans les institutions financières internationales et sur les marchés financiers ;
- Remédier aux effets humains et sociaux de la crise.

**La marche à suivre****La relance doit profiter à tous**

12. On a déjà tenté aux niveaux national, régional et international de remédier aux effets immédiats de la crise par plusieurs mesures. Tout en saluant ces tentatives, nous encourageons une plus grande coopération et une meilleure coordination entre les pays sur le plan budgétaire et économique. Le soutien apporté au développement est un élément essentiel du règlement de la crise mondiale, notamment par des mesures visant à relancer durablement la croissance économique, éliminer la pauvreté et faciliter le développement durable. Nous encourageons les pays, dans les mesures de relance qu'ils prennent au niveau national, à éviter le protectionnisme sous toutes ses formes, de façon à écarter les répercussions possibles sur les pays tiers, en particulier les pays en développement.

13. Nous encourageons les pays qui sont à même de le faire à utiliser la marge de manœuvre dont ils disposent dans leur politique de relance budgétaire, tout en assurant la viabilité à long terme de leurs finances publiques. Nous encourageons également les pays à adapter leur politique de lutte contre la crise à leurs caractéristiques propres et à utiliser toutes les possibilités de mobiliser leurs ressources intérieures.

14. Si un certain nombre de pays développés et émergents à économie de marché ont appliqué des mesures de relance, la majorité des pays en développement, dans le monde, n'ont pas la marge de manœuvre suffisante pour prendre des mesures budgétaires anticycliques afin de lutter contre les effets de la crise et stimuler la croissance. Beaucoup de ces pays manquent également de devises. Pour répondre au mieux à la crise, les pays en développement auront besoin d'une proportion plus grande d'éventuelles ressources additionnelles – aussi bien sous forme de liquidités à court terme que de financement du développement à long terme. Nous nous engageons à examiner les mécanismes qui seraient propres à assurer la fourniture aux pays en développement, en particulier les moins avancés, de ressources adéquates. Nous rappelons que les pays en développement ne doivent pas subir indûment le fardeau financier résultant de la crise et de ses effets.

15. Les pays en développement qui se heurtent à une pénurie aiguë et grave de devises du fait des répercussions de la crise, qui retentit sur la balance des paiements, ne doivent pas être privés du droit d'utiliser les mesures correctives commerciales contingentes que prévoit dans les cas légitimes l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et, en dernier ressort, d'imposer des restrictions temporaires au mouvement des capitaux et de chercher à négocier, entre débiteurs et créanciers, des accords sur une suspension temporaire du service de la dette, afin d'aider à amortir les répercussions de la crise et à stabiliser le développement macroéconomique.

16. Nous saluons le sommet du G-20 tenu le 2 avril 2009 à Londres et constatons sa volonté de dégager, pour relancer l'économie mondiale, un montant additionnel de 1,1 billion de dollars. Une grande partie de ces ressources sera disponible pour être affectée aux marchés émergents et aux pays en développement. Une proportion beaucoup plus limitée (50 milliards de dollars) en serait affectée expressément aux pays à faible revenu. Nous demandons au G-20 de réfléchir à nouveau aux besoins des pays en développement, en particulier des pays à faible revenu. Nous appelons également tous les membres du G-20 à veiller à ce que leurs engagements soient bien honorés et à en suivre l'application. Tout en reconnaissant la décision prise par le G-20, nous sommes résolus à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres dans les affaires économiques et sociales, notamment son rôle de coordination.

17. Les pays doivent en effet avoir la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer des mesures anticycliques et mener, face à la crise, une politique bien conçue et bien ciblée. Nous préconisons donc une rationalisation des conditionnalités pour garantir qu'elles soient opportunes, adaptées et ciblées et aident bien les pays en développement à faire face aux problèmes, financiers, économiques et développementaux. À ce sujet, nous notons l'amélioration récente des opérations de prêt du Fonds monétaire international (FMI), qui a

modernisé les conditionnalités et créé des instruments et lignes de crédit plus souples, ce qui est bienvenu. Les programmes en cours et nouveaux ne doivent pas comporter de conditionnalités procycliques injustifiées. Nous engageons les banques multilatérales de développement à s'orienter vers des formes d'aide souples, concessionnelles, à versement rapide en début de période, de façon à aider rapidement et de façon appréciable les pays en développement qui se heurtent à des déficits de financement. Ce faisant, ces banques doivent, pour ne pas compromettre la stabilité financière, appliquer les garanties convenues.

18. L'interdépendance toujours plus grande des économies nationales dans une économie mondialisée et l'émergence de régimes fondés sur des règles dans les relations économiques internationales ont fait que la marge de manœuvre des politiques économiques nationales, en particulier dans le domaine du commerce, de l'investissement et du développement international, est désormais souvent rognée par des règles et des engagements internationaux et par des considérations ayant trait au marché mondial. Nous constatons que ces régimes, disciplines, engagements et considérations font problème pour beaucoup de pays en développement qui cherchent à mettre en œuvre eux-mêmes une réponse nationale à la crise financière et économique. Nous constatons aussi que beaucoup de pays en développement ont demandé à pouvoir exercer une plus grande latitude dans le choix de leur politique économique, dans la limite de ces contraintes, car c'est un élément indispensable du relèvement après la crise et de la solution de problèmes nationaux spécifiques, notamment les effets humains et sociaux de la crise, la nécessité de préserver les gains acquis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, l'utilisation plus efficace des facilités de crédit et des liquidités, la régulation des marchés financiers locaux, les institutions, instruments et mouvements de capitaux locaux, et le recours à des mesures correctives commerciales contingentes. Il appartient à chaque gouvernement de se demander comment arbitrer au mieux entre les avantages de l'acceptation des règles et engagements internationaux et les inconvénients de la perte de marge de manœuvre dans le choix des politiques.

19. Nous constatons qu'à côté de l'appropriation nationale des politiques et des stratégies, la bonne gouvernance continue d'avoir une grande importance. Nous nous engageons à promouvoir des institutions économiques et financières efficaces à tous les niveaux car c'est une condition indispensable de la croissance et du développement économique à long terme. Nous nous engageons aussi à accélérer le relèvement collectif par une plus grande transparence, l'éradication de la corruption et une meilleure gouvernance. À ce sujet, nous engageons instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup> ou à y accéder, et engageons tous les États parties à l'appliquer vigoureusement.

20. La crise a des effets divers selon les régions, les sous-régions et les pays. Ce caractère hétérogène de l'effet de la crise complique la réalisation de notre objectif commun qui est d'éliminer la pauvreté, de réduire l'inégalité et de promouvoir le développement humain. Comme les institutions régionales et sous-régionales sont attentives aux besoins propres des pays de leur région, nous constatons l'intérêt que présentent les organismes de coopération régionale et sous-régionale pour répondre aux difficultés causées par la crise économique mondiale et nous les engageons à coopérer, par exemple par le canal des banques régionales et sous-régionales de développement, et les arrangements commerciaux et en matière de monnaie de réserve aux niveaux régional et sous-régional ainsi que toutes autres initiatives régionales, qui contribuent à la réponse multilatérale à la crise actuelle et renforcent la capacité de récupération des pays à d'éventuelles crises futures.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

**Endiguer les effets de la crise et améliorer la capacité de récupération mondiale future**

21. La crise n'affecte pas seulement les secteurs économiques et financiers. Nous constatons les effets humains et sociaux et nous observons les problèmes qui se posent quand on cherche à y remédier. Des mesures à court terme doivent tenir compte des objectifs à long terme, en particulier ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, le développement durable, la protection de l'environnement et l'obtention de ressources énergétiques propres et renouvelables, la sécurité alimentaire, l'égalité entre les sexes, la santé publique, l'éducation et la croissance économique soutenue, notamment le plein-emploi productif et le travail décent pour tous. Le renforcement des filets de sécurité sociale qui existent déjà, la création de nouvelles formes de protection là où elles sont nécessaires, et la préservation des dépenses sociales sont des conditions importantes d'un développement centré sur l'homme et de la solution des problèmes humains et sociaux déclenchés par la crise. Nous réaffirmons notre volonté de réaliser à temps les objectifs de développement dont nous sommes convenus au plan international et notamment les objectifs du Millénaire pour le développement.

22. Une coopération plus étroite et plus vigoureuse entre le système des Nations Unies pour le développement, les banques régionales de développement et la Banque mondiale, et l'intensification de leurs efforts sont effectivement de nature à répondre aux besoins de ceux qui sont le plus gravement touchés et à garantir que leur situation difficile ne soit pas oubliée. Nous appelons à mobiliser des ressources supplémentaires pour la protection sociale, la sécurité alimentaire et le développement humain auprès de toutes les sources de financement du développement, et notamment les contributions bilatérales volontaires, afin d'affermir la base d'une reprise économique et sociale rapide et soutenue dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés. Ces ressources additionnelles devraient être acheminées par le canal des institutions existantes que sont le système des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, qui a proposé un fonds et une structure pour remédier à la vulnérabilité, et les banques multilatérales de développement, selon le cas. Ces fonds, notamment ceux qui passent par le système des Nations Unies pour le développement, devraient avoir un caractère prévisible. En outre, nous soulignons l'importance du système des Nations Unies pour le développement, qui est largement présent sur le terrain et qui facilite les activités menées au niveau du pays pour amortir l'impact de la crise dans les pays en développement.

23. Nous nous engageons à aider les Nations Unies à s'acquitter de leur mandat en matière de développement. Les fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dans la limite de leurs mandats respectifs, ont un rôle important à jouer pour promouvoir le développement et en préserver les acquis, conformément aux stratégies et priorités nationales, notamment les progrès accomplis jusqu'à présent vers la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international et en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement, que la crise économique actuelle menace. L'Organisation des Nations Unies devrait tirer parti de la situation économique actuelle pour saisir toutes les occasions d'améliorer l'efficacité de ses programmes de développement et la cohérence du système. Nous constatons le rôle unique que joue l'Organisation, qui est une tribune universelle propre à faciliter une meilleure compréhension de l'impact social et économique de la crise et à dégager les réponses adéquates.

24. Nous reconnaissons que la crise économique actuelle risque d'augmenter le volume des ressources à consacrer à l'aide humanitaire aux pays en développement. Nous soulignons qu'il faut prendre des mesures pour dégager des ressources adéquates pour la coopération internationale à cette aide humanitaire.

25. La crise a de graves effets sur le commerce international de la plupart des pays, notamment les pays en développement. Pour beaucoup de ceux-ci, les effets de la crise comprennent la chute des exportations et la perte de recettes d'exportation, un accès plus

restreint aux moyens de financer le commerce, une réduction des investissements d'équipement ou orientés à l'exportation, une diminution des recettes fiscales et des problèmes de balance des paiements. Nous nous engageons à résister à toutes les tendances protectionnistes et à rectifier les mesures protectionnistes qui auraient déjà été prises. En même temps, nous reconnaissons le droit des pays de tirer pleinement parti des flexibilités compatibles avec les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'OMC. Il importe que tous les pays contribuent aux efforts que font l'OMC et d'autres organes compétents pour surveiller et signaler les mesures protectionnistes et notamment leur effet sur les pays en développement.

26. Pour surmonter la présente crise, il nous faut également exploiter tout le potentiel que représente le commerce en tant que moteur d'une croissance et d'un développement économiques soutenus. À cet égard, nous réaffirmons notre engagement au service d'un système commercial multilatéral qui soit universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable. Nous redisons que le commerce international est le moteur du développement et d'une croissance économique soutenue. Aussi réitérons-nous notre appel pour une conclusion rapide, ambitieuse, réussie et équilibrée du Cycle de Doha qui augmente l'accès au marché, suscite le développement des courants commerciaux et soit entièrement axée sur les besoins des pays en développement. Nous saluons l'engagement pris d'accorder aux pays les moins avancés un accès en franchise et sans contingentements aux marchés des pays développés, comme convenu dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong issue de la Conférence réunie par l'OMC<sup>2</sup>, de veiller à l'efficacité opérationnelle du principe d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, d'éliminer parallèlement toutes les formes de subventions à l'exportation, de soumettre à des disciplines toutes les mesures en matière d'exportation qui ont un effet équivalent et de réduire substantiellement le soutien national qui a des effets de distorsion des échanges, conformément au mandat du Cycle de Doha et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong (OMC), et de respecter les engagements en matière d'aide au commerce. Nous réaffirmons également la nécessité de réaliser des progrès dans l'application du programme de travail de l'OMC concernant les pays de taille modeste sur le plan économique, comme l'exige la Déclaration ministérielle de Doha<sup>3</sup>.

27. Les travailleurs migrants sont une population des plus vulnérables dans le contexte de la crise actuelle. Les envois de fonds, qui procurent des ressources financières privées importantes aux familles dans les pays dont les migrants sont originaires, ont subi de plein fouet le contrecoup de la montée du chômage et de la faible croissance des revenus des travailleurs migrants, en particulier dans les pays avancés. Nous devons résister à la tentation de traiter les travailleurs migrants de manière inéquitable et discriminatoire et d'assujettir les migrations de travailleurs à des restrictions déraisonnables afin de maximiser les avantages des migrations internationales, tout en nous conformant à la législation nationale pertinente et aux instruments internationaux applicables. Nous reconnaissons la contribution importante que les travailleurs migrants font aux pays d'origine et aux pays hôtes. Nous nous engageons à faire en sorte que les migrations de travailleurs puissent satisfaire les besoins du marché du travail.

28. Pour répondre efficacement à la crise économique actuelle, il faut appliquer en temps utile les engagements pris en matière d'aide. Il faut absolument que tous les donateurs honorent les engagements qu'ils ont pris dans le domaine de l'aide publique au développement (APD) bilatérale et multilatérale et qu'ils atteignent les cibles convenues,

<sup>2</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>3</sup> A/C.2/56/7, annexe.

entre autres, dans la Déclaration du Millénaire<sup>4</sup>, le Consensus de Monterrey<sup>5</sup> et le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>6</sup>, au sommet du G-8 à Gleneagles, dans la Déclaration de Doha<sup>7</sup> et au sommet du G-20 tenu à Londres. Nous soulignons l'importance cruciale que revêtent les engagements concernant l'APD, notamment les engagements pris par de nombreux pays développés de consacrer 0,7 pour cent du produit national brut (PNB) à l'APD en faveur des pays en développement d'ici à 2015 et d'atteindre le niveau d'au moins 0,5 pour cent du PNB consacré à l'APD d'ici à 2010, ainsi que de consacrer de 0,15 à 0,20 pour cent du PNB à l'APD en faveur des pays les moins avancés. Nous reconnaissons que nombre de pays développés ont arrêté des calendriers devant leur permettre d'atteindre le niveau d'au moins 0,5 pour cent de l'APD d'ici à 2010. Nous encourageons d'autres donateurs à élaborer des calendriers nationaux d'ici à la fin de 2010 afin d'accroître leur aide dans le cadre de leurs processus respectifs d'allocation budgétaire pour atteindre les objectifs fixés sur le plan de l'APD. La pleine réalisation de ces engagements accroîtra considérablement les ressources disponibles pour promouvoir le programme international de développement et aider les pays en développement à atténuer les effets de la crise et à remédier plus efficacement à celle-ci dans le cadre de leurs stratégies nationales. Les donateurs devraient examiner et, au besoin, accroître ou réorienter leur aide aux pays en développement pour leur permettre d'atténuer les effets de la crise et de répondre plus efficacement à celle-ci dans le cadre de leurs stratégies nationales.

29. Nous soulignons l'importance qu'il y a pour les acteurs du développement à poursuivre les réformes de l'économie et de la gouvernance et autres mesures visant à améliorer l'efficacité de l'aide à partir des principes fondamentaux que sont la maîtrise nationale, l'alignement, l'harmonisation et la gestion des résultats par les pays.

30. Nous encourageons aussi les pays en développement qui sont en mesure de le faire à continuer de s'efforcer concrètement d'augmenter le nombre des initiatives de coopération Sud-Sud et de rendre celles-ci plus efficaces, conformément aux principes régissant l'efficacité de l'aide. Nous réaffirmons notre soutien à la coopération Sud-Sud, ainsi qu'à une coopération triangulaire, toutes mesures qui doivent apporter des ressources supplémentaires bienvenues pour l'exécution des programmes de développement.

31. De nouvelles formes volontaires et innovantes de financement peuvent nous aider à faire face aux problèmes qui se posent dans le monde. Nous sommes favorables à l'intensification du financement du développement à partir des sources existantes et à la création, s'il y a lieu, de nouvelles formes volontaires et innovantes de financement qui doivent permettre de disposer de sources supplémentaires stables de financement du développement, lesquelles doivent compléter et non pas remplacer les sources traditionnelles de financement et doivent être affectées en fonction des priorités des pays en développement, sans constituer pour eux une charge induite. Nous demandons à nouveau au Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire d'ici à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, en tenant compte de toutes les initiatives déjà prises.

32. La crise ne doit pas avoir pour effet de différer les mesures à prendre par la communauté internationale pour faire face aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, en tenant compte des responsabilités communes mais différenciées des pays et de leurs capacités respectives. Nous reconnaissons que la lutte contre la crise offre un vaste champ au développement des initiatives en faveur d'une

<sup>4</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>5</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>6</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>7</sup> Voir résolution 63/239, annexe.

économie écologique. À cet égard, nous encourageons le recours aux plans de relance nationaux, dans les pays qui sont en mesure de le faire, afin de contribuer au développement durable, à une croissance viable à long terme, à un plein-emploi productif et à un travail décent pour tous, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté. Il importe que les initiatives et propositions écologiques soient intégrées et portent sur le développement durable et sur tous les défis et atouts en matière d'environnement, qu'il s'agisse d'atténuer les effets des changements climatiques, de s'adapter à ceux-ci, d'organiser le financement et les transferts de technologie en faveur des pays en développement ou réaliser une gestion durable des forêts. Nous encourageons aussi le secteur privé à participer à de telles initiatives nationales, conformément aux stratégies et priorités de développement des différents pays. Nous faisons des vœux pour le succès de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui doit se tenir à Copenhague en décembre 2009 et qui s'inscrit dans le cadre de nos efforts globaux en vue d'un redressement écologique après la crise.

33. L'aggravation de la crise menace d'augmenter l'endettement des pays en développement; partant, elle menace la viabilité de la dette. Cette pression croissante réduit la capacité de ces États d'adopter des mesures fiscales appropriées afin de réduire l'impact de la crise ou de s'engager dans la voie du financement du développement. Nous affirmons qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour réduire l'impact négatif de la crise sur l'endettement des États en développement et éviter une nouvelle crise de l'endettement. À cet égard, nous estimons qu'il faut tirer pleinement parti de la souplesse qu'offre le Cadre de viabilité de la dette.

34. Nous demandons aux États de redoubler d'efforts pour honorer les engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne l'allégement de la dette et soulignons que tous les créanciers et débiteurs assument une responsabilité touchant la viabilité de la dette. Nous tenons à souligner que tous les créanciers doivent bénéficier d'un traitement équivalent. Par ailleurs, les donateurs et les institutions financières multilatérales devraient envisager toujours davantage de consentir des dons et des prêts à des conditions favorables en tant que modalité préférée de leurs instruments de soutien financier visant à garantir la viabilité de la dette. Nous ne manquerons pas non plus d'examiner de près les méthodes de restructuration de la dette souveraine qui se fondent sur les cadres et principes existants et sur une participation poussée des créanciers et des débiteurs, le fardeau étant réparti de manière comparable entre les créanciers. Nous nous pencherons aussi sur la nécessité et la faisabilité d'un cadre mieux structuré en vue de la coopération internationale dans ce domaine.

35. Nous reconnaissons le rôle utile que joue l'augmentation des liquidités mondiales dans le règlement de la crise financière. Aussi appuyons-nous et recommandons-nous résolument qu'on envisage sans tarder une nouvelle allocation générale de droits de tirage spéciaux (DTS) d'un montant de 250 milliards de dollars. Nous lançons aussi un appel pour qu'on ratifie sans retard le quatrième amendement des statuts du FMI pour permettre une allocation spéciale de DTS à titre exceptionnel, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil des Gouverneurs du FMI en septembre 1997. Nous sommes conscients de la nécessité de maintenir à l'examen la question de l'allocation de DTS aux fins de développement. Nous reconnaissons également qu'une augmentation des DTS peut continuer à l'accroissement des liquidités mondiales pour faire face aux déficits financiers causés par la présente crise et aider à prévenir d'autres crises à venir. Ce moyen devra être étudié de plus près.

36. La crise a amené certains États à demander à cor et à cri une réforme du système mondial de réserves afin de remédier aux insuffisances de celui-ci. Nous prenons acte de la demande formulée par de nombreux États qui voudraient qu'on examine dans quelle mesure un système de réserves plus efficace est faisable et souhaitable, y compris le rôle que pourraient jouer les DTS dans un tel système et le rôle complémentaire que pourraient jouer différents mécanismes régionaux. Nous reconnaissons aussi qu'il faut s'attacher à

dégager un consensus sur les paramètres d'une telle étude et sur la suite à y donner, tout comme nous prenons acte des initiatives dans le domaine de la coopération économique et financière qui sont prises ou qui voient le jour aux niveaux régional et sous-régional afin de remédier, entre autres, au manque de liquidités et aux problèmes que la balance des paiements pose à court terme pour les membres.

#### **Amélioration de la réglementation et du contrôle**

37. La crise actuelle a mis au jour les nombreuses lacunes que la réglementation et la supervision financières présentent sur les plans national et international. Nous reconnaissons toute l'importance qui s'attache au développement du champ de la réglementation et de la supervision et au renforcement de l'efficacité de celles-ci, en ce qui concerne tous les grands centres, instruments et acteurs financiers, notamment les institutions financières, les agences de notation financière et les fonds spéculatifs. La nécessité de mieux réglementer et coordonner les mesures d'incitation, les produits dérivés et les transactions portant sur des contrats types paraît évidente. Nous sommes opposés à des dispositions réglementaires inutilement contraignantes et sommes partisans d'une réglementation efficace, crédible et applicable à tous les niveaux, de façon à garantir la transparence et la supervision requises du système financier. Toutes les institutions pertinentes doivent être assujetties à une réglementation et à une surveillance adéquates et proportionnées. Il nous paraît important que tous les pays réglementent leurs marchés, institutions et instruments financiers, compte tenu de leur situation et de leurs priorités en matière de développement, ainsi que de leurs engagements et obligations internationaux. On ne saurait sous-estimer l'importance de la volonté politique et du renforcement des capacités afin de s'assurer que les mesures prises sont pleinement exécutées.

38. Il faut veiller à ce que toutes les juridictions fiscales et tous les centres financiers soient soumis à des normes de transparence et de réglementation. Nous redisons qu'il faut continuer à promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, y compris au sein de l'Organisation des Nations Unies, notamment en encourageant les accords visant à éviter la double imposition. Des cadres intégrés de coopération devraient garantir la participation et un traitement sur un pied d'égalité de toutes les juridictions. Nous demandons qu'on veille à une application cohérente et non discriminatoire des obligations en matière de transparence et des normes internationales régissant l'échange d'informations.

39. Les flux financiers illicites représenteraient un montant plusieurs fois supérieur à celui de l'aide publique mondiale au développement et ils ont des conséquences néfastes pour le financement du développement. Les dispositions visant à renforcer la réglementation, le contrôle et la transparence du système financier formel et informel devraient donc comprendre des mesures de réduction de ces flux dans tous les pays. Améliorer la transparence du système financier mondial a d'ailleurs un effet dissuasif sur les flux financiers illicites, notamment les flux à destination des centres financiers internationaux, et facilite la détection des activités illégales.

40. La crise actuelle s'est aggravée du fait que l'on n'a pas su mesurer assez tôt l'ampleur des risques qui s'accumulaient sur les marchés financiers et qui menaçaient de déstabiliser le système financier international et l'économie mondiale. Nous reconnaissons la nécessité pour le FMI de surveiller avec efficacité et impartialité les grandes places financières, les flux de capitaux internationaux et les marchés financiers. Dans ce contexte, nous nous félicitons du fait que les institutions internationales compétentes ont renforcé leurs dispositifs d'alerte précoce de façon à pouvoir signaler assez tôt les risques financiers et macroéconomiques et recommander les mesures à prendre pour se prémunir contre eux.

41. La crise en cours a mis en évidence le degré élevé d'intégration de nos économies, l'indivisibilité de notre bien-être collectif et le caractère illusoire d'une politique de plus-values à court terme. Nous réaffirmons les principes du développement durable et soulignons l'importance de parvenir à un consensus mondial sur des valeurs et des

principes fondamentaux favorisant un développement économique durable, juste et équitable. Nous considérons que la responsabilité sociale et environnementale des entreprises doit être une composante importante d'un tel consensus. Nous confirmons donc l'importance à cet égard des 10 principes qui sous-tendent le Pacte mondial des Nations Unies.

### **Réforme du système financier et économique mondial et de son architecture**

42. La crise a imprimé un nouvel élan aux discussions internationales sur la réforme du système financier et économique mondial et de son architecture, et notamment sur les questions de mandat, de compétence, de gouvernance, de réactivité et d'orientation du développement. Il existe un consensus sur la nécessité de continuer à réformer et moderniser les institutions financières internationales afin de les mettre mieux à même de relever les défis économiques et financiers actuels et de répondre aux besoins des États Membres et afin de leur donner les moyens de renforcer leurs missions actuelles de suivi, de surveillance, d'assistance technique et de coordination, chacune selon son mandat, et ceci en vue d'empêcher la répétition de crises similaires.

43. Nous soulignons qu'il importe de réformer d'urgence la gouvernance des institutions de Bretton Woods, sur la base d'une juste et équitable représentation des pays en développement, afin d'accroître la crédibilité et d'élargir la responsabilité de ces institutions. Ces réformes doivent refléter fidèlement les réalités nouvelles et renforcer le point de vue, la voix et la participation des marchés émergents dynamiques et des pays en développement, notamment les plus pauvres d'entre eux.

44. Nous demandons que soient menés rapidement à bien la réforme de la gouvernance de la Banque mondiale et l'établissement d'une feuille de route accélérée vers de nouvelles réformes sur la répartition des voix et la participation des pays en développement, afin de parvenir à un accord d'ici à avril 2010, selon une approche inspirée par son mandat au service du développement et en impliquant tous les actionnaires dans un processus transparent, consultatif et sans exclusive. Nous appelons aussi à des consultations sans exclusive sur de futures réformes visant à améliorer la réactivité et l'adaptabilité de la Banque mondiale.

45. La Banque mondiale ainsi réformée devra impérativement disposer des moyens techniques, des facilités de crédit et des ressources financières voulus pour soutenir et faciliter les efforts déployés par les pays en développement pour mettre en place les conditions du développement.

46. Nous considérons qu'il importe de renforcer les banques régionales de développement en tenant compte des intérêts de tous leurs États membres. Il importe aussi que ces banques offrent à leurs clients l'aide à moyen et à long terme dont ils ont besoin pour leur développement. Nous appuyons les mesures visant à renforcer la capacité financière et les moyens de crédit des banques régionales de développement. Nous reconnaissons aussi l'importance des autres initiatives et dispositifs régionaux, interrégionaux et sous-régionaux qui visent à promouvoir le développement, la coopération et la solidarité entre leurs membres.

47. Nous considérons qu'il est impératif de lancer, à titre prioritaire, une ample et prompte réforme du FMI. Nous attendons avec intérêt cette réforme accélérée, qui devra accroître la crédibilité et la responsabilité du Fonds. Nous prenons note de l'accord sur l'accélération de la mise en œuvre des réformes sur les voix et les quotes-parts du FMI qui ont été convenues en avril 2008. Nous soutenons vigoureusement le prochain examen des quotes-parts, prévu pour janvier 2011 au plus tard, qui, si les tendances actuelles se confirment, devrait déboucher sur une augmentation de la part des économies dynamiques, notamment celle des marchés émergents et des pays en développement pris globalement, et renforcer en conséquence la légitimité et l'efficacité du Fonds.

48. Nous réaffirmons la nécessité de répondre à la préoccupation bien connue que suscite l'insuffisante représentation des pays en développement dans les grandes institutions

normatives. Nous nous félicitons donc de l'accroissement du nombre des membres du Conseil de stabilité financière et du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, dans lequel nous voyons un premier pas dans la bonne direction, et nous encourageons les grandes institutions normatives à revoir promptement la composition de leurs organes directeurs et, tout en améliorant leur efficacité, à accroître selon qu'il conviendra la représentation des pays en développement dans ces organes.

49. Nous convenons que les chefs et les dirigeants des institutions financières internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, devraient être nommés à l'issue d'une sélection ouverte, transparente et fondée sur le mérite, en tenant dûment compte des principes d'égalité des sexes et de répartition géographique et régionale équitable.

50. La complémentarité des mandats respectifs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions financières internationales rend d'autant plus cruciale une bonne coordination entre elles. Nous appelons donc à une coopération, une coordination, une cohésion et des échanges constants et croissants entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales. Nous considérons que la présente conférence représente un pas important vers une coopération accrue.

### **La voie à suivre**

51. Nous nous sommes réunis pour avoir une meilleure appréciation collective des incidences de la crise et pour contribuer ensemble à la formulation d'une réponse internationale se déclinant en mesures à prendre aux niveaux national, régional et international.

52. Nous nous efforcerons de conjuguer nos réponses de court terme de façon à amortir l'impact immédiat de la crise économique et financière, en particulier sur les pays les plus vulnérables, étant entendu que nos réponses de moyen et de long terme impliqueront nécessairement la recherche du développement et une révision du système économique mondial. Dans ce cadre, nous nous proposons de prendre les mesures ci-après :

a) Renforcer les moyens d'action, l'efficacité et l'efficience de l'Organisation des Nations Unies ; améliorer la cohérence et la coordination des politiques et des activités entre l'Organisation, les institutions financières internationales et les organisations régionales compétentes ;

b) Renforcer encore l'action globale que les organismes des Nations Unies qui s'occupent de développement ont engagée face à la crise en soutien aux stratégies nationales de développement, en l'inscrivant dans une stratégie dûment coordonnée des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au niveau des pays. Il faut que cette action continue d'être animée par les pays concernés et, dans ce contexte, qu'elle réponde aux vulnérabilités créées ou exacerbées par la crise et qu'elle renforce l'appropriation au niveau national. Elle doit faire fond sur les mesures déjà prises par les organismes des Nations Unies qui s'occupent de développement, en particulier au niveau des pays. Nous exhortons la communauté internationale à apporter le soutien voulu à l'action engagée par les organismes des Nations Unies face à la crise ;

c) Chercher les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des migrations internationales et du développement, afin d'apporter une réponse aux problèmes posés par la crise économique et financière du point de vue des migrations et des migrants, en tenant compte des travaux et activités menés par les fonds, programmes, institutions spécialisées et commissions régionales des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, comme l'Organisation internationale pour les migrations.

53. Nous demandons à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de remplir pleinement

leur mission de sensibilisation en plaidant la cause du relèvement et du développement des pays en développement, notamment les plus vulnérables parmi eux.

54. Nous invitons l'Assemblée générale à créer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé d'assurer le suivi des questions évoquées dans le présent document final et de lui présenter un rapport sur ses travaux avant la fin de sa soixante-quatrième session.

55. Nous invitons le Président de l'Assemblée générale à faire de la question de la crise financière et économique mondiale et de son incidence sur le développement un thème prioritaire du débat général de l'Assemblée à sa soixante-quatrième session.

56. Nous demandons au Conseil économique et social :

a) D'examiner la question de la promotion et du renforcement d'une action coordonnée des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement dans le suivi et la mise en œuvre du présent document final, en vue de favoriser la cohérence et l'unité nécessaires pour établir un consensus sur les politiques requises par la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement ;

b) De formuler des recommandations à l'Assemblée générale, comme le prévoit la Déclaration de Doha du 2 décembre 2008, sur un processus intergouvernemental inclusif, renforcé et plus efficace pour assurer le suivi de la question du financement du développement ;

c) D'examiner la question du renforcement des dispositifs institutionnels chargés de promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, notamment le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale des Nations Unies ;

d) D'examiner, en collaboration avec les institutions concernées, l'application des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, en se concentrant plus particulièrement sur les possibilités d'amélioration de la collaboration et de la coopération entre l'Organisation et lesdites institutions, et sur les moyens de les faire concourir à la réalisation de leurs mandats respectifs ;

e) D'examiner l'opportunité de créer un groupe spécial d'experts sur la crise économique et financière mondiale et son incidence sur le développement et de formuler des recommandations à l'Assemblée générale là-dessus. Ce groupe serait chargé d'offrir en toute indépendance des conseils et des analyses techniques qui pourraient inspirer les mesures prises au niveau international et les décisions politiques et alimenter des dialogues et des échanges constructifs entre responsables politiques, universitaires, institutions et membres de la société civile.

57. Nous prions le Secrétaire général de rendre régulièrement compte au Conseil économique et social des travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire.

58. Nous invitons l'Organisation internationale du Travail à présenter le « Pacte mondial pour l'emploi » adopté par la quatre-vingt dix-huitième Conférence internationale du travail à la session de fond de juillet 2009 du Conseil économique et social, qui a l'intention de promouvoir une sortie de crise à haute intensité de main-d'œuvre inspirée par le programme pour un travail décent et de dessiner les grandes orientations d'une croissance durable.

59. Nous encourageons l'Union interparlementaire à continuer de contribuer à l'élaboration de réponses mondiales à la crise.



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 septembre 2014

Soixante-neuvième session  
Point 65 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 septembre 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.1)]

### 69/2. Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

*L'Assemblée générale*

*Adopte le document final ci-après :*

### Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres, réaffirmant notre engagement solennel en faveur des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans un esprit de coopération avec les peuples autochtones du monde, sommes assemblés au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York en ces 22 et 23 septembre 2014, à l'occasion de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour réaffirmer le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.
2. Nous accueillons avec intérêt les préparatifs de la Conférence, auxquels ont procédé les peuples autochtones, y compris la Conférence préparatoire mondiale des peuples autochtones qui s'est tenue à Alta (Norvège) en juin 2013. Nous prenons note du document final de la Conférence d'Alta<sup>1</sup> et des autres contributions apportées par les peuples autochtones. Nous nous félicitons que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau aient associé toutes les parties, en particulier que des représentants de peuples autochtones y aient largement contribué.
3. Nous réaffirmons notre appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007<sup>2</sup>, et les engagements que nous avons pris à cet égard, de nous concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés - par l'intermédiaire de leurs

<sup>1</sup> A/67/994, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 61/295, annexe.



propres institutions représentatives - avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément aux principes applicables énoncés dans ladite Déclaration.

4. Nous réaffirmons l'engagement solennel que nous avons pris de respecter, promouvoir et favoriser les droits des peuples autochtones, sans jamais les diminuer, et de faire respecter les principes énoncés dans la Déclaration.

5. Outre la Déclaration, nous rappelons les autres grandes réalisations des vingt dernières années quant à l'instauration d'un cadre international pour la promotion des droits et des aspirations des peuples autochtones, y compris la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones, la mise en place du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'établissement du mandat de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Nous nous engageons à accorder toute l'attention voulue aux recommandations et conseils que ces instances formulent en coopération avec les peuples autochtones.

6. Nous encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail<sup>3</sup>, ou d'y adhérer. Nous rappelons l'obligation que la Convention fait aux États qui l'ont ratifiée de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples.

7. Nous nous engageons à prendre, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures appropriées au niveau national, y compris des mesures législatives et administratives et des mesures de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les membres de la fonction publique.

8. Nous nous engageons à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, des stratégies ou d'autres mesures de portée nationale, le cas échéant, pour atteindre les objectifs de la Déclaration.

9. Nous nous engageons à promouvoir et à protéger les droits des personnes autochtones handicapées et à continuer d'améliorer leur situation sociale et économique, notamment en prenant des mesures ciblées aux fins de l'établissement des plans d'action, stratégies et mesures susvisés, en collaboration avec les personnes autochtones handicapées. Nous nous engageons aussi à faire en sorte que les personnes autochtones handicapées soient représentées dans les organes législatifs, les structures d'élaboration des politiques et les institutions nationales intéressant les peuples autochtones et que ceux-ci contribuent à la promotion de leurs droits.

10. Nous nous engageons à coopérer avec les peuples autochtones pour ventiler les données, selon qu'il conviendra, ou pour mener des enquêtes, et à utiliser des indicateurs holistiques du bien-être des peuples autochtones pour tenir compte de leur situation et des besoins des peuples aussi bien que des individus, en particulier les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées.

---

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

11. Nous nous engageons à assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité qui tienne compte de la diversité des cultures des peuples autochtones, ainsi qu'aux soins, au logement, à l'eau et à l'assainissement et à d'autres programmes économiques et sociaux destinés à améliorer le bien-être de ces personnes, y compris en prenant des initiatives et des mesures et en procurant des ressources. Nous entendons donner aux peuples autochtones les moyens d'exécuter ces programmes dans toute la mesure possible.

12. Nous savons l'importance des pratiques médicales des peuples autochtones, ainsi que de leur médecine et de leur savoir traditionnels.

13. Nous nous engageons à assurer aux personnes autochtones l'égal accès au meilleur état de santé physique et mentale possible. Nous nous engageons également à redoubler d'efforts pour réduire la prévalence du VIH et du sida, du paludisme, de la tuberculose et des maladies non transmissibles, en mettant l'accent sur la prévention, notamment au moyen de programmes, de mesures et de ressources adaptés aux personnes autochtones, et à garantir l'accès à la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>4</sup>, au Programme d'action de Beijing<sup>5</sup> et aux textes issus de leurs conférences d'examen.

14. Nous nous engageons à promouvoir le droit de chaque enfant autochtone d'apprécier sa propre culture, d'avoir et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue, avec les membres de sa communauté.

15. Nous encourageons l'autonomisation et le renforcement des capacités des jeunes autochtones, y compris leur pleine et effective participation à la prise de décisions sur les questions qui les concernent. Nous nous engageons à mettre au point, en consultation avec les peuples autochtones, des politiques et des programmes et à dégager des ressources, selon qu'il conviendra, axés sur le bien-être des jeunes autochtones en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des savoirs, des langues et des pratiques traditionnels, et à prendre des mesures pour promouvoir la connaissance et la compréhension de leurs droits.

16. Nous savons que les institutions judiciaires des peuples autochtones peuvent jouer un rôle positif en matière d'accès à la justice et de règlement des différends et favorisent des relations harmonieuses dans les communautés autochtones et dans la société. Nous nous engageons à agir en coordination et à entretenir un dialogue avec ces institutions, lorsqu'elles existent.

17. Nous nous engageons à encourager l'autonomisation des femmes autochtones et à formuler et mettre en œuvre, en collaboration avec les peuples autochtones, en particulier les femmes et leurs organisations, des politiques et des programmes destinés à promouvoir le renforcement des capacités et à asseoir leur rôle de chefs de file. Nous sommes favorables aux mesures propres à assurer la participation pleine et effective des femmes autochtones à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et à éliminer les obstacles à leur participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

---

<sup>4</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>5</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

18. Nous nous engageons à intensifier, en coopération avec les peuples autochtones, les efforts que nous faisons pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les peuples et les personnes autochtones, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, en renforçant les cadres juridique, institutionnel et les mécanismes d'élaboration des politiques.
19. Nous invitons le Conseil des droits de l'homme à envisager d'examiner les causes et les conséquences de la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, en consultation avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leur mandat. Nous invitons également la Commission de la condition de la femme à examiner la question de l'autonomisation des femmes autochtones lors d'une prochaine session.
20. Nous prenons acte de l'engagement pris par les États, eu égard à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de consulter les peuples autochtones concernés et de coopérer avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources.
21. Nous prenons acte également de l'engagement pris par les États, eu égard à la Déclaration, de mettre en place au niveau national, en concertation avec les peuples autochtones concernés, des mécanismes équitables, indépendants, impartiaux, ouverts et transparents afin de reconnaître et promouvoir les droits des peuples autochtones en ce qui concerne les terres, territoires et ressources, et de statuer sur ces droits.
22. Nous estimons que les savoirs, innovations et pratiques traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales contribuent grandement à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité. Nous considérons qu'il importe que les peuples autochtones profitent, dans toute la mesure possible, des avantages procurés par leurs savoirs, leurs innovations et leurs pratiques.
23. Nous avons l'intention de nous employer avec les peuples autochtones à remédier aux conséquences qu'ont ou que peuvent avoir sur eux les grands projets de développement, notamment ceux qui sont liés aux activités des industries extractives, y compris pour gérer les risques de manière appropriée.
24. Nous rappelons la responsabilité qui incombe aux sociétés transnationales et autres entreprises de respecter toutes les lois et principes internationaux applicables, y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies<sup>6</sup>, et de mener leurs activités dans la transparence et de manière responsable sur les plans social et environnemental. À cet égard, nous nous engageons à prendre d'autres mesures, selon qu'il conviendra, pour empêcher qu'il soit porté atteinte aux droits des peuples autochtones.
25. Nous nous engageons à promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, et selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à

---

<sup>6</sup> A/HRC/17/31, annexe.

leurs activités traditionnelles de subsistance, leurs économies, leurs moyens d'existence, leur sécurité alimentaire et leur nutrition.

26. Nous apprécions le rôle que les peuples autochtones peuvent jouer dans le développement économique, social et environnemental grâce aux pratiques agricoles traditionnelles durables, dont les systèmes traditionnels d'approvisionnement en semences, et à l'accès aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées à leurs besoins et financièrement abordables, notamment aux fins de l'irrigation et de la collecte et du stockage de l'eau.

27. Nous affirmons et reconnaissons l'importance des sites religieux et culturels des peuples autochtones et considérons qu'il importe de permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains appartenant à ces derniers ainsi que leur rapatriement, conformément aux objectifs de la Déclaration. Nous nous engageons à mettre au point, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, des mécanismes justes, transparents et efficaces pour assurer l'accès aux objets de culte et aux restes humains ainsi que leur rapatriement aux niveaux national et international.

28. Nous invitons le Conseil des droits de l'homme à passer en revue, en tenant compte des vues exprimées par les peuples autochtones, les mandats de ses mécanismes en place, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, au cours de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, en vue de modifier et d'améliorer ledit mécanisme pour qu'il puisse promouvoir plus efficacement le respect de la Déclaration, notamment en aidant mieux les États Membres à suivre, évaluer et améliorer la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration.

29. Nous invitons les organes conventionnels des droits de l'homme à prendre en considération la Déclaration conformément à leur mandat. Nous encourageons les États Membres à inclure, selon qu'il convient, des informations sur la situation relative aux droits des peuples autochtones, y compris sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Déclaration, dans les rapports qu'ils présentent à ces organes et lors de l'examen périodique universel.

30. Nous nous félicitons du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales et régionales de défense des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration. Nous encourageons le secteur privé, la société civile et les établissements universitaires à participer activement à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones.

31. Nous prions le Secrétaire général, agissant en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et les États Membres, de commencer à élaborer, dans les limites des ressources existantes, un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis. Nous invitons le Secrétaire général à confier, d'ici à la fin de la soixante-dixième session de l'Assemblée, à un haut fonctionnaire du système des Nations Unies jouissant d'un accès aux plus hauts niveaux de la prise de décisions la responsabilité de la coordination du plan d'action, de la sensibilisation aux droits des peuples autochtones au plus haut niveau possible et du renforcement de la cohérence des activités du système à cet égard.

32. Nous invitons les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, et les coordonnateurs résidents, s'il y a lieu, à faciliter l'exécution, lorsque la demande en est faite, des plans d'action, stratégies ou autres mesures de portée nationale visant à atteindre les objectifs définis dans la Déclaration, conformément aux priorités nationales et aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, là où il en existe, en renforçant la coordination et la coopération.
33. Nous nous engageons à examiner, à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, y compris à étudier toutes propositions précises que le Secrétaire général fera pour donner suite à la demande formulée au paragraphe 40 ci-dessous.
34. Nous encourageons les gouvernements à reconnaître l'importante contribution des peuples autochtones à la promotion du développement durable, afin de parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations présentes et futures, et à tenir compte de la nécessité de promouvoir l'harmonie avec la nature pour protéger notre planète et ses écosystèmes, que de nombreux pays et régions considèrent comme la Terre nourricière.
35. Nous nous engageons à respecter la contribution des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et au développement durable, en particulier le savoir tiré de l'expérience de la chasse, de la cueillette, de la pêche, du pastoralisme et de l'agriculture, ainsi que leurs sciences, techniques et cultures.
36. Nous réaffirmons que les savoirs des peuples autochtones et leurs stratégies en matière de préservation de l'environnement devraient être respectés et pris en compte lorsque nous élaborons des stratégies nationales et internationales d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.
37. Nous soulignons que les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. À cet égard, nous nous engageons à tenir dûment compte de tous les droits des peuples autochtones dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015.
38. Nous invitons les États Membres et encourageons activement le secteur privé et les autres institutions à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, au Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones, au Mécanisme d'assistance pour les peuples autochtones et au Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui sont des moyens de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones partout dans le monde.
39. Nous prions le Secrétaire général d'inclure dans son rapport final sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement des informations pertinentes sur les peuples autochtones.
40. Nous prions le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et les États Membres, compte tenu des vues exprimées par les peuples autochtones, de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session, de la mise en œuvre du présent document final et de lui présenter à la même session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations sur la manière d'utiliser, de modifier et d'améliorer les mécanismes existants de l'Organisation des Nations Unies afin d'atteindre les buts de la Déclaration des

Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur les moyens de garantir à l'échelle du système une plus grande cohérence dans l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration et de faire des propositions précises propres à permettre la participation des représentants et institutions des peuples autochtones, en faisant fond sur son rapport sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant<sup>7</sup>.

*4<sup>e</sup> séance plénière  
22 septembre 2014*

---

<sup>7</sup> A/HRC/21/24.



## Assemblée générale

Distr. générale  
17 août 2015

Soixante-neuvième session  
Point 18 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 juillet 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.82)]

#### **69/313. Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 68/204 du 20 décembre 2013, dans laquelle elle a décidé de tenir une troisième conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que ses résolutions 68/279 du 30 juin 2014 et 69/278 du 8 mai 2015,

1. *Approuve* le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba), adopté par la Conférence et dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution ;

2. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple éthiopiens pour avoir accueilli la troisième Conférence internationale sur le financement du développement du 13 au 16 juillet 2015 et lui avoir assuré tout l'appui nécessaire.

*99<sup>e</sup> séance plénière  
27 juillet 2015*

#### **Annexe**

#### **Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba)**

##### **I. Un cadre global de financement du développement pour l'après 2015**

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts-représentants, réunis à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, affirmons notre volonté politique résolue de relever les défis du financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires.



Nous réaffirmons, en nous en inspirant, le Consensus de Monterrey de 2002<sup>1</sup> et la Déclaration de Doha de 2008<sup>2</sup>. Nous entendons éliminer la faim et la pauvreté et réaliser le développement durable dans ses trois dimensions, à savoir la croissance économique pour tous, la protection de l'environnement et l'inclusion sociale. Nous nous engageons à respecter tous les droits de l'homme, dont le droit au développement. Nous assurerons l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Nous nous attacherons à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives et nous orienterons résolument vers un système économique mondial qui ne laissera de côté aucun pays et aucun individu, en assurant un travail décent et des moyens de subsistance productifs pour tous, tout en préservant la planète pour nos enfants et les générations futures.

2. En septembre 2015, l'ONU accueillera un sommet qui adoptera un programme de développement ambitieux et novateur pour l'après-2015, et notamment des objectifs de développement durable. La mise en œuvre de ce programme exigera des moyens d'exécution tout aussi ambitieux et viables. Nous nous sommes réunis pour mettre en place un cadre prospectif global et pour nous engager à prendre des mesures concrètes axées sur la réalisation de ce programme. Notre action comporte les trois volets suivants : assurer le suivi des engagements et dresser le bilan de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha ; renforcer davantage encore le cadre de financement du développement durable et les moyens de mise en œuvre du programme de développement universel pour l'après-2015 ; et redynamiser et renforcer le suivi du financement pour le développement afin de nous assurer que nos engagements sont respectés et évalués en temps opportun et de manière adéquate, ouverte, opportune et transparente.

3. Nous constatons que, depuis l'adoption du Consensus de Monterrey, le monde a enregistré, dans l'ensemble, d'importants progrès. L'activité économique et les flux financiers ont connu une forte expansion. Nous avons beaucoup progressé en ce qui concerne la mobilisation, auprès d'un nombre accru d'acteurs, de ressources financières et techniques destinées au développement. Les avancées réalisées dans les domaines de la science, des techniques et de l'innovation ont renforcé le potentiel dont nous disposons pour atteindre nos objectifs de développement. De nombreux pays, dont des pays en développement, ont mis en place des schémas directeurs qui ont permis d'accroître la mobilisation des ressources nationales et d'atteindre de plus hauts niveaux de croissance économique et de progrès social. La part des pays en développement dans le commerce mondial a augmenté et, tout en continuant de se faire sentir, le poids de la dette a diminué dans de nombreux pays pauvres. Ces progrès ont favorisé une réduction considérable du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté et une progression appréciable vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

4. En dépit de ces avancées, de nombreux pays, particulièrement des pays en développement, continuent de faire face à des difficultés considérables et certains ont enregistré de nouveaux reculs. Dans de nombreux pays, les inégalités se sont fortement aggravées. Les femmes, qui représentent la moitié de la population mondiale, et aussi les peuples autochtones et les personnes vulnérables ne peuvent toujours pas participer pleinement à la vie économique. Alors que le programme de Monterrey n'a pas encore été intégralement mis en œuvre, de nouveaux écueils sont apparus et des besoins considérables restent à satisfaire sur la voie de la réalisation

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 63/239, annexe.

du développement durable. La crise économique et financière de 2008 a mis au jour les risques et les vulnérabilités du système économique et financier international. À l'échelle mondiale, les taux de croissance se situent maintenant à leurs niveaux d'avant la crise. Les chocs que produisent les crises économiques et financières, les conflits, les catastrophes naturelles et les épidémies se répandent rapidement dans le monde fortement interdépendant qui est le nôtre. La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et d'autres risques liés à l'environnement pourraient compromettre les progrès enregistrés et les perspectives d'avenir. Nous devons veiller à ce que l'action que nous menons en faveur du développement renforce la résilience face à ces menaces.

5. Il existe des solutions qui consisteraient, par exemple, à renforcer les cadres réglementaires, ainsi que les politiques et les finances publiques, à libérer le potentiel transformateur de la société et du secteur privé et à promouvoir des changements dans les domaines du financement et aussi des modes de consommation et de production en vue de favoriser le développement durable. Nous sommes conscients que la mise en place de mesures d'encouragement appropriées, le renforcement des cadres nationaux et internationaux consacrés aux politiques et à la réglementation, la cohérence de ces structures, la mobilisation du potentiel des sciences, des techniques et de l'innovation, la réduction de la fracture technologique et le renforcement des compétences à tous les niveaux jouent un rôle fondamental dans la marche vers le développement durable et l'élimination de la pauvreté. Nous réaffirmons que la liberté, les droits de l'homme, la souveraineté nationale, la bonne gouvernance, l'état de droit, la paix et la sécurité, la lutte contre la corruption sous toutes ses formes et à tous les niveaux et la mise en place d'institutions efficaces, comptables de leurs actes, ouvertes et démocratiques aux niveaux infranational, national et international jouent un rôle essentiel dans la mobilisation et l'utilisation efficaces, efficientes et transparentes des ressources. Nous réaffirmons également l'ensemble des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>3</sup>.

6. Nous réaffirmons que la concrétisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, ouverts à tous et équitables. Nous réaffirmons la nécessité d'intégrer le souci de l'égalité des sexes, notamment par le biais de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales. Nous prenons à nouveau l'engagement d'adopter et de consolider des politiques viables, une législation ayant force exécutoire et des mesures novatrices en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux, d'assurer à la femme les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions dans le domaine économique qu'à l'homme et d'éliminer la violence et la discrimination sexistes sous toutes leurs formes.

7. Nous sommes conscients que l'investissement en faveur des enfants et des jeunes joue un rôle primordial dans la réalisation d'un développement ouvert à tous, équitable et durable pour les générations présentes et futures et nous reconnaissons la nécessité de soutenir les pays qui éprouvent des difficultés particulières à procéder aux investissements nécessaires dans ce domaine. Nous réaffirmons qu'il

---

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

importe au plus haut point de promouvoir et de protéger les droits de tous les enfants et aussi de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit oublié.

8. Nous sommes conscients qu'il importe de répondre aux difficultés et aux besoins spéciaux des pays en proie à des situations particulières, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire. Nous réaffirmons que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui international renforcé pour surmonter les difficultés structurelles auxquelles se heurte la réalisation du programme de développement pour l'après-2015 et des objectifs de développement durable. Nous réaffirmons qu'il importe de trouver des réponses aux problèmes et aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, compte tenu de la nécessité d'assurer la transformation structurelle de leurs économies, de tirer parti des avantages du commerce international et de se doter de systèmes de transport et de transit efficaces. Nous réaffirmons en outre qu'en matière de développement durable les petits États insulaires demeurent un cas particulier en raison de leur petite taille, de leur isolement, de la faible diversité de leurs ressources et de leurs exportations et de leur vulnérabilité face aux problèmes environnementaux qui se posent à l'échelle mondiale. Nous réaffirmons également la nécessité d'opérer une transformation socioéconomique constructive en Afrique et aussi la nécessité de répondre aux besoins spécifiques et divers des pays à revenu intermédiaire en matière de développement, notamment de lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes. À cet égard, nous soutenons la mise en œuvre des stratégies et des programmes d'action pertinents, tels que la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action<sup>4</sup>, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>5</sup> et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>6</sup>, et réaffirmons qu'il importe de soutenir le nouveau cadre de développement, Agenda 2063 de l'Union africaine, et son plan d'action décennal, qui représente un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, et son programme continental inscrit dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Les pays en conflit ou sortant d'un conflit exigent également une attention particulière. Nous sommes conscients des problèmes de développement que posent les conflits, qui non seulement entravent le développement mais peuvent aussi réduire à néant des décennies d'avancées. Nous constatons les déficits de financement en matière de consolidation de la paix, ainsi que l'importance du Fonds pour la consolidation de la paix. Nous prenons note des principes énoncés dans le New Deal par le Groupe g7+ des pays qui sont ou ont été touchés par des conflits.

9. Notre action s'articulera autour de stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés. Nous réaffirmons que tout pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne peut surestimer le rôle des politiques nationales et des stratégies de développement. Nous respecterons la marge de manœuvre et l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable, sans perdre de vue les règlements et les engagements internationaux pertinents. Dans le même temps, les actions de développement menées à l'échelon national doivent être

<sup>4</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I et II.*

<sup>5</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 69/137, annexe II.

soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique mondiale renforcée, fonctionnant en synergie et de manière cohérente. Les processus destinés à mettre au point et à rendre accessibles, à l'échelle mondiale, les connaissances, les techniques et les compétences appropriées revêtent également un caractère essentiel. Nous nous engageons à assurer la cohérence des politiques et à instaurer un environnement favorable en vue de la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs, ainsi qu'à redynamiser le partenariat mondial en faveur du développement durable.

10. Le partenariat mondial consolidé et redynamisé en faveur du développement durable, piloté par les gouvernements, permettra de renforcer la coopération internationale en vue de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015. Les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, la communauté scientifique et universitaire, les mécènes et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes qui consisteront à mobiliser et à partager les connaissances, les compétences, les techniques et les ressources financières, à accompagner l'action des gouvernements et à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement. Ce partenariat mondial devra tenir compte du fait que le programme de développement pour l'après-2015 et, notamment, les objectifs de développement durable sont de portée universelle et valables pour tous les pays, où ils devront prendre en compte les réalités, les ressources, les besoins et le niveau de développement ainsi que les politiques et les priorités nationales. Nous nous emploierons, en collaboration avec tous les partenaires, à garantir l'avènement d'un avenir viable, équitable, ouvert à tous, pacifique et prospère. Nous serons tous tenus responsables, vis-à-vis des générations futures, de la suite que nous réserverons aux engagements que nous prenons aujourd'hui.

11. La réalisation d'un ambitieux programme de développement pour l'après-2015 et, notamment, de tous les objectifs de développement durable exigera, en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre, une démarche tout aussi ambitieuse, globale et novatrice, associant différentes ressources et intégrant les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable. Cette action devrait s'appuyer sur des institutions efficaces, responsables et ouvertes, des politiques viables et la bonne gouvernance à tous les niveaux. Nous définirons des mesures et remédierons aux déficiences critiques concernant le programme de développement pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable, en vue de mobiliser leurs importantes synergies, de manière à que la réalisation d'un objectif en favorise d'autres. Nous avons donc identifié une série de questions transversales susceptibles de donner lieu à ces synergies.

12. **Assurer la protection sociale et la prestation de services publics essentiels pour tous.** En vue d'éliminer, partout, la pauvreté sous toutes ses formes et de mener à bien les tâches inachevées liées aux objectifs du Millénaire pour le développement, nous nous associons à un nouveau pacte social. À ce titre, nous mettrons en place des systèmes et des mesures de protection sociale pour tous, viables sur le plan budgétaire et adaptés aux contextes nationaux, y compris des socles de protection sociale, en accordant une attention particulière aux personnes les plus démunies parmi celles qui vivent en dessous du seuil de pauvreté et aux plus vulnérables, dont les personnes handicapées, les personnes autochtones, les enfants, les jeunes et les personnes âgées. Nous encourageons par ailleurs les pays à envisager de fixer des objectifs de dépenses adaptés au contexte national, concernant des investissements de qualité à consacrer à des services essentiels pour

tous, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement, en accord avec les stratégies nationales de développement durable. Nous mettrons tout en œuvre pour répondre aux besoins de toutes les communautés en proposant des services de haute qualité qui utilisent de façon efficiente les ressources. Nous nous engageons à mobiliser un appui international résolu en faveur de ces actions et nous envisageons de réfléchir à des modalités cohérentes de financement qui permettent de mobiliser des ressources additionnelles, en nous appuyant sur l'expérience des pays.

13. **Intensifier la lutte contre la faim et la malnutrition.** Il est inadmissible que près de 800 millions de personnes souffrent d'une sous-alimentation chronique et n'aient pas accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive. Dans la mesure où la majorité des pauvres vivent dans les zones rurales, nous soulignons la nécessité de redynamiser le secteur agricole, de promouvoir le développement rural et d'assurer la sécurité alimentaire, particulièrement dans les pays en développement, d'une manière durable, ces mesures étant à même de favoriser sensiblement la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable. Nous soutiendrons l'agriculture durable, y compris l'exploitation forestière, la pêche et l'élevage. Nous prendrons également des mesures pour lutter contre la malnutrition et la faim qui touchent les pauvres des zones urbaines. Conscients de la très grande ampleur des investissements à réaliser dans ces domaines, nous encourageons l'accroissement des investissements tant publics que privés. À cet égard, nous prenons acte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires<sup>7</sup>, ainsi que des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>8</sup>, adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Nous prenons acte des initiatives du Fonds international de développement agricole visant à mobiliser des investissements qui permettent aux populations des zones rurales vivant dans la pauvreté d'améliorer leur sécurité alimentaire, leur nutrition et leurs revenus et de renforcer leur résilience. Nous apprécions à sa juste valeur l'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme alimentaire mondial, ainsi que de la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement. Nous prenons également acte du rôle complémentaire que jouent les filets de sécurité sociale en matière de sécurité alimentaire et de nutrition. Dans cette optique, nous saluons la Déclaration de Rome sur la nutrition<sup>9</sup> et le Cadre d'action<sup>10</sup>, qui sont susceptibles d'offrir des options et des stratégies permettant d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous. Nous nous engageons, par ailleurs, à accroître les investissements publics, qui jouent un rôle stratégique dans le financement de la recherche, des infrastructures et des initiatives en faveur des pauvres. Nous nous attacherons davantage à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition et nous accorderons une attention particulière aux petits exploitants et aux agricultrices, ainsi qu'aux coopératives agricoles et aux réseaux d'exploitants agricoles. Nous invitons les organismes compétents à renforcer leur coordination et leur collaboration dans ces domaines, dans le respect de leurs mandats respectifs. Il convient de soutenir ces actions en améliorant l'accès aux marchés, en instaurant un climat interne et international favorable et en renforçant la coordination des nombreuses initiatives prises dans ce domaine, y compris les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le

<sup>7</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20 Rev. 1, annexe D.

<sup>8</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

<sup>9</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexe I.

<sup>10</sup> Ibid., annexe II.

développement de l'agriculture africaine. Nous nous emploierons également à réduire sensiblement les pertes après récolte et le gaspillage des denrées alimentaires.

14. **Mettre en place une nouvelle instance en vue de combler les lacunes en matière d'infrastructures.** La concrétisation de nombreux objectifs que nous nous sommes fixés exige la réalisation d'investissements dans des infrastructures résilientes et durables touchant aux transports, à l'énergie, à l'eau et à l'assainissement pour tous. Pour combler les lacunes qui existent en matière d'infrastructures à l'échelle mondiale, y compris le déficit de 1 000 milliards à 1 500 milliards de dollars qu'enregistrent annuellement les pays en développement, nous faciliterons la construction d'infrastructures durables, accessibles, résilientes et de qualité dans les pays en développement, grâce à un renforcement de l'appui technique et financier. Nous saluons le lancement de nouvelles initiatives relatives aux infrastructures et destinées à combler ces lacunes, notamment la Banque asiatique d'investissement pour l'infrastructure, le Global Infrastructure Hub, la Nouvelle Banque de développement, l'Asia Pacific Project Preparation Facility, le Mécanisme mondial de financement des infrastructures, du Groupe de la Banque mondiale, et l'Africa50 Infrastructure Fund, ainsi que l'accroissement du capital de la Société interaméricaine d'investissement. Nous recommandons la mise en place d'une instance mondiale dédiée aux infrastructures, qui jouera un rôle clef dans la réalisation des objectifs de développement durable et qui s'inspirera des mécanismes multilatéraux de collaboration existants, pilotés par les banques multilatérales de développement. Cette instance se réunira périodiquement pour améliorer l'harmonisation et la coordination entre, d'une part, les initiatives nouvelles ou anciennes relatives aux infrastructures, les banques multilatérales ou nationales de développement, les organismes des Nations Unies et, d'autre part, les institutions nationales, les partenaires de développement et le secteur privé. Elle encouragera l'expression d'opinions plus diversifiées, provenant notamment des pays en développement, l'occasion étant ainsi donnée à ces voix de mettre au jour et d'aborder les lacunes en matière d'infrastructures et de capacités, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique. Elle mettra en lumière les possibilités d'investissement et de coopération et veillera à la viabilité environnementale, sociale et économique des investissements.

15. **Promouvoir une industrialisation inclusive et durable.** Nous tenons à souligner l'importance cruciale que revêt le développement industriel pour les pays d'Afrique, en tant que source vitale pour la croissance économique, la diversification économique et la création de la valeur ajoutée. Nous nous attacherons à promouvoir un développement industriel inclusif et durable, afin de relever les grands défis que posent, par exemple, la croissance et l'emploi, les ressources et l'efficacité énergétique, la pollution et les changements climatiques, le partage des connaissances, l'innovation et l'inclusion sociale. Dans cette optique, nous nous félicitons de la coopération engagée avec le système des Nations Unies, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), en vue de promouvoir les liens entre le développement des infrastructures, l'industrialisation inclusive et durable et l'innovation.

16. **Assurer un plein emploi productif et un travail décent pour tous et promouvoir les très petites, petites et moyennes entreprises.** Pour permettre à tous de tirer parti de la croissance, nous ferons du plein emploi productif et du travail décent pour tous des objectifs fondamentaux de nos stratégies nationales de développement. Nous encouragerons la participation pleine et entière des femmes et des hommes, y compris les personnes handicapées, au marché du travail organisé. Nous notons que les très petites, petites et moyennes entreprises, qui créent la majorité des emplois dans de nombreux pays, n'ont souvent pas accès au

financement. Nous nous engageons à œuvrer, en collaboration avec les acteurs privés et les banques de développement, à la promotion d'un accès adéquat, facile et stable au crédit en faveur des très petites, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'à l'acquisition de connaissances pour tous, particulièrement les jeunes et les entrepreneurs. Nous nous emploierons à promouvoir des stratégies nationales appelées à jouer un rôle clef dans la satisfaction des besoins et des aspirations des jeunes. Nous nous engageons également, d'une part, à élaborer et à mettre en œuvre, d'ici à 2020, une stratégie globale en faveur de l'emploi des jeunes et, d'autre part, à mettre en application le Pacte mondial pour l'emploi de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

17. **Protéger nos écosystèmes dans l'intérêt de tous.** Toutes nos actions doivent s'appuyer sur notre volonté résolue de protéger et de préserver notre planète et nos ressources naturelles, notre biodiversité et notre climat. Nous nous engageons à instituer un plan directeur et des cadres cohérents relatifs au financement, à la commercialisation et aux techniques, en vue de protéger, de gérer et de restaurer nos écosystèmes, y compris les écosystèmes marins et terrestres, et de promouvoir leur utilisation durable, d'assurer la résilience, de réduire la pollution et de lutter contre les changements climatiques, la désertification et la dégradation des sols. Nous savons combien il importe d'éviter les activités préjudiciables. Les États, les entreprises et les ménages devront tous modifier leurs comportements en vue d'adopter des modes de consommation et de production viables. Nous nous emploierons à promouvoir la responsabilité des entreprises à l'égard du développement durable, y compris la communication d'informations relatives aux répercussions de leurs activités sur l'environnement, la société et la gouvernance, afin de contribuer à assurer la transparence et la responsabilisation. Les investissements publics et privés consacrés aux innovations et aux techniques non polluantes seront nécessaires même si, à elles seules, les techniques nouvelles ne peuvent se substituer aux mesures destinées à éviter les gaspillages ou à utiliser efficacement les ressources naturelles.

18. **Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes à tous.** Nous soulignons le fait qu'il importe, d'une part, de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives en vue de la réalisation du développement durable et, d'autre part, de créer des institutions efficaces, comptables de leurs actes et inclusives à tous les niveaux. La bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme, les libertés fondamentales, l'accès, dans des conditions d'égalité, à des systèmes judiciaires équitables et la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites feront partie intégrante de nos interventions.

19. Le programme de développement pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable, peut se réaliser dans le cadre d'une relance du partenariat mondial pour le développement durable, soutenue par les politiques et les mesures définies dans le présent Programme d'action.

## II. Domaines d'intervention

### A. Ressources publiques intérieures

20. Dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de notre poursuite commune du développement durable et donc des objectifs de développement durable. Forts des résultats considérables obtenus dans beaucoup de pays depuis la conférence de Monterrey, nous restons soucieux de renforcer encore la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures. Nous constatons que les ressources intérieures sont avant tout engendrées par la croissance économique, moyennant un environnement favorable à tous les niveaux. Pour atteindre nos objectifs il faut des politiques sociales,

environnementales et économiques bien conçues, comprenant des mesures budgétaires anticycliques, une marge de manœuvre budgétaire adéquate, une bonne gouvernance à tous les niveaux et des institutions démocratiques et transparentes répondant aux besoins de la population. Nous améliorerons les conditions de l'activité économique dans nos pays, notamment le respect de la légalité et lutterons contre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes. La société civile, une presse indépendante et les autres acteurs non étatiques ont également un rôle important à jouer.

21. Les faits montrent que l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et leur pleine et égale participation à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité. Nous sommes désireux, par le choix de nos politiques, de promouvoir une société sans exclusive. Nous adopterons et appliquerons une législation non discriminatoire, mettrons en place une infrastructure sociale et des politiques de développement durable et nous faciliterons une participation réelle et égale des femmes à l'économie en leur accordant un accès égal au processus de décision et aux postes de direction.

22. Nous constatons que des ressources publiques intérieures supplémentaires appréciables, complétées au besoin par une aide internationale, seront d'importance critique pour le développement durable et pour atteindre les objectifs de développement durable. Nous nous engageons à améliorer l'administration fiscale, par des systèmes fiscaux modernisés et progressifs, par une politique fiscale mieux conçue et par une collecte plus efficace des impôts. Nous nous attacherons à améliorer l'équité, la transparence, l'efficacité et le rendement de notre fiscalité, notamment en élargissant l'assiette fiscale et en continuant de nous efforcer à intégrer le secteur informel dans l'économie formelle, en fonction des caractéristiques de chaque pays. À ce sujet, nous renforcerons la coopération internationale pour aider à accroître la capacité des pays en développement notamment par une meilleure aide publique au développement (APD). Nous saluons les efforts accomplis par certains pays pour définir les objectifs et les calendriers de l'amélioration des recettes publiques intérieures dans le cadre de leur stratégie de développement durable et nous aiderons les pays en développement qui en ont besoin à atteindre ces objectifs.

23. Nous n'épargnerons aucun effort pour réduire de façon appréciable les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption, en renforçant pour cela la réglementation nationale et en intensifiant la coopération internationale. Nous réduirons aussi les possibilités d'évasion fiscale et envisagerons d'introduire dans toutes les conventions fiscales des clauses réprimant les abus. Nous faciliterons la divulgation des données fiscales aux autorités fiscales compétentes et la transparence fiscale aussi bien dans les pays d'origine que les pays de destination, notamment en assurant la transparence de toutes les transactions financières entre les pouvoirs publics et les entreprises. Nous nous assurerons que toutes les entreprises, y compris les entreprises multinationales, paient bien des impôts aux autorités des pays où a lieu l'activité économique et où la valeur ajoutée est créée, conformément à la législation et aux politiques nationales et internationales.

24. Nous prenons note du rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance de l'Afrique. Nous invitons les autres régions à se livrer à des exercices similaires. Pour combattre les flux financiers illicites, nous invitons le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et les organismes des Nations Unies à aider les pays d'origine comme les pays de destination. Nous invitons également les institutions internationales et organisations régionales appropriées à publier des estimations du volume des flux financiers illicites et leur

composition. Nous repérerons, évaluerons et combattrons les risques de blanchiment d'argent, notamment par la mise en œuvre efficace des normes du Groupe d'action financière applicables dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En même temps, nous encouragerons un échange d'informations entre les institutions financières pour éviter que la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme n'ait pour effet de restreindre l'accès aux services financiers.

25. Nous engageons instamment tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>11</sup> et nous engageons les parties à examiner son application. Nous ferons en sorte que la Convention soit un instrument efficace pour décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption active et passive, pour poursuivre les auteurs de faits de corruption et pour récupérer et restituer les avoirs volés au pays d'origine. Nous encourageons la communauté internationale à adopter des pratiques optimales sur la restitution des actifs volés. Nous soutenons l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés des Nations Unies et de la Banque mondiale et d'autres initiatives internationales qui encouragent le recouvrement des actifs volés. Nous préconisons en outre une mise à jour des conventions contre la corruption et leur ratification. Nous nous efforcerons d'éliminer les paradis fiscaux et tout ce qui crée des incitations au transfert à l'étranger d'actifs volés et de flux financiers illicites. Nous nous appliquerons à renforcer la réglementation à tous les niveaux pour améliorer encore la transparence et la responsabilisation des institutions financières et du secteur des entreprises ainsi que des administrations publiques. Nous renforcerons la coopération internationale et les institutions nationales chargées de lutter contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

26. Les pays fortement dépendants des exportations de ressources naturelles se heurtent à des difficultés particulières. Nous encourageons l'investissement dans la création de valeur ajoutée et la transformation des ressources naturelles et la diversification de l'activité productive, et nous nous engageons à éliminer progressivement les incitations fiscales excessivement avantageuses s'appliquant à ces investissements en particulier dans les industries extractives. Nous réaffirmons que chaque État exerce pleinement sa souveraineté permanente sur l'ensemble de ses ressources naturelles et sur son activité économique. Nous soulignons combien il importe d'assurer la transparence et la responsabilisation de toutes les entreprises, notamment dans les industries extractives. Nous encourageons les pays à appliquer les mesures propres à assurer la transparence et nous prenons acte des initiatives volontaires telles que l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives. Nous continuerons à diffuser les pratiques optimales et à encourager l'apprentissage par les pairs et la création de capacités pour la négociation des contrats aboutissant à des accords équitables et transparents relatifs aux concessions, aux recettes et aux droits d'exploitation, ainsi qu'au suivi de l'application des contrats.

27. Nous nous engageons à intensifier la coopération fiscale internationale. Nous engageons les pays, conformément à leurs capacités et leur situation propres, à travailler ensemble pour renforcer la transparence et adopter des politiques appropriées notamment l'obligation pour les entreprises multinationales de faire connaître pays par pays aux autorités fiscales les activités menées dans tous les pays où elles opèrent, l'accès des autorités compétentes à l'information sur le propriétaire effectif et, au besoin, la réalisation progressive de l'échange automatique d'informations fiscales entre les autorités fiscales, le cas échéant, avec une assistance aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés

---

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

qui en auraient besoin. Les incitations fiscales peuvent parfois être un instrument approprié. Cependant, pour mettre un terme à une surenchère fiscale ruineuse, les pays devraient entamer des pourparlers volontaires sur les incitations fiscales, dans des instances régionales et internationales.

28. La coopération fiscale internationale doit être universelle dans son approche et sa portée et nous soulignons qu'il faut tenir compte de tous les besoins et capacités différents de tous les pays, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique. Nous accueillons avec satisfaction la participation des pays en développement ou de leurs réseaux régionaux à cette activité et nous préconisons de tout faire pour que ces efforts profitent à tous les pays sans exclusive. Nous accueillons aussi avec satisfaction les efforts en cours, notamment les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, et tenant compte du travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour le Groupe des 20 sur l'érosion de l'assiette fiscale et le transfert des profits. Nous approuvons le renforcement des réseaux régionaux d'administrateurs fiscaux. Nous prenons note des efforts en cours, notamment ceux du Fonds monétaire international sur la création de capacités et l'initiative de l'OCDE Inspecteurs des impôts sans frontières. Nous constatons la nécessité d'une assistance technique par le canal de la coopération multilatérale, régionale, bilatérale et Sud-Sud, en fonction des différents besoins des pays.

29. Nous affirmons qu'il faut que la coopération et le dialogue entre les autorités fiscales nationales sur les questions fiscales internationales soit sans exclusive. À ce sujet, nous accueillons avec satisfaction les travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et en particulier de ses sous-comités. Nous avons décidé de continuer à chercher à améliorer ses ressources afin de le rendre plus efficace encore et d'augmenter ses capacités opérationnelles. À cette fin, nous augmenterons la fréquence de ses sessions, pour la porter à deux par an, chacune devant comprendre quatre jours de travail. Nous intensifierons la participation du Comité aux travaux du Conseil économique et social grâce à la réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale afin d'améliorer encore le traitement intergouvernemental des questions fiscales. Les membres du Comité continueront à rendre compte directement au Conseil économique et social. Nous continuons à engager instamment les États membres à soutenir le Comité et ses organes subsidiaires, au moyen du fonds d'affectation spéciale volontaire, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment pour faciliter une participation accrue des experts des pays en développement aux réunions de ses sous-comités. Les membres du Comité, qui agiront en leur qualité d'experts, seront choisis dans les domaines de la politique fiscale et de l'administration fiscale. Les gouvernements proposeront des candidats suivant le principe d'une répartition géographique équitable afin que différents systèmes fiscaux soient représentés, puis le Secrétaire général désignera les membres du Comité, en concertation avec les États Membres.

30. Nous renforcerons les mécanismes nationaux de contrôle, notamment les cours des comptes nationales, ainsi que, au besoin, les autres institutions de contrôle indépendant. Nous augmenterons la transparence et la participation égale des femmes et des hommes à la budgétisation et encouragerons une budgétisation et un suivi des crédits budgétaires attentifs à l'égalité des sexes. Nous établirons un cadre transparent pour la passation des marchés publics, instrument stratégique indispensable pour renforcer le développement durable. Nous prenons note du travail du Partenariat pour un gouvernement ouvert, qui encourage la transparence, la responsabilisation et la réactivité des gouvernements à l'opinion des administrés, dans le but d'améliorer la qualité des institutions de gouvernement et des services publics.

31. Nous réaffirmons notre volonté de rationaliser les subventions inefficaces sur les combustibles fossiles, qui encouragent leur gaspillage, en éliminant les distorsions qui faussent le marché, selon les caractéristiques de chaque pays et éventuellement en restructurant la fiscalité et en éliminant progressivement celles de ces subventions qui sont néfastes afin de tenir compte de leurs effets sur l'environnement, mais tout en tenant pleinement compte des besoins et des caractéristiques des pays en développement et en réduisant au minimum les conséquences adverses possibles sur leur développement, de façon à protéger les pauvres et les populations affectées.

32. Les maladies non transmissibles font peser un fardeau très lourd sur les pays développés comme sur les pays en développement. Ces coûts sont particulièrement lourds pour les petits États insulaires en développement. Nous constatons en particulier que dans le cadre d'une stratégie détaillée de prévention et de contrôle de ces maladies, les prix et les mesures fiscales pesant sur le tabac peuvent être un moyen efficace et important de réduire la consommation de tabac et donc les coûts des soins de santé, et que ces mesures pourraient dégager un flux de recettes qui permettraient de financer le développement dans beaucoup de pays.

33. Si elles fonctionnent bien, les banques nationales et régionales de développement peuvent contribuer au financement du développement durable, en particulier dans les segments du marché du crédit où les banques commerciales ne sont pas vraiment présentes et où il existe de vastes lacunes dans le financement, mais il faudrait pour cela des modalités de prêt et des garanties sociales et environnementales appropriées. Cela concerne les domaines tels que les équipements collectifs durables, l'énergie, l'agriculture, l'industrialisation, la science, la technologie et l'innovation, ainsi que la finance équitable et le financement des très petites, petites et moyennes entreprises. Nous constatons que ces banques nationales et régionales de développement peuvent aussi jouer un rôle anticyclique précieux, notamment durant les crises financières, quand les institutions privées deviennent frileuses. Nous engageons les banques nationales et régionales de développement à accroître leur contribution dans ces secteurs et nous engageons en outre les acteurs internationaux publics et privés compétents à soutenir ces banques dans les pays en développement.

34. Nous constatons en outre que les décisions sur les dépenses et les investissements dans le domaine du développement durable sont maintenant souvent prises au niveau infranational, où l'on trouve rarement les capacités techniques et technologiques adéquates ou les moyens de financement et le soutien nécessaires. Nous nous engageons donc à intensifier la coopération internationale pour mieux aider les municipalités et autres autorités locales. Nous aiderons les municipalités et collectivités locales des pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à construire des infrastructures résilientes et écologiquement rationnelles, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'adduction d'eau et de l'assainissement, ainsi que des bâtiments durables et résilients en utilisant des matériaux locaux. Nous nous efforcerons d'aider les collectivités locales à mobiliser les recettes nécessaires. Nous contribuerons à l'urbanisation viable à terme et profitant à tous, et au renforcement des liens économiques, sociaux et environnementaux entre les zones urbaines, périurbaines et rurales en améliorant la planification nationale et régionale du développement dans le cadre des stratégies nationales de développement durable. Nous aiderons à améliorer la gestion de la dette et, au besoin, à établir ou renforcer des marchés d'obligations municipales pour aider les collectivités territoriales à financer les investissements nécessaires. Nous encouragerons aussi les opérations de prêt des institutions financières et des banques de développement parallèlement aux mécanismes de réduction des risques tels que ceux prévus par l'Agence multilatérale de garantie des investissements, tout en gérant le risque de change. En

menant ces efforts, nous encouragerons la participation des habitants aux décisions qui les touchent telles que par exemple l'amélioration de l'adduction d'eau potable et des moyens d'assainissement. D'ici à 2020, nous augmenterons le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et appliquent des politiques et des plans d'action intégrés en faveur de l'inclusion, de l'utilisation rationnelle des ressources, de l'atténuation des effets des changements climatiques et de l'adaptation à ces effets, et du renforcement de la résilience face aux catastrophes. Nous élaborerons et appliquerons des dispositifs de gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux conformément au Cadre de Sendai<sup>12</sup>. Dans cette optique, nous renforcerons les moyens disponibles aux niveaux national et local pour la prévention et l'atténuation des effets des chocs externes, ainsi que pour l'adaptation à ces effets, et pour la gestion des risques.

## **B. Entreprise privée et finances intérieures et internationales**

35. L'entreprise privée, l'investissement, l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité et donc de la croissance économique et de la création d'emplois. Nous reconnaissons la diversité du secteur privé, qui va des microentreprises aux coopératives et aux sociétés multinationales. Nous engageons toutes les entreprises à appliquer leur créativité et leur volonté d'innovation à la solution des problèmes du développement durable. Nous les invitons à s'engager comme partenaires dans le processus de développement, à investir dans les domaines critiques pour le développement durable et à passer à des modes de production et de consommation plus viables à terme. Nous saluons la croissance appréciable de l'activité du secteur privé intérieur et de l'investissement international depuis la conférence de Monterrey. Les flux internationaux de capitaux privés, en particulier l'investissement étranger direct et un système financier international stable sont des compléments essentiels des efforts de développement national. Néanmoins, il existe des lacunes dans les investissements réalisés dans plusieurs secteurs essentiels au développement durable. L'investissement étranger direct est concentré dans quelques secteurs, dans beaucoup de pays en développement, et bien souvent il se désintéresse des pays qui en auraient le plus besoin; en outre les capitaux internationaux sont souvent orientés vers le court terme.

36. Nous élaborerons des politiques et, au besoin, nous renforcerons la réglementation pour mieux faire converger les incitations adressées au secteur privé et les objectifs publics, notamment les mesures qui incitent le secteur privé à adopter des pratiques viables à terme, et des politiques qui encouragent des investissements de qualité réalisés pour le long terme. Les États doivent prendre des mesures pour créer les conditions favorables, à tous les niveaux, et le cadre réglementaire nécessaire pour encourager l'entreprise et le dynamisme du secteur des entreprises. La conférence de Monterrey nous a donné pour tâche d'instaurer un climat d'investissement qui soit transparent, stable et prévisible, de façon que tous les contrats soient scrupuleusement appliqués, et qui respecte les droits de propriété, ancrés dans des politiques et des institutions macro-économiques solides. Beaucoup de pays ont fait des progrès remarquables dans ce domaine. Nous continuerons à promouvoir et à créer des conditions intérieures et internationales favorables à un investissement du secteur privé qui soit viable à terme et qui profite à tous, avec des règles transparentes et stables et des conditions justes et équitables de concurrence propices à la réalisation des politiques de développement national.

37. Nous veillerons à ce que le secteur des entreprises soit dynamique et fonctionnel, tout en protégeant les droits des travailleurs et en faisant observer les

---

<sup>12</sup> Résolution 69/283, annexe II.

normes environnementales et sanitaires conformément aux normes et accords internationaux pertinents tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>13</sup> et les normes en matière d'emploi de l'OIT, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>14</sup> et les principaux accords multilatéraux relatifs à l'environnement, pour les États qui sont parties à ces accords. Nous nous réjouissons du nombre grandissant d'entreprises qui ont adopté des principes de fonctionnement qui tiennent compte des effets de leurs activités sur l'environnement, la société et les institutions de gouvernement, et nous engageons toutes les autres à faire de même. Nous encourageons l'investissement d'impact, c'est-à-dire ayant un impact non financier, autre que le simple retour sur investissement. Nous encouragerons des pratiques d'entreprise viables à terme, incluant notamment les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la publication des résultats des entreprises selon les cas, les pays devant décider du juste équilibre à trouver entre les directives volontaires et les règles obligatoires. Nous encourageons les entreprises à adopter des principes de responsabilité dans l'activité et l'investissement et nous soutenons à cet égard le travail accompli sous l'égide du Pacte mondial des Nations Unies. Nous nous efforcerons d'harmoniser les diverses initiatives prises sur l'entreprise et le financement viables à terme, en veillant à repérer les lacunes, notamment s'agissant de l'égalité des sexes, et en renforçant les mécanismes et incitations à la conformité.

38. Nous constatons l'importance de l'adoption de réglementations robustes reposant sur l'appréciation du risque dans toutes les activités d'intermédiation financière depuis la microfinance jusqu'à la banque internationale. Certaines mesures d'atténuation des risques peuvent avoir des conséquences imprévues, par exemple celle de compliquer l'accès aux services financiers pour les très petites, petites et moyennes entreprises. Nous nous emploierons à faire en sorte que nos politiques et notre réglementation soient favorables à la stabilité des marchés financiers et encouragent de façon équilibrée l'ouverture à tous des services financiers, avec une protection adéquate du consommateur. Nous nous efforcerons de définir des politiques, notamment une réglementation des marchés financiers, au besoin comprenant des incitations à investir le long de la filière d'investissement qui soient conformes aux indicateurs de performance et de viabilité à long terme et qui réduisent la volatilité excessive.

39. Beaucoup de gens, en particulier des femmes, n'ont toujours pas accès aux services financiers et n'ont pas de compétences financières élémentaires, ce qui est pourtant une condition de leur insertion sociale. Nous nous efforcerons d'élargir l'accès aux services financiers formels pour tous dans des conditions d'égalité. Nous adopterons ou réviserons nos stratégies d'inclusion financière en consultation avec les acteurs compétents et envisagerons d'inclure l'inclusion financière comme objectif de politique générale dans la réglementation financière, conformément aux priorités et aux législations nationales. Nous encouragerons nos banques commerciales d'être au service de tous, notamment de ceux qui se heurtent actuellement à des obstacles dans l'accès aux services financiers et à l'information. Nous soutiendrons également les institutions de microfinance, les banques de développement, les banques agricoles, les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, les réseaux d'agents, les coopératives, les banques postales et les caisses d'épargne selon que de besoin. Nous encourageons l'utilisation d'instruments novateurs, notamment les transactions bancaires sur téléphone mobile, les plateformes de paiement et le paiement numérisé. Nous développerons l'apprentissage par les pairs et l'échange d'expérience entre pays et régions,

<sup>13</sup> A/HRC/17/31, annexe.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

notamment par le biais de l'Alliance pour l'inclusion financière et des organisations régionales. Nous nous engageons à renforcer le développement des capacités des pays en développement, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement, et nous encourageons la coopération et la collaboration entre les initiatives visant à améliorer l'inclusion financière.

40. Nous constatons la contribution positive des travailleurs migrants à une croissance inclusive et un développement durable dans les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination. Les transferts de salaire des travailleurs migrants, dont la moitié sont des femmes, vont généralement à leur famille, avant tout pour couvrir une partie des besoins des ménages destinataires. On ne saurait confondre ce phénomène avec les autres flux financiers internationaux tels que les investissements étrangers directs, l'APD et les autres sources publiques de financement du développement. Nous veillerons à ce que des services financiers adéquats et abordables soient bien offerts aux travailleurs migrants et à leur famille aussi bien dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil. Nous nous efforcerons de ramener le coût de transaction moyen des transferts de salaire des travailleurs migrants en 2030 au plus tard à moins de 3 pour cent du montant transféré. Nous sommes particulièrement préoccupés par le coût élevé des transferts de salaire dans les filières dont le volume est faible et le coût est élevé. Nous nous efforcerons de ramener à moins de 5 pour cent d'ici à 2030 les commissions perçues sur les transferts de salaire dans toutes les filières, en gardant à l'esprit qu'il faut assurer une couverture adéquate de ces services, en particulier en faveur de ceux qui en ont le plus besoin. Nous aiderons les autorités nationales à réduire les principaux obstacles à la progression des transferts de salaire des travailleurs migrants, notamment la tendance de certaines banques à abandonner ce type de prestation, de façon à faciliter l'accès de tous les travailleurs migrants à des services de transfert de fonds au-delà des frontières. Nous améliorerons la coordination entre les autorités réglementaires nationales pour éliminer les obstacles que rencontrent les prestataires de services non bancaires de transfert des salaires des travailleurs migrants dans l'accès à l'infrastructure de paiement, et encouragerons les conditions nécessaires à un transfert moins coûteux, plus rapide et plus sûr des salaires des travailleurs migrants aussi bien dans les pays d'origine que les pays bénéficiaires, notamment en favorisant un marché concurrentiel et transparent. Nous exploiterons les technologies nouvelles, encouragerons l'alphabétisation et l'inclusion financières, et améliorerons la collecte des données.

41. Nous sommes déterminés à ce que les femmes et les filles bénéficient des mêmes chances et droits que les hommes d'accéder aux décisions politiques et économiques et à la répartition des ressources, et à éliminer les obstacles à la pleine participation des femmes à l'économie. Nous prenons la résolution d'entreprendre des réformes législatives et administratives pour donner aux femmes l'égalité avec les hommes des droits exercés sur les ressources économiques, notamment s'agissant de l'accès à la propriété et au contrôle de la terre et aux autres formes de propriété, au crédit, à l'héritage, aux ressources naturelles et aux nouvelles technologies appropriées. Nous encourageons en outre le secteur privé à contribuer à l'égalité des sexes en s'efforçant d'assurer aux femmes un emploi à temps complet et productif et un travail décent, en respectant le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ou de valeur égale, d'accorder aux femmes l'égalité des chances, et à les protéger contre la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail. Nous approuvons les Principes d'autonomisation des femmes définis par ONU-Femmes et par le Pacte mondial des Nations Unies, et nous encourageons de plus grands investissements dans les entreprises détenues par des femmes.

42. Nous saluons la croissance rapide des donations philanthropiques et l'importante contribution financière et non financière apportée par les philanthropes à la réalisation de nos objectifs communs. Nous constatons la flexibilité et la

capacité d'innovation et de prise de risque des donateurs philanthropiques et leur aptitude à lever des fonds supplémentaires par des partenariats à acteurs multiples. Nous encourageons les autres donateurs à se joindre à ceux qui apportent déjà une contribution. Nous saluons les efforts faits pour augmenter la coopération entre les acteurs philanthropiques, les gouvernements et les autres acteurs du développement. Nous préconisons une plus grande transparence et une plus grande responsabilisation dans le domaine de la philanthropie. Nous encourageons les donateurs philanthropiques à tenir dûment compte des situations locales et à respecter les politiques et priorités nationales et les engageons à envisager de gérer leurs donations en les orientant vers des investissements d'impact, qui retiennent comme critère d'investissement non seulement le profit mais aussi l'impact non financier.

43. Les très petites, petites et moyennes entreprises, en particulier celles qui sont la propriété de femmes, ont souvent du mal à obtenir des moyens de financement. Pour encourager les opérations de prêt à ces entreprises, la réglementation financière doit permettre une utilisation de formes de garantie non classiques, ménager des exceptions appropriées aux règles de capitalisation minimale, et réduire les coûts d'entrée et de sortie afin d'encourager la concurrence et permettre aux institutions de microfinance de mobiliser l'épargne en recevant des dépôts. Nous nous appliquerons à aider les institutions financières à mener des évaluations économiques des demandes de crédit, notamment par des programmes de formation et en établissant au besoin des bureaux de crédit. Les banques nationales de développement, les coopératives de crédit et d'autres institutions financières nationales peuvent jouer un rôle vital dans l'accès aux services financiers. Nous encourageons les banques de développement internationales et nationales à financer les très petites, petites et moyennes entreprises, notamment dans l'industrie manufacturière, en ouvrant des lignes de crédit à leur intention et en leur fournissant une assistance technique. Nous saluons le travail accompli par la Société financière internationale et d'autres initiatives prises dans ce domaine, et nous encourageons le renforcement accru des capacités et le partage des connaissances au niveau régional et mondial. Nous reconnaissons aussi le potentiel des nouveaux véhicules d'investissement tels que les fonds de capital-risque orientés vers le développement, éventuellement avec des partenaires publics, le financement mixte, les divers instruments de réduction des risques et les structures novatrices de financement de la dette entrant dans le cadre réglementaire de la gestion des risques. Nous encourageons aussi le renforcement des capacités dans ces domaines.

44. Pour répondre aux besoins de financement à plus long terme, nous nous emploierons à développer les marchés financiers nationaux, en particulier, au besoin, les marchés des obligations à long terme et des assurances, notamment l'assurance des récoltes à des conditions n'entraînant pas de distorsions de prix. Nous chercherons également à renforcer la supervision, les modalités de compensation et de liquidation des transactions et la gestion des risques. Nous soulignons que les marchés financiers régionaux sont un bon moyen d'augmenter l'échelle et la profondeur des marchés, ce qui n'est pas toujours réalisable quand les dimensions des marchés nationaux sont trop faibles. Nous accueillons avec satisfaction l'augmentation des opérations de prêt dans les monnaies nationales par les banques multilatérales de développement et nous encourageons la croissance de ce type de transaction. Nous encourageons les banques de développement à faire largement usage de tous les instruments de gestion des risques, notamment la diversification. Nous constatons que la nature des investissements internationaux de portefeuille a évolué au cours des 15 dernières années et que les investisseurs étrangers peuvent maintenant jouer un rôle appréciable dans les marchés de capitaux de certains pays en développement, ainsi que l'importance d'une bonne maîtrise de la volatilité associée à ces marchés. Nous améliorerons le soutien international au développement des marchés nationaux de capitaux dans les pays en développement

en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Nous nous efforcerons de renforcer la création de capacités dans ce domaine notamment par des réunions régionales, interrégionales et mondiales facilitant l'échange de connaissances, l'assistance technique et le partage des données.

45. Nous constatons l'importance de la contribution de l'investissement direct, notamment l'investissement étranger direct, au développement durable, en particulier quand les projets sont conformes aux stratégies de développement durable nationales et régionales. Les politiques suivies par les gouvernements peuvent renforcer les retombées positives des investissements étrangers directs, sous forme notamment de savoir-faire et de technologie, notamment au moyen de l'établissement de liens avec les fournisseurs intérieurs, ou encore en encourageant l'intégration des entreprises locales, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises des pays en développement dans les chaînes de valeur régionales et mondiales. Nous encouragerons les organismes de promotion des investissements ou autres entités compétentes à concentrer leur action sur la préparation des projets. Nous accorderons la priorité aux projets les plus prometteurs pour la création d'emplois à plein temps et productifs et le travail décent pour tous, l'adoption de modes de consommation et de production durables, la transformation structurelle et l'industrialisation durable, la diversification productive et l'agriculture. Sur le plan international, nous soutiendrons ces efforts par une aide financière et technique et le renforcement des capacités, ainsi qu'une collaboration plus étroite entre les organismes des pays d'origine et des pays de destination des investissements. Nous étudierons l'utilisation possible d'assurances et de garanties des investissements, en particulier par l'intermédiaire de l'Agence multilatérale de garantie des investissements et de nouveaux instruments financiers, pour susciter l'investissement étranger direct dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays sans littoral ainsi que les pays en conflit ou sortant d'un conflit.

46. Nous notons avec préoccupation que de nombreux pays les moins avancés n'attirent toujours pas les investissements étrangers directs qui leur permettraient de diversifier leur économie, malgré une amélioration des conditions de l'investissement dans ces pays. Nous prenons la résolution d'adopter et d'appliquer des régimes de promotion des investissements en faveur des pays les moins avancés. Nous offrirons également une aide financière et technique à la préparation des projets et à la négociation des contrats, un soutien consultatif à la résolution des différends liés aux investissements, à l'accès à l'information sur les facilités d'investissements et l'assurance et les garanties contre les risques telles que celles offertes par l'Agence multilatérale de garantie des investissements, comme le demandent les pays les moins avancés. Les petits États insulaires en développement, quant à eux, ont des difficultés pour avoir accès aux crédits internationaux en raison des caractéristiques structurelles de leur économie. Les pays les moins avancés poursuivront l'amélioration des conditions de l'activité économique. Nous redoublerons également d'efforts pour combler le déficit de financement et remédier à la faiblesse des investissements directs, causes de difficultés pour les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, et aussi de nombreux pays à revenu intermédiaire, de pays touchés par un conflit ou sortant d'un conflit. Nous encourageons l'utilisation de mécanismes et de partenariats novateurs pour stimuler la participation des capitaux internationaux privés au fonctionnement de ces économies.

47. Nous constatons que divers obstacles retardent l'investissement privé dans l'infrastructure, aussi bien du côté de l'offre que de la demande. Cette insuffisance est due, d'une part, aux carences des plans d'équipement et au manque de projets soigneusement élaborés qui puissent attirer les investissements et, d'autre part, aux

mécanismes d'incitation du secteur privé, qui ne favorisent pas nécessairement l'investissement dans de nombreux projets à long terme, et aux risques que perçoivent les investisseurs. Pour desserrer ces contraintes, nous ferons figurer dans nos stratégies nationales de développement durable des plans d'investissement dans des ouvrages d'équipement de qualité et robustes, tout en renforçant les conditions favorables à l'activité intérieure. Sur le plan international, nous apporterons un soutien technique pour aider les pays à traduire leurs plans en filières de projets concrets et en projets individuels réalisables, notamment des études de faisabilité, la négociation de contrats complexes et la gestion des projets. À ce sujet, nous prenons note du Programme de développement des infrastructures en Afrique de l'Union africaine. Nous constatons avec préoccupation la diminution des opérations de prêt d'équipement des banques commerciales. Nous engageons les organismes normatifs à signaler les ajustements qui encourageraient l'investissement à long terme dans le cadre d'une prise de risque judicieuse et d'un contrôle des risques robuste. Nous encourageons les investisseurs institutionnels à long terme, tels que les caisses de pension et les fonds souverains, qui gèrent de vastes capitaux, à allouer un pourcentage plus élevé de ces capitaux aux ouvrages d'équipement, en particulier dans les pays en développement. À ce sujet, nous encourageons les investisseurs à prendre des mesures pour stimuler l'investissement à long terme, tel l'examen des structures de rémunération et des critères de performance.

48. Nous constatons que l'investissement public et l'investissement privé ont l'un et l'autre un rôle important à jouer dans le financement des infrastructures, notamment par l'intermédiaire des banques de développement, des institutions de financement du développement et des instruments et mécanismes tels que les partenariats public-privé, le financement mixte, qui allie le financement public à des conditions favorables et le financement privé aux conditions commerciales et des connaissances spécialisées provenant du secteur public et du secteur privé, les véhicules financiers à vocation spéciale, le financement des projets sans recours, les instruments de réduction des risques et les fonds communs de placement. Les instruments mixtes tels que les partenariats public-privé servent à réduire les risques afférents à des investissements déterminés et à stimuler un financement supplémentaire par les soins du secteur privé dans l'ensemble des principaux secteurs de développement répondant aux politiques et aux priorités régionales, nationales et infranationales en matière de développement durable. Pour exploiter le potentiel des instruments mixtes de financement pour le développement durable, il faut prêter attention à la structure la plus indiquée et à l'utilisation des instruments mixtes de financement. Les projets utilisant ce type de financement, notamment les partenariats public-privé, doivent partager les risques et les gains de manière équitable, inclure des mécanismes bien précis de responsabilité et obéir aux normes sociales et environnementales du pays. Nous faciliterons donc la conclusion de partenariats public-privé, notamment en vue de la planification, de la négociation des contrats, de la gestion, de la comptabilité et de la budgétisation des passifs éventuels. Nous nous engageons aussi à tenir des discussions transparentes, ouvertes et sans exclusive au moment d'élaborer et d'adopter des directives et une documentation pour l'utilisation des partenariats public-privé, et à constituer une base de connaissances et à partager, dans les instances régionales et mondiales, les enseignements tirés de l'expérience.

49. Nous encouragerons l'investissement public et privé dans l'équipement et les écotecnologies énergétiques, notamment le piégeage et le stockage du carbone. Nous augmenterons substantiellement la part des énergies renouvelables et doublerons le taux mondial d'amélioration de l'efficacité et de la conservation énergétiques, dans le but d'assurer un accès universel à des services énergétiques peu coûteux, fiables, modernes et durables d'ici à 2030. Nous intensifierons la coopération internationale pour fournir une aide suffisante et faciliter l'accès à la

recherche et aux technologies relatives à l'énergie propre, développer les infrastructures et améliorer le niveau technologique afin de fournir des services énergétiques modernes et durables dans tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement. Nous accueillons avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général, Énergie durable pour tous, qui est un cadre utile, notamment ses pôles régionaux, et la formulation de plans d'action et de prospectus d'investissement au niveau national selon que de besoin. Nous appelons à l'action pour donner suite à ces recommandations, qui permettraient sans doute de recueillir plus de 100 milliards de dollars d'investissements annuels d'ici à 2020, moyennant des initiatives axées sur les marchés, des partenariats et la mobilisation des banques de développement. Nous reconnaissons les facteurs de vulnérabilité et les besoins propres aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en développement sans littoral, et nous saluons l'initiative Power Africa, la vision du NEPAD pour la production d'électricité en Afrique, et le Réseau insulaire mondial pour les énergies renouvelables de l'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA).

### C. Coopération internationale pour le développement

50. Le financement international joue un rôle important de complément aux efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques en interne, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et vulnérables et les moins dotés en ressources internes. Notre ambitieux programme est notablement exigeant en ce qui concerne les budgets et les moyens publics, ce qui suppose un soutien international plus ample et plus efficace, y compris des financements concessionnels et non concessionnels. Nous nous félicitons de l'augmentation de toutes les formes de financement international public depuis la conférence de Monterrey et nous sommes déterminés à accentuer nos efforts respectifs de soutien au programme de développement pour l'après-2015. Nous sommes conscients que nous avons en partage des objectifs communs et des ambitions communes consistant à renforcer la coopération internationale pour le développement et à en maximiser l'efficacité, l'efficience, la transparence, les effets et les résultats. À cet égard, nous nous félicitons des progrès réalisés dans l'élaboration des principes qui doivent régir nos efforts respectifs visant à accroître l'impact de notre coopération. Nous continuerons d'approfondir notre dialogue en vue de parvenir à une compréhension commune et à un meilleur partage des connaissances.

51. Nous nous félicitons de l'augmentation du volume de l'APD enregistrée depuis la conférence de Monterrey. Nous estimons néanmoins préoccupant que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport à leurs engagements en matière d'APD et nous réitérons qu'il demeure crucial que ces engagements soient honorés. Les fournisseurs d'APD réaffirment leurs engagements respectifs en la matière, notamment l'engagement pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut (RNB) à l'APD et d'en consacrer 0,15 à 0,20 pour cent dans le cas des pays les moins avancés. Nous jugeons encourageant qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif de consacrer 0,7 pour cent de leur RNB à l'APD et de consacrer 0,15 à 0,20 pour cent de leur RNB à l'APD destinée aux pays les moins avancés. Nous exhortons tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur APD et de faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs y relatifs. Nous nous félicitons de la décision de l'Union européenne réaffirmant son engagement collectif à parvenir à l'objectif de 0,7 pour cent pour le ratio APD/RNB dans les délais afférents au programme de développement pour l'après-2015 et énonçant son engagement à atteindre collectivement et à court terme l'objectif de 0,15 à 0,20 pour cent de ce même ratio s'agissant de l'aide aux pays les moins avancés, en visant le ratio de

0,20 pour cent dans les délais établis par le programme pour l'après-2015. Nous encourageons les fournisseurs d'APD à envisager de se donner pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur RNB à l'APD destinée aux pays les moins avancés.

52. Nous sommes conscients qu'il importe de concentrer les ressources les plus avantageuses sur les pays où les besoins sont les plus grands et la capacité de mobiliser d'autres ressources la plus faible. À cet égard, nous notons avec une grande préoccupation le recul de la part de l'APD consacrée aux pays les moins avancés et nous nous engageons à inverser cette évolution. Nous jugeons encourageant le fait que certains consacrent au moins 50 pour cent de leur APD aux pays les moins avancés.

53. Nous soulignons qu'il importe de mobiliser au plan interne un soutien accru en faveur de la réalisation des objectifs en matière d'APD, notamment par une sensibilisation accrue du public, la présentation de données sur l'efficacité de l'aide et la démonstration de ses résultats concrets. Nous encourageons les pays partenaires à tirer parti des progrès réalisés s'agissant de veiller à ce que l'APD soit mise efficacement au service des buts et objectifs de développement. Nous encourageons la publication de plans prospectifs qui rendent à l'avenir la coopération pour le développement plus claire, prévisible et transparente, conformément aux processus de budgétisation nationaux. Nous exhortons les pays à suivre et signaler les affectations de ressources pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

54. Un usage important du financement international public, de l'APD notamment, consiste à susciter la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées. Il peut contribuer à améliorer la collecte de l'impôt et aider à renforcer en interne des environnements favorables et mettre en place des services publics essentiels. Il peut aussi servir à débloquer des fonds supplémentaires par le biais de mécanismes de financement mixte ou centralisé et d'atténuation des risques, notamment pour les infrastructures et autres investissements qui contribuent au développement du secteur privé.

55. Nous engagerons des discussions ouvertes, inclusives et transparentes sur la modernisation des méthodes de mesure de l'APD et sur l'utilisation proposée de la notion de « soutien public total au développement durable » et nous affirmons qu'aucune méthode de mesure de ce type ne doit se traduire par une dilution des engagements déjà pris.

56. La coopération Sud-Sud constitue un élément important de la coopération internationale pour le développement en tant que complément, et non substitut, à la coopération Nord-Sud. Nous sommes conscients de son importance accrue, de son histoire différente et de ses particularités, et nous soulignons que la coopération Sud-Sud devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs. Elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui et des avantages mutuels.

57. Nous nous félicitons de ce que la coopération Sud-Sud contribue davantage à l'élimination de la pauvreté et au développement durable. Nous encourageons les pays en développement à accentuer volontairement leurs efforts visant à renforcer cette coopération et à continuer d'améliorer son efficacité sur le plan du développement conformément aux dispositions du document final de Nairobi issu de

la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud<sup>15</sup>. Nous nous engageons en outre à renforcer la coopération triangulaire en tant que moyen de mettre les expériences et les compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement.

58. Nous nous félicitons des efforts qui continuent d'être faits en vue d'améliorer la qualité, les effets et l'efficacité de la coopération pour le développement et des autres efforts internationaux en matière de financement public, s'agissant notamment du respect des principes relatifs à l'efficacité de la coopération pour le développement convenus d'un commun accord. Nous alignerons les activités sur les priorités nationales, notamment en réduisant leur fragmentation, en accélérant le passage à une aide non liée, s'agissant en particulier des pays les moins avancés et des pays qui sont le plus dans le besoin. Nous favoriserons la prise en main des activités par les pays eux-mêmes, le primat des résultats et le renforcement des systèmes nationaux, le recours à des approches fondées sur des programmes chaque fois que cela se justifie, le renforcement des partenariats pour le développement, la réduction des coûts de transaction et l'accroissement de la transparence et de la responsabilisation mutuelle. Nous ferons en sorte que le développement soit plus efficace et prévisible en fournissant aux pays en développement, de manière régulière et en temps voulu, des données indicatives sur le soutien prévu à moyen terme. Nous prolongerons ces efforts dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social et, à cet égard, nous tiendrons également compte des efforts faits dans d'autres instances pertinentes telles que le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, de manière complémentaire. Nous envisagerons aussi de ne pas exiger des exonérations d'impôt sur les biens et services fournis de gouvernement à gouvernement, en commençant par renoncer au remboursement des taxes sur la valeur ajoutée et des taxes sur les importations.

59. Nous sommes conscients que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>16</sup> et la Conférence des Parties à cet instrument est la principale instance intergouvernementale habilitée à négocier, au plan international, une intervention mondiale face aux changements climatiques. Nous nous félicitons de l'Appel de Lima en faveur de l'action climatique<sup>17</sup> et nous estimons encourageant l'engagement pris par la Conférence des Parties de parvenir, lors de sa réunion à Paris en 2015, à un accord ambitieux qui soit applicable à toutes les parties et conforme au principe de la responsabilité commune mais différenciée et des capacités respectives, compte tenu des différences entre les situations nationales.

60. Nous réaffirmons qu'il importe d'honorer intégralement les engagements existants en vertu des conventions internationales, s'agissant notamment des changements climatiques et des défis mondiaux connexes. Nous sommes conscients qu'il faudra accroître le financement, toutes sources confondues, y compris les sources publiques et privées, bilatérales et multilatérales, et les sources alternatives, afin d'investir dans de multiples domaines, notamment en faveur d'un développement à faible émission de carbone et climatiquement résilient. Nous sommes conscients que, dans le contexte de mesures d'atténuation et de transparence significatives concernant la mise en œuvre, les pays développés se sont fixé comme objectif de mobiliser collectivement auprès de diverses sources 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 afin de répondre aux besoins des pays en développement. Nous sommes conscients de la nécessité de se doter de méthodes

<sup>15</sup> Résolution 64/222, annexe.

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>17</sup> FCCC/CP/2014/10/Add.1.

transparentes d'établissement de rapports sur le financement dans le domaine du climat et nous nous félicitons des travaux en cours dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

61. Nous nous félicitons de la réussite en temps voulu du premier processus de mobilisation des ressources du Fonds vert pour le climat, qui devient ainsi le plus grand fonds spécifiquement consacré au climat et est en mesure de démarrer ses activités de soutien aux pays en développement parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Nous nous félicitons également de la décision du Conseil d'administration du Fonds vert pour le climat concernant le démarrage du processus d'approbation des projets et programmes au plus tard à sa troisième réunion en 2015, ainsi que de sa décision relative au processus officiel de reconstitution des ressources du Fonds. Nous nous félicitons en outre de la décision du Conseil d'administration de viser à terme une répartition équilibrée 50/50 en équivalents-dons entre l'atténuation et l'adaptation et de se donner pour objectif d'affecter au minimum 50 pour cent des fonds destinés à l'adaptation aux pays particulièrement vulnérables, notamment aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays d'Afrique. Il importe de continuer de soutenir les efforts visant à combler les lacunes qui subsistent quant aux capacités de mobilisation et de gestion des financements nécessaires pour faire face aux changements climatiques.

62. Nous sommes conscients qu'il importe de tenir compte des trois dimensions du développement durable. Nous encourageons les pays à prendre en considération la résilience face aux changements climatiques et aux catastrophes dans le financement du développement afin d'assurer la durabilité des résultats en matière de développement. Nous sommes conscients que des interventions bien conçues peuvent produire de multiples avantages aux plans local et mondial, notamment des avantages en rapport avec les changements climatiques. Nous nous engageons à investir dans les efforts visant à renforcer la capacité de gestion et de financement des acteurs nationaux et locaux en ce qui concerne les risques de catastrophe, dans le cadre des stratégies nationales de développement durable, et à faire en sorte que les pays puissent compter sur l'aide internationale en cas de besoin.

63. Nous sommes conscients de l'importance capitale de la biodiversité et de l'utilisation durable de ses composantes pour l'élimination de la pauvreté et pour le développement durable. Nous nous félicitons de la mise en œuvre du Plan stratégique mondial pour la diversité biologique 2011-2020 et de ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité<sup>18</sup> par les États parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>19</sup> et nous invitons toutes les parties à participer à la treizième Conférence des Parties qui doit se tenir en 2016 au Mexique. Nous encourageons à mobiliser des ressources financières de toutes sources et à tous les niveaux en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes, notamment pour promouvoir la gestion durable des terres, lutter contre la désertification, la sécheresse, les tempêtes de poussière et les inondations, restaurer les terres et les sols dégradés et promouvoir la gestion durable des forêts. Nous nous félicitons de ce que les États parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification<sup>20</sup> se soient engagés à soutenir et renforcer la mise en œuvre de cet instrument. Nous nous engageons à soutenir les efforts faits par les pays pour progresser dans la voie de la conservation et de la restauration, notamment

<sup>18</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

<sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>20</sup> *Ibid.*, vol.1954, n° 33480.

l'initiative de la Grande muraille verte de l'Union africaine, ainsi qu'à aider les pays qui en ont besoin à mieux mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action concernant la biodiversité.

64. Nous sommes conscients que les océans, les mers et les zones côtières constituent une composante intégrée et essentielle de l'écosystème terrien et revêtent une importance capitale pour sa durabilité et que le droit international, tel qu'il ressort de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>21</sup>, fournit le cadre nécessaire pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources. Nous insistons sur l'importance de la conservation et de l'utilisation durable des océans et des mers et de leurs ressources au service du développement durable, notamment par leur contribution à l'élimination de la pauvreté, à une croissance économique soutenue, à la sécurité alimentaire et à la création de moyens de subsistance durables et d'emplois décents, parallèlement à la protection de la biodiversité et de l'environnement marin et à la lutte contre les effets des changements climatiques. Nous nous engageons donc à protéger, et restaurer, la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins et à maintenir leur diversité biologique, permettant ainsi leur conservation et leur utilisation durable pour les générations présentes et futures, et à appliquer effectivement une approche écosystémique et le principe de précaution en matière de gestion, conformément au droit international, des activités qui ont des répercussions sur l'environnement marin, afin de produire des résultats pour les trois dimensions du développement durable.

65. Nous sommes conscients que l'élévation des températures à l'échelle mondiale et du niveau des mers, l'acidification des océans et d'autres effets des changements climatiques ont de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, notamment nombre de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement, en même temps que les événements climatiques extrêmes mettent en péril la vie et les moyens de subsistance de millions de personnes. Nous nous engageons à renforcer le soutien aux pays les plus vulnérables afin de les aider à relever ces défis critiques et à s'y adapter.

66. Le financement du développement peut aider à réduire les vulnérabilités sociales, environnementales et économiques et permettre aux pays de prévenir ou contrer les situations de crise chronique induites par des conflits ou des catastrophes naturelles. Nous sommes conscients de la nécessité d'une cohérence dans le financement du développement et de l'action humanitaire pour se doter d'approches plus rapides, globales, appropriées et rentables de la gestion des catastrophes naturelles et des situations d'urgence complexes et de l'atténuation de leurs effets. Nous nous engageons à promouvoir des mécanismes de financement innovants pour permettre au pays de mieux prévenir et gérer les risques et d'élaborer des plans d'atténuation. Nous investirons dans les efforts visant à renforcer les capacités des acteurs nationaux et locaux en matière de gestion et de financement de la réduction des risques de catastrophe et à permettre ainsi aux pays de tirer parti avec efficacité et efficacité de l'aide internationale en cas de besoin. Nous prenons note de la création du Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur le financement de l'action humanitaire et du Sommet humanitaire mondial qui doit se tenir à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016.

67. Nous sommes conscients de la grande difficulté de parvenir à une paix et un développement durables dans les pays en situation de conflit ou d'après conflit. Nous sommes également conscients du déficit de financement de la consolidation de la paix et du rôle joué par le Fonds pour la consolidation de la paix. Nous

---

<sup>21</sup> Ibid., vol. 1834, n° 31363.

redoublerons d'efforts en vue d'aider les pays à accéder au financement de la consolidation de la paix et du développement en situation d'après conflit. Nous sommes conscients de la nécessité de veiller à ce que l'aide soit fournie de manière efficace, par des mécanismes simplifiés, un renforcement et un usage accru des systèmes nationaux et le renforcement des capacités des institutions nationales et locales, prioritairement dans les pays touchés par un conflit ou sortant d'un conflit, tout en insistant sur l'importance de la maîtrise et du leadership des pays eux-mêmes tant pour la consolidation de la paix que pour le développement.

68. Nous nous félicitons des travaux entrepris actuellement par les institutions compétentes pour soutenir les efforts faits par les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement pour renforcer leurs capacités nationales de réaction à divers types de chocs, dont les crises financières, les catastrophes naturelles et les urgences sanitaires, notamment par la création de fonds et d'autres outils.

69. Nous nous félicitons des progrès accomplis depuis la conférence de Monterrey pour développer et mobiliser le soutien aux sources et mécanismes innovants de financement supplémentaire, en particulier par le Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement. Nous invitons davantage de pays à se joindre volontairement à la mise en place de mécanismes, instruments et modalités innovants, qui ne font pas peser une charge indue sur les pays en développement. Nous encourageons à examiner comment les mécanismes existants, par exemple la Facilité internationale de financement pour la vaccination, pourraient être reproduits pour faire face à des besoins de développement plus vaste. Nous encourageons aussi à étudier d'autres mécanismes innovants reposant sur des modèles qui combinent les ressources publiques et privées telles que les obligations vertes, les obligations-vaccination, les prêts triangulaires et les mécanismes d'incitation, et les mécanismes de tarification du carbone.

70. Nous sommes conscients du potentiel non négligeable des banques multilatérales de développement et autres banques internationales de développement pour ce qui est de financer le développement durable et de fournir du savoir-faire. Les banques multilatérales de développement peuvent accorder des prêts anticycliques, y compris à des conditions de faveur le cas échéant, pour compléter les ressources nationales en cas de choc financier ou économique, de catastrophes naturelles ou de pandémie. Nous invitons les banques multilatérales de développement et autres banques internationales de développement à continuer d'assurer un financement du développement concessionnel et non concessionnel, stable et à long terme, en exploitant contributions et capitaux et en mobilisant des ressources provenant des marchés financiers. Nous insistons sur le fait que les banques de développement devraient faire un usage optimal de leurs ressources et de leurs bilans, en veillant au maintien de leur intégrité financière, et actualiser et perfectionner leurs politiques à l'appui du programme de développement pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable. Nous encourageons les institutions multilatérales de financement du développement à mettre en place un processus d'examen de leur propre rôle, de leur portée et de leur financement afin de pouvoir s'adapter et réagir comme il se doit au programme de développement durable.

71. Nous sommes conscients que les pays à revenu intermédiaire connaissent encore de grandes difficultés pour parvenir au développement durable. Pour faire en sorte que les acquis d'aujourd'hui soient durables il faudrait accentuer les efforts faits pour surmonter les difficultés actuelles par les échanges de données d'expérience, une meilleure coordination et un soutien amélioré et recentré du système des Nations Unies pour le développement, des institutions financières internationales, des organisations régionales et d'autres parties prenantes. Nous

demandons à ces parties prenantes de faire en sorte que les besoins variés et spécifiques des pays à revenu intermédiaire soient convenablement pris en considération et satisfaits, de manière adaptée, dans leurs stratégies et politiques pertinentes afin de promouvoir une approche cohérente et globale à l'égard de chaque pays. Nous sommes également conscients que l'APD et d'autres financements concessionnels demeurent importants pour un certain nombre de ces pays et ont un rôle à jouer pour des résultats ciblés, compte tenu des besoins spécifiques de ces pays.

72. Nous sommes aussi conscients de la nécessité de concevoir des méthodes permettant de mieux prendre en compte les réalités complexes et diverses des pays à revenu intermédiaire. Nous notons avec préoccupation que l'accès au financement concessionnel diminue avec l'augmentation des revenus des pays et que ces pays ne sont peut-être pas en mesure d'obtenir auprès d'autres sources un financement suffisant à des conditions abordables pour répondre à leurs besoins. Nous encourageons les actionnaires des banques multilatérales de développement à concevoir en matière de passage des pays d'une catégorie à l'autre des politiques qui soient séquentielles, progressives et graduelles. Nous encourageons aussi ces banques à étudier les moyens de faire en sorte que leur aide corresponde au mieux aux possibilités et difficultés inhérentes à la diversité des situations des pays à revenu intermédiaire. À cet égard, nous voyons dans l'exception en faveur des petits États insulaires en développement de la Banque mondiale une réponse digne d'intérêt aux difficultés financières que connaissent ces pays. Nous soulignons également l'importance des mécanismes d'atténuation des risques, notamment par l'entremise de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

73. Nous sommes conscients que le processus de retrait de la catégorie des pays les moins avancés devrait s'accompagner de mesures appropriées permettant de faire en sorte que leur développement ne soit pas compromis et que leur progression vers la réalisation des objectifs du développement durable soit maintenue. Nous notons en outre que le niveau de concessionnalité du financement international public devrait prendre en compte le niveau de développement de chaque pays bénéficiaire, y compris son niveau de revenu, sa capacité institutionnelle et sa vulnérabilité, ainsi que la nature du projet à financer, y compris sa viabilité commerciale.

74. Nous insistons sur l'importance du rôle et de l'avantage comparatif d'un système des Nations Unies qui soit doté de ressources suffisantes et qui soit pertinent, cohérent, efficient et efficace dans son soutien à la réalisation des objectifs du développement durable, et nous appuyons le processus de positionnement à plus long terme du système des Nations Unies pour le développement dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015. Nous nous emploierons à renforcer la maîtrise et le leadership des pays eux-mêmes sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans les pays de programme et la cohérence, la pertinence, l'efficacité et l'efficience de ce système, afin d'améliorer sa coordination et ses résultats, y compris en progressant davantage sur l'approche volontaire « Unis dans l'action », entre autres modalités et approches opérationnelles, et pour améliorer la collaboration des organismes des Nations Unies avec les parties prenantes et partenaires pertinents.

75. Les banques de développement peuvent jouer un rôle particulièrement important d'allègement des contraintes qui pèsent sur le financement du développement, notamment par un investissement dans des infrastructures de qualité, y compris au moyen de prêts infrasouverains. Nous nous félicitons des efforts faits par les nouvelles banques de développement pour concevoir des systèmes de sauvegarde, en consultation ouverte avec les parties prenantes et sur la

base de normes internationales officielles, et nous encourageons toutes les banques de développement à créer ou maintenir des systèmes de sauvegarde sociale et environnementale, touchant notamment les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, qui soient transparents, efficaces, efficients et d'actualité. Nous encourageons les banques multilatérales de développement à continuer de mettre au point des instruments propres à orienter les ressources des investisseurs à long terme vers le développement durable, notamment par le développement infrastructurel à long terme et les obligations vertes. Nous soulignons que les investissements régionaux dans les principaux secteurs prioritaires nécessitent un élargissement des nouveaux mécanismes de financement et nous appelons les institutions multilatérales et régionales de financement du développement à soutenir les organisations et programmes régionaux et sous-régionaux.

76. Nous sommes conscients que de véritables partenariats multipartites efficaces et durables peuvent jouer un rôle important de promotion du développement durable. Nous encouragerons et favoriserons ce type de partenariat à l'appui des priorités et des stratégies définies par les pays eux-mêmes, en tirant parti des enseignements tirés et des compétences disponibles. Nous sommes aussi conscients que les partenariats sont des moyens efficaces et efficients de mobiliser des ressources humaines et financières, des compétences, des technologies et des connaissances. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) assure une fonction d'intégration des préoccupations environnementales aux efforts de développement et fournit des ressources à titre de dons ou à des conditions de faveur pour soutenir les projets environnementaux dans les pays en développement. Nous soutenons le renforcement des capacités de ces pays, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour ce qui est de leur accès aux fonds disponibles, et nous nous donnons pour but d'accroître les contributions publiques et privées au FEM.

77. Des partenariats multipartites, tels que l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (Gavi) et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ont également obtenu des résultats dans le domaine de la santé. Nous préconisons une meilleure harmonisation entre toutes ces initiatives et les encourageons à améliorer leur contribution au renforcement des systèmes de santé. Nous prenons acte du rôle essentiel joué par l'Organisation mondiale de la santé en tant qu'autorité d'orientation et de coordination de l'action sanitaire internationale. Nous améliorerons la coordination internationale et la création d'environnements favorables à tous les niveaux afin de renforcer les systèmes nationaux et de parvenir à la couverture santé universelle. Nous nous engageons à renforcer les capacités des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'alerte rapide, de réduction des risques et de gestion des risques sanitaires nationaux et mondiaux, ainsi qu'à accroître considérablement le budget de la santé et le recrutement, le perfectionnement, la formation et le maintien en poste du personnel de santé dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement. Les États parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac<sup>22</sup> renforceront également dans tous les pays, selon qu'il convient, l'application de la Convention, et appuieront les mécanismes de sensibilisation et de mobilisation des ressources. Nous nous félicitons des approches novatrices visant à susciter des financements supplémentaires nationaux et internationaux, publics et privés, en faveur des femmes et des enfants qui ont été touchés de manière disproportionnée par nombre de problèmes sanitaires,

<sup>22</sup> Ibid., vol. 2302, n° 41032.

notamment de la contribution prévue du Mécanisme mondial de financement de l'initiative Toutes les femmes, tous les enfants.

78. Nous sommes conscients qu'il importe de dispenser une éducation de qualité à toutes les filles et tous les garçons pour réaliser le développement durable. Il faudra pour cela toucher les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants handicapés, les enfants migrants et réfugiés et les enfants vivant dans des situations de conflit ou d'après conflit, et fournir un cadre d'apprentissage effectif qui soit sûr, exempt de violence et accessible à tous. Nous accroîtrons les investissements et la coopération internationale pour faire en sorte que tous les enfants acquièrent une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable, inclusive et de qualité, notamment par l'expansion et le renforcement d'initiatives telles que le Partenariat mondial pour l'éducation. Nous nous engageons à veiller à ce que les établissements scolaires soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes et à accroître le pourcentage d'enseignants qualifiés dans les pays en développement, y compris par la coopération internationale, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

#### **D. Le commerce international, moteur du développement**

79. Le commerce international est un moteur au service de la croissance économique inclusive et un moyen de réduire la pauvreté; il contribue au développement durable. Nous continuerons à soutenir un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et nous sommes favorables à une vraie libéralisation des échanges. Ce système commercial encourage les investissements à long terme dans les capacités productives d'un pays. Moyennant des politiques bien conçues, une bonne infrastructure et une main-d'œuvre instruite, le commerce peut également aider à créer des emplois productifs et un travail décent, promouvoir l'autonomisation des femmes et assurer la sécurité alimentaire, tout en réduisant les inégalités, et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

80. Nous constatons que des efforts sont encore nécessaires pour parachever les négociations commerciales multilatérales de l'OMC, même si nous reconnaissons que l'adoption du paquet de Bali, en 2013, est un résultat important. Nous réaffirmons notre volonté de renforcer le système commercial multilatéral. Nous appelons tous les membres de l'OMC à appliquer intégralement et rapidement toutes les décisions du paquet de Bali, notamment celles prises en faveur des pays les moins avancés, la décision sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire et le programme de travail sur les petites économies, et à ratifier rapidement l'Accord sur la facilitation des échanges. Les membres de l'OMC qui se déclarent en mesure de le faire devraient notifier leur traitement préférentiel commercialement significatif pour les services et prestataires de services des pays les moins avancés, conformément à la décision de Bali de 2011 et 2013 sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services des pays les moins avancés et en réponse à la demande collective de ces pays.

81. Nous constatons que les difficultés d'accès aux moyens de financer les échanges peuvent limiter le potentiel commercial d'un pays et lui faire perdre des occasions d'utiliser le commerce comme un moteur du développement. Nous accueillons avec satisfaction le travail accompli par le Groupe d'experts de l'OMC sur le financement du commerce, et nous nous engageons à étudier les moyens d'utiliser des incitations commerciales pour élargir le financement du commerce conformément aux règles de l'OMC et d'augmenter les crédits commerciaux disponibles, d'améliorer les garanties, les assurances, l'affacturage, les lettres de

crédit et les instruments financiers novateurs, notamment en faveur des très petites, petites et moyennes entreprises des pays en développement. Nous appelons les banques commerciales à offrir en plus grande quantité des moyens de financer le commerce et à examiner les moyens de remédier aux défaillances du marché associées au financement du commerce.

82. Alors que depuis la conférence de Monterrey, les exportations de nombreux pays en développement ont notablement augmenté, la participation des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays d'Afrique au commerce mondial des marchandises et des services demeure faible et le commerce mondial semble incapable de retrouver le dynamisme et les forts taux de croissance qu'il a connus avant la crise financière mondiale. Nous nous efforcerons d'augmenter notablement les échanges mondiaux d'une façon qui soit compatible avec les objectifs de développement durable, notamment les exportations des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés, dans l'espoir de doubler leur part des exportations mondiales d'ici à 2020, comme le prescrit le Programme d'action d'Istanbul. Nous intégrerons le développement durable dans la politique commerciale à tous les niveaux. Étant donné les vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement, nous soutenons activement leur participation aux accords commerciaux et économiques. Nous soutenons aussi l'intégration plus complète des petites économies vulnérables dans les marchés régionaux et mondiaux.

83. Pour accélérer la croissance des échanges mondiaux, nous demandons aux membres de l'OMC de n'épargner aucun effort pour parachever rapidement les négociations du Programme de Doha pour le développement<sup>23</sup> et de réaffirmer que les préoccupations de développement font partie intégrante de ce programme, qui place les besoins et les intérêts des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, au cœur du Programme de travail de Doha<sup>23</sup>. Dans cette optique, l'amélioration de l'accès aux marchés, des règles bien équilibrées et bien ciblées, des programmes d'assistance technique et de création de capacités durablement financés ont un rôle important à jouer. Nous nous engageons à combattre le protectionnisme sous toutes ses formes. Conformément à l'un des éléments du mandat du Programme de Doha pour le développement, nous engageons les membres de l'OMC à prévenir et à corriger les restrictions et distorsions commerciales existant sur le marché mondial des denrées agricoles, notamment par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation de produits agricoles et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent. Nous engageons les membres de l'OMC à s'engager aussi à renforcer les disciplines concernant les subventions dans le secteur de la pêche, notamment en interdisant certaines formes de subvention qui contribuent à un excès de capacités et à la surpêche, conformément au mandat du Programme de Doha pour le développement et de la Déclaration ministérielle de Hongkong. Nous engageons instamment les membres de l'OMC à poursuivre les efforts qu'ils font pour accélérer l'accession de tous les pays en développement qui ont engagé des négociations en vue de leur admission à l'OMC et nous nous félicitons du renforcement, en 2012, de la rationalisation et de l'application pratique des directives relatives à l'accession à l'OMC des pays les moins avancés.

84. Les membres de l'OMC continueront à appliquer les dispositions relatives au traitement spécial et différencié des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, conformément aux accords de l'OMC. Nous nous réjouissons de la création du mécanisme de suivi chargé d'analyser et de passer en revue tous les

<sup>23</sup> Voir A/C.2/56/7, annexe.

aspects de l'application des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, convenues à Bali, en vue de renforcer ces dispositions, de les préciser, de les rendre plus efficaces et opérationnelles et de faciliter l'intégration des pays en développement et des pays les moins avancés membres de l'OMC dans le système commercial multilatéral.

85. Nous engageons les pays développés membres de l'OMC et les pays en développement membres de l'OMC qui se déclarent en mesure de le faire d'appliquer rapidement l'accès en franchise de droits et sans contingent, de façon durable, de tous les produits provenant des pays les moins avancés, conformément aux décisions de l'OMC. Nous leur demandons de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux marchés des produits des pays les moins avancés, notamment en élaborant des règles d'origine simples et transparentes applicables aux importations en provenance des pays les moins avancés, conformément aux directives adoptées par les membres de l'OMC à la conférence ministérielle de Bali de 2013.

86. Nous réaffirmons le droit des membres de l'OMC de tirer avantage des flexibilités offertes par l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et réaffirmons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne doit pas empêcher les membres de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique. À cette fin, nous demandons instamment à tous les membres de l'OMC qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, avant la date limite de la fin de 2015, l'amendement à l'Accord sur les ADPIC autorisant l'accès amélioré des pays en développement à des médicaments d'un prix abordable. Nous accueillons avec satisfaction la décision prise en juin 2013 de proroger la période de transition pour tous les pays les moins avancés. Nous invitons le Conseil général à examiner comment l'OMC peut contribuer au développement durable.

87. Nous constatons que l'intégration économique et l'interconnectivité régionales peuvent promouvoir de façon appréciable la croissance inclusive et le développement durable et nous nous engageons à renforcer les accords de coopération régionale et les accords commerciaux régionaux. Nous améliorerons la cohérence et la consistance des accords bilatéraux et régionaux portant sur le commerce et les investissements, et nous nous assurerons qu'ils sont compatibles avec les règles de l'OMC. L'intégration régionale peut également apporter une forte impulsion à la réduction des barrières commerciales, à l'application des réformes et à l'intégration des entreprises et notamment des très petites, petites et moyennes entreprises dans les chaînes de valeur régionales et mondiales. Nous soulignons la contribution possible des mesures de facilitation des échanges à cet objectif. Nous engageons instamment la communauté internationale, notamment les institutions financières internationales et les banques multilatérales et régionales de développement, à accroître leur soutien aux projets et aux cadres de coopération qui favorisent cette intégration régionale et sous régionale, notamment en Afrique, et qui améliorent la participation et l'intégration des entreprises et notamment des petites entreprises industrielles, en particulier celles des pays en développement, dans les chaînes de valeur mondiales et les marchés mondiaux. Nous encourageons les banques multilatérales de développement, notamment les banques régionales, en collaboration avec d'autres parties prenantes, à éliminer les lacunes de l'infrastructure régionale de facilitation des échanges, de transport et de transit, notamment en achevant les tronçons manquants pour relier à leur réseau régional les pays en développement sans littoral, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

88. Conscients du fait que le commerce international et l'investissement offrent des possibilités mais exigent également des actions complémentaires nationales,

nous renforcerons les mesures intérieures créatrices d'un climat porteur et appliquerons des mesures et des réformes intérieures judicieuses pour concrétiser pleinement les possibilités offertes par le commerce pour réaliser la croissance inclusive et le développement durable. Nous constatons en outre qu'il faut que les pays en développement augmentent la valeur ajoutée de leur production et poursuivent l'intégration de leurs très petites, petites et moyennes entreprises dans les chaînes de valeur. Nous réaffirmons le rôle important, que nous entendons encore renforcer, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), servant de plaque tournante, dans le système des Nations Unies, pour le traitement intégré des questions relatives au commerce et au développement et des questions connexes touchant la finance, la technologie, l'investissement et le développement durable.

89. Nous approuvons les efforts et les initiatives de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, principal organe juridique du système des Nations Unies s'occupant de droit commercial international, qui visent à mieux coordonner, grâce à une meilleure coopération, les activités juridiques des organisations internationales et régionales actives dans le domaine du droit du commerce international et à promouvoir le respect de la légalité à l'échelon national et international dans ce domaine.

90. L'aide pour le commerce peut jouer un rôle majeur. Nous pensons avant tout à l'aide pour le commerce en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, notamment par l'intermédiaire du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés. Nous nous efforcerons d'allouer une proportion grandissante des ressources de l'aide pour le commerce aux pays les moins avancés, qui doit être fournie conformément aux principes de l'efficacité de la coopération pour le développement. À cette fin, nous accueillons avec satisfaction le surcroît de coopération entre pays en développement. Constatant le rôle critique que jouent les femmes dans la production et le commerce, nous chercherons à éliminer les obstacles à la participation active des femmes, à égalité avec les hommes, au commerce national, régional et international. L'assistance technique et l'amélioration de la logistique du commerce et du transit sont d'importance cruciale si l'on veut permettre aux pays en développement sans littoral de participer pleinement aux négociations commerciales multilatérales, d'en profiter pleinement, et d'appliquer efficacement les politiques et la réglementation visant à faciliter le transport et le commerce et à diversifier leurs exportations.

91. La volonté de protéger et d'encourager l'investissement ne doit pas compromettre notre capacité de poursuivre des objectifs de politique publique. Nous nous efforcerons de rédiger des accords relatifs au commerce et à l'investissement comportant des garanties appropriées de façon à ne pas empêcher l'adoption de politiques et de lois allant dans le sens de l'intérêt général. Nous appliquerons ces accords en toute transparence. Nous nous engageons à faciliter la création de capacités, notamment par des filières bilatérales et multilatérales, en particulier dans les pays les moins avancés, afin qu'ils profitent des perspectives ouvertes par les accords relatifs aux échanges et aux investissements internationaux. Nous prions la CNUCED de poursuivre son programme actuel de réunions et de consultations avec les États Membres sur les accords relatifs aux investissements

92. Nous constatons également que le commerce illégal des espèces sauvages, la pêche illégale non enregistrée et non réglementée, l'abattage illégal des arbres, l'exploitation minière illégale sont des problèmes qui touchent de nombreux pays. Ces activités peuvent entraîner des dégâts considérables, notamment une perte de recettes et une montée de la corruption. Nous prenons l'engagement d'améliorer le soutien mondial aux efforts faits pour lutter contre le braconnage et le trafic des

espèces protégées, le trafic de déchets dangereux et le trafic de minerais, notamment en renforçant la coopération internationale et la réglementation nationale, et en améliorant la capacité des collectivités locales d'exploiter les possibilités de trouver des moyens d'existence durables. Nous améliorerons en outre la capacité de surveillance et de contrôle des bateaux de pêche de façon à prévenir, à décourager et à éliminer la pêche illégale, non enregistrée et non réglementée, notamment par la création de capacités institutionnelles.

#### **E. Dette et viabilité de la dette**

93. L'emprunt est un outil important de financement des investissements indispensables à la réalisation du développement durable, y compris les objectifs de développement durable. Les emprunts souverains confèrent aussi aux finances publiques un rôle anticyclique tout au long des cycles économiques. Il convient cependant de les gérer avec prudence. Depuis le Consensus de Monterrey, l'amélioration des politiques macroéconomiques, la meilleure gestion des finances publiques, et la réduction substantielle de la dette dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) et de l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale ont sensiblement réduit la vulnérabilité de nombreux pays face au surendettement. Cependant, bon nombre de pays demeurent vulnérables face aux crises de la dette et certains en traversent une. C'est notamment le cas de certains pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement ainsi que de quelques pays développés. Nous reconnaissons qu'il faut régler d'urgence les problèmes de surendettement auxquels sont confrontés de nombreux pays parmi les moins avancés et de nombreux petits États insulaires en développement et qu'un endettement viable permet aux pays qui sont radiés de la liste des pays les moins avancés de connaître une transition sans heurt.

94. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à rendre leur dette viable à long terme au moyen de politiques concertées visant à favoriser le financement de la dette, son allégement, sa restructuration ou sa gestion avisée, selon le cas. Nous continuerons d'appuyer les pays qui remplissent toujours les conditions de l'Initiative PPTE et qui s'efforcent d'en achever le processus. Au cas par cas, nous pourrions envisager des initiatives tendant à soutenir les pays qui ne remplissent pas les conditions de l'Initiative PPTE au moyen de politiques économiques saines leur permettant de faire face au problème du surendettement. Nous soutiendrons le maintien d'un niveau d'endettement viable dans les pays dont la dette a été allégée.

95. Le suivi et la gestion prudente des engagements constituent un élément important des stratégies nationales globales de financement et un facteur indispensable de réduction des vulnérabilités. Nous saluons les efforts du FMI, de la Banque mondiale et du système des Nations Unies tendant à renforcer les outils analytiques d'évaluation de la viabilité de la dette et de la gestion prudente de la dette publique. À cet égard, l'analyse du degré d'endettement tolérable effectuée par le FMI et la Banque mondiale est un outil d'information précieux sur le niveau d'endettement approprié. Nous invitons le FMI et la Banque mondiale à continuer de renforcer leurs outils analytiques de gestion de la dette souveraine, dans le cadre d'un processus ouvert et sans exclusive avec les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes. Nous encourageons les institutions internationales à continuer d'aider les pays débiteurs à renforcer leurs capacités de gestion de la dette, à gérer les risques et à analyser les avantages et les inconvénients des différentes sources de financement, ainsi qu'à se prémunir contre les chocs externes et à obtenir un accès régulier et stable à des financements publics.

96. Nous saluons les activités en cours consistant à élaborer des normes méthodologiques, à mettre à la disposition du public des données sur la dette

publique, sur la dette garantie par l'État et sur les obligations au titre de la dette extérieure des pays, et à assurer la publication trimestrielle de données plus complètes dans ce domaine. Nous invitons les institutions concernées à envisager la création d'un registre central de données incluant des informations sur la restructuration de la dette. Nous encourageons tous les gouvernements à faire preuve de plus de transparence en matière de gestion de la dette.

97. Nous rappelons que débiteurs et créanciers doivent œuvrer de concert pour prévenir et résoudre les situations d'endettement insoutenable. Il incombe aux pays emprunteurs de maintenir leur endettement à un niveau soutenable ; toutefois, nous reconnaissons que les prêteurs ont également la responsabilité de prêter de manière à ne pas compromettre la viabilité de la dette du pays concerné. À ce propos, nous prenons note des Principes de la CNUCED relatifs à la promotion de prêts et d'emprunts souverains responsables. Nous prenons en considération les exigences prescrites par le FMI dans sa politique de limitation de la dette et par la Banque mondiale dans sa politique d'emprunts non concessionnels. Le Comité d'aide au développement de l'OCDE a inclus dans son système statistique de nouvelles mesures de sauvegarde tendant à renforcer la viabilité de la dette des pays bénéficiaires. Nous rappelons la nécessité de renforcer l'échange d'informations et la transparence afin que les évaluations de viabilité de la dette reposent sur des données complètes, objectives et fiables. Nous œuvrerons pour un consensus mondial sur des directives concernant la responsabilité des débiteurs et des créanciers en matière d'emprunts ou de prêts souverains, en tirant parti des initiatives existantes.

98. Nous soulignons que les opérations de restructuration de la dette doivent être effectuées en temps opportun, de manière ordonnée, efficace et équitable, et être négociées de bonne foi. Nous pensons qu'une sortie de crise de la dette souveraine doit viser à rétablir la viabilité de la dette publique tout en préservant l'accès à des financements assortis de conditions favorables. Nous reconnaissons en outre qu'une restructuration réussie de la dette renforce l'aptitude du pays concerné à parvenir à un développement durable et à atteindre les objectifs du développement durable. Nous continuons d'être préoccupés par le manque de coopération de certains créanciers, qui ont montré leur aptitude à compromettre l'achèvement à temps d'opérations de restructuration de la dette.

99. Nous reconnaissons que des améliorations importantes sont intervenues depuis la conférence de Monterrey en matière de renforcement des processus de restructuration coopérative des obligations souveraines, tant au Club de Paris, qui regroupe les créanciers publics, que sur le marché, où de nouvelles clauses types concernant les obligations d'État sont acceptées. Cependant, nous reconnaissons que des obligations garanties sont émises sans ces clauses d'action collective. Nous convenons qu'il est possible d'améliorer les dispositions mises en place pour assurer la coordination entre secteurs public et privé et entre débiteurs et créanciers, afin de limiter au minimum tant pour les créanciers que pour les débiteurs les risques moraux et de faciliter une répartition équitable du fardeau et une restructuration ordonnée et efficace, qui respecte les délais et les principes de responsabilité partagée. Nous prenons note du travail que mènent actuellement le FMI et le système des Nations Unies dans ce domaine. Nous prenons en considération l'initiative « Forum de Paris » prise récemment par le Club de Paris et visant à favoriser le dialogue entre créanciers et débiteurs souverains sur les questions relatives à la dette. Nous encourageons les efforts visant à trouver une solution durable aux problèmes d'endettement des pays en développement, afin d'y promouvoir croissance économique et développement durable.

100. Nous sommes préoccupés par le fait que certains porteurs d'obligations minoritaires peu enclins à coopérer ont les moyens de contrarier la volonté des

porteurs majoritaires qui acceptent de restructurer les obligations d'un pays traversant une crise de la dette, compte tenu des répercussions éventuelles sur d'autres pays. Nous prenons note des mesures législatives prises par certains pays afin de prévenir de tels agissements et nous encourageons tous les gouvernements à prendre les mesures qui s'imposent. Par ailleurs, nous prenons note des discussions au sein du système des Nations Unies sur les questions de la dette. Nous nous félicitons de la réforme des clauses pari passu et d'action collective proposée par l'Association internationale des marchés de capitaux et entérinée par le FMI, tendant à réduire la vulnérabilité des États souverains face aux créanciers récalcitrants. Nous encourageons les pays, en particulier ceux qui émettent des obligations de droit étranger, à prendre des mesures supplémentaires pour inclure ces clauses dans toutes leurs émissions obligataires. Nous accueillons également avec satisfaction l'octroi d'un appui financier pour assistance juridique aux pays les moins avancés et nous nous engageons à renforcer l'appui international aux services juridiques consultatifs. Nous envisagerons un contrôle international renforcé des actions en justice engagées par des créanciers après la restructuration de la dette.

101. Nous constatons que de plus en plus d'obligations souveraines libellées en monnaie locale et régies par le droit interne sont émises et que les pays ont la possibilité de renforcer leur législation de leur propre initiative afin de tenir compte des principes directeurs concernant la résolution des crises de la dette souveraine de manière efficace, rapide, ordonnée et équitable.

102. Nous reconnaissons que des catastrophes naturelles et des chocs sociaux ou économiques graves peuvent menacer la viabilité de la dette d'un pays, et nous constatons que les créanciers publics ont entrepris d'alléger les obligations liées au remboursement de la dette en la rééchelonnant ou en l'annulant à la suite d'un tremblement de terre, d'un tsunami ou encore dans le contexte de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest. Nous encourageons la prise en compte de mesures supplémentaires d'allègement de la dette, le cas échéant, et d'autres mesures concernant des pays ainsi menacés, là où cela est possible. Nous encourageons également l'étude de nouveaux instruments financiers applicables aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement qui sont en situation de surendettement, en tenant compte des expériences d'échange de dettes contre des programmes sanitaires et de conversion de dettes en investissements écologiques.

#### **F. Règlement des problèmes systémiques**

103. Le Consensus de Monterrey a mis en lumière l'importance d'une amélioration continue de la gouvernance économique mondiale et du renforcement constant du rôle de premier plan de l'ONU pour promouvoir le développement, ainsi que l'importance de la cohérence et de la compatibilité des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux à l'appui du développement. Depuis la conférence de Monterrey, nous sommes de plus en plus conscients de la nécessité de tenir compte des défis économiques, sociaux et environnementaux, y compris la perte de biodiversité, les catastrophes naturelles et le changement climatique, et de renforcer la cohérence des politiques dans les trois dimensions du développement durable. Nous entendons prendre des mesures pour améliorer et renforcer la gouvernance économique mondiale et parvenir à une architecture internationale du développement durable plus cohérente, plus ouverte et plus représentative, tout en respectant le mandat des organisations respectives. Nous sommes également conscients de l'importance que revêt la cohérence des politiques pour le développement durable et nous invitons les pays à évaluer les incidences de leurs politiques à cet égard.

104. La crise financière et économique mondiale de 2008 a mis en évidence, d'une part, la nécessité d'une réglementation rationnelle des marchés financiers afin d'améliorer la stabilité financière et économique et, d'autre part, l'impératif d'un filet de sécurité financière mondiale. Nous accueillons avec satisfaction les mesures importantes prises depuis la conférence de Monterrey, en particulier au lendemain de la crise de 2008, pour renforcer la capacité de résistance, réduire la vulnérabilité aux perturbations financières internationales et amoindrir les effets de contagion des crises financières mondiales, particulièrement dans les pays en développement, dans le cadre d'un programme de réforme dont l'aboutissement reste hautement prioritaire. Les États membres du FMI ont renforcé sa capacité de prêt et les banques de développement multilatérales et nationales ont joué un rôle anticyclique important pendant la crise. Les principaux centres financiers du monde ont œuvré de concert pour limiter les risques systémiques et l'instabilité financière en renforçant la réglementation financière, notamment les règles de Bâle III et le programme élargi de réformes financières.

105. Les vides réglementaires et les incitations mal harmonisées constituent toujours un risque pour la stabilité financière, notamment le risque d'effets de contagion des crises financières dans les pays en développement, d'où la nécessité d'entreprendre des réformes supplémentaires du système financier et monétaire international. Nous continuerons de renforcer la coordination internationale et la cohérence des politiques afin d'améliorer la stabilité financière et macroéconomique mondiale. Nous avons à cœur de prévenir et de réduire les risques et les incidences de crises financières, en étant conscients que des décisions de politique nationale peuvent avoir des effets systémiques bien au-delà des frontières des États, notamment sur les pays en développement. Nous nous engageons à poursuivre des politiques macroéconomiques saines qui contribuent à la stabilité mondiale, à une croissance équitable et viable, ainsi qu'au développement durable, tout en renforçant nos systèmes financiers et nos institutions économiques. Face aux risques liés à des flux de capitaux importants et instables, la marge de manœuvre de la politique macroéconomique porte sur des mesures macroprudentielles et, le cas échéant, de gestion des flux de capitaux.

106. Nous réaffirmons notre engagement à élargir la participation des pays en développement et à leur donner davantage voix au chapitre dans la prise de décisions et la définition de normes économiques internationales et dans la gouvernance économique mondiale. Nous reconnaissons qu'il est important de surmonter les obstacles à l'augmentation prévue des ressources et aux réformes de la gouvernance du FMI. La mise en œuvre des réformes du FMI proposées en 2010 demeure la priorité absolue et nous demandons instamment que ces réformes soient ratifiées au plus tôt. Nous réaffirmons notre engagement à réformer davantage la gouvernance du FMI et de la Banque mondiale en tenant compte de l'évolution de l'économie mondiale. Nous invitons le Comité de Bâle sur la supervision bancaire et autres principaux organes chargés de définir le cadre normatif international à poursuivre les efforts tendant à donner davantage voix au pays en développement dans la définition des normes afin que leurs préoccupations puissent être prises en compte. En qualité de parties prenantes des principales institutions financières internationales, nous nous engageons à sélectionner leurs responsables de manière ouverte et transparente, en tenant compte de l'égalité entre les sexes et du mérite, et à promouvoir la diversité du personnel.

107. Parallèlement, nous jugeons important de renforcer le filet permanent de sécurité financière internationale. Nous continuons de prôner le maintien d'un FMI fort, fondé sur le principe des quotes-parts et doté de ressources suffisantes pour assumer ses responsabilités systémiques. Nous attendons avec intérêt cette année son examen quinquennal des droits de tirages spéciaux. Nous encourageons le dialogue entre les arrangements financiers régionaux et le renforcement de la

coopération entre le FMI et ces arrangements, dans le respect de l'indépendance des institutions respectives. Nous invitons les institutions financières internationales concernées à renforcer encore leurs dispositifs d'alerte précoce afin de pouvoir signaler assez tôt les risques macroéconomiques et financiers. Nous engageons aussi le FMI à poursuivre ses efforts tendant à répondre aux besoins des pays en développement en leur proposant des solutions plus complètes et plus souples. Nous demandons aux institutions financières internationales de continuer à aider les pays en développement à élaborer de nouveaux instruments de gestion des risques financiers et de renforcement des capacités. Nous appelons le FMI à fournir, conformément à son mandat, un appui financier d'un niveau suffisant aux pays en développement qui s'efforcent de parvenir à un développement durable, pour les aider à gérer les pressions exercées sur leur balance des paiements. Nous soulignons qu'il est important de veiller à la cohérence entre les règles, les normes et les accords internationaux, et entre ceux-ci et les progrès accomplis pour réaliser les objectifs de développement durable. Nous encourageons les institutions de financement du développement à aligner leurs pratiques de fonctionnement sur le programme de développement pour l'après-2015.

108. Nous sommes préoccupés par l'instabilité excessive des prix des produits de base, y compris des denrées alimentaires et des produits agricoles, et ses répercussions sur la sécurité alimentaire mondiale et sur l'amélioration de la nutrition. Nous comptons adopter des mesures visant à assurer le bon fonctionnement des marchés de denrées alimentaires et de produits dérivés et nous invitons les organismes réglementaires concernés à adopter des mesures qui facilitent l'accès rapide, précis et transparent aux informations commerciales afin que les marchés des produits de base reflètent correctement l'évolution sous-jacente de l'offre et de la demande et qui contribuent à limiter l'instabilité excessive des cours des produits de base. À cet égard, nous prenons note du Système d'information sur les marchés agricoles hébergé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Nous garantirons également aux petits pêcheurs l'accès aux ressources marines et aux marchés, en tenant compte des pratiques de gestion durable ainsi que des initiatives qui ajoutent de la valeur aux produits de la pêche artisanale.

109. Nous prenons note des travaux du Conseil de stabilité financière portant sur la réforme du marché financier et nous nous engageons à soutenir ou à renforcer nos cadres de réglementation macroprudentielle et de volants anticycliques. Nous comptons achever rapidement le programme de réforme de la réglementation du marché financier, y compris l'évaluation et, si nécessaire, la réduction des risques systémiques liés au système bancaire parallèle, au marché des produits dérivés, aux prêts de titres et aux prises en pension. Nous nous engageons également à faire face aux risques créés par les institutions financières réputées trop grandes pour faire faillite, et à tenir compte des éléments transfrontaliers dans la résolution effective des difficultés des institutions financières systématiquement importantes.

110. Nous sommes déterminés à réduire la prise en compte automatique des notations de crédit faites par des agences de notation, notamment en matière de réglementation. Pour améliorer la qualité des notations, nous entendons promouvoir une concurrence accrue et des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts en matière de notation de crédit. Nous saluons les efforts que le Conseil de stabilité financière et d'autres institutions déploient dans ce domaine. Nous appuyons les exigences de transparence accrue dans les normes d'évaluation des agences de notation. Nous entendons poursuivre le travail mené sur ces questions, notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies.

111. Nous considérons que les migrations internationales recouvrent des réalités multiples qui sont d'importance majeure pour le développement des pays d'origine,

de transit et de destination qu'il convient d'aborder d'une manière cohérente, globale et équilibrée. Nous entendons coopérer à l'échelle internationale et faire en sorte que les migrations s'opèrent dans la sécurité, en bon ordre et en toute régularité, dans le plein respect des droits de l'homme. Nous tenons à renforcer la coopération sur l'accessibilité et la transférabilité des avantages acquis, à améliorer la reconnaissance des diplômes, des compétences et de l'enseignement acquis à l'étranger, à baisser le coût de recrutement des migrants et à lutter contre les recruteurs sans scrupules, en fonction des particularités et des lois du pays. Nous tenons en outre à mettre en œuvre des stratégies efficaces de communication sociale sur la contribution des migrants au développement durable dans toutes ses dimensions, en particulier dans les pays de destination, afin de lutter contre la xénophobie, de faciliter l'intégration sociale et de protéger les droits de l'homme des migrants au moyen des dispositifs nationaux. Nous réaffirmons la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire.

112. Nous avons l'intention d'affermir les institutions régionales, nationales et infranationales afin de prévenir toute forme de violence, de lutter contre le terrorisme et la criminalité, et de mettre fin à la traite des êtres humains et à l'exploitation des personnes, en particulier les femmes et les enfants, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. Nous comptons renforcer efficacement les institutions nationales de lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme, qui ont de graves répercussions sur le développement économique et la cohésion sociale. Nous entendons accroître la coopération internationale en vue du renforcement des capacités dans ces domaines à tous les niveaux, en particulier dans les pays en développement. Nous nous engageons à assurer l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>24</sup>.

113. Inspirés par la vision formulée dans le Consensus de Monterrey, nous sommes déterminés à renforcer la cohérence et la cohésion des politiques multilatérales en matière de finance, d'investissement, de commerce et de développement, de même que celles des institutions et programmes pour l'environnement, et à renforcer la coopération entre les principales institutions internationales, dans le respect de leurs mandats et de leurs structures de gouvernance. Nous nous engageons à mieux tirer parti des forums pertinents des Nations Unies pour promouvoir une cohérence universelle et globale et les engagements internationaux en faveur du développement durable.

### **G. Science, technologie, innovation et renforcement des capacités**

114. La création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, dont le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, constituent de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable. Toutefois, nous constatons avec préoccupation la persistance de la « fracture numérique » et l'inégalité de la capacité d'innovation, de la connectivité et de l'accès aux technologies, notamment aux technologies de l'information et des communications, à l'intérieur de nos pays et entre nos différents pays. Nous allons promouvoir le développement et l'utilisation des infrastructures de technologies de l'information et des communications, ainsi que le renforcement des capacités, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

insulaires en développement, notamment l'accès rapide et universel à Internet à un coût abordable. Nous allons également promouvoir l'accès aux technologies et à la science pour les femmes, les jeunes et les enfants. Nous faciliterons l'accès aux technologies pour les personnes handicapées.

115. Le renforcement des capacités fera partie intégrante du programme de développement pour l'après-2015. Nous lançons un appel à l'intensification de l'appui international et à la création de multipartenariats pour assurer la mise en œuvre, de manière ciblée et efficace, de programmes de renforcement des capacités dans les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays d'Afrique et les pays touchés par un conflit ou se relevant d'un conflit, afin de financer les plans nationaux pour la réalisation de tous les objectifs de développement durable. Les programmes de renforcement des capacités doivent être dirigés par les pays eux-mêmes; ils doivent répondre aux besoins particuliers des pays, tenir compte de leurs situations particulières et être conformes aux stratégies et priorités nationales de développement durable. Nous réaffirmons qu'il importe de renforcer les capacités institutionnelles et la mise en valeur des ressources humaines. Il est essentiel de renforcer aussi l'action menée au niveau national par les pays en développement pour accroître leurs capacités dans des domaines tels que : les finances et l'administration publiques; la budgétisation sociale et la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'établissement des budgets; le financement hypothécaire; la réglementation et le contrôle financiers; la productivité agricole; les pêches; la gestion de la dette; les services climatologiques, y compris la planification et la gestion aux fins tant de l'adaptation aux effets du changement climatique que de la réduction de ces effets; les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement.

116. Nous formulerons des politiques propres à encourager la création de nouvelles technologies et la recherche et à appuyer l'innovation dans les pays en développement. Nous sommes conscients qu'il importe d'instaurer à tous les niveaux un climat propice, notamment un cadre de réglementation et de gouvernance, pour favoriser la science, l'innovation, la diffusion des technologies, en particulier auprès des très petites, petites et moyennes entreprises, la diversification industrielle et l'apport de valeur ajoutée aux produits de base. Nous sommes également conscients qu'il importe d'assurer convenablement, de manière équilibrée et efficace, la protection des droits de propriété intellectuelle aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement, conformément aux priorités nationales définies et dans le respect intégral des règles de l'OMC. Nous savons que les communautés de brevets établies volontairement et d'autres modèles commerciaux peuvent faciliter l'accès aux technologies et favoriser l'innovation. Nous allons promouvoir l'innovation sociale pour assurer le bien-être social et des moyens d'existence durables.

117. Nous encouragerons la mutualisation des connaissances et la promotion de la coopération et des partenariats entre parties prenantes, notamment entre les gouvernements, les entreprises, les milieux universitaires et la société civile, dans les secteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable. Nous allons promouvoir l'entrepreneuriat, notamment en appuyant les pépinières d'entreprises. Nous affirmons que la mise en place de cadres réglementaires plus ouverts et non discriminatoires peut promouvoir la collaboration et soutenir notre action. Nous encouragerons aussi l'établissement de liens entre les entreprises multinationales et le secteur privé au niveau national pour faciliter le développement de technologies et le transfert, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de connaissances et de compétences, notamment des programmes d'échange de compétences, en particulier au profit des pays en développement, sur la base de politiques appropriées. Parallèlement, nous sommes conscients que les

connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales peuvent soutenir le bien-être social et les moyens d'existence durables, et nous réaffirmons que les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles.

118. Nous savons que les finances et les politiques publiques jouent un rôle important dans la recherche-développement technologique. Nous envisagerons d'utiliser des financements publics pour permettre aux projets d'une importance cruciale de rester dans le domaine public et nous nous emploierons à ouvrir l'accès à la recherche aux projets financés par les pouvoirs publics, selon qu'il convient. Nous envisagerons également de créer au besoin des fonds de l'innovation sur une base ouverte et concurrentielle pour soutenir des entreprises innovantes, en particulier pendant les phases de recherche-développement et de démonstration. Nous sommes conscients de la valeur d'une « approche par portefeuille », selon laquelle des fonds publics et privés investissent dans divers ensembles de projets pour diversifier les risques et profiter de la tendance à la hausse des entreprises prospères.

119. Nous décidons d'adopter, comme partie intégrante de nos stratégies nationales de développement durable, des stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation pour aider à renforcer la mutualisation des connaissances et la collaboration. Nous intensifierons les investissements dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et renforcerons l'enseignement et la formation techniques, professionnels et supérieurs, veillerons à assurer aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à ces niveaux d'enseignement et de formation et encouragerons celles-ci à y participer. Nous augmenterons le nombre de bourses d'étude dont pourront bénéficier les étudiants dans les pays en développement pour accéder à l'enseignement supérieur. Nous intensifierons la coopération en vue de renforcer les systèmes d'enseignement supérieur et chercherons à accroître l'accès à l'enseignement en ligne dans des domaines relatifs au développement durable.

120. Nous encouragerons la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert d'écotechnologies aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris des conditions libérales et préférentielles, arrêtées d'un commun accord. Nous nous emploierons à intensifier la collaboration et la coopération internationales dans les domaines de la science, de la recherche, de la technologie et de l'innovation, notamment dans le cadre de partenariats public-privé et de multipartenariats, sur la base de l'intérêt commun et des avantages mutuels, l'accent étant mis sur les besoins des pays en développement et la réalisation des objectifs de développement durable. Nous continuerons d'aider les pays en développement à renforcer les capacités scientifiques et technologiques et la capacité d'innovation qui leur permettront de s'orienter vers des modes de consommation et de production plus durables, notamment par la mise en œuvre du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables. Nous intensifierons la coopération internationale dans ces domaines, y compris l'APD, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique. Nous encouragerons également d'autres formes de coopération internationale, notamment la coopération Sud-Sud pour compléter ces efforts.

121. Nous appuierons la recherche-développement en matière de vaccins et de médicaments, ainsi que les mesures préventives et les traitements des maladies transmissibles et non transmissibles, surtout celles qui touchent les pays en développement de façon disproportionnée. Nous soutiendrons les initiatives pertinentes, telles que l'Alliance du vaccin (Gavi), qui incitent à l'innovation tout en

élargissant l'accès dans les pays en développement. Pour réaliser la sécurité alimentaire, nous nous engageons à accroître les investissements, notamment en intensifiant la coopération internationale, dans les domaines de l'observation de la Terre, des infrastructures rurales, de la recherche agricole et des services de vulgarisation agricole, et à développer les technologies et à augmenter ainsi les capacités de production agricole dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, par exemple en créant des banques de gènes de plantes et d'animaux. Nous allons accroître la connaissance scientifique, développer les capacités de recherche et transférer les technologies marines, en tenant compte des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines adoptés par la Commission océanographique intergouvernementale afin d'améliorer la santé des océans et de renforcer la contribution de la biodiversité marine au développement des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés.

122. Nous nous félicitons des initiatives concernant la science, la technologie et le renforcement des capacités, y compris la Commission de la science et de la technique au service du développement, le mécanisme pour les technologies relatives aux changements climatiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les services consultatifs du Centre et Réseau des technologies climatiques, le renforcement des capacités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et les réseaux de centres nationaux pour une production propre de l'ONUDI. Nous invitons les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies dont les mandats ont un important volet technologique à promouvoir davantage le développement et la diffusion des sciences et des technologies pertinentes et le renforcement des capacités dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs. Nous sommes résolus à renforcer la cohérence et les synergies entre les initiatives concernant la science et la technologie au sein du système des Nations Unies, l'objectif étant d'éliminer les doubles emplois et d'identifier les nombreuses activités couronnées de succès qui sont menées dans ce domaine.

123. Nous décidons de créer un mécanisme de facilitation des technologies. Ce mécanisme sera lancé au sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 pour appuyer les objectifs de développement durable.

- Nous décidons que le Mécanisme de facilitation des technologies sera fondé sur une collaboration multipartite entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, les milieux scientifiques, les entités des Nations Unies et d'autres acteurs ; il sera composé d'un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, d'un forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'une plateforme en ligne.
- Le groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable sera chargé de promouvoir la coordination, la cohérence et la coopération au sein du système des Nations Unies pour les initiatives en la matière, et de renforcer les synergies et l'efficacité, et, en particulier, les initiatives de renforcement des capacités. En tirant parti des ressources existantes, il collaborera avec 10 représentants de la société civile, du secteur privé et des milieux scientifiques pour préparer les réunions du forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable et contribuera à l'élaboration et au lancement de la plateforme en ligne ; il formulera des

propositions concernant les modalités du forum et de la plateforme en ligne. Les 10 représentants seront nommés par le Secrétaire général pour des mandats de deux ans. Le groupe de travail sera ouvert à la participation de toutes les institutions et de tous les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des commissions techniques du Conseil économique et social. Il sera composé initialement des entités qui font actuellement partie du groupe de travail officiel sur la facilitation de la technologie, à savoir le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'ONUDI, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la CNUCED, l'Union internationale des télécommunications, l'OMPI et la Banque mondiale.

- La plateforme en ligne servira à établir une carte globale d'informations sur les initiatives, les mécanismes et les programmes existants en matière de science, de technologie et d'innovation, tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies, et sera un portail d'accès à ces informations. Elle facilitera l'accès aux informations, aux connaissances et aux données d'expérience, ainsi qu'aux meilleures pratiques et aux enseignements tirés de l'expérience, en ce qui concerne les initiatives et les politiques de facilitation de la science, de la technologie et de l'innovation. Elle facilitera également la diffusion de publications scientifiques pertinentes qui sont produites en accès libre dans le monde entier. Elle sera établie sur la base d'une évaluation technique indépendante qui tiendra compte des meilleures pratiques et des enseignements tirés d'autres initiatives, tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies, de sorte qu'elle complète les informations figurant sur les plateformes existantes, facilite l'accès à ces informations et fournisse des informations appropriées, en évitant les doubles emplois et en renforçant les synergies.
- Le forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable se réunira une fois par an, pendant deux jours, pour discuter de la coopération en matière de science, de technologie et d'innovation sur une base thématique pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable, tous les acteurs y participant activement pour apporter leur contribution dans leurs domaines de compétence respectifs. Il facilitera l'interaction, la mise en relation des parties prenantes et la création de réseaux entre elles et de multipartenariats ; il permettra de définir et d'examiner les besoins technologiques et les lacunes dans ce domaine, notamment en matière de coopération scientifique, d'innovation et de renforcement des capacités, et aussi de faciliter l'élaboration, le transfert et la diffusion de technologies appropriées pour la réalisation des objectifs de développement durable. Les réunions du forum seront convoquées par le Président du Conseil économique et social avant la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, sous les auspices du Conseil, ou bien à l'occasion d'autres forums ou conférences, comme il conviendrait, compte étant tenu du thème qui sera examiné et sur la base d'une collaboration avec les organisateurs des forums ou conférences concernés. Les réunions du forum seront coprésidées par deux États Membres et déboucheront sur un résumé des débats établi par les deux coprésidents qui alimentera les travaux du Forum politique de haut niveau qui sera organisé dans le cadre du suivi et de l'examen de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015.
- Les réunions du Forum politique de haut niveau s'inspireront du résumé du forum de collaboration multipartite. Les thèmes des forums de collaboration multipartites ultérieurs sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable seront examinés par le

Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui tiendra compte des apports des experts du groupe de travail interinstitutions.

124. Nous attendons avec intérêt les recommandations du Groupe de haut niveau que le Secrétaire général a chargé de donner des conseils sur l'organisation et le fonctionnement de la banque de technologie et du mécanisme de renforcement des capacités en matière de science, de technologie et d'innovation qu'il est proposé de créer spécialement pour les pays les moins avancés. Nous tiendrons compte des recommandations du Groupe de haut niveau sur la portée, les fonctions, les liens institutionnels et les aspects organisationnels du projet de banque, l'objectif étant de la rendre opérationnelle d'ici à 2017, et nous nous emploierons à promouvoir les synergies avec le Mécanisme de facilitation des technologies.

### **III. Données, contrôle et suivi**

125. Des données ventilées de grande qualité constituent un facteur essentiel pour la prise de décisions rationnelles et transparentes, y compris en appui au programme de développement pour l'après-2015 et aux moyens de sa mise en œuvre, et elles peuvent améliorer l'élaboration des politiques à tous les niveaux. Pour renforcer les capacités, la transparence et la responsabilisation au niveau interne dans le cadre du partenariat mondial, il importera particulièrement de mettre l'accent sur les données quantitatives et qualitatives, y compris les données ouvertes, et sur les systèmes et administrations statistiques aux niveaux national et infranational. Les systèmes nationaux de statistique ont un rôle central à jouer dans la production, la diffusion et l'administration des données. Les données qu'ils fournissent devraient être complétées par les données et analyses des organisations de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé.

126. Nous chercherons à accroître et à utiliser des données de haute qualité fiables et actuelles, ventilées par sexe, âge, zone géographique, niveau de revenu, race, ethnie, statut migratoire, type de handicap et autres caractéristiques pertinentes d'un contexte national. À cette fin, nous intensifierons l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et fournirons une coopération internationale, notamment un appui technique et financier, pour renforcer encore les capacités des autorités et bureaux statistiques nationaux. Nous demandons aux institutions compétentes de renforcer et de normaliser les données relatives à la mobilisation et à l'utilisation des ressources nationales et internationales, ainsi que les données sur les autres moyens de mise en œuvre. À cet égard, nous accueillerons avec satisfaction des propositions relatives à l'établissement d'indicateurs statistiques améliorés pour tous les moyens de mise en œuvre. Nous demandons également à la Commission de statistique, travaillant en collaboration avec les services et forums de statistique internationaux compétents, de faciliter l'amélioration du suivi des données relatives à tous les financements transfrontières et autres flux financiers économiquement pertinents de manière à réconcilier les bases de données existantes, d'évaluer régulièrement la pertinence des statistiques internationales relatives à la mise en œuvre du programme de développement durable et de faire rapport à ce sujet. On pourrait améliorer la disponibilité de données actuelles et fiables au service du développement en appuyant les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, qui permettent de réunir des informations pour l'établissement des plans nationaux et la promotion des possibilités d'investissement.

127. Nous estimons qu'une plus grande transparence est essentielle et qu'elle peut être assurée si des informations actuelles, complètes et prospectives sont publiées sur les activités de développement, selon qu'il conviendra, dans un format électronique commun ouvert. L'accès à des données et statistiques fiables aide les

gouvernements à prendre des décisions en toute connaissance de cause, permet à tous les acteurs de suivre les progrès, de comprendre les avantages et les inconvénients, et favorise un climat de responsabilité mutuelle. Nous tirerons des enseignements des initiatives existantes en matière de transparence et des normes de données ouvertes en vigueur, et prenons note de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide. Nous considérons qu'il importe que les pays prennent en main le programme de développement pour l'après-2015 et soulignons qu'il importe également de préparer les évaluations des besoins des pays dans les différents domaines prioritaires afin d'assurer plus de transparence et une plus grande efficacité en appariant les besoins et l'appui, en particulier dans les pays en développement.

128. Toutefois, l'accès aux données ne suffit pas à lui seul à réaliser pleinement le potentiel que celles-ci peuvent offrir aussi bien à la réalisation des objectifs de développement durable, qu'à leur suivi et à leur examen. Nous devrions nous employer à assurer un large accès aux outils nécessaires pour transformer les données en informations utiles auxquelles il est possible de donner suite. Nous appuierons les efforts visant à assurer l'interopérabilité des normes de données, et permettre à des données de différentes sources d'être plus facilement comparables et exploitables. Nous demandons aux acteurs compétents des secteurs public et privé de formuler des propositions pour accroître sensiblement la compréhension, l'accessibilité et l'exploitation des données, à l'appui du programme de développement pour l'après-2015.

129. Nous demandons en outre au système des Nations Unies, en consultation avec les institutions financières internationales, d'établir des mesures transparentes d'évaluation des progrès accomplis en matière de développement durable qui aillent au-delà du revenu par habitant, en tirant parti des initiatives existantes, selon qu'il conviendra. Ces mesures devraient comprendre la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, les aspects sociaux, économiques et environnementaux de la production intérieure et les lacunes structurelles à tous les niveaux. Nous chercherons à mettre au point et à utiliser des outils pour institutionnaliser le développement durable et surveiller l'incidence de celui-ci sur différentes activités économiques, y compris le tourisme durable.

130. Des mécanismes de suivi et d'examen seront essentiels pour la réalisation des objectifs de développement durable et les moyens de leur mise en œuvre. Nous sommes résolus à nous impliquer pleinement, sur les plans national, régional et international, pour assurer convenablement et efficacement le suivi des décisions touchant au financement du développement et de tous les moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015. Pour y parvenir, il sera nécessaire d'assurer la participation des ministères compétents, des autorités locales, des parlements nationaux, des banques centrales et des organes de réglementation financière, ainsi que des principales parties prenantes institutionnelles, des banques de développement internationales et d'autres institutions compétentes, de la société civile, du monde des affaires et du secteur privé. Nous encourageons les commissions régionales de l'ONU, en coopération avec les banques et organisations régionales, à mobiliser leurs compétences et les mécanismes existants, qui pourraient se concentrer sur les aspects thématiques du présent Programme d'action.

131. Nous apprécions le rôle joué par le mécanisme de l'ONU chargé du suivi du financement du développement. Nous sommes conscients de la corrélation qui existe entre le financement du développement et les moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015, et soulignons la nécessité de prévoir un mécanisme spécial de suivi et d'examen des décisions touchant au financement du développement ainsi que de tous les moyens de mise en œuvre du programme de

développement pour l'après-2015, lequel sera intégré dans le processus de suivi et d'examen de l'après-2015 qui sera arrêté au sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015. Le processus de suivi devrait évaluer les progrès accomplis, identifier les obstacles et les problèmes rencontrés dans l'application des décisions touchant au financement du développement et la mobilisation des moyens de mise en œuvre, promouvoir la mutualisation des enseignements tirés de l'expérience aux niveaux national et régional, se pencher sur de nouvelles questions présentant un intérêt pour la mise en œuvre de ce programme, selon les besoins, et formuler des recommandations d'ordre politique concernant les mesures que prendra la communauté internationale. Nous allons renforcer la coordination, promouvoir l'efficacité des activités organisées dans le cadre des Nations Unies et éviter le double emploi et les chevauchements dans les débats.

132. Nous sommes résolus à continuer de nous employer à la mise en œuvre de cet important programme dans le cadre d'un processus spécial et renforcé de suivi qui utilisera les mécanismes institutionnels existants et comprendra un forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, dont la participation, au niveau intergouvernemental, sera universelle et qui sera lancé pendant le cycle actuel du Conseil. Les modalités de participation à ce forum seront les mêmes que celles appliquées aux conférences internationales sur le financement du développement. Le forum durera au maximum cinq jours dont l'un sera consacré à la réunion spéciale de haut niveau avec les institutions de Bretton Woods, l'OMC et la CNUCED, ainsi que d'autres acteurs institutionnels et autres parties prenantes en fonction des priorités et de la portée de la réunion ; quatre jours au maximum seront consacrés au suivi et à l'examen des décisions touchant au financement du développement et des moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015. Les conclusions et recommandations qui seront arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'issue de ce forum seront intégrées au suivi et à l'examen, dans son ensemble, de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 au cours du Forum politique de haut niveau pour le développement durable. Les délibérations du Forum pour la coopération en matière de développement seront également prises en considération, conformément à son mandat. Le Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur le financement du développement se tiendra immédiatement avant ou après le Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé tous les quatre ans sous les auspices de l'Assemblée.

133. Pour assurer un processus renforcé de suivi au niveau mondial, nous encourageons le Secrétaire général à convoquer un groupe de réflexion interinstitutions, dont feront partie les principaux acteurs institutionnels et les organismes des Nations Unies, y compris les fonds et programmes et les institutions spécialisées, dont les mandats ont trait au suivi, en tirant parti de l'expérience du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le groupe de réflexion interinstitutions rendra compte annuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions touchant au financement du développement et des moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015, et donnera au mécanisme intergouvernemental de suivi des avis sur les progrès accomplis et les lacunes en matière de mise en œuvre, et formulera des recommandations concernant les mesures à prendre pour y remédier, compte étant tenu des dimensions nationale et régionale.

134. Nous examinerons la nécessité de tenir une conférence de suivi d'ici à 2019.



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 octobre 2016

Soixante et onzième session  
Points 13 et 117 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/71/L.1)]

### 71/1. Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants

*L'Assemblée générale*

*Adopte* le document final de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants :

#### Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants

Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 19 septembre 2016 pour examiner la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, avons adopté la déclaration politique ci-après.

#### I. Introduction

1. Depuis que le monde est monde, les hommes se déplacent, soit pour rechercher de nouvelles perspectives et de nouveaux débouchés économiques, soit pour échapper à des conflits armés, à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire, à la persécution, au terrorisme ou à des violations des droits de l'homme, soit enfin en réaction aux effets négatifs des changements climatiques, des catastrophes naturelles (dont certaines sont liées à ces changements) ou d'autres facteurs environnementaux. En fait, nombreux sont leurs déplacements qui sont motivés par plusieurs de ces raisons.
2. Nous avons réfléchi aujourd'hui à la meilleure stratégie que la communauté internationale pourrait mettre en place pour répondre au phénomène mondial des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, qui prend de plus en plus d'ampleur.
3. Nous observons que les êtres humains se déplacent actuellement plus qu'ils ne l'ont jamais fait. Les personnes vivant dans un pays autre que celui où elles sont nées sont de plus en plus nombreuses. Des migrants sont présents dans tous les pays du monde. La plupart se déplacent sans incident. En 2015, ils étaient plus de 244 millions, leurs effectifs progressant à un rythme plus rapide que ceux de la population mondiale. Cependant, on dénombre environ 65 millions de personnes déplacées de force, dont plus de 21 millions de réfugiés, 3 millions de demandeurs d'asile et plus de 40 millions de personnes déplacées dans leur propre pays.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 octobre 2018).



4. Lorsque nous avons adopté, il y a un an, le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>, nous avons clairement souligné la contribution positive apportée par les migrants à une croissance inclusive et à un développement durable. Cette contribution rend notre monde meilleur. Les avantages et les possibilités associés à des migrations régulières, sûres et ordonnées sont considérables et généralement sous-estimés. En revanche, les déplacements forcés et les flux migratoires irréguliers de grande ampleur posent souvent des problèmes complexes.

5. Nous réaffirmons les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Nous réaffirmons aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et rappelons les principaux instruments internationaux relatifs à ces droits. Nous réaffirmons, et continuerons de protéger pleinement, les droits fondamentaux de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut ; tous ont des droits. Notre action témoignera de notre plein respect du droit international et du droit international des droits de l'homme, et, le cas échéant, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

6. Si leur traitement relève de cadres juridiques distincts, les réfugiés et les migrants jouissent des mêmes libertés fondamentales et droits de l'homme universels. Ils sont aussi confrontés à beaucoup de difficultés et de vulnérabilités communes, notamment dans le contexte des déplacements massifs. L'expression « déplacements massifs » peut être interprétée par rapport à plusieurs considérations, notamment le nombre de personnes qui arrivent ; le contexte économique, social et géographique ; la capacité de réaction des États d'accueil ; et l'incidence d'un déplacement soudain ou prolongé. L'expression ne s'applique pas, par exemple, aux flux réguliers de migrants d'un pays à l'autre. Les « déplacements massifs » peuvent être constitués de flux associant réfugiés et migrants, qui se déplacent pour des raisons différentes, mais peuvent utiliser les mêmes routes migratoires.

7. Les déplacements massifs de réfugiés et de migrants ont des ramifications politiques, économiques, sociales, développementales et humanitaires et des ramifications en matière de droits de l'homme qui ne connaissent pas de frontières. Il s'agit d'un phénomène mondial appelant des approches et des solutions mondiales. Aucun État ne peut à lui seul gérer ces déplacements. Les pays voisins ou les pays de transit, pays en développement pour la plupart, sont particulièrement touchés. Leurs capacités sont fortement sollicitées dans de nombreux cas, ce qui a une incidence sur leur développement et leur cohésion au niveau social et économique. En outre, les crises de réfugiés prolongées sont désormais chose courante, avec des conséquences à long terme pour les personnes concernées mais aussi pour les pays et les communautés d'accueil, à qui il faut venir en aide grâce à un renforcement de la coopération internationale.

8. Nous exprimons notre profonde solidarité avec les millions de personnes de différentes parties du monde qui, pour des raisons échappant à leur contrôle, sont contraintes de fuir leur foyer avec leur famille, et les assurons de notre appui.

9. Les réfugiés et les migrants participant aux déplacements massifs sont souvent en proie à une situation désespérée. Beaucoup prennent de grands risques, se lançant dans de dangereux voyages, au péril de leur vie. Certains se sentent obligés de recourir aux services de groupes criminels, notamment de passeurs, et d'autres peuvent tomber

---

<sup>1</sup> Résolution 70/1.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

aux mains de ces groupes ou devenir des victimes de la traite. Même s'ils parviennent à leur destination, un accueil incertain et un avenir précaire les y attendent.

10. Nous sommes déterminés à sauver des vies. Notre tâche est avant tout morale et humanitaire. Mais nous sommes aussi déterminés à trouver des solutions durables et à long terme. Nous combattons avec tous les moyens à notre disposition les mauvais traitements et l'exploitation dont sont victimes d'innombrables réfugiés et migrants en situation vulnérable.

11. Nous acceptons la responsabilité partagée qui nous incombe de gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants avec humanité, sensibilité et compassion et en veillant à répondre aux besoins de chacun. Pour ce faire, nous aurons recours à la coopération internationale, tout en ayant conscience que divers moyens et ressources peuvent être utilisés pour faire face à ces déplacements. La coopération internationale, et en particulier la coopération entre les pays d'origine ou de nationalité, les pays de transit et les pays de destination, n'a jamais été aussi importante ; la coopération gagnant-gagnant dans ce domaine a un profond retentissement sur l'humanité. Les déplacements massifs de réfugiés et de migrants doivent bénéficier d'un soutien, d'une assistance et d'une protection sans faille, dans le respect des obligations que le droit international fait aux États. Nous rappelons également notre obligation de respecter pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentales et soulignons qu'ils doivent pouvoir vivre dans la sécurité et la dignité. Nous nous engageons à apporter notre appui aux personnes touchées aujourd'hui ainsi qu'à celles qui participeront à des déplacements massifs à l'avenir.

12. Nous sommes déterminés à remédier aux causes profondes des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, notamment en intensifiant les efforts de prévention des situations de crise faits à un stade précoce grâce à la diplomatie préventive. Nous nous attaquerons également à ces causes par la prévention et le règlement pacifique des différends, le renforcement de la coordination des efforts d'aide humanitaire, de développement et de consolidation de la paix, la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et la protection des droits de l'homme. De même, nous nous emploierons à faire face aux déplacements causés par la pauvreté, l'instabilité, la marginalisation et l'exclusion et l'absence de développement et de perspectives économiques, eu égard en particulier aux populations les plus vulnérables. Nous collaborerons avec les pays d'origine afin de renforcer leurs capacités.

13. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Nous rappelons les obligations nous incombant en vertu du droit international, qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Pourtant, dans de nombreuses régions du monde, nous constatons avec une vive inquiétude la multiplication des réactions xénophobes et racistes face aux réfugiés et aux migrants.

14. Nous condamnons énergiquement les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie visant les réfugiés et les migrants, et l'intolérance qui y est associée, ainsi que l'utilisation fréquente de stéréotypes fondés notamment sur la religion ou la croyance. La diversité enrichit chaque société et contribue à la cohésion sociale. La diabolisation des réfugiés ou des migrants porte profondément atteinte aux valeurs de dignité et d'égalité de chaque être humain auxquelles nous sommes attachés. Réunis aujourd'hui à l'Organisation des Nations

Unies, qui a vu naître ces valeurs universelles et œuvre à leur défense, nous déplorons toutes les manifestations de xénophobie, de discrimination raciale et d'intolérance. Nous prendrons une série de mesures pour lutter contre ces attitudes et comportements, en particulier en ce qui concerne les crimes motivés par la haine, l'incitation à la haine et la violence raciale. Nous nous félicitons de la campagne mondiale proposée par le Secrétaire général pour lutter contre la xénophobie, et la mettrons en œuvre en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et toutes les parties prenantes, dans le respect du droit international. Cette campagne privilégiera, entre autres, les contacts personnels directs entre les communautés d'accueil et les réfugiés et les migrants et mettra l'accent sur les contributions positives apportées par ces derniers ainsi que sur notre humanité commune.

15. Nous invitons le secteur privé et la société civile, y compris les organisations de réfugiés et de migrants, à participer à des alliances multipartites pour appuyer les efforts de mise en œuvre des engagements que nous prenons aujourd'hui.

16. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, nous nous sommes engagés à « ne laisser personne de côté ». Nous avons déclaré que nous souhaitons que ces nouveaux objectifs de développement durable et les cibles correspondantes se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société. Nous avons indiqué également que les plus défavorisés seront les premiers que nous nous efforcerons d'aider. Nous réaffirmons aujourd'hui notre engagement concernant les besoins spécifiques des migrants ou des réfugiés. Le Programme 2030 met en lumière le fait que nous sommes prêts à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées. Les besoins des réfugiés, des déplacés et des migrants sont expressément reconnus.

17. La mise en œuvre de toutes les dispositions pertinentes du Programme de développement durable à l'horizon 2030 favorisera le renforcement de la contribution positive des migrants au développement durable. Dans le même temps, elle permettra de s'attaquer à un grand nombre des causes profondes des déplacements forcés, en contribuant à créer des conditions plus favorables dans les pays d'origine. Réunis aujourd'hui, un an après l'adoption du Programme 2030, nous sommes déterminés à en tirer le plus grand parti possible dans l'intérêt des réfugiés et des migrants.

18. Nous rappelons le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>3</sup> et ses recommandations concernant les mesures à prendre pour atténuer ces risques. Les États qui ont signé et ratifié l'Accord de Paris sur les changements climatiques<sup>4</sup> se félicitent de cet accord et sont résolus à le mettre en œuvre. Nous réaffirmons le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>5</sup>, y compris ses dispositions applicables aux réfugiés et aux migrants.

19. Nous prenons note du rapport du Secrétaire général intitulé « Sûreté et dignité : gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants »<sup>6</sup>, établi en application de la décision 70/539 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2015, dans la perspective de la présente réunion de haut niveau. Tout en ayant conscience que les

<sup>3</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>4</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>6</sup> [A/70/59](#).

conférences énumérées ci-après soit n'ont pas abouti à un document final convenu au niveau intergouvernemental soit ont une portée régionale, nous prenons note du Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, de la réunion de haut niveau sur le partage des responsabilités au niveau mondial en ce qui concerne les moyens d'admission des réfugiés syriens, accueillie par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le 30 mars 2016, de la conférence sur le soutien à apporter à la Syrie et à la région tenue à Londres le 4 février 2016 et de la conférence d'annonce de contributions pour les réfugiés somaliens, tenue à Bruxelles le 21 octobre 2015. Tout en ayant conscience que les actions énumérées ci-après revêtent un caractère régional et ne concernent que les pays y participant, nous prenons note d'initiatives régionales telles que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'initiative pour la route migratoire Union européenne-Corne de l'Afrique ou initiative de l'Union africaine sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique (Processus de Khartoum), le Processus de Rabat, le Plan d'action de la Valette, et la Déclaration et le Plan d'action du Brésil.

20. Nous savons qu'un très grand nombre de personnes sont déplacées à l'intérieur des frontières nationales et qu'il est possible qu'elles demandent une protection et une assistance dans d'autres pays en tant que réfugiés ou migrants. Nous prenons note de la nécessité de réfléchir à des stratégies efficaces visant à assurer une protection et une assistance adéquates aux personnes déplacées et à prévenir et à réduire ces déplacements.

### **Engagements**

21. Aujourd'hui, nous avons approuvé une série d'engagements qui s'appliquent aussi bien aux réfugiés qu'aux migrants, et d'autres engagements s'appliquant uniquement aux réfugiés ou uniquement aux migrants. Nous le faisons en prenant en compte la différence des réalités, des capacités et des niveaux de développement des pays et en respectant les priorités et politiques nationales. Nous réaffirmons notre attachement au droit international et soulignons que la mise en œuvre de la présente Déclaration et de ses annexes devra être conforme aux droits et aux obligations que ce droit fait aux États. Certains engagements s'appliquent surtout à un groupe, mais ils peuvent également s'appliquer à l'autre. En outre, alors qu'ils s'inscrivent tous dans le contexte des déplacements massifs, que nous examinons aujourd'hui, beaucoup peuvent s'appliquer à la migration régulière. L'annexe I à la présente Déclaration propose un cadre d'action global pour les réfugiés et définit des mesures en vue de l'adoption d'un pacte mondial sur les réfugiés en 2018, et l'annexe II énonce des mesures en vue de l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en 2018.

## **II. Engagements s'appliquant aussi bien aux réfugiés qu'aux migrants**

22. Soulignant qu'il est essentiel d'aborder les problèmes d'une manière globale, nous réserverons un accueil axé sur l'individu, prévenant, humain, digne, respectueux de la problématique hommes-femmes et prompt à toutes les personnes qui arrivent dans nos pays, et en particulier à celles qui arrivent dans le contexte des déplacements massifs de population, qu'il s'agisse de réfugiés ou de migrants. Nous veillerons également au plein respect et à la protection de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales.

23. Sachant que les personnes en situation de vulnérabilité qui voyagent dans le contexte des déplacements massifs de réfugiés et de migrants ont des besoins

particuliers, nous satisferons ces besoins conformément aux obligations qui nous incombent en vertu du droit international, en particulier ceux des femmes en situation difficile ; des enfants (notamment les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille) ; des membres de minorités ethniques et religieuses ; des victimes de violence ; des personnes âgées ; des personnes handicapées ; des personnes qui font l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit ; des membres de peuples autochtones ; des victimes de la traite des êtres humains ; des victimes de l'exploitation et de la maltraitance dans le contexte du trafic de migrants.

24. Sachant que les États ont des droits et des responsabilités en ce qui concerne la gestion et le contrôle de leurs frontières, nous nous engageons à mettre en œuvre des procédures de contrôle aux frontières qui sont conformes aux obligations qui sont les nôtres en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés. Nous nous emploierons à promouvoir la coopération internationale en matière de contrôle et de gestion des frontières, en ce qu'elle constitue un élément important pour la sécurité des États, y compris les questions relatives à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et le commerce illicite. Nous ferons en sorte que les représentants de l'État et les agents des forces de l'ordre qui travaillent dans les zones frontalières reçoivent la formation nécessaire pour défendre les droits fondamentaux de toutes les personnes qui franchissent, ou qui tentent de franchir, des frontières internationales. Nous renforcerons la coopération internationale en matière de gestion des frontières, y compris la formation et l'échange des meilleures pratiques. Nous intensifierons notre appui dans ce domaine et contribuerons au renforcement des capacités selon que de besoin. Nous réaffirmons que, conformément au principe de non-refoulement, personne ne doit être refoulé à la frontière. Nous savons également que, tout en respectant ces obligations et principes, les États ont le droit de prendre des mesures pour prévenir les passages frontaliers irréguliers.

25. Nous déploierons les efforts nécessaires pour recueillir des informations exactes sur les déplacements massifs de réfugiés et de migrants. Nous prendrons les mesures qui s'imposent pour vérifier correctement leur nationalité et savoir pour quelle raison ils se déplacent. Nous prendrons également les mesures qui s'imposent pour distinguer ceux qui demandent une protection internationale en tant que réfugiés.

26. Nous continuerons de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes en transit et après leur arrivée. Nous insistons sur la nécessité de prendre en charge dès leur arrivée, sans discrimination et indépendamment de leur statut juridique ou migratoire ou du moyen de transport qu'elles ont utilisé, les personnes qui ont été exposées à des violences corporelles ou morales pendant leur transit. À cette fin, nous examinerons comment fournir aux pays qui accueillent des afflux de réfugiés et de migrants et qui le demandent un appui adéquat au renforcement des capacités.

27. Nous sommes résolus à mettre fin aux déplacements dangereux de réfugiés et de migrants, en particulier aux déplacements irréguliers de réfugiés et de migrants. Nous le ferons sans préjudice du droit de demander asile. Nous lutterons contre l'exploitation, les violences et la discrimination dont sont victimes un grand nombre de réfugiés et de migrants.

28. Nous exprimons notre profonde préoccupation devant le nombre élevé de personnes qui ont perdu la vie en transit. Nous saluons les efforts déjà déployés pour secourir les personnes en détresse en mer. Nous nous engageons à intensifier la coopération internationale en matière de renforcement des mécanismes de recherche

et de sauvetage. Nous nous emploierons également à améliorer la disponibilité de données précises sur le lieu où se trouvent les personnes et les navires perdus en mer. Par ailleurs, nous renforcerons notre appui à la sécurité sur terre, le long des itinéraires dangereux ou isolés. En premier lieu, nous appellerons l'attention sur les risques liés au fait de suivre ces itinéraires.

29. Sachant que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables pendant le voyage de leur pays d'origine au pays de destination, nous prendrons les mesures nécessaires pour les protéger, notamment d'une éventuelle exposition à la discrimination et à l'exploitation, ainsi qu'aux violences sexuelles, corporelles et morales, à la violence en général, à la traite des êtres humains et aux formes contemporaines d'esclavage.

30. Nous engageons les États à s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité au VIH et aux besoins en matière de santé qui sont propres aux migrants et aux populations mobiles, ainsi qu'aux réfugiés et aux populations touchées par des crises, et à prendre des mesures pour réduire la stigmatisation, la discrimination et la violence, ainsi qu'à examiner les politiques de restriction à l'entrée pour cause de séropositivité en vue d'éliminer ces restrictions pour que personne ne soit refoulé à cause de sa séropositivité, et à faciliter l'accès de ces populations aux programmes de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement.

31. Nous ferons en sorte que les mesures que nous prendrons pour faire face aux déplacements massifs de réfugiés et de migrants tiennent compte de la problématique hommes-femmes, favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et respectent et protègent pleinement les droits fondamentaux des femmes et des filles. Nous lutterons contre la violence sexuelle et sexiste dans toute la mesure possible. Nous faciliterons l'accès aux services de soins de santé sexuelle et procréative. Nous nous attaquerons aux formes multiples de la discrimination et à la discrimination multicritère contre les femmes et les filles réfugiées et migrantes. Dans le même temps, sachant que les femmes jouent un rôle de premier plan dans les communautés de réfugiés et de migrants, où elles apportent une importante contribution, nous nous emploierons à garantir leur participation pleine, égale et effective à la recherche de solutions et de possibilités locales. Nous prendrons en considération les besoins, les vulnérabilités et les capacités différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes.

32. Nous protégerons les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique en particulier aux enfants non accompagnés et à ceux qui sont séparés de leur famille. Nous les confierons aux autorités nationales de protection de l'enfance et aux autres autorités compétentes. Nous nous conformerons à nos obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>. Nous nous efforcerons d'assurer des soins de santé, une éducation et un développement psychosocial de base et prendrons les mesures nécessaires à l'enregistrement de toutes les naissances se produisant sur nos territoires. Nous sommes déterminés à veiller à ce que tous les enfants reçoivent une instruction dans les mois qui suivent leur arrivée, et nous accorderons en priorité le financement nécessaire pour ce faire, y compris un appui aux pays d'accueil, selon que de besoin.

---

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

Nous nous efforcerons d'offrir aux enfants réfugiés et migrants un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et de leurs capacités.

33. Réaffirmant que toutes les personnes qui ont franchi, ou cherchent à franchir, des frontières internationales ont le droit à ce que leur statut juridique et les conditions de leur entrée et de leur séjour soient évalués selon une procédure régulière, nous envisagerons de revoir les politiques qui criminalisent les déplacements transfrontières. Nous chercherons également des mesures de substitution à la rétention pendant que ces évaluations seront en cours. En outre, sachant que la rétention aux fins de la détermination du statut migratoire est rarement, voire jamais, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, nous n'y aurons recours qu'en dernier ressort, dans un cadre le moins restrictif possible, le moins longtemps possible, dans des conditions qui respectent les droits fondamentaux et d'une manière qui tienne compte, en tout premier lieu, de l'intérêt supérieur de l'enfant, et nous nous efforcerons de mettre fin à cette pratique.

34. Réaffirmant l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des deux protocoles s'y rapportant<sup>8</sup>, nous encourageons la ratification des instruments internationaux pertinents relatifs à la prévention de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, à la lutte contre ceux-ci, l'adhésion à ces instruments et leur mise en œuvre.

35. Nous sommes conscients que les réfugiés et les migrants participant à des déplacements massifs de population sont davantage exposés à la traite des êtres humains et au risque d'être assujettis au travail forcé. Dans le plein respect des obligations qui nous incombent en vertu du droit international, nous lutterons énergiquement pour l'élimination de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, notamment en prenant des mesures ciblées visant à repérer les victimes de la traite ou les personnes qui sont exposées à ce risque. Nous apporterons un soutien aux victimes de la traite des êtres humains et nous nous emploierons à en protéger les personnes participant à des déplacements de population.

36. Afin de désorganiser et d'éliminer les réseaux criminels impliqués, nous examinerons notre législation nationale pour nous assurer qu'elle est conforme aux obligations qui nous incombent en vertu du droit international relatif au trafic de migrants, à la traite des êtres humains et à la sécurité maritime. Nous mettrons en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>9</sup>. Nous mettrons en place des politiques nationales et régionales de lutte contre la traite des êtres humains ou améliorerons celles qui existent, selon qu'il conviendra. Nous prenons note des initiatives régionales telles que l'initiative de l'Union africaine sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, le Plan d'action de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016, et les Plans de travail pour combattre la traite des personnes dans le continent américain. Nous nous félicitons du renforcement de la coopération technique, sur les plans régional et bilatéral, entre les pays d'origine, de transit et de destination, en ce qui concerne la prévention de la traite des êtres humains et le trafic de migrants et la poursuite des trafiquants et des passeurs.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2225, 2237 et 2241, n° 39574.

<sup>9</sup> Résolution 64/293.

37. Nous sommes favorables à une démarche visant à s'attaquer aux facteurs et aux causes profondes des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, y compris les déplacements forcés et les crises prolongées, qui permettrait, entre autres, de réduire la vulnérabilité, de lutter contre la pauvreté, de renforcer l'autonomie et la résilience, d'assurer un renforcement des liens entre l'action humanitaire et le développement, et d'améliorer la coordination avec les initiatives de consolidation de la paix. Cela passera par des mesures coordonnées hiérarchisées, fondées sur l'évaluation impartiale et commune des besoins et la facilitation de la coopération entre les mandats institutionnels.

38. Nous prendrons les mesures qui s'imposent pour financer l'aide humanitaire, en s'appuyant sur la coopération bilatérale, régionale et internationale, d'une manière qui soit suffisante, souple, prévisible et cohérente afin de permettre aux pays et aux communautés d'accueil de faire face à la fois aux besoins humanitaires immédiats et aux besoins de développement à plus long terme. Il est nécessaire de combler les lacunes dans le financement de l'aide humanitaire, y compris en ayant recours à des ressources supplémentaires, selon que de besoin. Nous attendons avec intérêt que les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres acteurs concernés coopèrent étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et des institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale, le cas échéant. Nous envisageons des modes de financement novateurs, le financement des risques pour les communautés touchées, et la mise en œuvre d'autres gains d'efficacité tels que la réduction des coûts de gestion, l'amélioration de la transparence, l'utilisation croissante des intervenants nationaux, le recours accru à l'assistance en espèces, la réduction des chevauchements, l'intensification de la collaboration avec les bénéficiaires, la réduction du montant des contributions préaffectées et l'harmonisation des rapports, de manière à rendre l'utilisation des ressources existantes plus efficace.

39. Nous nous engageons à lutter contre la xénophobie, le racisme et la discrimination contre les réfugiés et les migrants dans nos sociétés. Nous entendons prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer leur intégration et leur insertion, selon qu'il conviendra, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la justice et aux cours de langue. Nous considérons que ces mesures permettront de réduire les risques de marginalisation et de radicalisation. Des politiques nationales relatives à l'intégration et à l'insertion seront élaborées, selon qu'il conviendra, en collaboration avec les organisations de la société civile, y compris les organisations confessionnelles, le secteur privé, les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres parties prenantes. Nous notons également que les réfugiés et les migrants ont l'obligation de respecter les lois et règlements de leurs pays d'accueil.

40. Nous sommes conscients qu'il importe d'améliorer la collecte des données, en particulier par les autorités nationales, et intensifierons la coopération internationale à cette fin, y compris par le renforcement des capacités, l'aide financière et l'assistance technique. Ces données doivent être ventilées par sexe et par âge, et faire apparaître des informations sur les flux réguliers et irréguliers de migration, les répercussions économiques des migrations et des déplacements de réfugiés, la traite des êtres humains, les besoins des réfugiés, des migrants et des communautés d'accueil et d'autres questions. Nous le ferons dans le respect de notre législation nationale relative à la protection des données, le cas échéant, et de nos obligations internationales relatives à la protection de la vie privée, selon qu'il conviendra.

### III. Engagements en faveur des migrants

41. Nous nous engageons à protéger en tout temps la sécurité, la dignité et les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire. Nous coopérerons étroitement pour faciliter et garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières, y compris lorsqu'il s'agit de retours et de réadmissions, en tenant compte de la législation nationale.

42. Nous nous engageons à sauvegarder les droits de nos communautés de migrants à l'étranger, à défendre leurs intérêts et à leur venir en aide, notamment au moyen d'une protection, d'une assistance et d'une coopération consulaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international. Nous réaffirmons que chacun a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Nous rappelons en même temps que chaque État a le droit souverain de déterminer qui admettre sur son territoire, dans le respect des obligations internationales qui sont les siennes. Nous rappelons aussi que les États sont tenus de réadmettre leurs nationaux de retour et de faire en sorte que ceux-ci soient dûment accueillis sans délai injustifié, une fois leurs nationalités confirmées en application de la législation nationale. Nous prendrons des mesures pour informer les migrants des diverses procédures associées à leur arrivée et à leur séjour dans les pays de transit, de destination et de retour.

43. Nous nous engageons à remédier aux éléments moteurs qui créent, ou exacerbent, les déplacements massifs. Nous analyserons les facteurs qui conduisent, ou contribuent, notamment dans les pays d'origine, aux déplacements massifs et nous y apporterons des réponses. Nous coopérerons pour créer des conditions qui permettent aux communautés et aux individus de vivre en paix et dans la prospérité dans leur patrie. La migration devrait être un choix, pas une nécessité. Nous prendrons des mesures, entre autres, pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont les objectifs incluent l'élimination de la pauvreté extrême et des inégalités, la revitalisation du Partenariat mondial pour le développement durable, la promotion de l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, reposant sur le droit international des droits de l'homme et sur l'état de droit, la création de conditions propices à la croissance économique et à l'emploi sur une base équilibrée, durable et inclusive, la lutte contre la dégradation de l'environnement et la mise en œuvre de mesures efficaces face aux catastrophes naturelles et aux effets néfastes des changements climatiques.

44. Conscients que le manque d'accès à l'éducation est souvent un facteur d'incitation à la migration, en particulier pour les jeunes, nous nous engageons à renforcer les capacités des pays d'origine, s'agissant notamment des établissements d'enseignement. Nous nous engageons aussi à accroître les possibilités d'emploi, en particulier pour les jeunes, dans les pays d'origine. Nous prenons acte également de l'incidence des migrations sur le capital humain dans les pays d'origine.

45. Nous envisagerons de réexaminer nos politiques migratoires pour déterminer si elles pourraient avoir des répercussions négatives fortuites.

46. Nous sommes conscients également que les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination et qui appelle des réponses cohérentes et globales. Les migrants peuvent contribuer de façon positive et profonde au développement économique et social de leurs sociétés d'accueil et à la création de richesses à l'échelle mondiale. Ils peuvent contribuer à remédier à certaines tendances démographiques, à la pénurie de main d'œuvre et à d'autres problèmes que connaissent leurs sociétés d'accueil, et apporter des compétences

nouvelles et un regain de dynamisme aux économies de celles-ci. Nous prenons acte des avantages que présente la migration pour les pays d'origine, notamment grâce à la participation des diasporas au développement économique et à la reconstruction. Nous nous engageons à réduire les coûts associés à la migration de la main-d'œuvre et à promouvoir des politiques et pratiques de recrutement respectueuses de l'éthique tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil. Nous nous emploierons à rendre plus rapides, moins coûteux et plus sûrs les envois de fonds par les migrants tant dans les pays d'origine que dans les pays bénéficiaires, notamment grâce à la réduction des coûts de transaction, ainsi qu'en facilitant les échanges entre les diasporas et leur pays d'origine. Nous aimerions que ces contributions soient davantage prises en considération et, qui plus est, intensifiées dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

47. Nous ferons en sorte que tous les aspects des migrations soient intégrés dans les plans de développement de portée mondiale, régionale et nationale et dans les politiques et programmes humanitaires, de consolidation de la paix et de défense des droits de l'homme.

48. Nous demandons aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>. Nous demandons aussi aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, selon qu'il conviendra. Nous notons, en outre, que les migrants jouissent de droits et bénéficient d'une protection en vertu de diverses dispositions du droit international.

49. Nous nous engageons à renforcer les structures de gouvernance des migrations à l'échelle mondiale. Nous accueillons donc chaleureusement et appuyons l'accord visant à rendre plus étroites les liens juridiques et les relations de travail entre l'Organisation internationale pour les migrations, considérée par ses États membres comme l'institution pilote dans ce domaine à l'échelle mondiale, et l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation apparentée<sup>11</sup>. Nous attendons avec intérêt la mise en œuvre de cet accord qui rendra plus globales l'assistance et la protection assurées aux migrants, aidera les États à régler les problèmes liés aux migrations et favorisera une plus grande cohérence entre la question des migrations et les politiques qui s'y rapportent.

50. Nous viendrons en aide, de façon impartiale et en fonction des besoins, aux migrants dans les pays en proie à un conflit ou victimes d'une catastrophe naturelle, en œuvrant, le cas échéant, en coordination avec les autorités nationales compétentes. Tout en prenant acte du fait que tous les États n'y participent pas, nous prenons note à cet égard de l'initiative Migrants dans les pays en crise et de l'Agenda pour la protection des personnes déplacées à l'extérieur de leur propre pays en raison d'une catastrophe et des changements climatiques, qui résulte de l'Initiative Nansen.

51. Nous prenons note des travaux effectués par le Groupe mondial sur la migration aux fins de l'élaboration de principes et de directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité.

---

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>11</sup> Résolution 70/296, annexe.

52. Nous envisagerons d'élaborer des principes directeurs et des directives non contraignants, conformes au droit international, sur le traitement des migrants en situation de vulnérabilité, tout spécialement des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale en tant que réfugiés et qui sont susceptibles d'avoir besoin d'assistance. Ces principes directeurs et ces directives seront élaborés dans le cadre d'un processus mené sous l'autorité des États avec la participation de tous les intervenants compétents et la contribution du Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales et le développement, de l'Organisation internationale pour les migrations, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres entités compétentes des Nations Unies. Ils viendront compléter les efforts déployés au plan national pour protéger les migrants et leur venir en aide.

53. Nous nous félicitons de la volonté exprimée par certains États d'accorder une protection temporaire contre le refoulement aux migrants qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugiés et ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays en raison des conditions qui y règnent.

54. Nous nous appuyerons sur les mécanismes de coopération et de partenariat bilatéraux, régionaux et mondiaux existants, dans le respect du droit international, pour faciliter les migrations conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030. À cette fin, nous renforcerons la coopération entre pays d'origine, de transit et de destination, notamment au moyen de processus consultatifs régionaux, les organisations internationales, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations économiques régionales et les autorités gouvernementales locales, ainsi qu'avec les recruteurs et employeurs compétents du secteur privé, les syndicats, la société civile et les groupes de migrants et des diasporas. Nous prenons acte des besoins particuliers des autorités locales concernées au premier chef par l'arrivée de migrants.

55. Nous mesurons les progrès réalisés dans le cadre du système des Nations Unies en ce qui concerne les questions liées aux migrations internationales et au développement, et notamment des premier et deuxième Dialogues de haut niveau sur les migrations internationales et le développement. Nous appuyerons le renforcement du dialogue à l'échelle mondiale et régionale et l'intensification de la collaboration en matière de migration, en particulier grâce aux échanges de bonnes pratiques et à l'apprentissage mutuel et à la mise au point d'initiatives nationales ou régionales. Nous notons à cet égard la contribution précieuse du Forum mondial sur la migration et le développement et mesurons l'importance des dialogues multipartites sur la migration et le développement.

56. Nous affirmons que les enfants ne doivent pas être incriminés ni faire l'objet de mesures punitives en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents.

57. Nous envisagerons d'ouvrir la voie à des migrations sûres, ordonnées et régulières, notamment, selon les cas, grâce à la création d'emplois, à la mobilité de la main-d'œuvre à tous les niveaux de compétence, à la migration circulaire, au regroupement familial et à des possibilités offertes dans le domaine éducatif. Nous accorderons une attention particulière à l'application de normes du travail minimales pour les travailleurs migrants quel que soit leur statut, ainsi qu'au coût de leur recrutement et aux autres dépenses liées aux migrations, aux envois de fonds, aux transferts de compétences et de connaissances et à la création de possibilités d'emploi pour les jeunes.

58. Nous encourageons fortement la coopération entre les pays d'origine ou de nationalité, les pays de transit, les pays de destination et les autres pays concernés pour faire en sorte que les migrants qui n'ont pas la permission de rester dans le pays de destination puissent retourner, en application des obligations internationales de tous les États, dans leur pays d'origine ou de nationalité dans la sécurité, l'ordre et la dignité, de préférence sur une base volontaire, en tenant compte de la législation nationale et dans le respect du droit international. Nous notons que la coopération en matière de retour et de réadmission constitue un élément important de la coopération internationale en matière de migrations. Une telle coopération devrait passer par une identification en bonne et due forme et la fourniture des documents de voyage voulus. Tout type de retour, qu'il soit librement consenti ou non, doit être conforme à nos obligations au regard du droit international des droits de l'homme et au principe de non-refoulement. Il doit aussi être conforme aux règles du droit international et s'effectuer dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la légalité. Les accords de réadmission existants n'engagent certes que les États qui y ont souscrit, mais nous jugeons qu'ils doivent être pleinement appliqués. Nous sommes favorables à l'octroi d'une aide accrue au titre de l'accueil et de la réintégration de ceux qui sont de retour dans leur pays. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité qui sont de retour dans leur pays, tels que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les victimes de la traite.

59. Nous réaffirmons notre volonté de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de services psychosociaux, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans l'ensemble des politiques pertinentes.

60. Nous sommes conscients de la nécessité de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des femmes et des filles migrantes, notamment en prenant en considération la problématique hommes-femmes dans les politiques de migration et en renforçant au niveau national les moyens juridiques, institutionnels et programmatiques de combattre la violence sexiste, y compris la traite des êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles.

61. Tout en prenant acte de la contribution de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à la promotion du bien-être des migrants et de leur intégration dans les sociétés, particulièrement dans les périodes où ils se trouvent dans une situation de vulnérabilité extrême, et de l'appui apporté par la communauté internationale aux efforts déployés par de telles organisations, nous encourageons les gouvernements et la société civile à resserrer leurs liens de coopération pour trouver des réponses en ce qui concerne les difficultés que posent les migrations internationales et les possibilités qu'elles offrent.

62. Nous notons que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales et le développement, M. Peter Sutherland, soumettra avant la fin de l'année 2016 un rapport dans lequel il proposera des moyens de renforcer la coopération internationale et l'action menée par les Nations Unies en matière de migrations.

63. Nous nous engageons à lancer en 2016 des négociations intergouvernementales devant conduire à l'adoption, à l'occasion d'une conférence intergouvernementale prévue en 2018, d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Nous invitons le Président de l'Assemblée générale à prendre les dispositions voulues en vue de déterminer les modalités, le calendrier et les autres

aspects pratiques de ces négociations. On trouvera des informations plus détaillées à ce sujet à l'annexe II de la présente Déclaration.

#### IV. Engagements en faveur des réfugiés

64. Sachant que les conflits armés, les persécutions et la violence, y compris le terrorisme, comptent parmi les facteurs qui donnent lieu à des déplacements massifs de réfugiés, nous entendons nous attaquer aux causes profondes de ces situations de crise et nous employer à prévenir ou à régler les conflits par des moyens pacifiques. Nous prendrons tous les moyens possibles pour parvenir au règlement pacifique des différends, à la prévention des conflits et à la mise en place des solutions politiques à long terme qui s'imposent. La diplomatie préventive et la réaction rapide aux conflits de la part des États et de l'Organisation des Nations Unies sont essentielles et il en va de même de la défense des droits fondamentaux. En outre, nous comptons promouvoir la bonne gouvernance, l'état de droit, la mise en place d'institutions efficaces, responsables et inclusives, ainsi que le développement durable aux niveaux international, régional, national et local. Considérant que le respect du droit international humanitaire par toutes les parties aux conflits armés pourrait entraîner la réduction des déplacements de population, nous renouvelons notre engagement à défendre les principes humanitaires et le droit international humanitaire. Nous confirmons également le respect que nous vouons aux règles de protection des civils en situation de conflit.

65. Nous réaffirmons que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>12</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>13</sup> constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés. Nous reconnaissons l'importance de l'application intégrale et rigoureuse de ces textes par les États parties ainsi que les valeurs qui y sont consacrées. Nous observons avec satisfaction que 148 États sont actuellement parties à l'un de ces textes ou aux deux. Nous engageons les États qui ne le sont pas à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à songer à les retirer. Nous constatons par ailleurs que certains États non parties aux instruments internationaux applicables ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés.

66. Nous réaffirmons que le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire constituent le cadre juridique permettant de renforcer la protection des réfugiés et nous comptons, dans ce contexte, protéger toutes les personnes qui en ont besoin. Nous prenons acte des textes régionaux concernant les réfugiés, telles la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique<sup>14</sup> et la Déclaration de Carthage sur les réfugiés.

67. Nous réaffirmons le respect que nous portons à l'institution qu'est le droit d'asile et à la faculté de l'exercer, ainsi qu'au principe fondamental de non-refoulement, en conformité avec le droit international des réfugiés.

68. Nous soulignons que la coopération internationale se trouve au cœur même du régime de protection des réfugiés. Nous savons que les déplacements massifs de réfugiés font peser un fardeau sur les ressources nationales, en particulier dans le cas

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>13</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>14</sup> *Ibid.*, vol. 1001, n° 14691.

des pays en développement. Pour répondre aux besoins des réfugiés et des États d'accueil, nous nous engageons à promouvoir un partage plus équitable de la charge et des responsabilités que représentent l'accueil des réfugiés du monde entier et l'aide dont ils ont besoin, compte étant tenu des contributions actuelles et de la différence qui existe entre les États en termes de capacités et de ressources.

69. Nous sommes d'avis que, pour chaque situation donnant lieu à des déplacements massifs de réfugiés, il revient au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en étroite coordination avec les États concernés, y compris les pays hôtes, et avec la participation d'autres entités compétentes des Nations Unies, d'élaborer et d'amorcer une action globale à la question. Une telle action appellerait une démarche multipartite mettant à contribution les autorités nationales et locales, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les partenaires de la société civile (notamment les organisations confessionnelles, les organisations de la diaspora et les milieux universitaires), le secteur privé, les médias et les réfugiés eux-mêmes. Un cadre global à cet effet est annexé à la présente Déclaration.

70. Nous veillerons à ce que les politiques ou accords d'admission des réfugiés soient conformes aux obligations que nous impose le droit international. Nous souhaitons voir les formalités administratives assouplies afin que les procédures d'admission puissent être accélérées dans la mesure du possible. Nous nous efforcerons, selon qu'il convient, d'aider les États à procéder à l'enregistrement rapide et efficace des réfugiés et à la délivrance des documents correspondants. Nous entendons également promouvoir la mise en place de procédures adaptées pour les enfants. Dans le même temps, nous reconnaissons que la possibilité pour les réfugiés de demander l'asile dans le pays de leur choix peut être réglementée, pourvu qu'ils puissent solliciter et obtenir cette protection ailleurs.

71. Nous encourageons l'adoption de mesures propres à faciliter l'accès à l'enregistrement des faits d'état civil et la délivrance des documents dont ont besoin les réfugiés. Nous considérons qu'il importe que des procédures rapides et efficaces d'enregistrement et de délivrance de documents soient en place, tant comme moyen de protection que pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire.

72. Nous savons que l'apatridie peut être l'une des principales causes du déplacement forcé, qui peut à son tour conduire à l'apatridie. Nous prenons acte de la campagne lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de mettre fin à l'apatridie dans un délai de dix ans et nous encourageons les États à réfléchir aux mesures qu'ils pourraient prendre afin de réduire le nombre de cas d'apatridie. Nous engageons les pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>15</sup> et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>16</sup> à envisager de le faire.

73. Nous considérons que les camps de réfugiés devraient être l'exception et, autant que possible, une mesure temporaire prise en réponse à une situation d'urgence. Nous observons que 60 pour cent des réfugiés dans le monde se trouvent dans des zones urbaines et que seule une minorité vit dans des camps. Nous veillerons à ce que la fourniture d'aide aux réfugiés et aux communautés d'accueil soit adaptée aux circonstances. Il convient de souligner que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire des camps et installations

<sup>15</sup> Ibid., vol. 360, n° 5158.

<sup>16</sup> Ibid., vol. 989, n° 14458.

de réfugiés. Nous tâcherons de veiller à ce que ce caractère ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et de faire en sorte que les camps ne servent pas à des fins incompatibles avec leur nature civile. Nous nous emploierons à renforcer la sécurité dans les camps et les communautés locales environnantes, à la demande et avec le consentement du pays hôte.

74. Nous félicitant de la contribution extraordinairement généreuse apportée à ce jour par les pays qui accueillent d'importantes populations de réfugiés, nous veillerons à accroître l'appui qui leur est accordé. Nous demandons par ailleurs que les montants annoncés aux conférences d'annonce de contributions soient décaissés sans retard.

75. Nous nous engageons à rechercher des solutions dès le début de toute situation de réfugiés. Nous privilégierons activement les solutions à long terme, en particulier pour les réfugiés de longue date, en mettant l'accent sur leur retour rapide et durable, dans la sécurité et la dignité, ce qui suppose des mesures de rapatriement, de réintégration, de réhabilitation et de reconstruction. Nous encourageons les États et autres intervenants à appuyer ces mesures, notamment par des contributions financières.

76. Nous réaffirmons que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné au règlement des problèmes politiques dans le pays d'origine.

77. Nous avons l'intention d'accroître le nombre et la diversité des voies de droit offertes aux réfugiés en vue de leur admission ou de leur réinstallation dans un pays tiers, ce qui, en plus d'alléger le sort des intéressés, présente des avantages tant pour les pays tiers qui reçoivent des réfugiés que pour ceux qui accueillent d'importantes populations.

78. Nous exhortons les États qui n'ont pas encore mis en place des programmes de réinstallation à envisager de le faire dans les meilleurs délais ; ceux qui l'ont déjà fait sont encouragés à en augmenter l'étendue. Notre objectif est de fournir des lieux de réinstallation et d'autres voies d'admission à une échelle qui permettrait de répondre aux besoins que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recense annuellement.

79. Nous comptons envisager l'expansion des programmes d'admission humanitaire existants, la possibilité de programmes d'évacuation temporaire (notamment pour raisons médicales), la mise au point d'arrangements souples qui faciliteraient le regroupement familial, le parrainage privé des réfugiés individuels, les possibilités, pour les réfugiés, de mobilité professionnelle, notamment par le biais de partenariats avec le secteur privé, et d'accès aux études, au moyen de bourses et de visas d'étudiants.

80. Nous nous engageons à fournir une aide humanitaire aux réfugiés de manière à subvenir aux besoins essentiels dans les principaux secteurs vitaux que sont, par exemple, les soins de santé, le logement, l'alimentation, l'eau et l'assainissement. Nous nous engageons à soutenir les pays et les communautés d'accueil, notamment en mettant à profit les connaissances et les capacités disponibles localement. Nous appuierons les programmes de développement locaux qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil.

81. Nous sommes déterminés à assurer une éducation primaire et secondaire de qualité dans des environnements d'apprentissage sûrs pour tous les enfants réfugiés, et ce, dans les mois qui suivent le déplacement initial. Nous nous engageons à fournir

un appui aux pays d'accueil à cet égard. L'accès à une éducation de qualité, notamment pour les communautés hôtes, constitue une protection fondamentale pour les enfants et les jeunes dans les situations de déplacement, surtout en cas de conflit et de crise.

82. Nous appuierons l'éducation des jeunes enfants réfugiés. Nous comptons également promouvoir l'enseignement supérieur, ainsi que l'apprentissage et la formation professionnelle. Dans les situations de conflit et de crise, l'enseignement supérieur est un puissant facteur de changement, en ce qu'il protège et met à l'abri un groupe important de jeunes, hommes et femmes, en préservant leurs espoirs pour l'avenir, favorise l'intégration et la non-discrimination, et sert de catalyseur pour le relèvement et la reconstruction des pays sortant d'un conflit.

83. Nous nous emploierons à faire en sorte que les besoins de base des communautés de réfugiés en matière sanitaire sont satisfaits et que les femmes et les filles ont accès aux soins de santé essentiels. Nous nous engageons à fournir un appui aux pays d'accueil à cet égard et à mettre au point des stratégies nationales concernant les réfugiés dans le cadre des systèmes nationaux de protection sociale, en tant que de besoin.

84. Nous félicitant des mesures positives prises par certains États à titre individuel, nous engageons les pays hôtes à envisager d'ouvrir leur marché du travail aux réfugiés. Nous comptons nous employer à renforcer la capacité d'adaptation des communautés et des pays d'accueil en les aidant, par exemple, à la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus. À cet égard, nous reconnaissons le potentiel des jeunes et veillerons à créer les conditions nécessaires pour la croissance, l'emploi et l'éducation qui leur permettront d'être le moteur du développement.

85. Pour faire face aux difficultés posées par les déplacements massifs de réfugiés, une étroite coordination sera nécessaire entre plusieurs acteurs du domaine humanitaire et du secteur du développement. Nous nous engageons à ce que les activités de planification et de mise en œuvre soient orientées en fonction de ceux qui sont les plus touchés. Les pays et les communautés hôtes pourraient avoir besoin de l'appui des organismes compétents des Nations Unies, des autorités locales, des institutions financières internationales, des banques régionales de développement, des donateurs bilatéraux, du secteur privé et de la société civile. Nous encourageons vivement les actions collectives émanant de l'ensemble de ces intervenants, ce qui permettrait de renforcer les liens entre les acteurs humanitaires et ceux du développement, de faciliter la coopération dans le cadre des mandats institutionnels et, en aidant à renforcer l'autonomie et la capacité d'adaptation, de jeter les bases de solutions durables. En plus de répondre aux besoins de développement et aux besoins humanitaires directs, nous nous emploierons à appuyer le relèvement sur les plans de l'environnement, de la société et de l'infrastructure dans les zones touchées par des déplacements massifs de réfugiés.

86. Nous relevons avec inquiétude un écart important entre les besoins des réfugiés et les ressources disponibles. Nous encourageons la diversification des donateurs et nous entendons prendre des mesures pour rendre plus souple et plus prévisible le financement de l'action humanitaire, en réduisant l'affectation spécifique de crédits et en favorisant un financement pluriannuel accru, afin de combler cet écart. Les organismes des Nations Unies tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que les autres organisations compétentes, ont besoin de ressources suffisantes pour être en mesure de remplir leur mission de

manière efficace et prévisible. Nous nous félicitons de la participation accrue de la Banque mondiale et des banques de développement multilatérales, ainsi que des améliorations apportées à l'accès au financement du développement à des conditions avantageuses pour les communautés touchées. Il est clair, par ailleurs, que l'engagement du secteur privé en faveur des communautés de réfugiés et des pays hôtes prendra une importance capitale dans les prochaines années. La société civile est également un partenaire clef dans toutes les régions du monde pour répondre aux besoins des réfugiés.

87. Nous prenons acte de ce que les États-Unis d'Amérique, l'Allemagne, le Canada, l'Éthiopie, la Jordanie, le Mexique et la Suède tiendront le 20 septembre 2016, avec le Secrétaire général, une réunion de haut niveau sur les réfugiés.

#### **V. Suivi et réexamen de nos engagements**

88. Nous considérons qu'il faut mettre en place un dispositif de suivi et de réexamen systématiques de tous les engagements souscrits aujourd'hui. En conséquence, nous prions le Secrétaire général de veiller à ce que les progrès accomplis par les États Membres et les organismes des Nations Unies dans la mise en œuvre des engagements contractés à l'occasion de la présente réunion de haut niveau fassent l'objet d'évaluations périodiques à l'intention de l'Assemblée générale, au regard du programme de développement durable à l'horizon 2030, selon qu'il conviendra.

89. En outre, il y aurait lieu d'envisager que les Dialogues de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui se tiennent périodiquement et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, lorsqu'il présente son rapport annuel à l'Assemblée générale, jouent un rôle dans l'examen de certains aspects de la présente Déclaration.

90. Conscients de la nécessité d'un appui solide en matière de financement et de programmes en faveur des pays hôtes et des communautés touchées par les déplacements massifs de réfugiés et de migrants, nous prions le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session sur les moyens de parvenir à une plus grande efficacité, notamment sur le plan opérationnel et celui de la cohérence systémique, ainsi que de renforcer les liens de l'Organisation des Nations Unies avec les institutions financières internationales et le secteur privé, afin de donner plein effet aux engagements énoncés dans la présente Déclaration.

*3<sup>e</sup> séance plénière  
19 septembre 2016*

### **Annexe I**

#### **Cadre d'action global pour les réfugiés**

1. L'ampleur et la nature des déplacements de réfugiés nous imposent aujourd'hui d'agir de manière globale et prévisible dans le cas de déplacements massifs de réfugiés. Grâce à un plan d'action global pour les réfugiés fondé sur le principe de la coopération internationale et le partage des charges et des responsabilités, nous sommes mieux à même de protéger et d'aider les réfugiés et de prêter assistance aux États d'accueil et aux communautés concernées.

2. Le cadre d'action global pour les réfugiés sera élaboré et amorcé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en étroite coordination avec les États concernés, y compris les pays d'accueil, et avec la participation d'autres

entités compétentes des Nations Unies, dans chaque situation donnant lieu à un déplacement massif de réfugiés. Ce cadre d'action devrait se fonder sur une approche multipartite, faisant notamment participer des autorités nationales et locales, des organisations internationales, des institutions financières internationales, des organisations régionales, des mécanismes de coordination régionale et de partenariat, des partenaires de la société civile, notamment des organisations confessionnelles et des universités, des entités du secteur privé, des médias et des réfugiés eux-mêmes.

3. Bien que chaque déplacement massif de réfugiés soit de nature différente, les éléments mentionnés ci-après constituent le cadre pour une action globale en faveur des réfugiés où l'être humain joue un rôle central, qui est conforme au droit international et aux meilleures pratiques internationales et qui est adaptée à un contexte particulier.

4. Nous envisageons un cadre d'action global pour les réfugiés dans chaque situation donnant lieu à un déplacement massif de réfugiés, y compris dans les situations prolongées, qui ferait partie intégrante quoique distincte de l'intervention humanitaire, le cas échéant, et qui comporterait normalement les éléments ci-après.

#### **Accueil et admission**

5. Dès le début d'un déplacement massif de réfugiés, les États d'accueil, en tenant compte de leurs capacités nationales et de leurs obligations juridiques internationales, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des organisations internationales et d'autres partenaires, et avec l'appui d'autres États si nécessaire, en conformité avec les obligations internationales, prendraient les mesures suivantes :

*a)* Veiller, autant que possible, à ce que des mesures soient en place pour déterminer les personnes ayant besoin d'une protection internationale en tant que réfugiés, garantir des conditions d'accueil adéquates, en toute sécurité et dignité, en mettant l'accent sur les personnes ayant des besoins particuliers, les victimes de la traite des êtres humains, la protection de l'enfance, l'unité de la famille, et la prévention et la répression de la violence sexuelle et sexiste ; et appuyer les communautés et les sociétés d'accueil qui apportent une contribution essentielle à cet égard ;

*b)* Tenir compte des droits des femmes et des filles réfugiées, de leurs besoins particuliers, de leurs contributions et de leurs voix ;

*c)* Évaluer les besoins essentiels des réfugiés et y répondre, notamment en leur donnant accès à l'eau potable, à l'assainissement, à la nourriture, au logement, à un appui psychosocial et à des soins de santé, y compris de santé sexuelle et procréative, et en aidant si nécessaire les pays et les communautés d'accueil à cet égard ;

*d)* Enregistrer individuellement les personnes sollicitant une protection en tant que réfugiés et leur délivrer les documents correspondants, y compris dans le premier pays où elles demandent l'asile et le plus rapidement possible à leur arrivée ; fournir l'assistance requise à cette fin, notamment dans le domaine de la biométrie, et tout autre appui technique et financier, qui seront coordonnés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en association avec des acteurs et partenaires compétents, le cas échéant ;

*e)* Utiliser la procédure d'enregistrement pour recenser des besoins d'assistance particuliers et des dispositifs de protection, lorsque cela est possible,

notamment mais pas exclusivement pour les réfugiés ayant besoin de mesures de protection spéciales, comme les femmes vulnérables, les enfants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille, les familles dirigées par des enfants et les familles monoparentales, les victimes de la traite, les victimes de traumatismes et les survivants de la violence sexuelle, ainsi que les réfugiés handicapés et les personnes âgées ;

*f)* Prendre des dispositions pour enregistrer immédiatement la naissance de tous les enfants réfugiés nés sur leur territoire et fournir l'assistance voulue dans les plus brefs délais pour l'obtention d'autres documents nécessaires, le cas échéant, relatifs à l'état civil (par exemple, des certificats de mariage, de divorce ou de décès) ;

*g)* Prendre des mesures, assorties des garanties juridiques appropriées, pour protéger les droits de l'homme des réfugiés, en vue d'assurer la sécurité des réfugiés, ainsi que des mesures pour répondre aux préoccupations légitimes des pays d'accueil en matière de sécurité ;

*h)* Prendre des mesures pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés ;

*i)* Prendre des mesures pour assurer la crédibilité des systèmes d'asile, y compris au moyen d'une collaboration entre les pays d'origine, de transit ou de destination, et faciliter le retour et la réadmission des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié.

#### **Appui visant à répondre aux besoins immédiats et aux besoins à plus long terme**

6. En coopération avec des donateurs multilatéraux et des partenaires du secteur privé, selon qu'il convient, les États prendraient les mesures suivantes en coordination avec les États d'accueil :

*a)* Mobiliser des ressources financières et autres suffisantes pour couvrir les besoins humanitaires recensés dans le cadre d'action global pour les réfugiés ;

*b)* Fournir des ressources de manière rapide, prévisible, cohérente et souple, notamment grâce à des partenariats plus larges faisant intervenir l'État, la société civile, des organisations confessionnelles et des partenaires du secteur privé ;

*c)* Prendre des mesures pour offrir les programmes de prêts qui existent pour les pays en développement aux pays à revenu intermédiaire qui accueillent un grand nombre de réfugiés, compte tenu de la charge économique et sociale que ces pays doivent supporter ;

*d)* Envisager de mettre en place des mécanismes de financement du développement pour ces pays ;

*e)* Fournir une assistance aux pays d'accueil pour protéger l'environnement et renforcer les infrastructures qui ont subi les conséquences des déplacements massifs de réfugiés ;

*f)* Favoriser les mécanismes prévoyant l'octroi d'une aide en espèces et d'autres moyens innovants permettant d'assurer la fourniture efficace de l'aide humanitaire, le cas échéant, tout en renforçant la responsabilisation, afin de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à ses bénéficiaires.

7. En coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres entités des Nations Unies, des institutions financières et d'autres

partenaires compétents, les États d'accueil prendraient les mesures suivantes, selon qu'il convient :

*a)* Fournir aux réfugiés un accès rapide, en toute sécurité et sans entrave à l'aide humanitaire conformément aux principes humanitaires existants ;

*b)* Dans la mesure du possible, faire dispenser l'aide par des prestataires de services nationaux et locaux, comme les autorités publiques chargées de la santé, de l'éducation, des services sociaux et de la protection de l'enfance ;

*c)* Encourager les réfugiés à mettre en place au début d'une phase d'urgence des systèmes et des réseaux d'appui faisant participer les réfugiés et les communautés d'accueil, qui tiennent compte de l'âge et du sexe, en mettant un accent particulier sur la protection et l'autonomisation des femmes, des enfants et des autres personnes ayant des besoins particuliers, et leur donner les moyens de le faire ;

*d)* Aider les partenaires de la société civile locale qui contribuent aux interventions humanitaires, en reconnaissance de leur contribution complémentaire ;

*e)* Veiller à une coopération étroite et encourager la planification conjointe, selon qu'il conviendra, entre les acteurs humanitaires et ceux du développement et d'autres acteurs concernés.

#### **Appui aux pays et communautés d'accueil**

8. Les États, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les partenaires concernés prendraient les mesures suivantes :

*a)* Procéder à une évaluation commune, impartiale et rapide de l'impact et/ou des risques, en prévision ou après le début d'un déplacement massif de réfugiés, en vue de déterminer et de hiérarchiser l'aide requise par les réfugiés, les autorités nationales et locales et les communautés concernées par la présence de réfugiés ;

*b)* Intégrer, selon qu'il convient, le cadre d'action global pour les réfugiés dans les plans nationaux de développement, afin de mieux assurer la fourniture de services essentiels et d'infrastructures dont les communautés d'accueil et les réfugiés ont besoin ;

*c)* Veiller à fournir des ressources suffisantes, sans préjudice de l'aide publique au développement, aux autorités publiques nationales et locales et à d'autres prestataires de services compte tenu de l'augmentation des besoins et des pressions exercées sur les services sociaux. Les programmes devraient profiter aux réfugiés et aux pays et communautés d'accueil.

#### **Solutions durables**

9. Nous savons qu'à l'heure actuelle, des millions de réfugiés dans le monde n'ont pas accès à des solutions opportunes et durables, alors que l'un des principaux objectifs de la protection internationale est de garantir un tel accès. Le succès de la recherche de solutions dépend dans une large mesure d'une coopération et d'un appui déterminés et s'inscrivant dans la durée sur le plan international.

10. Nous estimons que des mesures devaient être prises pour trouver des solutions durables dans les domaines suivants : rapatriement librement consenti, solutions et réinstallation locales et procédures complémentaires d'admission. Ces mesures devraient comprendre les éléments ci-après.

11. Nous réaffirmons que l'objectif primordial est d'instaurer des conditions favorables au retour des réfugiés dans leur pays, en toute sécurité et dans la dignité, et soulignons qu'il faut s'attaquer aux causes profondes de la violence et des conflits armés, trouver les solutions politiques nécessaires et régler les différends par des moyens pacifiques, ainsi qu'appuyer les efforts de reconstruction. Les États d'origine ou de nationalité prendraient les mesures suivantes :

*a)* Reconnaître que chacun a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;

*b)* Respecter ce droit ainsi que l'obligation d'admettre leurs ressortissants, et ce dans des conditions de sécurité et de dignité, de manière humaine et dans le plein respect des droits de l'homme conformément aux obligations qui découlent du droit international ;

*c)* Délivrer les documents d'identité et de voyage nécessaires ;

*d)* Faciliter la réintégration socioéconomique des rapatriés ;

*e)* Envisager des mesures propres à permettre la restitution des biens.

12. Pour garantir un retour et une réintégration durable, les États, les organismes des Nations Unies et les partenaires concernés prendraient les mesures suivantes :

*a)* Reconnaître que le rapatriement doit être librement consenti tant que les réfugiés continuent d'avoir besoin d'une protection internationale, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent bénéficier pleinement de la protection de leur propre pays ;

*b)* Planifier et appuyer des mesures visant à encourager le rapatriement librement consenti et éclairé, la réintégration et la réconciliation ;

*c)* Aider les pays d'origine ou de nationalité, s'il y a lieu, notamment en fournissant un financement pour le relèvement, la reconstruction et le développement, assorti de garanties juridiques nécessaires qui permettent aux réfugiés d'avoir accès aux mécanismes de soutien juridique, physique et autre nécessaires pour rétablir la protection nationale et permettre leur réintégration ;

*d)* Appuyer les efforts visant à promouvoir la réconciliation et le dialogue, en particulier avec les communautés de réfugiés, et en assurant la participation égale des femmes et des jeunes, et à garantir le respect de l'état de droit aux niveaux national et local ;

*e)* Faciliter la participation des réfugiés, y compris des femmes, aux processus de paix et de réconciliation, et veiller à ce que l'issue de ces processus soutiennent dûment leur retour dans des conditions de sécurité et de dignité ;

*f)* Veiller à ce que la planification du développement à l'échelle nationale tienne compte des besoins spécifiques des rapatriés et favorise leur réintégration durable et inclusive, en vue de prévenir de futurs déplacements.

13. Les États d'accueil, tenant compte de leurs capacités et de leurs obligations juridiques internationales, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le cas échéant, et d'autres entités des Nations Unies, des institutions financières et d'autres partenaires compétents, prendraient les mesures suivantes :

*a)* Autoriser les personnes qui sollicitent une protection internationale en tant que réfugiés et qui en ont besoin à résider légalement dans le pays, sachant que toute

décision concernant leur installation permanente sous quelque forme que ce soit, y compris la naturalisation, incombe au pays d'accueil ;

*b)* Prendre des mesures pour favoriser l'autonomie en promettant d'accroître les possibilités offertes aux réfugiés d'accéder, selon qu'il convient, à l'éducation, à des soins et à des services de santé, à des moyens de subsistance et aux marchés du travail, sans discrimination entre les réfugiés et d'une manière qui appuie également les communautés d'accueil ;

*c)* Prendre des mesures pour permettre aux réfugiés, notamment aux femmes et aux jeunes, de tirer le meilleur parti de leurs qualifications et de leurs capacités, en reconnaissant que des réfugiés autonomes sont mieux à même de contribuer à leur propre bien-être et à celui de leur communauté ;

*d)* Investir dans le renforcement du capital humain, de l'autonomie et de qualifications polyvalentes, qui représente une étape essentielle vers des solutions à long terme.

14. Les pays tiers prendraient les mesures suivantes :

*a)* Envisager d'offrir aux réfugiés des possibilités de réinstallation et des procédures complémentaires d'admission, ou d'élargir celles qui existent, y compris en encourageant la participation et les initiatives du secteur privé à titre de mesure complémentaire, notamment au moyen de dispositifs d'évacuation sanitaire et de programmes d'admission pour raisons humanitaires, du regroupement familial et de la migration des travailleurs qualifiés, de la mobilité de la main-d'œuvre et de l'éducation ;

*b)* S'engager à partager les meilleures pratiques, à fournir aux réfugiés suffisamment d'informations pour qu'ils puissent prendre des décisions en connaissance de cause et à préserver les normes de protection ;

*c)* Envisager d'élargir les critères des programmes de réinstallation et d'admission pour raisons humanitaires dans les cas de déplacements massifs de population et dans les situations prolongées, en les associant, selon qu'il convient, à des programmes d'évacuation humanitaire temporaire et à d'autres modalités d'admission.

15. Les États qui n'ont pas encore mis en place des programmes de réinstallation sont invités à le faire dans les meilleurs délais. Ceux qui l'ont déjà fait sont encouragés à envisager d'en augmenter l'étendue. Une approche non discriminatoire et soucieuse de la problématique hommes-femmes devrait être adoptée dans le cadre de ces programmes.

16. L'objectif des États est de fournir des lieux de réinstallation et d'autres voies d'admission à une échelle qui permettrait de répondre aux besoins que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recense annuellement.

### **La voie à suivre**

17. Nous nous engageons à mettre en œuvre le présent cadre d'action global pour les réfugiés.

18. Nous invitons le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à engager le dialogue avec les États et à tenir des consultations au cours des deux prochaines années avec toutes les parties prenantes concernées, afin d'évaluer l'application pratique détaillée du cadre d'action global pour les réfugiés et de

déterminer s'il convient de le modifier ou de le perfectionner. Ces consultations devraient tirer parti de l'expérience pratique acquise dans l'application du cadre dans un nombre de situations précises. L'objectif serait d'alléger les pressions exercées sur les pays d'accueil concernés, d'accroître l'autonomie des réfugiés, d'élargir l'accès à des solutions faisant appel à des pays tiers et d'aider à créer dans les pays d'origine les conditions nécessaires au retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité.

19. Nous œuvrerons à l'adoption en 2018 d'un pacte mondial sur les réfugiés, se fondant sur le cadre d'action global pour les réfugiés et l'issue des consultations décrites ci-dessus. Nous invitons le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à proposer un tel pacte mondial sur les réfugiés dans le rapport annuel qu'il soumettra à l'Assemblée générale en 2018, afin que celle-ci l'examine à sa soixante-treizième session en conjonction avec sa résolution annuelle sur le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

## **Annexe II**

### **Vers un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières**

#### **I. Introduction**

1. Cette année, nous lançons des négociations intergouvernementales en vue de l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

2. Le pacte mondial constituerait un ensemble de principes, d'engagements et d'accords entre les États Membres concernant les migrations internationales sous tous leurs aspects. Il serait une contribution importante à la gouvernance mondiale et renforcerait la coordination s'agissant des migrations internationales. Il proposerait un cadre pour une coopération internationale globale en matière de migrations et de mobilité humaine. Il traiterait de tous les aspects des migrations internationales, notamment de l'aide humanitaire, du développement et des droits de l'homme. Il ferait fond sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>17</sup> et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>18</sup>, et tiendrait compte de la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée en octobre 2013<sup>19</sup>.

#### **II. Contexte**

3. Nous reconnaissons l'importance de la contribution que les migrants et les migrations apportent au développement dans les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que les liens complexes qui unissent les migrations et le développement.

4. Nous sommes conscients de la contribution positive qu'apportent les migrants au développement durable et inclusif. Nous sommes conscients également que les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une

---

<sup>17</sup> Résolution 70/1.

<sup>18</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>19</sup> Résolution 68/4.

grande importance pour le développement dans les pays d'origine, de transit et de destination et qui appelle des réponses cohérentes et globales.

5. Nous coopérerons à l'échelle internationale pour faire en sorte que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation de traiter avec humanité les migrants, réguliers ou irréguliers. Nous insistons sur la nécessité de veiller au respect de la dignité des migrants et à la protection de leurs droits en vertu du droit international applicable, y compris le principe de non-discrimination.

6. Nous soulignons le caractère pluridimensionnel des migrations internationales, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, réguliers ou irréguliers, en particulier à l'heure où les flux migratoires se multiplient.

7. Nous gardons à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration doivent promouvoir des démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène. Nous savons que la pauvreté, le sous-développement, l'absence de débouchés, la mauvaise gouvernance et les facteurs environnementaux comptent parmi les causes des migrations. À l'inverse, les politiques en faveur des pauvres relatives au commerce, à l'emploi et aux investissements productifs peuvent stimuler la croissance et créer un énorme potentiel de développement. Nous notons que les déséquilibres économiques internationaux, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, combinés à l'absence de paix et de sécurité et au non-respect des droits de l'homme, sont autant de facteurs qui influent sur les migrations internationales.

### **III. Contenu**

8. Le pacte mondial pourrait notamment porter sur les éléments suivants :

*a)* La réalité pluridimensionnelle des migrations internationales et son importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination, comme cela a été souligné dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

*b)* Les nouvelles chances que les migrations internationales offrent aux migrants et à leur famille ;

*c)* La nécessité de s'attaquer aux causes des migrations, y compris en renforçant les mesures prises en faveur du développement, de l'élimination de la pauvreté, de la prévention et de la résolution des conflits ;

*d)* La participation des migrants au développement durable, et les liens complexes entre les migrations et le développement ;

*e)* La facilitation de migrations et de la mobilité des personnes dans des conditions sûres, ordonnées et régulières, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées, y compris par la création et le développement de voies de migration sûres et régulières ;

*f)* La possibilité d'une coopération internationale accrue en vue de renforcer la gouvernance des migrations ;

*g)* Les effets de la migration sur le capital humain dans les pays d'origine ;

- h)* L'importance des envois de fonds comme source de capitaux privés, et leur contribution au développement ; la promotion d'envois de fonds plus rapides, moins onéreux et plus sûrs par les voies légales, tant dans les pays d'origine que de destination, y compris grâce à une réduction des coûts de transaction ;
- i)* Une protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, réguliers ou irréguliers, y compris des femmes et des enfants ; les besoins particuliers des migrants en situation de vulnérabilité ;
- j)* La coopération internationale pour le contrôle des frontières dans le plein respect des droits de l'homme des migrants ;
- k)* La lutte contre la traite des êtres humains, le trafic de migrants et les formes contemporaines d'esclavage ;
- l)* L'identification des personnes victimes de traite et la possibilité de leur fournir une assistance, y compris l'octroi du statut de résident temporaire ou permanent, et la délivrance d'un permis de travail, selon qu'il conviendra ;
- m)* La réduction de l'incidence et des conséquences de la migration irrégulière ;
- n)* Des solutions à la situation des migrants dans les pays en crise ;
- o)* La promotion, selon qu'il conviendra, de l'intégration des migrants dans les sociétés d'accueil ; de l'accès aux services de base pour les migrants et de services tenant compte de la problématique hommes-femmes ;
- p)* L'examen de politiques relatives à la régularisation du statut des migrants ;
- q)* La défense des droits du travail et la garantie de la sécurité sur le lieu de travail pour les travailleurs migrants et ceux qui ont un emploi précaire ; la protection des travailleuses migrantes dans tous les secteurs ; la promotion de la mobilité de la main-d'œuvre, y compris les migrations circulaires ;
- r)* Les responsabilités et obligations des migrants envers les pays d'accueil ;
- s)* Le retour et la réadmission dans le pays d'origine ainsi que le renforcement de la coopération en la matière entre les pays d'origine et de destination ;
- t)* L'utilisation de la contribution des diasporas ; le renforcement des liens avec les pays d'origine ;
- u)* La lutte contre le racisme, la xénophobie, la discrimination et l'intolérance visant les migrants ;
- v)* La production de données ventilées sur les migrations internationales ;
- w)* La reconnaissance des qualifications, de l'éducation et des compétences acquises à l'étranger ; la coopération sur l'accessibilité et la transférabilité des avantages acquis ;
- x)* La coopération aux niveaux national, régional et international sur tous les aspects des migrations.

#### **IV. La voie à suivre**

9. Le pacte mondial serait élaboré au cours de négociations intergouvernementales dont les préparatifs commenceront immédiatement. Les négociations, qui commenceront au début de 2017, doivent aboutir à la tenue d'une conférence

intergouvernementale sur les migrations internationales en 2018, à laquelle le pacte mondial sera présenté en vue de son adoption.

10. Le troisième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement devant se tenir au plus tard en 2019 à New York<sup>20</sup>, il faudrait réfléchir au rôle qu'il pourrait jouer dans le processus.

11. Le Président de l'Assemblée générale est invité à prendre dès que possible les dispositions nécessaires à la nomination de deux cofacilitateurs chargés de mener des consultations ouvertes, transparentes et inclusives avec les États, en vue d'y fixer les modalités et le calendrier des négociations intergouvernementales, d'y décider de la tenue d'éventuelles conférences préparatoires et de s'y prononcer sur d'autres aspects pratiques, notamment la participation d'experts de la migration établis à Genève.

12. Le Secrétaire général est prié de fournir un appui approprié aux négociations. Nous envisageons que le service des négociations soit assuré conjointement par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, l'un fournissant des capacités et un appui, l'autre apportant les compétences nécessaires sur les plans technique et stratégique.

13. Nous envisageons également que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales et le développement, M. Peter Sutherland, coordonne les contributions du Forum mondial sur la migration et le développement et du Groupe mondial sur la migration aux négociations. Nous prévoyons que l'Organisation internationale du Travail, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres entités ayant des mandats et des compétences en rapport avec les migrations contribuent également aux négociations.

14. Il serait souhaitable d'organiser des consultations régionales à l'appui des négociations, notamment dans le cadre des dispositifs et mécanismes de consultation existants, selon qu'il conviendra.

15. La société civile, le secteur privé, les communautés de la diaspora et les organisations de migrants seraient invités à contribuer à l'établissement du pacte mondial.

---

<sup>20</sup> Voir résolution 69/229, par. 32.



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 janvier 2017

Soixante et onzième session  
Point 20 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/71/L.23)]

### 71/256. Nouveau Programme pour les villes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 67/216 du 21 décembre 2012, dans laquelle elle a décidé de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), et ses résolutions 68/239 du 27 décembre 2013, 69/226 du 19 décembre 2014 et 70/210 du 22 décembre 2015,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple équatoriens pour avoir accueilli la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) du 17 au 20 octobre 2016 et lui avoir assuré tout l'appui nécessaire ;

2. *Approuve* le Nouveau Programme pour les villes adopté par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable, (Habitat III) qui figure dans l'annexe à la présente résolution.

*68<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 2016*

### Annexe

#### Nouveau Programme pour les villes

#### Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et hauts représentants, nous sommes réunis dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, à laquelle ont également participé des administrations infranationales et locales, des parlementaires, des membres de la société civile, des peuples autochtones et des communautés locales, des membres du secteur privé, des spécialistes et praticiens et des représentants du monde scientifique et universitaire,

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 avril 2017).



ainsi que d'autres parties prenantes, en vue d'adopter un Nouveau Programme pour les villes.

2. D'ici à 2050, la population urbaine devrait pratiquement doubler, ce qui fera de l'urbanisation l'un des principaux moteurs de la transformation du XXI<sup>e</sup> siècle. Les populations, l'activité économique, les interactions sociales et culturelles et les retombées environnementales et humanitaires se concentrent de plus en plus dans les villes, situation qui pose d'énormes problèmes de viabilité touchant notamment le logement, les infrastructures, les services de base, la sécurité alimentaire, la santé, l'éducation, les emplois décents, la sécurité et les ressources naturelles.

3. Depuis la tenue de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains à Vancouver (Canada), en 1976, et à Istanbul (Turquie), en 1996, et l'adoption des objectifs du Millénaire pour le développement, en 2000, des millions de citoyens, y compris des habitants de taudis et d'implantations sauvages, ont vu leurs conditions de vie s'améliorer. Il reste que la persistance de multiples formes de pauvreté, les inégalités croissantes et la dégradation de l'environnement demeurent l'un des principaux obstacles au développement durable dans le monde, l'exclusion économique et la ségrégation spatiale constituant des réalités indéniables dans les villes et les établissements humains.

4. Nous sommes encore loin de remédier comme il le faudrait à ces difficultés et aux problèmes existants ou naissants, à l'heure où il importe de tirer parti des perspectives qu'offre l'urbanisation en tant que moteur d'une croissance économique durable et partagée, du développement social et culturel et de la protection de l'environnement, et du rôle qu'il pourrait jouer dans la réalisation d'un développement transformateur durable.

5. En repensant la planification, l'aménagement, le financement, le développement, l'administration et la gestion des villes et des établissements humains, le Nouveau Programme pour les villes contribuera à ce qui suit : éliminer la pauvreté et la faim sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions ; réduire les inégalités ; promouvoir une croissance économique durable, partagée et viable ; instaurer l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et toutes les filles afin que la contribution essentielle qu'elles apportent au développement durable puisse être pleinement exploitée ; améliorer la santé et le bien-être des populations ; promouvoir la résilience ; et protéger l'environnement.

6. Nous prenons pleinement en compte les réalisations marquantes enregistrées en 2015, notamment : le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>, qui englobe les objectifs de développement durable ; le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la Troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>2</sup> ; l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>3</sup> ; le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>4</sup> ; le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>5</sup> ; les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en

---

<sup>1</sup> Résolution 70/1.

<sup>2</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>3</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>5</sup> Résolution 69/137, annexe II.

développement (Orientations de Samoa)<sup>6</sup>; et le Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>7</sup>. Nous prenons également en compte la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>8</sup>, le Sommet mondial pour le développement durable, le Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>9</sup>, le Programme d'action de Beijing<sup>10</sup>, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et la suite donnée à ces conférences.

7. Nous prenons note du Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu en mai 2016 à Istanbul, tout en sachant qu'il n'a pas abouti à des conclusions concertées au niveau intergouvernemental.

8. Nous savons que les gouvernements et les administrations infranationales et locales ont concouru à l'établissement du Nouveau Programme pour les villes et prenons note des travaux de la deuxième Assemblée mondiale des autorités locales et régionales.

9. Le Nouveau Programme pour les villes réaffirme l'engagement mondial à promouvoir un développement urbain durable, qui constituera une étape essentielle sur la voie d'un développement durable intégré et coordonné aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, avec la participation de tous les acteurs concernés. Son application contribue à la mise en œuvre et à l'adaptation au niveau local et de façon intégrée, du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi qu'à la réalisation des buts et des objectifs du développement durable, notamment l'objectif 11, qui consiste à faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables.

10. Le Nouveau Programme pour les villes donne acte du fait que la culture et la diversité culturelle constituent des sources d'enrichissement pour l'humanité et contribuent de façon majeure au développement durable des villes, des établissements humains et des citoyens, en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et irremplaçable dans les initiatives de développement. Il reconnaît également que la culture doit être prise en considération dans le cadre de la promotion et de l'adoption de nouveaux modes de consommation et de production viables à long terme, qui favorisent une utilisation responsable des ressources et contribuent à la lutte contre les effets préjudiciables des changements climatiques.

### **Notre vision commune**

11. Nous partageons la vision de villes pour tous, c'est-à-dire de villes et d'établissements humains qu'utilisent leurs résidents sur un pied d'égalité, les objectifs poursuivis consistant à promouvoir l'intégration et à faire en sorte que tous les habitants, qu'ils appartiennent aux générations actuelles ou futures, puissent,

---

<sup>6</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>7</sup> *Rapport de la Quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 Mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

<sup>8</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>9</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>10</sup> *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

sans discrimination aucune, vivre dans des villes et des établissements humains équitables, sûrs, salubres, accessibles, d'un coût abordable, résilients et durables et créer de tels lieux, de manière à promouvoir la prospérité et la qualité de la vie pour tous. Nous prenons note des initiatives qu'ont prises certains gouvernements et certaines administrations locales en vue d'inscrire cette vision, connue sous le nom de « droit à la ville », dans leur législation, leurs déclarations politiques et leurs chartes.

12. Nous entendons bâtir des villes et des établissements humains dans lesquels tous les habitants pourront jouir des mêmes droits et des mêmes possibilités et notamment des droits fondamentaux, en nous référant aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris le strict respect du droit international. À cet égard, le Nouveau Programme pour les villes se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>11</sup>, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire<sup>12</sup> et le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>13</sup>. Il s'inspire d'autres instruments comme la Déclaration sur le droit au développement<sup>14</sup>.

13. Les villes et les établissements humains que nous envisageons devraient :

a) Remplir leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l'environnement, en vue d'assurer progressivement : la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination ; l'accès universel et pour un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres ; et l'accès pour tous, dans des conditions d'égalité, aux biens publics et à des services de qualité dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, la nutrition, la santé, l'éducation, les infrastructures, la mobilité, les transports, l'énergie, la qualité de l'air et les moyens de subsistance ;

b) Garantir l'association de tous ; promouvoir la participation civique ; faire naître chez tous leurs habitants des sentiments d'appartenance et d'appropriation ; accorder un rang de priorité élevé à la présence d'espaces verts et d'espaces publics de qualité sûrs, ouverts à tous et accessibles, qui soient accueillants pour les familles ; favoriser les interactions sociales et les échanges entre générations, les expressions culturelles et la participation politique, le cas échéant ; et promouvoir la cohésion sociale, l'intégration et la sûreté dans des sociétés pluralistes et pacifiques, où les besoins de tous les habitants sont satisfaits, une attention particulière étant accordée aux besoins propres aux couches vulnérables ;

c) Assurer l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles : en garantissant leur participation pleine et effective et l'égalité des droits dans tous les domaines, y compris à tous les niveaux de la prise de décisions ; en garantissant, à toutes les femmes, un travail décent et une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale ; et en prévenant et en éliminant toutes les formes de discrimination, de violence et de harcèlement à l'encontre des femmes et des filles dans les espaces publics et privés ;

d) Se montrer à la hauteur des défis et des perspectives qui accompagnent une croissance économique durable, inclusive et viable, présente ou à venir, en

<sup>11</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>12</sup> Résolution 55/2.

<sup>13</sup> Résolution 60/1.

<sup>14</sup> Résolution 41/128, annexe.

s'appuyant sur l'urbanisation pour promouvoir des transformations structurelles, un niveau de productivité élevé, des activités à valeur ajoutée et l'efficacité énergétique, en mobilisant les économies locales et en prenant en compte la contribution de l'économie informelle, tout en soutenant une transition viable vers l'économie formelle ;

*e)* Remplir leurs fonctions territoriales au-delà des délimitations administratives et faire office de pôles et de moteurs de façon à parvenir à un développement urbain et territorial équilibré, viable et intégré à tous les niveaux ;

*f)* Promouvoir une planification et des investissements qui tiennent compte des questions d'âge et d'égalité des sexes, en vue de mettre à la disposition de tous des moyens de mobilité urbaine viables, sûrs et accessibles, ainsi que des systèmes de transport de passagers et de fret économes en ressources, et relier efficacement de la sorte les personnes, les lieux, les biens, les services et les perspectives économiques ;

*g)* Adopter et mettre en œuvre des mesures de réduction et de gestion des risques de catastrophe, réduire la vulnérabilité, renforcer la résilience et les capacités d'adaptation face aux catastrophes d'origine naturelle ou humaine et favoriser l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements ;

*h)* Protéger, préserver, restaurer et promouvoir les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité, réduire au minimum leur impact environnemental et passer à des modes de production et de consommation durables.

### **Principes et engagements**

14. Pour concrétiser notre vision, nous décidons d'adopter un Nouveau Programme pour les villes, qui est guidé par les principes suivants :

*a)* Ne pas faire de laissés-pour-compte et, dans cette optique : mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment en éliminant l'extrême pauvreté ; garantir l'égalité des droits et des chances, la diversité socioéconomique et culturelle et l'intégration dans l'espace urbain ; améliorer les conditions de vie, l'éducation, la sécurité alimentaire et la nutrition, la santé et le bien-être, et notamment mettre un terme aux épidémies de sida, de tuberculose et de paludisme ; garantir la sécurité et éliminer la discrimination et toutes les formes de violence ; favoriser un accès sûr et égal pour tous de façon à assurer la participation du public ; et garantir, pour tous, un accès égal aux infrastructures physiques et sociales et aux services de base, ainsi qu'à un logement adéquat et d'un coût abordable ;

*b)* Promouvoir des économies urbaines inclusives et durables : en mettant à profit les avantages liés à l'agglomération et découlant d'une urbanisation maîtrisée, tels que les niveaux élevés de productivité, la compétitivité et l'innovation ; en favorisant le plein emploi productif et le travail décent pour tous ; en facilitant la création d'emplois décents pour tous et un accès égal aux ressources économiques, aux moyens de production et aux possibilités d'activité productive ; et en enrayant la spéculation foncière, en instaurant un régime foncier sûr et en gérant la décroissance urbaine, le cas échéant ;

*c)* Préserver l'environnement et, à cet effet : promouvoir les énergies propres et l'utilisation durable des terres et des ressources dans le contexte du développement urbain ; protéger les écosystèmes et la biodiversité et, notamment,

adopter des modes de vie sains, en harmonie avec la nature ; promouvoir des modes de consommation et de production durables ; renforcer la résilience urbaine ; réduire les risques de catastrophe ; et atténuer les changements climatiques et s'y adapter.

15. Nous nous engageons à œuvrer à l'adoption d'une conception nouvelle de la ville, matérialisée dans un Nouveau Programme pour les villes, qui nous permettra :

a) De repenser la planification, le financement, le développement, l'administration et la gestion des villes et des établissements humains, en donnant acte du fait que le développement urbain et territorial durable conditionne, dans une large mesure, le développement durable et la prospérité pour tous ;

b) De reconnaître, de manière transparente et responsable, le rôle de premier plan que jouent, le cas échéant, les gouvernements dans la définition et la mise en œuvre de politiques et de textes de loi opérants et inclusifs en matière de développement urbain durable, ainsi que la contribution tout aussi importante des administrations infranationales et locales, de la société civile et d'autres parties prenantes ;

c) D'adopter, en matière de développement urbain et territorial, des démarches viables, intégrées et centrées sur l'être humain, tenant compte des questions d'âge et d'égalité des sexes et, dans cette optique, de mettre en œuvre, à tous les niveaux, des politiques, des stratégies, des mesures de renforcement des capacités et d'autres initiatives, s'appuyant sur des moteurs fondamentaux du changement, qui consistent notamment à :

i) Élaborer et mettre en œuvre des politiques urbaines aux échelons appropriés, par exemple dans le cadre de partenariats entre les échelons locaux et nationaux ou de partenariats multipartites, créer des systèmes intégrés de villes et d'établissements humains et promouvoir la coopération entre tous les échelons de l'administration de manière à favoriser un développement urbain viable et intégré ;

ii) Renforcer la gouvernance urbaine, en mettant en place des institutions et des mécanismes viables qui consolident les moyens d'action des acteurs urbains, ainsi que des contrôles et contrepoids, de manière à garantir la prévisibilité et la cohérence dans les plans de développement urbain et à favoriser ainsi l'inclusion sociale, une croissance économique durable, inclusive et viable et la protection de l'environnement ;

iii) Relancer la planification et l'aménagement urbains et territoriaux intégrés à long terme, de manière à optimiser la dimension spatiale de la structure urbaine et à tirer parti des avantages de l'urbanisation ;

iv) Mettre en place des cadres et des instruments de financement efficaces, novateurs et durables, susceptibles de renforcer les systèmes de financement municipaux et les régimes budgétaires des collectivités locales afin de créer, de préserver et de répartir de manière inclusive les avantages du développement urbain durable.

### **Appel à l'action**

16. Bien que les villes et les villages s'inscrivent dans des contextes qui leur sont propres, nous affirmons que le Nouveau Programme pour les villes est de portée universelle, participatif et axé sur l'être humain. Il protège la planète, propose une vision à long terme et définit, aux plans mondial, régional, national, infranational et

local, les priorités et les mesures que les gouvernements et les autres parties prenantes de chaque pays peuvent adopter en fonction de leurs besoins.

17. Nous nous attacherons à mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes dans nos pays et aux niveaux régional et mondial, en tenant compte de la diversité des réalités, des capacités et des niveaux de développement des États et dans le respect de la législation, des pratiques, des politiques et des priorités nationales.

18. Nous réaffirmons tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et notamment le principe 7 relatif aux responsabilités communes mais différenciées.

19. Nous sommes conscients que, dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, il convient d'accorder une attention particulière aux difficultés nouvelles et sans précédent auxquelles font face tous les pays en matière de développement urbain, en particulier les pays en développement, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire, ainsi que les pays en situation de conflit ou sortant d'un conflit, les pays et territoires sous occupation étrangère et les pays touchés par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

20. Nous estimons qu'il importe d'accorder une attention particulière aux différentes formes de discrimination auxquelles doivent faire face notamment les femmes, les filles, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les peuples autochtones, les communautés locales, les habitants des taudis et des implantations sauvages, les sans-abri, les travailleurs, les petits exploitants agricoles et les pêcheurs artisanaux, les réfugiés, les rapatriés, les personnes déplacées, ainsi que les migrants, quel que soit leur statut migratoire.

21. Nous exhortons toutes les administrations nationales, infranationales et locales, ainsi que toutes les autres parties prenantes, à s'attacher, en accord avec les politiques et la législation nationales, à redynamiser, à renforcer ou à nouer des partenariats qui permettront d'améliorer la coordination et la coopération et, ainsi, de mieux appliquer le Nouveau Programme pour les villes et de concrétiser notre vision commune.

22. Nous adoptons ce Nouveau Programme pour les villes dans le cadre d'une vision commune et au titre d'un engagement politique consistant à promouvoir et à obtenir un développement urbain durable, conscients qu'il s'agit là d'une occasion historique de mettre à profit le rôle clef que jouent les villes et les établissements humains en tant que moteurs du développement durable dans un monde de plus en plus urbanisé.

### **Plan de Quito relatif à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes**

23. Nous sommes déterminés à mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes – instrument clef qui devrait permettre aux administrations nationales, infranationales et locales et à toutes les autres parties prenantes de parvenir à un développement urbain durable.

**Engagements porteurs de changements en faveur d'un développement urbain durable**

24. En vue de tirer pleinement profit du potentiel que recèle le développement urbain durable, nous prenons les engagements porteurs de changements ci-après, moyennant l'adoption d'une conception nouvelle de la ville fondée sur les dimensions sociales, économiques et environnementales du développement durable, lesquelles sont intégrées et indissociables.

*Le développement urbain durable au service de l'inclusion sociale et de l'élimination de la pauvreté*

25. Nous avons conscience que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et constitue une condition indispensable du développement durable. Nous avons également conscience que les inégalités croissantes et la persistance de la pauvreté, dans ses différentes dimensions, y compris le nombre croissant d'habitants des taudis et des implantations sauvages, touchent aussi bien les pays développés que les pays en développement et que l'organisation spatiale, l'accessibilité et l'aménagement de l'espace urbain, les infrastructures et la prestation des services de base, tout comme les politiques de développement, peuvent favoriser ou entraver la cohésion sociale, l'égalité et l'inclusion.

26. Nous nous engageons à promouvoir un développement urbain et rural centré sur l'être humain, qui protège la planète et prend en compte les questions d'âge et d'égalité des sexes, ainsi qu'à faciliter l'exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, de manière à favoriser l'harmonie dans la société, à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence et à donner de l'autonomie à toutes les personnes physiques et à toutes les communautés en favorisant leur participation pleine et effective. Nous nous engageons par ailleurs à promouvoir la culture et le respect de la diversité et de l'égalité, éléments clefs de l'humanisation de nos villes et de nos établissements humains.

27. Nous réaffirmons notre engagement à ne laisser personne de côté et nous nous engageons à promouvoir le partage des possibilités et des avantages que peut offrir l'urbanisation et qui permettent à tous les habitants, vivant dans des implantations sauvages ou non de mener une vie décente, digne et gratifiante et de s'épanouir pleinement.

28. Nous nous engageons à garantir le plein respect des droits fondamentaux des réfugiés, des personnes déplacées et des migrants, quel que soit leur statut migratoire, et à soutenir les villes qui les accueillent, dans l'esprit de la coopération internationale, en prenant en compte les situations nationales et le fait que, si les mouvements importants de populations vers les villes engendrent nombre de difficultés, ils peuvent aussi apporter à la vie urbaine d'intéressants appoints sur les plans social, économique et culturel. Nous nous engageons également à renforcer les synergies entre les migrations internationales et le développement aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, en veillant à ce que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre grâce à des politiques migratoires planifiées et bien gérées, ainsi qu'à aider les autorités locales à mettre en place des cadres qui favorisent la contribution des migrants aux villes et le renforcement des liens entre les zones urbaines et les zones rurales.

29. Nous prenons l'engagement de renforcer le rôle de coordination des administrations nationales, infranationales et locales, selon le cas, et leur

collaboration avec d'autres entités publiques et organisations non gouvernementales en ce qui concerne la fourniture de services sociaux et de services de base pour tous, y compris pour ce qui est des investissements parmi les groupes les plus vulnérables aux catastrophes et ceux touchés par des crises humanitaires récurrentes et prolongées. Nous nous engageons aussi à agir pour que les personnes touchées par des crises dans les zones urbaines disposent de services et de logements adéquats et aient la possibilité d'exercer un emploi décent et productif, ainsi qu'à œuvrer de concert avec les populations et les administrations locales en vue d'étudier les possibilités concernant la mise au point de solutions locales, durables et dignes, tout en veillant à ce qu'une aide parvienne aux personnes touchées et aux populations hôtes, de manière à éviter tout retour en arrière sur le plan du développement.

30. Nous considérons que les gouvernements et la société civile doivent renforcer encore la résilience des services urbains durant les conflits armés. Nous considérons aussi qu'il convient de réaffirmer la nécessité de respecter pleinement le droit international humanitaire.

31. Nous nous engageons à promouvoir, aux niveaux national, infranational et local, des politiques du logement qui favorisent l'exercice progressif du droit à un logement convenable pour tous, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, s'attaquent à toutes les formes de discrimination et de violence, s'opposent aux expulsions arbitraires et accordent une attention particulière aux besoins des sans-abri, des personnes en situation de vulnérabilité, des groupes à faible revenu et des personnes handicapées, en même temps qu'elles facilitent la participation des populations et des autres parties prenantes à leur élaboration et à leur mise en œuvre et, notamment, soutiennent la production sociale de l'habitat, dans le respect des normes et de la législation nationales.

32. Nous nous engageons à promouvoir l'élaboration de politiques et de démarches intégrées et prenant en compte les questions d'âge et d'égalité des sexes dans tous les secteurs, notamment l'emploi, l'éducation, la santé et l'intégration sociale, et à tous les niveaux de l'administration – politiques et démarches qui prévoient l'offre de logements convenables, d'un coût abordable, accessibles, économiques, sûrs, résilients, bien connectés et bien situés, une attention particulière étant accordée au facteur de la proximité et au renforcement de la relation spatiale avec le reste du tissu urbain et les zones fonctionnelles environnantes.

33. Nous nous engageons à favoriser l'offre d'une gamme variée de solutions d'hébergement qui soient sûres, d'un coût abordable et accessibles pour les membres des différents groupes de revenus de la société, en prenant en considération l'intégration socioéconomique et culturelle des populations marginalisées, des sans-abri et des personnes en situation de vulnérabilité et en évitant la ségrégation. Nous prendrons des mesures destinées, d'une part, à améliorer les conditions de vie des sans-abri, de manière à faciliter leur pleine participation à la vie de la société, et, d'autre part, à éviter ou à éliminer le problème des sans-abri, ainsi qu'à combattre et à éliminer sa criminalisation.

34. Nous nous engageons à promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés, des logements, des formes modernes et renouvelables d'énergie, des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, une alimentation sans danger, nutritive et suffisante, des services d'évacuation des déchets, une mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et

des communications. Nous nous engageons également à veiller à ce que ces services tiennent compte des droits et des besoins des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des migrants, des peuples autochtones et des communautés locales, selon le cas, ainsi que des autres personnes en situation de vulnérabilité. À cet égard, nous prônons l'élimination des obstacles juridiques, institutionnels, socioéconomiques et physiques.

35. Nous nous engageons à promouvoir, aux échelons appropriés de l'administration, dont les échelons infranational et local, le renforcement de la sécurité des droits fonciers pour tous, tout en reconnaissant la pluralité des types de régime foncier, ainsi qu'à élaborer, dans la continuité des droits fonciers et des droits de propriété, des solutions adaptées qui prennent en compte les questions d'âge, d'égalité des sexes et d'environnement, en accordant une attention particulière à la sécurité des droits fonciers des femmes, élément clef de l'autonomisation, notamment en mettant en place des mécanismes administratifs efficaces.

36. Nous nous engageons à promouvoir, dans les villes et les établissements humains, des mesures appropriées qui facilitent l'accès des personnes handicapées, en toute égalité, à l'environnement physique et plus particulièrement aux espaces publics, aux transports en commun, au logement, aux établissements d'enseignement et de santé, ainsi qu'à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et des communications, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

37. Nous nous engageons à favoriser la mise en place d'espaces publics de qualité, sûrs, ouverts à tous, accessibles et verts, y compris des rues, des trottoirs et des pistes cyclables, des places, des berges et des zones littorales, des jardins et des parcs qui, d'une part, constituent des zones multifonctionnelles propices à l'interaction et à l'inclusion sociales, à la santé et au bien-être des personnes, aux échanges économiques, ainsi qu'à l'expression et au dialogue culturels pour une grande diversité de peuples et de cultures, et, d'autre part, soient aménagés et gérés de manière à favoriser le développement humain, à faciliter l'instauration de sociétés pacifiques, inclusives et participatives et à promouvoir l'harmonie dans la société, la connectivité et l'inclusion sociale.

38. Nous nous engageons à exploiter durablement le patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel, dans les villes et les établissements humains, grâce à des politiques urbaines et territoriales intégrées et à des investissements suffisants, aux niveaux national, infranational et local, destinés à préserver et à promouvoir les infrastructures et les sites culturels, les musées, les cultures et les langues autochtones, ainsi que les savoirs traditionnels et les arts, compte tenu du rôle qu'ils jouent dans la restauration et la redynamisation des zones urbaines ainsi que dans le renforcement de la participation sociale et de l'exercice de la citoyenneté.

39. Nous nous engageons à promouvoir, dans les villes et les établissements humains, un environnement sûr, sain et inclusif, qui permette à tous de vivre, de travailler et de participer à la vie urbaine sans crainte d'être victimes d'actes de violence ou d'intimidation, en prenant en compte le fait que les femmes, les enfants, notamment les filles, les jeunes et les personnes en situation de vulnérabilité sont particulièrement touchés par ces actes. Nous nous emploierons également à éliminer les pratiques préjudiciables dont les femmes et les filles sont victimes, notamment le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, ainsi que les mutilations génitales féminines.

40. Nous nous engageons à nous ouvrir à la diversité dans les villes et les établissements humains, à renforcer la cohésion sociale, le dialogue et la compréhension entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel, l'égalité des sexes, l'innovation, l'esprit d'entreprise, l'inclusion, la protection de l'identité, la sécurité et la dignité de tous, ainsi qu'à améliorer le cadre de vie dans ces espaces et à favoriser une économie urbaine dynamique. Nous nous engageons également à prendre des mesures visant à ce que nos institutions locales favorisent le pluralisme et la coexistence pacifique au sein de sociétés de plus en plus hétérogènes et multiculturelles.

41. Nous nous engageons à promouvoir, dans les villes et les établissements humains, l'instauration de mécanismes institutionnels, politiques, juridiques et financiers en vue de mettre en place, en accord avec les politiques nationales, de grandes plateformes inclusives qui permettent la participation effective de tous aux mécanismes de prise de décisions, de planification et de suivi, ainsi qu'une participation citoyenne renforcée, notamment en matière d'offre et de production.

42. Nous nous engageons à aider les administrations infranationales et locales, selon qu'il sera utile, à jouer leur rôle de premier plan qui consiste à renforcer les liens entre toutes les parties prenantes, et notamment à favoriser le dialogue, en prenant en compte les questions d'âge et d'égalité des sexes et en facilitant la contribution de toutes les couches de la société, y compris les hommes, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les groupes locaux, les réfugiés, les déplacés et les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sans distinction de race, de religion, d'ethnie ou de statut socioéconomique.

#### *Prosperité durable et perspectives pour tous en milieu urbain*

43. Nous considérons qu'une croissance économique soutenue, partagée et durable, accompagnée du plein emploi productif et de la possibilité pour chacun de trouver un travail décent, constitue un élément clef du développement urbain et territorial durable et que les villes et les établissements humains devraient être des espaces où règne l'égalité des chances et où chacun peut vivre une vie saine, productive, prospère et gratifiante.

44. Nous considérons que la structure, les infrastructures et l'architecture urbaines facilitent, pour beaucoup, les économies et les gains d'efficacité en ce qui concerne l'utilisation des ressources, car elles permettent de tirer parti des économies d'échelle et d'agglomération et favorisent l'efficacité énergétique, l'utilisation des énergies renouvelables, la résilience, la productivité, la protection de l'environnement et la croissance durable de l'économie urbaine.

45. Nous nous engageons à bâtir des économies urbaines dynamiques, durables et inclusives, en tirant parti du potentiel endogène, des avantages compétitifs, du patrimoine culturel et des ressources locales, ainsi que des infrastructures économes en ressources et résilientes, à promouvoir un développement industriel durable et inclusif et des modes de consommation et de production viables et à instaurer un environnement favorable aux entreprises et à l'innovation, ainsi qu'à la création de moyens de subsistance.

46. Nous nous engageons à promouvoir le rôle que jouent le logement abordable et durable et le financement du logement, y compris la construction de logements sociaux, dans le développement économique, ainsi que la contribution du secteur du logement à la relance de la productivité dans d'autres secteurs économiques, sachant qu'il favorise la formation du capital, la création de revenus, la création d'emplois

et l'obtention d'économies qui peuvent contribuer à induire une transformation économique durable et inclusive aux niveaux national, infranational et local.

47. Nous nous engageons à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les institutions nationales, infranationales et locales afin qu'elles puissent appuyer le développement économique local, promouvoir l'intégration, la coopération, la coordination et le dialogue entre les échelons de l'administration, les domaines fonctionnels et les autres parties prenantes.

48. Nous encourageons toutes les parties prenantes, y compris les administrations locales, le secteur privé et la société civile, les femmes, les organisations représentant les jeunes et celles représentant les personnes handicapées, les peuples autochtones, les professionnels, les établissements universitaires, les syndicats, les organisations d'employeurs, les associations de migrants et les associations culturelles, à agir et à collaborer de façon constructive pour trouver des moyens de favoriser le développement économique urbain et recenser et régler les problèmes existants ou nouvellement apparus.

49. Nous nous engageons à appuyer les systèmes territoriaux qui intègrent les fonctions urbaines et rurales dans les cadres spatiaux nationaux et infranationaux et les systèmes des villes et des établissements humains, ce qui favorise la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles et des terres et permet de disposer de chaînes d'approvisionnement et de valorisation fiables, qui mettent en relation l'offre et la demande des milieux urbain et rural de façon à promouvoir un développement régional équitable dans le continuum urbain-rural et à combler les écarts sociaux, économiques et territoriaux.

50. Nous nous engageons à promouvoir : les échanges et la connectivité entre le milieu urbain et le milieu rural en améliorant les transports durables et l'écomobilité, ainsi que les réseaux et les infrastructures des technologies de l'information et des communications, grâce à des instruments de planification s'inscrivant dans une démarche urbaine et territoriale intégrée, l'objectif étant de tirer parti au maximum du potentiel de ces secteurs pour améliorer la productivité ; la cohésion sociale, économique et territoriale ; la sécurité et la viabilité environnementale. Dans cette perspective, il importe d'assurer la connectivité entre, d'une part, les villes, leurs environs, les zones périurbaines et les zones rurales et, d'autre part, les zones terrestres et les zones maritimes, selon que de besoin.

51. Nous nous engageons à promouvoir l'établissement de cadres d'aménagement urbain, et notamment d'instruments de planification et d'aménagement urbains qui favorisent la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles et des terres, l'aménagement d'espaces ayant une compacité et une densité adéquates, le polycentrisme et les usages mixtes, grâce à des stratégies de resserrement du tissu urbain et d'aménagement de nouveaux espaces pour obtenir des économies d'échelle et d'agglomération, améliorer la planification du système alimentaire, mieux utiliser les ressources et renforcer la résilience urbaine et la viabilité environnementale.

52. Nous encourageons l'adoption de stratégies d'aménagement de l'espace qui prennent en compte, selon le cas, la nécessité d'orienter l'expansion urbaine en privilégiant le renouvellement par la planification d'infrastructures et de services accessibles et bien connectés, des densités de population viables, ainsi que la compacité et l'intégration de nouveaux quartiers dans le tissu urbain, toutes choses qui permettront d'éviter l'étalement urbain et la marginalisation.

53. Nous nous engageons à favoriser l'aménagement d'espaces publics de qualité, sûrs, ouverts à tous, accessibles et verts, qui sont des moteurs du développement économique et social, afin d'exploiter durablement le potentiel dont ils disposent en ce qui concerne l'augmentation de la valeur socioéconomique, notamment la valeur des propriétés, et de faciliter le commerce et les investissements publics et privés ainsi que la création de moyens de subsistance pour tous.

54. Nous nous engageons à produire et à utiliser des énergies renouvelables et abordables, ainsi que des infrastructures et des services de transport efficaces et durables, autant que possible, ce qui permettra de tirer parti des avantages de la connectivité et de réduire les coûts financiers, environnementaux et sanitaires d'une mobilité inefficace, de la congestion, de la pollution atmosphérique, des effets d'îlot de chaleur urbain et du bruit. Nous nous engageons également à accorder une attention particulière aux besoins de tous en matière d'énergie et de transports, particulièrement des pauvres et de ceux qui vivent dans des implantations sauvages. Nous notons, par ailleurs, que la baisse des coûts des énergies renouvelables permet effectivement aux villes et aux établissements humains de réduire les coûts de l'approvisionnement en énergie.

55. Nous nous engageons à promouvoir des sociétés saines en favorisant l'accès aux éléments suivants : des services publics adéquats, inclusifs et de qualité, un environnement sain, compte étant tenu des normes de qualité de l'air, y compris celles établies par l'Organisation mondiale de la Santé ; et des infrastructures et installations sociales, telles que des services de santé, notamment l'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative de façon à réduire la mortalité maternelle et infantile.

56. Nous nous engageons à accroître la productivité économique, selon que de besoin, en offrant à la population active des possibilités d'obtenir un revenu, des connaissances, des qualifications et l'accès à des établissements d'enseignement qui contribuent à une économie novatrice et compétitive. Nous nous engageons également à accroître la productivité économique en favorisant le plein emploi productif, le travail décent et les possibilités de subsistance dans les villes et les établissements humains.

57. Nous nous engageons à promouvoir, selon que de besoin, le plein emploi productif, le travail décent pour tous et les possibilités de subsistance dans les villes et les établissements humains, en accordant une attention particulière aux besoins et au potentiel des femmes, des jeunes, des personnes handicapées, des peuples autochtones, des communautés locales, des réfugiés, des personnes déplacées et des migrants, particulièrement les personnes les plus pauvres et celles se trouvant en situation de vulnérabilité, ainsi qu'à promouvoir un accès non discriminatoire aux possibilités d'obtenir un revenu en toute légalité.

58. Nous nous engageons à promouvoir un climat économique propice, juste et responsable, sur la base des principes de la viabilité environnementale et d'une prospérité inclusive, en favorisant les investissements, les innovations et l'esprit d'entreprise. Nous nous engageons également à nous attaquer aux difficultés auxquelles font face les entreprises locales, en appuyant les microentreprises, les petites et moyennes entreprises et les coopératives dans les chaînes de valeur, particulièrement les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui ont une activité dans les secteurs formel ou informel de l'économie.

59. Nous nous engageons à valoriser la contribution des travailleurs pauvres à l'économie informelle, particulièrement les femmes, y compris la contribution des travailleurs non rémunérés, des travailleurs domestiques et des travailleurs migrants

aux économies urbaines, compte étant tenu des situations nationales. Il importe d'améliorer, pour ces travailleurs, les moyens de subsistance, les conditions de travail, la sécurité des revenus, la protection juridique et sociale, les qualifications dont ils disposent, et l'accès aux ressources et à diverses formes d'appui, et de leur donner la possibilité de mieux se faire entendre et d'être mieux représentés. L'on procédera à une transition progressive des travailleurs et des unités économiques vers l'économie formelle, en adoptant une méthode équilibrée consistant à associer des mesures d'incitation et des mesures d'application tout en œuvrant à la préservation et à l'amélioration des moyens de subsistance existants. Nous prendrons en compte la situation, la législation, les politiques, les pratiques et les priorités propres à chaque pays dans la transition vers l'économie formelle.

60. Nous nous engageons à aider les économies urbaines à évoluer progressivement vers des niveaux plus élevés de productivité par l'intermédiaire de secteurs à forte valeur ajoutée, en favorisant la diversification, la modernisation technologique, la recherche et l'innovation, y compris la création d'emplois décents et productifs de qualité, notamment par la promotion des industries culturelles et créatives, du tourisme durable, des arts du spectacle et des activités de conservation du patrimoine.

61. Nous nous engageons à tirer parti du dividende démographique urbain, s'il y a lieu, et à aider les jeunes à accéder à l'éducation, à acquérir des qualifications et à trouver un emploi en vue de garantir une productivité accrue et une prospérité partagée dans les villes et les établissements humains. Les filles et les garçons, les jeunes femmes et les jeunes hommes sont des acteurs clefs du changement visant à bâtir un avenir meilleur et ils peuvent, lorsqu'on leur en donne les moyens, défendre leurs intérêts et ceux de leur communauté. Leur donner de meilleurs moyens de participer effectivement revêtira une importance fondamentale dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes.

62. Nous nous engageons à nous attaquer aux répercussions sociales, économiques et spatiales du vieillissement des populations, chaque fois qu'il convient, et à tirer parti du facteur du vieillissement pour créer des emplois décents et viables et promouvoir une croissance économique inclusive et durable, ainsi qu'à améliorer la qualité de la vie des populations urbaines.

#### *Un développement urbain écologiquement viable et résilient*

63. Nous sommes conscients que les villes et les établissements humains doivent faire face à des menaces sans précédent résultant de modes de consommation et de production non viables, de la perte de biodiversité, des pressions exercées sur les écosystèmes, de la pollution, des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ainsi que des changements climatiques et des risques qui y sont associés, toutes choses qui compromettent les actions visant à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à réaliser le développement durable. Compte tenu des tendances démographiques des villes et du rôle central qu'elles jouent dans l'économie mondiale, dans les dispositions visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter et dans l'utilisation des ressources et des écosystèmes, la planification des villes, leur financement, leur développement, leur aménagement, leur administration et leur gestion ont une incidence directe sur la durabilité et résilience, bien au-delà des frontières urbaines.

64. Nous sommes également conscients que, dans le monde entier et notamment dans les pays en développement, les centres urbains présentent souvent des caractéristiques qui les rendent particulièrement vulnérables, tout autant que leurs

habitants, aux répercussions néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, telles que les séismes, les phénomènes météorologiques extrêmes, les inondations, les affaissements de terrain, les tempêtes, y compris les tempêtes de poussière et les tempêtes de sable, les vagues de chaleur, les pénuries d'eau, les périodes de sécheresse, la pollution de l'air et de l'eau, les maladies à vecteur et l'élévation du niveau des mers, qui touchent particulièrement les zones côtières, les régions deltaïques et les petits États insulaires en développement, entre autres.

65. Nous nous engageons à faciliter la gestion durable des ressources naturelles dans les villes et les établissements humains, de manière à protéger et à améliorer l'écosystème urbain et les services environnementaux, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique et à favoriser la réduction et la gestion des risques de catastrophe, en appuyant l'élaboration de stratégies de réduction des risques de catastrophe et l'évaluation périodique des risques de catastrophe naturelle ou d'origine humaine, et notamment des normes relatives aux niveaux de risque, tout en promouvant un développement économique durable et en protégeant le bien-être et la qualité de vie de tous grâce à une planification urbaine et territoriale, à des infrastructures et à des services de base respectueux de l'environnement.

66. Nous nous engageons à adopter le concept de ville intelligente, qui tire parti des perspectives ouvertes par la numérisation, les énergies et les technologies propres ainsi que les transports innovants, offrant ainsi aux habitants les moyens d'opérer des choix plus respectueux de l'environnement et de favoriser une croissance économique durable, et aux villes la possibilité d'améliorer leur offre de services.

67. Nous nous engageons à favoriser la création et l'entretien de réseaux bien connectés et bien répartis d'espaces publics ouverts, polyvalents, sûrs, inclusifs, accessibles, écologiques et de qualité ; à améliorer la résilience des villes aux changements climatiques et aux catastrophes, notamment aux inondations, aux risques de sécheresse et aux vagues de chaleur ; à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, la santé physique et mentale et la qualité de l'air, dans les habitations comme à l'extérieur ; à réduire le bruit et à promouvoir des villes, des établissements humains et des paysages urbains attrayants et vivables ; et à faire de la préservation des espèces endémiques une priorité.

68. Nous nous engageons à accorder une attention particulière aux deltas urbains, aux zones côtières et aux autres zones écologiquement fragiles, qui, il faut le souligner, fournissent aux écosystèmes d'importantes ressources dans les domaines des transports, de la sécurité alimentaire, de la prospérité économique, des services écosystémiques et de la résilience. Nous nous engageons à adopter les mesures appropriées dans le cadre de la planification et du développement durables des villes et du territoire.

69. Nous nous engageons à préserver et à promouvoir les fonctions écologique et sociale des terres, notamment des zones côtières qui accueillent des villes et des établissements humains, ainsi qu'à promouvoir des solutions qui tiennent compte des écosystèmes et favorisent ainsi des modes de consommation et de production durables, de manière à ce que les capacités de régénération des écosystèmes ne soient pas dépassées. Nous nous engageons également à promouvoir une utilisation durable des terres et, dans cette perspective, à combiner les expansions urbaines avec des niveaux adéquats de densité et de compacité, afin d'éviter ou de contenir

l'étalement urbain, ainsi qu'à prévenir les changements inutiles d'affectation des terres et la perte de terres productives et d'importants écosystèmes fragiles.

70. Nous nous engageons à appuyer la fourniture, à l'échelle locale, de biens et de services de base et à tirer parti de la proximité des ressources, conscients qu'une forte dépendance à l'égard de sources d'énergie, d'eau, de denrées alimentaires et d'autres produits d'origine lointaine peut poser des problèmes de viabilité, notamment de vulnérabilité vis-à-vis des perturbations de l'approvisionnement, et que la fourniture de biens et de services sur le plan local peut faciliter l'accès des populations aux ressources.

71. Nous nous engageons à renforcer la gestion durable des ressources, telles que les terres, les eaux (mers, océans et eau douce), l'énergie, les matières et matériaux, les forêts et les denrées alimentaires, en mettant un accent particulier sur une gestion écologiquement rationnelle et une réduction au minimum des déchets, des produits chimiques dangereux, y compris les polluants atmosphériques et les forceurs climatiques à courte durée de vie, les gaz à effet de serre et le bruit, dans une optique qui tienne compte des liens entre zones urbaines et zones rurales et les chaînes d'approvisionnement et de valeur par rapport à leur impact et leur durabilité sur le plan environnemental et qui soit propice à la transition vers une économie circulaire, tout en facilitant la conservation, la régénération, la reconstitution et la résilience des écosystèmes face aux nouveaux défis.

72. Nous nous engageons à mettre en œuvre, dans une perspective à long terme, des processus de planification urbaine et territoriale et des pratiques de développement spatial qui comprennent la planification et la gestion intégrées des ressources en eau, en tenant compte du continuum urbain-rural sur les plans local et territorial, avec la participation des communautés et des autres parties prenantes.

73. Nous nous engageons à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de l'eau en restaurant les ressources en eau dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, en limitant et en traitant les eaux usées, en réduisant au minimum les pertes en eau, en favorisant la réutilisation de l'eau et en augmentant les capacités de stockage, la rétention et la reconstitution des couches aquifères en tenant compte du cycle hydrologique.

74. Nous nous engageons à promouvoir une gestion des déchets respectueuse de l'environnement et à réduire sensiblement la production de déchets en limitant, en réutilisant et en recyclant les déchets, en réduisant au minimum les décharges et en convertissant les déchets en énergie lorsqu'ils ne peuvent pas être recyclés ou lorsque cette option constitue la solution la plus bénéfique pour l'environnement. Nous nous engageons également à réduire la pollution marine en améliorant la gestion des déchets et des eaux usées dans les zones côtières.

75. Nous nous engageons à encourager les administrations nationales, infranationales et locales, selon le cas, à privilégier les énergies durables, renouvelables et abordables et à opter pour des bâtiments et des modes de construction à haut rendement énergétique, et à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'efficacité énergétique, qui jouent un rôle essentiel dans la réduction des gaz à effet de serre et les émissions de carbone noir, favorisent les modes de consommation et de production durables, contribuent à créer des emplois décents, améliorent la santé publique et réduisent les coûts de l'approvisionnement en énergie.

76. Nous nous engageons à utiliser durablement les ressources naturelles et à mettre l'accent sur l'utilisation efficace des matières premières et des matériaux de

construction tels que le béton, les métaux, le bois, les minerais et la terre. Nous nous engageons à mettre en place des installations de récupération et de recyclage sans danger, à promouvoir la construction de bâtiments durables et résilients et à privilégier l'utilisation de matériaux d'origine locale, non toxiques et recyclés, ainsi que de peintures et de revêtements sans plomb.

77. Nous nous engageons à renforcer la résilience des villes et des établissements humains grâce à une planification des infrastructures et une planification spatiale de qualité, en adoptant et en mettant en œuvre des politiques et des plans intégrés prenant en compte les questions d'âge et de sexe, ainsi que des initiatives tenant compte des écosystèmes, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), et en généralisant, à tous les niveaux, une réduction et une gestion des risques de catastrophe globales et fondées sur des données, en vue de réduire la vulnérabilité et le risque, particulièrement dans les zones à risques des établissements humains structurés et non structurés, y compris les taudis, et de permettre aux ménages, aux communautés, aux institutions et aux services de se préparer aux conséquences des catastrophes, notamment le choc et le stress latent, d'y faire face, de s'y adapter et de s'en remettre rapidement. Nous entendons promouvoir la mise en place d'infrastructures résilientes et économes en ressources et réduire les risques de catastrophe et les conséquences de celles-ci, notamment en restaurant et en aménageant les taudis et les implantations sauvages. Nous nous emploierons également, en coordination avec les autorités locales et d'autres parties prenantes, à promouvoir des mesures destinées à renforcer et à rénover le parc de logements présentant des risques, notamment dans les taudis et les implantations sauvages, ainsi qu'à le rendre résilient face aux catastrophes.

78. Nous nous engageons à favoriser le passage d'une approche réactive à une approche proactive fondée sur le risque, qui vise à protéger l'ensemble de la société contre toutes les catastrophes et qui consiste, par exemple, à sensibiliser le public aux risques et à promouvoir des investissements en amont pour prévenir les risques et renforcer la résilience, tout en veillant à ce que des solutions locales efficaces soient trouvées à temps pour répondre aux besoins immédiats des populations touchées par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine ou par des conflits. Cette approche devrait incorporer le principe du « reconstruire mieux » dans le processus de relèvement après les catastrophes de manière à intégrer à la planification, à l'avenir, le renforcement de la résilience, les mesures environnementales et spatiales, les enseignements tirés des catastrophes passées et les nouveaux risques connus.

79. Nous nous engageons à promouvoir la lutte contre les changements climatiques aux niveaux international, national, infranational et local, dont l'adaptation à ces changements et l'atténuation de leurs effets, et à appuyer les actions menées par les villes et les établissements humains, leurs habitants et toutes les parties prenantes locales, qui sont d'importants agents de mise en œuvre. Nous nous engageons également à soutenir le renforcement de la résilience et la réduction des émissions de gaz à effet de serre par tous les secteurs concernés. Ces mesures devraient se conformer aux objectifs de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et, notamment, viser à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5 degré Celsius.

80. Nous nous engageons à soutenir la planification de l'adaptation à moyen et à long terme, ainsi que l'évaluation de la vulnérabilité des villes au climat et à ses effets, en vue de renseigner les plans, les politiques, les programmes et les mesures

d'adaptation qui visent à renforcer la résilience des populations urbaines, notamment en s'appuyant sur les écosystèmes.

#### **Pour une mise en œuvre efficace**

81. Nous sommes conscients que la réalisation des engagements porteurs de changements énoncés dans le Nouveau Programme pour les villes exigera la mise en place, aux niveaux national, infranational et local, de politiques propices intégrant une planification et une gestion participatives du développement spatial urbain et des moyens efficaces de mise en œuvre, complétés par la coopération internationale et par des mesures de renforcement des capacités, notamment le partage des bonnes pratiques et des politiques et des programmes exemplaires entre les administrations à tous les niveaux.

82. Nous invitons les organisations et les organes internationaux et régionaux, y compris les organismes des Nations Unies et les accords multilatéraux sur l'environnement, les partenaires de développement, les institutions financières internationales et multilatérales, les banques régionales de développement, le secteur privé et les autres parties prenantes, à renforcer la coordination de leurs stratégies et programmes de développement urbain et rural et à adopter une démarche intégrée vis-à-vis de l'urbanisation durable dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes.

83. À cet égard, nous soulignons la nécessité d'améliorer la coordination et la cohérence des actions menées par l'ensemble des organismes des Nations Unies en faveur du développement urbain durable, dans le cadre de la planification stratégique, de la mise en œuvre et de l'établissement de rapports à l'échelle du système, comme indiqué au paragraphe 88 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

84. Nous engageons vivement les États à s'abstenir d'adopter et d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, particulièrement dans les pays en développement.

#### *Mise en place d'un cadre d'appui à la structure de gouvernance urbaine*

85. Nous prenons acte des principes et des stratégies énoncés dans les Lignes directrices internationales sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales et les Lignes directrices internationales sur l'accès aux services de base pour tous adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) dans ses résolutions 21/3 du 20 avril 2007<sup>15</sup> et 22/8 du 3 avril 2009<sup>16</sup>.

86. Nous inscrivons la mise en œuvre effective du Nouveau Programme pour les villes dans des politiques urbaines inclusives, applicables et participatives, selon qu'il conviendra, pour intégrer le développement urbain et territorial durable dans le cadre des stratégies et plans de développement intégré, appuyées, selon qu'il convient, aux niveaux national, infranational et local, par des cadres institutionnels

<sup>15</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 8 (A/62/8), annexe I.

<sup>16</sup> Ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 8 (A/64/8), annexe I.

et réglementaires, en veillant à ce qu'ils soient suffisamment associés à des mécanismes de financement transparents et responsables.

87. Nous encouragerons le renforcement de la coordination et de la coopération entre les administrations nationales, infranationales et locales, notamment grâce à des mécanismes de consultation à plusieurs niveaux et en définissant clairement les compétences, les outils et les ressources relevant des différents niveaux de l'administration.

88. Nous assurerons la cohérence entre les objectifs et les mesures des politiques sectorielles, notamment le développement rural, l'utilisation des terres, la sécurité alimentaire et la nutrition, la gestion des ressources naturelles, la fourniture de services publics, l'eau et l'assainissement, la santé, l'environnement, l'énergie, le logement et les politiques relatives à la mobilité, à différents niveaux et échelons de l'administration politique, par-delà les frontières administratives et compte tenu des domaines fonctionnels concernés, en vue de renforcer les approches intégrées en matière d'urbanisation et de mettre en œuvre des stratégies intégrées de planification urbaine et territoriale qui en tiennent compte.

89. Nous prendrons des mesures destinées à mettre en place des cadres juridiques et des schémas directeurs, sur la base des principes de l'égalité et de la non-discrimination, afin de renforcer la capacité des administrations d'appliquer efficacement les politiques urbaines nationales, selon qu'il conviendra, et de les doter des moyens dont elles ont besoin en leur qualité de responsables et de décideurs, en veillant à assurer une décentralisation budgétaire, politique et administrative fondée sur le principe de subsidiarité.

90. Nous nous emploierons, en accord avec les législations nationales, à soutenir le renforcement de la capacité des administrations infranationales et locales de mettre en œuvre une gouvernance locale et métropolitaine efficace à plusieurs niveaux, par-delà les frontières administratives et sur la base des domaines fonctionnels, en veillant à ce que ces administrations participent à la prise de décisions et en s'attachant à les doter de l'autorité et des ressources nécessaires pour gérer des questions urbaines, métropolitaines et territoriales critiques. Nous encouragerons une gouvernance métropolitaine inclusive fondée sur des cadres juridiques et des mécanismes de financement fiables, y compris des mécanismes de gestion durable de la dette, s'il y a lieu. Nous prendrons des mesures visant à promouvoir la participation pleine et entière des femmes et l'égalité des droits dans tous les domaines et dans les fonctions de direction à tous les niveaux de la prise de décision, y compris dans les administrations locales.

91. Nous aiderons les administrations locales à déterminer leurs propres structures administratives et de gestion, en accord avec la législation et les politiques nationales, selon qu'il conviendra, dans le souci de prendre en compte les besoins locaux. Nous soutiendrons les cadres réglementaires appropriés et aiderons les administrations locales à nouer des relations de partenariat avec les communautés, la société civile et le secteur privé en vue de mettre en place et de gérer des services et infrastructures de base en veillant à ce que l'intérêt public soit préservé et à ce que les objectifs, les responsabilités et les mécanismes de responsabilisation soient clairement définis.

92. Nous encouragerons les approches participatives prenant en compte les questions d'âge et d'égalité des sexes à toutes les étapes de la planification et de la mise en œuvre des politiques urbaines et territoriales, à savoir la conceptualisation, l'élaboration, la budgétisation, l'exécution, l'évaluation et la révision. Ces approches seront ancrées dans de nouvelles formes de partenariat direct entre les

administrations à tous les niveaux et la société civile, y compris dans le cadre de mécanismes et de plateformes de coopération et de consultation permanents, bien dotés en ressources et ouverts à tous, qui utilisent les technologies de l'information et des communications et assurent l'accessibilité des données.

*Planification et gestion du développement spatial urbain*

93. Nous prenons acte des principes et des stratégies de planification urbaine et territoriale énoncés dans les Lignes directrices internationales sur la planification urbaine et territoriale, approuvées par le Conseil d'administration d'ONU-Habitat dans sa résolution 25/6 du 23 avril 2015<sup>17</sup>.

94. Nous mettrons en œuvre une planification intégrée visant à équilibrer les besoins à court terme et les résultats escomptés à long terme d'une économie compétitive, d'une grande qualité de vie et d'un environnement durable. Nous nous efforcerons également d'intégrer un certain niveau de souplesse dans nos plans, dans un souci d'adaptation à l'évolution des conditions sociales et économiques. Nous mettrons en œuvre et évaluerons systématiquement ces plans, tout en nous efforçant de tirer parti des innovations technologiques et de créer un meilleur cadre de vie.

95. Nous appuierons la mise en œuvre de politiques et de plans de développement territorial intégrés, polycentriques et équilibrés, en encourageant la coopération et le soutien mutuel entre les villes et les établissements humains de différentes tailles, en renforçant le rôle que jouent les petites villes et les villes de taille moyenne dans l'amélioration des systèmes de sécurité alimentaire et de nutrition, en assurant l'accès à des logements, à des infrastructures et à des services durables, abordables, adéquats, résilients et sûrs, en facilitant l'instauration de liens commerciaux efficaces dans le continuum urbain-rural et en veillant à ce que les petits exploitants agricoles et les artisans pêcheurs soient intégrés aux chaînes de valeur et aux marchés aux niveaux local, infranational, national, régional et mondial. Nous appuierons également l'agriculture et l'élevage urbains, une consommation et une production responsables, locales et durables ainsi que les interactions sociales, par l'intermédiaire de réseaux porteurs et accessibles de marchés locaux et d'échanges commerciaux, à même de contribuer à la durabilité et à la sécurité alimentaire.

96. Nous encouragerons la mise en œuvre d'une planification urbaine et territoriale durable, y compris des plans ville-région et des plans métropolitains, en vue de favoriser les synergies et les interactions entre les zones urbaines de toutes dimensions et leurs zones périurbaines et rurales, y compris celles qui sont transfrontières, et nous appuierons l'élaboration de projets d'infrastructures régionale durables qui stimulent la productivité économique durable, en favorisant une croissance équitable des régions du continuum urbain-rural. À cet égard, nous encouragerons les partenariats entre les zones urbaines et les zones rurales et des mécanismes de coopération entre les municipalités, sur la base de territoires et de zones urbaines fonctionnels, permettant de s'acquitter efficacement des tâches administratives municipales et métropolitaines, d'assurer des services publics et de promouvoir le développement local et régional.

97. Nous encouragerons la gestion maîtrisée des extensions urbaines et des dents creuses, en privilégiant, selon que de besoin, la rénovation, la régénération et le rééquipement des zones urbaines, y compris l'assainissement des taudis et des

---

<sup>17</sup> Ibid., soixante-dixième session, supplément n° 8 (A/70/8), annexe.

implantations sauvages ; en créant des bâtiments et des espaces publics de haute qualité ; en favorisant des approches intégrées et participatives associant l'ensemble des parties prenantes et des populations ; et en évitant la ségrégation spatiale et socioéconomique et l'embourgeoisement, tout en préservant le patrimoine culturel et en évitant ou en contenant l'étalement urbain.

98. Nous encouragerons une planification urbaine et territoriale intégrée, y compris les extensions urbaines planifiées sur la base des principes d'utilisation équitable, efficiente et durable des terres et des ressources naturelles, de compacité, de polycentrisme, d'adéquation de la densité et de la connectivité et d'usage multiple de l'espace, ainsi que les utilisations sociales et économiques mixtes des zones bâties, de façon à éviter l'étalement urbain, à réduire les problèmes et les besoins en matière de mobilité et les coûts par tête de la prestation de services et à tirer parti de la densité et des économies d'échelle et d'agglomération, selon le cas.

99. Nous appuierons, en tant que de besoin, la mise en œuvre de stratégies de planification urbaine qui favorisent la mixité sociale grâce à la fourniture de logements abordables et à l'accès à des services de base et à des espaces publics de qualité pour tous, une attention particulière étant accordée au renforcement de la sûreté et de la sécurité et à la promotion de l'interaction sociale et intergénérationnelle et de la reconnaissance de la diversité. Nous prendrons des mesures pour assurer une formation et un appui appropriés aux professionnels de la prestation de services et aux communautés vivant dans des zones touchées par la violence urbaine.

100. Nous entendons mettre en place des réseaux bien conçus de rues et autres espaces publics de qualité, sûrs, respectueux de l'environnement, accessibles à tous, à taille humaine et à l'abri de la criminalité et de la violence, y compris le harcèlement sexuel et la violence sexiste, ainsi que des mesures permettant une utilisation commerciale optimale des rez-de-chaussée, encourageant le commerce et les marchés locaux formels et informels ainsi que les initiatives communautaires à but non lucratif, facilitant la fréquentation des espaces publics et favorisant les déplacements à pied et à vélo en vue d'améliorer la santé et le bien-être.

101. Nous intégrerons des considérations et mesures de réduction des risques de catastrophe, d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets de ces changements dans des processus de planification et de développement urbains et territoriaux prenant en compte les questions d'âge et d'égalité des sexes. Ces mesures viseront notamment les émissions de gaz à effet de serre, l'aménagement dans l'optique d'une plus grande résilience au climat des espaces, des bâtiments, des constructions, des services et des infrastructures, et les solutions naturelles. Nous encouragerons la coopération et la coordination entre les secteurs et renforcerons la capacité des autorités locales d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'intervention et de réduction des risques de catastrophe, tels que les évaluations de risques concernant l'emplacement des installations publiques actuelles et futures, et de mettre en place des procédures d'évacuation et d'urgence adéquates.

102. Nous nous efforcerons d'améliorer les capacités de planification et d'aménagement du milieu urbain et assurerons la formation des urbanistes aux niveaux national, infranational et local.

103. Nous adopterons des mesures inclusives concernant la sécurité urbaine et la prévention de la criminalité et de la violence, y compris le terrorisme et l'extrémisme violent menant au terrorisme. Le cas échéant, ces mesures permettront aux populations locales et aux acteurs non gouvernementaux de participer à l'élaboration d'initiatives et de stratégies urbaines, dont la prise en compte des

taudis et des implantations sauvages, ainsi que du problème de la vulnérabilité et des facteurs culturels dans l'élaboration des politiques relatives à la sécurité publique et à la prévention de la criminalité et de la violence, notamment en prévenant et en combattant la stigmatisation de groupes spécifiques, dont la seule présence aggraverait les risques sécuritaires.

104. Nous encouragerons le respect des obligations légales grâce à des cadres de gestion solides et inclusifs et à des institutions responsables qui prennent en charge la gouvernance et l'enregistrement des biens fonciers, en appliquant des dispositifs transparents et durables de gestion et d'utilisation des terres et d'enregistrement des biens ainsi que des systèmes financiers rigoureux. Au moyen de divers mécanismes, nous aiderons les administrations locales et les autres parties prenantes à compléter et à exploiter les informations de base figurant dans les inventaires fonciers, tels que les registres du cadastre, les cartes d'évaluation des terrains, les cartes des risques et les archives des prix du foncier et de l'immobilier, pour générer les données de qualité, actualisées et fiables, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, groupe ethnique, statut migratoire, handicap, implantation géographique et autres caractéristiques pertinentes au niveau national, nécessaires à l'évaluation de l'évolution des valeurs foncières, tout en veillant à ce que ces données ne soient pas utilisées pour la mise en œuvre de politiques discriminatoires en matière d'utilisation des terres.

105. Nous encouragerons la réalisation progressive du droit à un logement convenable, qui est une composante du droit à un niveau de vie suffisant. Nous élaborerons et mettrons en œuvre des politiques de logement à tous les niveaux, en y intégrant la planification participative et en appliquant le principe de subsidiarité, selon qu'il conviendra, afin d'assurer la cohérence entre les stratégies de développement, les politiques foncières et l'offre de logements aux niveaux national, infranational et local.

106. Nous favoriserons des politiques de logement fondées sur les principes de l'inclusion sociale, de l'efficacité économique et de la protection de l'environnement. Nous soutiendrons l'utilisation efficace des ressources publiques pour assurer des logements abordables et durables, y compris les terrains correspondants, dans les zones centrales et consolidées des villes, équipées d'infrastructures suffisantes, et encouragerons des aménagements propices à la mixité sociale pour promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales.

107. Nous encouragerons l'élaboration de politiques, d'outils, de mécanismes et de modèles de financement qui favorisent l'accès à un large éventail d'options en matière de logement durable à prix abordable, y compris la location et d'autres formules d'occupation, ainsi que de solutions de coopération tels que le cologement, les organismes fonciers solidaires et d'autres formes de propriété collective permettant de répondre à l'évolution des besoins des individus et des communautés, afin d'améliorer l'offre de logements (en particulier pour les groupes à faibles revenus), de prévenir la ségrégation ainsi que les expulsions et les déplacements forcés arbitraires, et d'assurer des relogements dignes et adéquats. Ces interventions permettront aussi de soutenir l'habitat évolutif et les projets d'« autoconstruction », une attention particulière étant accordée aux programmes d'assainissement des taudis et des implantations sauvages.

108. Nous appuierons l'élaboration de politiques de logement qui favorisent des solutions locales intégrées en tirant parti des liens étroits existant entre l'éducation, l'emploi, le logement et la santé et en prévenant l'exclusion et la ségrégation. En outre, nous nous engageons à lutter contre le sans-abrisme ainsi qu'à combattre et à

éliminer sa criminalisation au moyen de politiques spécifiques et de stratégies ciblées d'inclusion active, comme des programmes de priorité au logement complets, inclusifs et durables.

109. Nous envisagerons une augmentation des allocations de ressources financières et humaines, selon que de besoin, pour l'assainissement et, dans la mesure du possible, la prévention des taudis et des implantations sauvages, dans le cadre de stratégies allant au-delà des améliorations physiques et environnementales, pour assurer l'intégration des taudis et des implantations sauvages aux dimensions sociale, économique, culturelle et politique des villes. Ces stratégies devraient inclure, le cas échéant, l'accès à un logement durable, convenable, sûr et abordable, à des services de base et à des services sociaux, à des espaces publics sûrs, inclusifs, accessibles, écologiques et de qualité, et devraient promouvoir la sécurité d'occupation et sa régularisation ainsi que des mesures de prévention et de médiation des conflits.

110. Nous appuierons les initiatives visant à définir des systèmes de surveillance inclusifs et transparents et à les renforcer en vue de réduire la proportion de personnes vivant dans des taudis et des implantations sauvages, compte tenu de l'expérience acquise dans les interventions précédentes axées sur l'amélioration des conditions de vie dans ces établissements.

111. Nous entendons : encourager l'élaboration de réglementations adaptées et applicables dans le secteur du logement, y compris, le cas échéant, des codes, des normes, des permis d'aménagement, des arrêtés et règlements relatifs à l'occupation des sols et des réglementations en matière de planification favorables aux constructions résilientes ; combattre et prévenir la spéculation, les déplacements, le sans-abrisme et les expulsions forcées arbitraires ; et assurer la viabilité, la qualité, l'accessibilité économique, la santé, la sécurité, l'accessibilité physique, l'énergie, l'efficacité énergétique et la résilience. Nous entendons également promouvoir une analyse différenciée de l'offre et de la demande de logements, fondée sur des données de haute qualité, actualisées et fiables, ventilées aux niveaux national, infranational et local, compte tenu des dimensions sociales, économiques, environnementales et culturelles spécifiques.

112. Nous encouragerons la mise en œuvre de programmes de développement urbain durable, faisant du logement et des besoins de la population des priorités stratégiques, privilégiant les projets de logement bien situés et bien répartis afin d'éviter la construction de grands ensembles périphériques, isolés et détachés des systèmes urbains, quelles que soient les couches sociales et économiques auxquelles ils sont destinés, et répondant aux besoins de logement des groupes à faibles revenus.

113. Nous prendrons des mesures pour améliorer la sécurité routière et l'intégrer à la planification et la conception d'une infrastructure de transport et de mobilité durable. Parallèlement à des initiatives de sensibilisation, nous entendons promouvoir l'approche pour un système sûr prônée dans le cadre de la Décennie d'action pour la sécurité routière, en accordant une attention particulière aux besoins de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que des enfants et des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable. Nous nous emploierons à adopter, à mettre en place et à faire appliquer des politiques et des mesures visant à protéger activement les piétons et à promouvoir l'utilisation du vélo comme moyen de transport, en vue d'améliorer la santé de manière générale, s'agissant en particulier de la prévention des blessures et des maladies non contagieuses, et nous nous efforcerons d'élaborer et de mettre en

œuvre une législation et des politiques globales sur la sécurité des cyclomoteurs, compte tenu du nombre croissant et disproportionné de motocyclistes tués ou blessés dans le monde, en particulier dans les pays en développement. Nous accorderons un rang de priorité élevé à la sécurisation pour tous les enfants des trajets maison-école.

114. Nous entendons promouvoir l'accès de tous à des systèmes de mobilité urbaine et de transports terrestres et maritimes sûrs, abordables, accessibles, durables et prenant en compte les questions d'âge et d'égalité des sexes, et permettre ainsi une participation véritable aux activités socioéconomiques des villes et des établissements humains, en intégrant les plans de transport et de mobilité dans les plans urbains et territoriaux en général et en proposant une large gamme d'options de transport et de mobilité. À ces fins, nous appuierons notamment :

*a)* Une augmentation notable de l'offre d'infrastructures de transports publics accessibles, sûres, efficaces, abordables et durables, ainsi que de solutions de transport non motorisé telles que la marche et le cyclisme, qui seront privilégiées par rapport aux transports motorisés privés ;

*b)* Des aménagements axés sur le transport en commun équitable, qui réduisent au minimum les déplacements, notamment des pauvres, et offrent des logements abordables dans des zones de revenus mixtes et une combinaison d'emplois et de services ;

*c)* L'amélioration et la coordination de la planification des transports et de l'utilisation des terres, qui favoriseraient la réduction des besoins en matière de déplacements et de transports et amélioreraient la connectivité entre les zones urbaines, péri-urbaines et rurales, y compris grâce aux voies navigables, ainsi que la planification des transports et de la mobilité, en particulier pour les petits États insulaires en développement et les villes côtières ;

*d)* Des concepts d'organisation logistique et de planification du fret urbain qui facilitent un accès efficace aux produits et aux services, réduisent au minimum leurs effets sur l'environnement et la qualité de vie urbaine et maximisent leur contribution à une croissance économique soutenue, inclusive et durable.

115. Nous élaborerons des mécanismes et des cadres communs aux niveaux national, infranational et local, en vue d'évaluer les avantages des systèmes de transport urbain et métropolitain, y compris leurs effets sur l'environnement, l'économie, la cohésion sociale, la qualité de la vie, l'accessibilité, la sécurité routière, la santé publique et la lutte contre les changements climatiques, entre autres.

116. Nous appuierons la mise en place de ces mécanismes et de ces cadres, sur la base de politiques nationales durables en matière de mobilité et de transports urbains, en vue d'assurer la durabilité, l'ouverture et la transparence des procédures d'achat et des réglementations concernant les services de transport et de mobilité dans les zones urbaines et métropolitaines, eu égard aux nouvelles technologies qui permettent un partage des services de mobilité. Nous soutiendrons également l'instauration de relations contractuelles claires, transparentes et responsables entre les administrations locales et les fournisseurs de services de transport et de mobilité, notamment en matière de gestion des données, qui protègent davantage l'intérêt général et la vie privée des individus et définissent les obligations mutuelles.

117. Nous soutiendrons une meilleure coordination entre les départements des transports et ceux de la planification urbaine et territoriale, en vue d'une compréhension mutuelle des cadres de planification et d'action, aux niveaux

national, infranational et local, notamment grâce à des plans relatifs au transport et à la mobilité durables dans les zones urbaines et métropolitaines. Nous aiderons les administrations infranationales et locales à se doter des connaissances et des capacités nécessaires à l'application de ces plans.

118. Nous encouragerons les administrations nationales, infranationales et locales à mettre en place des instruments de financement et à les renforcer, afin d'améliorer leurs infrastructures et leurs systèmes de transport et de mobilité, comme les réseaux rapides de transport en commun, les systèmes de transport intégrés, les systèmes aériens et ferroviaires, les voies piétonnières et les pistes cyclables sûres, suffisantes et adéquates et les innovations technologiques dans les systèmes de transport destinées à réduire les embouteillages et la pollution tout en améliorant l'efficacité, la connectivité, l'accessibilité, la santé et la qualité de la vie.

119. Nous nous emploierons à promouvoir des investissements adéquats dans des infrastructures et des systèmes de fourniture de services accessibles, durables et assurant une protection dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de l'hygiène, de l'évacuation des eaux usées, de la gestion des déchets solides, du drainage urbain, de la réduction de la pollution atmosphérique et de la gestion des eaux de pluie, afin de renforcer la sécurité en cas de catastrophe liée à l'eau, d'améliorer la santé, d'assurer un accès universel et équitable à l'eau potable à un coût abordable et l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et de mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins et à la sécurité des femmes, des filles et des personnes en situation vulnérable. Nous nous efforcerons de faire en sorte que ces infrastructures soient résilientes face aux changements climatiques et fassent partie des plans intégrés de développement urbain et territorial, y compris en matière de logement et de mobilité, entre autres, et soient mises en place de manière participative, en privilégiant des solutions innovantes, économes en ressources, accessibles, adaptées au contexte, respectueuses des différences culturelles et durables.

120. Nous nous emploierons à doter les services publics de distribution d'eau et d'assainissement des moyens d'exploiter des systèmes de gestion durable de l'eau et notamment d'assurer l'entretien durable des services d'infrastructure urbaine, grâce au renforcement des capacités, afin d'éliminer progressivement les inégalités et de promouvoir l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable, ainsi que l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'hygiène et d'assainissement adéquats.

121. Nous garantirons l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable, en favorisant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables durables, en soutenant les actions entreprises aux niveaux infranational et local pour mettre en place ces services dans les bâtiments, les infrastructures et les installations publiques, et en tirant parti du contrôle direct qu'exercent les administrations infranationales et locales, le cas échéant, sur les infrastructures et les codes locaux pour encourager leur généralisation dans les secteurs d'utilisation finale, comme la construction résidentielle, commerciale ou industrielle, l'industrie, les transports, la gestion des déchets et l'assainissement. Nous encouragerons également l'adoption de codes et de normes de performance des bâtiments, les obligations d'achat d'énergies renouvelables, la spécification du rendement énergétique, la rénovation des bâtiments existants et les politiques des marchés publics de l'énergie, entre autres modalités et selon qu'il conviendra, pour atteindre les objectifs en matière d'efficacité énergétique. Nous donnerons aussi la priorité aux réseaux électriques intelligents au niveau local et aux plans énergétiques

communautaires pour améliorer les synergies entre les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

122. Nous appuierons la décentralisation de la prise de décision concernant l'élimination des déchets afin de promouvoir l'accès universel aux systèmes de gestion durable des déchets. Nous soutiendrons la promotion de dispositifs de responsabilité élargie des producteurs, qui associent les producteurs de déchets au financement des systèmes de gestion des déchets urbains, réduisent les risques et les effets socioéconomiques des flux de déchets et augmentent les taux de recyclage grâce à une meilleure conception des produits.

123. Nous nous emploierons à promouvoir l'intégration de la sécurité alimentaire et des besoins nutritionnels des citoyens, en particulier les citoyens pauvres, dans la planification urbaine et territoriale, afin d'éliminer la faim et la malnutrition. Nous favoriserons la coordination des politiques de sécurité alimentaire et d'agriculture durables dans les zones urbaines, périurbaines et rurales afin de faciliter la production, le stockage, le transport et la commercialisation des aliments aux consommateurs dans des conditions adéquates et à des prix abordables, de manière à réduire les pertes alimentaires et à éviter les déchets alimentaires ou à encourager leur réutilisation. Nous nous attacherons également à promouvoir la coordination des politiques alimentaires et des politiques concernant l'énergie, l'eau, la santé, les transports et les déchets, à préserver la diversité génétique des semences, à réduire l'utilisation de produits chimiques dangereux et à mettre en œuvre d'autres politiques dans les zones urbaines afin de maximiser les gains d'efficacité et de réduire au minimum les déchets.

124. Nous ferons de la culture une composante prioritaire des plans et stratégies urbains lors de l'adoption d'instruments de planification, notamment les plans directeurs, les directives sur le zonage, les codes de la construction, les politiques de gestion des zones côtières et les politiques de développement stratégique, qui préservent un large éventail de paysages et de biens du patrimoine culturel matériel et immatériel et les protégeront contre d'éventuels effets perturbateurs du développement urbain.

125. Nous appuierons la mobilisation du patrimoine culturel en faveur du développement urbain durable, conscients du rôle moteur qu'il joue pour stimuler la participation et la responsabilité. Nous encouragerons une utilisation novatrice et durable des monuments et des sites architecturaux aux fins de la création de valeur grâce à une restauration et à une adaptation respectueuses. Nous associerons les peuples autochtones et les communautés locales à la promotion et à la diffusion de connaissances sur le patrimoine culturel matériel et immatériel ainsi qu'à la protection des expressions et des langues traditionnelles, notamment en tirant parti des nouvelles technologies et techniques.

#### *Moyens de mise en œuvre*

126. Nous considérons que la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes exige des conditions propices et un large éventail de moyens, notamment l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation et une meilleure mise en commun des savoirs qui doit se faire selon des modalités concertées, ainsi que le renforcement des capacités et la mobilisation de ressources financières, en tenant compte de l'engagement pris par les pays développés et les pays en développement et en tirant parti de toutes les sources traditionnelles et nouvelles disponibles aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, et suppose aussi le renforcement de la coopération internationale et des partenariats entre les administrations à tous

les niveaux, le secteur privé, la société civile, le système des Nations Unies et d'autres acteurs, sur la base des principes d'égalité, de non-discrimination, de responsabilité, de respect des droits de l'homme et de solidarité, particulièrement avec les plus pauvres et les plus vulnérables.

127. Nous réaffirmons les engagements relatifs aux moyens de mise en œuvre énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba.

128. Nous encouragerons ONU-Habitat, d'autres programmes et organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes à élaborer des directives pratiques et fondées sur des données factuelles en vue de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et la dimension urbaine des objectifs de développement durable, en étroite coopération avec les États Membres, les autorités locales, les grands groupes et les autres parties prenantes, ainsi qu'avec la collaboration d'experts. Nous nous appuyerons sur les travaux de la conférence Habitat III et les enseignements tirés de son processus préparatoire, notamment les réunions régionales et thématiques. Nous notons, à cet égard, les contributions précieuses notamment de la Campagne urbaine mondiale, de l'Assemblée générale des partenaires d'Habitat III et du Réseau mondial des instruments fonciers.

129. Nous demandons instamment à ONU-Habitat de poursuivre les travaux visant à élaborer son cadre normatif et à doter les administrations nationales, infranationales et locales des capacités et des outils nécessaires à la conception, à la planification et à la gestion du développement urbain durable.

130. Nous considérons que le développement urbain durable, guidé par les politiques et les stratégies urbaines en vigueur, selon le cas, peut bénéficier de cadres de financement intégrés soutenus par un environnement propice à tous les niveaux. Nous sommes conscients qu'il importe de veiller à ce que tous les moyens financiers de mise en œuvre s'inscrivent résolument dans des cadres d'action cohérents et des processus de décentralisation budgétaire, le cas échéant, et à ce que des capacités suffisantes soient mises en place à tous les niveaux.

131. Nous sommes favorables à la mise en place d'approches adaptées au contexte pour le financement de l'urbanisation et le renforcement des capacités de gestion financière à tous les niveaux de l'administration, grâce à l'adoption des instruments et des mécanismes spécifiques nécessaires à la réalisation du développement urbain durable, sachant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social.

132. Nous mobiliserons des ressources endogènes et des recettes générées grâce aux retombées positives de l'urbanisation, et nous tirerons parti de l'effet catalyseur et de l'impact d'investissements publics et privés optimisés, pour améliorer les conditions financières du développement urbain et ouvrir l'accès à des sources supplémentaires de revenu, étant entendu que, dans tous les pays, les politiques publiques, ainsi que la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources nationales, qui reposent sur le principe de l'appropriation nationale, constituent un élément essentiel de notre quête commune du développement urbain durable, y compris la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes.

133. Nous invitons les entreprises à faire montre de créativité et d'innovation pour remédier aux problèmes du développement durable dans les zones urbaines, sachant que l'entreprise privée, l'investissement et l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité, de la croissance inclusive et de la création d'emplois et que les

investissements privés, en particulier l'investissement étranger direct, comme la stabilité du système financier international, sont essentiels au développement.

134. Nous appuierons la mise en œuvre des politiques et le renforcement des capacités voulues pour permettre aux administrations infranationales et locales de délimiter et d'élargir leur base de recettes potentielles, en tirant parti, par exemple, des cadastres polyvalents, des impôts locaux, des frais et des redevances, conformément aux politiques nationales, tout en veillant à ce que les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales et les ménages pauvres ne soient pas touchés de façon disproportionnée.

135. Nous favoriserons la mise en place de systèmes fiables et transparents de transferts financiers de l'administration centrale aux autorités infranationales et locales, en fonction, le cas échéant, des besoins, des priorités, des fonctions, des mandats de ces dernières et des mesures d'incitation fondées sur les résultats, en vue de leur fournir, en temps voulu, des ressources suffisantes et prévisibles et de renforcer leur capacité de mobiliser des recettes et de gérer les dépenses.

136. Nous soutiendrons la mise au point de modèles verticaux et horizontaux de répartition des ressources financières pour réduire les inégalités à l'échelle infranationale, dans les centres urbains et entre les zones urbaines et les zones rurales, ainsi que pour favoriser un développement territorial équilibré et intégré. À cet égard, nous soulignons qu'il importe d'améliorer la transparence des données relatives aux dépenses et à l'allocation des ressources comme moyen d'évaluer les progrès accomplis sur la voie de l'équité et de l'intégration spatiale.

137. Nous favoriserons les meilleures pratiques en matière de réalisation et de partage de la plus-value des terres et des biens résultant des processus d'urbanisation, des projets d'infrastructure et des investissements publics. Des mesures telles que la taxation des plus-values, par exemple, pourraient être mises en place, selon que de besoin, pour éviter la récupération exclusive de ces gains par des intérêts privés ainsi que la spéculation foncière et immobilière. Nous renforcerons les liens entre les systèmes budgétaires et la planification urbaine, ainsi que les outils d'aménagement urbain, notamment la réglementation des marchés fonciers. Nous veillerons à ce que les initiatives visant à tirer de l'argent du foncier ne se traduisent pas par une occupation et une utilisation non viables des terres.

138. Nous aiderons les administrations infranationales et locales à mettre en place, d'une part, des instruments transparents et responsables de contrôle des dépenses pour évaluer la nécessité et l'incidence des investissements et des projets locaux, en se fondant, le cas échéant sur le contrôle législatif ou la participation du public, et pour appuyer des procédures d'appel d'offres, des mécanismes de passation des marchés publics et des procédures d'exécution fiable du budget qui soient transparents et justes, ainsi que d'une exécution fiable du budget, et, d'autre part, des mesures de prévention de la corruption destinées à promouvoir l'intégrité, le principe de responsabilité, l'efficacité de la gestion et l'accès aux biens publics et à la terre, en accord avec les politiques nationales.

139. Nous appuierons la création de cadres juridiques et réglementaires solides pour des emprunts nationaux et municipaux viables, sur la base d'une gestion rationnelle de la dette, reposant sur des recettes et des capacités suffisantes et facilitées par la qualité de la signature locale ainsi que des marchés des obligations municipales viables et élargis. Nous examinerons la mise en place d'intermédiaires financiers appropriés pour le financement des villes, tels que les banques de développement ou les fonds de développement régionaux, nationaux, infranationaux et locaux,

y compris les mécanismes de financement commun, qui peuvent mobiliser des financements publics et privés, nationaux et internationaux. Nous nous emploierons à promouvoir les mécanismes d'atténuation des risques, tels que l'Agence multilatérale de garantie des investissements, tout en gérant le risque de change, afin de réduire le coût du capital et d'inciter le secteur privé et les ménages à participer au développement urbain durable et au renforcement de la résilience, y compris par l'accès à des mécanismes de transfert des risques.

140. Nous appuierons l'élaboration de produits de financement de logements convenables et abordables et encouragerons la participation d'un large éventail d'institutions financières multilatérales, de banques régionales de développement, d'institutions de financement du développement, d'organismes de coopération, de prêteurs et d'investisseurs du secteur privé, de coopératives, de bailleurs de fonds et de banques de microfinancement à investir dans des habitats abordables et évolutifs de tous types.

141. Nous étudierons également la mise en place, au niveau national, de fonds d'infrastructure et de service pour les transports urbains et territoriaux, alimentés par diverses sources de financement allant des subventions publiques aux contributions provenant d'autres entités publiques et du secteur privé, en prenant des dispositions pour assurer, d'une part, la coordination entre les acteurs et entre les interventions, et, d'autre part, la responsabilisation de ces acteurs.

142. Nous invitons les institutions financières internationales multilatérales, les banques régionales de développement, les institutions de financement du développement et les organismes de coopération à soutenir financièrement, notamment au moyen de mécanismes novateurs, les programmes et les projets visant à mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes, en particulier dans les pays en développement.

143. Nous sommes favorables à un accès aux différents fonds multilatéraux, notamment le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour l'adaptation et les Fonds d'investissement pour le climat, aux fins de la mobilisation des ressources destinées à financer les plans, les politiques, les programmes et les mesures d'adaptation et d'atténuation des administrations infranationales et locales, dans le cadre des procédures convenues. Nous collaborerons avec les institutions financières infranationales et locales, selon que de besoin, en vue d'élaborer des solutions pour le financement de l'action climatique et de créer des mécanismes appropriés pour mettre en évidence les instruments financiers conformes aux cadres nationaux mis en place pour assurer la viabilité des finances publiques et de la dette à tous les niveaux de l'administration.

144. Nous étudierons et mettrons au point des solutions réalistes pour faire face aux risques climatiques et aux risques de catastrophe dans les villes et les établissements humains, notamment en collaborant avec les compagnies d'assurance et de réassurance et les autres parties prenantes, pour réaliser des investissements dans l'infrastructure urbaine et métropolitaine, les bâtiments et autres actifs urbains, et pour assurer le logement des populations locales et répondre à leurs besoins économiques.

145. Nous appuyons le recours au financement international public, notamment l'aide publique au développement, en vue de mobiliser plus efficacement des ressources supplémentaires provenant de toutes les sources disponibles, publiques et privées, en faveur d'un développement urbain et territorial durable. Les fonds mobilisés peuvent servir à atténuer les risques que courent les investisseurs potentiels, sachant que le financement international public joue un rôle important en

complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques intérieures, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et vulnérables dont les ressources intérieures sont limitées.

146. Nous multiplierons les possibilités de coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de coopération triangulaire régionales et internationales, ainsi que de coopération infranationale, décentralisée et de ville à ville, selon qu'il conviendra, pour contribuer au développement urbain durable, en renforçant les capacités et en favorisant l'échange de solutions urbaines et l'apprentissage mutuel à tous les niveaux et pour tous les acteurs concernés.

147. Nous nous emploierons à promouvoir le renforcement des capacités dans le cadre d'une approche multidimensionnelle prenant en compte les capacités des multiples parties prenantes et institutions à tous les niveaux de la gouvernance et mettant à contribution l'ensemble des moyens dont disposent les individus, les institutions et la société pour formuler, appliquer, renforcer, gérer, suivre et évaluer les politiques publiques relatives au développement urbain durable.

148. Nous nous emploierons à promouvoir le renforcement des capacités des administrations nationales, infranationales et locales, y compris les associations de collectivités locales, le cas échéant, afin de les rendre mieux à même de collaborer avec les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales et les personnes en situation de vulnérabilité, ainsi qu'avec la société civile, les milieux universitaires et les instituts de recherche, à l'élaboration de modalités de gouvernance organisationnelle et institutionnelle propres à leur permettre de participer efficacement à la prise de décisions concernant le développement urbain et territorial.

149. Nous appuierons les associations de collectivités locales, qui encouragent le développement des capacités et y contribuent, en reconnaissant et renforçant, selon qu'il convient, leur participation aux consultations nationales portant sur les politiques urbaines et les priorités en matière de développement ainsi que leur coopération avec les administrations infranationales et locales, la société civile, le secteur privé, les professionnels, les universités, et les instituts de recherche et leurs réseaux existants, afin d'obtenir les résultats voulus dans le cadre des programmes de développement des capacités. Dans cette optique, nous favoriserons l'apprentissage entre pairs, les partenariats fonctionnels et les actions de collaboration telles que la coopération entre municipalités, aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, y compris la mise en place de réseaux de praticiens et de contacts suivis entre scientifiques et décideurs.

150. Nous soulignons qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et l'échange de connaissances sur la science, la technologie et l'innovation au service du développement urbain durable, en veillant à la cohérence, à la coordination et à la synergie avec les processus du Mécanisme de facilitation des technologies créé par le Programme d'action d'Addis-Abeba et lancé dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

151. Nous favoriserons les programmes de renforcement des capacités en vue d'apporter un concours aux administrations infranationales et locales dans les domaines de la planification et de la gestion financières, dans le cadre d'une coordination institutionnelle à tous les niveaux, englobant notamment une action soucieuse de l'environnement et des mesures de lutte contre la corruption et privilégiant la transparence et l'indépendance dans les procédures de contrôle, de comptabilité, d'achat, d'établissement de rapports, d'audit et de suivi, entre autres ;

il s'agira également d'examiner les résultats et le respect des obligations aux niveaux infranational et national, en mettant particulièrement l'accent sur une budgétisation tenant compte des questions d'âge et d'égalité des sexes, ainsi que sur l'amélioration et la numérisation des documents et des procédures comptables, dans le souci de promouvoir des démarches axées sur les résultats et de renforcer à moyen et à long terme les capacités administratives et techniques.

152. Nous nous attacherons à promouvoir des programmes de renforcement des capacités concernant l'utilisation des revenus fonciers licites et les instruments de financement ainsi que le fonctionnement du marché immobilier à l'intention des décideurs et des fonctionnaires locaux, en mettant l'accent sur les fondements juridiques et économiques de la récupération de plus-value, y compris la quantification, la récupération et la distribution des valorisations foncières.

153. Nous encouragerons le recours systématique à des partenariats multipartites dans les mécanismes de développement urbain, selon qu'il conviendra, en mettant en place des politiques claires et transparentes, des procédures et des cadres financiers et administratifs ainsi que des directives de planification pour les partenariats multipartites.

154. Nous reconnaissons l'importance de la contribution apportée par les initiatives de collaboration volontaires, les partenariats et les coalitions qui visent à lancer le Nouveau Programme pour les villes et à en accélérer la mise en œuvre, en mettant en évidence les meilleures pratiques et les solutions novatrices, notamment les réseaux de coproduction associant les entités infranationales, les administrations locales et les autres parties prenantes.

155. Nous favoriserons les initiatives de consolidation des capacités en vue d'accroître l'autonomie et de renforcer les compétences et les capacités des femmes, des filles, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des peuples autochtones, des communautés locales et des personnes en situation de vulnérabilité, afin qu'ils soient en mesure de façonner les processus de gouvernance, de participer au dialogue et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination et, ainsi, de participer véritablement à la prise de décisions concernant le développement urbain et territorial.

156. Nous encouragerons l'élaboration, au niveau national, de politiques en matière d'informatique et de communications et de stratégies d'administration en ligne ainsi que d'outils de gouvernance numérique axés sur le citoyen, en exploitant les innovations technologiques, y compris les programmes de renforcement des capacités, afin de mettre le numérique à la portée du grand public, y compris les femmes, les filles, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes en situation de vulnérabilité, de donner à ces groupes les moyens de se former et d'exercer leur responsabilité civique, d'élargir la participation et de promouvoir une gouvernance responsable, dans un souci d'efficacité. L'utilisation de plateformes et d'outils numériques, notamment les systèmes d'information géospatiale, sera encouragée afin d'améliorer à long terme la planification et l'aménagement urbains et territoriaux intégrés, l'administration et la gestion des terres et l'accès aux services urbains et métropolitains.

157. Nous appuierons la science, la recherche et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur l'innovation sociale, technologique, numérique ou fondée sur la nature, des interfaces science-politique solides dans la planification urbaine et territoriale et l'élaboration des politiques ainsi que des mécanismes institutionnels permettant la mise en commun et l'échange d'informations, de connaissances et de compétences, y compris la collecte, l'analyse, la normalisation et la diffusion de

données communautaires à caractère géographique qui soient de qualité, actualisées, fiables et ventilées par revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et autres caractéristiques pertinentes dans les contextes national, infranational ou local.

158. Nous renforcerons les capacités de collecte des données et d'analyse des statistiques aux niveaux national, infranational et local afin de suivre efficacement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement urbain durable et de faciliter la prise de décisions et les évaluations pertinentes. Les procédures de collecte des données relatives à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du Nouveau Programme pour les villes doivent principalement faire appel aux sources de données nationales, infranationales et locales officielles, et à d'autres sources selon que de besoin, et doivent être ouvertes et transparentes et respecter le droit à la vie privée et tous les engagements et obligations relatifs aux droits de l'homme. Les progrès accomplis sur la voie d'une définition globale et axée sur l'être humain des villes et des établissements humains peuvent faciliter ce travail.

159. Nous soutiendrons le renforcement des capacités des administrations nationales, infranationales et locales en matière de collecte, de cartographie, d'analyse et de diffusion des données, et de promotion de la gouvernance fondée sur des données factuelles, ainsi que le rôle que ces administrations peuvent jouer à cet égard, en s'appuyant sur une base de connaissances mises en commun et en utilisant à la fois des données comparables au niveau mondial et des données collectées au niveau local, par la voie notamment de recensements, d'enquêtes sur les ménages, de registres de population, de processus de suivi communautaire et d'autres sources utiles, et ventilées par revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et autres caractéristiques pertinentes aux niveaux national, infranational et local.

160. Nous encouragerons la création, la promotion et l'amélioration de plateformes de données ouvertes, conviviales, participatives, faisant appel aux outils technologiques et sociaux disponibles pour le transfert et la mutualisation des connaissances entre les administrations nationales, infranationales et locales et les autres parties prenantes, y compris les acteurs non étatiques et les populations, en vue d'améliorer la planification et la gestion urbaines et de renforcer l'efficacité et la transparence grâce à la gouvernance électronique, les approches assistées par ordinateur et l'information géospatiale.

### **Suivi et évaluation**

161. Nous procéderons régulièrement au suivi et à l'évaluation du Nouveau Programme pour les villes, en veillant à la cohérence aux niveaux national, régional et mondial, l'objectif étant de suivre les progrès accomplis, de mesurer l'incidence du Programme, d'en assurer la bonne mise en œuvre en temps voulu, dans un souci de responsabilité à l'égard des citoyens, de transparence et d'ouverture.

162. Nous nous déclarons favorables à un suivi et à une évaluation volontaires du Nouveau Programme pour les villes, qui soient menés par les pays, se déroulent de manière ouverte, inclusive, participative et transparente et se fassent à plusieurs niveaux. Les activités y relatives devraient prendre en compte les contributions des administrations nationales, infranationales et locales, complétées par des contributions du système des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales, des grands groupes et des autres parties prenantes. Elles devraient être continues et viser à créer et à renforcer des partenariats entre toutes les parties

prenantes ainsi qu'à favoriser des échanges de solutions urbaines et l'apprentissage mutuel.

163. Nous savons que les administrations locales joueront un rôle important dans le suivi et l'évaluation du Nouveau Programme pour les villes, à tous les niveaux, puisqu'elles seront des partenaires actifs en la matière, et les encourageons à élaborer, de concert avec les administrations nationales et infranationales, selon qu'il conviendra, des mécanismes viables de suivi et d'évaluation, au niveau local, y compris par l'intermédiaire des associations et des plateformes appropriées. Nous envisagerons de renforcer, le cas échéant, leur capacité de fournir une contribution dans ce domaine.

164. Nous soulignons qu'à des fins de coordination et de cohérence, des liens effectifs doivent être établis entre le suivi et l'évaluation du Nouveau Programme pour les villes et ceux du Programme de développement durable pour 2030.

165. Nous réaffirmons le rôle et les compétences d'ONU-Habitat, dans le cadre de son mandat de coordination des questions relatives à l'urbanisation et aux établissements humains durables, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, sachant que des liens existent entre l'urbanisation durable et, entre autres, le développement durable, la réduction des risques de catastrophe et les changements climatiques.

166. Nous invitons l'Assemblée générale à prier le Secrétaire général, compte tenu des contributions volontaires émanant des pays et des organisations régionales et internationales compétentes, de faire rapport tous les quatre ans sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, le premier rapport devant être présenté à la soixante-douzième session de l'Assemblée.

167. Le rapport comportera une analyse qualitative et quantitative des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et dans la réalisation des objectifs et des cibles arrêtés au niveau international concernant l'urbanisation et les établissements humains durables. L'analyse sera fondée sur les activités des administrations nationales, infranationales et locales, d'ONU-Habitat, d'autres organismes des Nations Unies compétents, d'autres parties prenantes soutenant la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, ainsi que sur les rapports du Conseil d'administration d'ONU-Habitat. Les contributions des organisations et des processus multilatéraux le cas échéant, de la société civile, du secteur privé et des milieux universitaires devraient, dans la mesure du possible, être prises en considération dans ce rapport, lequel devrait s'inspirer des plateformes et processus existants, tels que le Forum urbain mondial organisé par ONU-Habitat. Il faudrait éviter d'y répéter des informations déjà présentées et rendre compte de la situation, de la législation, des capacités, des besoins et des priorités aux niveaux local, infranational et national.

168. L'établissement du rapport sera coordonné par ONU-Habitat, travaillant en étroite collaboration avec les autres organismes des Nations Unies compétents et dans le cadre d'un processus de coordination ouvert à tous à l'échelle du système. Le rapport sera communiqué à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social<sup>18</sup>. Le Forum politique de haut niveau pour le développement

---

<sup>18</sup> Le rapport en question est destiné à remplacer le rapport du Secrétaire général au Conseil économique et social sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat. Il est également destiné à faire partie intégrante du rapport du Secrétaire général demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution au titre du point de l'ordre du jour correspondant, et ne vient pas s'y ajouter.

durable, se réunissant sous les auspices de l'Assemblée générale, en tiendra compte également, l'objectif étant que ces activités et celles de suivi et d'évaluation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 se déroulent sous le signe de la cohérence, de la coordination et de la collaboration.

169. Nous continuerons d'intensifier la mobilisation dans le cadre de partenariats et d'activités de plaidoyer et de sensibilisation ayant trait à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, en mettant à contribution les initiatives existantes, telles que la Journée mondiale de l'habitat et la Journée mondiale des villes, et nous envisagerons de nouvelles initiatives destinées à mobiliser l'appui de la société civile, des citoyens et des parties prenantes intéressées. Nous notons qu'il importe de continuer à participer au suivi et à l'évaluation du Nouveau Programme pour les villes, aux côtés des associations d'administrations infranationales et locales représentées à l'Assemblée mondiale des autorités locales et régionales.

170. Nous réaffirmons les résolutions de l'Assemblée générale 51/177 du 16 décembre 1996, 56/206 du 21 décembre 2001, 67/216, 68/239 et 69/226, ainsi que d'autres résolutions pertinentes, dont les résolutions 31/109 du 16 décembre 1976 et 32/162 du 19 décembre 1977. Nous réaffirmons également l'importance que revêt le fait qu'ONU-Habitat ait son siège à Nairobi.

171. Nous soulignons l'importance d'ONU-Habitat et du rôle qu'il joue dans le système des Nations Unies en tant que coordonnateur des questions relatives à l'urbanisation et aux établissements humains durables, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Nouveau Programme pour les villes, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies.

172. À la lumière du Nouveau Programme pour les villes, et pour améliorer l'efficacité d'ONU-Habitat, nous demandons au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session une évaluation indépendante et factuelle d'ONU-Habitat. Le résultat de cette évaluation sera présenté dans un rapport qui comportera des recommandations destinées à améliorer l'efficacité, l'efficience, la responsabilité et le contrôle d'ONU-Habitat. Ce rapport devrait analyser plus précisément :

- a) Le mandat normatif et opérationnel d'ONU-Habitat ;
- b) La structure de gouvernance d'ONU-Habitat, en vue d'améliorer l'efficacité, la responsabilité et la transparence de la prise de décisions, eu égard à certaines solutions de remplacement, comme l'universalisation de la composition de son Conseil d'administration ;
- c) La collaboration d'ONU-Habitat avec les administrations nationales, infranationales et locales et les autres parties prenantes, de façon à exploiter tout le potentiel des partenariats ;
- d) Les capacités financières d'ONU-Habitat.

173. Nous décidons de tenir une réunion de haut niveau de deux jours de l'Assemblée générale, que convoquera le Président de l'Assemblée à la soixante et onzième session, pour débattre de la mise en œuvre efficace du Nouveau Programme pour les villes et du positionnement d'ONU-Habitat à cet égard. Au cours de la réunion, seront passés en revue notamment les pratiques optimales, les exemples de réussite et les mesures décrits dans le rapport. Un résumé de la réunion, établi par le Président, servira de base à l'examen par la Deuxième Commission, à la soixante-douzième session, des mesures à prendre à la lumière des

recommandations figurant dans l'évaluation indépendante, dans la perspective de sa résolution annuelle sur le point correspondant de l'ordre du jour.

174. Nous engageons l'Assemblée générale à envisager de tenir la prochaine Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat IV) en 2036, eu égard à l'engagement politique renouvelé d'évaluer et de consolider les progrès accomplis en ce qui concerne le Nouveau Programme pour les villes.

175. Nous prions le Secrétaire général de dresser un bilan, dans le rapport quadriennal qu'il présentera en 2026 conformément aux dispositions du paragraphe 166 ci-dessus, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes depuis son adoption, et de définir les mesures supplémentaires à prendre pour surmonter ces obstacles.

---



---

**Soixante-treizième session**

Points 14 et 119 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale  
le 19 décembre 2018***[sans renvoi à une grande commission (A/73/L.66)]***73/195. Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières***L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [71/1](#) du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a décidé d'organiser une conférence intergouvernementale en vue de l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, ainsi que ses résolutions [71/280](#) du 6 avril 2017, [72/244](#) du 24 décembre 2017 et [72/308](#) du 6 août 2018,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple marocains, pour avoir accueilli, à Marrakech les 10 et 11 décembre 2018, la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et fourni tout l'appui nécessaire ;

2. *Fait sien* le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui sera également appelé Pacte de Marrakech sur les migrations, adopté par la Conférence intergouvernementale et dont le texte figure dans l'annexe de la présente résolution.

*60<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2018*

**Annexe****Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières**

Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants, réunis au Maroc les 10 et 11 décembre 2018, réaffirmant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>1</sup> et déterminés à apporter une contribution importante au renforcement

---

<sup>1</sup> Résolution [71/1](#).



de la coopération relative aux migrations internationales sous tous leurs aspects, avons adopté le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières :

### Préambule

1. Le présent Pacte mondial repose sur les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.
2. Il s'appuie également sur : la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup> ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> ; les autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup> ; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup>, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>6</sup>, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>7</sup> ; la Convention relative à l'esclavage<sup>8</sup> et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>9</sup> ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>10</sup> ; la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>11</sup> ; l'Accord de Paris<sup>12</sup> ; les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la promotion d'un travail décent et les migrations de main-d'œuvre<sup>13</sup> ; ainsi que sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>14</sup> ; le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>15</sup> ; le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>16</sup> ; et le Nouveau Programme pour les villes<sup>17</sup>.
3. Ce n'est pas la première fois que la communauté internationale s'intéresse à la question des migrations internationales. Nous rappelons à cet égard les progrès accomplis à l'occasion des Dialogues de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, organisés en 2006 et en 2013 par l'Organisation des Nations Unies. Nous reconnaissons également les apports du Forum mondial sur la migration et le développement, lancé en 2007. Ces instances ont ouvert la voie à

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et Convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>6</sup> Ibid., *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>7</sup> Ibid., *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>8</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LX, n° 1414.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, n° 3822.

<sup>10</sup> Ibid., *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>11</sup> Ibid., *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>12</sup> Conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté dans le document FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>13</sup> Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) [n° 97], Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) [n° 143], Convention de 1962 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) [n° 118] et Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189).

<sup>14</sup> Résolution 70/1.

<sup>15</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>16</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>17</sup> Résolution 71/256, annexe.

l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, dans laquelle nous nous sommes engagés à rédiger un pacte mondial sur les réfugiés et à adopter le présent Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, dans le cadre de deux processus distincts. Ensemble, les deux pactes mondiaux établissent des cadres de coopération internationale complémentaires, conformément aux objectifs auxquels ils doivent chacun permettre de répondre en vertu de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, dans laquelle il est reconnu que les migrants et les réfugiés sont confrontés à beaucoup de difficultés et de vulnérabilités communes.

4. Les réfugiés et les migrants jouissent des mêmes libertés fondamentales et droits de l'homme universels, qui doivent être respectés, protégés et exercés en toutes circonstances. Toutefois, les migrants et les réfugiés sont deux groupes différents relevant de cadres juridiques distincts. Seuls les réfugiés bénéficient de la protection internationale définie par le droit international des réfugiés. Le présent Pacte mondial concerne les migrants et institue un cadre de coopération portant sur tous les aspects des migrations.

5. Nous reconnaissons que les observations formulées par les États Membres et les parties prenantes lors des phases de consultation et d'évaluation de la situation ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé « Rendre les migrations bénéfiques à tous »<sup>18</sup> ont contribué aux travaux préparatoires relatifs au présent Pacte mondial.

6. Le présent Pacte mondial marque une étape importante dans l'histoire du dialogue mondial et de la coopération internationale concernant les migrations. Il fait fond sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, et tient compte de la Déclaration adoptée en octobre 2013 à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement<sup>19</sup>. Il s'appuie sur les travaux novateurs de l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations, y compris son rapport en date du 3 février 2017<sup>20</sup>.

7. Le présent Pacte mondial établit un cadre de coopération juridiquement non contraignant, qui repose sur les engagements convenus par les États Membres dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. Il favorise la coopération internationale en matière de migration entre tous les acteurs compétents, sachant qu'aucun État ne peut gérer seul la question des migrations, et respecte la souveraineté des États et les obligations que leur fait le droit international.

### **Nos ambitions et principes directeurs**

8. Par le présent Pacte mondial, nous nous engageons collectivement à améliorer la coopération en matière de migration internationale. Les migrations ont toujours fait partie de l'expérience humaine depuis les débuts de l'Histoire, et nous reconnaissons qu'à l'heure de la mondialisation, elles sont facteurs de prospérité, d'innovation et de développement durable et qu'une meilleure gouvernance peut permettre d'optimiser ces effets positifs. Aujourd'hui, la majorité des migrants voyagent, vivent et travaillent dans des conditions sûres, ordonnées et régulières. Néanmoins, les migrations ont indéniablement des répercussions très différentes et parfois imprévisibles sur nos pays ainsi que sur les communautés et les migrants et leur famille.

9. Il est crucial que nous ne nous laissions pas diviser et que nous restions unis face aux difficultés que posent les migrations internationales et aux occasions qu'elles

<sup>18</sup> [A/72/643](#).

<sup>19</sup> Résolution [68/4](#).

<sup>20</sup> Voir [A/71/728](#).

offrent. Dans le présent Pacte mondial, nous exposons la vision, les responsabilités et les ambitions que nous partageons en ce qui concerne les migrations, de sorte qu'elles soient bénéfiques à tous.

### **Vision commune**

10. Le Pacte mondial est le fruit d'un examen sans précédent de données et d'éléments de preuve recueillis au moyen d'un processus ouvert, transparent et inclusif. Nous avons partagé les réalités auxquelles nous faisons face et entendu différentes voix, enrichissant et façonnant notre vision commune de ce phénomène complexe. Nous avons appris que les migrations font partie intégrante de la mondialisation, reliant entre elles les sociétés d'une même région et d'une région à l'autre et faisant de nous tous des pays d'origine, de transit et de destination. Nous sommes conscients qu'il importe que nous nous efforcions sans cesse, à l'échelle internationale, d'approfondir nos connaissances et notre analyse des migrations, sachant qu'il sera plus aisé d'améliorer les politiques favorisant un développement durable pour tous à partir d'une même compréhension de la situation. Nous devons recueillir et diffuser des données de qualité. Nous devons également veiller à ce que les migrants actuels et potentiels soient pleinement informés de leurs droits, obligations et possibilités en ce qui concerne des migrations sûres, ordonnées et régulières, et connaissent les risques de la migration irrégulière. Nous devons en outre mettre à disposition de tous les citoyens des informations objectives, claires et fondées sur des données factuelles au sujet des avantages et des difficultés que présentent les migrations, en vue de démonter les discours trompeurs qui donnent une image négative des migrants.

### **Responsabilités partagées**

11. Le présent Pacte mondial offre un panorama à 360 degrés des migrations internationales et part du principe que l'adoption d'une démarche globale est nécessaire afin d'optimiser l'ensemble des avantages de la migration, tout en tenant compte des risques et des difficultés auxquels elle donne lieu pour les individus et les communautés des pays d'origine, de transit et de destination. Aucun pays ne peut seul relever les défis que pose ce phénomène mondial ni saisir les occasions qu'il offre. Grâce à cette démarche globale, nous comptons faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières, tout en réduisant l'incidence et les répercussions négatives de la migration irrégulière grâce à la coopération internationale et à l'ensemble de mesures proposé dans le présent Pacte mondial. Nous sommes conscients de l'obligation commune que nous avons en tant qu'États Membres de l'Organisation des Nations Unies de répondre aux besoins et aux préoccupations des autres États Membres en ce qui concerne les migrations, et conscients également de l'obligation primordiale de respecter et de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et de veiller à ce qu'ils puissent les exercer, tout en favorisant la sécurité et la prospérité de toutes nos populations.

12. Le présent Pacte mondial a pour objet d'atténuer les facteurs négatifs et structurels qui empêchent les individus de trouver et de conserver des moyens de subsistance durables dans leur pays d'origine et les forcent à rechercher un avenir ailleurs. Il vise à réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de la migration en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme et en prévoyant la fourniture d'une assistance et de soins. Au moyen du présent Pacte mondial, nous cherchons à répondre aux préoccupations légitimes des populations, tout en reconnaissant que les sociétés subissent des changements démographiques, économiques, sociaux et environnementaux à différentes échelles qui peuvent avoir des incidences sur les migrations ou en découler. Nous nous efforçons de créer des conditions favorables

qui permettent à tous les migrants d'enrichir nos sociétés grâce à leurs capacités humaines, économiques et sociales, et facilitent ainsi leur contribution au développement durable aux niveaux local, national, régional et mondial.

### **Ambitions communes**

13. Nous reconnaissons que des migrations sûres, ordonnées et régulières sont bénéfiques à tous lorsqu'elles se font de manière éclairée, planifiée et consensuelle. La migration ne devrait jamais être un acte désespéré. Lorsque c'est le cas, nous devons coopérer en vue de répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité et de résoudre les problèmes qui se posent. Nous devons œuvrer de concert pour créer des conditions qui permettent aux communautés et aux individus de vivre en sécurité et dans la dignité dans leur propre pays. Nous devons sauver des vies et mettre les migrants à l'abri du danger. Nous devons donner aux migrants les moyens de devenir des membres à part entière de nos sociétés, mettre en avant leurs contributions positives et promouvoir l'inclusion et la cohésion sociale. Nous devons garantir aux États, aux populations et aux migrants une meilleure prévisibilité et une plus grande certitude. À cette fin, nous nous engageons à faciliter et à garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières, dans l'intérêt de tous.

14. Pour que notre action porte ses fruits, les États doivent faire preuve de confiance mutuelle, de détermination et de solidarité afin de concrétiser les objectifs et engagements énoncés dans le présent Pacte mondial. Nous unissons nos forces, dans un esprit de coopération profitable à tous, afin de relever les défis que posent les migrations sous tous leurs aspects et de tirer parti des possibilités qu'elles offrent en partageant les responsabilités et en mettant au point des solutions novatrices. C'est nous par cette ambition commune que nous prenons cette initiative historique, pleinement conscients du fait que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières marque certes une étape importante, mais pas la fin de nos efforts. Nous nous engageons à poursuivre le dialogue multilatéral à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'un mécanisme efficace de suivi et d'examen périodiques, en veillant à ce que la volonté exprimée dans le présent document se traduise par des mesures concrètes au profit de millions de personnes dans toutes les régions du monde.

15. Nous convenons que le présent Pacte mondial repose sur un ensemble de principes directeurs transversaux et interdépendants :

a) *Priorité à la dimension humaine.* Le Pacte mondial comporte une forte dimension humaine, inhérente à la migration même. Il promeut le bien-être des migrants et des communautés dans les pays d'origine, de transit et de destination. Il est donc centré sur l'individu ;

b) *Coopération internationale.* Le Pacte mondial est un cadre de coopération juridiquement non contraignant créé en considération du fait qu'aucun État ne peut seul faire face aux migrations, compte tenu de la nature transnationale du phénomène. Porteur de coopération et de dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, le Pacte fait autorité de par sa nature consensuelle, sa crédibilité, l'appropriation collective dont il fait l'objet, sa mise en œuvre conjointe et ses mécanismes de suivi et d'examen ;

c) *Souveraineté nationale.* Le Pacte mondial réaffirme le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et leur droit de gérer les migrations relevant de leur compétence, dans le respect du droit international. Compte tenu de la diversité des situations, des politiques, des priorités et des conditions d'entrée, de séjour et de travail des pays, les États peuvent, dans les limites de leur juridiction souveraine, opérer la distinction entre migrations régulières et irrégulières,

notamment lorsqu'ils élaborent des mesures législatives et des politiques aux fins de l'application du Pacte mondial, conformément au droit international ;

d) *Primauté du droit et garanties d'une procédure régulière.* Le Pacte mondial reconnaît que la primauté du droit, les garanties d'une procédure régulière et l'accès à la justice sont des éléments fondamentaux de tous les aspects de la gouvernance des migrations. Cela signifie que l'État, les institutions et les entités publiques et privées ainsi que les personnes mêmes ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec le droit international ;

e) *Développement durable.* Le Pacte mondial fait fond sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel il est reconnu que les migrations constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une grande importance pour le développement durable des pays d'origine, de transit et de destination et qui appelle des réponses cohérentes et globales. Les migrations contribuent au développement et à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier lorsqu'elles sont gérées correctement. Le Pacte mondial vise à tirer parti du potentiel qu'offrent les migrations au regard de la concrétisation de tous les objectifs de développement durable et des retombées qu'elle aura sur les migrations à l'avenir ;

f) *Droits de l'homme.* Le Pacte mondial est fondé sur le droit international des droits de l'homme et respecte les principes de non-régression et de non-discrimination. En appliquant le Pacte mondial, nous veillons au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, à tous les stades de la migration. Nous réaffirmons également notre attachement à l'élimination de toutes les formes de discrimination, dont le racisme, la xénophobie et l'intolérance, à l'endroit des migrants et de leur famille ;

g) *Prise en compte de la problématique femmes-hommes.* Le Pacte mondial vise à ce que les droits de l'homme soient pour tous, femmes et hommes, filles et garçons, respectés à tous les stades de la migration, que les besoins spécifiques de chacun et chacune soient bien compris et satisfaits et que les migrantes et les migrants aient les moyens d'insuffler le changement. Il intègre la problématique femmes-hommes et promeut l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, en insistant sur leur indépendance, leur capacité d'action et leur esprit d'initiative, de façon que les migrantes cessent d'être considérées avant tout comme des victimes ;

h) *Adaptation aux besoins de l'enfant.* Le Pacte mondial promeut le respect des obligations juridiques internationales relatives aux droits de l'enfant et voit réaffirmé le principe qui consiste à toujours privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel doit être une considération primordiale dans toutes les situations concernant des enfants dans le contexte des migrations internationales, notamment des enfants non accompagnés et séparés de leur famille ;

i) *Approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics.* Le Pacte mondial part du principe que la migration est un phénomène multidimensionnel qui ne peut être traité par un seul secteur du gouvernement. Afin d'élaborer et d'appliquer des politiques et pratiques migratoires efficaces, il faut mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics en vue de veiller à la cohérence horizontale et verticale des politiques dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'État ;

j) *Approche mobilisant l'ensemble de la société.* Le Pacte mondial promeut la création de vastes partenariats multipartites, pour que la question des migrations soit traitée sous tous ses aspects en faisant participer à la gouvernance des migrations les migrants, les diasporas, les populations locales, la société civile, les milieux

universitaires, le secteur privé, les parlementaires, les syndicats, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les médias et les autres acteurs concernés.

### **Notre cadre de coopération**

16. Avec la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, nous avons adopté non seulement une déclaration politique mais aussi un ensemble d'engagements. Nous réaffirmons la Déclaration dans son intégralité et allons plus loin en définissant le cadre de coopération ci-après, qui comprend 23 objectifs et prévoit des moyens de mise en œuvre du Pacte mondial ainsi que des mécanismes de suivi et d'examen. Chaque objectif est associé à un engagement, suivi d'une série de mesures regroupant des moyens d'action et des pratiques optimales. Nous puiserons dans ces actions pour atteindre les 23 objectifs et faire en sorte que les migrations soient sûres, ordonnées et régulières à toutes les étapes.

#### **Objectifs pour des migrations sûres, ordonnées et régulières**

1. Collecter et utiliser des données précises et ventilées qui serviront à l'élaboration de politiques fondées sur la connaissance des faits
2. Lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine
3. Fournir dans les meilleurs délais des informations exactes à toutes les étapes de la migration
4. Munir tous les migrants d'une preuve d'identité légale et de papiers adéquats
5. Faire en sorte que les filières de migration régulière soient accessibles et plus souples
6. Favoriser des pratiques de recrutement justes et éthiques et assurer les conditions d'un travail décent
7. S'attaquer aux facteurs de vulnérabilité liés aux migrations et les réduire
8. Sauver des vies et mettre en place une action internationale coordonnée pour retrouver les migrants disparus
9. Renforcer l'action transnationale face au trafic de migrants
10. Prévenir, combattre et éliminer la traite de personnes dans le cadre des migrations internationales
11. Gérer les frontières de manière intégrée, sûre et coordonnée
12. Veiller à l'invariabilité et à la prévisibilité des procédures migratoires pour assurer des contrôles, des évaluations et une orientation appropriés
13. Ne recourir au placement en rétention administrative des migrants qu'en dernier ressort et chercher des solutions de rechange
14. Renforcer la protection, l'assistance et la coopération consulaires tout au long du cycle migratoire
15. Assurer l'accès des migrants aux services de base

16. Donner aux migrants et aux sociétés des moyens en faveur de la pleine intégration et de la cohésion sociale
17. Éliminer toutes les formes de discrimination et encourager un débat public fondé sur l'analyse des faits afin de faire évoluer la manière dont les migrations sont perçues
18. Investir dans le perfectionnement des compétences et faciliter la reconnaissance mutuelle des aptitudes, qualifications et compétences
19. Créer les conditions permettant aux migrants et aux diasporas de contribuer pleinement au développement durable dans tous les pays
20. Rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux et favoriser l'inclusion financière des migrants
21. Coopérer en vue de faciliter le retour et la réadmission des migrants en toute sécurité et dignité, ainsi que leur réintégration durable
22. Mettre en place des mécanismes de portabilité des droits de sécurité sociale et des avantages acquis
23. Renforcer la coopération internationale et les partenariats mondiaux pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

### Objectifs et engagements

#### **Objectif 1 : Collecter et utiliser des données précises et ventilées qui serviront à l'élaboration de politiques fondées sur la connaissance des faits**

17. Nous nous engageons à étoffer la base de données factuelles sur les migrations internationales en améliorant, par des investissements adéquats, la collecte, l'analyse et la dissémination de données précises, fiables et comparables, ventilées par sexe, âge, statut migratoire et toute autre caractéristique applicable à un contexte national donné, tout en défendant le droit à la vie privée conformément au droit international des droits de l'homme et en protégeant les données personnelles. Nous nous engageons en outre à faire en sorte que ces données favorisent la recherche, orientent l'élaboration de politiques cohérentes fondées sur la connaissance des faits ainsi qu'un débat public éclairé et permettent de suivre et d'évaluer efficacement le respect des engagements au fil du temps.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Élaborer et appliquer une stratégie globale d'amélioration des données sur les migrations aux niveaux local, national, régional et mondial, avec la participation de tous les acteurs concernés, sous la direction de la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies, en harmonisant les méthodes de collecte des données et en renforçant l'analyse et la diffusion de données et d'indicateurs liés aux migrations ;

b) Améliorer la comparabilité et la compatibilité internationales des statistiques et des systèmes de données nationaux sur les migrations, notamment en affinant et en appliquant la définition statistique de ce qu'est un migrant international, en élaborant un ensemble de critères permettant de mesurer les populations de migrants et les flux migratoires et en recueillant des données sur les types de migrations et leur évolution, les caractéristiques des migrants ainsi que les causes et les incidences des migrations ;

c) Mettre au point un programme mondial de développement et de renforcement des capacités de collecte, d'analyse et de diffusion des données, afin de partager les données, d'obtenir les données manquantes et de dégager les grandes tendances en matière de migrations, l'objectif étant d'encourager la collaboration entre les acteurs concernés à tous les niveaux, d'offrir des activités de formation, un appui financier et une assistance technique ad hoc, et d'exploiter de nouvelles sources de données, y compris des mégadonnées, sous la supervision régulière de la Commission de statistique ;

d) Collecter, analyser et exploiter les données sur les effets des migrations et les avantages qu'elles présentent et sur les contributions des migrants et des diasporas au développement durable, de manière à orienter l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des stratégies et programmes qui lui sont liés aux niveaux local, national, régional et mondial ;

e) Appuyer le développement des bases de données et dépôts mondiaux et régionaux existants, notamment le Portail des données migratoires mondiales de l'Organisation internationale pour les migrations et l'Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement de la Banque mondiale, ainsi que la coopération, de manière à regrouper systématiquement les données pertinentes de façon transparente et intuitive tout en encourageant la collaboration entre organismes pour éviter que les activités fassent double emploi ;

f) Créer des centres régionaux de recherche et de formation sur les migrations ou des observatoires des migrations et donner plus de moyens à ceux qui existent déjà, comme l'Observatoire africain des migrations et du développement, afin de collecter et d'analyser des données conformément aux normes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sur les pratiques exemplaires, les contributions des migrants, les effets économiques, sociaux et politiques favorables et défavorables qu'ont globalement les migrations dans les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que les causes des migrations, de manière à mettre au point des stratégies communes et à exploiter tout le potentiel offert par les données ventilées sur les migrations, en coordination avec les mécanismes régionaux et sous-régionaux existants ;

g) Améliorer la collecte de données au niveau national en intégrant dès que possible dans les recensements nationaux des questions ayant un lien avec les migrations, comme le pays de naissance, le pays de naissance des parents, le pays de citoyenneté, le pays de résidence cinq ans avant le recensement, la date d'arrivée la plus récente et les motifs de la migration, en vue d'une analyse et d'une diffusion rapides des résultats ventilés et présentés sous forme de tableaux conformément aux normes internationales, à des fins statistiques ;

h) Réaliser des enquêtes auprès des ménages et de la population active, entre autres, afin de recueillir des informations sur l'intégration sociale et économique des migrants, ou ajouter des modules normalisés sur les migrations dans les enquêtes existantes destinées aux ménages, afin d'améliorer la comparabilité des données à l'échelle nationale, régionale et internationale, et mettre les données collectées à disposition par une utilisation publique de fichiers de microdonnées statistiques ;

i) Intensifier la collaboration entre les organismes publics chargés des données sur les migrations et les organismes nationaux de statistiques afin de produire des statistiques sur les migrations, notamment par l'utilisation, à des fins statistiques, des registres administratifs, comme les données enregistrées aux frontières, les dossiers de visa et de permis de séjour, les registres de population et toute autre source utile, tout en défendant le droit à la vie privée et en protégeant les données personnelles ;

j) Définir des profils migratoires par pays comprenant notamment des données ventilées sur tout ce qui touche aux migrations à l'échelle d'un pays, en particulier en ce qui concerne les besoins du marché du travail, la demande et la disponibilité de compétences, les incidences économiques, environnementales et sociales des migrations, le coût des envois de fonds, la santé, l'éducation, l'emploi, les conditions de vie et de travail et les besoins des migrants et des populations d'accueil, et les utiliser afin d'élaborer des politiques migratoires fondées sur la connaissance des faits ;

k) Coopérer avec les acteurs concernés des pays d'origine, de transit et de destination pour approfondir la recherche, les études et les enquêtes sur les corrélations entre les migrations et les trois dimensions du développement durable, les contributions et les compétences des migrants et des diasporas, ainsi que leurs liens avec les pays d'origine et de destination.

## **Objectif 2 : Lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine**

18. Nous nous engageons à créer des conditions politiques, économiques, sociales et environnementales permettant aux individus de vivre dans leur propre pays sans violence, de manière productive et dans des conditions viables, et de réaliser leurs aspirations personnelles, en veillant à ce que le désespoir et la dégradation de leur situation ne les poussent pas à recourir à la migration irrégulière pour aller faire leur vie ailleurs. Nous nous engageons en outre à faire en sorte que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soit pleinement exécuté dans les délais, et à développer, par des investissements adéquats, l'application d'autres cadres existants afin de donner plus de poids au Pacte mondial, de manière à faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Favoriser l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme d'action d'Addis-Abeba ainsi que le respect de l'engagement qui a été pris de venir en aide aux plus défavorisés en premier, et de l'Accord de Paris et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ;

b) Investir dans des programmes qui permettent aux États d'atteindre plus vite les objectifs de développement durable, afin d'éliminer les facteurs négatifs et problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine, ce qui passe notamment par l'éradication de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la santé et les conditions d'hygiène, l'éducation, une croissance économique profitant à tous, le développement d'infrastructures, le développement urbain et rural, la création d'emplois, le travail décent, l'égalité femmes-hommes et l'autonomisation des femmes et des filles, la résilience et la réduction des risques de catastrophe, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, la lutte contre les conséquences socio-économiques de toutes les formes de violence, le principe de non-discrimination, la primauté du droit et la bonne gouvernance, l'accès à la justice et la protection des droits de l'homme, ainsi que l'édification et la préservation de sociétés pacifiques et inclusives dotées d'institutions efficaces, transparentes et tenues de rendre des comptes ;

c) Créer des mécanismes ou renforcer les mécanismes existants qui permettent de suivre et d'anticiper l'apparition de risques et de menaces susceptibles de déclencher des mouvements de migration ou d'avoir une influence sur eux, renforcer les dispositifs d'alerte rapide, mettre au point des procédures et des trousseaux à outils d'urgence, mener des opérations d'urgence et favoriser le relèvement au sortir

de situations d'urgence, en coopération étroite avec les autres États, les autorités nationales et locales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile, et en leur apportant un appui ;

d) Investir dans le développement durable aux niveaux local et national dans toutes les régions, de manière à permettre à chacun d'améliorer sa vie et de réaliser ses aspirations, en favorisant une croissance économique soutenue, partagée et durable, notamment au moyen d'investissements directs étrangers, d'investissements privés et de préférences commerciales, afin de créer des conditions qui permettent aux populations et aux individus de mettre à profit les possibilités qui s'offrent à eux dans leur propre pays et de contribuer à un développement durable ;

e) Investir dans le capital humain en favorisant la création d'entreprises, l'éducation, les programmes et partenariats de formation professionnelle et de développement des compétences et la création d'emplois productifs, de manière à répondre aux besoins du marché du travail en concertation avec le secteur privé et les syndicats, afin de réduire le chômage des jeunes, d'éviter la fuite des cerveaux et d'optimiser leur retour dans les pays d'origine et de tirer parti du dividende démographique ;

f) Intensifier la collaboration entre les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, notamment en favorisant l'analyse conjointe, les approches multidonateurs et les cycles de financement pluriannuels, afin de prévoir des interventions et des résultats qui garantissent le respect des droits des personnes touchées, la résilience et les capacités de réaction des populations ainsi que l'autonomie économique et sociale, et en veillant à ce que tous ces efforts tiennent compte des migrations ;

g) Tenir compte des migrants dans les plans nationaux de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours, notamment en prenant en considération les recommandations pertinentes issues des processus consultatifs menés par les États, comme les Lignes directrices relatives à la protection des migrants dans les pays touchés par un conflit ou une catastrophe naturelle (initiative Migrants dans les pays en crise) ;

#### **Catastrophes naturelles, effets néfastes des changements climatiques et dégradation de l'environnement**

h) Renforcer l'analyse conjointe et l'échange d'informations afin de mieux visualiser, comprendre, prévoir et gérer les mouvements migratoires, comme ceux qui peuvent être causés par des catastrophes naturelles soudaines ou larvées, les effets néfastes des changements climatiques, la dégradation de l'environnement ainsi que d'autres situations précaires, tout en veillant au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme de tous les migrants ;

i) Élaborer des stratégies d'adaptation et de résilience aux catastrophes naturelles soudaines et larvées, aux effets néfastes des changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, comme la désertification, la dégradation des terres, la sécheresse et l'élévation du niveau des mers, en tenant compte des incidences qu'ils peuvent avoir sur les migrations, sans perdre de vue que l'adaptation dans le pays d'origine est une priorité ;

j) Intégrer les considérations relatives aux déplacements dans les stratégies de préparation aux catastrophes et promouvoir la coopération avec les pays voisins et les autres pays intéressés en ce qui concerne la préparation aux alertes rapides, la planification des interventions d'urgence, la constitution de stocks, les mécanismes de coordination, la planification des évacuations, les dispositifs d'accueil et d'assistance et la diffusion d'informations ;

k) Élaborer des stratégies et des dispositifs aux niveaux sous-régional et régional et les harmoniser afin de remédier aux vulnérabilités des personnes touchées par des catastrophes naturelles soudaines ou larvées, en veillant à ce qu'elles aient accès à une aide humanitaire qui satisfassent leurs besoins essentiels dans le plein respect de leurs droits, où qu'elles soient, et en agissant en faveur de résultats durables qui permettent aux pays de gagner en résilience et en autonomie, compte tenu des capacités qui sont les leurs ;

l) Élaborer des stratégies cohérentes pour relever les défis posés par les mouvements migratoires dans le contexte de catastrophes naturelles soudaines ou larvées, notamment en prenant en considération les recommandations pertinentes issues des processus consultatifs menés par les États, tels que l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes.

### **Objectif 3 : Fournir dans les meilleurs délais des informations exactes à toutes les étapes de la migration**

19. Nous nous engageons à intensifier nos efforts pour fournir, mettre à disposition et diffuser, dans les meilleurs délais, des informations exactes, accessibles et transparentes sur les aspects des migrations concernant les États, les populations et les migrants à tous les stades de la migration. Nous nous engageons en outre à utiliser ces informations pour élaborer des politiques migratoires porteuses d'un degré élevé de prévisibilité et de certitude pour tous les acteurs concernés.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Mettre en ligne à l'échelle nationale et promouvoir un site Web centralisé et accessible au public qui offre des informations sur les options de migration régulière, comme les lois et politiques en matière d'immigration, les critères et formalités d'obtention, le coût et les modalités de conversion des visas, les critères d'obtention d'un permis de travail, le niveau de qualification professionnelle requis, les modalités d'évaluation des titres de compétences et les équivalences, les perspectives de formation et d'études et le coût de la vie et les conditions de vie dans certains pays, afin que les migrants puissent prendre des décisions informées ;

b) Promouvoir et intensifier une coopération et un dialogue systématiques aux niveaux bilatéral, régional et international afin d'échanger des informations sur les phénomènes liés aux migrations, notamment au moyen d'outils communs tels que des bases de données, des plateformes en ligne, des centres internationaux de formation et des réseaux d'échanges, tout en défendant le droit à la vie privée et en protégeant les données personnelles ;

c) Installer le long de certaines routes migratoires des points d'information pouvant orienter les migrants vers des services d'appui et de conseil adaptés aux enfants et sensibles à la problématique femmes-hommes, donnant la possibilité de communiquer avec des représentants consulaires du pays d'origine et mettant à disposition des renseignements utiles, notamment sur les droits de la personne et les libertés fondamentales, la protection et l'assistance souhaitables, les options et filières de migration régulière et les possibilités de retour, dans une langue comprise par la personne concernée ;

d) Donner aux migrantes et aux migrants nouvellement arrivés des informations ciblées, accessibles et exhaustives, qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et qui soient adaptées aux enfants, des conseils juridiques sur leurs droits et obligations, notamment sur le respect des lois nationales et locales, l'obtention de permis de travail et de séjour, la modification de leur statut,

l'enregistrement auprès des autorités, l'accès à la justice pour déposer plainte en cas de violation de leurs droits, ainsi qu'un accès aux services de base ;

e) Mener des campagnes d'information multilingues et factuelles qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et organiser des réunions de sensibilisation et de préparation au départ dans les pays d'origine, en coopération avec les autorités locales, les missions consulaires et diplomatiques, le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations de migrants et de diasporas et la société civile, afin de créer des conditions propices à des migrations sûres, ordonnées et régulières, et de mettre en lumière les risques qu'il y a à entreprendre une migration irrégulière pleine de dangers.

#### **Objectif 4 : Munir tous les migrants d'une preuve d'identité légale et de papiers adéquats**

20. Nous nous engageons à garantir le droit de chaque individu à une identité légale en délivrant à chacun de nos citoyens une preuve de nationalité et tous les papiers nécessaires permettant aux autorités nationales et locales de s'assurer de l'identité légale d'un migrant lors de son entrée sur le territoire, tout au long de son séjour et à son retour, et afin de garantir des procédures migratoires rigoureuses, des services efficaces et une meilleure sécurité publique. Nous nous engageons en outre à prendre les mesures nécessaires pour délivrer aux migrants, à toutes les étapes de leur migration, les papiers et actes d'état civil dont ils ont besoin, notamment les actes de naissance, de mariage et de décès, afin de leur donner les moyens d'exercer véritablement leurs droits de l'homme.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Améliorer les systèmes de registres d'état civil, notamment pour ce qui est de la délivrance de papiers d'identité et d'actes d'état civil, du renforcement des capacités et de l'investissement dans des solutions informatiques, tout en défendant le droit à la vie privée et en protégeant les données personnelles, en mettant l'accent sur les personnes qui ne sont pas encore enregistrées et nos citoyens résidant à l'étranger ;

b) Harmoniser les titres de voyage conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale, afin de faciliter leur interopérabilité et leur reconnaissance universelle, et de lutter contre la fraude à l'identité et la contrefaçon de documents, notamment en investissant dans la numérisation et en renforçant les dispositifs de partage des données biométriques, tout en défendant le droit à la vie privée et en protégeant les données personnelles ;

c) Délivrer en temps voulu à nos citoyens résidant à l'étranger des documents consulaires valables, fiables et accessibles, notamment des papiers d'identité et des titres de voyage, en utilisant les technologies de l'information et de la communication et en menant des activités de proximité, en particulier dans les zones reculées ;

d) Faciliter l'accès aux documents personnels, comme les passeports et les visas, et veiller à ce que les règles et critères d'obtention de ces documents ne soient pas discriminatoires, par des examens qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des questions liées à l'âge afin de ne pas exacerber les vulnérabilités au cours du cycle migratoire ;

e) Renforcer les dispositions qui visent à réduire les cas d'apatridie, notamment par l'enregistrement des naissances des migrants, en veillant à ce que les femmes et les hommes disposent de la même capacité de transmettre leur nationalité à leurs enfants et en accordant la nationalité aux enfants nés sur le territoire d'un autre

État, en particulier quand, à défaut, les enfants seraient apatrides, dans le plein respect du droit fondamental à une nationalité et conformément à la législation nationale ;

f) Examiner et réviser les règles relatives à la preuve de la nationalité dans les centres de service, de sorte que les migrants qui ne disposent pas d'une preuve de nationalité ou d'une identité légale ne soient pas privés d'accès aux services de base ni de la jouissance des droits de l'homme ;

g) Développer les pratiques déjà en place au niveau local pour faciliter la participation à la vie en collectivité, comme les interactions avec les autorités et l'accès aux services voulus, en délivrant à toutes les personnes vivant dans une municipalité donnée, y compris les migrants, une carte d'immatriculation comprenant des renseignements personnels de base sans pour autant préjuger d'un quelconque droit à la citoyenneté ou droit de résidence.

### **Objectif 5 : Faire en sorte que les filières de migration régulière soient accessibles et plus souples**

21. Nous nous engageons à ménager des options et des filières de migration régulière pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et le travail décent compte tenu des réalités de la démographie et du marché du travail, optimiser l'accès à l'éducation, défendre le droit à la vie de famille et répondre aux besoins des migrants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, l'objectif étant de développer et de diversifier les filières de migration sûre, ordonnée et régulière.

Afin de tenir cet engagement, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Élaborer, en coopération avec les acteurs concernés, des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux fondés sur les droits de l'homme et tenant compte de la problématique femmes-hommes concernant la mobilité de la main-d'œuvre, qui précisent les conditions d'emploi par branche d'activité compte tenu des normes, directives et principes établis par l'Organisation internationale du Travail, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international du travail ;

b) Faciliter la mobilité régionale et interrégionale de la main-d'œuvre au moyen d'accords internationaux et bilatéraux de coopération, comme des accords de libre circulation, de libéralisation des régimes de visas ou de validité des visas pour plusieurs pays, et des cadres de coopération en matière de mobilité de la main-d'œuvre, en fonction des priorités nationales, des besoins des marchés locaux et de l'offre de compétences ;

c) Examiner et réviser les options et filières de migration régulière existantes, afin de mettre en correspondance les compétences sur les marchés du travail compte tenu des réalités démographiques et des problèmes et perspectives de développement, en fonction de la demande sur le marché du travail aux niveaux local et national et de l'offre de compétences, et en concertation avec le secteur privé et d'autres acteurs concernés ;

d) Élaborer à l'intention des migrants des dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre qui soient flexibles et fondés sur les droits et intègrent la problématique femmes-hommes, compte tenu des besoins du marché du travail aux niveaux local et national et de l'offre de compétences quel qu'en soit le degré, comme des programmes de migration temporaire, saisonnière, circulaire et accélérée qui permettent de recruter des travailleurs dans les secteurs manquant de main-d'œuvre, en proposant des modalités flexibles et non discriminatoires d'octroi de visas et de permis convertibles, notamment pour les permis et visas de travail permanents et

temporaires, les permis et visas d'études à entrées multiples, et les permis et visas d'affaires, de visite, d'investissement et de création d'entreprises ;

e) Favoriser une mise en correspondance efficace des compétences dans l'économie nationale en associant les autorités locales et les autres acteurs concernés, notamment le secteur privé et les syndicats, aux efforts d'analyse du marché du travail local, de repérage des déficits de compétences, de définition des profils de compétences recherchés et d'évaluation de l'efficacité des politiques relatives à la migration de main-d'œuvre, afin d'assurer une mobilité de la main-d'œuvre sous contrat qui soit adaptée au marché grâce aux filières régulières ;

f) Développer des programmes efficaces et rigoureux de mise en correspondance des compétences en réduisant les délais de traitement des demandes de visas et de permis pour les autorisations de travail ordinaires et en proposant aux employeurs qui ont systématiquement respecté leurs obligations une procédure accélérée de traitement des demandes de visas et de permis ;

g) Établir à l'échelle nationale et régionale des dispositifs permettant l'admission et le séjour pour une durée appropriée, par compassion, pour des motifs humanitaires ou compte tenu d'autres considérations, de migrants contraints de quitter leur pays d'origine en raison d'une catastrophe naturelle soudaine ou d'autres situations précaires, ou améliorer les pratiques ayant déjà cours dans ce domaine, par exemple en offrant à ces migrants des visas humanitaires et des parrainages privés, en donnant à leurs enfants accès à l'éducation et en leur délivrant des permis de travail temporaires tant qu'il ne leur sera pas possible de s'adapter à la situation ou de rentrer dans leur pays d'origine ;

h) Coopérer pour trouver des solutions ou améliorer celles qui existent déjà en faveur des migrants contraints de quitter leur pays d'origine en raison d'une catastrophe naturelle larvée, des effets néfastes des changements climatiques ou de la dégradation de l'environnement, comme la désertification, la dégradation des terres, la sécheresse et l'élévation du niveau des mers, notamment en prévoyant des options de réinstallation planifiée et des modalités de visas, dans les cas où il ne leur serait pas possible de s'adapter à la situation ou de rentrer dans leur pays d'origine ;

i) Faciliter l'accès aux procédures de regroupement familial des migrants, quel que soit leur niveau de compétences, en prenant des mesures favorisant l'exercice du droit à la vie de famille et l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment par l'examen et la révision des critères applicables, comme le niveau de revenu, la connaissance de la langue, la durée du séjour, l'autorisation de travail et l'accès à la sécurité sociale et aux services sociaux ;

j) Élargir les options de mobilité universitaire disponibles, notamment par des accords bilatéraux et multilatéraux visant à faciliter les échanges universitaires, par exemple en créant des bourses destinées aux étudiants et aux professeurs, des chaires de professeur invité, des programmes conjoints de formation et des possibilités de recherche au niveau international, en coopération avec les établissements universitaires et d'autres acteurs concernés.

#### **Objectif 6 : Favoriser des pratiques de recrutement justes et éthiques et assurer les conditions d'un travail décent**

22. Nous nous engageons à examiner les mécanismes de recrutement existants afin de veiller à ce qu'ils soient justes et éthiques, et à protéger tous les travailleurs migrants de toute forme d'exploitation et de maltraitance, afin de garantir un travail décent et de maximiser les contributions socioéconomiques des migrants tant dans leur pays d'origine que dans leur pays de destination.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Promouvoir la signature et la ratification des instruments internationaux relatifs à la migration internationale de la main-d'œuvre, aux droits du travail, au travail décent et au travail forcé, l'adhésion à ces instruments et leur application ;

b) Tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre des plateformes bilatérales, sous-régionales et régionales existantes pour surmonter les obstacles rencontrés et identifier les meilleures pratiques en matière de mobilité de la main-d'œuvre, en facilitant le dialogue interrégional afin de partager ces connaissances et de promouvoir le plein respect des droits de l'homme et des droits du travail des travailleurs migrants, quel que soit leur niveau de compétences, y compris ceux des travailleurs domestiques migrants ;

c) Améliorer les réglementations applicables aux agences privées de recrutement afin de les aligner sur les directives et pratiques exemplaires au niveau international, et interdire aux recruteurs et aux employeurs de facturer aux travailleurs migrants, ou de répercuter sur eux, des frais de recrutement ou toute charge assimilée, afin d'éviter les situations de servitude pour dettes, d'exploitation et de travail forcé, notamment en créant des dispositifs opposables et contraignants de réglementation et de suivi du secteur du recrutement ;

d) Établir des partenariats avec tous les acteurs concernés, notamment les employeurs, les organisations de travailleurs migrants et les syndicats, pour que les travailleurs migrants obtiennent des contrats écrits dont ils connaissent les dispositions, et qu'ils soient informés, dans une langue qu'ils comprennent, des réglementations relatives au recrutement et à l'emploi de la main-d'œuvre internationale dans le pays de destination, ainsi que de leurs droits et obligations et des modalités d'accès à des mécanismes efficaces de plainte et de recours ;

e) Adopter et appliquer au niveau national des lois qui sanctionnent les violations des droits de l'homme et du droit du travail, en particulier dans les cas de travail forcé et de travail des enfants, et coopérer avec le secteur privé, notamment les employeurs, les recruteurs, les sous-traitants et les fournisseurs, pour développer des partenariats visant à favoriser des conditions propices au travail décent, à prévenir la maltraitance et l'exploitation et à définir clairement les attributions de chacun en matière de recrutement et d'emploi, de manière à améliorer la transparence de la chaîne d'approvisionnement ;

f) Durcir l'application des normes et politiques relatives à l'application de pratiques de recrutement justes et éthiques et au travail décent en donnant aux inspecteurs du travail et aux autres autorités plus de moyens de mieux contrôler les recruteurs, les employeurs et les prestataires de services dans tous les secteurs, tout en veillant à ce que le droit international des droits de l'homme et le droit international du travail soient respectés afin d'empêcher toute forme d'exploitation, d'esclavage, de servitude, de travail forcé ou obligatoire et de travail des enfants ;

g) Développer des procédures de migration des travailleurs et des pratiques de recrutement justes et éthiques qui permettent aux migrants de changer d'employeur et de modifier les conditions ou la durée de leur séjour sans formalités administratives superflues, tout en favorisant des conditions davantage propices au travail décent ainsi que le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international du travail, et renforcer celles qui existent déjà ;

h) Interdire la confiscation ou la rétention non consensuelle des contrats de travail, des titres de voyage ou des papiers d'identité des migrants, afin d'empêcher toute forme de maltraitance, d'exploitation, de travail forcé ou obligatoire, de travail

des enfants et d'extorsion et toute autre situation de dépendance, et de permettre aux migrants d'exercer pleinement leurs droits de l'homme ;

i) Donner aux travailleurs migrants occupant un emploi rémunéré sous contrat les mêmes droits et garanties professionnels qu'à l'ensemble des travailleurs de leur branche d'activité, notamment le droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit de réunion pacifique et de libre association et le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment grâce à un dispositif de garantie salariale, au dialogue social et à la participation syndicale ;

j) Veiller à ce que les migrants travaillant dans le secteur non structuré de l'économie disposent d'un accès sûr à des mécanismes efficaces de signalement, de plainte et de recours en cas d'exploitation et de maltraitance ou de violation de leurs droits sur le lieu de travail, en s'assurant que les migrants qui dénoncent de tels faits ne se retrouvent pas en position de plus grande vulnérabilité et qu'ils puissent participer à la procédure juridique, qu'elle se déroule dans le pays d'origine ou le pays de destination ;

k) Examiner les lois relatives au travail et les politiques et programmes relatifs à l'emploi au niveau national pour veiller à ce qu'ils tiennent compte des besoins et contributions des travailleuses migrantes, en particulier s'agissant du travail domestique et des emplois moins qualifiés, et adopter des mesures ciblées visant à prévenir, signaler, combattre et réparer efficacement toutes les formes d'exploitation et de maltraitance, notamment la violence sexuelle et sexiste, qui serviront à promouvoir des politiques de mobilité de la main-d'œuvre qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes ;

l) Élaborer, au niveau national, des politiques et programmes relatifs à la mobilité internationale de la main-d'œuvre, notamment en prenant en considération les recommandations formulées par l'Organisation internationale du Travail dans ses Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>21</sup> et le Système international d'intégrité du recrutement (IRIS) de l'Organisation internationale pour les migrations, et améliorer les politiques et programmes existants.

### **Objectif 7 : S'attaquer aux facteurs de vulnérabilité liés aux migrations et les réduire**

23. Nous nous engageons à répondre aux besoins des migrants qui risquent de se retrouver dans des situations de vulnérabilité en raison des circonstances de leur voyage ou des situations qu'ils rencontrent dans les pays d'origine, de transit ou de destination, en les assistant et en protégeant leurs droits de l'homme, conformément aux obligations que nous impose le droit international. Nous nous engageons en outre à défendre systématiquement l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une priorité dans toutes les situations où des enfants sont concernés, et à être sensibles à la problématique femmes-hommes quand il s'agit de remédier aux vulnérabilités, notamment dans les cas de flux migratoires mixtes.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Examiner les politiques et pratiques pertinentes afin de veiller à ce qu'elles n'exposent pas les migrants à de nouvelles vulnérabilités et qu'elles n'exacerbent ni n'accroissent pas involontairement celles auxquelles ils sont déjà exposés, notamment

<sup>21</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

par une démarche axée sur les droits de l'homme tenant compte de la problématique femmes-hommes et de celle du handicap ainsi que des questions liées aux personnes âgées et aux enfants ;

b) Instituer des politiques globales et développer des partenariats apportant aux migrants qui sont en situation de vulnérabilité, quel que soit leur statut de migration, l'appui nécessaire à toutes les étapes de leur migration, par des mesures d'identification et d'assistance et par la protection de leurs droits fondamentaux, en particulier quand il s'agit de femmes vulnérables, d'enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille, de membres de minorités ethniques et religieuses, de victimes de violence, notamment la violence sexuelle et sexiste, de personnes âgées, de personnes handicapées, de personnes faisant l'objet de discrimination, quel qu'en soit le motif, d'autochtones, de migrants exposés à l'exploitation et la maltraitance, de travailleurs domestiques, de victimes de la traite des êtres humains et de migrants soumis à l'exploitation et à la maltraitance dans les cas de trafic de migrants ;

c) Élaborer des politiques migratoires qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes pour répondre aux besoins et vulnérabilités des femmes, filles et garçons parmi les migrants, y compris par une assistance, des soins de santé, des services psychologiques et des services de conseils, ainsi que par un accès à la justice et à des voies de recours utiles, en particulier dans les cas de violence sexuelle et sexiste, de maltraitance et d'exploitation ;

d) Examiner le droit du travail en vigueur et les conditions de travail existantes pour déceler les vulnérabilités des travailleurs migrants à tous les niveaux de compétences et les atteintes qui leur sont portées, et y remédier comme il se doit, s'agissant notamment des travailleurs domestiques et des personnes employées dans le secteur non structuré de l'économie, en coopération avec les acteurs concernés, en particulier le secteur privé ;

e) Prendre en considération les enfants migrants dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance en établissant des dispositifs solides de protection des enfants migrants dans les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux migrations qui ont des effets sur les enfants, notamment les politiques et les services de protection consulaire, ainsi que des cadres de coopération transfrontière, afin de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit correctement intégré, interprété de manière cohérente et appliqué en coordination et en coopération avec les autorités chargées de la protection de l'enfance ;

f) Protéger, à toutes les étapes de leur migration, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille par l'établissement de procédures spéciales permettant de les identifier, de les aiguiller, de les accompagner et d'assurer leur regroupement familial, et donner accès aux services de santé, y compris de santé mentale, à l'éducation, à l'assistance juridique et au droit à ce que leur cause soit entendue dans les procédures administratives et judiciaires, notamment en désignant rapidement un tuteur légal compétent et impartial, moyens essentiels de remédier à leurs vulnérabilités et aux discriminations qu'ils subissent, de les protéger contre toutes les formes de violence et de leur donner accès à des solutions viables qui concordent avec leur intérêt supérieur ;

g) Veiller à ce que les migrants aient accès à des services publics ou indépendants d'assistance et de représentation juridiques à un coût abordable, pour les procédures judiciaires qui les concernent, y compris en cas d'audience judiciaire ou administrative, pour garantir que tous les migrants, où qu'ils se trouvent, soient

considérés comme des personnes devant la loi et que la justice soit rendue de façon impartiale, sans discrimination ;

h) Mettre en place des procédures accessibles et adaptées pour faciliter toute transition d'un statut à un autre et informer les migrants de leurs droits et obligations, afin qu'ils ne se retrouvent pas en situation irrégulière dans le pays de destination et pour réduire la précarité des statuts et les vulnérabilités qui en découlent et permettre aux migrants d'obtenir un examen de leur dossier individuel, notamment pour ceux qui ne sont plus en situation régulière, sans craindre d'être expulsés arbitrairement ;

i) Renforcer les pratiques qui permettent aux migrants en situation irrégulière de demander un examen de leur dossier individuel qui serait susceptible de déboucher sur leur régularisation – au cas par cas selon des critères clairs et transparents –, en particulier dans les cas où des enfants, des jeunes et des familles sont concernés, ce qui peut être une solution pour les rendre moins vulnérables et permettre aux États de mieux connaître la population résidente ;

j) Prendre des mesures de soutien spéciales pour veiller à ce que les migrants piégés par des situations de crise dans des pays de transit et de destination aient accès aux services de protection consulaire et d'assistance humanitaire, notamment en facilitant la coopération transfrontière et, plus largement, internationale, et en prenant en compte les populations migrantes dans la préparation aux crises, les interventions en cas d'urgence et les mesures de sortie de crise ;

k) Associer les autorités locales et les acteurs concernés aux actions visant à identifier, aiguiller et assister les migrants en situation de vulnérabilité, notamment au moyen d'accords avec les organes nationaux de protection et les prestataires d'aide juridictionnelle et de services, et par la participation des équipes d'intervention mobile s'il en existe ;

l) Élaborer des politiques et programmes nationaux permettant de mieux répondre, à l'échelle nationale, aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité, notamment en prenant en considération les recommandations données à ce sujet par le Groupe mondial des migrations dans les Principes et lignes directrices, accompagnés de directives pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité.

#### **Objectif 8 : Sauver des vies et mettre en place une action internationale coordonnée pour retrouver les migrants disparus**

24. Nous nous engageons à coopérer au niveau international pour sauver des vies et prévenir les risques de décès et de blessure des migrants en organisant des opérations de recherche et de sauvetage individuelles ou conjointes, ainsi que la collecte et l'échange normalisés d'informations pertinentes, et en assumant collectivement la responsabilité de la protection de la vie de tous les migrants, conformément au droit international. Nous nous engageons en outre à identifier les migrants décédés ou disparus et à faciliter les échanges avec leur famille.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Élaborer des procédures et des accords relatifs à la recherche et au sauvetage des migrants dont l'objectif premier soit de protéger le droit à la vie et qui fassent respecter l'interdiction des expulsions collectives, assurent une procédure régulière et des évaluations individuelles, améliorent les capacités d'accueil et d'assistance, et garantissent que la fourniture d'une aide de nature exclusivement humanitaire ne puisse être considérée comme illégale ;

b) Étudier les conséquences des lois et politiques relatives aux migrations pour nous assurer qu'elles n'entraînent pas de nouveaux risques de disparition de

migrants ou d'aggravation du phénomène, notamment en répertoriant les itinéraires dangereux empruntés par les migrants et en travaillant avec d'autres États ainsi qu'avec les parties prenantes et les organisations internationales concernées afin de déterminer les risques qui se posent dans certains contextes et d'établir des mécanismes visant à prévenir les situations dangereuses et à y remédier, en accordant une attention particulière aux enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille ;

c) Permettre aux migrants de communiquer sans délai avec leurs proches pour leur faire savoir qu'ils sont en vie en leur donnant plus facilement accès à des moyens de communication le long des itinéraires de migration et lorsqu'ils ont atteint leur destination, y compris dans les centres de rétention administrative, ainsi qu'en leur permettant de s'adresser aux missions consulaires, aux autorités locales et aux organisations qui sont susceptibles de les aider à contacter leur famille, notamment dans le cas d'enfants ou d'adolescents non accompagnés ou séparés ;

d) Mettre en place des voies de coordination transnationales, en passant notamment par la coopération consulaire, et désigner des points de contact à l'intention des familles à la recherche de migrants disparus, grâce auxquels ces dernières pourront être tenues informées de l'état d'avancement des recherches et obtenir d'autres informations utiles, et qui garantiront le respect du droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel ;

e) Recueillir et centraliser des données relatives aux cadavres et en systématiser la collecte et assurer la traçabilité après l'enterrement, conformément aux normes médico-légales internationalement reconnues, et établir des voies de coordination transnationales pour faciliter l'identification des corps et fournir des informations aux familles ;

f) Faire tous les efforts, y compris dans le cadre de la coopération internationale, pour retrouver, identifier et rapatrier dans leur pays d'origine les corps des migrants décédés, en respectant les souhaits des familles endeuillées, faciliter l'identification et le rapatriement des restes non identifiés, et veiller à ce que les corps des migrants décédés soient traités d'une manière digne, respectueuse et appropriée.

### **Objectif 9 : Renforcer l'action transnationale face au trafic de migrants**

25. Nous nous engageons à intensifier nos efforts conjoints pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants en renforçant les capacités existantes et la coopération internationale aux fins de la prévention, de la conduite des enquêtes, de l'engagement de poursuites et de la prise de sanctions, en vue de mettre fin à l'impunité des réseaux de trafiquants. Nous nous engageons en outre à faire en sorte que les migrants ne soient pas passibles de poursuites pénales pour avoir fait l'objet d'un trafic illicite, sans préjudice d'éventuelles poursuites relatives à d'autres infractions à la législation nationale. Nous nous engageons enfin à identifier les migrants victimes de trafic afin de protéger leurs droits de l'homme, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants, et à leur offrir une assistance particulière en cas de circonstances aggravantes, conformément au droit international.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Promouvoir la ratification du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que l'adhésion à cet instrument et son application ;

b) Tirer parti des mécanismes transnationaux, régionaux et bilatéraux pour échanger des informations et des renseignements pertinents sur les itinéraires

empruntés par les réseaux de trafiquants, leurs modes opératoires et leurs opérations financières, ainsi que sur les vulnérabilités des victimes et d'autres aspects, afin de démanteler ces réseaux et d'améliorer les actions menées en commun face à ce phénomène ;

c) Élaborer des protocoles de coopération qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des besoins des enfants le long des itinéraires de migration, et qui prévoient des mesures progressives permettant d'identifier les migrants victimes de trafic et de leur apporter l'aide voulue, conformément au droit international, et faciliter la coopération transfrontière en matière de renseignement et d'application de la loi afin de prévenir et de combattre le trafic de migrants, de manière à mettre fin à l'impunité des passeurs et à endiguer le phénomène des migrations irrégulières, tout en veillant à ce que les mesures prises pour lutter contre ce trafic respectent pleinement les droits de l'homme ;

d) Adopter les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger le trafic de migrants en infraction pénale lorsque les faits commis sont intentionnels et que le passeur a cherché à en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage matériel, et prévoir des peines plus sévères en cas de circonstances aggravantes, conformément au droit international ;

e) Élaborer des politiques et procédures pertinentes, ou réviser ou modifier celles qui existent de manière à distinguer le trafic de migrants de la traite des personnes en utilisant les définitions qui conviennent et en apportant à ces infractions distinctes des réponses spécifiques, tout en reconnaissant que les migrants qui font l'objet d'un trafic peuvent aussi devenir victimes de traite et, par conséquent, nécessiter une protection et une assistance appropriées ;

f) Prendre des mesures pour prévenir le trafic de migrants tout au long du cycle migratoire, en partenariat avec d'autres États et les parties prenantes concernées, notamment en coopérant dans les domaines du développement, de l'information et de la justice, ainsi qu'en assurant des formations et le renforcement des capacités techniques aux niveaux national et local, en accordant une attention particulière aux zones géographiques d'où partent systématiquement les migrations irrégulières.

#### **Objectif 10 : Prévenir, combattre et éliminer la traite de personnes dans le cadre des migrations internationales**

26. Nous nous engageons à prendre des mesures législatives ou autres afin de prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le cadre des migrations internationales, en renforçant les capacités existantes et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et des sanctions, en décourageant la demande qui favorise l'exploitation puis la traite, et en mettant fin à l'impunité des réseaux de trafiquants. Nous nous engageons en outre à améliorer l'identification des migrants devenus victimes de traite ainsi que la protection et l'assistance qui leur sont offertes, s'agissant notamment des femmes et des enfants.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Promouvoir la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que l'adhésion à cet instrument et son application ;

b) Promouvoir l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>22</sup> et tenir compte des recommandations pertinentes figurant dans le Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes et dans d'autres documents connexes publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et mesures nationales et régionales relatives à la traite des personnes ;

c) Surveiller les itinéraires de migration irrégulière susceptibles d'être exploités par les réseaux spécialisés dans la traite de personnes pour recruter et réduire en servitude des migrants en situation irrégulière ou victimes de trafic, avec pour objectifs de renforcer la coopération bilatérale, régionale et interrégionale en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions, et d'identifier, de protéger et d'aider les victimes de la traite ;

d) Partager des informations et des renseignements pertinents grâce à des mécanismes transnationaux et régionaux, notamment en ce qui concerne les modes opératoires et les modèles économiques des réseaux de traite des personnes et les facteurs propices à leur développement, renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés, y compris les cellules de renseignement financier, les organismes de réglementation et les institutions financières, afin de repérer et de perturber les flux financiers liés à la traite des personnes, et renforcer l'entraide judiciaire et l'application de la loi pour contraindre les auteurs d'infractions à répondre de leurs actes et mettre fin à l'impunité ;

e) Appliquer des mesures propres à répondre aux vulnérabilités des femmes, des hommes, des filles et des garçons qui sont victimes de la traite ou d'autres formes d'exploitation, ou risquent de le devenir, quel que soit leur statut migratoire, en leur facilitant l'accès à la justice et en leur permettant de dénoncer ces infractions sans avoir à craindre d'être placés en rétention administrative, expulsés ou punis, en mettant l'accent sur la prévention, l'identification et l'offre d'une assistance et d'une protection appropriées, et en ciblant des formes spécifiques de maltraitance et d'exploitation ;

f) Veiller à ce que la définition de la traite des personnes utilisée dans la législation, dans les politiques migratoires et de planification, ainsi que dans le cadre des poursuites judiciaires soit conforme au droit international, afin de distinguer la traite des personnes du trafic de migrants ;

g) Renforcer la législation et les procédures pertinentes de manière à rendre les poursuites plus efficaces, à ne pas incriminer les migrants victimes de traite pour des infractions liées à celle-ci, et à garantir aux victimes une protection et une assistance appropriées, sans conditions de coopération avec les autorités en vue de faire condamner les trafiquants présumés ;

h) Offrir protection et assistance aux migrants victimes de traite en leur permettant par exemple de bénéficier de mesures de réadaptation physique, psychologique et sociale, ainsi que de mesures les autorisant à rester dans le pays de destination, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu, et leur faciliter l'accès à la justice pour qu'elles puissent notamment obtenir réparation et indemnisation, conformément au droit international ;

i) Mettre en place des systèmes d'information et des programmes de formation nationaux et locaux pour alerter et éduquer les citoyens, les employeurs, les agents publics et les fonctionnaires des services chargés de l'application de la loi, et renforcer la capacité des pays d'origine, de transit et de destination à repérer les

<sup>22</sup> Résolution 64/293.

signes de traite des personnes tels que le travail forcé ou obligatoire ou le travail des enfants ;

j) Investir dans des campagnes de sensibilisation des migrants et des candidats possibles à la migration afin de les informer des risques et des dangers liés à la traite des personnes, en partenariat avec les parties prenantes concernées, et leur fournir des informations sur les moyens de prévenir ou de signaler les activités de traite.

### **Objectif 11 : Gérer les frontières de manière intégrée, sûre et coordonnée**

27. Nous nous engageons à gérer nos frontières nationales de manière coordonnée, à promouvoir la coopération bilatérale et régionale, à assurer la sécurité des États, des communautés et des migrants, et à faciliter les mouvements transfrontaliers de personnes réguliers et sûrs, tout en prévenant les migrations irrégulières. Nous nous engageons en outre à mettre en œuvre des politiques de gestion des frontières qui respectent la souveraineté nationale, la primauté du droit, les obligations découlant du droit international et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et qui soient non discriminatoires et tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des besoins particuliers des enfants.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Intensifier la coopération internationale, régionale et interrégionale en matière de gestion des frontières, en tenant compte de la situation particulière des pays de transit, afin d'identifier formellement, d'orienter efficacement et sans délai, et d'aider et protéger adéquatement les migrants en situation de vulnérabilité aux frontières internationales ou à proximité de celles-ci, conformément au droit international des droits de l'homme, en adoptant une approche cohérente à l'échelle de l'ensemble des services de l'État, en organisant des formations transfrontalières conjointes et en encourageant les mesures de renforcement des capacités ;

b) Mettre en place des structures et des mécanismes appropriés en vue d'une gestion intégrée et efficace des frontières, en adoptant des procédures détaillées et efficaces pour le passage des frontières, qui prévoient notamment un précontrôle avant l'entrée sur le territoire, la déclaration préalable des passagers par les transporteurs et l'utilisation des technologies de l'information et des communications, tout en respectant le principe de non-discrimination, le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel ;

c) Examiner et réviser les procédures nationales relatives aux contrôles aux frontières, aux évaluations individuelles et aux procédures d'entretien, afin que les formes régulières soient respectées aux frontières internationales et que tous les migrants soient traités conformément au droit international des droits de l'homme, notamment en coopérant avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres parties prenantes concernées ;

d) Élaborer des accords de coopération technique qui permettent aux États de demander ou d'offrir des moyens, du matériel et d'autres formes d'assistance technique pour que les frontières soient mieux gérées, en particulier en ce qui concerne les activités de recherche et de sauvetage ou d'autres situations d'urgence ;

e) Veiller à ce que les services de protection de l'enfance soient rapidement informés lorsqu'un enfant non accompagné ou séparé traverse une frontière internationale et à ce qu'ils prennent part aux procédures visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément au droit international, notamment en formant les gardes-frontières aux droits de l'enfant et aux procédures adaptées aux enfants, telles

que celles qui interdisent la séparation des familles et prévoient le regroupement familial en cas de séparation ;

f) Examiner et réviser les lois et règlements pertinents afin de déterminer si la prise de sanctions est appropriée en cas d'entrée ou de séjour irrégulier sur le territoire et, dans l'affirmative, veiller à ce que celles-ci soient proportionnées, équitables, non discriminatoires et pleinement conformes aux garanties d'une procédure régulière et aux autres obligations découlant du droit international ;

g) Améliorer la collaboration transfrontière entre les États, voisins ou non, en ce qui concerne le traitement des personnes qui franchissent ou cherchent à franchir des frontières internationales, notamment en tenant compte des principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour déterminer quelles sont les meilleures pratiques à appliquer.

**Objectif 12 : Veiller à l'invariabilité et à la prévisibilité des procédures migratoires pour assurer des contrôles, des évaluations et une orientation appropriés**

28. Nous nous engageons à veiller à l'invariabilité et à la prévisibilité des procédures migratoires en mettant au point et en renforçant des mécanismes efficaces et axés sur les droits de l'homme qui permettent de réaliser en temps utile les contrôles et évaluations individuelles de tous les migrants afin de déterminer les procédures d'orientation appropriées et de faciliter leur mise en œuvre, conformément au droit international.

Afin de tenir cet engagement, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Accroître la transparence des procédures migratoires et les rendre plus accessibles en communiquant sur les conditions d'entrée, d'admission et de séjour, et sur les conditions à remplir pour travailler, étudier ou exercer d'autres activités dans le pays, ainsi qu'en simplifiant les procédures de demande grâce aux technologies, afin d'éviter des pertes de temps et des dépenses inutiles pour les États comme pour les migrants ;

b) Mettre au point et organiser aux niveaux régional et interrégional des formations spécialisées sur les droits de l'homme qui tiennent compte des traumatismes subis par les migrants à l'intention des premiers intervenants et des agents de l'État, notamment les fonctionnaires des services chargés de l'application de la loi et de la police aux frontières, les représentants consulaires et les agents des organes judiciaires, afin de faciliter et de normaliser l'identification et l'orientation des victimes de la traite, des migrants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, en particulier lorsqu'ils sont non accompagnés ou séparés, et des victimes de toute forme d'exploitation ou d'abus liés au trafic de migrants avec circonstances aggravantes, et de leur fournir une assistance appropriée et des conseils qui tiennent compte de leur culture ;

c) Mettre en place des mécanismes d'orientation qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des besoins particuliers des enfants, notamment en améliorant les mesures de contrôle et méthodes d'évaluation individuelle aux frontières et sur les sites d'arrivée, en appliquant des procédures opérationnelles normalisées mises au point en coordination avec les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations internationales et la société civile ;

d) Veiller à ce que les enfants migrants soient rapidement identifiés sur les sites d'arrivée dans les pays de transit et de destination et, s'ils ne sont pas

accompagnés ou s'ils sont séparés de leur famille, veiller à ce qu'ils soient rapidement confiés aux services de protection de l'enfance ou à d'autres services compétents et à ce qu'un tuteur légal qualifié et impartial soit systématiquement désigné, veiller à préserver l'unité familiale et à traiter comme des enfants toutes celles et ceux affirmant légitimement être mineurs, à moins qu'une évaluation multidisciplinaire, indépendante et adaptée aux enfants ne permette d'établir le contraire ;

e) Dans un contexte de flux migratoires mixtes, veiller à ce que les informations pertinentes sur les droits et obligations découlant des lois et procédures nationales, y compris en ce qui concerne les conditions d'entrée et de séjour, les mesures de protection disponibles ainsi que les possibilités en matière de retour et de réintégration, soient diffusées de manière appropriée, rapide et efficace, et soient accessibles.

### **Objectif 13 : Ne recourir au placement en rétention administrative des migrants qu'en dernier ressort et chercher des solutions de rechange**

29. Nous nous engageons à ce que le placement en rétention administrative dans le contexte des migrations internationales fasse suite à une procédure régulière, ne soit pas arbitraire, soit fondé sur le droit, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et sur les conclusions d'évaluations individuelles, et soit opéré par des fonctionnaires autorisés et pour la période la plus courte possible, qu'il intervienne lors de l'entrée sur le territoire, lors du transit ou dans le cadre d'une procédure de retour, et quel que soit le type de centre de rétention administrative utilisé. Nous nous engageons en outre à donner la priorité aux solutions non privatives de liberté qui sont conformes au droit international et à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne la rétention administrative des migrants, en ne recourant à cette dernière qu'en dernier recours.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Utiliser les mécanismes de défense des droits de l'homme existants pour assurer un meilleur suivi indépendant de la rétention administrative des migrants, en veillant à ce que celle-ci ne soit utilisée qu'en dernier recours, qu'elle ne donne lieu à aucune violation des droits de l'homme et que les États encouragent, appliquent et cherchent d'autres solutions, en privilégiant les mesures non privatives de liberté et la prise en charge communautaire, en particulier pour les familles et les enfants ;

b) Tenir à jour et diffuser un recueil détaillé des meilleures pratiques en ce qui concerne les solutions fondées sur les droits de l'homme qui sont envisageables pour éviter un placement en rétention administrative dans le contexte des migrations internationales, notamment en facilitant les échanges réguliers entre les États, et entre ces derniers et les parties prenantes concernées, ainsi que l'élaboration d'initiatives inspirées des pratiques recommandables ;

c) Examiner et réviser la législation, les politiques et les pratiques relatives à la rétention administrative afin de garantir que les migrants ne soient pas retenus arbitrairement et que les décisions de placement en rétention se fondent sur le droit et soient proportionnées, légitimes et prises au cas par cas, dans le plein respect des procédures et des formes régulières, et que la rétention ne soit pas encouragée en tant que mesure de dissuasion ni utilisée comme une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément au droit international des droits de l'homme ;

d) Assurer l'accès à la justice de tous les migrants placés en rétention administrative ou susceptibles de l'être dans les pays de transit et de destination, notamment en facilitant leur accès, gratuit ou pour une somme modique, à des conseils juridiques et à l'assistance d'un avocat qualifié et indépendant, ainsi que le

droit à l'information et à un réexamen régulier d'une ordonnance de mise en rétention administrative provisoire ;

e) Veiller à ce que tous les migrants en rétention administrative soient informés des motifs de leur rétention, dans une langue qu'ils comprennent, et faciliter l'exercice de leurs droits, notamment celui de communiquer sans délai avec leur mission consulaire ou diplomatique, un représentant légal et leur famille, conformément au droit international et aux garanties prévues par la loi ;

f) Réduire les conséquences négatives et potentiellement durables d'un placement en rétention administrative pour les migrants en garantissant une procédure régulière et le respect du principe de proportionnalité, en veillant à ce que la rétention dure le moins longtemps possible et ne mette pas en danger l'intégrité physique ou mentale des personnes concernées, et en faisant au minimum le nécessaire pour qu'ils soient correctement nourris, qu'ils aient accès à des soins de santé de base, à des services d'orientation et d'assistance juridiques, à l'information et aux moyens de communication et pour que les installations dans lesquelles ils sont retenus soient adéquates ;

g) Veiller à ce que tous les fonctionnaires et tous les acteurs du secteur privés dûment chargés d'administrer la rétention administrative des migrants exercent leurs fonctions dans le respect des droits de l'homme et aient suivi des formations sur la non-discrimination et la prévention des arrestations et rétentions arbitraires dans le contexte des migrations internationales, et à ce qu'ils répondent de toute violation des droits de l'homme ou de toute atteinte à ces droits ;

h) Protéger et respecter à tout moment les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, quel que soit son statut migratoire, en prévoyant diverses mesures de substitution autres que la rétention administrative qui soient viables et non privatives de liberté, au premier rang desquelles la prise en charge communautaire, qui garantissent l'accès à l'éducation et aux soins de santé et respectent le droit à la vie et à l'unité familiale, et en œuvrant par ailleurs à mettre fin à la pratique de la rétention d'enfants dans le contexte des migrations internationales.

#### **Objectif 14 : Renforcer la protection, l'assistance et la coopération consulaires tout au long du cycle migratoire**

30. Nous nous engageons à renforcer la protection et l'assistance consulaires offertes à nos ressortissants à l'étranger ainsi que la coopération consulaire entre les États, afin de mieux protéger les droits et les intérêts de tous les migrants, à tout moment, et à utiliser les missions consulaires pour améliorer les échanges entre les migrants et les autorités des pays d'origine, de transit et de destination, conformément au droit international.

Afin de tenir cet engagement, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Coopérer pour renforcer les capacités consulaires, former des agents consulaires, encourager la conclusion d'accords prévoyant la fourniture collective de services consulaires lorsque l'un ou l'autre État ne dispose pas des capacités nécessaires, notamment grâce à l'assistance technique, et élaborer des accords bilatéraux ou régionaux sur divers aspects de la coopération consulaire ;

b) Assurer la participation d'agents consulaires et des services d'immigration compétents aux forums mondiaux et régionaux sur les migrations aux fins de l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur les questions d'intérêt commun concernant les citoyens à l'étranger et de l'élaboration de politiques migratoires globales fondées sur des données probantes ;

c) Conclure des accords bilatéraux ou régionaux en matière d'assistance et de représentation consulaires là où les États ont intérêt à renforcer l'efficacité des services consulaires liés aux migrations mais ne disposent pas d'une présence diplomatique ou consulaire ;

d) Renforcer nos capacités consulaires afin d'identifier, de protéger et d'assister nos ressortissants qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité à l'étranger, y compris les victimes d'atteintes aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, les victimes de la criminalité ou de la traite des personnes, les migrants qui font l'objet d'un trafic dans des circonstances aggravantes et les travailleurs migrants exploités en raison des conditions de leur recrutement, en formant les agents consulaires aux mesures à mettre en œuvre dans de tels cas, lesquelles doivent être axées sur les droits de l'homme et tenir compte de la problématique femmes-hommes et des besoins particuliers des enfants ;

e) Donner à nos ressortissants qui se trouvent à l'étranger la possibilité de s'enregistrer auprès de leur pays d'origine, en étroite coopération avec les autorités consulaires, nationales et locales, ainsi qu'avec les organismes compétents en matière de migration, afin de faciliter l'offre d'informations, de services et d'une assistance aux migrants qui se trouvent dans une situation d'urgence et de garantir l'accès des migrants à des informations pertinentes et actualisées, par exemple en mettant en place des lignes d'assistance téléphonique et en consolidant les bases de données numériques nationales, tout en respectant le droit à la vie privée et en protégeant les données à caractère personnel ;

f) Mettre à profit les missions consulaires pour offrir à nos ressortissants un appui sous la forme de conseils, notamment sur les lois et les coutumes locales, les interactions avec les autorités, l'inclusion financière et la création d'entreprises, et leur délivrer des documents utiles, tels que des documents de voyage et des documents d'identité consulaires, susceptibles de faciliter l'accès aux services, l'obtention d'une assistance en cas d'urgence, l'ouverture d'un compte bancaire et l'accès aux services d'envoi de fonds.

### **Objectif 15 : Assurer l'accès des migrants aux services de base**

31. Nous nous engageons à faire en sorte que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, puissent exercer leurs droits de l'homme en leur assurant un accès sûr aux services de base. Nous nous engageons en outre à renforcer les systèmes de prestation de services accessibles aux migrants, étant entendu que les nationaux et les migrants réguliers sont susceptibles de bénéficier d'une gamme de services plus étendue, tout en veillant à ce que toute différence de traitement soit fondée en droit, proportionnée et légitime, conformément au droit international des droits de l'homme.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Adopter des lois et mesures visant à garantir qu'il ne soit fait, à l'égard des migrants, en matière de prestation de services, aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, le pays d'origine ou l'origine sociale, la richesse, la naissance, l'existence d'un handicap ou autre, indépendamment des cas où les services fournis risquent de ne pas être les mêmes en fonction du statut migratoire ;

b) Veiller à ce que la coopération entre les prestataires de services et les services de l'immigration n'ait pas pour effet de placer les migrants irréguliers dans une situation de plus grande vulnérabilité en les privant d'un accès sûr aux services de base ou en violant leurs droits fondamentaux à la vie privée, à la liberté et à la sécurité sur les lieux où sont dispensés des services de base ;

c) Créer et renforcer, au niveau local, des espaces de services multiples facilement accessibles, qui soient ouverts aux migrants et offrent des informations utiles sur les services de base en tenant compte des questions de genre et de handicap ainsi que des besoins particuliers des enfants, et garantir un accès sûr à ces lieux ;

d) Créer ou mandater des institutions indépendantes au niveau national ou local, telles que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, afin qu'elles reçoivent, examinent et suivent les plaintes concernant les situations dans lesquelles l'accès des migrants aux services de base est systématiquement refusé ou entravé, faciliter l'obtention de réparations et veiller à faire évoluer les pratiques ;

e) Tenir compte des besoins de santé des migrants dans les politiques et plans de santé nationaux et locaux, en renforçant par exemple les capacités en matière de prestation de services, en rendant ces services abordables et non discriminatoires, en réduisant les obstacles liés à la langue et en formant comme il se doit les prestataires de soins de santé pour qu'ils fassent cas des spécificités culturelles dans le cadre de leur pratique, afin de promouvoir la santé physique et mentale des migrants et des citoyens en général, notamment en prenant en considération les recommandations pertinentes données par l'Organisation mondiale de la Santé dans le cadre sur les priorités et les principes directeurs de la promotion de la santé des réfugiés et des migrants ;

f) Assurer l'accès des migrants jeunes et en bas âge à une éducation inclusive, équitable et de qualité, et faciliter l'accès à la formation continue, notamment en renforçant les capacités des systèmes éducatifs et en assurant un accès non discriminatoire aux programmes de développement du jeune enfant, à l'éducation classique et à l'enseignement non traditionnel pour les enfants qui n'ont pas accès au système classique, à la formation professionnelle et à la formation en cours d'emploi, à l'enseignement technique et à la formation linguistique, ainsi qu'en encourageant les partenariats avec toutes les parties susceptibles d'appuyer cette entreprise.

### **Objectif 16 : Donner aux migrants et aux sociétés des moyens en faveur de la pleine intégration et de la cohésion sociale**

32. Nous nous engageons à promouvoir des sociétés inclusives et unies en donnant aux migrants les moyens de devenir des membres actifs de la société et en encourageant l'engagement réciproque des communautés d'accueil et des migrants en ce qui concerne les droits et obligations de chacun, notamment le respect des lois nationales et des coutumes du pays de destination. Nous nous engageons en outre à améliorer le bien-être de tous les membres de la société en réduisant au maximum les disparités, en évitant toute polarisation et en renforçant la confiance placée par le public dans les politiques et les institutions relatives aux migrations, étant conscients que des migrants pleinement intégrés contribuent davantage à la prospérité.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Promouvoir le respect mutuel des cultures, des traditions et des coutumes entre les communautés d'accueil et les migrants grâce à l'échange et à la mise en œuvre de pratiques optimales en matière de politiques, programmes et activités d'intégration, y compris en ce qui concerne les moyens de promouvoir l'acceptation de la diversité et de faciliter la cohésion sociale et l'inclusion ;

b) Élaborer des programmes complets pour répondre aux besoins des migrants avant leur départ et après leur arrivée, lesquels peuvent inclure des informations sur leurs droits et obligations, une formation linguistique de base ainsi que des orientations sur les normes sociales et les coutumes dans le pays de destination ;

c) Définir des objectifs politiques nationaux à court, moyen et long terme en vue de l'intégration des migrants dans la société, notamment en ce qui concerne le marché du travail, le regroupement familial, l'éducation, la non-discrimination et la santé, y compris en encourageant l'établissement de partenariats avec les parties prenantes concernées ;

d) Faire en sorte que les marchés du travail soient plus inclusifs et promouvoir la pleine participation des travailleurs migrants à l'économie formelle en facilitant l'accès de ces derniers à un travail décent et à des emplois pour lesquels ils sont le plus qualifiés, compte tenu de l'offre et de la demande aux niveaux local et national ;

e) Autonomiser les migrantes en supprimant les restrictions discriminatoires fondées sur le sexe qui les empêchent de trouver un emploi dans le secteur formel, en garantissant leur liberté d'association et en facilitant leur accès aux services de base pertinents, afin de leur donner les moyens d'assumer des responsabilités et de leur permettre de participer pleinement et librement à la vie de la société et à l'économie, sur un pied d'égalité avec les hommes ;

f) Créer des centres ou des programmes communautaires au niveau local pour faciliter la participation des migrants dans la société d'accueil en les associant, aux côtés des membres de la collectivité, des organisations de la diaspora, des associations de migrants et des autorités locales, au dialogue interculturel, aux échanges d'expériences, aux programmes de mentorat et aux séances de réseautage qui renforcent l'intégration et favorisent le respect mutuel ;

g) Tirer parti des compétences, de la culture et des connaissances linguistiques des migrants et des communautés d'accueil en organisant et en promouvant des échanges entre pairs à visée pédagogique, ainsi que l'organisation de cours et d'ateliers d'intégration professionnelle et civique tenant compte de la problématique femmes-hommes ;

h) Appuyer les activités multiculturelles organisées autour du sport, de la musique, des arts, des festivals gastronomiques, du bénévolat et d'autres manifestations qui faciliteront la compréhension et l'appréciation mutuelles des cultures des migrants et des communautés de destination ;

i) Faire en sorte que l'école soit un lieu accueillant et sûr et aider les enfants migrants à réaliser leurs aspirations en améliorant les relations au sein de la communauté scolaire, en intégrant dans les programmes scolaires des informations factuelles sur les migrations et en allouant aux établissements qui sont fréquentés par une forte proportion d'enfants migrants des ressources destinées à financer des activités d'intégration afin de promouvoir l'inclusion et le respect de la diversité, et de prévenir toute forme de discrimination, notamment le racisme, la xénophobie et l'intolérance.

**Objectif 17 : Éliminer toutes les formes de discrimination et encourager un débat public fondé sur l'analyse des faits afin de faire évoluer la manière dont les migrations sont perçues**

33. Nous nous engageons à éliminer toutes les formes de discrimination et à condamner et combattre les expressions, les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de violence et de xénophobie visant tous les migrants et l'intolérance qui y est associée, conformément au droit international des droits de l'homme. Nous nous engageons également à encourager un débat public ouvert, fondé sur l'analyse des faits et associant l'ensemble de la société, le but étant que la question des migrants et des migrations soit abordée de façon plus réaliste, humaine et constructive. Nous nous engageons enfin à protéger la liberté d'expression dans le

respect du droit international, conscients qu'un débat ouvert et libre contribue à une compréhension globale des migrations sous tous leurs aspects.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Adopter, appliquer et maintenir en vigueur des textes de loi qui répriment les infractions inspirées par la haine visant les migrants, simples ou aggravées, et former les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi et d'autres agents publics pour qu'ils puissent constater, prévenir et combattre ce type d'infractions et les autres actes de violence visant les migrants et fournir aux victimes une aide médicale, juridique et psychosociale ;

b) Permettre aux migrants et aux communautés de dénoncer tout acte d'incitation à la violence contre les migrants en les informant des voies de recours existantes, et amener quiconque participant à la commission d'une infraction inspirée par la haine contre des migrants à répondre de ses actes, dans le respect du droit interne et du droit international des droits de l'homme, en particulier de la liberté d'expression ;

c) Promouvoir une information indépendante, objective et de qualité, y compris sur Internet, notamment en sensibilisant les professionnels des médias aux questions de migration et à la terminologie afférente, en instituant des normes déontologiques pour le journalisme et la publicité et en cessant d'allouer des fonds publics ou d'apporter un soutien matériel aux médias qui propagent systématiquement l'intolérance, la xénophobie, le racisme et les autres formes de discrimination envers les migrants, dans le plein respect de la liberté de la presse ;

d) Nous doter de mécanismes permettant de prévenir, de constater et d'éliminer les pratiques de profilage racial, ethnique et religieux des migrants de la part des autorités, ainsi que les actes systématiques d'intolérance, de xénophobie, de racisme et de toutes les autres formes multiples et croisées de discrimination, en collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme, notamment en suivant, analysant et faisant connaître les tendances, et en donnant à quiconque des voies de recours ;

e) Ménager aux migrants, en particulier aux migrantes, des voies de recours aux niveaux national et régional, le but étant d'asseoir le principe de responsabilité et d'amener les autorités à répondre des faits et actes de discrimination commis contre les migrants et leur famille ;

f) Favoriser les campagnes de sensibilisation à l'intention des communautés d'origine, de transit et de destination, le but étant d'amener le public à considérer les effets positifs qu'ont des migrations sûres, ordonnées et régulières, sur la base d'éléments tangibles et de faits, et de mettre un terme au racisme, à la xénophobie et à la stigmatisation à l'égard de tous les migrants ;

g) Inviter les migrants, les responsables politiques, religieux et locaux, ainsi que le personnel enseignant et les prestataires de services, à constater et prévenir les actes d'intolérance, de racisme, de xénophobie et de toute autre forme de discrimination contre les migrants et les diasporas, et appuyer les activités menées à l'échelon local pour promouvoir le respect mutuel, notamment lors des campagnes électorales.

**Objectif 18 : Investir dans le perfectionnement des compétences et faciliter la reconnaissance mutuelle des aptitudes, qualifications et compétences**

34. Nous nous engageons à trouver des solutions inédites pour faciliter la reconnaissance mutuelle des aptitudes, qualifications et compétences des travailleurs migrants à tous niveaux de compétence, à promouvoir le perfectionnement des

compétences dans les secteurs en demande en vue d'améliorer l'employabilité des migrants sur le marché du travail formel dans les pays de destination et dans leur pays d'origine, à leur retour, ainsi qu'à garantir que la migration de main-d'œuvre conduise à des emplois décents.

Afin de tenir cet engagement, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Élaborer des normes et des directives aux fins de la reconnaissance mutuelle des diplômes étrangers et des compétences acquises dans un cadre informel dans différents domaines, en collaboration avec les professions concernées, le but étant d'assurer une harmonisation à l'échelle mondiale, compte tenu des modèles existants et des meilleures pratiques ;

b) Promouvoir la transparence des certifications et la compatibilité des cadres nationaux de certification en s'accordant sur des normes, des indicateurs et des critères d'évaluation, et en créant et renforçant des outils, des registres ou des organismes nationaux de profilage de compétences, le but étant d'instituer de bonnes procédures de reconnaissance mutuelle à tous niveaux de qualification ;

c) Conclure des accords de reconnaissance mutuelle aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral ou prévoir des dispositions à cette fin dans d'autres accords, comme les accords sur la mobilité de la main-d'œuvre ou les accords commerciaux, le but étant de créer des passerelles entre les systèmes nationaux, en instaurant par exemple des mécanismes de reconnaissance mutuelle automatique ou administrée ;

d) Utiliser la technologie et l'informatique pour évaluer et reconnaître mutuellement les compétences de façon plus complète, en se fondant sur les qualifications officielles, les compétences acquises dans un cadre informel et l'expérience professionnelle à tous niveaux de compétence ;

e) Nouer des partenariats mondiaux de compétences entre les pays dont l'objet est de renforcer les capacités de formation des autorités nationales et des acteurs concernés, notamment le secteur privé et les syndicats, et d'œuvrer au perfectionnement des compétences des travailleurs dans leur pays d'origine et des migrants dans les pays de destination, dans le but de préparer les bénéficiaires de formation à s'insérer sur le marché de l'emploi des pays participants ;

f) Promouvoir des réseaux interinstitutionnels et des programmes de collaboration entre le secteur privé et les établissements d'enseignement dans les pays d'origine et de destination afin de permettre que les migrants, les communautés et les partenaires participants s'apportent mutuellement des possibilités de perfectionnement des compétences, notamment en utilisant les meilleures pratiques énoncées dans l'interface des entreprises créée dans le cadre du Forum mondial sur la migration et le développement ;

g) Participer à des partenariats et des programmes bilatéraux en coopération avec les parties intéressées afin de favoriser le perfectionnement des compétences, la mobilité et la circulation, comme par exemple les programmes d'échange universitaire, les bourses, les programmes d'échange professionnel et les stages ou programmes d'apprentissage à l'issue desquels les bénéficiaires ont la possibilité de chercher un emploi ou de créer leur activité ;

h) Coopérer avec le secteur privé et les employeurs afin de donner aux migrants, à tous niveaux de compétence, un accès facile à des programmes de formation ou de mise à niveau, à distance ou en ligne, qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes, y compris, dès leur arrivée, des cours de langue spécialisés selon leur profession, des formations en cours d'emploi et des programmes de formation avancée, afin d'améliorer leur employabilité dans les secteurs en demande de main-d'œuvre, compte tenu des données disponibles dans chaque secteur

sur les tendances du marché du travail, le but étant tout particulièrement de favoriser l'émancipation économique des femmes ;

i) Permettre aux migrants de changer plus facilement d'emploi ou d'employeur, en leur fournissant les documents attestant des compétences qu'ils ont acquises dans le cadre de leur activité ou d'une formation, afin qu'ils puissent tirer le meilleur parti de leurs nouvelles qualifications ;

j) Trouver et promouvoir des moyens inédits de reconnaître mutuellement et d'évaluer les compétences acquises dans un cadre formel ou informel, y compris par des formations complémentaires offertes promptement aux demandeurs d'emploi, le mentorat et les stages, l'objectif étant de reconnaître pleinement les titres existants et de valider par des certifications les aptitudes nouvellement acquises ;

k) Nous doter de mécanismes de vérification des qualifications et informer les migrants des moyens de faire évaluer et reconnaître leurs compétences et qualifications avant leur départ, y compris pendant leur recrutement ou le plus tôt possible après leur arrivée, le but étant d'améliorer leurs chances de trouver un emploi ;

l) Coopérer, en partenariat avec les acteurs intéressés, pour promouvoir l'utilisation de documents et d'outils d'information recensant les diplômes, compétences et qualifications des travailleurs, qui soient reconnus dans les pays d'origine, de transit et de destination, l'objectif étant de permettre aux employeurs d'évaluer le profil des candidats migrants lors des procédures de recrutement.

#### **Objectif 19 : Créer les conditions permettant aux migrants et aux diasporas de contribuer pleinement au développement durable dans tous les pays**

35. Nous nous engageons à donner aux migrants et aux diasporas les moyens de renforcer leur contribution au développement, ainsi qu'à tirer parti des avantages que présentent les migrations pour le développement durable, et réaffirmons que les migrations recouvrent des réalités multiples qui revêtent une grande importance pour le développement durable des pays d'origine, de transit et de destination.

Afin de tenir cet engagement, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Garantir la bonne et pleine application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba, en renforçant et favorisant les effets positifs des migrations aux fins de la réalisation de tous les objectifs de développement durable ;

b) Intégrer la question des migrations dans la planification du développement et les politiques sectorielles aux échelons local, national, régional et mondial, en tenant compte des directives et des recommandations existantes, notamment celles formulées par le Groupe mondial des migrations dans sa publication intitulée *Mainstreaming migration into development planning: A Handbook for Policymakers and Practitioners* (Intégrer la question des migrations dans la planification du développement : manuel à l'intention des décideurs et des professionnels), l'objectif étant de renforcer la cohérence et l'efficacité de la coopération au service du développement ;

c) Étudier l'impact des contributions non financières des migrants et des diasporas sur le développement durable dans les pays d'origine et les pays de destination, notamment le transfert de connaissances et de compétences, l'engagement civique et social et les échanges culturels, le but étant d'élaborer des politiques fondées sur des données factuelles et de nourrir les débats mondiaux qui s'y rapportent ;

d) Faciliter les contributions qu'apportent les migrants et les diasporas à leur pays d'origine, y compris en créant des structures ou des instances administratives à tous les niveaux, ou en les renforçant, comme par exemple des bureaux ou des référents chargés de la diaspora, des commissions consultatives chargées de conseiller les gouvernements sur le rôle que peuvent jouer les migrants et les diasporas lors de l'élaboration des politiques migratoires et de développement, et des coordonnateurs de la diaspora au sein des missions diplomatiques et consulaires ;

e) Élaborer des programmes d'appui ciblés et des produits financiers qui favorisent les investissements et l'entrepreneuriat des diasporas et des migrants, notamment en fournissant un appui administratif et juridique et des aides financières à la création d'entreprises, en émettant des obligations-diaspora, en créant des fonds de développement et des fonds d'investissement pour les diasporas et en organisant des salons spécialisés ;

f) Offrir des informations et des orientations facilement consultables, y compris sur les plateformes numériques, et prévoir des mécanismes permettant de coordonner en toute efficacité la mobilisation financière, volontaire ou philanthropique des migrants et des diasporas, en particulier lors des crises humanitaires dans leur pays d'origine, y compris en sollicitant les missions consulaires ;

g) Permettre la participation des migrants à la vie politique de leur pays d'origine, y compris aux processus de paix et de réconciliation, aux élections et aux réformes politiques, notamment en établissant des listes électorales pour les citoyens de l'étranger et en assurant leur représentation parlementaire, dans le respect de la législation nationale ;

h) Promouvoir des politiques migratoires qui permettent de tirer le meilleur parti des avantages que procurent les diasporas aux pays d'origine et de destination et leurs communautés, en assouplissant les règles encadrant la circulation, l'emploi et l'investissement et en allégeant les formalités administratives y afférentes, y compris en revoyant et en modifiant la réglementation en matière de visas, de séjour et de nationalité ;

i) Coopérer avec d'autres États, le secteur privé et les organisations patronales pour permettre aux migrants et aux diasporas, notamment ceux qui travaillent dans des domaines très techniques où la demande est forte, d'exercer certaines de leurs activités professionnelles dans leur pays d'origine et de contribuer au transfert de connaissances, sans pour autant perdre leur emploi, leur droit au séjour ou les avantages sociaux qu'ils ont acquis ;

j) Nouer des partenariats entre les autorités locales, les populations locales, le secteur privé, les diasporas, les associations municipales et les organisations de migrants afin de favoriser le transfert de compétences et de connaissances entre les pays d'origine et les pays de destination, notamment en cartographiant les diasporas et leurs compétences, l'objectif étant de préserver le lien qui unit les diasporas à leur pays d'origine.

**Objectif 20 : Rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux et favoriser l'inclusion financière des migrants**

36. Nous nous engageons à rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux en continuant d'établir des cadres normatifs et réglementaires qui favorisent la concurrence, la réglementation et l'innovation sur le marché des envois de fonds et en élaborant des programmes et des instruments qui favorisent l'inclusion financière des migrants et de leur famille tout en tenant compte de la problématique femmes-hommes. Nous nous engageons en outre à tirer le meilleur parti des

transformations qu'occasionnent les envois de fonds sur le bien-être des travailleurs migrants et de leur famille, ainsi que sur le développement durable des pays, tout en ayant à l'esprit que les envois de fonds constituent une importante source de capitaux privés et ne sauraient être assimilés aux autres flux financiers internationaux comme les investissements étrangers directs, l'aide publique au développement ou les autres sources publiques de financement du développement.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Élaborer un plan d'action pour ramener au-dessous de 3 pour cent les commissions imposées aux migrants et pour éliminer les circuits d'envois de fonds dont les coûts dépassent 5 pour cent d'ici à 2030, conformément à la cible 10.c du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) Promouvoir et appuyer la Journée internationale des envois de fonds à la famille et le Forum mondial sur les transferts d'argent, l'investissement et le développement du Fonds international de développement agricole, qui offre à tous les acteurs intéressés un espace de choix pour nouer et renforcer des partenariats dans l'objectif de trouver des moyens nouveaux de rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux ;

c) Harmoniser les réglementations du marché des envois de fonds et accroître l'interopérabilité des infrastructures des différents circuits, tout en veillant à ce que les mesures prises pour lutter contre les flux financiers illicites et le blanchiment d'argent n'entraient pas les envois de fonds des migrants par l'imposition de règles indues, trop strictes ou discriminatoires ;

d) Adopter des cadres normatifs et réglementaires qui favorisent la concurrence et l'innovation sur le marché des envois de fond, qui éliminent les obstacles empêchant indûment les prestataires de services non bancaires d'accéder à l'infrastructure de paiement, qui prévoient des exonérations ou des incitations fiscales pour les envois de fond, qui facilitent l'accès au marché à différents prestataires de services, qui incitent le secteur privé à élargir son offre de services et qui renforcent la sécurité et la prévisibilité des transactions portant sur de faibles montants, tout en veillant à réduire les risques et en mettant au point une méthode pour distinguer les envois de fonds des flux illicites, en collaboration avec les prestataires de services et les autorités de contrôle des marchés financiers ;

e) Développer des solutions technologiques innovantes pour les envois de fonds, comme les paiements mobiles, les outils numériques ou la banque en ligne, le but étant de réduire les frais, d'accélérer les transactions, de renforcer la sécurité, de stimuler les transferts dans les circuits réguliers et d'ouvrir, en tenant compte de la différence entre les sexes, des circuits de distribution aux populations mal desservies, y compris les personnes vivant en milieu rural, les personnes faiblement alphabétisées et les personnes handicapées ;

f) Fournir des informations accessibles sur les coûts des envois de fonds selon les différents prestataires et circuits, par exemple grâce à des comparateurs en ligne, afin d'améliorer la transparence et la concurrence sur le marché des envois de fonds, et permettre aux migrants et à leur famille, par l'éducation et la formation, d'acquérir une culture financière et d'accéder aux services financiers ;

g) Élaborer des programmes et des instruments à l'intention des personnes qui envoient des fonds pour les inciter à investir dans le développement local et la création d'entreprises dans leur pays d'origine, par exemple par des mécanismes de subvention, des obligations municipales et des accords de partenariat avec les associations municipales, l'objectif étant que l'effet transformateur des envois de

fonds s'exerce au-delà de la sphère familiale des travailleurs migrants, à tous niveaux de compétence ;

h) Permettre aux migrantes d'avoir accès à des formations d'initiation financière et aux systèmes officiels d'envois de fonds, d'ouvrir un compte bancaire et de détenir et de gérer des avoirs financiers, des investissements et des entreprises, le but étant de lutter contre les inégalités entre les sexes et d'encourager la participation active des femmes à l'économie ;

i) Élaborer des produits bancaires et des instruments financiers à l'intention des migrants et veiller à ce qu'ils y aient accès, y compris les ménages à faible revenu et les familles dirigées par des femmes, par exemple des comptes bancaires permettant aux employeurs de faire des versements directs, des comptes d'épargne et des contrats de prêt et de crédit, en collaboration avec le secteur bancaire.

**Objectif 21 : Coopérer en vue de faciliter le retour et la réadmission des migrants en toute sécurité et dignité, ainsi que leur réintégration durable**

37. Nous nous engageons à faciliter, dans un esprit de coopération, le retour sûr et digne des migrants, à faire respecter la légalité, à procéder à des évaluations individuelles et à ménager à chacun des voies de recours, tout en nous abstenant de procéder à des expulsions collectives et au rapatriement de migrants lorsqu'ils courent un risque réel et prévisible de perdre la vie, d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de subir tout autre préjudice irréparable, conformément aux obligations qui nous incombent au regard du droit international des droits de l'homme. Nous nous engageons en outre à faire en sorte que nos ressortissants soient accueillis et réadmis comme il se doit, dans le plein respect du droit fondamental de revenir dans son pays et de l'obligation faite aux États de réadmettre sur leur territoire leurs nationaux. Nous nous engageons enfin à créer des conditions propices à la sécurité personnelle, à l'émancipation économique, à l'inclusion et à la cohésion sociale dans les communautés, pour faire en sorte que les migrants puissent réintégrer leur pays d'origine de façon durable.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Élaborer et appliquer des accords et des cadres de coopération bilatéraux, régionaux et multilatéraux, notamment des accords de réadmission, pour veiller à ce que le retour et la réadmission des migrants dans leur pays d'origine se fassent en toute sécurité et dignité et dans le plein respect du droit international des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, en arrêtant d'un commun accord des procédures précises respectueuses de la légalité, prévoyant des évaluations individuelles et assurant la sécurité juridique, et en veillant à ce qu'ils pourvoient à une réintégration durable ;

b) Promouvoir des programmes de retour et de réintégration qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des besoins des enfants, assortis éventuellement de mesures de soutien juridique, social et financier, pour garantir que tous les retours ayant lieu dans le cadre de tels programmes volontaires résultent bien du consentement préalable, libre et éclairé des migrants et que les migrants qui rentrent au pays bénéficient d'une aide tout au long de leur réintégration, au moyen de partenariats efficaces, le but étant notamment d'éviter qu'ils ne deviennent des personnes déplacées une fois revenus dans leur pays d'origine ;

c) Coopérer pour identifier les nationaux et fournir des documents de voyage qui permettent le retour et la réadmission des personnes en situation irrégulière en toute sécurité et dignité, en mettant en œuvre des moyens fiables et efficaces d'identifier nos ressortissants, par exemple en faisant une place à la biométrie dans

les registres de l'état civil et en numérisant l'état civil, dans le plein respect du droit à la vie privée et de la protection des données personnelles ;

d) Favoriser les contacts institutionnels entre les autorités consulaires et les fonctionnaires compétents des pays d'origine et de destination, et offrir une assistance consulaire, avant leur départ, aux migrants souhaitant rentrer au pays en leur permettant d'accéder facilement à la documentation, aux documents de voyage et à d'autres services, afin que le retour et la réintégration se fassent dans des conditions prévisibles et en toute sécurité et dignité ;

e) Veiller à ce que le retour des migrants en situation irrégulière se fasse en toute sécurité et dignité, après évaluation individuelle, et à ce que ce retour soit organisé par les autorités compétentes des pays d'origine et de destination agissant en toute diligence et coopération, après épuisement de toutes les voies de recours applicables et dans le respect de la légalité et des autres obligations découlant du droit international des droits de l'homme ;

f) Créer ou renforcer, en partenariat avec les parties concernées, des mécanismes nationaux de suivi des retours, qui formulent des recommandations indépendantes sur les moyens de renforcer l'application du principe de responsabilité, le but étant de garantir la sécurité, la dignité et les droits fondamentaux de tous les migrants de retour ;

g) Veiller à ce qu'il ne soit procédé au retour et à la réadmission d'enfants qu'après prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à la vie en famille et à l'unité familiale, et à ce qu'un parent, un tuteur ou un fonctionnaire compétent accompagne l'enfant tout au long de la procédure, et faire en sorte qu'il soit pourvu à l'accueil, au soin et à la réintégration des enfants à leur retour dans le pays d'origine ;

h) Faciliter la réintégration durable en société des migrants après leur retour en leur offrant un accès égal à la protection sociale et aux services sociaux, à la justice, à l'assistance psychosociale, à la formation professionnelle, aux offres d'emploi et aux emplois décents, à la reconnaissance des compétences acquises à l'étranger et aux services financiers, le but étant qu'ils puissent tirer pleinement parti de leur esprit d'entreprise, de leurs compétences et de leur capital humain, participer activement à la société et contribuer au développement durable dans leur pays d'origine après leur retour ;

i) Recenser et satisfaire les besoins des communautés dans lesquelles retournent les migrants, en incluant des dispositions à cet égard dans les stratégies de développement nationales et locales, la planification des infrastructures, les prévisions budgétaires et autres décisions politiques pertinentes, en coopération avec les autorités locales et les parties concernées.

### **Objectif 22 : Mettre en place des mécanismes de portabilité des droits de sécurité sociale et des avantages acquis**

38. Nous nous engageons à aider les travailleurs migrants à tous niveaux de qualification à accéder à la protection sociale dans les pays de destination et à bénéficier de la portabilité des droits de sécurité sociale applicables et des avantages acquis dans leur pays d'origine ou lorsqu'ils décident de travailler dans un autre pays.

Afin de tenir cet engagement, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Créer ou maintenir en vigueur des systèmes nationaux de protection sociale non discriminatoires, prévoyant notamment un socle de protection sociale pour les nationaux et les migrants, conformément à la Recommandation n° 202

concernant les socles nationaux de protection sociale de l'Organisation internationale du Travail ;

b) Nouer, aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, des accords réciproques de sécurité sociale organisant la portabilité des avantages acquis des travailleurs migrants à tous niveaux de qualification, qui visent les socles de protection sociale en place dans les États et les droits et prestations de sécurité sociale applicables, comme les pensions de retraite, les soins de santé ou d'autres avantages acquis, ou consacrer la portabilité dans d'autres accords traitant de la matière, comme les accords de migration de main-d'œuvre temporaire ou de long terme ;

c) Consacrer la portabilité des droits et avantages acquis dans les régimes nationaux de sécurité sociale, nommer des référents dans les pays d'origine, de transit et de destination pour faciliter le traitement des demandes des migrants afférentes à la portabilité, éliminer les difficultés que les femmes et les personnes âgées peuvent rencontrer dans la quête de protection sociale et mettre en place des instruments spéciaux pour aider les travailleurs migrants et leur famille, par exemple des fonds d'assistance sociale aux migrants dans les pays d'origine.

### **Objectif 23 : Renforcer la coopération internationale et les partenariats mondiaux pour des migrations sûres, ordonnées et régulières**

39. Nous nous engageons à nous entraider dans la réalisation des objectifs et des engagements énoncés dans le présent Pacte mondial en renforçant la coopération internationale, en donnant un nouveau souffle au partenariat mondial et en réaffirmant, dans un esprit de solidarité, qu'une approche globale et intégrée est la pierre angulaire de migrations sûres, ordonnées et régulières, ayant conscience que nous sommes tous des pays d'origine, de transit et de destination. Nous nous engageons en outre à régler par une action concertée les problèmes rencontrés par les différents pays dans la mise en œuvre du Pacte mondial, ne connaissant que trop bien les obstacles particuliers auxquels font face les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire. Nous nous engageons enfin à renforcer la complémentarité du Pacte mondial et des politiques et mécanismes juridiques existants à l'échelle internationale, en mettant en œuvre le premier dans le respect des seconds, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, où il est reconnu que les migrations et le développement durable revêtent de multiples facettes et sont interdépendants.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Nous entraider dans la mise en œuvre commune du Pacte mondial, y compris par une assistance financière et technique, dans le respect des priorités, politiques, plans d'action et stratégies de chaque pays et dans le cadre d'une démarche faisant intervenir tous les services de l'État et tous les secteurs de la société ;

b) Accroître la coopération internationale et régionale afin d'accélérer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans les aires géographiques où les migrations irrégulières prennent systématiquement leur origine en raison de la pauvreté, du chômage, des changements climatiques et des catastrophes, des inégalités, de la corruption et de la mauvaise gouvernance, entre autres facteurs structurels, en nous appuyant sur des cadres de coopération adaptés, des partenariats innovants et la participation de tous les acteurs concernés, tout en respectant à la fois les prérogatives des États et nos responsabilités partagées ;

c) Recourir aux autorités locales, tout en les appuyant dans cet exercice, pour recenser les besoins et les possibilités de coopération internationale aux fins de la bonne mise en œuvre du Pacte mondial et prendre en compte leurs vues et priorités

dans les stratégies de développement, les programmes et les plans relatifs aux migrations, le but étant d'assurer la bonne gouvernance et la cohérence des politiques, à tous les échelons de l'administration et dans tous les secteurs, et de rendre ainsi la coopération internationale pour le développement aussi efficace et utile que possible ;

d) Utiliser le mécanisme de renforcement des capacités et tirer parti des autres instruments permettant de renforcer les capacités des autorités compétentes en mobilisant les ressources techniques, financières et humaines des États, des institutions financières internationales, du secteur privé et des organisations internationales, entre autres, afin d'aider tous les États à s'acquitter des engagements pris dans le Pacte mondial ;

e) Nouer, aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, des partenariats sur mesure, transparents et utiles à toutes les parties, dans le respect du droit international, dont l'objectif est de trouver des solutions ciblées aux problèmes d'intérêt commun qui se posent dans les politiques migratoires et d'examiner les enjeux et défis que représentent les migrations dans la perspective du Pacte mondial.

### **Mise en œuvre**

40. Aux fins de la bonne mise en œuvre du Pacte mondial, nous appelons à une action concertée aux niveaux mondial, régional, national et local, y compris au sein du système des Nations Unies.

41. Nous nous engageons à atteindre les objectifs du Pacte mondial et à honorer les engagements qui y sont pris, en accord avec notre vision et nos principes directeurs, en prenant des mesures concrètes à tous les niveaux pour favoriser des migrations sûres, ordonnées et régulières à toutes les étapes. Nous appliquerons le Pacte dans nos pays respectifs et aux niveaux régional et mondial, en tenant compte des différences entre la situation, les capacités et le niveau de développement de chaque pays ainsi que des politiques et priorités nationales. Nous réaffirmons notre attachement au droit international et soulignons que le Pacte devra être mis en œuvre dans le respect des droits et des obligations découlant du droit international.

42. Nous mettrons en œuvre le Pacte mondial en coopérant aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral et en donnant un nouveau souffle au partenariat mondial, dans un esprit de solidarité. Nous continuerons de renforcer les mécanismes, les plateformes et les cadres existants pour faire face au phénomène migratoire dans toutes ses dimensions. Conscients que la coopération internationale est indispensable à la bonne mise en œuvre des objectifs et des engagements, nous nous attacherons à renforcer la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire et l'appui qui y est apporté. La collaboration entreprise à cet égard se fera dans le respect du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba.

43. Nous décidons, en nous inspirant des initiatives existantes, de créer un mécanisme de renforcement des capacités au sein du système des Nations Unies, dont le rôle sera d'appuyer les efforts déployés par les États Membres pour mettre en œuvre le Pacte mondial. Il permettra aux États Membres, à l'Organisation et aux autres acteurs concernés, y compris le secteur privé et les fondations philanthropiques, de fournir, sur une base volontaire, des ressources techniques, financières et humaines pour renforcer les capacités et favoriser la coopération multipartite. Ce mécanisme comprendra :

a) Un pôle de liaison où seront élaborées des solutions sur mesure, répondant à la demande et intégrées, par les moyens suivants :

i) Avis consultatif, évaluation et traitement relatifs aux demandes de solution présentées par les pays ;

- ii) Identification des principaux partenaires d'exécution dans le système des Nations Unies ou à l'extérieur, sur la base de leurs avantages relatifs et leurs capacités opérationnelles ;
- iii) Quand la demande en est faite, mise en rapport d'initiatives et de solutions de même type pour favoriser les échanges entre pairs et la reproduction d'initiatives le cas échéant ;
- iv) Mise en place des conditions les plus favorables à l'action interinstitutions et multipartite ;
- v) Repérage des sources de financement et création du fonds d'amorçage ;
- b) Un fonds d'amorçage qui couvrira le financement initial des projets, par :
  - i) L'apport des fonds initiaux éventuellement nécessaires au lancement de tel ou tel projet ;
  - ii) L'apport de compléments de financement ;
  - iii) La réception des contributions financières volontaires des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres parties prenantes, notamment le secteur privé et les fondations philanthropiques ;
- c) Une plateforme mondiale de connaissances qui servira de source publique de données en ligne, en :
  - i) Centralisant des données factuelles et des informations sur les pratiques et initiatives ;
  - ii) Facilitant l'accès aux connaissances et le partage des solutions ;
  - iii) Exploitant des données de la plateforme pour les partenariats du Forum mondial sur la migration et le développement et d'autres sources pertinentes.

44. Nous mettons en œuvre le Pacte mondial en coopération et en partenariat avec les migrants, la société civile, les associations de migrants et les organisations issues de la diaspora, les organisations d'inspiration religieuse, les autorités et les communautés locales, le secteur privé, les syndicats, les parlementaires, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les milieux universitaires, les médias et les autres parties prenantes.

45. Nous nous félicitons que le Secrétaire général ait décidé de créer un réseau des Nations Unies consacré aux migrations, pour garantir l'efficacité et la cohérence de l'appui fourni par l'ensemble du système, y compris par le mécanisme de renforcement des capacités, à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen du Pacte mondial, selon les besoins des États Membres. À cet égard, nous prenons acte de ce qui suit :

- a) L'Organisation internationale pour les migrations assurera la coordination et le secrétariat du réseau ;
- b) Le réseau puisera dans les compétences techniques et l'expérience des entités concernées du système des Nations Unies ;
- c) Les travaux du réseau tiendront pleinement compte des mécanismes de coordination existants et du repositionnement du système des Nations Unies pour le développement.

46. Nous prions le Secrétaire général, comptant sur l'appui du réseau, de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de la mise en œuvre du Pacte mondial, des activités du système des Nations Unies à cet égard, ainsi que du fonctionnement des arrangements institutionnels.

47. Conscients en outre du rôle important que jouent les initiatives nationales et les plateformes mondiales et régionales dans le dialogue international sur les migrations, nous invitons le Forum mondial sur la migration et le développement, les instances consultatives régionales et les autres forums mondiaux, régionaux et sous-régionaux à offrir un espace où les intéressés peuvent partager leurs expériences de la mise en œuvre du Pacte mondial, mettre en commun les bonnes pratiques en matière de politiques et de coopération, promouvoir des approches innovantes et créer des partenariats multipartites autour de problématiques particulières.

#### **Suivi et examen**

48. Nous procéderons, dans le cadre des Nations Unies, à l'examen des progrès accomplis aux niveaux local, national, régional et mondial dans la mise en œuvre du Pacte mondial selon des modalités décidées par les États et avec la participation de tous les acteurs concernés. Afin de mieux réaliser nos objectifs et honorer nos engagements, nous sommes convenus de mesures intergouvernementales pour assurer le suivi et l'examen des progrès enregistrés.

49. Comme les migrations internationales nécessitent un forum au niveau mondial dans lequel les États Membres peuvent examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Pacte et guider les travaux de l'Organisation des Nations Unies, nous décidons ce qui suit :

a) Le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, dont la tenue est actuellement prévue une fois tous les quatre ans à l'occasion d'une session de l'Assemblée générale, sera redéfini et rebaptisé « Forum d'examen des migrations internationales » ;

b) Le Forum d'examen des migrations internationales sera le principal espace intergouvernemental dans lequel les États Membres pourront débattre et s'informer mutuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tous les aspects du Pacte mondial, y compris ceux qui ont trait au Programme de développement durable à l'horizon 2030, avec la participation de tous les acteurs concernés ;

c) Le Forum d'examen des migrations internationales se tiendra tous les quatre ans, à compter de 2022 ;

d) Le Forum d'examen des migrations internationales offrira l'occasion d'examiner l'état d'avancement de l'application du Pacte mondial aux niveaux local, national, régional et mondial et de faire intervenir d'autres parties prenantes en vue de tirer parti des accomplissements et de déterminer les nouvelles possibilités de coopération ;

e) Chaque édition du Forum d'examen des migrations internationales donnera lieu à l'adoption d'une déclaration intergouvernementale sur les progrès réalisés, qui pourra être soumise pour examen au Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

50. Étant donné que la plupart des migrations internationales s'effectuent à l'intérieur même des régions, nous encourageons les mécanismes, les plateformes et les organisations sous-régionaux, régionaux et transrégionaux, y compris les commissions économiques régionales des Nations Unies ou les instances de consultation régionales, à examiner l'application du Pacte mondial dans leur région respective, à compter de 2020, en complément des discussions menées à l'échelle mondiale tous les quatre ans, afin d'éclairer les débats de chaque édition du Forum d'examen des migrations mondiales, avec la participation de tous les acteurs concernés.

51. Nous invitons le Forum mondial sur la migration et le développement à fournir, chaque année, un espace de débat informel sur la mise en œuvre du Pacte mondial et

à rendre compte au Forum d'examen des migrations internationales des conclusions, meilleures pratiques et stratégies innovantes recensées à l'issue de ce débat.

52. Ayant conscience de l'importance que revêtent les initiatives prises par les États dans le domaine des migrations internationales, nous invitons des instances telles que le Dialogue international sur les migrations de l'Organisation internationale pour les migrations ou les processus consultatifs régionaux, entre autres, à contribuer au Forum d'examen des migrations internationales en fournissant des données pertinentes et des éléments concrets, en faisant part des meilleures pratiques et des approches novatrices ainsi qu'en formulant des recommandations relatives à la mise en œuvre du Pacte mondial.

53. Nous encourageons tous les États Membres à élaborer dans les meilleurs délais des initiatives nationales ambitieuses en vue de la mise en œuvre du Pacte mondial et à procéder à des examens réguliers et sans exclusive au niveau national, par exemple en élaborant et en utilisant sur une base volontaire un plan national de mise en œuvre. Ces examens devraient s'inspirer des contributions de toutes les parties prenantes concernées, ainsi que des parlementaires et des autorités locales, et servir à étayer l'apport des États Membres au Forum d'examen des migrations internationales et à d'autres instances.

54. Nous prions la présidence de l'Assemblée générale d'ouvrir et de mener à terme, en 2019, un cycle de consultations intergouvernementales transparentes et ouvertes à tous, en vue de déterminer les modalités précises et les aspects organisationnels des Forums d'examen des migrations internationales et de préciser la manière dont les contributions des examens régionaux et d'autres mécanismes pertinents seront prises en compte, l'objectif étant de renforcer l'efficacité et la cohérence des procédures de suivi et d'examen prévues dans le Pacte mondial.

---

7 février 2023  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-dix-septième session**  
Point 126 a) de l'ordre du jour  
**Renforcement du système des Nations Unies :**  
**renforcement du système des Nations Unies**

## **Notre Programme commun**

### **Note d'orientation n° 1 : réfléchir et agir pour les générations futures**

#### *Résumé*

Seule une coopération internationale renforcée nous permettra de relever les défis qui se posent à nous. Le Sommet de l'avenir qui doit se tenir en 2024 offrira l'occasion de définir ensemble des solutions multilatérales en faveur d'un avenir meilleur et également de renforcer la gouvernance mondiale pour le bien des générations actuelles et futures (résolution [76/307](#) de l'Assemblée générale). J'ai été invité, en ma qualité de Secrétaire général, à apporter ma contribution aux préparatifs du Sommet sous la forme de recommandations pratiques s'inscrivant dans la continuité des propositions que j'ai formulées dans mon rapport intitulé « Notre Programme commun » ([A/75/982](#)), établi pour donner suite à la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (résolution [75/1](#) de l'Assemblée générale). La présente note d'orientation constitue une déclinaison de cette contribution. J'y développe les idées initialement proposées dans Notre Programme commun en prenant en compte les orientations données ultérieurement par les États Membres et les consultations intergouvernementales et multipartites tenues pendant plus d'un an, tout en veillant à en assurer l'ancrage dans les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments internationaux.

La présente note d'orientation propose une série de mesures pratiques visant à honorer un engagement de longue date, celui de répondre aux exigences du présent tout en sauvegardant les intérêts des générations futures et en préservant leur capacité d'exercer effectivement leurs droits humains. Ces mesures sont les suivantes : a) la désignation d'un(e) envoyé(e) pour donner une voix aux générations futures à l'échelle mondiale ; b) l'amélioration de l'utilisation de la prospective, de la science et des données ; c) l'adoption d'une déclaration pour définir nos devoirs envers les



générations futures et en donner une traduction concrète ; d) la création d'une instance intergouvernementale spéciale chargée de faire avancer la mise en œuvre de la déclaration et de mettre en commun les meilleures pratiques.

Ces propositions s'inscrivent dans le prolongement de Notre Programme commun et dans la continuité des consultations intergouvernementales et multipartites qui ont été menées par la suite et dont il est rendu compte dans la « Note relative aux éléments à faire figurer dans la déclaration sur les générations futures », établie par les Missions permanentes des Fidji et des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>a</sup>. La présente note vise à apporter une réponse aux questions soulevées par les États Membres lors des consultations, notamment celles de savoir quelle définition donner à l'expression « générations futures », comment concilier nos engagements vis-à-vis des générations futures et nos devoirs envers les générations actuelles, en quoi les mesures proposées peuvent faire progresser la réalisation de nos objectifs actuels en matière de développement durable, de genre et de droits humains, et sur quoi devrait déboucher le Sommet de l'avenir en la matière.

La logique qui préside aux mesures préconisées est simple : ce que nous faisons pour les générations futures est aussi ce que nous devons faire pour nous-mêmes. Autrement dit, il faut que les défis et les enjeux de demain soient pris beaucoup plus au sérieux que ce n'est le cas actuellement. Nous savons que nous sommes capables de mener une action collective à longue vue. En témoigne la reconstitution de la couche d'ozone. Néanmoins, nous serions aujourd'hui bien plus près d'atteindre les objectifs de développement durable si nous avions agi plus résolument pour limiter l'élévation de la température de la planète ou investir dans la préparation aux pandémies. Il n'y a pas de compromis entre pourvoir aux exigences du présent et se préoccuper des besoins de l'avenir. Au contraire, il n'est pas de solution aux problèmes actuels qui ne s'inscrive dans une perspective à long terme<sup>b</sup>. Si nous faisons l'effort conscient de prendre en compte l'avenir, ce sont toutes les générations qui en bénéficieront.

<sup>a</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/pga/76/wp-content/uploads/sites/101/2022/09/Elements-Paper-Declaration-for-Future-Generations-09092022.pdf](http://www.un.org/pga/76/wp-content/uploads/sites/101/2022/09/Elements-Paper-Declaration-for-Future-Generations-09092022.pdf).

<sup>b</sup> Il s'agit là d'un fil rouge des contributions reçues dans le cadre des consultations sur la note relative aux éléments, dont il est rendu compte en particulier dans Thomas Hale *et al.*, « Toward a Declaration on Future Generations », août 2022.

## I. Générations futures : définition et enjeux

1. Le terme « générations futures » désigne tous les individus qui viendront après nous<sup>1</sup>. Nos actions d'aujourd'hui ont déjà une incidence sur leur vie et leur capacité éventuelle à exercer effectivement leurs droits humains et à répondre à leurs besoins. Ces générations se distinguent des générations actuelles et – si l'on en croit les projections démographiques actuelles – seront bien supérieures en nombre. Plus de 10 milliards de personnes devraient naître avant la fin de ce siècle seulement, principalement dans des pays actuellement à revenu faible ou intermédiaire<sup>2</sup>.

2. Par-delà la communauté d'intérêts et l'affinité particulière qui peuvent les rapprocher l'une de l'autre, la génération des enfants et des jeunes d'aujourd'hui et les générations futures ne se recoupent pas. Si ce n'est pas sur eux que devrait retomber la charge de défendre les intérêts de nos descendants, les jeunes d'aujourd'hui méritent néanmoins une place distincte et spéciale à la table des discussions<sup>3</sup>.

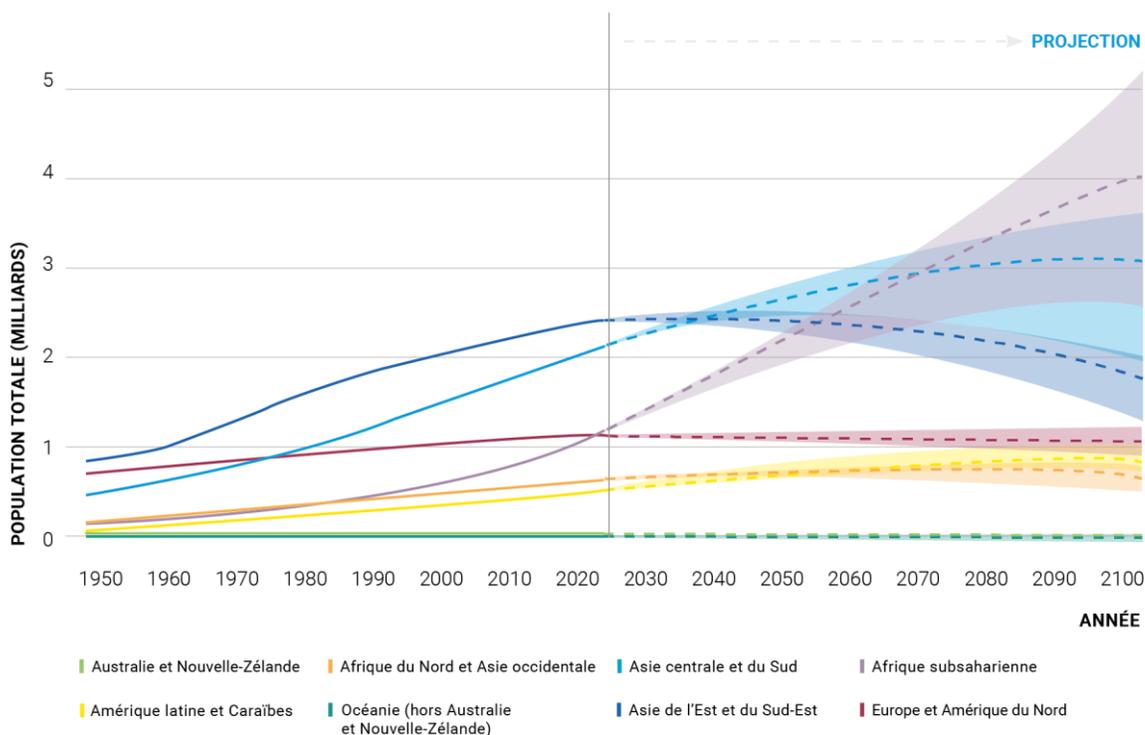
---

<sup>1</sup> Cette définition correspond à celle qui est énoncée dans la « Note relative aux éléments à faire figurer dans la déclaration sur les générations futures », disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/pga/76/wp-content/uploads/sites/101/2022/09/Elements-Paper-Declaration-for-Future-Generations-09092022.pdf](http://www.un.org/pga/76/wp-content/uploads/sites/101/2022/09/Elements-Paper-Declaration-for-Future-Generations-09092022.pdf), à savoir : « Aux fins de la présente note, l'expression "générations futures" s'entend de toutes les générations qui n'existent pas encore, qui sont à venir et qui seront appelées à hériter de cette planète. » Une génération est une cohorte née au même moment et façonnée par l'expérience de ses membres. Si l'on se fonde sur les cohortes de naissance futures, les générations futures devraient compter environ 2,9 milliards d'individus en 2100. ONU, Département des affaires économiques et sociales, « Générations », *Report on the World Social Situation 2001*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/esa/socdev/rwss/docs/2001/5%20Generations.pdf>.

<sup>2</sup> La population mondiale devrait atteindre 10,4 milliards d'ici à 2100. Les 46 pays les moins avancés comptent parmi ceux qui connaissent la croissance la plus rapide du monde. De plus, la population de certains de ces pays devrait être multipliée par deux entre 2022 et 2050. Les pays d'Afrique subsaharienne devraient connaître une croissance démographique constante jusqu'en 2100 et concentrer plus de la moitié de l'augmentation de la population mondiale prévue jusqu'en 2050. ONU, Département des affaires économiques et sociales, « Summary of Results », *World Population Prospects 2022* (publication des Nations Unies, 2022), disponible à l'adresse suivante : [https://www.un.org/development/desa/pd/sites/www.un.org.development.desa.pd/files/wpp2022\\_summary\\_of\\_results.pdf](https://www.un.org/development/desa/pd/sites/www.un.org.development.desa.pd/files/wpp2022_summary_of_results.pdf) ; ONU, Département des affaires économiques et sociales, « World Population Prospects 2022 Dataset », disponible à l'adresse suivante : <https://population.un.org/wpp/>.

<sup>3</sup> Cette question fera l'objet d'une prochaine note d'orientation distincte. S'il existe un certain chevauchement en termes d'âge entre les termes « jeunes » et « enfants », la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit des obligations spécifiques – notamment pour ce qui est de la participation des enfants.

Figure I  
**Population par région : estimations (1950-2022) et projections moyennes avec intervalles de prévision à 95 % (2022-2100)<sup>4</sup>**



3. Un point à souligner lorsque l'on s'intéresse aux générations futures, c'est que celles-ci ne sont pas encore là pour nous dire ce dont elles ont besoin ou ce qu'elles pensent. Il y a bien des choses à leur sujet que nous ne pouvons prétendre connaître. Mais nous savons que l'obligation d'agir de manière à préserver leur capacité à exercer effectivement leurs droits humains et à déterminer leurs propres besoins à l'avenir a déjà été inscrite dans d'innombrables accords internationaux et dans la notion même de développement durable, définie comme le fait de « répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs »<sup>5</sup>. Et pourtant, nous violons ce principe tous les jours en marchant les yeux fermés vers le scénario de l'effondrement décrit dans Notre Programme commun.

4. Bien des aspects de notre mode de vie actuel auront des conséquences loin dans l'avenir. Certains auront des répercussions négatives sur les générations futures, dont le bien-être ou la survie même pourraient être irrémédiablement compromis par les changements climatiques, la perte de biodiversité, la pollution, la mauvaise gestion des nouvelles technologies, l'érosion des droits humains, la persistance des inégalités et de l'exclusion, les modes non durables de consommation et de production, l'attention insuffisante accordée aux besoins en matière de développement durable dans les pays où naîtront la plupart des membres des générations futures, la mauvaise gestion des menaces d'extinction et des risques de catastrophe qui pèsent sur

<sup>4</sup> Pour les données par région, voir ONU, Département des affaires économiques et sociales, « Total births: 1950-2100 », disponible à l'adresse suivante : <https://population.un.org/dataportal/data/indicators/57/locations/1834,1831,1832,1829,1830,1833,1835,947/start/1950/end/2100/line/linetimeplot>.

<sup>5</sup> Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement : Notre avenir à tous (A/42/427, annexe, chap. 2, par. 1).

l'humanité, ainsi que de nombreuses autres évolutions, notamment celles exposées dans la « Note relative aux éléments à faire figurer dans la déclaration sur les générations futures »<sup>6</sup>.

5. Dans le même temps, les progrès de la science, des sciences humaines et de la technique ouvrent d'immenses perspectives pouvant être exploitées pour le bien de toute l'humanité, présente comme future. Qui plus est, notre capacité à prévoir, évaluer et atténuer les effets à long terme de nos décisions actuelles est sans équivalent dans l'histoire<sup>7</sup>. Mais il nous reste encore à articuler véritablement science et action publique. La plupart des décisions importantes sont prises sans tenir compte du long terme, alors même qu'il est désormais largement admis que les intérêts des générations futures devraient être pris en considération à tous les niveaux de décision<sup>8</sup>. Il incombe aux générations actuelles de faire cesser et de prévenir les évolutions susceptibles de menacer la survie des générations futures, notamment les changements climatiques, les conflits et les nouvelles technologies<sup>9</sup>.

6. La mise en œuvre de notre engagement à prendre en compte les générations futures ne doit pas se faire au détriment des générations existantes. Au contraire, il faut commencer par redoubler d'efforts pour que la paix, la durabilité, les droits humains, l'équité, l'inclusion et l'égalité soient une réalité dans le temps présent. Qui dit distribution juste et équitable des chances et des moyens aujourd'hui dit amélioration de l'égalité des chances et des résultats demain. La plupart des grands problèmes actuels sont façonnés par des transformations sociales, économiques, politiques, technologiques et naturelles à long terme profondément complexes, pour lesquelles il n'existe pas de solutions faciles ou rapides dans le temps court des échéances budgétaires ou électorales. En effet, les solutions ne peuvent s'inscrire que dans le temps long. Le statu quo n'est la solution ni pour les générations existantes ni pour les générations à venir. En somme, la prise en compte de l'avenir est tout à la fois une nécessité pratique de plus en plus impérieuse et une obligation morale envers les générations nées et à naître. Pourtant, malgré des engagements répétés, il n'existe pas de mécanisme à part entière au sein de l'Organisation des Nations Unies pour ce faire.

## II. Notre engagement envers les générations futures

7. L'engagement envers les générations futures occupe une place essentielle dans les coutumes, les cultures et les religions du monde entier, y compris dans les savoirs autochtones<sup>10</sup>. Cet engagement est de plus en plus souvent mentionné dans la constitution, la législation et la jurisprudence des États, notamment en matière de protection de l'environnement et de sauvegarde de la diversité culturelle et biologique.

8. Les générations futures sont également évoquées dans une multitude d'accords internationaux<sup>11</sup>. L'engagement à leur égard et la reconnaissance de leur importance remontent à la Charte des Nations Unies et à la promesse qui y est faite de préserver

<sup>6</sup> Note relative aux éléments, sect. 1 et 2.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> L'Instance permanente sur les questions autochtones offre un espace de dialogue intergouvernemental multigénérationnel tourné vers l'avenir et constitue une plateforme permettant d'échanger des connaissances, des valeurs et des informations sur les structures de gouvernance.

<sup>11</sup> Voir [A/68/322](#). Ce rapport avait été demandé dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution [66/288](#) en date du 27 juillet 2012.

les « générations futures » du fléau de la guerre. Les générations à venir sont également mentionnées dans les premiers instruments internationaux relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme (voir figure II et annexe II). Les références ont commencé à devenir plus fréquentes à partir de 1972, notamment dans les accords sur le développement durable<sup>12</sup>. Tout au long des années 1990, une série d'accords historiques est venue cimenter cet engagement<sup>13</sup>. On peut mentionner l'adoption en 1997 par les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de la Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, la première déclaration internationale sur la question<sup>14</sup>. En 2013, dans un rapport établi en réponse à une demande des États Membres, mon prédécesseur a proposé un ensemble d'options destinées à institutionnaliser la prise en compte des générations futures à l'ONU (A/68/322)<sup>15</sup>.

9. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris sur les changements climatiques reconnaissent tous deux clairement les générations futures. À mesure que les préoccupations relatives à la durabilité et à la justice climatique se sont accrues, les devoirs des générations actuelles envers les générations futures ont été invoqués plus souvent et avec plus d'urgence<sup>16</sup>. À ce jour, près de 400 résolutions de l'Assemblée générale font explicitement référence aux générations futures. Par ailleurs, un groupe d'États envisage actuellement de proposer à l'Assemblée de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les obligations des États en matière de changements climatiques<sup>17</sup>. Dans la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quatrième

<sup>12</sup> Dans la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946, il a été reconnu que « les nations du monde [avaient] intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles ». La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 envisage l'avènement d'un monde où les êtres humains seraient libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère. Dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, il est fait plusieurs fois référence, dans le préambule et dans les principes I et II, à la nécessité de « défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir ». En 1987, la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, qui a élaboré la définition de référence du développement durable, a souligné que : « Nous empruntons un capital écologique aux générations à venir, en sachant pertinemment que nous ne pourrions jamais les rembourser [...] Nous agissons de la sorte parce que nous n'avons pas de comptes à rendre : les générations futures ne votent pas, elles n'ont aucun pouvoir politique ou financier, elles ne peuvent pas s'élever contre nos décisions » (A/42/427, annexe, par. 25).

<sup>13</sup> Il s'agit notamment de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993) et du Sommet mondial pour le développement social de Copenhague (1995).

<sup>14</sup> La Déclaration a confirmé que « [l]es générations présentes [avaient] la responsabilité de veiller à ce que les besoins et intérêts des générations présentes et futures soient pleinement sauvegardés ».

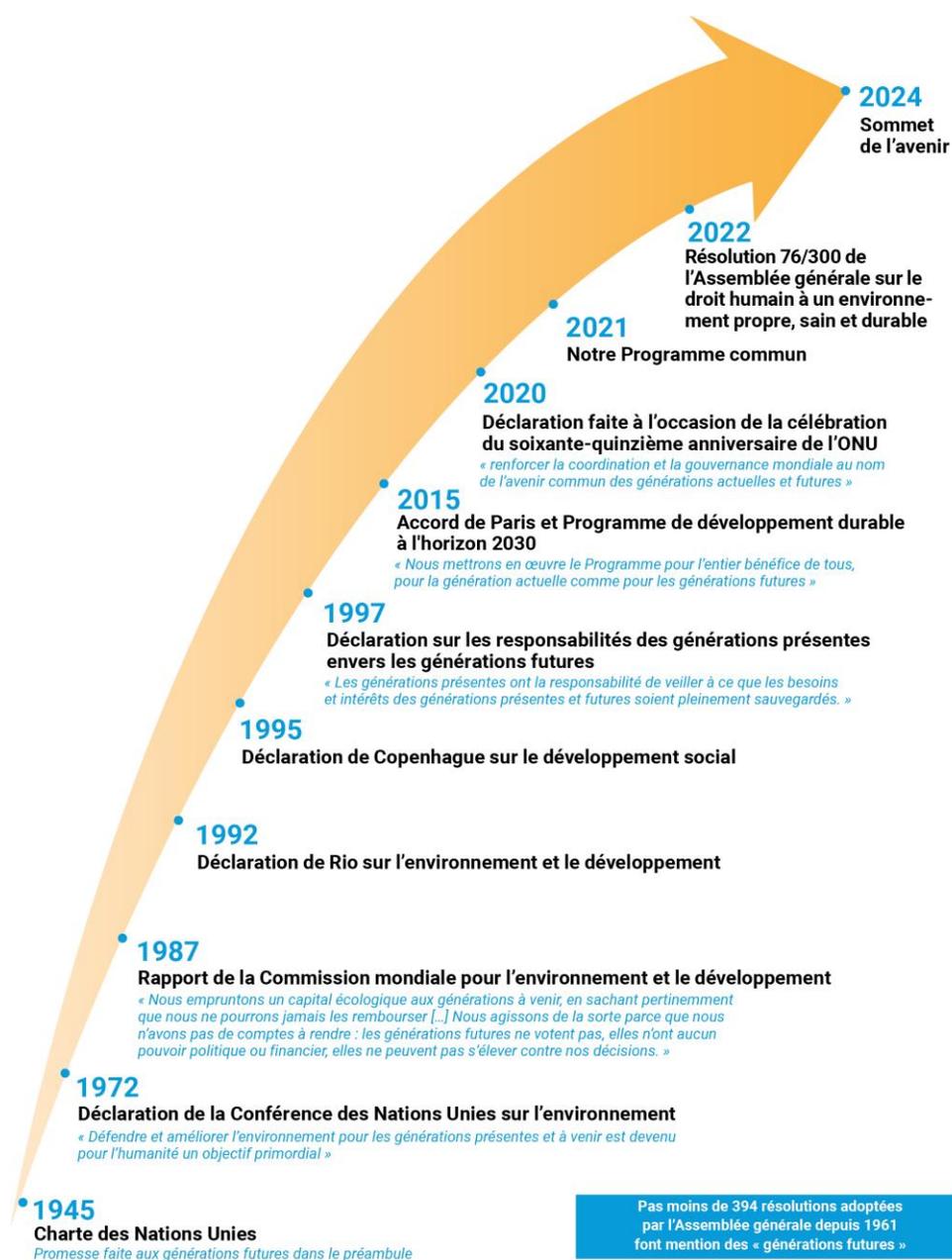
<sup>15</sup> Les mesures proposées étaient notamment les suivantes : la désignation d'un(e) haut(e)-commissaire ou d'un(e) envoyé(e) spécial(e) ; l'inscription d'un point permanent à l'ordre du jour du forum politique de haut niveau pour le développement durable ; l'instauration d'une coordination interinstitutionnelle par l'entremise du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. En fin de compte, il n'y a que dans le domaine de la coordination interinstitutionnelle que des progrès ont été accomplis. Les autres propositions n'ont pas été mises en œuvre.

<sup>16</sup> Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États Membres se sont expressément engagés à adopter une vision transformatrice qui jetterait les bases du bien-être des générations futures comme des générations actuelles. De son côté, l'Accord de Paris mentionne explicitement l'« équité intergénérationnelle » et la nécessité de prendre des mesures face aux changements climatiques.

<sup>17</sup> Au mois de janvier 2023, pas moins de 394 résolutions de l'Assemblée générale faisaient mention des « générations futures ». La première est la résolution 1629 (XVI) en date du 27 octobre 1961. En 2022, le Vanuatu a lancé une campagne internationale pour demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les obligations en matière de changements climatiques, notamment vis-à-vis des générations futures (voir [www.vanuatuicj.com/resolution](http://www.vanuatuicj.com/resolution)).

anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres se sont engagés à renforcer la gouvernance mondiale au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures. C'est d'ailleurs en réponse à cet engagement que j'ai appelé dans Notre Programme commun à engager des mesures concrètes pour traduire nos engagements dans la réalité. Dans « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », il est indiqué que la sauvegarde des droits des générations futures, notamment dans le contexte de la justice climatique, constitue l'un de nos défis les plus pressants. La note relative aux éléments rend également compte des dernières réflexions des États Membres sur ces questions.

Figure II  
Engagement vis-à-vis des générations futures : chronologie



10. Aux niveaux national et infranational, les pays du monde entier ont mis en place des dispositifs pour préserver l'avenir. On estime que près de la moitié de toutes les constitutions écrites font désormais référence aux générations futures<sup>18</sup>. Les tribunaux renforcent de plus en plus la protection des générations futures, notamment dans les affaires concernant l'environnement et les essais nucléaires<sup>19</sup>. Les générations futures sont souvent citées dans les politiques visant à réduire les émissions de carbone ou à cesser d'investir les fonds publics dans les combustibles fossiles. Les systèmes de comptabilité verte et environnementale se multiplient. Longtemps utilisées par les pouvoirs publics pour déterminer le financement des retraites publiques, les prévisions démographiques commencent également à l'être pour arrêter les budgets de l'éducation et de la santé. On voit apparaître dans de nombreux pays des organismes chargés de préserver l'environnement, le patrimoine culturel et les ressources naturelles pour les générations actuelles et futures. On trouve également dans certains pays des mécanismes permettant de mesurer l'incidence future des décisions publiques et d'intégrer la réflexion à long terme dans l'élaboration des politiques<sup>20</sup>. Des lois ont été adoptées pour reconnaître la responsabilité de préserver l'avenir et, dans certains cas, pour mettre en place des institutions ayant pour mission expresse de représenter l'avenir ou pour créer des médiateurs<sup>21</sup>, des commissions parlementaires ou autres organes chargés expressément de défendre les intérêts des générations futures ou d'agir au nom de ces dernières<sup>22</sup>.

<sup>18</sup> Afrique du Sud ; Albanie ; Algérie ; Allemagne ; Andorre ; Angola ; Argentine ; Arménie ; Autriche ; Azerbaïdjan ; Bhoutan ; Bolivie (État plurinational de) ; Brésil ; Burundi ; Côte d'Ivoire ; Cuba ; Égypte ; Équateur ; Érythrée ; Estonie ; Eswatini ; États-Unis d'Amérique ; Fédération de Russie ; Fidji ; France ; Gambie ; Géorgie ; Ghana ; Guyana ; Hongrie ; Îles Marshall ; Iran (République islamique d') ; Jamaïque ; Japon ; Kazakhstan ; Kenya ; Lesotho ; Lettonie ; Libéria ; Libye ; Luxembourg ; Macédoine du Nord ; Madagascar ; Malawi ; Maldives ; Maroc ; Moldova ; Mozambique ; Népal ; Niger ; Norvège ; Ouganda ; Ouzbékistan ; Papouasie-Nouvelle-Guinée ; Philippines ; Pologne ; Portugal ; Qatar ; République de Corée ; République dominicaine ; République du Congo ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Sénégal ; Seychelles ; Slovaquie ; Soudan ; Soudan du Sud ; Sri Lanka ; Suède ; Suisse ; Tadjikistan ; Tchéquie ; Timor-Leste ; Tunisie ; Ukraine ; Uruguay ; Vanuatu ; Venezuela (République bolivarienne du) ; Zambie ; Zimbabwe. Renan Araújo et Leonie Koessler, « The rise of the constitutional protection of future generations », *Legal Priorities Project Working Paper Series No. 7 (2021)*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.legalpriorities.org/research/constitutional-protection-future-generations.html>.

<sup>19</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Global Climate Litigation Report: 2020 Status Review* (Nairobi, 2020) (en anglais seulement).

<sup>20</sup> Les pays qui ont mis en place des institutions ou des mécanismes pour intégrer la réflexion à long terme dans l'élaboration des politiques sont les suivants : le Costa Rica, l'Équateur, la Finlande, la Hongrie, la Jamaïque et Singapour. Sur le seul continent africain, il existe plus de 100 commissions, autorités et organismes distincts établis à différents niveaux de gouvernance et ayant pour mandat de préserver l'environnement, le patrimoine culturel et les ressources naturelles pour les générations actuelles et futures. Elizabeth Dirth et Nicole Kormann da Silva, « Building our common future: the role of the Network of Institutions for Future Generations in safeguarding the future » (ZOE Institute for Future-fit Economies : Cologne, 2022), disponible à l'adresse suivante : [https://futurroundtable.org/documents/2238847/0/NIFG+Publication\\_VFINAL.pdf](https://futurroundtable.org/documents/2238847/0/NIFG+Publication_VFINAL.pdf).

<sup>21</sup> En Hongrie, un médiateur des générations futures est investi par la loi fondamentale et la loi sur le médiateur d'un certain nombre de pouvoirs spéciaux visant à promouvoir les intérêts et les besoins des générations futures.

<sup>22</sup> Il s'agit de pays tels que la Bolivie (État plurinational de), le Canada, le Chili, l'Écosse (Royaume-Uni), l'Équateur, la Finlande, la Hongrie, l'Islande, Israël, la Lituanie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, le Pays de Galles (Royaume-Uni), les Philippines et la Suède. Parmi les organes spécialisés, on peut citer : la Commission de l'avenir du Parlement finlandais ; la Commission de la recherche, de l'innovation et de la numérisation du Parlement autrichien ; le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes du Parlement canadien ; la Commission de l'avenir, de la science, de la technologie et de l'innovation du Congrès national chilien ; la Commission des affaires économiques du Parlement

11. Ces dernières années, tandis que le nombre de pays engagés dans cette entreprise allait augmentant, des efforts ont été entrepris pour décliner cette action au niveau international. En témoigne l'existence du Network of Institutions for Future Generations, qui partage les meilleures pratiques et soutient les efforts déployés dans d'autres contextes pour reproduire ces modèles, et d'une nouvelle instance de délibération sur la politique de l'avenir, qui réunit les commissions parlementaires de l'avenir du monde entier<sup>23</sup>.

Figure III

**Pays dont la Constitution fait référence aux générations futures ou qui sont dotés d'institutions visant à sauvegarder les intérêts des générations futures**



*Note* : Les frontières indiquées sur cette carte n'impliquent ni reconnaissance ni acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

12. La plupart de ces modèles ont pour point commun le souci de mêler connaissance et action : il s'agit de comprendre les conséquences pour l'avenir des choix d'aujourd'hui et de mettre cette compréhension au service des décideurs.

estonien ; la Commission de l'avenir du Parlement islandais ; la Commission de l'avenir du Parlement lituanien ; la Commission spéciale de l'avenir du Parlement paraguayen ; la Commission des objectifs de développement durable, de l'innovation et de la prospective du Parlement philippin ; la Commission de la numérisation, de l'innovation et des technologies modernes du Parlement polonais ; la Commission de la science, de la technologie, de la recherche et de l'innovation du Parlement thaïlandais ; la Commission spéciale de l'avenir du Parlement uruguayen ; la Commission de la science, de la technologie et de l'environnement du Parlement vietnamien. En Finlande, une commission parlementaire permanente pour l'avenir est chargée de susciter un dialogue avec le Gouvernement sur les principaux problèmes et opportunités futurs. Les Émirats arabes unis ont élaboré un plan intitulé « UAE Centennial 2071 » qui vise à investir dans les générations futures en leur fournissant les compétences et les connaissances nécessaires pour faire face aux changements rapides.

<sup>23</sup> Dirth et Kormann da Silva, « Building our common future » ; Parlement finlandais, The World Summit of the Committees of the Future, disponible à l'adresse suivante : [www.eduskunta.fi/world-summit-committees-future](http://www.eduskunta.fi/world-summit-committees-future).

Certains visent à représenter les générations futures pour en porter la « voix » dans les débats. Telles sont les pratiques que nous pourrions maintenant mettre en œuvre au niveau international pour traduire en actions concrètes nos engagements mondiaux de longue date et pour favoriser et soutenir la réalisation d'autres efforts au niveau national dans un plus grand nombre de pays.

### **III. Agir pour les générations futures : un moyen de réaliser les objectifs en matière de développement durable, de genre et de droits humains**

13. Protéger les droits des générations existantes et répondre à leurs besoins sont une condition préalable pour bâtir un avenir meilleur. Notre première action en faveur des générations futures doit donc consister à remplir nos engagements envers ces générations, et ce, d'une manière durable et avec un accent particulier sur la réflexion à long terme. Les générations actuelles et futures bénéficieront de systèmes mondiaux plus forts qui placent le développement durable au centre de leurs préoccupations<sup>24</sup>. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris sur les changements climatiques tracent la voie à suivre si l'on veut répondre aux besoins des générations actuelles sans engager l'avenir<sup>25</sup>. Un grand nombre d'objectifs de développement durable et de cibles correspondantes ont une forte portée intergénérationnelle (voir figure V). Sur le plan de l'incidence des changements climatiques, les inégalités intergénérationnelles sont déjà visibles et ne devraient faire que s'accroître<sup>26</sup>. La plupart des membres des générations futures naîtront dans des pays actuellement à revenu faible ou intermédiaire. Beaucoup vivront dans les villes côtières. Or, ces zones comptent parmi les plus exposées aux changements climatiques sur la Terre. Les mesures prises aujourd'hui pour soutenir le développement des populations de ces pays seront également profitables aux générations futures. Investir dans les services sociaux et les services de base, réformer l'architecture financière internationale pour lutter contre les inégalités au sein des pays et entre les pays et créer des possibilités de travail décent : voilà autant de mesures qui permettront de réaliser un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

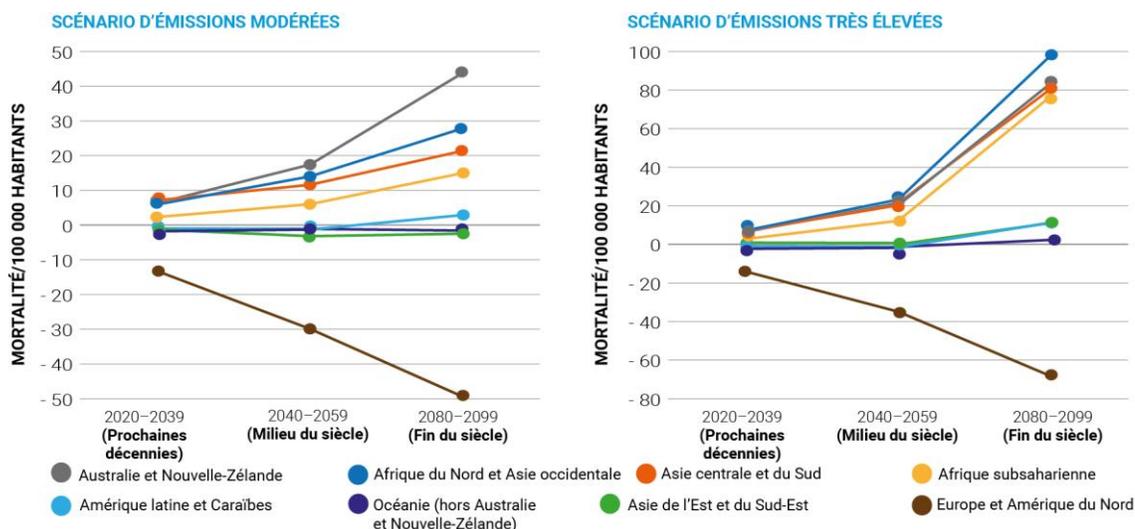
---

<sup>24</sup> Note relative aux éléments, sect. 3.

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Les jeunes générations (nées en 2020) seront quatre à sept fois plus exposées aux vagues de chaleur au cours de leur vie que les générations plus âgées (nées en 1960). Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2021-2022, Temps incertains, vies bouleversées : façonner notre avenir dans un monde en mutation* (publication des Nations Unies, 2022).

Figure IV  
Évolution du taux de mortalité liée au réchauffement climatique, par région  
(2020-2099)



Source : Calculs fondés sur les données de la base Human Climate Horizons du Programme des Nations Unies pour le développement. Disponible à l'adresse : <https://horizons.hdr.undp.org> (consulté le 9 février 2023).

Note : Le scénario d'émissions modérées correspond au profil représentatif d'évolution de concentration (RCP) 4,5, tandis que le scénario d'émissions très élevées correspond au RCP 8,5.

14. Il importe de tenir pleinement compte des disparités actuelles entre les femmes et les hommes pour ne pas laisser s'installer un avenir où une moitié de la société détient le pouvoir à l'exclusion de l'autre et au détriment de tous. La transmission intergénérationnelle de l'inégalité, y compris l'inégalité entre les sexes, est bien attestée<sup>27</sup>. La réalisation de l'égalité des genres est l'un des facteurs décisifs pour garantir aux générations futures une vie de dignité et de droit. La représentation et la participation égales des femmes sont au cœur de la transformation des modèles politiques, sociaux et économiques qui se sont construits historiquement sur l'exclusion et l'exploitation. En outre, la réalisation des droits des femmes et des filles a un effet multiplicateur sur le développement durable à long terme. Nous savons que, lorsque les femmes et les filles peuvent accéder à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie, aux possibilités économiques, à la culture et à une vie sans violence, les bénéfices, y compris pour les générations futures, sont énormes<sup>28</sup>. Malgré les progrès réalisés sur de nombreux fronts, notamment dans le domaine des lois et des politiques au niveau mondial, la discrimination fondée sur le genre et le rejet de l'égalité des genres dans la pratique constituent une tendance inquiétante. La préservation de la capacité des générations futures à jouir de leurs droits et à déterminer leurs propres besoins suppose d'agir d'urgence pour renforcer l'égalité des genres, notamment par la mise en œuvre des cinq actions transformatrices énoncées dans Notre Programme commun.

15. Si les droits humains des générations actuelles étaient pleinement réalisés, nous serions bien mieux placés pour préserver l'avenir. La reconnaissance du devoir qui est le nôtre de sauvegarder la capacité des générations futures à jouir de leurs droits

<sup>27</sup> Note relative aux éléments.

<sup>28</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Girls' education », disponible à l'adresse suivante : [www.unicef.org/education/girls-education](http://www.unicef.org/education/girls-education) ; Theirworld, « Girls' education », disponible à l'adresse suivante : <https://theirworld.org/resources/girls-education/>.

humains nous offre un point de repère précis pour éclairer la prise de décision en leur nom. Cette responsabilité s'applique à l'ensemble des droits humains, y compris le droit récemment reconnu à un environnement propre, sain et durable, qui sert de base à l'exercice d'un large éventail d'autres droits (droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, au logement, à l'eau et à l'assainissement, à l'autodétermination) (résolution 76/300 de l'Assemblée générale). Il faut prendre des mesures audacieuses pour que cette reconnaissance se traduise par des politiques économiques, sociales et environnementales transformatrices. De même, investir davantage dans la réalisation de droits tels que le droit de bénéficier des fruits du progrès scientifique permettrait de mieux anticiper et atténuer les effets négatifs des évolutions scientifiques et technologiques, et favoriserait la prise de décisions fondées sur les données scientifiques.

Figure V  
Génération futures et objectifs de développement durable<sup>29</sup>

	<p>Les avantages dont jouissent les parents sur le plan des revenus, de la santé et de l'éducation tracent la trajectoire empruntée par leurs enfants au fil du temps, ce qui entraîne souvent une « accumulation » d'opportunités qui se transmet d'une génération à l'autre. Plus les inégalités de développement humain sont prononcées, plus l'élasticité intergénérationnelle des revenus est faible – et inversement.</p>		<p>Les inégalités commencent à la naissance, déterminent les libertés et les chances des enfants, des adultes et des personnes âgées, et s'insinuent dans celles de la génération suivante. Les politiques qui luttent contre les inégalités peuvent accompagner les individus tout au long de leur vie. Réduire les inégalités horizontales est essentiel pour permettre aux générations futures d'échapper aux pièges socioenvironnementaux.</p>
	<p>La faim à un jeune âge nuit au bien-être tout au long de la vie et a des répercussions intergénérationnelles. Les générations futures risquent de connaître l'insécurité alimentaire en raison des changements climatiques, de la perte de biodiversité et des pratiques agricoles non durables.</p>		<p>Les villes durables peuvent ouvrir des perspectives économiques en faveur d'une transition urbaine verte, en orientant le développement social urbain vers de nouveaux choix de mode de vie et de nouveaux comportements qui sont écologiquement durables, justes, inclusifs et prospères pour tous.</p>
	<p>Les avantages dont jouissent les parents sur le plan de la santé entraînent une « accumulation » d'opportunités qui se transmet d'une génération à l'autre. L'inadéquation des soins et des systèmes de santé actuels, en particulier en ce qui concerne la santé des femmes et des mères, compromet les chances de vie des enfants et de leurs enfants.</p>		<p>Promouvoir l'économie circulaire, intensifier les initiatives « zéro déchet », grâce à des infrastructures propices à une consommation responsable, et mettre en œuvre des mesures de production durable pour une utilisation et une réutilisation efficaces des ressources pour les générations futures.</p>
	<p>Les lacunes d'apprentissage peuvent devenir un piège ayant des conséquences à vie voire des répercussions intergénérationnelles. Il est démontré que les investissements dans les systèmes éducatifs ont un impact intergénérationnel.</p>		<p>Les changements climatiques exposeront les générations futures à des problèmes de santé multiples, inégaux et à vie, à une augmentation des catastrophes naturelles, à des perturbations de l'approvisionnement en denrées alimentaires et en eau et à une destruction irréversible des écosystèmes naturels, ce qui aura une incidence sur les moyens de subsistance et le bien-être des populations.</p>
	<p>L'autonomisation des femmes conduit à une plus grande égalité et à de meilleures chances de vie pour la génération suivante, les enfants ayant plus de chances d'aller à l'école. La participation des femmes au marché du travail contribue à la croissance économique, au profit des générations futures.</p>		<p>La conservation et l'utilisation durable des ressources marines profiteront aux générations futures, lesquelles vivront principalement dans les zones côtières et urbaines du Sud.</p>
	<p>L'investissement dans des infrastructures résilientes pour garantir l'accès de tous à une eau propre et sûre permet de prévenir les maladies et les épidémies à long terme, tout en contribuant à un environnement urbain et rural durable.</p>		<p>Le bien-être humain est intrinsèquement lié à la nature et à une planète saine. La réduction de la biodiversité érode la résilience de la nature face aux changements climatiques et aux risques naturels, expose aux zoonoses et aux risques sanitaires, tout en ayant une incidence sur l'agriculture et les systèmes d'eau douce ainsi que sur les perspectives futures de création d'emplois verts.</p>
	<p>Une énergie accessible, abordable et propre permettra de faire sortir les générations actuelles de la pauvreté, de contribuer à l'action climatique et à l'élimination de la pollution, tout en créant des possibilités d'emplois verts.</p>		<p>Une participation véritable, l'accès à la justice et des institutions efficaces, responsables et inclusives jettent les bases de la gouvernance pour les générations futures. Les institutions efficaces sont plus susceptibles d'avoir une vision à long terme.</p>
	<p>Pour préparer tout le monde, y compris les jeunes, à l'économie de demain, et favoriser une croissance économique inclusive, il est nécessaire d'investir dans la création d'emplois décents, notamment dans l'économie verte, l'économie du soin et l'économie numérique ainsi que dans le développement des compétences.</p>		<p>En développant et en renforçant les partenariats multipartites et le partage des compétences, des ressources et des perspectives, nous pouvons ensemble contribuer à améliorer les chances de vie des générations futures.</p>
	<p>L'inclusion et l'égalité numériques contribueront à ce que les avantages de la connectivité numérique soient plus équitables d'une génération à l'autre. Le manque d'infrastructures entrave le développement et perpétue la pauvreté.</p>		

<sup>29</sup> Voir, en particulier, Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2019 : Au-delà des revenus, des moyennes et du temps présent : les inégalités de développement humain au XXI<sup>e</sup> siècle* (publication des Nations Unies, 2019) ; Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2020 : La prochaine frontière : Le développement humain et l'Anthropocène* (publication des Nations Unies, 2020) ; Programme des Nations Unies pour le développement, *Human Climate Horizons*, disponible à l'adresse suivante : <https://horizons.hdr.undp.org> (consulté le 9 février 2023).

## IV. De l'engagement à la réalité : mesures à prendre par les entités des Nations Unies

16. Dans Notre Programme commun, j'ai exhorté les entités des Nations Unies et les États Membres à prendre des mesures pour assurer la prise en compte des générations futures dans nos travaux. Au vu de ce qui précède, je propose les mesures suivantes.

### Désignation d'un(e) envoyé(e) pour les générations futures

17. En premier lieu, j'ai l'intention de nommer un(e) envoyé(e) spécial(e) pour les générations futures chargé(e) de porter la voix des générations futures au sein du système des Nations Unies. Cette proposition n'est pas nouvelle, mais je crois que son heure est venue. On en trouve de nombreux précédents au niveau national et un souhait ardent s'est exprimé en ce sens au niveau mondial. Et la preuve est amplement faite que les défenseurs de l'avenir peuvent nous aider à prendre des décisions plus durables<sup>30</sup>.

18. L'envoyé(e) n'aurait pas de responsabilités opérationnelles mais exercerait des fonctions de conseil et de sensibilisation. Plus particulièrement, il (elle) serait chargé(e) des missions suivantes :

a) Représenter et défendre les intérêts des générations futures au sein du système des Nations Unies et dans les instances intergouvernementales et multipartites, selon qu'il convient ;

b) Assurer auprès des États Membres et des entités des Nations Unies un rôle de sensibilisation et de conseil sur les incidences intergénérationnelles ou futures probables des politiques et des programmes envisagés, compte tenu des exemples nationaux et des enseignements tirés, par la réalisation de recherches, la production d'informations, d'évaluations et de recommandations de haute qualité, et la participation aux discussions pertinentes ;

c) Faciliter le travail de collaboration et d'échange des enseignements et des meilleures pratiques entre les institutions, les commissions et les réseaux pour les générations futures, y compris aux niveaux national et infranational ;

d) Soutenir les États Membres collectivement et individuellement, sur demande, en servant de point focal pour les efforts visant à intégrer les générations futures et la réflexion à long terme dans l'élaboration des politiques aux niveaux mondial, national et infranational et en canalisant les ressources de renforcement des capacités à cette fin ;

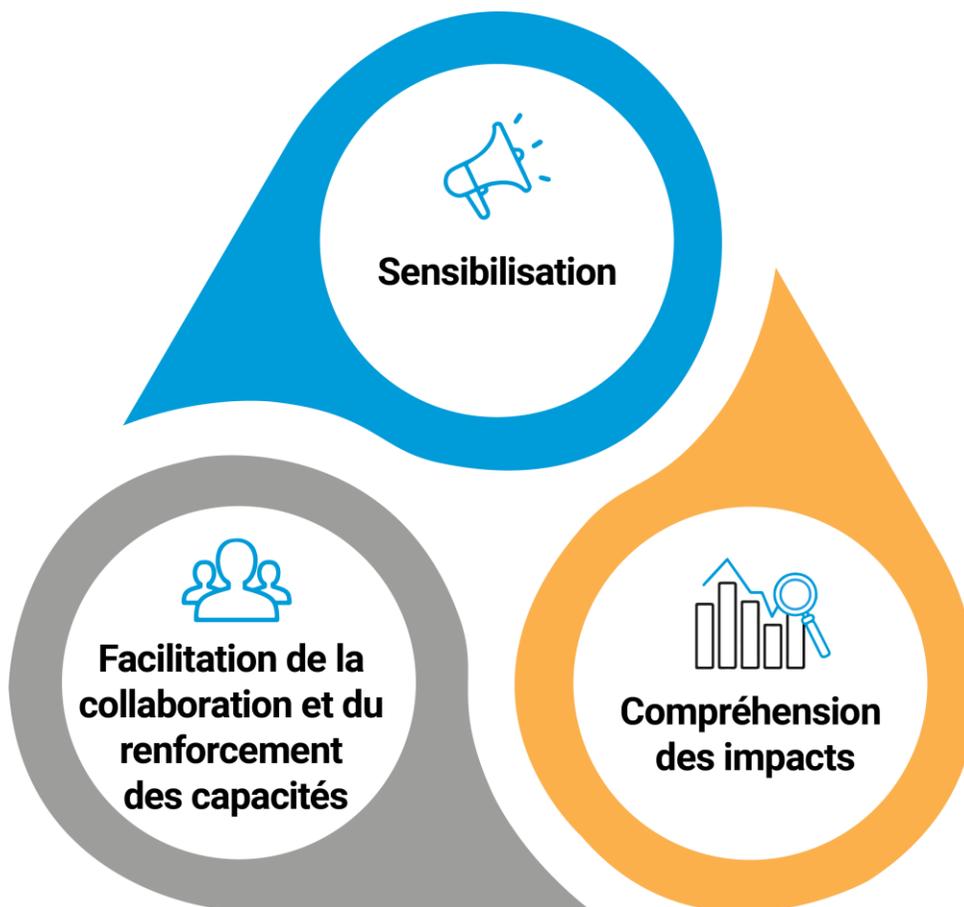
e) Favoriser la réflexion à long terme et la meilleure utilisation de la prospective et de la compréhension des risques, enjeux et perspectives futurs par les entités des Nations Unies, à l'appui des États Membres, en tirant notamment parti du réseau Laboratoire pour l'avenir et du mécanisme scientifique consultatif.

<sup>30</sup> Par le passé, il a également été envisagé de confier à l'envoyé(e) d'autres fonctions, notamment les suivantes : définir les priorités et jouer le rôle de chef de file au niveau international ; mener des activités de suivi, d'alerte rapide et d'examen ; assurer la participation du public ; manifester une aptitude à innover aux niveaux national et sous-national ; sensibiliser l'opinion publique et diffuser des informations ; établir des rapports (voir [A/68/322](#)). Les études sur la durabilité intergénérationnelle tendent à montrer que l'inclusion de tels défenseurs des générations futures augmente la probabilité de prendre des décisions durables. Mostafa E. Shahan, Koji Kotani et Tatsuyoshi Saijo, « Intergenerational sustainability is enhanced by taking the perspective of future generations », *Scientific Reports* 11 (2021).

19. Il pourrait également être demandé à l'envoyé(e) de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale ou à une instance intergouvernementale dédiée si un tel organe devait être créé ou désigné.

Figure VI

**Envoyé(e) spécial(e) du Secrétaire général pour les générations futures : principales fonctions**



#### **Amélioration de l'utilisation de la prospective, de la science et des données**

20. Une fois nommé(e), l'envoyé(e) serait en mesure de tirer parti d'autres initiatives déjà engagées au sein du système des Nations Unies dans le cadre de Notre Programme commun en vue de comprendre les conséquences pour l'avenir des choix d'aujourd'hui et de mettre systématiquement cette compréhension au service de l'action. La capacité à produire des connaissances utiles sur les impacts futurs s'est énormément améliorée au cours des dernières décennies. Ainsi, par exemple, les données de la science climatique sont bien plus élaborées aujourd'hui que par le passé et sont mises à la disposition des décideurs sous une forme exploitable grâce aux rapports réguliers du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Plusieurs propositions de Notre Programme commun ont permis de lancer ou d'accélérer les efforts visant à exploiter les données et les connaissances scientifiques de manière plus systématique. À titre d'exemples, on peut citer la Stratégie du Secrétaire général pour l'exploitation des données, le réseau Laboratoire pour l'avenir, le nouveau mécanisme scientifique consultatif, la production régulière d'un

rapport sur les risques mondiaux et le Réseau de prospective stratégique du Comité de haut niveau sur les programmes.

21. Toutefois, comme l'indique la note relative aux éléments à faire figurer dans la déclaration sur les générations futures, davantage pourrait être fait pour constituer une base de données factuelles solide et intégrée sur les impacts futurs et pour systématiser la pratique consistant à « mettre à l'épreuve de l'avenir » les politiques et programmes clés à la lumière de ces données<sup>31</sup>. Certaines parties prenantes ont proposé de soumettre à des évaluations d'impact futur ou à des « tests générationnels » les décisions les plus susceptibles d'avoir une incidence à long terme, comme celles touchant à l'environnement, à l'éducation, à la culture, à la technologie, à la santé ou au développement durable<sup>32</sup>. D'autres ont estimé que l'envoyé(e) pourrait galvaniser les efforts faits par l'ONU pour mieux prendre en compte les projections démographiques à long terme ou l'urbanisation accélérée. Des capacités et des outils de prospective stratégique tels que les indices de solidarité intergénérationnelle pourraient permettre de suivre dans le temps la mise en œuvre des décisions et de renforcer le sentiment d'attachement aux générations futures<sup>33</sup>. Un bilan des politiques et des programmes existants pourrait également être mené dans le prolongement des travaux déjà réalisés par le Comité de haut niveau sur les programmes<sup>34</sup>. L'envoyé(e) pourrait faciliter les liens entre les institutions pour les générations futures existant au niveau national et les mécanismes et instances des Nations Unies que sont par exemple les examens nationaux volontaires, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, l'Examen périodique universel et les organes conventionnels.

## V. De l'engagement à la réalité : mesures recommandées aux États Membres

22. Au niveau intergouvernemental, je demande instamment aux États Membres de prendre des mesures véritables pour sauvegarder les intérêts des générations futures et préserver leur capacité à exercer effectivement leurs droits humains dans le droit fil des modèles existant aujourd'hui au niveau national et des engagements forts déjà pris. J'invite les États Membres à envisager deux mesures en particulier :

<sup>31</sup> La « mise à l'épreuve de l'avenir » pourrait être définie comme l'amélioration de la capacité des institutions, des politiques et des processus à améliorer la survie à long terme de l'humanité, en tenant compte des intérêts des générations futures et en faisant face aux risques extrêmes. À titre d'exemple, le Simon Institute for Longterm Governance élabore une définition et un cadre de la « mise à l'épreuve de l'avenir » qui intègre des éléments tels que la hiérarchisation, la représentation, l'extension, la préservation, l'anticipation, le référencement et l'évaluation. Simon Institute for Longterm Governance, « Frameworks & methods », disponible à l'adresse suivante : [www.simoninstitute.ch/project/public-policy-making-longterm-future/](http://www.simoninstitute.ch/project/public-policy-making-longterm-future/).

<sup>32</sup> Note relative aux éléments.

<sup>33</sup> Le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a travaillé sur des expériences immersives de futurs (et de générations) potentiels, destinées à rappeler aux interlocuteurs les conséquences de leurs actions. Voir ONU, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, « Futuring Peace », disponible à l'adresse suivante : <https://futuringpeace.org/> (consulté le 9 février 2023).

<sup>34</sup> Codirigé par l'UNICEF, le PNUE et l'Université des Nations Unies et composé de 16 entités des Nations Unies, le groupe restreint a publié un document de travail intitulé « Duties to the future through an intergenerational equity lens », qui définit les concepts clés et esquisse les grands enjeux et perspectives pour l'avenir, notamment les défis démographiques, institutionnels, technologiques et écologiques, les défis liés aux connaissances et aux données, les inégalités, les incitations politiques et économiques biaisées et les perspectives juridiques. Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, « Duties to the future through an intergenerational equity lens », disponible à l'adresse suivante : <https://unsceb.org/topics/duties-future>.

a) l'adoption d'une déclaration qui donne une traduction concrète à l'engagement pris envers les générations futures ; b) la création d'un mécanisme intergouvernemental spécialisé qui constituerait un espace de discussion et d'échange des bonnes pratiques. Ces deux mesures s'inscriraient dans le prolongement des importantes consultations menées, que le Représentant permanent des Fidji et la Représentante permanente des Pays-Bas ont animées avec compétence et dont il est rendu compte dans la note relative aux éléments à faire figurer dans la déclaration sur les générations futures.

### **Adoption d'une déclaration sur les générations futures**

23. Une déclaration sur les générations futures permettrait non seulement de clarifier et de consolider l'engagement collectif que les États Membres ont déjà pris mais également de préciser les moyens de donner à cet engagement une expression concrète. Certains États ont indiqué qu'une telle déclaration devrait porter l'engagement ferme de garantir les intérêts des générations futures dans toute prise de décision, en repérant, gérant et surveillant les risques qui menacent l'existence humaine et en axant les politiques et les programmes sur le développement durable à long terme<sup>35</sup>.

24. Dans cette déclaration, élaborée à partir de la note relative aux éléments et des discussions intergouvernementales menées jusqu'à présent, les États pourraient définir et concrétiser nos devoirs envers les générations futures :

a) En rappelant et consolidant, dans un instrument international clair, les engagements que nous avons déjà pris envers les générations futures (voir liste partielle à l'annexe II) ;

b) En nous obligeant à adapter ces engagements à une nouvelle ère et à une nouvelle série de défis ;

c) En reconnaissant la valeur des besoins, des intérêts et de la liberté de choix des générations futures (dans le prolongement des articles 1 et 2 de la Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures) ;

d) En parvenant à une compréhension claire de ce que sont les générations futures (à naître, à distinguer des jeunes vivant aujourd'hui) et de leur lien avec le présent ;

e) En reconnaissant que nous sommes entrés dans une ère de menaces existentielles, de risques catastrophiques, de pratiques non durables, d'inégalités croissantes et d'opportunités sans précédent, autant d'éléments ayant des conséquences intergénérationnelles ;

f) En reconnaissant également que nous avons le devoir de protéger les générations futures des dommages prévisibles causés par notre action ou notre inaction d'aujourd'hui ;

g) En réaffirmant que nous devons aux générations futures de répondre à nos besoins sans compromettre leur capacité à répondre aux leurs ;

h) En nous engageant à prendre en compte les générations futures dans la prise de décision aux niveaux international et national ;

i) En dressant la liste des questions susceptibles de toucher le plus les générations futures, où leurs intérêts devraient être consciemment sauvegardés, compte tenu des conditions préalables à un avenir durable énoncées dans la note

<sup>35</sup> Note relative aux éléments.

relative aux éléments, notamment le bien-être planétaire, un monde sûr et pacifique et le développement sûr des technologies ;

j) En décidant de fixer un niveau d'ambition commun et de mettre en place des mécanismes pratiques pour sauvegarder les intérêts et préserver les droits des générations futures à tous les niveaux ;

k) En nous engageant à assurer la pérennité de l'humanité et la préservation de l'espèce humaine (dans le prolongement des articles 3, 4 et 5 de la Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures) ;

l) En approuvant la désignation d'un(e) envoyé(e) pour les générations futures, doté(e) de fonctions de sensibilisation, de conseil et de communication, et chargé(e) de soutenir les travaux du système multilatéral en matière de réflexion à long terme et de prospective, et en invitant l'envoyé(e) à présenter régulièrement un rapport à l'Assemblée générale ;

m) En se félicitant des mesures prises pour mettre en place un réseau de compétences dans l'ensemble du système des Nations Unies en vue d'axer davantage l'élaboration des politiques sur l'avenir et de prendre des dispositions pour évaluer l'incidence sur l'avenir des grandes politiques et des grands programmes ;

n) En se félicitant de l'initiative visant à publier régulièrement un rapport sur les risques mondiaux et à rechercher les moyens permettant d'éviter ou d'atténuer les risques ;

o) En créant une commission ou une instance pour les générations futures sous la forme d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et/ou en organisant régulièrement une réunion informelle de l'Assemblée pour mettre en commun les expériences nationales et locales, avec la participation de nombreuses parties prenantes, y compris les commissions, institutions ou organes nationaux compétents pour les questions relatives aux générations futures, selon qu'il convient ;

p) En convenant de réexaminer les décisions susmentionnées à une date ultérieure en vue d'apprécier si l'effet recherché a été atteint ou d'inviter les États Membres à soumettre un projet de résolution sur la mise en œuvre de la déclaration sur les générations futures.

### **Création d'une instance dédiée aux générations futures**

25. Une déclaration est d'autant plus efficace si elle est assortie des moyens concrets de sa mise en œuvre à tous les niveaux de gouvernance. Parallèlement à l'action menée par les États Membres pour rendre opérationnelle la protection des générations futures dans leurs contextes nationaux, l'existence d'une instance intergouvernementale dédiée leur offrirait un outil inestimable pour mettre en commun leurs expériences et leurs innovations. Afin de permettre aux États Membres et aux autres parties prenantes de se réunir pour faire avancer les objectifs énoncés dans la déclaration, on pourrait envisager de créer une instance intergouvernementale permanente pour les générations futures sous les auspices de l'Assemblée générale. Cette instance serait non pas un organe de décision mais un lieu de débat et de collaboration. Si l'idée proposée dans Notre Programme commun de redéfinir les missions du Conseil de tutelle n'a pas rencontré un accueil favorable parmi les États Membres, la proposition d'une instance dédiée aux générations futures a en revanche gagné beaucoup de terrain lors des consultations sur Notre Programme commun<sup>36</sup>.

26. À cet égard, les pistes envisageables sont nombreuses, allant de la création d'une nouvelle instance permanente à l'inscription d'un point récurrent à l'ordre du jour

<sup>36</sup> A/50/142, résolution 50/55 de l'Assemblée générale et A/50/1011.

d'un organe existant. Pour beaucoup, la mise en place d'une instance permanente est la meilleure solution, celle qui permettra à la fois d'assurer la mise en œuvre de la déclaration et de montrer clairement au monde que nous prenons au sérieux notre engagement envers les générations futures. Se satisfaire de moins ferait prendre le risque de perpétuer la situation actuelle, où les grandes proclamations ne sont suivies d'aucun moyen concret de mise en œuvre. Aussi, je recommande d'envisager sérieusement la création d'une commission sur les générations futures, un nouvel organe subsidiaire rattaché à l'Assemblée générale. Une telle instance pourrait être appelée à exercer les fonctions suivantes :

- a) Délibérer et donner des orientations sur les moyens de mettre en œuvre les principes énoncés dans la déclaration ;
- b) Recueillir les évaluations produites par l'envoyé(e) pour les générations futures et d'autres parties prenantes sur l'incidence des décisions sur les générations futures ;
- c) Échanger les meilleures pratiques fondées sur l'expérience nationale et infranationale, et servir de lieu de rencontre au niveau mondial pour un nombre croissant d'organismes nationaux et régionaux, ainsi que pour les représentants du secteur privé, de la société civile, des autorités locales et des jeunes ;
- d) Garantir la participation véritable de toutes les parties prenantes, en particulier les enfants et les jeunes, décideurs actuels et futurs ayant la plus grande affinité avec les générations futures ;
- e) Intégrer la « mise à l'épreuve de l'avenir », que l'on pourrait définir comme l'amélioration de la capacité des institutions, des politiques et des processus à améliorer la survie à long terme de l'humanité, en tenant compte des intérêts des générations futures et en faisant face aux risques extrêmes.

## VI. Conclusion

27. La promesse de léguer un monde vivable à ceux qui viendront après nous n'est pas nouvelle. Ce que l'on fait aujourd'hui pour honorer cet engagement, les générations actuelles en profiteront également. Nous pouvons compter sur un nombre croissant d'expériences nationales et infranationales ainsi que sur l'ensemble des engagements internationaux répétés envers les générations futures. Il convient maintenant de les combiner et de les mettre en pratique au niveau mondial, où sont prises certaines des décisions les plus importantes pour l'humanité.

28. Dans la Charte des Nations Unies, nous nous sommes engagés à préserver les générations futures du fléau de la guerre. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous envisagions comme la plus haute aspiration de l'homme l'avènement d'un monde où les êtres humains seraient libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère. Faisons désormais en sorte que cette vision devienne une réalité.

## Annexe I

### Consultations avec les États Membres et les autres parties prenantes

1. Les idées exposées dans la présente note puisent dans un riche débat de plusieurs décennies sur la manière de sauvegarder les intérêts des générations futures, débat dont on trouve l'expression dans un nombre croissant d'accords internationaux, de résolutions de l'Assemblée générale, de constitutions nationales et d'autres documents, notamment le rapport du Secrétaire général de 2013 (A/68/322) et les multiples instruments internationaux énumérés à l'annexe II. La question est apparue comme une préoccupation prioritaire lors des consultations et des dialogues organisés dans le cadre de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, lesquels ont associé plus de 1,5 million de personnes dans 193 pays. Les États Membres se sont engagés à renforcer la gouvernance mondiale pour le bien des « générations actuelles et futures » (déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies). Notre Programme commun s'est également nourri des consultations supplémentaires approfondies menées avec les États Membres, les entités des Nations Unies, des leaders d'opinion, des jeunes et des acteurs de la société civile du monde entier, dont un grand nombre pour qui les générations futures constituent une préoccupation primordiale. On y trouve des recommandations concrètes sur la manière de donner une réalité à l'engagement envers les générations futures.

2. La présente note d'orientation répond en particulier aux réflexions riches et approfondies développées par les États Membres et les autres parties prenantes sur Notre Programme commun au détour de plus de 26 débats tenus par l'Assemblée générale. Ces réflexions ressortent notamment des consultations thématiques organisées en février et mars 2022 par le Président de l'Assemblée générale, avec pour objet le recueil d'informations plus détaillées sur les propositions pour les générations futures et la prise en compte des réserves exprimées par plusieurs délégations quant à la proposition de redéfinir les missions du Conseil de tutelle (hors du champ de la présente note). Plus particulièrement, la présente note s'appuie sur les consultations consacrées à un projet de déclaration sur les générations futures, que le Représentant permanent des Fidji, S. E. M. Satyendra Prasad, et la Représentante permanente des Pays-Bas, S. E. M<sup>me</sup> Yoka Brandt, ont coanimées de juin à septembre 2022 et qui ont abouti à la « Note relative aux éléments à faire figurer dans la déclaration sur les générations futures ». Des consultations approfondies ont également eu lieu avec les principaux acteurs du système des Nations Unies, notamment le Conseil de direction, l'équipe spéciale sur les générations futures créée dans le cadre de « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains » et le Groupe restreint sur les devoirs envers l'avenir du Comité de haut niveau sur les programmes. Des parties prenantes externes ayant une expérience en la matière ont également été consultées, notamment le Network of Institutions for Future Generations.

## Annexe II

### Liste partielle des instruments internationaux existants qui font référence aux générations futures

- Charte des Nations Unies (1945)
- Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (1946)
- Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (394 depuis 1961)
- Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968)
- Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)
- Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972)
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)
- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1978)
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979)
- Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes (1979)
- Charte mondiale de la nature (1982)
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (1985)
- Accord de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1985)
- Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement : Notre avenir à tous (rapport dit « Brundtland ») (1987)
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)
- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992)
- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (1992)
- Convention sur la diversité biologique (1992)
- Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (1992)
- Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (1993)
- Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993)
- Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994)

- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994)
- Déclaration de Copenhague sur le développement social (1995)
- Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures (1997)
- Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (1997)
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997)
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998)
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000)
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001)
- Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)
- Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (2002)
- Déclaration de New Delhi sur les principes du droit international relatif au développement durable (2002)
- Déclaration politique et Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002)
- Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac (2003)
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)
- Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (2005)
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)
- Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » (2012)
- Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) (2014)
- Accord de Paris (2015)
- Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015)
- Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (2017)
- Déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (2020)
- Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021)
- Résolution [48/13](#) du Conseil des droits de l'homme sur le droit à un environnement propre, sain et durable (2021)
- Résolution [76/300](#) de l'Assemblée générale sur le droit à un environnement propre, sain et durable (2022)

**Thème spécial de la session : « Peuples autochtones, santé humaine, santé de la planète et des territoires et changements climatiques : une démarche fondée sur les droits » (point 3)**

32. Les peuples autochtones voient la santé comme un équilibre de tout ce qui existe. La santé de la terre et celle des peuples autochtones vont de pair, nourries par les relations harmonieuses avec l'environnement physique, spirituel et social.

33. La destruction de la Terre alimente une crise à la fois sanitaire et humanitaire à l'échelle mondiale. La colonisation et le colonialisme et les forces du marché qui échappent au contrôle démocratique sont à l'origine non seulement des inégalités et des injustices en matière de santé auxquelles font face les peuples autochtones, mais aussi de la destruction de la planète. Les peuples autochtones subissent les effets les plus immédiats et les plus dramatiques de cette crise. La cosmovision unique des peuples autochtones est essentielle pour protéger la santé des êtres humains et de la Terre nourricière.

34. L'Instance permanente exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), à tenir compte de la vision qu'ont les peuples autochtones de la santé de l'humanité et de la planète, qui doit se retrouver au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et souligne qu'il est absolument nécessaire de stabiliser et de régénérer notre biosphère, essentielle à la protection de l'humanité. Le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé et au développement et les droits des peuples autochtones doivent être considérés comme interconnectés et essentiels à un cadre intégré de gouvernance de la santé de la planète.

35. L'Instance permanente salue l'étude sur les déterminants autochtones de la santé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (E/C.19/2023/5) présentée à sa vingt-deuxième session. Elle demande aux États Membres et aux entités des Nations Unies, en particulier à l'OMS, de faire de « l'autochtonie » un déterminant primordial de la santé, notamment eu égard aux objectifs de développement durable pertinents et dans les politiques et pratiques de l'ensemble du système des Nations Unies.

36. Tout comme les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, comme le garantit l'article 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, prendre en compte ces déterminants de la santé est fondamental pour parvenir à des déterminants sociaux équitables de la santé des peuples autochtones.

37. L'Instance permanente recommande que l'OMS crée un organe consultatif de haut niveau composé de représentants des peuples autochtones afin de guider ses travaux sur la santé de l'humanité et la santé de la planète. Conformément à la Déclaration de Genève sur la santé et la survie des peuples autochtones<sup>2</sup> et aux recommandations qu'elle a formulées ces vingt dernières années, l'Instance demande à l'OMS d'adopter une politique relative aux peuples autochtones et un mandat lui permettant d'aborder la question de la santé des peuples autochtones dans toutes ses régions.

38. L'Instance permanente demande aux États Membres de mettre en place des plans bien précis pour améliorer la santé des peuples autochtones, y compris la santé sexuelle et reproductive des femmes autochtones, en accordant une attention particulière à la santé des personnes bispirituelles, des enfants, des peuples nomades

---

<sup>2</sup> Comité de la santé autochtone, « Indigenous Peoples and Health: a Briefing Paper for the Permanent Forum on Indigenous Issues », 2002. Disponible à l'adresse suivante : <https://dialoguebetweennations.com/N2N/PFII/English/HealthAnnex1.htm>.

et semi-nomades autochtones ainsi que des peuples autochtones vivant en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, dans des zones reculées ou se trouvant dans d'autres situations de vulnérabilité. Elle recommande également aux États de fournir aux peuples autochtones des fonds adéquats pour soutenir et garantir leur accès aux soins de santé, à l'éducation, à la santé mentale et aux ressources de bien-être.

39. L'Instance permanente encourage la FAO à soutenir la prise en compte et la protection des systèmes et connaissances des peuples autochtones relatifs à la production alimentaire, qui comprennent, entre autres, la foresterie, la culture itinérante, la pêche, la chasse à la baleine, l'élevage, le pastoralisme et les systèmes de chasse et de cueillette.

40. L'Instance permanente se félicite de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Elle demande instamment à la Conférence des Parties de créer, dès que possible, une commission chargée de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Cadre, en particulier de la cible 3 visant à conserver 30 % des zones terrestres et des zones maritimes d'ici à 2030, avec la participation pleine et équitable des peuples autochtones et dans le respect de leur droit à un consentement préalable, libre et éclairé. Il est essentiel de mettre en place des mécanismes de réclamation solides.

41. L'Instance permanente demande aux entités des Nations Unies qui forment ONU-Eau d'assurer la participation pleine et véritable des peuples autochtones à l'application des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023 afin de garantir qu'ils soient associés à l'élaboration des politiques, à la gouvernance et à la jouissance des droits relatifs à l'eau, y compris pour ce qui est du renforcement des capacités, de l'accès à l'eau potable, de l'assainissement et de l'eau pour la nature. Elle invite l'UNESCO à lui rendre compte à sa vingt-troisième session des progrès accomplis dans la mise en œuvre et demande à ONU-Eau, à l'UNESCO et aux autres entités concernées des Nations Unies de renforcer la cohérence entre les quatre décennies des Nations Unies consacrées à l'eau, à l'océan, à la restauration des écosystèmes et aux langues autochtones.

42. L'Instance permanente recommande que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), en collaboration avec l'OMS, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la FAO et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche préparent et mettent en œuvre, d'ici à 2025, une série de sessions de formation et de séminaires régionaux et mondiaux collaboratifs à l'intention des peuples autochtones concernant leurs connaissances traditionnelles, leurs expressions culturelles traditionnelles, leurs ressources génétiques, leur folklore, leurs plantes médicinales et leur médecine traditionnelle, ainsi que leurs propres entreprises de produits alimentaires, de boissons et de produits médicaux.

43. L'Instance permanente demande à la Conférence des Parties et au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de veiller à ce que tous les programmes et projets liés au mécanisme de réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts (REDD et REDD+) fassent l'objet d'un examen approfondi, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones afin d'en évaluer la validité. Les Parties à la Convention devraient adopter un mécanisme de réclamation qui permette aux peuples autochtones d'identifier et de nommer les acteurs non étatiques, les entreprises, les entités des Nations Unies, les États et les autres organisations participant à la mise en place de programmes et de projets REDD qui violent les droits des peuples autochtones.

44. L'Instance permanente exhorte une nouvelle fois les États Membres à veiller à ce que les peuples autochtones puissent participer pleinement et véritablement à

l'ensemble de la planification et de l'élaboration des politiques visant à lutter contre les changements climatiques. Les mesures de lutte contre les changements climatiques prises par les peuples autochtones intègrent les connaissances autochtones vitales en matière de gestion des terres et des ressources naturelles, tout en protégeant la santé, l'équité, la justice et la durabilité. Les principes du consentement préalable, libre et éclairé doivent être respectés au moment d'élaborer toute politique ou mesure relative aux changements climatiques.

45. L'Instance permanente mesure l'importance du développement des sources d'énergie renouvelables, mais reste alarmée par le fait que des avancées irresponsables liées aux technologies vertes et à la transition écologique ont parfois donné lieu à des violations des droits des peuples autochtones, notamment l'extraction de minerais et la construction de barrages hydroélectriques et d'autres infrastructures à grande échelle sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Elle recommande aux États Membres de fournir les ressources nécessaires pour que les peuples autochtones élaborent et mettent en œuvre leurs propres protocoles de consentement préalable, libre et éclairé dans de tels contextes.

46. L'Instance permanente est également alarmée par les nombreux témoignages des peuples autochtones sur l'établissement de zones protégées et l'adoption de mesures de conservation sans leur consentement préalable et sur les violations persistantes de leurs droits humains commises dans le cadre d'activités de conservation. Elle souligne qu'il incombe aux États Membres et aux autres acteurs d'obtenir directement des peuples autochtones leur consentement préalable, libre et éclairé lors de l'élaboration de politiques et de législations relatives aux mesures de conservation et aux zones protégées.

**Dialogue consacré aux droits humains avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones [point 5 d)]**

47. L'Instance permanente est attristée d'apprendre du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Francisco Calí Tzay, que la gravité des menaces pesant sur les droits des peuples autochtones n'a pas diminué au cours de l'année écoulée. Les principaux sujets de préoccupation signalés par le Rapporteur spécial sont : la violation du droit à l'autodétermination et à l'auto-administration découlant d'une pratique d'État qui consiste à ne pas reconnaître l'existence des peuples autochtones ; l'escalade des conflits et la poursuite de la militarisation des terres ancestrales des peuples autochtones ; l'exécution de mégaprojets dans des territoires autochtones, notamment de projets de conservation et d'économie verte, sans le consentement des peuples autochtones, ce qui entraîne des déplacements, des cas de dépossession et des violences ; la discrimination systématique à l'égard des peuples autochtones.

48. L'Instance permanente est impatiente de lire les rapports du Rapporteur spécial sur les visites officielles qu'il a effectuées au Danemark et au Groenland, en février 2023, et au Canada, en mars 2023. Elle remercie le Rapporteur spécial des démarches qu'il a faites auprès du système interaméricain de protection des droits de l'homme dans des affaires concernant les peuples autochtones, notamment en présentant des mémoires en qualité d'*amicus curiae*. Elle se félicite des prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale sur le tourisme et les droits des peuples autochtones et au Conseil des droits de l'homme sur le financement vert aux fins d'une transition juste permettant de protéger les droits des peuples autochtones.

49. L'Instance permanente juge encourageant que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones accorde une attention constante aux traités, accords et autres arrangements constructifs entre les peuples autochtones et les États, y compris